

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

JUIN-JUILLET
2017

N° 23

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication :
David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de
reprographie de la
Métropole
de Lyon

**3° année - JUIN-
JUILLET 2017**
N° 23
Publié le 31 août 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

SOMMAIRE

Chapitre 1 Les lois, décrets et communiqués officiels

- Convention de coopération 2017-2019 entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rabat (Maroc) page 2019
- Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) - Programme coordonné de financement page 2027

Chapitre 2 Les arrêtés réglementaires

- arrêtés n° 2017-06-01-R0441 à 2017-07-31-R-0631 période du 1er juin au 31 juillet 2017 page 2037

Chapitre 3 A l'ordre du jour de la Commission permanente

- décisions de la Commission permanente du 20 juillet 2017 (n° CP-2017-1688 à CP-2017-1792) page 2321

Chapitre 4 Les procès-verbaux de la Commission permanente

- procès-verbal de la séance du 15 mai 2017 page 2431

Chapitre 5 A l'ordre du jour du Conseil

- délibérations du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 (n° 2017-1972 à 2017-1976) page 2460
- délibérations du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2017 (n° 2017-1977 à 2017-2006) Page 2473

Chapitre 6 Les procès-verbaux du Conseil

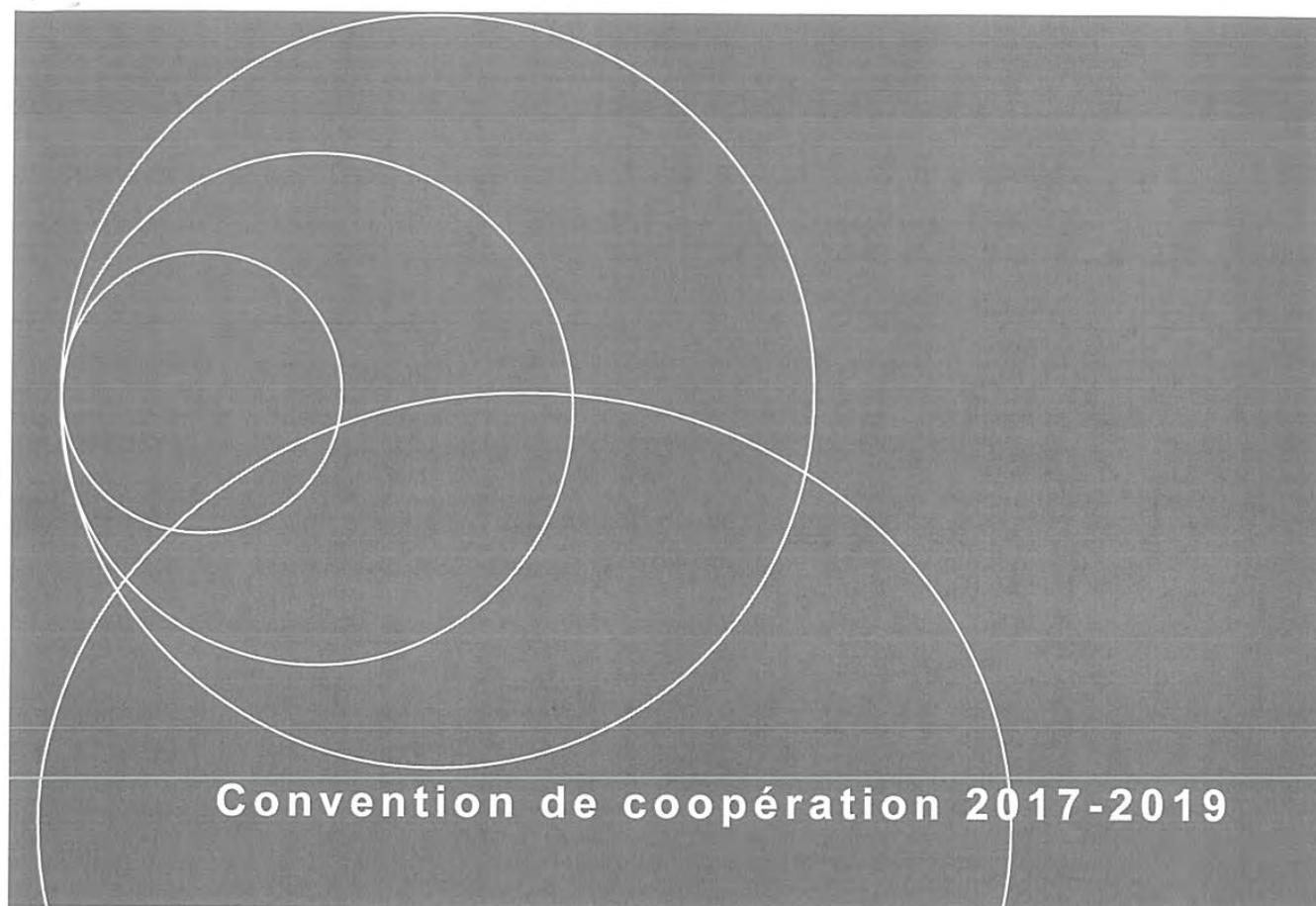
- NEANT Page 2586
-



1 / Les lois, décrets, communiqués officiels

-
-
- **Convention de coopération 2017-2019 entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rabat (Maroc) -** (p. 2019)
 - **Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) - Programme coordonné de financement -** (p. 2027)
-
-

Convention de coopération 2017-2019 entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rabat (1/8)



**Coopération entre la Commune de RABAT
Et la Métropole de Lyon**



Convention de coopération 2017-2019 entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rabat (2/8)

CONVENTION DE COOPÉRATION

Entre

La Commune de Rabat, représentée par son Président, Monsieur Mohamed Sadiki,

Ci-après dénommée « Rabat » ou « Ville de Rabat »,

Et

La Métropole de Lyon représentée par son Président, Monsieur Gérard Collomb agissant lui-même en vertu de la délibération n° _____ du Conseil métropolitain en date du 19 septembre 2016,

Ci-après dénommée « la Métropole de Lyon » ou le « Grand Lyon »,

Convention de coopération 2017-2019 entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rabat (3/8)

Préambule

Depuis 2002, la Métropole de Lyon et la Commune de Rabat sont engagées dans une coopération technique, qui a fait l'objet de la signature d'une série d'accords successifs encadrant la mise en œuvre des programmes de travail, il s'agit :

- D'un protocole de coopération entre la Commune de Rabat, la Communauté urbaine de Lyon et la Ville de Lyon, approuvé par le conseil de communauté en date du 7 juillet 2003.
- De la convention de coopération décentralisée pour la période 2006-2008 entre la Communauté urbaine de Lyon et la Commune de Rabat, approuvée par le conseil de communauté en date du 19 septembre 2005.
- Du projet « Appui au renforcement durable des capacités de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Rabat en matière de déplacements et transports publics urbains » 2007-2009 dans le cadre du Programme d'Appui à la Décentralisation (PAD Maroc), soutenu financièrement par le Ministère des Affaires Étrangères (MAE), faisant l'objet d'un protocole de financement entre la Communauté urbaine de Lyon et la Commune de Rabat en date du 11 avril 2007, et d'un protocole de gestion de projet entre la Communauté urbaine de Lyon et l'association Corail, en date du 5 avril 2007.
- De la convention de coopération décentralisée pour la période 2009-2011 entre la Communauté urbaine de Lyon et la Commune de Rabat, signée en date du 16 décembre 2008.
- De la convention de coopération entre la Communauté urbaine de Lyon, la Société de Tramway de Rabat Salé (STRS) et l'Agence Française de Développement (AFD), signée en date du 27 juillet 2010 et portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la STRS dans le cadre de la réalisation et de la mise en exploitation du tramway, de 2010 à début 2015.
- De la convention de coopération décentralisée pour la période 2013-2016, entre la Communauté urbaine de Lyon, la ville de Lyon et la Commune de Rabat, signée en date du 7 juin 2013.

Dans le cadre de ces accords, plusieurs domaines de travail ont fait l'objet de nombreux échanges entre les deux agglomérations, sous forme d'expertises ou de missions techniques à Rabat, de formations ou de séminaires à Lyon et à Rabat. Il s'agit :

- Des transports publics et déplacements
- Du développement urbain
- Du développement durable
- Du développement économique

Le bilan de ces dernières années permet de mettre en évidence que la coopération dans le domaine des transports publics et déplacements a été de loin la plus prolifique et la plus efficace permettant de nombreux échanges entre l'ensemble des acteurs lyonnais intervenant sur le transport public et l'ensemble de leurs homologues à Rabat.

La convention de coopération 2013-2016 étant arrivée à échéance, les deux parties ont la volonté de poursuivre les actions engagées, tout en recentrant les domaines d'intervention. La présente convention s'inscrit dans ce contexte. Elle précise les domaines d'application concernés ainsi que les modalités d'exécution. Elle comporte une annexe financière destinée à prévoir les engagements de la Métropole de Lyon, et de la ville de Rabat.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le programme de coopération décentralisée d'une durée de trois ans entre la Ville de Rabat, et la Métropole de Lyon à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Convention de coopération 2017-2019 entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rabat (4/8)

Article 2 : Domaines concernés

Le champ couvert par la présente convention concerne les secteurs définis ci-dessous pour lesquels un appui institutionnel et technique sera apporté auprès de la ville de Rabat et de ses partenaires institutionnels locaux, sous forme de missions techniques ou de formations.

Les interventions devront être conduites afin de répondre aux objectifs du développement durable et en respectant l'accès aux droits de tous.

2.1 Les transports publics et déplacements

Afin de poursuivre les actions de coopération menées jusqu'à présent et de s'appuyer sur l'expertise lyonnaise mobilisée dans le domaine des transports publics, il est proposé d'accompagner l'agglomération de Rabat dans l'élaboration de son nouveau Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Le PDU de l'agglomération de Rabat est piloté par le groupement de coopération intercommunal « El Assima » qui a désormais la compétence transports de l'agglomération de Rabat, et est accompagné par la STRS en tant qu'assistant à maître d'ouvrage.

Dans ce contexte la Métropole de Lyon et ses partenaires, tels que le Sytral, le Cerema, l'Agence d'urbanisme de Lyon, pourront intervenir auprès de Al Assima et de la STRS aux moments clés des différentes étapes du PDU, afin notamment de :

- Alimenter la réflexion afin de valider les principales étapes du PDU
- Poursuivre le travail effectué sur le lien transports et urbanisme auprès des services de la ville de Rabat et de ses partenaires institutionnels
- Renforcer le dialogue entre les acteurs locaux impliqués dans les transports publics et les déplacements.

2.2 Le développement économique

Il est proposé de renforcer les liens économiques entre les deux agglomérations en favorisant l'organisation de rencontres ou d'événements économiques à Lyon ou à Rabat, ainsi que de développer des thématiques de coopération liées aux politiques de développement local, telles que :

- L'attractivité du territoire
- Le marketing territorial
- L'accompagnement des entreprises

Cet axe sera développé conjointement avec les chambres de commerce, les chambres d'artisanat et les acteurs économiques de Rabat et de Lyon.

2.3 Le changement climatique

Cette thématique en lien avec l'organisation de la COP22 au Maroc en 2016 et l'implication importante du Maroc dans le changement climatique, est à développer au cours de cette convention. La première étape consistera à définir les objectifs à atteindre, d'en vérifier la faisabilité, et de démarrer les premières actions avant le terme de la convention.

2.4 L'éclairage public

Il s'agit d'échanges techniques sur la gestion du réseau existant, avec entre autres la rationalisation du matériel et les économies d'énergie ainsi que des échanges de pratiques concernant les événements festifs, culturels ou autres, liés à la lumière.

Convention de coopération 2017-2019 entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rabat (5/8)

2.5 Autres domaines

La coopération entre les agglomérations aura également pour objectif de favoriser tous les contacts et les mises en réseau des différents partenaires travaillant avec les collectivités, tels que les universités et grandes écoles, les acteurs économiques, les chambres du commerce, les acteurs culturels et sportifs, les hôpitaux et les acteurs de la santé, etc.

Les partenariats avec d'autres villes seront favorisés afin de conforter les expériences et les échanges entre collectivités. Ils pourront donner lieu à la conclusion de conventions spécifiques

Une recherche de financements complémentaires sera faite auprès de partenaires institutionnels tels que l'Agence Française de Développement (AFD), Le Ministère des Affaires Etrangères français (MAE), le Ministère de l'intérieur marocain, l'Union Européenne, la Banque Africaine de Développement (BAD), l'ADEME, etc.

Article 3 - Programme prévisionnel et modalités de mise en œuvre

3.1 Missions d'appui, missions d'experts

La Métropole de Lyon s'engage à organiser des missions d'expertise et d'appui technique auprès de la Ville de Rabat, dans les domaines cités à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- Durée des missions : une semaine (sauf exception),
- Nombre de missions annuelles : 5 missions par an en moyenne,
- Frais de transports, d'hébergement et de repas pris en charge par la Métropole de Lyon,
- Mise à disposition d'une voiture avec chauffeur, à la charge de la Ville de Rabat, pendant toute la durée de la mission,
- Rapports de mission : à rédiger par chaque agent, et transmis par la Métropole Lyon à la Ville de Rabat dans un délai de deux mois à compter de la fin de la mission.

3.2 Formations

La Métropole de Lyon s'engage à accueillir, chaque année, dans ses services ou dans ceux de ses partenaires institutionnels locaux, des élus ou des agents des services techniques et administratifs de la Ville de Rabat, du groupement de communes Al Assima, de la STRS, et de tout autre acteur public concerné, dans les conditions suivantes :

- Durée du stage : une semaine (sauf exception),
- Nombre de stagiaires : 5 stagiaires par an en moyenne,
- Frais de transport à la charge de la Ville de Rabat,
- Frais d'hébergement, de repas et de transport local à la charge de la Métropole de Lyon
- Rapports de stage : à rédiger par chaque agent, sous le contrôle de sa hiérarchie, transmis par le Président de la ville de Rabat à la Métropole de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la fin du stage.

Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation

Les activités mises en œuvre au titre de la présente convention donneront lieu à l'élaboration d'un programme opérationnel qui sera défini en concertation entre les acteurs et sera réactualisé annuellement.

Une évaluation en fin de convention sera réalisée soit conjointement par la Métropole de Lyon et la Ville de Rabat, soit par un tiers si un financement externe est obtenu. Les termes de référence de l'évaluation seront rédigés conjointement.

Convention de coopération 2017-2019 entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rabat (6/8)**Article 5 : Engagements financiers des parties**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens financiers figurant au budget prévisionnel annexé à la présente convention, ainsi que de solliciter des cofinancements d'organismes tiers.

Article 6 - Avenants à la présente convention

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, notamment lors de l'élaboration de projets de coopération parallèles avec de nouveaux partenaires.

Article 7 - Résiliation

Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme.

La convention peut en outre être dénoncée à tout moment par l'une des deux parties, par courrier, dans les hypothèses de mise en œuvre impossible en cas de force majeure et en cas de manquement grave aux obligations de l'une des deux parties.

Article 8 - Litige

En cas de litige entre les parties, une solution amiable sera recherchée.

Fait en deux exemplaires en français le 9 Décembre 2016

La Commune de Rabat

Le Président
M Mohamed Sadiki



La Métropole de Lyon

Le Président
M Gérard Collomb



Convention de coopération 2017-2019 entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rabat (7/8)

Convention de coopération décentralisée entre la Commune de Rabat et la Métropole de Lyon
Annexe - Répartition du budget prévisionnel annuel en euros

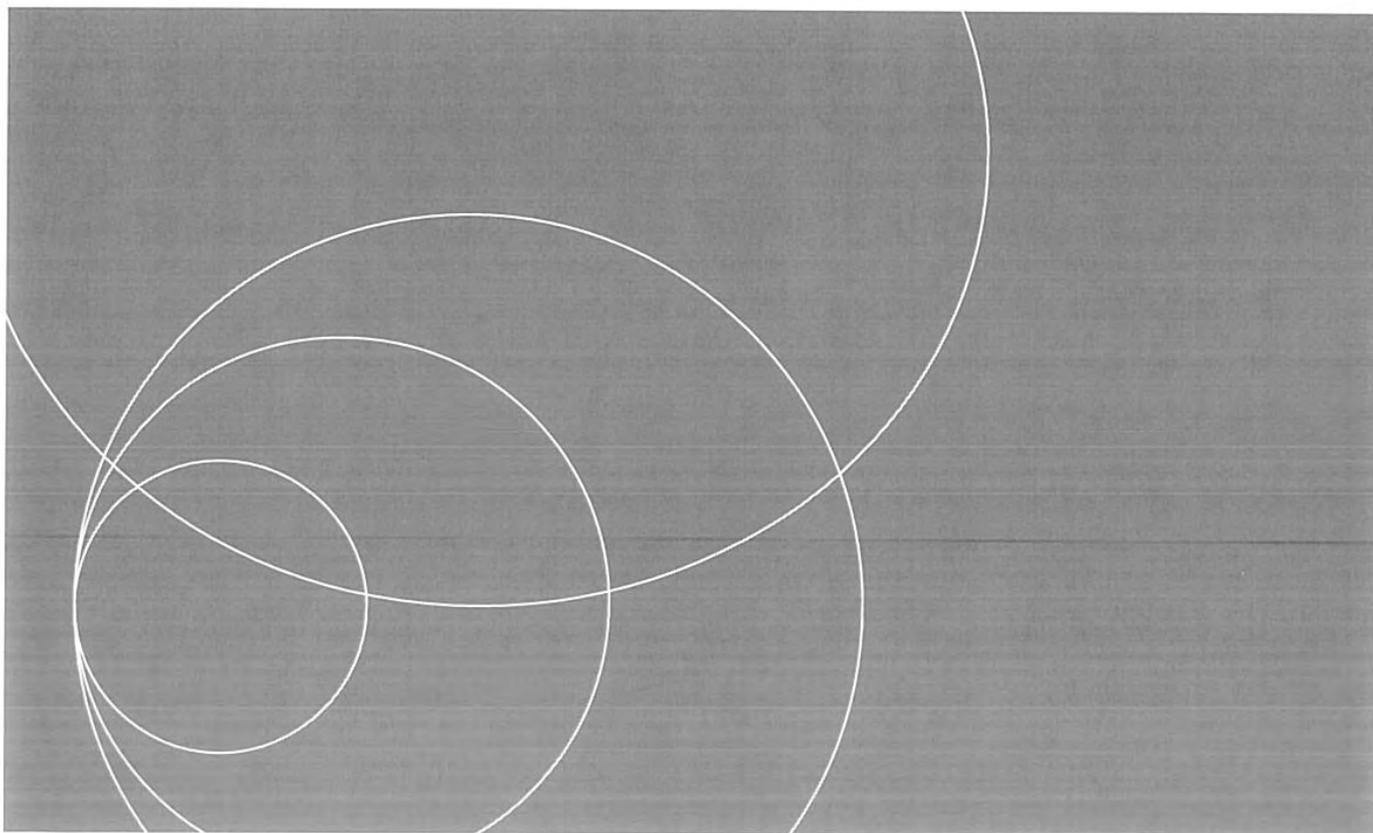
Chap.	Action	Quantité	Coût Unitaire	Sous total	Valorisation Métropole Lyon	Numéraire Métropole Lyon	Valorisation Rabat	Numéraire Rabat	Total
Missions d'expertise Métropole de Lyon : 10 jours de travail par mission dont 5 jours à Rabat									
4,1	valorisation temps	5	4 000	20 000					20 000
	billet d'avion + taxi	5	600	3 000		3 000			3 000
	hébergement à rabat	5	600	3 000		3 000			3 000
	Restauration à rabat	5	300	1 500		1 500			1 500
	Déplacements : voiture + chauffeur	5	200	1 000				1 000	1 000
					20 000	7 500	0	1 000	28 500
Stages à Lyon : stages de 7 jours									
4,2	valorisation temps	5	2 000	10 000	10 000				10 000
	billet d'avion + taxi + visa	5	600	3 000				3 000	3 000
	hébergement à Lyon	5	980	4 900		4 900			4 900
	Restauration à Lyon	5	420	2 100		2 100			2 100
	Transports en commun à Lyon	5	100	500		500			500
					10 000	7 500	0	3 000	20 500
Communication, publication, traduction									
4,3	forfait	1	2 000	2 000		2 000			2 000
	forfait	1	1 000	1 000				1 000	1 000
					0	2 000	0	1 000	3 000
Suivi et coordination									
4,4	valorisation Métropole de Lyon	10	800	8 000	8 000				8 000
	valorisation Ville de Rabat	10	400	4 000			4 000		4 000
					8 000	0	4 000	0	12 000
TOTAL					38 000	17 000	4 000	5 000	64 000

Mise en œuvre : Métropole de Lyon Ville de Rabat

Convention de coopération 2017-2019 entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rabat (8/8)

Commune de Rabat

Métropole de Lyon



CFPPA - Programme coordonné de financement (1/10)

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA MÉTROPOLE DE LYON



Programme coordonné de financement

- Ref:
- Art 3 à 5 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
 - Décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées
 - Plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie, septembre 2015

Instance de coordination institutionnelle, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus fédère les acteurs du secteur sur des stratégies partagées ou des actions au service de la construction de réponses plus lisibles et cohérentes pour les personnes. Elle a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, en complément des prestations légales ou réglementaires.

Ce programme constitue une stratégie globale et coordonnée de prévention, et définit les objectifs à atteindre sur le territoire métropolitain ainsi que les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard des six axes réglementaires prévus par la loi :

1. Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques individuelles ;
2. Attribution du forfait autonomie ;
3. Coordination et appui des actions de préventions mises en œuvre par les SAAD ;
4. Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD ;
5. Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants ;
6. Développement d'autres actions collectives de prévention.

Le financement d'actions par les concours de la Conférence est limité. Seuls sont éligibles :

- Les aides techniques ainsi que les projets permettant d'améliorer l'accès aux équipements et aides techniques (axe 1) ;
- Les actions de prévention réalisées au sein des résidences autonomie (axe 2).
- Les actions individuelles de prévention réalisées par les SPASAD (axe 4) ;
- Les actions collectives de prévention (axe 6) ;

D'autres actions non éligibles au concours de la Conférence des Financeurs s'inscrivent toutefois dans la stratégie globale de prévention et doivent être pleinement intégrées à ce programme. Elles peuvent bénéficier d'autres enveloppes financières. Il s'agit notamment :

- Des aides à l'habitat (intégré au bâti) : financement auprès de l'ANAH ou de la CNAV ;
- Des aides à l'hygiène ou au matériel à usage unique : financement dans le cadre du plan d'aide APA ;
- Des actions réalisées pour les résidents d'EHPAD : financement auprès de l'ARS ;
- Des actions individuelles de santé : financement auprès de l'assurance maladie ;
- Des actions de soutien aux proches aidants : financement dans le cadre de la section IV du budget de la CNSA ;
- Des actions de prévention individuelles réalisées par les SAAD : financement dans le cadre de la section IV du budget de la CNSA ;

CFPPA - Programme coordonné de financement (2/10)

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON

- Des actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile : financement dans le cadre de la section IV du budget de la CNSA ;
- Des actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner des SPASAD : financement dans le cadre de la section IV du budget de la CNSA et de crédits délégués aux ARS).

Rédigé sur la base des conclusions issues du diagnostic des besoins et du recensement des initiatives locales ainsi qu'au regard du plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie présentant les actions jugées prioritaires en la matière, le programme coordonné de financement qui suit est établi pour la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Métropole de Lyon, pour une durée de 5 ans (2017-2021).

Il définit les thématiques d'action autour de 4 axes phares, ainsi 16 mesures à mettre en œuvre pour y répondre. À l'intérieur de chaque mesure sont indiqués :

- Les orientations émanant du plan national de prévention ;
- Les axes réglementaires correspondant selon le décret n°2016-209 ;
- Le type de financement mobilisable (dans le champ de la Conférence) ;
- Les opérateurs potentiels de mise en œuvre (liste non exhaustive) ;

Les actions pouvant être financées dans le cadre de ces mesures ne sont pas définies par avance. Au-delà des actions habituelles telles que l'organisation de conférences, ateliers et autres temps d'échange sur des thématiques de santé, lien social, ou d'habitat pour les plus fréquentes, la CFPPA souhaite apporter son soutien à des actions innovantes. L'expérimentation d'outils connectés, l'animation d'activités intergénérationnelles sortant du quotidien, les projets d'économie circulaire ou collaborative sont tout autant d'exemples d'actions auxquels la Conférence métropolitaine des financeurs désire contribuer.

CFPPA - Programme coordonné de financement (3/10)

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

THÉMATIQUE DE TRAVAIL N°1 : GARANTIR LA SANTÉ DES SENIORS ET DE LEURS AIDANTS

PRÉVENTION PRIMAIRE

Mesure n°1 : Promouvoir une alimentation favorable à la santé

ORIENTATIONS NATIONALES (1) : Promouvoir l'accessibilité à une alimentation favorable ; développer et mutualiser les actions collectives de prévention inter-régimes de prévention en faveur d'une alimentation équilibrée favorable à la santé et de la prévention de la dénutrition.

AXE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) : Forfait autonomie, prévention par les SAAD, prévention par les SPASAD, actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : Établissements sociaux et médicosociaux, services d'aide à domicile, collectivités territoriales, structures de coordination inter-régimes, associations, CPAM...

Mesure n°2 : Développer la pratique d'activités physiques et sportives

ORIENTATIONS NATIONALES (2) : Promouvoir, impulser et valoriser les offres d'activités physiques et sportives accessibles, adaptées et encadrées pour une pratique régulière ; développer et généraliser l'offre d'activités physiques et sportives dans les établissements pour personnes âgées et favoriser l'accès de ces activités à des seniors du quartier, de la commune ; sensibiliser les collectivités à la nécessité d'un environnement favorable et accessible à la pratique d'activités physiques.

AXE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) : Forfait autonomie, actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : Associations et fédérations sportives, établissements sociaux et médicosociaux, CARSAT et structures inter-régimes, collectivités territoriales, mutuelles, CPAM...

Mesure n°3 : Lutter contre la sédentarité, conforter le maintien de la mobilité : équilibre, marche, prévention des chutes

ORIENTATIONS NATIONALES (16) : Sensibiliser l'ensemble des acteurs à travers des supports d'information et de formation ; sensibiliser la population aux facteurs de risque et aux mesures efficaces pour améliorer l'équilibre et prévenir les chutes ; valoriser et encourager les modes de transport actifs dans les déplacements ; développer et généraliser l'offre d'activités physiques adaptées et encadrées en établissements ; développer l'offre d'ateliers « équilibre ».

AXE RÉGLEMENTAIRE : Accès aux équipements et aides techniques individuelles, forfait autonomie, prévention par les SAAD, prévention par les SPASAD, actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : associations, clubs sportifs, CARSAT, centre de prévention bien vieillir AGIRC-ARRCO, collectivités territoriales, mutualité française, CPAM...

Mesure n°4 : Adopter des mesures en faveur de la santé des aidants

ORIENTATIONS NATIONALES (5) : Mieux repérer les proches aidants (chez le médecin traitant, dans le cadre de la mission « Écoute, conseil, orientation » des caisses AGIRC-ARRCO, lors de la demande d'APA de la personne aidée, etc.); mieux orienter les aidants ; promouvoir les approches non médicamenteuses des troubles.

CFPPA - Programme coordonné de financement (4/10)

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

AXE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) : Soutien aux proches aidants

FINANCEMENT : section IV budget CNSA...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : Organismes de protection sociale (caisses de retraite, MSA, RSI, mutuelles, centre de prévention bien vieillir AGIRC-ARRCO), centre d'examen de santé de l'assurance maladie, CLIC, services d'aide à domicile, collectivités territoriales, plateformes d'accompagnement et de répit, hébergement temporaire et accueil de jour, EHPAD, associations, CNSA, CPAM...

PRÉVENTION SECONDAIRE

Mesure n°5 : Prévenir les risques de dépression pour lutter contre ses effets sur l'autonomie

ORIENTATIONS NATIONALES (17) : Former les professionnels (médecins, intervenants auprès des seniors, écoutants téléphoniques) à la reconnaissance et au repérage de la dépression ; sensibiliser le public ; diffuser des outils d'aide au diagnostic précoce de la dépression des personnes âgées.

AXE RÉGLEMENTAIRE : Forfait autonomie, prévention par les SAAD, prévention par les SPASAD, actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : ARS, collectivités territoriales, établissements sociaux et médicosociaux, services d'aide à domicile, structures en inter-régimes...

Mesure n°6 : Prévenir et accompagner les troubles sensoriels

ORIENTATIONS NATIONALES (18) : Développer des espaces de sociabilité visant à stimuler les personnes ; diffuser des informations relatives à l'audition ; mettre en place des dépistages précoces ; développer l'accès aux aides techniques et aux aménagements du domicile.

AXE RÉGLEMENTAIRE : Accès aux équipements et aides techniques individuelles, forfait autonomie, prévention par les SAAD, prévention par les SPASAD, actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : CARSAT et structures en inter-régimes, ARS, collectivités territoriales, associations, CPAM...

PRÉVENTION TERTIAIRE

Mesure n°7 : Réduire la dénutrition chez les personnes âgées et améliorer sa prise en charge

ORIENTATIONS NATIONALES (20) : Dépister et prendre en charge la dénutrition ; réduire l'obésité et le surpoids.

AXE RÉGLEMENTAIRE : Forfait autonomie, actions de prévention par les SAAD, actions de prévention par les SPASAD, actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : ARS, établissements de santé, EHPAD, structures en inter-régimes, collectivités territoriales, associations, CPAM...

CFPPA - Programme coordonné de financement (5/10)

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON

Mesure n°8 : Améliorer le parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie

ORIENTATIONS NATIONALES (21) : Capitaliser les expérimentations PAERPA pour réduire le risque de perte d'autonomie des personnes âgées, notamment en mettant à disposition des équipes de soins primaires les outils pour le repérage et la prévention du risque de perte d'autonomie des personnes âgées.

AXE RÉGLEMENTAIRE : Forfait autonomie, prévention par les SAAD, prévention par les SPASAD, actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : CPAM, centre de prévention bien vieillir AGIRC-ARRCO...

CFPPA - Programme coordonné de financement (6/10)

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

THÉMATIQUE DE TRAVAIL N°2 : LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT ET FAVORISER LE LIEN SOCIAL, L'INTER-GÉNÉRATION ET LES ACTIVITÉS COGNITIVES

PRÉVENTION PRIMAIRE

Mesure n°9. Favoriser l'émergence d'un nouveau projet de vie par le biais des sessions de préparation à la retraite

ORIENTATIONS NATIONALES (6) : Augmenter le nombre de jeunes retraités participant aux sessions et stages de préparation de passage à la retraite ; informer sur les diverses structures ou associations proposant des activités en proximité ; promouvoir le développement d'espaces pour réunir, informer, favoriser les échanges entre retraités.

AXE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) : Actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : CARSAT et structures inter-régimes, AGIRC-ARRCO, collectivités territoriales, associations, CPAM...

Mesure n°10 : Prévenir, repérer, prendre en charge les facteurs de risque de rupture du lien social et les effets de la situation d'isolement sur l'état de santé et la vie sociale de la personne âgée

ORIENTATIONS NATIONALES (7) : Organiser un déploiement d'actions de lutte contre l'isolement (dans la dynamique impulsée par MONALISA) ; améliorer le repérage des personnes âgées socialement fragiles confrontées à une situation d'isolement ; développer ou maintenir une offre adaptée d'aide au maintien à domicile ; développer des participatives mobilisant les retraités eux-mêmes ; développer des actions intergénérationnelles.

AXE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) : Forfait autonomie, prévention par les SAAD, prévention par les SPASAD, actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs et section IV budget CNSA...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : CARSAT, structures inter-régimes, CNSA, MONALISA, centres sociaux, collectivités territoriales, associations, CPAM...

CFPPA - Programme coordonné de financement (7/10)

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON

THÉMATIQUE DE TRAVAIL N°3 : FAVORISER LE MAINTIEN À DOMICILE EN LOGEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF ET ADAPTER L'ENVIRONNEMENT AUX CONSÉQUENCES DU VIEILLISSEMENT

PRÉVENTION PRIMAIRE

Mesure n°11 : Promouvoir les « résidences autonomie » et favoriser la préservation de l'autonomie de leurs résidents et adapter leur environnement

ORIENTATIONS NATIONALES (9) : Mettre en place des actions collectives de prévention dans les résidences autonomie ; développer l'accès aux aides techniques au sein du domicile des personnes âgées dans le cadre des résidences autonomie ; encourager l'ouverture sur l'extérieur de la restauration, des activités de prévention et de loisirs des résidences autonomie.

AXE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) : Forfait autonomie

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : CARSAT et structures inter-régimes, CNSA, collectivités territoriales, associations, CPAM...

PRÉVENTION SECONDAIRE

Mesure n°12 : Améliorer et coordonner les pratiques en matière d'octroi des aides techniques, de diagnostic habitat et d'adaptation du logement

ORIENTATIONS NATIONALES (15) : Mettre en œuvre un diagnostic commun avec l'ANAH, les prestataires habitat et les ergothérapeutes ; accompagner les bailleurs sociaux dans leur stratégie d'adaptation des logements ; expérimenter de nouveaux lieux de vie collectifs.

AXE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) : accès aux équipements et aides techniques individuelles, actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs, ANAH, CNAV...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : CARSAT, ANAH, collectivités territoriales, bailleurs sociaux...

CFPPA - Programme coordonné de financement (8/10)

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

THÉMATIQUE DE TRAVAIL N°4 : SOUTENIR LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COORDINATION DES PARCOURS ET DE REPÉRAGE DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET DES FRAGILITÉS

PRÉVENTION PRIMAIRE

Mesure n°13 : Maintien du lien social et conseils en prévention : développer l'expérimentation des paniers de services, offre diversifiée à domicile

ORIENTATIONS NATIONALES (8) : Accompagner le secteur de l'aide à domicile dans la professionnalisation des personnels chargés de porter des messages de prévention (réponses adaptées au niveau de fragilité des retraités, prestations diversifiées favorisant le maintien du lien social, informations et conseils en prévention).

AXE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) : Prévention par les SAAD, prévention par les SPASAD, actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs et section IV budget CNSA...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : CARSAT, structures en inter-régimes, caisses de retraite, personnels des services à domicile, collectivités territoriales...

Mesure n°14 : Assurer aux personnes âgées une information, une orientation, un accès aux droits et un accompagnement rapide et pertinent vers les aides, les professionnels, les services et dispositifs adaptés à leur situation

ORIENTATIONS NATIONALES (13) : Assurer la couverture territoriale, l'accessibilité, la bonne articulation et la cohérence des actions et des découpages territoriaux mis en œuvre par les organismes et les professionnels qui assurent des missions d'information, d'évaluation, d'orientation et de coordination des interventions en direction des personnes âgées.

AXE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) : Forfait autonomie, prévention par les SAAD, prévention par les SPASAD, actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : Collectivités territoriales, établissements de santé, associations...

Mesure n°15 : Assurer le repérage, l'observation et la prise en charge des facteurs de risque de la perte d'autonomie et des fragilités

ORIENTATIONS NATIONALES (14) : Former les professionnels de premier recours au repérage des personnes fragiles ; encourager l'organisation de dispositifs territoriaux gradués de repérage et de prise en charge de la fragilité alliant les services d'aide à domicile, la médecine libérale, les centres de santé, les hôpitaux de jour gériatriques ; développer une logique de paniers de services personnalisés entre les offres de l'inter-régimes et le secteur de l'aide à domicile ; repérer les états dépressifs.

AXE RÉGLEMENTAIRE : Forfait autonomie, prévention par les SAAD, prévention par les SPASAD, actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs et section IV budget CNSA...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : Médecins, ARS, collectivités territoriales, caisses de sécurité sociale, centres d'examen et de santé de l'assurance maladie, centre de prévention bien vieillir AGIRC-ARRCO, équipes hospitalières gériatriques et hôpitaux de jour gériatriques, services d'aide à domicile, CPAM...

CFPPA - Programme coordonné de financement (9/10)

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON

RECHERCHE ET ÉVALUATION

Mesure n°16 : Développer la recherche sur les facteurs de risque fragilité et la perte d'autonomie en vue de construire les actions et les organisations optimales pour leur prise en charge

ORIENTATIONS NATIONALES (27) : Favoriser les recherches sur les facteurs de risque de perte d'autonomie ; développer les programmes de recherche sur l'activité physique de la personne avançant en âge ; participer à l'évaluation et à la diffusion des nouvelles aides techniques.

AXE RÉGLEMENTAIRE : Actions collectives de prévention

FINANCEMENT : Conférence des Financeurs...

OPÉRATEURS POTENTIELS DE MISE EN ŒUVRE : ARS, établissements de santé, établissements sociaux et médicosociaux, universités et centres de recherche, CPAM...

CFPPA - Programme coordonné de financement (10/10)

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

SYNTHÈSE DES MESURES PAR AXE RÉGLEMENTAIRE :

	MESURES	Axe 1 : aides techniques	Axe 2 : forfait autonomie	Axe 3 : SAAD	Axe 4 : SPASAD	Axe 5 : proche-aidant	Axe 6 : actions collectives
1	Promouvoir une alimentation favorable à la santé		X	X	X		X
2	Développer la pratique d'activités physiques et sportives		X				X
3	Lutter contre la sédentarité, conforter le maintien de la mobilité : équilibre, marche, prévention des chutes	X	X	X	X		X
4	Adopter des mesures en faveur de la santé des aidants					X	
5	Prévenir les risques de dépression pour lutter contre ses effets sur l'autonomie		X	X	X		X
6	Prévenir et accompagner les troubles sensoriels	X	X	X	X		X
7	Réduire la dénutrition chez les personnes âgées et améliorer sa prise en charge		X	X	X		X
8	Améliorer le parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie		X	X	X		X
9	Favoriser l'émergence d'un nouveau projet de vie par le biais des sessions de préparation à la retraite						X
10	Prévenir, repérer, prendre en charge les facteurs de risque de rupture du lien social et les effets de la situation d'isolement sur l'état de santé et la vie sociale de la personne âgée		X	X	X		X
11	Promouvoir les « résidences autonomie » et favoriser la préservation de l'autonomie de leurs résidents et adapter leur environnement services et dispositifs adaptés à leur situation		X				
12	Améliorer et coordonner les pratiques en matière d'octroi des aides techniques, de diagnostic habitat et d'adaptation du logement	X					X
13	Maintien du lien social et conseils en prévention : développer l'expérimentation des paniers de services, offre diversifiée à domicile			X	X		X
14	Assurer aux personnes âgées une information, une orientation, un accès aux droits et un accompagnement rapide et pertinent vers les aides, les professionnels, les services et dispositifs adaptés à leur situation		X	X	X		X
15	Assurer le repérage, l'observation et la prise en charge des facteurs de risque de la perte d'autonomie et des fragilités		X	X	X		X
16	Développer la recherche sur les facteurs de risque fragilité et la perte d'autonomie en vue de construire les actions et les organisations optimales pour leur prise en charge						X



2 / les arrêtés réglementaires

Les arrêtés réglementaires sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur Internet :
 Site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Arrêtés n° 2017-06-01-R-0441 à n° 2017-07-31-R-0631
(période du 1er juin au 31 juillet 2017)

S O M M A I R E

N° 2017-06-01-R-0441	<i>Conseil d'administration de la Fondation Hospices civils de Lyon - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole -</i>	<i>(p.2048)</i>
N° 2017-06-06-R-0442	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pain d'épices - Changement de direction - Régularisation -</i>	<i>(p.2048)</i>
N° 2017-06-06-R-0443	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Diapason - Changement de direction - Régularisation -</i>	<i>(p.2048)</i>
N° 2017-06-06-R-0444	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Lion à Lunettes - Création -</i>	<i>(p.2049)</i>
N° 2017-06-06-R-0445	<i>Pierre Bénite - Rue de la Grande Allée et rue Yon Lug - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot n° 150 dans un ensemble immobilier en copropriété horizontale - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Aceelle -</i>	<i>(p.2050)</i>
N° 2017-06-06-R-0446	<i>Oullins - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Le Relais situé 40, rue Louis Aulagne de l'association Acolade -</i>	<i>(p.2051)</i>
N° 2017-06-06-R-0447	<i>Saint Genis Laval - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Sud situé 6, chemin de la Mouche de l'association Acolade -</i>	<i>(p.2051)</i>
N° 2017-06-06-R-0448	<i>Villeurbanne - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Nord situé 5, rue d'Inkerman de l'association Acolade -</i>	<i>(p.2051)</i>
N° 2017-06-09-R-0449	<i>Francheville - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux Bel Air - Création -</i>	<i>(p.2051)</i>

N° 2017-06-09-R-0450	<i>Charbonnières les Bains - Modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au profit de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) - Etablissement La Maison -</i>	(p.2058)
N° 2017-06-12-R-0451	<i>Montants des allocations versées aux assistants familiaux - Année 2017 -</i>	(p.2059)
N° 2017-06-12-R-0452	<i>Lyon 5° - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Acceptation de dons -</i>	(p.2060)
N° 2017-06-12-R-0453	<i>Saint Genis Laval - 4, rue des Martyrs angle 6, rue Louis Archer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain bâti - Propriété des conjoints Baise -</i>	(p.2061)
N° 2017-06-13-R-0454	<i>Saint Germain au Mont d'Or - Requalification de la rue du 8 Mai 1945 - Ouverture et modalités de la concertation -</i>	(p.2062)
N° 2017-06-13-R-0455	<i>Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 -</i>	(p.2064)
N° 2017-06-14-R-0456	<i>Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Coccicrèche 2 - Changement de référente technique et modification des horaires - Régularisation -</i>	(p.2064)
N° 2017-06-14-R-0457	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude - Refus d'ouverture -</i>	(p.2070)
N° 2017-06-14-R-0458	<i>Limonest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons rouges - Changement de direction -</i>	(p.2070)
N° 2017-06-14-R-0459	<i>Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Épinette - Modification des horaires - Régularisation -</i>	(p.2071)
N° 2017-06-14-R-0460	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Petits Loups - Changement de référente technique -</i>	(p.2072)
N° 2017-06-14-R-0461	<i>Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Merlin Pinpin - Changement de responsable technique - Régularisation -</i>	(p.2072)
N° 2017-06-14-R-0462	<i>Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Rêve en couleurs - Changement de responsable technique et relocalisation provisoire -</i>	(p.2073)
N° 2017-06-15-R-0463	<i>Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Requalification des espaces extérieurs quartier des Barolles - Tranche 2011 -</i>	(p.2073)
N° 2017-06-15-R-0464	<i>Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Requalification des espaces extérieurs quartier des Barolles - Tranche 2012 -</i>	(p.2074)
N° 2017-06-15-R-0465	<i>Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Requalification des espaces extérieurs quartier des Barolles - Tranche 2013 -</i>	(p.2075)
N° 2017-06-15-R-0466	<i>Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Travaux de la Maison de quartier des Collonges - Tranche 2013 -</i>	(p.2076)
N° 2017-06-15-R-0467	<i>Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Travaux de la Maison de quartier des Collonges - Tranche 2014 -</i>	(p.2077)
N° 2017-06-15-R-0468	<i>Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Médiathèque : réaménagements intérieurs et extérieurs - Tranche 2011 -</i>	(p.2078)

- N° 2017-06-15-R-0469** *Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Médiathèque : réaménagements intérieurs et extérieurs - Tranche 2012 -* (p.2079)
- N° 2017-06-15-R-0470** *Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Médiathèque : réaménagements intérieurs et extérieurs - Tranche 2013 -* (p.2080)
- N° 2017-06-15-R-0471** *Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Médiathèque : réaménagements intérieurs et extérieurs - Tranche 2014 -* (p.2081)
- N° 2017-06-15-R-0472** *Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération réfection du gymnase Albert Mouton - Tranche 2013 -* (p.2082)
- N° 2017-06-15-R-0473** *Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de mise aux normes sécurité-incendie : Foyer logement pour personnes âgées Résidence du Colombier - Tranche 2011 -* (p.2083)
- N° 2017-06-16-R-0474** *Saint Genis Laval - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Famar -* (p.2084)
- N° 2017-06-20-R-0475** *Lyon 1er - 27, rue Romarin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété avec terrain - Propriété de M. Karim El Idrissi -* (p.2088)
- N° 2017-06-21-R-0476** *Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Saint François d'Assise -* (p.2089)
- N° 2017-06-21-R-0477** *Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise -* (p.2090)
- N° 2017-06-21-R-0478** *Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Hébergement temporaire Saint François d'Assise -* (p.2091)
- N° 2017-06-21-R-0479** *Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Camille -* (p.2091)
- N° 2017-06-21-R-0480** *Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Les Canuts -* (p.2092)
- N° 2017-06-21-R-0481** *Neuville sur Saône - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines -* (p.2093)
- N° 2017-06-21-R-0482** *Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Charles -* (p.2094)
- N° 2017-06-22-R-0483** *Lyon 2° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Centre commercial La Confluence -* (p.2095)
- N° 2017-06-22-R-0484** *Saint Fons - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Hyundai Lyon Sud -* (p.2098)
- N° 2017-06-22-R-0485** *Décines Charpieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Giffr Barbezat -* (p.2101)

N° 2017-06-22-R-0486	<i>Pierre Bénite - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Loustics - Changement de référente technique -</i>	(p.2104)
N° 2017-06-22-R-0487	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Changement de gestionnaire -</i>	(p.2105)
N° 2017-06-22-R-0488	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules - Changement de gestionnaire -</i>	(p.2105)
N° 2017-06-22-R-0489	<i>Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Des Couleurs au Passage - Changement de référente technique -</i>	(p.2106)
N° 2017-06-26-R-0490	<i>Villeurbanne - 8, rue Spréafico - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Giuseppe Pantano -</i>	(p.2107)
N° 2017-06-26-R-0491	<i>Lyon 6° - Prix de journée - Exercice 2017 - Service de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM), situé 12, rue Pierre Corneille -</i>	(p.2108)
N° 2017-06-26-R-0492	<i>Lyon 6° - Prix de journée - Exercice 2017 - Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) situé, 12 rue Pierre Corneille -</i>	(p.2109)
N° 2017-06-26-R-0493	<i>Lyon 3° - 200, rue de Créqui - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots n° 15 et 30 dans un immeuble en copropriété - Propriété de Mme Florence Thurel, épouse Richard -</i>	(p.2110)
N° 2017-06-26-R-0494	<i>Villeurbanne - 40, cours de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Arena -</i>	(p.2111)
N° 2017-06-26-R-0495	<i>Villeurbanne - 21, impasse Fontanières - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Montcriol -</i>	(p.2112)
N° 2017-06-27-R-0496	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Maxime Frier représentant la société à responsabilité limitée (SARL) Lecanabae pour le stationnement de 7 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent -</i>	(p.2113)
N° 2017-06-27-R-0497	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Juvebemi représentée par M. Bernard Spitz pour le stationnement d'un bateau dénommé Kiwi -</i>	(p.2115)
N° 2017-06-27-R-0498	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Hébergement temporaire Eloise -</i>	(p.2117)
N° 2017-06-27-R-0499	<i>Saint Didier au Mont d'Or - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Paul Eluard -</i>	(p.2117)
N° 2017-06-27-R-0500	<i>Saint Didier au Mont d'Or - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Paul Eluard -</i>	(p.2118)
N° 2017-06-27-R-0501	<i>Grigny - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Charme des Sources -</i>	(p.2119)
N° 2017-06-27-R-0502	<i>Grigny - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Le Charme des Sources -</i>	(p.2120)
N° 2017-06-27-R-0503	<i>Givors - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent -</i>	(p.2121)
N° 2017-06-27-R-0504	<i>Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Girondines -</i>	(p.2122)

N° 2017-06-27-R-0505	<i>Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte Elisabeth -</i>	(p.2123)
N° 2017-06-27-R-0506	<i>Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Fleurs d'automne -</i>	(p.2124)
N° 2017-06-27-R-0507	<i>Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fleurs d'automne -</i>	(p.2125)
N° 2017-06-27-R-0508	<i>Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Canuts -</i>	(p.2126)
N° 2017-06-27-R-0509	<i>Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Château -</i>	(p.2127)
N° 2017-06-27-R-0510	<i>Rillieux la Pape - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Castellane -</i>	(p.2128)
N° 2017-06-27-R-0511	<i>Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Amandines -</i>	(p.2129)
N° 2017-06-27-R-0512	<i>Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Constant -</i>	(p.2130)
N° 2017-06-27-R-0513	<i>Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-05-30-R-0428 du 30 mai 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Volubilis -</i>	(p.2130)
N° 2017-06-27-R-0514	<i>Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-05-30-R-0415 du 30 mai 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Le Clairon -</i>	(p.2132)
N° 2017-06-27-R-0515	<i>Dardilly - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-03-21-R-0214 du 21 mars 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) La Bretonnière -</i>	(p.2132)
N° 2017-06-27-R-0516	<i>Irigny - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Petite unité de vie (PUV) La Fontaine aux Ormes -</i>	(p.2133)
N° 2017-06-27-R-0517	<i>Oullins - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Claude Bernard -</i>	(p.2134)
N° 2017-06-27-R-0518	<i>Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Tulipier -</i>	(p.2135)
N° 2017-06-27-R-0519	<i>Saint Fons - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Le Hameau de la Source -</i>	(p.2136)
N° 2017-06-27-R-0520	<i>Feyzin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie -</i>	(p.2137)

N° 2017-06-27-R-0521	<i>Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sainte-Anne -</i>	(p.2138)
N° 2017-06-30-R-0522	<i>Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Rhodia opérations -</i>	(p.2139)
N° 2017-06-30-R-0523	<i>Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Racine -</i>	(p.2142)
N° 2017-06-30-R-0524	<i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, avec demande de mise en conformité - Etablissement Géodis Logistics Rhône-Alpes -</i>	(p.2146)
N° 2017-06-30-R-0525	<i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Centre GNFA -</i>	(p.2149)
N° 2017-06-30-R-0526	<i>Vaulx en Velin - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Fives Machining -</i>	(p.2152)
N° 2017-06-30-R-0527	<i>Collèges publics et collèges privés sous contrat de l'association avec l'Etat - Voyages internationaux - 2016/2017 - Subventions -</i>	(p.2155)
N° 2017-06-30-R-0528	<i>Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Clinique du Tonkin consultations -</i>	(p.2155)
N° 2017-06-30-R-0529	<i>Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2016/2017 -</i>	(p.2161)
N° 2017-06-30-R-0530	<i>Lyon 3°, Lyon 6°, Villeurbanne - Accroche des lignes aériennes de contact nécessaires au projet présenté par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) relatif à l'amélioration des performances de la ligne de trolleybus C3 entre le pont Lafayette et le pôle multimodal Laurent Bonneval - Ouverture d'une enquête publique -</i>	(p.2162)
N° 2017-06-30-R-0531	<i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Vétérinaires du château -</i>	(p.2166)
N° 2017-06-30-R-0532	<i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, avec demande de mise en conformité - Comptoir lyonnais de soudage -</i>	(p.2169)
N° 2017-06-30-R-0533	<i>Feyzin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Broc Marché -</i>	(p.2172)
N° 2017-06-30-R-0534	<i>Vénissieux - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Pizzorno Environnement -</i>	(p.2175)
N° 2017-06-30-R-0535	<i>Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement CTC -</i>	(p.2178)
N° 2017-06-30-R-0536	<i>Décines Charpieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Gifrer Barbezat -</i>	(p.2181)
N° 2017-07-03-R-0537	<i>Villeurbanne - 13, rue du Roulet et 15, rue Lucette et René Desgrand - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat de 2 parcelles de terrains nus -</i>	(p.2184)
N° 2017-07-03-R-0538	<i>Saint Fons - 5, rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mlle Bruandet Chloé -</i>	(p.2185)
N° 2017-07-03-R-0539	<i>Vénissieux - Zone Balmes des Minguettes - 9C, avenue d'Oschatz - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété des consorts Bonnardel -</i>	(p.2187)
N° 2017-07-03-R-0540	<i>Lyon 3° - 211, avenue Félix Faure - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Servim -</i>	(p.2188)

N° 2017-07-04-R-0541	<i>Caluire et Cuire - Prix de journée - Exercice 2017 - Pomme d'Api internat de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon situé 49, avenue Général de Gaulle -</i>	(p.2189)
N° 2017-07-04-R-0542	<i>Lyon 7° - Prix de journée - Exercice 2017 - Service Action éducative administrative (AEA) situé 20, rue Jules Brunard de l'association Sauvegarde 69 -</i>	(p.2190)
N° 2017-07-06-R-0543	<i>Dardilly - Opération d'aménagement Esplanade de la Poste - Ouverture et modalités de la concertation préalable -</i>	(p.2191)
N° 2017-07-06-R-0544	<i>Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent d'une capacité de 40 places pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, dont 3 réservées à des enfants avec troubles autistiques, sur le territoire Est de la Métropole de Lyon -</i>	(p.2193)
N° 2017-07-06-R-0545	<i>Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au recrutement d'agent d'entretien qualifié hospitalier -</i>	(p.2193)
N° 2017-07-07-R-0546	<i>Quincieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Label Pack -</i>	(p.2193)
N° 2017-07-07-R-0547	<i>Mions - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Orkyn -</i>	(p.2199)
N° 2017-07-07-R-0548	<i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, avec demande de mise en conformité - Etablissement Sobeca -</i>	(p.2203)
N° 2017-07-07-R-0549	<i>Chassieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement avec demande de mise en conformité - Etablissement Razel Bec -</i>	(p.2206)
N° 2017-07-07-R-0550	<i>Limonest - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Florentin Dumas -</i>	(p.2209)
N° 2017-07-07-R-0551	<i>Charbonnières les Bains - 4, chemin Saint Roch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Diane Martine Steiner -</i>	(p.2211)
N° 2017-07-07-R-0552	<i>Lyon 7° - 8-12, rue Croix-Barret - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain - Propriété de la SCI Croix-Barret -</i>	(p.2213)
N° 2017-07-07-R-0553	<i>Villeurbanne - 241, rue Léon Blum - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison mitoyenne individuelle sur son terrain - Propriété de Mme Marino veuve Chevalier Philomène -</i>	(p.2214)
N° 2017-07-07-R-0554	<i>Saint Priest - Secteur Mi-Plaine - rue Jules Verne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriétés des consorts Laval -</i>	(p.2215)
N° 2017-07-12-R-0555	<i>Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Olivier Nys, Directeur général des services -</i>	(p.2216)
N° 2017-07-12-R-0556	<i>Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources -</i>	(p.2217)
N° 2017-07-12-R-0557	<i>Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à Mme Nicole Sibeud, Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie -</i>	(p.2218)
N° 2017-07-12-R-0558	<i>Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Jean-Gabriel Madinier, Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats -</i>	(p.2218)
N° 2017-07-12-R-0559	<i>Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à Mme Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation -</i>	(p.2219)
N° 2017-07-12-R-0560	<i>Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Jacques de Chilly, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs -</i>	(p.2220)

N° 2017-07-12-R-0561	<i>Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Attributions de délégations - Gestion de la dette et de la trésorerie -</i>	(p.2221)
N° 2017-07-20-R-0562	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Marc Grivel, 1er Vice-Président -</i>	(p.2221)
N° 2017-07-20-R-0563	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Fouziya Bouzerda, 2ème Vice-Présidente -</i>	(p.2222)
N° 2017-07-20-R-0564	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Paul Bret, 3ème Vice-Président -</i>	(p.2223)
N° 2017-07-20-R-0565	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Michèle Vullien, 4ème Vice-Présidente -</i>	(p.2224)
N° 2017-07-20-R-0566	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Richard Brumm, 5ème Vice-Président -</i>	(p.2225)
N° 2017-07-20-R-0567	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Luc Da Passano, 6ème Vice-Président -</i>	(p.2226)
N° 2017-07-20-R-0568	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Myriam Picot, 7ème Vice-Présidente -</i>	(p.2227)
N° 2017-07-20-R-0569	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Michel Le Faou, 8ème Vice-Président -</i>	(p.2227)
N° 2017-07-20-R-0570	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Pierre Abadie, 9ème Vice-Président -</i>	(p.2228)
N° 2017-07-20-R-0571	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Roland Crimier, 10ème Vice-Président -</i>	(p.2229)
N° 2017-07-20-R-0572	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Thierry Philip, 11ème Vice-Président -</i>	(p.2230)
N° 2017-07-20-R-0573	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Alain Galliano, 12ème Vice-Président -</i>	(p.2231)
N° 2017-07-20-R-0574	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Karine Dognin-Sauze, 13ème Vice-Présidente -</i>	(p.2232)
N° 2017-07-20-R-0575	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean Paul Colin, 14ème Vice-Président -</i>	(p.2233)
N° 2017-07-20-R-0576	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Bruno Charles, 15ème Vice-Président -</i>	(p.2234)
N° 2017-07-20-R-0577	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Hélène Geoffroy, 16ème Vice-Présidente -</i>	(p.2235)
N° 2017-07-20-R-0578	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Murielle Laurent, 17ème Vice-Présidente -</i>	(p.2235)
N° 2017-07-20-R-0579	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Laura Gandolfi, 18ème Vice-Présidente -</i>	(p.2236)
N° 2017-07-20-R-0580	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Guy Barral, 19ème Vice-Président -</i>	(p.2237)
N° 2017-07-20-R-0581	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Sandrine Frih, 20ème Vice-Présidente -</i>	(p.2238)
N° 2017-07-20-R-0582	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Gérard Claisse, 21ème Vice-Président -</i>	(p.2238)
N° 2017-07-20-R-0583	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Béatrice Vessiller, 22ème Vice-Présidente -</i>	(p.2239)

N° 2017-07-20-R-0584	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Renaud George, 23ème Vice-Président -</i>	(p.2240)
N° 2017-07-20-R-0585	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Prosper Kabalo, 24ème Vice-Président -</i>	(p.2241)
N° 2017-07-20-R-0586	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Georges Képénékian, 25ème Vice-Président -</i>	(p.2242)
N° 2017-07-20-R-0587	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Nathalie Frier, 1ère Conseillère membre de la Commission permanente -</i>	(p.2243)
N° 2017-07-20-R-0588	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Corinne Cardona, 2ème Conseillère membre de la Commission permanente -</i>	(p.2243)
N° 2017-07-20-R-0589	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Max Vincent, 3ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2244)
N° 2017-07-20-R-0590	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Michel Rousseau, 4ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2245)
N° 2017-07-20-R-0591	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Eric Desbos, 5ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2246)
N° 2017-07-20-R-0592	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Valérie Glatard, 6ème Conseillère membre de la Commission permanente -</i>	(p.2247)
N° 2017-07-20-R-0593	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Michel Longueval, 7ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2248)
N° 2017-07-20-R-0594	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Thierry Pouzol, 8ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2248)
N° 2017-07-20-R-0595	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Lucien Barge, 9ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2249)
N° 2017-07-20-R-0596	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Gérald Eymard, 10ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2250)
N° 2017-07-20-R-0597	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Thérèse Rabatel, 11ème Conseillère membre de la Commission permanente -</i>	(p.2250)
N° 2017-07-20-R-0598	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Roland Bernard, 12ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2251)
N° 2017-07-20-R-0599	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Virginie Poulain, 13ème Conseillère membre de la Commission permanente -</i>	(p.2252)
N° 2017-07-20-R-0600	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Gilles Pillon, 14ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2253)
N° 2017-07-20-R-0601	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Catherine Panassier, 15ème Conseillère membre de la Commission permanente -</i>	(p.2254)
N° 2017-07-20-R-0602	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Emeline Baume, 16ème membre de la Commission permanente -</i>	(p.2254)
N° 2017-07-20-R-0603	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Pierre Calvel, 17ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2255)
N° 2017-07-20-R-0604	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Jacques Sellès, 18ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2256)
N° 2017-07-20-R-0605	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Gilbert Suchet, 19ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2257)
N° 2017-07-20-R-0606	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Patrick Véron, 20ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2257)

N° 2017-07-20-R-0607	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Pierre Hémon, 21ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2258)
N° 2017-07-20-R-0608	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Samia Belaziz, 22ème Conseillère membre de la Commission permanente -</i>	(p.2259)
N° 2017-07-20-R-0609	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Rolland Jacquet, 23ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2260)
N° 2017-07-20-R-0610	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Loic Chabrier, 24ème Conseiller membre de la Commission permanente -</i>	(p.2260)
N° 2017-07-20-R-0611	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Sarah Peillon, 25ème Conseillère membre de la Commission permanente -</i>	(p.2261)
N° 2017-07-20-R-0612	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Brigitte Jannot, 26ème Conseillère membre de la Commission permanente -</i>	(p.2262)
N° 2017-07-20-R-0613	<i>Représentation de M. le Président de la Métropole de Lyon à la présidence de la commission permanente d'appel d'offres (CPAO) et des jurys -</i>	(p.2263)
N° 2017-07-24-R-0614	<i>Lyon 6° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Association nationale d'entraide féminine (ANEF) situé 85, rue Louis Blanc de l'association Gestion relais -</i>	(p.2263)
N° 2017-07-24-R-0615	<i>Lyon 1er - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Service Base situé 8, rue de Crimée de l'association Acolade -</i>	(p.2263)
N° 2017-07-24-R-0616	<i>Dardilly - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Le Rucher situé 31, montée du Clair de l'association gestionnaire Etre et devenir association pour la protection de l'enfance (EDAPE) -</i>	(p.2263)
N° 2017-07-24-R-0617	<i>Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) situé 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon -</i>	(p.2272)
N° 2017-07-24-R-0618	<i>Lyon 5° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Le service le 43 situé 43, rue des Macchabées de l'association Acolade -</i>	(p.2272)
N° 2017-07-24-R-0619	<i>Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Lieu d'accueil Ecully situé 25, chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69 -</i>	(p.2272)
N° 2017-07-24-R-0620	<i>Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Attributions de délégations -</i>	(p.2272)
N° 2017-07-24-R-0621	<i>Lyon 3° - 40, rue Amiral Courbet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Michel Thevenot -</i>	(p.2305)
N° 2017-07-26-R-0622	<i>Lyon 7° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) situé 20, rue Jules Brunard de l'association Sauvegarde 69 -</i>	(p.2306)
N° 2017-07-26-R-0623	<i>Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture - Prix de journée - Exercice 2017 - Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) situé 25, chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69 -</i>	(p.2306)
N° 2017-07-26-R-0624	<i>Saint Cyr au Mont d'Or - Arrêté conjoint avec la Préfecture - Prix de journée - Exercice 2017 - Les Angelières situé 34, route de Saint Romain de l'association BTP RMS -</i>	(p.2306)
N° 2017-07-31-R-0625	<i>Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-05-30-R-0430 du 30 mai 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon -</i>	(p.2306)
N° 2017-07-31-R-0626	<i>Charbonnières les Bains - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) - La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAÉAR) -</i>	(p.2314)

N° 2017-07-31-R-0627	<i>Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-05-31-R-0436 du 31 mai 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir La Plaine -</i>	(p.2315)
N° 2017-07-31-R-0628	<i>Lyon 6° - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - SAAD Le Parc -</i>	(p.2316)
N° 2017-07-31-R-0629	<i>Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy -</i>	(p.2317)
N° 2017-07-31-R-0630	<i>Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modifiant l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-06-27-R-0508 du 27 juin 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Canuts -</i>	(p.2318)
N° 2017-07-31-R-0631	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modifiant l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-06-27-R-0498 du 27 juin 2017 - Hébergement temporaire (HT) Eloise -</i>	(p.2319)

N° 2017-06-01-R-0441 - Conseil d'administration de la Fondation Hospices civils de Lyon - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1939 du 22 mai 2017 portant adhésion de la Métropole à la Fondation Hospices civils de Lyon ;

Considérant que la Fondation Hospices civils de Lyon a pour objet de promouvoir, de soutenir et de réaliser toutes les actions en matière de santé publique, en faveur des patients pris en charge par les établissements de santé des Hospices civils de Lyon ou en lien avec leurs équipes ;

Considérant que le conseil d'administration de la Fondation Hospices civils de Lyon est composé d'un collège de 5 représentants des fondateurs, d'un collège de 5 personnalités qualifiées, d'un collège d'un représentant des usagers, d'un collège d'un représentant des médecins et d'un collège de 3 partenaires institutionnels parmi lesquels la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3.1 des statuts de la Fondation Hospices civils de Lyon, monsieur le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein du conseil d'administration de la Fondation Hospices civils de Lyon ;

arrête

Article 1er - Monsieur David Kimelfeld, Vice-Président, est désigné pour représenter monsieur le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de conseil d'administration de la Fondation Hospices civils de Lyon.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1er juin 2017.

Signé : Le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 1er juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er juin 2017.

N° 2017-06-06-R-0442 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pain d'épices - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0024 du 3 octobre 2003 autorisant l'association la Friponnerie à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 24, rue de la Métallurgie à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 5 mai 2017 par l'association la Friponnerie, représentée par madame Sandrine Arnaud, Directrice coordinatrice ;

Vu le rapport établi le 10 mai 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Carol Spinnler, infirmière puéricultrice (un équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),

- 6 auxiliaires de puériculture (6 équivalents temps plein),

- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (4 équivalents temps plein).

Article 4 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 6 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juin 2017.

N° 2017-06-06-R-0443 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Diapason - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 99-160 du 12 février 1999 autorisant l'association la Friponnerie à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 6, rue du Diapason à Lyon 3° à compter du 1er mars 1999 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 10 mai 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Pascale Noailly, infirmière puéricultrice (un équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 38 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein),
- 6 auxiliaires de puériculture (6 équivalents temps plein),
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,9 équivalents temps plein).

Article 4 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 6 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juin 2017.

N° 2017-06-06-R-0444 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Lion à Lunettes - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 avril 2017 par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Le Roi Lyon représentée par madame Charlene Avondo-Bedone et dont le siège est situé 79, cours du Docteur Long à Lyon 3° ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Villeurbanne le 3 mai 2017 ;

Vu le rapport établi le 9 mai 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Villeurbanne sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SASU Le Roi Lyon est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 41, rue Château Gaillard 69100 Villeurbanne. L'établissement est nommé Le Lion à Lunettes.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en août, une semaine à Pâques et une semaine durant la période de Noël et Jour de l'An (prévisions établies en septembre).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Stéphanie Bonenfant, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives). Madame Stéphanie Bonenfant est actuellement remplacée par madame Anne-Laure Grubin, éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,6 équivalent temps plein auprès des enfants),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein) à compter du 9 juin 2017,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1 équivalent temps plein) jusqu'au 8 juin 2017,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,85 équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente

autorisation doit être portée à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 6 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juin 2017.

N° 2017-06-06-R-0445 - Pierre Bénite - Rue de la Grande Allée et rue Yon Lug - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot n° 150 dans un ensemble immobilier en copropriété horizontale - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Aceelle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du plan local de l'habitat (PLH) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Bertrand Longatte, notaire, 9, avenue de Verdun 69440 Mornant, représentant la société civile immobilière (SCI)

Aceelle, représentée par monsieur Antoine Gianetti, domiciliée 2, rue Villacroz 69530 Orliénas, reçue en mairie de Pierre Bénite le 3 avril 2017 et concernant la vente au prix de 185 000 € - bien cédé libre- plus 13 320 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 198 320 € au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Global Services domiciliée 3, chemin de Champemin 69390 Vourles, d'un bâtiment à usage d'entrepôt d'une superficie de 257,63 mètres carrés, constituant le lot n° 150 de la copropriété auquel sont attachés les 246/10000 des parties communes générales, situé rue de la Grande Allée et rue Yon Lug à Pierre Bénite étant cadastré AM61 pour une superficie de 19 399 mètres carrés ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 24 mai 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, cette acquisition est rendue nécessaire dans le cadre de la constitution de réserves foncières préalablement à la mise en œuvre du futur projet Anneau des Sciences. La Métropole est déjà propriétaire de 50 % de la copropriété horizontale en cause ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé rue de la Grande Allée et rue Yon Lug à Pierre Bénite ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 185 000 € - bien cédé libre -, plus 13 320 € TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 198 320 € figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 165 000 € - bien cédé libre - plus 13 320 € TTC de commission d'agence, soit un total de 178 320 €.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Morel-Vulliez, notaire à Lyon 6°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisés, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n° OP07O4496.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 juin 2017.

Signé : pour le président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 6 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juin 2017.

N° 2017-06-06-R-0446 - Oullins - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Le Relais situé 40, rue Louis Aulagne de l'association Acolade - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-04-0003 du 28 avril 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes)

Affiché le : 6 juin 2017.

N° 2017-06-06-R-0447 - Saint Genis Laval - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Sud situé 6, chemin de la Mouche de l'association Acolade - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-04-0001 du 28 avril 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2054 et 2055)

Affiché le : 6 juin 2017.

N° 2017-06-06-R-0448 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Nord situé 5, rue d'Inkerman de l'association Acolade - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-04-0002 du 28 avril 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2056 et 2057)

Affiché le : 6 juin 2017.

N° 2017-06-09-R-0449 - Francheville - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux Bel Air - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture portée devant monsieur le Président de la Métropole le 6 avril 2017 par la société à responsabilité limitée (SARL) - société à associé unique (SAU) Les Marsupiaux, représentée par madame Aurélie Palermo et dont le siège est situé 76, chemin du Pelosset 69570 Dardilly ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de Francheville le 11 mai 2017 ;

Vu le rapport établi le 22 mai 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Tassin la Demi Lune sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL SAU Les Marsupiaux est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 8, impasse Maillabert 69340 Francheville. L'établissement est nommé Les Marsupiaux Bel Air.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-06-R-0446 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-04-0003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_24_28_18

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer le Relais sis 40, rue Louis Aulagne de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le foyer le Relais ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-06-R-0446 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Relais sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	81 976,00	685 343,83
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	513 879,20	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	89 488,63	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	710 078,37	710 461,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	383,52	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 25 118,06 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2017, au foyer le Relais est fixé à 176,82 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **28 04 17**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-06-R-0447 (1/2)

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-04-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_04-28-17

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Sae Sud sis 6, chemin de la Mouche de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 mai 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Sae Sud ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-06-R-0447 (2/2)

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Saeo Sud sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	22 350,00	290 290,12
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	222 686,60	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	45 253,52	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	272 803,67	272 803,67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 17 486,45 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2017, au Saeo Sud est fixé à 41,99 €.

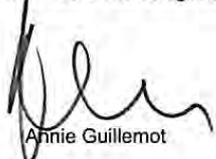
Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

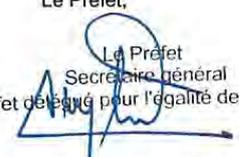
Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 04 17

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-06-R-0448 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-04-0002

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_04_28_16

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Sae Nord sis 5, rue d'Inkerman de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-07-26-R-0538 du 20 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Sae Nord ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-06-R-0448 (2/2)

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Sae Nord sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	17 670,24	315 870,62
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	250 699,97	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	47 500,41	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	284 477,94	286 036,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	225,60	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 333,33	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 29 833,75 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2017, au Sae Nord est fixé à 42,47 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 04 17

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

lundi au samedi de 6h00 à 22h00 avec une fermeture de 2 semaines en août.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Anne Sophie Dautun, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein auprès des enfants),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein),
- une assistante maternelle (1 temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 9 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 9 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juin 2017.

N° 2017-06-09-R-0450 - Charbonnières les Bains - Modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au profit de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) - Etablissement La Maison - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1968 portant sur l'extension d'habilitation de l'internat à caractère social La Maison ;

Vu la convention du 5 janvier 1975 signée entre le Département du Rhône et l'association Les Refuges d'enfants habilitant l'établissement La Maison à accueillir des enfants mineurs des 2 sexes ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2006/0001 du 2 janvier 2006 portant transfert d'activité et de gestion de la maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée La Maison de l'association Les Refuges d'enfants à l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'établissement La Maison, géré par l'association gestionnaire ADAEAR, situé 39, chemin des Brosses 69260 Charbonnières les Bains, est désormais autorisé à prendre en charge 59 filles et garçons bénéficiaires de l'ASE, âgés de 6 à 18 ans.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 5 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 6 - L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 2 septembre 2019. La date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 7 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Entité juridique	ADAEAR
N° Finess de l'entité juridique de rattachement ADAEAR	69 079 347 6
SIRET Association	77564829800013
Établissement	La Maison
N° Finess de l'établissement La Maison	69 078 275 0
SIRET Établissement	77564829800203
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Code catégorie	[177] Maison d'enfants à caractère social
Mode de tarification	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle	[800] Enfants, adolescents, ASE et justice (sans autre indication)
Capacité autorisée et financée : 50 places	

Établissement	La Maison Service d'accueil spécifique
N° Finess de l'établissement La Maison	69 078 275 0
SIRET Établissement	77564829800203
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Code catégorie	[175] Foyer de l'enfance
Mode de tarification	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle	[803] Adolescents et jeunes majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité autorisée et financée : 9 places	

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif situé 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 9 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juin 2017.

N° 2017-06-12-R-0451 - Montants des allocations versées aux assistants familiaux - Année 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles D 423-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0554 du 21 septembre 2015 autorisant monsieur le Président de la Métropole à acter chaque année par arrêté l'augmentation des allocations d'habillement en fonction de l'augmentation du coût de la vie ;

Vu l'augmentation du coût de la vie de 0,6 % en 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1er - L'allocation d'habillement est revalorisée de 0,6 % compte tenu de l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, les différents montants de cette allocation sont fixés comme suit :

Tranches d'âge	2016	2017
0 - 5 ans	489,84 €	492,78 €
6 - 10 ans	564,56 €	567,95 €
11 - 15 ans	677,07 €	681,13 €
16 - 20 ans	798,98 €	803,77 €

Article 2 - L'ensemble des indemnités versées aux assistants familiaux est fixé comme suit :

L'indemnité d'entretien est indexée sur la base du minimum garanti par jour, soit au 1er janvier 2017 : 3,54 €. Elle est destinée à pourvoir à l'ensemble des besoins quotidiens de l'enfant (alimentation, hébergement, hygiène corporelle, loisirs familiaux, les déplacements de proximité etc.). Elle est versée uniquement les jours de présence au domicile de l'enfant.	Moins de 12 ans	12,39 € par jour soit 3,5 x 3,54 €
	Plus de 12 ans	14,51 € par jour soit 4,1 x 3,54 €
Indemnité d'entretien des collaborateurs occasionnels		19,40 €

Indemnité d'entretien des avenants au contrat	Cette somme représente l'indemnité d'entretien habituellement versée à l'assistant(e) familial(e) en activité selon l'âge de l'enfant.
Argent de poche par mois	
0 - 5 ans	0 €
6 - 10 ans	6 €
11 - 15 ans	19 €
16 - 20 ans	32 €
Allocation cadeau de Noël par an	
0 - 5 ans	30 €
6 - 10 ans	35 €
11 - 15 ans	45 €
16 - 20 ans	50 €
Allocation réussite aux examens	40 €
Allocation de frais de scolarité par an	
Maternelle	27 €
Primaire, établissement Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), hôpital de jour	122 €
Secondaire, 1er cycle, Brevet d'études professionnelles (BEP), Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)	183 €
2° cycle	229 €
Allocation à l'arrivée d'un enfant	
Moins de un an	100 €
Plus de un an	77 €
Allocation forfaitaire vacances par an	100 €
Allocation forfaitaire pour le transport des enfants par km (nombre de kilomètres mensuels jusqu'à 2 100 km)	0,28 €
Prise en charge maximum pour les colonies ou camps par an (sauf pour les enfants handicapés)	800 €
Enfant âgé de 6 à 18 ans	
Loisirs	Montant raisonnable après évaluation
Lunettes (montant maximum de l'achat pour la monture)	61 €

Article 3 : Les montants établis ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2017.

Article 4 : Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 12 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 12 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 juin 2017.

N° 2017-06-12-R-0452 - Lyon 5° - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Acceptation de dons - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu le code du patrimoine, et notamment, le titre V du livre IV ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.15 relatif au pouvoir d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

Vu le courrier du 28 août 2015 de proposition de don émanant de madame Chantal Schoepen ;

Vu le courrier du 18 septembre 2015 de proposition de don émanant de monsieur Philippe Niogret ;

Considérant la proposition formulée par madame Chantal Schoepen de faire un don à la Métropole, sans condition et sans contrepartie, du bien meubles suivant, à savoir : un fragment de sarcophage avec Attis découvert fortuitement en 1934 par l'archéologue amateur lyonnais André Grange lors de travaux de voirie montée de Loyasse (aujourd'hui rue du Cardinal Gerlier) à Lyon 5°. Depuis, ce relief est resté dans la famille de ce dernier et sa nièce, madame Chantal Schoepen, propose d'en faire don au Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière ;

Considérant que l'art funéraire de Lugdunum se distingue par une grande sobriété : la plupart des sarcophages produits régionalement, en calcaire dur, sont non décorés. Ce fragment, avec une représentation d'Attis, constitue un des rares exemples d'une production locale sculptée. À ce titre, son intégration dans la collection du musée serait bienvenue. Par ailleurs, il constitue un témoignage de l'importance du culte à la déesse Cybèle à Lugdunum, bien attestée par la présence de 6 autels tauroboliques conservés au musée ;

Considérant la proposition formulée par monsieur Philippe Niogret de faire un don à la Métropole, sans condition et sans contrepartie, du bien meuble suivant, à savoir : un fragment qui correspond à la base d'une pierre tombale chrétienne, découvert fortuitement dans les années 1950 à l'occasion de travaux de voirie, rue des Macchabées à Lyon 5° par un archéologue amateur, monsieur Jean-Charles Damiron. Son cousin, monsieur Philippe Niogret, qui en a hérité, souhaite faire don de ce relief au Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière ;

Considérant qu'il s'agit à l'origine d'un élément d'architecture en marbre blanc appartenant à un chapiteau de pilastre d'un ordre plaqué dont il subsiste le fleuron. Ultérieurement, il a été réemployé pour y graver au revers, sur la face plane, une épitaphe chrétienne. Il ne reste de celle-ci qu'une partie du motif qui était gravé sous le texte : une croix avec, à droite un oiseau tenant dans son bec un épi de blé, surmonté d'une feuille, selon le schéma iconographique classique des oiseaux affrontés de part et d'autre d'une croix. La rue des Macchabées d'où provient cet élément se situe dans un secteur de nécropole romaine puis chrétienne. En 1951, des travaux de voirie avaient

permis à l'archéologue Amable Audin de recueillir de nombreux vestiges provenant de tombes chrétiennes. Il est probable que le fragment proposé en don ait été mis au jour au cours de ces mêmes travaux. Son intégration dans les collections du musée permettrait de compléter ces découvertes. De plus, alors que la plupart des inscriptions chrétiennes de Lyon sont gravées sur de simples plaques de marbre lisse provenant de la récupération de placages ou de pavements, celle-ci du fait de l'utilisation d'un élément d'architecture identifiable et en relief, constitue un exemple très parlant de la pratique du remploi ;

Considérant l'avis favorable de la commission scientifique régionale dans sa formation compétente en matière d'acquisition d'objets de collection émis le 15 décembre 2016 ;

arrête

Article 1er - Sont acceptés les dons manuels des biens meubles suivants :

- un fragment de sarcophage avec Attis, appartenant à madame Chantal Schoepen,
- un fragment correspondant à la base d'une pierre tombale chrétienne, appartenant à monsieur Philippe Niogret.

Article 2 - Ces pièces seront inscrites à l'inventaire des collections du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière en qualité de biens métropolitains et seront soumises aux règles propres aux collections relevant des musées de France.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Gollomb.

Affiché le : 12 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 juin 2017.

N° 2017-06-12-R-0453 - Saint Genis Laval - 4, rue des Martyrs angle 6, rue Louis Archer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain bâti - Propriété des consorts Baise - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du plan local de l'habitat (PLH) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0076 du 1er février 2016 donnant délégation de signature à madame Nicole Sibeud, Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature donnés aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Nadine Colomb, notaire, 31, rue Charles Luizet 69230 Saint Genis Laval, représentant madame Geneviève Baise, épouse Vulliet, domiciliée 456, route de Ravel 69440 Saint Laurent d'Agny, madame Odile Baise, épouse Lerme, domiciliée le Montalay 38220 Notre Dame de Message, mademoiselle Marie-Camille Baise, domiciliée 108, avenue Georges Clémenceau - Bâtiment D6 69230 Saint Genis Laval, madame Denise-Marie Baise, épouse Richoux, domiciliée 35, allée des Prunus - domaine des Contamines 69140 Rillieux la Pape, reçue en mairie de Saint Genis Laval, le 30 mars 2017 et concernant la vente au prix de 430 000 € - bien cédé libre - dont 23 650 € TTC de commission d'agence, au profit de monsieur David Truchet domicilié 788, rue de la Maçonnière 69390 Charly ;

- d'une maison d'habitation avec dépendance,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 423 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 4, rue des Martyrs angle 6, rue Louis Archer à Saint Genis Laval, étant cadastré AS 177 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 19 mai 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des enjeux relatifs aux politiques de mobilité et d'aménagement du territoire, que la Métropole exerce son droit de préemption dans le cadre de l'élargissement de la rue Louis Archer, faisant l'objet d'un emplacement de voirie n° 10 ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de pré-emption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4, rue des Martyrs angle 6, rue Louis Archer à Saint Genis Laval ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 430 000 € - bien cédé libre - dont 23 650 € TTC de commission d'agence figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Morel-Vulliez, notaire à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581-opération n° OP07O4497.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 juin 2017.

Signé : pour le Président, En l'absence de Roland Crimier, Vice-Président empêché, le Directeur général adjoint, Nicole Sibeud.

Affiché le : 12 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 juin 2017.

N° 2017-06-13-R-0454 - Saint Germain au Mont d'Or - Requalification de la rue du 8 Mai 1945 - Ouverture et modalités de la concertation - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Considérant les enjeux d'apaisement de la circulation, de sécurisation des modes doux, et d'organisation du stationnement liés à la requalification de la rue du 8 mai 1945 ;

Considérant les enjeux d'amélioration de la qualité des espaces publics que constituent les places Ampère, Bascule et Mozart ;

Considérant l'absence actuelle de cheminement modes doux normalisé et sécurisé permettant de relier le centre bourg de Saint Germain au Mont d'Or à l'entrée du parc des Gorges de l'Enfer ;

Considérant, que la Métropole de Lyon est maître d'ouvrage du réaménagement de la rue du 8 mai 1945 et des espaces publics associés ;

Considérant qu'une concertation est obligatoire et que conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête**Article 1er - Objectifs de la concertation**

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Article 2 - Le périmètre du projet

Le périmètre du projet comprend :

- la section courante de la rue du 8 mai 1945 entre la rue Jean Louis Renardon et la rue de Champvieux,
- les places Ampère, Bascule et Mozart ;
- la création d'un cheminement modes doux entre la rue de Champvieux et le parc des Gorges de l'Enfer.

Ce périmètre est matérialisé sur le plan en annexe.

(VOIR annexe page suivante)

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture au public :

- à l'Hôtel de la Métropole 20, rue du Lac à Lyon 3°, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00,
- à la Mairie de Saint Germain au Mont d'Or 69650, Chemin de la Mairie, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 (sauf le lundi 15h00 à 19h00).

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site www.grandlyon.com rubrique «une Métropole de projets».

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un dossier présentant le périmètre étudié et fixant les objectifs du projet,

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-13-R-0454

Rue du 8 mai 1945 à Saint Germain au Mont d'Or - Ouverture et modalités de la concertation

Annexe- Plan du périmètre



-  Requalification de voies et espaces publics
-  Création d'un cheminement mode doux

- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : concertation.8mai1945@grandlyon.com.

Ce dossier pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pendant toute la période de concertation.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée de 30 jours du 14 juin 2017 au 13 juillet 2017 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole de Lyon et à la Mairie de Saint Germain au Mont d'Or.

Un avis sera inséré au plus tard à la date d'ouverture de la concertation dans deux journaux locaux.

Article 6 - Une réunion publique d'information sera organisée au cours de cette période de concertation.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Saint Germain au Mont d'Or.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 13 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.

Affiché le : 13 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 juin 2017.

N° 2017-06-13-R-0455 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L3611-3 et L3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 modifié donnant délégation de signature aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 est modifié.

Article 2 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 1 ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

Article 3 - Les délégations données aux agents identifiés au tableau n° 2 ci-après annexé sont abrogées.

(VOIR annexe pages suivantes)

Article 4 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 5 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 13 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 13 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 juin 2017.

N° 2017-06-14-R-0456 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Coccicrèche 2 - Changement de référente technique et modification des horaires - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-13-R-0455 (5/5)

GRUPE N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES	
COMMANDE PUBLIQUE	
<p>Groupe 1</p> <ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit leur montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre. <p>Groupe 2</p> <ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 25 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre. 	
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
<p>Groupe 3</p> <ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux/journaux de titres et de mandats. Signature des titres et mandats. <p>Groupe 3bis</p> <ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables. 	
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
<p>Groupe 4</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. Congés non rémunérés. Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986). Retus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saine de la Commission administrative paritaire). Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. <p>Groupe 5</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986). <p>Groupe 6</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement des assistants familiaux. <p>Groupe 7</p> <ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève. Autorisations de cumul d'activités. Imputabilité au service d'un accident. Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. Temps partiels thérapeutiques. Actes afférents aux élections professionnelles. Retus de congés pour formation syndicale présentés hors délai. <p>Groupe 8</p> <ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés. - refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi 86-33 du 09/01/1986 - indemnités compensatrices de congés payés. - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent. - indemnités forfaitaires de changement de résidence. En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - mises à la retraite. - indemnités de licenciement. - attributions du capital décès. - saisines de la commission de déontologie. <p>Groupe 9</p> <ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle. demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale. regis de candidatures (catégories A). En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> - congés de mobilité. <p>Groupe 10</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.). Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail. <p>Groupe 11</p> <ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986). contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986). Regis de candidatures (catégories B et C). Arrêtés d'affectation. Autorisations de travail à temps partiel de droit. Autorisations exceptionnelles d'absence. Décisions relatives au congé parental. Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois. Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum. 	
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
<p>Groupe 12</p> <ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents. Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exclusif des actes. 	
THEMATIQUES SPECIALISEES	
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)	
<p>Groupe 13</p> <ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables. <p>Groupe 14</p> <ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables. <p>Groupe 15</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ). <p>Groupe 16</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion. <p>Groupe 17</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). <p>Groupe 18</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). <p>Groupe 19</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA. <p>Groupe 20</p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu. <p>Groupe 21</p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement. <p>Groupe 22</p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogique, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire. <p>Groupe 23</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogique. <p>Groupe 24</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses. <p>Groupe 25</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP). <p>Groupe 26</p> <ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc. <p>Groupe 27</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale. <p>Groupe 28</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA). <p>Groupe 29</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues. <p>Groupe 30</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes. <p>Groupe 31</p> <ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médico-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées. <p>Groupe 32</p> <ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés. 	
ENFANCE ET FAMILLE	
<p>Groupe 33</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat. <p>Groupe 34</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins. <p>Groupe 35</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments. <p>Groupe 36</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix de mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance. <p>Groupe 37</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. <p>Groupe 38</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. <p>Groupe 39</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance. <p>Groupe 40</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux. <p>Groupe 41</p> <ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance. <p>Groupe 42</p> <ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales. <p>Groupe 43</p> <ul style="list-style-type: none"> AVIS préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans). <p>Groupe 44</p> <ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIV) au titre de l'enfance maltraitée. <p>Groupe 45</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance. 	
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	
<p>Groupe 46</p> <ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales. <p>Groupe 47</p> <ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel. <p>Groupe 48</p> <ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. <p>Groupe 49</p> <ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire. <p>Groupe 50</p> <ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions. <p>Groupe 51</p> <ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives. <p>Groupe 52</p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements. <p>Groupe 53</p> <ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux. <p>Groupe 54</p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires. <p>Groupe 55</p> <ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles. 	
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	
<p>Groupe 56</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestations d'affichage légal des actes. 	

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0002 du 12 janvier 2010 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) MCLC2 Les Coccicrèches à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 30-34, rue de Créqui à Lyon 6° et nommé Les Coccicrèches 2 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 28 novembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Marine Dumoulin, psychologue (0,2 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel. Les horaires sont modifiés comme suit : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein),

- une titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) carrières sanitaires et sociales (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 14 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 juin 2017.

N° 2017-06-14-R-0457 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude - Refus d'ouverture - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 avril 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude représentée par madame Pauline Didry, responsable de projets et madame Laurence Boluda, responsable pôle immobilier et projets et dont le siège est situé 35 ter, avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt ;

Vu le courrier du 18 mai 2017 par lequel la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Pauline Didry et madame Laurence Boluda sollicite monsieur le Président de la Métropole en vue d'un report de délai relatif à la date d'ouverture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 116, Grande Rue de la Guillotière à Lyon 7° en raison de travaux non finalisés ;

Considérant que les travaux relatifs à l'aménagement des locaux, tels que définis par l'article R 2324-28 du code de la santé publique ne sont pas achevés à ce jour et ne permettent pas de garantir la sécurité et le bien-être des enfants comme prévu par l'article R 2324-17 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Crèche Attitude n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 116, grande rue de la Guillotière à Lyon 7°.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 116, Grande Rue de la Guillotière à Lyon 7° étant refusée, il appartient à la SAS Crèche Attitude de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 14 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 juin 2017.

N° 2017-06-14-R-0458 - Limonest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons rouges - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0071 du 21 octobre 2014 autorisant le groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 462, chemin de Champivost 69760 Limonest à compter du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 5 mai 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, assistante juridique ;

Vu le rapport établi le 15 mai 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Limonest sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Camille Thomas Osmani, infirmière puéricultrice à compter du 1er juin 2017.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 31 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (4,5 équivalents temps plein).

Article 4 - Cet équipement doit rester conformes aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 14 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 juin 2017.

N° 2017-06-14-R-0459 - Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Épinette - Modification des horaires - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2006-0003 du 21 février 2006 autorisant l'association Mutualité Française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé l'Épinette et situé 26 bis, rue Saint Pierre de Vaise à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 9 mai 2017 par l'association Mutualité Française du Rhône, représentée par monsieur Fawzi Benarbia, responsable de la filière petite enfance ;

Vu le rapport établi le 15 mai 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 9° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les horaires de la structure sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines en été, une semaine en fin d'année ainsi que lors du pont de l'Ascension.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Catherine Nicolas, infirmière puéricultrice.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),
- 7 auxiliaires de puériculture (6 équivalents temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,5 équivalent temps plein).

Article 5 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des

éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 14 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 juin 2017.

N° 2017-06-14-R-0460 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Petits Loups - Changement de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-03-R-0367 du 3 mai 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La maison des Petits Loups à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé La maison des Petits Loups, situé 217, rue Vendôme à Lyon 3° à compter du 25 avril 2016 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 12 avril 2017 par la SARL La Maison des Petits Loups, représentée par madame Dominique Odinot, gérante ;

Vu le rapport établi le 22 mai 2017 par le médecin, responsable santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Aurélie Pradel, infirmière diplômée d'État et titulaire d'une licence professionnelle intervention sociale, spécialité responsable des services d'accueil petite enfance (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État (0,72 équivalent temps plein auprès des enfants),

- une auxiliaire de puériculture (0,92 équivalent temps plein),

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,77 équivalent temps plein).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 14 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 juin 2017.

N° 2017-06-14-R-0461 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Merlin Pinpin - Changement de responsable technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 3 décembre 1984 autorisant madame la Présidente de l'association Merlin Pinpin à ouvrir une crèche parentale située 97A, rue André Philip à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-063 du 1er mars 1993 autorisant madame la Présidente de l'association Merlin Pinpin à transférer la crèche parentale dans de nouveaux locaux situés 19, rue Barrême à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 avril 2017 par l'association Merlin Pinpin, représentée par madame Sabine Larab, Présidente ;

Vu le rapport établi le 10 avril 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 6° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La responsable technique de la structure est madame Charlotte Chaboud, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,6 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (1,4 équivalent temps plein auprès des enfants),

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,9 équivalent temps plein).

Un parent intervient par tranche de 3 heures par journée.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 14 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 juin 2017.

N° 2017-06-14-R-0462 - Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Rêve en couleurs - Changement de responsable technique et relocalisation provisoire - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-063 du 22 février 1994 autorisant monsieur le Président de l'association Le Rêve en couleurs à poursuivre l'activité de l'établissement situé 10, rue de Vauzelles à Lyon 1er ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 mai 2017 et le 22 mai 2017 par l'association Le Rêve en

Couleurs, représentée par madame Mathilde Millon, Présidente et monsieur Simon Rey, Co-Président ;

Vu le rapport établi le 23 mai 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 1er sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu que l'association Le Rêve en couleurs située 10, rue de Vauzelles à Lyon 1er doit être délocalisée en vue de travaux pendant la période du 6 juin au 30 octobre 2017 ;

arrête

Article 1er - La responsable technique de la structure est madame Thérèse Etoh Obam, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (1,38 équivalent temps plein auprès des enfants),

- une auxiliaire de puériculture (0,92 équivalent temps plein auprès des enfants),

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,54 équivalent temps plein).

3 parents assurent des permanences sur la journée pour 13,5 heures par jour.

Article 4 - L'établissement est délocalisé au 86, rue Chazière à Lyon 4° entre le 6 juin 2017 et le 30 octobre 2017.

Article 5 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 14 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 juin 2017.

N° 2017-06-15-R-0463 - Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Requalification des espaces extérieurs quartier des Barolles - Tranche 2011 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Genis Laval n° 2012-107 du 19 octobre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Saint Genis Laval ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône n° 014 du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Genis Laval dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Genis Laval une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'opération n° 1 du contrat 2011-2014, intitulée Requalification des espaces extérieurs - quartier des Barolles pour la tranche 2011.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	300 000
montant de la dépense subventionnable	300 000
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041412 - fonction 511 - opération n° 0P28O3675A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2017.

N° 2017-06-15-R-0464 - Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Requalification des espaces extérieurs quartier des Barolles - Tranche 2012 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Genis Laval n° 2012-107 du 19 octobre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Saint Genis Laval ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône n° 014 du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Genis Laval dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Genis Laval une subvention d'un montant de 20 000 € pour l'opération n° 1 du contrat 2011-2014, intitulée Requalification des espaces extérieurs - quartier des Barolles pour la tranche 2012.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	400 000
montant de la dépense subventionnable	400 000
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant

de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041412 - fonction 511 - opération n° 0P28O3675A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2017.

N° 2017-06-15-R-0465 - Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Requalification des espaces extérieurs quartier des Barolles - Tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Genis Laval n° 2012-107 du 19 octobre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Saint Genis Laval ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône n° 014 du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Genis Laval dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Genis Laval une subvention d'un montant de 20 000 € pour l'opération n° 1 du contrat 2011-2014, intitulée Requalification des espaces extérieurs - quartier des Barolles pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € hors taxe)
montant de la dépense totale	400 000
montant de la dépense subventionnable	400 000
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041412 - fonction 511 - opération n° 0P28O3675A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2017.

N° 2017-06-15-R-0466 - Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Travaux de la Maison de quartier des Collonges - Tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Genis Laval n° 2012-107 du 19 octobre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Saint Genis Laval ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône n° 014 du 30 novembre 2012 portant

sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Genis Laval dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Genis Laval une subvention d'un montant de 50 000 € pour l'opération n° 2 du contrat 2011-2014, intitulée Travaux de la Maison de quartier des Collonges pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	1 000 000
montant de la dépense subventionnable	1 000 000
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041412 - fonction 428 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2017.

N° 2017-06-15-R-0467 - Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Travaux de la Maison de quartier des Collonges - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Genis Laval n° 2012-107 du 19 octobre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Saint Genis Laval ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône n° 014 du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Genis Laval dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Genis Laval une subvention d'un montant de 50 000 € pour l'opération n° 2 du contrat 2011-2014, intitulée Travaux de la Maison de quartier des Collonges pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	1 000 000
montant de la dépense subventionnable	1 000 000
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent

arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041412 - fonction 428 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2017.

N° 2017-06-15-R-0468 - Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Médiathèque : réaménagements intérieurs et extérieurs - Tranche 2011 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Genis Laval n° 2012-107 du 19 octobre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Saint Genis Laval ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône n° 014 du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Genis Laval dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département

du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Genis Laval une subvention d'un montant de 4 000 € pour l'opération n° 7 du contrat 2011-2014, intitulée Médiathèque : réaménagements intérieurs et extérieurs pour la tranche 2011.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	80 000
montant de la dépense subventionnable	80 000
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041412 - fonction 312 - opération n° 0P33O3754A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2017.

N° 2017-06-15-R-0469 - Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Médiathèque : réaménagements intérieurs et extérieurs - Tranche 2012 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Genis Laval n° 2012-107 du 19 octobre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Saint Genis Laval ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône n° 014 du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Genis Laval dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Genis Laval une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'opération n° 7

du contrat 2011-2014, intitulée Médiathèque : réaménagements intérieurs et extérieurs pour la tranche 2012.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	200 000
montant de la dépense subventionnable	200 000
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041412 - fonction 312 - opération n° 0P33O3754A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale

et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2017.

N° 2017-06-15-R-0470 - Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Médiathèque : réaménagements intérieurs et extérieurs - Tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Genis Laval n° 2012-107 du 19 octobre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Saint Genis Laval ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône n° 014 du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Genis Laval dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Genis Laval une subvention d'un montant de 11 000 € pour l'opération n° 7 du contrat 2011-2014, intitulée Médiathèque : réaménagements intérieurs et extérieurs pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	220 000
montant de la dépense subventionnable	220 000
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041412 - fonction 312 - opération n° 0P33O3754A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans

le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2017.

N° 2017-06-15-R-0471 - Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Médiathèque : réaménagements intérieurs et extérieurs - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Genis Laval n° 2012-107 du 19 octobre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Saint Genis Laval ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône n° 014 du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Genis Laval dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Genis Laval une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'opération n° 7 du contrat 2011-2014, intitulée Médiathèque : réaménagements intérieurs et extérieurs pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	100 000
montant de la dépense subventionnable	100 000
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041412 - fonction 312 - opération n° 0P33O3754A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2017.

N° 2017-06-15-R-0472 - Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération réfection du gymnase Albert Mouton - Tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Genis Laval n° 2012-107 du 19 octobre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Saint Genis Laval ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône n° 014 du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Genis Laval dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Genis Laval une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'opération n° 9 du contrat 2011-2014, intitulée réfection du gymnase Albert Mouton pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	100 000
montant de la dépense subventionnable	100 000
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041412 - fonction 325 - opération n° 0P39O3769A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2017.

N° 2017-06-15-R-0473 - Saint Genis Laval - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de mise aux normes sécurité-incendie : Foyer logement pour personnes âgées Résidence du Colombier - Tranche 2011 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Genis Laval n° 2012-107 du 19 octobre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Saint Genis Laval ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône n° 014 du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Genis Laval dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint-Genis-Laval une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'opération n°12 du contrat 2011-2014, intitulée Mise aux normes sécurité-incendie : Foyer Logement PA du Colombier pour la tranche 2011.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	100 000
montant de la dépense subventionnable	100 000
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041412 - fonction 428 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2017.

N° 2017-06-16-R-0474 - Saint Genis Laval - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Famar - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

e Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Famar, ci-après dénommé l'établissement, situé 29, avenue Charles de Gaulle à Saint Genis Laval, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication et conditionnement de produit cosmétiques et pharmaceutiques dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via deux branchements situés au droit du numéro 23 de l'avenue Charles de Gaulle.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des cuves ayant contenu les produits finis et d'eau osmosée.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en

vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 92 000 mètres cubes/an,

- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

· eaux vannes (estimé) : 2 000 mètres cubes/an,

· eaux usées autres que domestiques (estimé) : 79 600 mètres cubes/an,

· eaux pluviales polluées : sans objet,

· autres eaux usées assimilées domestiques : 1 900 mètres cubes/an ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

· eaux de refroidissement : sans objet,

· autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- 8 500 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car une partie de l'eau consommée entre dans la composition des produits (700 mètres cubes) et l'autre partie correspond à l'appoint des tours aéroréfrigérantes (7 800 mètres cubes).

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 2 points de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Charles de Gaulle, les eaux usées autres que domestiques issues du bâtiment M font l'objet d'un prétraitement constitué d'un dispositif de neutralisation par injection acide, et d'une cuve tampon qui assure le stockage des effluents. Afin d'éviter tout déversement accidentel, ces dispositifs sont contenus dans deux bassins de rétention.

L'établissement dispose d'un restaurant collectif. Les eaux usées issues de l'activité de restauration font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à graisses et d'un bac à féculs (non utilisé). Le bac à graisses est entretenu à minima semestriellement par une entreprise spécialisée.

Conformément aux articles L541-21-1, R 543-225 et R 543-226 du code de l'environnement, les producteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires usagées (supérieure à 60 litres par an) sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Lors de la collecte des huiles alimentaires usagées, le prestataire a obligation de remettre au producteur un bon d'enlèvement ou tout autre document, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas les huiles alimentaires usagées ne devront être rejetées au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues des campagnes de mesures d'autosurveillance effectuées sur les 2 points de rejet globaux du 3 au 5 octobre 2016, et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier mesuré: 418 mètres cubes/jour,
- pH des échantillons moyen 24 heures : $6.4 < \text{pH} < 8.3$,
- température : $17 < T^{\circ} < 30$.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées du 03 au 05/10/2016	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	600	2000
DBO5	290	800
MEST	120	600
azote kjeldahl	10	sans objet
azote global	13	150
phosphore total	5	50
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	0,01	0,5
cuiivre total	0,08	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	0,01	0,5
plomb total	0,01	0,5
zinc total	0,70	2
indice hydrocarbures	0,4	10
substances extractibles à l'hexane	32	150

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue Charles de Gaulle (point A) après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue Charles de Gaulle sans prétraitement.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 2 jours (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2013.

Surveillance des eaux usées autres que domestiques :

Analyses demandées	Fréquence
MES, DCO, DBO, Indice hydrocarbures, Indice phénol, Chrome VI, Cyanures, AOX, Métaux totaux	annuelle

Surveillance des eaux pluviales :

Analyses demandées	Fréquence
MES, DCO, DBO, Indice hydrocarbures,,	annuelle

Dans le cadre de sa campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'établissement devra fournir à la Métropole une copie des résultats des différentes analyses réalisées.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole

est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 38,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préju-

dices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0.90, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.15.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 1134313, 1134314 et 1134315.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 16 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 16 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2017.

N° 2017-06-20-R-0475 - Lyon 1er - 27, rue Romarin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété avec terrain - Propriété de M. Karim El Idrissi - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local

d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Aldric Janey, 49, rue Paul Doumer 69560 Sainte Colombe, représentant monsieur Karim El Idrissi demeurant 27, rue Romarin à Lyon 1er, reçue en mairie de Lyon le 28 mars 2017 et concernant la vente au prix de 300 000 €, dont une commission d'agence de 10 000 € due par le vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation- au profit de monsieur et madame Yang Song, demeurant 10, rue Anatole France 69800 Saint Priest :

- d'un local commercial de 73,24 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée sur rue, formant le lot n° 1 de la copropriété, avec les 124/1000° de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot, libre de toute location ou occupation,

- d'un atelier, situé au rez-de-chaussée sur arrière cour, formant le lot n° 2 de la copropriété, avec les 20/1000° de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot, libre de toute location ou occupation,

- ainsi que d'un terrain d'une superficie totale de 213 mètres carrés constitué de 2 parcelles cadastrées AS 3 pour 124 mètres carrés et AS 122 pour 89 mètres carrés sur lesquelles est édifié cet immeuble,

le tout situé, 27, rue Romarin à Lyon 1er ;

Considérant l'avis conforme exprimé par France domaine le 24 mai 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, les lots de copropriété en cause sont concernés par l'opération de requalification des rez-de-chaussée commerciaux « Bas des Pentes de la Croix-Rousse » à Lyon 1er dont le périmètre est délimité par la rue Sainte Catherine au sud, la rue Romarin à l'est, la rue des Capucins au nord et la rue Sainte Marie des Terreaux à l'ouest. Cette opération urbaine mise en place depuis 2000 et renouvelée en 2011 a pour ambition de maintenir et de développer des activités commerciales ou artisanales dans un quartier classé en quartier de veille active dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 27, rue Romarin à Lyon 1er, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 300 000 €, dont une commission d'agence de 10 000 € due par le vendeur -biens cédés libres de toute

location ou occupation- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Morel-Vulliez, notaire à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n° 0P07O4496.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 20 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juin 2017.

N° 2017-06-21-R-0476 - Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Saint François d'Assise - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 23 mai 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Saint François d'Assise situé 18, rue Raymond à Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	53 246,30	24 250,24
Recettes	0	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	53 246,30	24 250,24

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 28,80 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 41,94 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 15,14 €,

. GIR 3/4 : 9,62 €,

. GIR 5/6 : 4,08 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juin 2017.

N° 2017-06-21-R-0477 - Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2010 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 23 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise situé 18, rue Raymond Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 638 630,68	368 395,52

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,77 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,02 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 17,71 €,

. GIR 3/4 : 11,50 €,

. GIR 5/6 : 4,90 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	189 691,59
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 807,64
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	21 705,83

Ce montant de 21 705,83 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juin 2017.

N° 2017-06-21-R-0478 - Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Hébergement temporaire Saint François d'Assise - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 23 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire Saint François d'Assise situé 18, rue Raymond à Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	196 219,15	43 199,20
Recettes	3 790,90	830,49
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	192 428,25	42 368,71

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,77 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,53 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

. GIR 1/2 : 15,70 €,

. GIR 3/4 : 10,22 €,

. GIR 5/6 : 4,35 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juin 2017.

N° 2017-06-21-R-0479 - Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Camille - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 30 septembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Camille situé 96, rue Commandant Charcot 69322 Lyon cedex 05, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 530 832,85	651 074,38

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,03 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,18 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 20,76 €,

. GIR 3/4 : 13,17 €,

. GIR 5/6 : 5,59 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	399 773,53
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	33 314,47
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	10 227,06

Ce montant de 10 227,06 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	2 695,14
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	224,60

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juin 2017.

N° 2017-06-21-R-0480 - Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Les Canuts - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Les Canuts situé 22, rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	32 000
Recettes	0
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	32 000

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 33,41 €,
- GIR 3/4 : 21,19 €,
- GIR 5/6 : 8,99 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juin 2017.

N° 2017-06-21-R-0481 - Neuville sur Saône - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 2 juin 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines situé 53, chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	3 365 372,35	967 054,20

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,84 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,36 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 19,20 €,

. GIR 3/4 : 12,19 €,

. GIR 5/6 : 5,17 €.

Article 3- Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	598 915,52
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	49 909,63
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	1 951,20

Ce montant de 1 951,20 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4- En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	15 806,27
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 317,19

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables aux places d'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 43,60 € par journée,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR du résident :

. GIR 1-2 : 12,87 €,

. GIR 3-4 : 8,18 €,

. GIR 5-6 : 3,46 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 6 - Les tarifs fixés aux articles 2 et 5 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7- En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le

premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juin 2017.

N° 2017-06-21-R-0482 - Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Charles - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 31 janvier 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint Charles situé 14, rue Maisiat Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 844 895,06	427 349,99

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,69 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,25 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 16,26 €,

. GIR 3/4 : 10,41 €,

. GIR 5/6 : 4,40 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	284 141,27
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 678,44
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	10 044,36

Ce montant de 10 044,36 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables

à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juin 2017.

N° 2017-06-22-R-0483 - Lyon 2° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Centre commercial La Confluence - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement centre commercial La Confluence, ci-après dénommé l'établissement, situé 112, cours Charlemagne à Lyon 2^e, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de magasin multi-commerces dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via les branchements situés au niveau de la rue Montrouhet, du quai Arlès-Dufour et du cours Charlemagne.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux polluées des parkings.

Les eaux usées assimilées à un usage domestique sont constituées d'eaux issues des restaurants.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques,
- annexe : prescriptions techniques relatives aux eaux usées assimilées à un usage domestique.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme

arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuvivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 40 000 mètres cubes/an,

- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes : non quantifiable,
- eaux usées autres que domestiques : non quantifiable,
- eaux usées assimilées à un usage domestique : non quantifiable,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de 3 points de rejet répartis sur la rue Montrochet, 4 points quai Arlès-Dufour et 2 points cours Charlemagne.

Avant rejet au réseau unitaire situé cours Charlemagne et via les réseaux de la rue Montrochet, et quai Arlès-Dufour, les eaux usées autres que domestiques font l'objet de prétraitements constitués de 7 séparateurs hydrocarbures et de 11 bacs à graisses pour les eaux usées assimilées domestiques. Ces installations sont entretenues quatre fois par an par des entreprises spécialisées pour les bacs à graisses et deux fois par an pour les séparateurs hydrocarbures.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Rejet des eaux usées assimilées domestiques

Pour l'élaboration de la présente attestation, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43-2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au - 04 69 64 50 38,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1261910 K.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt

général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 22 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 22 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2017.

N° 2017-06-22-R-0484 - Saint Fons - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Hyundai Lyon Sud - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Hyundai Lyon Sud, ci-après dénommé l'établissement, situé 49, boulevard Lucien Sampaix à Saint Fons, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de commerce de véhicules légers dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 46 du boulevard Lucien Sampaix.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des effluents de l'aire de lavage.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05

cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuvivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé boulevard Lucien Sampaix, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur et séparateur hydrocarbure. Cette installation sera entretenue deux fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des parkings seront rejetées dans le réseau unitaire situé boulevard Lucien Sampaix, après un prétraitement constitué d'un bassin de rétention-décantation et d'un séparateur hydrocarbure. Ce dernier sera entretenu à minima une fois par an par une entreprise spécialisée. Le bassin de rétention-décantation fera l'objet d'un suivi particulier du à ses caractéristiques de fonctionnement (bassin alvéolaire).

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 22 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 22 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2017.

N° 2017-06-22-R-0485 - Décines Charpieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Gifrer Barbezat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Gifrer Barbezat, ci-après dénommé l'établissement, situé 8, rue Paul Bert à Décines Charpieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de préparations pharmaceutiques dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 8 de la rue Paul Bert.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues des différents laboratoires de préparation. Elles correspondent aux eaux nécessaires aux rinçages et nettoyages des matériels de préparation des différents produits.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feyssine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feyssine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5

mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2
AOX	1
indice phénols	5

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 14 670 mètres cubes/an,

- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : 48 000 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

· eaux vannes et eaux usées autres que domestiques : 62670 mètres cubes/an,

· eaux pluviales polluées : sans objet,

· autres: sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

· eaux de refroidissement : sans objet,

· autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Paul Bert, les eaux usées autres que domestiques ne sont pas prétraitées.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet global les 6 et 7 juillet 2016 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 320 mètres cubes/jour,

- pH : 6,7 < pH < 8,4,

- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,1,

- température : 20,4 < T° < 25,8.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 6 et 7 juillet 2016	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	345	2 000
DBO5	160	800
MEST	24	600
azote kjeldahl	1,84	sans objet
azote global	6,28	150
phosphore total	0,11	50
m a t i è r e s inhibitrices	0	sans objet
arsenic total	0	0,05
cadmium total	0	0,2
chrome total	0,001	0,5
cuiivre total	0,009	0,5
mercure total	0	0,05
nickel total	0	0,5
plomb total	0	0,5
zinc total	0,031	2
i n d i c e hydrocarbures	inférieure au seuil de quantification	10
indice phénols	0,01	5
AOX	0,11	1

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Paul Bert après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu régulièrement par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués une fois par mois à la Métropole, sous la forme d'un tableau de synthèse mensuel.

Pour rappel, article 4-7 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1998

Analyses demandées	Fréquence
pH, DCO	quotidien
DBO5, MEST	hebdomadaire
F, Cu, Pb, Zn, Hg, As	biannuel

Dans le cadre de sa campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'établissement devra fournir à la Métropole une copie des résultats des différentes analyses réalisées.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1198119 Y.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours

contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 22 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 22 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2017.

N° 2017-06-22-R-0486 - Pierre Bénite - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Loustics - Changement de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0015 du 12 avril 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes (groupe Babilou) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 31, avenue de Haute Roche 69310 Pierre Bénite à compter du 11 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0015 du 20 janvier 2012 autorisant à compter du 1er janvier 2012, la société par action simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 31, avenue de Haute Roche 69310 Pierre Bénite et à le renommer Les Loustics ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 18 mai 2017 par le médecin, responsable du service de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Caroline Lavaux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,42 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein),

- une assistante maternelle (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 22 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2017.

N° 2017-06-22-R-0487 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Changement de gestionnaire - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0010 du 17 février 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Minuscules Le Tonkin à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 37-39, cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 25 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 12 mai 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique, et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 22 mai 2017 par le médecin, responsable du service de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS LPCR Groupe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 528 570 229, est autorisée à reprendre la SARL Les Minuscules Le Tonkin, gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Minuscules du Tonkin situé 37-39, cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 12 avril 2017.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 13 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Aurélie Ledin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,29 équivalent temps plein auprès des enfants).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,71 équivalent temps plein auprès des enfants),

- une auxiliaire de puériculture (0,87 équivalent temps plein),

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,41 équivalents temps plein).

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 22 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2017.

N° 2017-06-22-R-0488 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules - Changement de gestionnaire - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0017 du 20 avril 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Optimômes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 11, rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne à compter du 15 février 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 12 mai 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 22 mai 2017 par le médecin, responsable du service de protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS LPCR Groupe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 528 570 229, est autorisée à reprendre la SARL Les Minuscules Villeurbanne dont la totalité des parts sociales était détenues par la SARL Optimômes et gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Minuscules situé 11, rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne à compter du 12 avril 2017.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Anne Chomier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,29 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,71 équivalent temps plein auprès des enfants),
- 2 auxiliaires de puériculture (1,78 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (0,87 équivalent temps plein).

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 22 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2017.

N° 2017-06-22-R-0489 - Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Des Couleurs au Passage - Changement de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0006 du 26 janvier 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Des Couleurs Accueil à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 42, rue Sala à Lyon 2° à compter du 18 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 février 2017 par la SARL Des Couleurs Accueil, représentée par madame Isabelle Perrin, gérante ;

Vu le rapport établi le 31 mai 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 2° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Elisabeth Bornet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 22 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2017.

N° 2017-06-26-R-0490 - Villeurbanne - 8, rue Spréafico - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Giuseppe Pantano - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le plan local de l'habitat avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du programme local de l'habitat (PLH) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Frédéric Salagnat, notaire, domicilié au 56, route de Genas 69680 Chassieu, représentant monsieur Guiseppe Pantano, domicilié au 10, rue des Roses 69740 Genas, reçue en mairie de Villeurbanne le 7 avril 2017 et concernant la vente au prix de 450 000 € plus 34 800 € de frais de commission à la charge de l'acquéreur soit un prix total de 484 800 € -biens cédés occupés par un locataire- au profit de la société Folliet Recherche Foncière, domiciliée au 11, rue de Margnolles, Immeuble l'Apogée, 69300 Caluire et Cuire. Il est précisé que le bien est actuellement occupé à titre gratuit par les enfants du vendeur lesquels pourront continuer à occuper les lieux pendant 19 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente :

- de 3 bâtiments à usage d'habitation : une maison en façade sur rue, de 2 niveaux, élevée sur sous-sol à usage de cave; une petite maison d'un niveau élevée sur rez-de-chaussée et une maison d'un niveau élevée sur rez-de-chaussée avec cour et petit jardin,

- ainsi que la parcelle de terrain d'une superficie de 347 mètres carrés sur laquelle sont édifiés les bâtiments, étant cadastrée BH41,

le tout situé au 8, rue Spréafico à Villeurbanne ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 8 juin 2017 ;

Considérant les pièces complémentaires à la dite déclaration d'intention d'aliéner, transmises le 31 mai 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans la politique de maîtrise foncière menée par la Métropole dans le cadre de l'opération d'aménagement du campus Lyon Tech-la Doua et ses franges sud. Ce projet vise à accompagner le développement du campus, à maintenir l'attractivité de celui-ci mais également à ouvrir le campus sur la Ville de Villeurbanne pour mieux l'insérer dans le tissu urbain et amplifier le développement économique du campus et de ses franges sud par l'accueil de nouvelles entreprises. Il s'agit d'offrir aux entreprises la possibilité de s'installer au plus près des laboratoires de recherches universitaires ;

Considérant que le bien préempté se situe dans le périmètre d'étude des franges sud du campus, dans le secteur de développement immobilier dénommé Spréafico au sein duquel la Métropole est déjà propriétaire de nombreux fonciers, notamment de parcelles mitoyennes à la présente ;

Considérant que la valorisation des franges sud du campus Lyon Tech-la Doua constitue ainsi un

enjeu de développement qui s'articule avec l'évolution des quartiers urbains environnants. Il s'agit de garantir un environnement de qualité en intervenant sur les voiries et les espaces publics ;

Considérant que la parcelle est actuellement grevée d'une servitude de localisation préférentielle pour équipement au PLU et que cette servitude sera remplacée par un emplacement réservé pour la création d'une place publique au futur plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) ;

Considérant que la Communauté urbaine à laquelle s'est substituée la Métropole s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'acquisition foncière dans le secteur et que la présente préemption lui permettra d'étendre sa maîtrise foncière en vue de la réalisation du projet d'aménagement précité ;

Vu le PLU, rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 8, rue Spréafico à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 450 000 € plus 34 800 € de frais de commission à la charge de l'acquéreur soit un prix total de 484 800 € -biens cédés occupés par un locataire-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4497.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 26 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 juin 2017.

N° 2017-06-26-R-0491 - Lyon 6° - Prix de journée - Exercice 2017 - Service de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM), situé 12, rue Pierre Corneille - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-06-27-R-0474 du 27 juin 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par madame Jany Larguier, Présidente de l'association gestionnaire Entraide protestante de Lyon pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 mai 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du SESAM, situé 12, rue Pierre Corneille à Lyon 6° sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	27 363,01	267 536,49
	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	214 876,23	
	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	25 297,25	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	252 771,78	252 771,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : P r o d u i t s financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 14 764,71 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er juin 2017, au SESAM, est fixé à 22,78 €.

Article 5 - Du 1er janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 26 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 juin 2017.

N° 2017-06-26-R-0492 - Lyon 6° - Prix de journée - Exercice 2017 - Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) situé, 12 rue Pierre Corneille - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-06-27-R-0473 du 27 juin 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par madame Jany Larguier, Présidente de l'association gestionnaire Entraide protestante de Lyon pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 mai 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de TREMA situé 12, rue Pierre Corneille à Lyon 6° sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	63 102,98	687 067,27
	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	545 999,17	
	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	77 965,12	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	664 971,68	664 971,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : P r o d u i t s financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 22 095,59 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er juin 2017 à TREMA, est fixé à 14,02 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 26 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 juin 2017.

N° 2017-06-26-R-0493 - Lyon 3° - 200, rue de Créqui - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots n° 15 et 30 dans un immeuble en copropriété - Propriété de Mme Florence Thurel, épouse Richard - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la société civile professionnelle (SCP) Jean-Marie Prost, François Teston, Laurent Pontiroli et Bruno Maire, notaires associés 2, chemin des Perrières, 39270 Orgelet, représentant madame Florence Thurel, épouse Richard, reçue en Mairie centrale de Lyon le 24 avril 2017 et concernant la vente au prix de 76 000 €, dont une commission de 5 630 € à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit de monsieur Stéphane Hurth demeurant 10, rue des Corps de Garde 67100 Strasbourg :

- des lots n° 30 et 15 correspondant respectivement à une cave en sous-sol avec 1/1000° des parties communes générales attachés à ce lot et un studio de 23 mètres carrés situé au 1er étage avec les 30/1000° des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout situé dans un immeuble en copropriété 200, rue de Créqui à Lyon 3°, étant cadastré AO 105 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 14 juin 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) approuvé, par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas du 3° arrondissement de Lyon (16,77 %) ;

Considérant que la Communauté urbaine a, par sa décision du Bureau n° B-2012-3262 du 10 mai 2012, mis en œuvre une opération de restauration immobilière (ORI), laquelle porte sur une dizaine d'immeubles dont le 200, rue de Créqui à Lyon 3°. L'objectif de cette opération est de contraindre les propriétaires à réhabiliter leurs immeubles de manière incitative dans un premier temps, puis coercitive dans un second temps, avec la mise en place d'une déclaration d'utilité publique ORI ;

Considérant que par correspondance du 7 juin 2017, monsieur le Directeur de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social. Le bien, objet de la vente, ferait l'objet d'une restructuration par l'OPH Grand Lyon habitat afin de proposer une pièce à vivre plus confortable d'environ 19 mètres carrés, au lieu de 14 mètres carrés actuellement et sera financé en prêt locatif à usage social (PLUS) ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de

l'aliénation du bien situé 200, rue de Créqui à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 76 000 €, dont une commission d'agence de 5 630 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA), est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 515 - opération n° 0P14O2683.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 26 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 juin 2017.

N° 2017-06-26-R-0494 - Villeurbanne - 40, cours de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Arena - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, société à responsabilité limitée (SARL) Caupère situé 41, rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, représentant les consorts Arena, reçue en mairie de Villeurbanne le 31 mars 2017 et concernant la vente au prix de 395 000 € dont 4 950 € de mobilier, -bien cédé libre de toute location ou occupation-, au profit de monsieur et madame Isaac Elhadad, 67A, rue Hippolyte Kahn 69100 Villeurbanne :

- d'un bâtiment en R+1 comprenant 2 logements, dont un avec mezzanine, d'une surface utile totale d'environ 157 mètres carrés,

- d'une cour à l'arrière du bâtiment,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 234 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 40, cours de la République à Villeurbanne étant cadastré BM 183 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 7 juin 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale ;

Considérant que par correspondance en date du 15 juin 2017, monsieur le responsable de l'Agence Lyon Métropole de la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 25 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), par la construction d'une résidence sociale foyer logements pour jeunes actifs, pour une surface utile d'environ 580 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM Vilogia qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 40, cours de la République à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de prix de 395 000 € dont 4 950 € de mobilier -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O1751.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 26 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 juin 2017.

N° 2017-06-26-R-0495 - Villeurbanne - 21, impasse Fontanières - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Montcriol - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Tanguy de Closmadeuc, notaire, 823, avenue Charles de Gaulle 01330 Villars Les Dombes, représentant les consorts Montcriol, reçue en mairie de Villeurbanne le 31 mars 2017 et concernant la vente au prix de 1 300 000 € plus une commission de 50 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 350 000 € -bien cédé occupé-, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Immag, 75 bis, rue de Sèze 69006 Lyon et de la SARL C.C. Investissements, 99, boulevard des Belges 69006 Lyon :

- d'un immeuble d'habitation en R+4 avec caves et combles, comprenant 18 logements d'une surface utile totale d'environ 683 mètres carrés,

- d'une remise d'un seul niveau sur cour,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 280 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 21, impasse Fontanières à Villeurbanne étant cadastré BC451 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 7 juin 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale ;

Considérant que par correspondance du 19 juin 2017, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole Habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social étudiant sur la base de 12 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile de 358 mètres carrés et de 6 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 324 mètres carrés. Cette offre contribuera à la résorption du déficit de logement social étudiant dans l'agglomération ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans au profit de l'OPH Est Métropole Habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 21, impasse Fontanières à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 350 000 € dont une commission de 50 000 € à la charge de l'acquéreur, -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4503.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 26 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0496 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Maxime Frier représentant la société à responsabilité limitée (SARL) Lecanabae pour le stationnement de 7 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société à responsabilité limitée (SARL) Lecanabae représentée par monsieur Maxime Frier, en date du 12 mai 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner 7 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARL Lecanabae représentée par monsieur Maxime Frier, ci-après désigné le titulaire, pour 7 bateaux

sous la dénomination commerciale Cap Confluent amarrés dans la darse Confluence à Lyon 2^e.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du ou des bâtiments pour lesquels cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du ou des bateaux.

À défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du ou des bateaux devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Les bateaux seront placés constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le ou les bateaux viendraient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son ou ses bâtiments, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du ou des bateaux aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Pendant les heures d'ouverture au public, de 9h00 à 21h00, le titulaire aura la possibilité d'amarrer ses bateaux à l'estacade en bois du quai Antoine Riboud. À cet effet, la Métropole a disposé sur cette estacade 6 taquets permettant d'amarrer un total de 7 bateaux. Les bateaux devront être sous surveillance permanente.

Pendant les périodes de fermeture au public, de 21h à 9h, les bateaux devront obligatoirement être amarrés sur le câble ceinturant les piles du pont SNCF de manière à les maintenir

constamment sous l'emprise du pont et dans l'espace situé entre les piles Sud et la quai Arlès Dufour.

Aucun autre organe d'amarrage ne devra être installé sans l'autorisation de la Métropole.

En aucun cas l'amarrage et le stationnement des bateaux ne devront gêner le passage et les opérations d'embarquement et de débarquement des navettes fluviales dénommées Vaporetto et Diabolico.

En dehors des emplacements décrits ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux est strictement interdit sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole.

Le titulaire s'engage à retirer ses bateaux de la darse du 1er novembre 2017 au 30 avril 2018. Dans le cas contraire, l'autorisation d'occupation lui sera retirée.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire des bateaux.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque des bateaux sur les emplacements de la concession.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2017 au 31 octobre 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 2 mois avant la réouverture de la darse le 1er mai 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt

général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la SARL Lecanabae représentée par monsieur Maxime Frier, moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle forfaitaire de 110,11 € par bateau appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant les tarifs des redevances 2017 d'occupation du domaine public de la Métropole pour l'activité saisonnière de location de petits bateaux sans permis au sein de la darse Confluence.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché dans la capitainerie.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0497 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Juvebemi représentée par M. Bernard Spitz pour le stationnement d'un bateau dénommé Kiwi - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société à responsabilité limitée (SARL) Juvebemi représentée par monsieur Bernard Spitz du 10 mai 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Kiwi ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARL Juvebemi représentée par monsieur Bernard Spitz, ci-après désigné le titulaire, pour un bateau dénommé Kiwi amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

À défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période du 1er mai 2017 au 31 octobre 2017.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Kiwi occupera l'emplacement n° 3. L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux

tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2017 au 31 octobre 2017.

Elle est précaire et révocable.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 2 mois avant la réouverture de la darse le 1er mai 2018. L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la SARL Juebemi représentée par monsieur Bernard Spitz moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance. Cette redevance est fixée à 5,28€ pour chaque tranche de 24 heures conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant à compter du 1er janvier 2017 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable aux bateaux de transport de personnes sans prestation d'hébergement à bord pour les bateaux inférieurs à 20 mètres.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché dans la capitainerie.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0498 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Hébergement temporaire Eloise - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'hébergement temporaire Eloise situé 5, rue Jean Claude Vivant 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	46 565,93
Recettes	0
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	46 565,93

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 19,50 €,

- GIR 3/4 : 12,37 €,

- GIR 5/6 : 5,25 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0499 - Saint Didier au Mont d'Or - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Paul Eluard - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 31 mars 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Paul Eluard situé 3, chemin des Esses 69370 Saint Didier au Mont d'Or, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	519 339,10

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 17,33 €,
- GIR 3/4 : 12,11 €,
- GIR 5/6 : 4,51 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	292 327,23
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 360,61
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	13 418,70

Ce montant de 13 418,70 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	16 001,39
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 333,45

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0500 - Saint Didier au Mont d'Or - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Paul Eluard - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 juin 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 8 juin 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Paul Eluard situé 3, chemin des Esses 69370 Saint Didier au Mont d'Or, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	26 494,67
Recettes	0
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	26 494,67

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 20,24 €,
- GIR 3/4 : 12,85 €,
- GIR 5/6 : 5,46 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0501 - Grigny - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Charme des Sources - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 29 août 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Le Charme des Sources situé 41, rue André Sabatier 69520 Grigny, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	421 042,86

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 15,40 €,
- GIR 3/4 : 9,77 €,

- GIR 5/6 : 4,15 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	186 247,71
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 520,65
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	6 609,24

Ce montant de 6 609,24 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	46 601,47
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 883,46

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0502 - Grigny - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Le Charme des Sources - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 juin 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 9 juin 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Le Charme des Sources situé 41, rue André Sabatier 69520 Grigny, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en €)
Dépenses	23 824,86
Recettes	0
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	23 824,86

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 17,51 €,

- GIR 3/4 : 11,09 €,

- GIR 5/6 : 4,69 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0503 - Givors - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée

aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 7 juin 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint-Vincent situé 4, place de l'Eglise 69700 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 622 857,25	679 860,76

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,86 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,02 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 19,12 €,

. GIR 3/4 : 12,14 €,

. GIR 5/6 : 5,14 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	325 221,57
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 101,80
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	- 7 981,80

Ce montant de - 7 981,80 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	82 078,65
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 839,89

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0504 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Girondines - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du

point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 31 janvier 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Girondines situé 16, allée Eugénie Niboyet Lyon 7°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 663 288,45	426 686,12

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,78 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,16 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 20,75 €,

. GIR 3/4 : 13,17 €,

. GIR 5/6 : 5,59 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	215 794,16
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 982,85
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	- 6 143,88

Ce montant de - 6 143,88 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	16 608,94
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 384,08

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0505 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte Elisabeth - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 31 août 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 juin 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 7 juin 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Sainte-Elisabeth situé 16, rue des Alouettes à Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 733 176,80	409 143,24

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 62,42 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,56 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,92 €,

. GIR 3/4 : 12,63 €,

. GIR 5/6 : 5,36 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	225 321,46
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 776,79
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	600,72

Ce montant de 600,72 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0506 - Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Fleurs d'automne - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 juin 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 13 juin 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Fleurs d'automne situé 1, rue de la Soie 69150 Décines Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	52 882,11	35 013
Recettes	0	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	52 882,11	35 013

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 30,50 € par journée et à 15,25 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 52,18 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 29,55 €,

. GIR 3/4 : 18,74 €,

. GIR 5/6 : 7,96 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel

devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0507 - Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fleurs d'automne - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 13 juin 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Fleurs d'automne situé 1, rue de la Soie 69150 Décines Charpieu, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 473 394,81	383 158,03

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 62,67 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,71 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 17,92 €,

. GIR 3/4 : 11,37 €,

. GIR 5/6 : 4,82 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	211 721,58
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 643,47
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	- 3 489,72

Ce montant de - 3 489,72 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	15 471,40
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 289,29

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0508 - Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Canuts - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 30 juillet 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Canuts situé 22, rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	334 249,79

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 17,05 €,

- GIR 3/4 : 10,82 €,

- GIR 5/6 : 4,59 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	221 780,79
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 481,74
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	7 989,72

Ce montant de 7 989,72 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel

devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0509 - Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Château - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 1er octobre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 5 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence du Château situé 23, rue Jacques Reynaud 69800 Saint Priest, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	330 961,84

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 57,67 € par journée pour les 5 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,88 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 17,50 €,

. GIR 3/4 : 11,11 €,

. GIR 5/6 : 4,71 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	168 785,23
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 065,44
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	2 399,82

Ce montant de 2 399,82 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	13 475,57
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 122,97

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0510 - Rillieux la Pape - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Castellane - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 17 avril 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD La Castellane situé Parc Brosset 9, rue de la République 69140 Rillieux la Pape, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	465 427,56

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,63 € par journée pour les 30 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,26 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 15,62 €,

. GIR 3/4 : 9,92 €,

. GIR 5/6 : 4,21 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	292 321,53
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 360,13
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	7 925,52

Ce montant de 7 925,52 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le

premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0511 - Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Amandines - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 14 mai 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 20 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Amandines situé 1, rue Soeur Bouvier à Lyon 5°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	457 068,66

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,58 € par journée pour les 20 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,88 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 15,90 €,

. GIR 3/4 : 10,09 €,

. GIR 5/6 : 4,28 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	270 929,08
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 577,43
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	7 842,36

Ce montant de 7 842,36 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	17 211,55
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 434,30

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0512 - Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Constant - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 20 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Constant situé 31 ter, rue Constant Lyon 3°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	514 976,12

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 60,10 € par journée pour les 20 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,95 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 18,66 €,

. GIR 3/4 : 11,84 €,

. GIR 5/6 : 5,02 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0513 - Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-05-30-R-0428 du 30 mai 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Volubilis - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-05-30-R-0428 du 30 mai 2017 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Volubilis ;

Vu la convention tripartite du 26 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-05-30-R-0428 du 30 mai 2017 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2017 de l'EHPAD Les Volubilis est modifié au niveau du montant de la régularisation des quotes-parts mensuelles 2016 versées en 2017 du forfait global dépendance.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Volubilis situé 16, rue Cornavent BP 365 69150 Décines Charpieu, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	525 497,14

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 61,83 € par journée pour les 30 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,75 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 16,87 €,

. GIR 3/4 : 10,71 €,

. GIR 5/6 : 4,55 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	321 683,24
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 806,94
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	11 311,80

Ce montant de 11 311,80 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	13 224,12
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 102,02

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0514 - Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-05-30-R-0415 du 30 mai 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Le Clairon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-05-30-R-0415 du 30 mai 2017 fixant les tarifs afférents à l'hébergement pour l'exercice 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Le Clairon ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-05-30-R-0415 du 30 mai 2017 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et pour l'exercice 2017 de l'EHPA Le Clairon est modifié au niveau des tarifs journaliers afférents à l'hébergement.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'EHPA Le Clairon situé 4, rue Marcel Pagnol 69800 Saint Priest, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	417 440,45

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 18,36 €,

- F2 1 personne : 28,46 €.

Article 4 - Les tarifs fixés à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles,

dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0515 - Dardilly - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-03-21-R-0214 du 21 mars 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) La Bretonnière - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-21-R-0214 du 21 mars 2017 fixant les tarifs afférents à l'hébergement pour l'exercice 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) La Bretonnière ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-21-R-0214 du 21 mars 2017 fixant les tarifs

afférents à l'hébergement et pour l'exercice 2017 de l'EHPA La Bretonnière est modifié des dénominations des logements.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'EHPA La Bretonnière situé 6, rue de la Poste 69570 Dardilly, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	402 071,91
Recettes	119 416,75
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	282 655,16

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- chambre : 42,53 €,
- studio : 30,04 €,
- hébergement temporaire : 58,05 €.

Article 4 - Les tarifs fixés à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0516 - Irigny - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Petite unité de vie (PUV) La Fontaine aux Ormes - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 juin 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la petite unité de vie (PUV) La Fontaine aux Ormes situé 8A, avenue Jean Gotail 69540 Irigny, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	184 481,11	53 286,41

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 53,41 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 67,31 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1 : 26,37 €,

. GIR 2 : 26,37 €,

. GIR 3 : 16,73 €,

. GIR 4 : 16,73 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0517 - Oullins - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Claude Bernard - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 20 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement l'EHPAD Korian Claude Bernard situé 22, Grande Rue 69600 Oullins, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	391 597,29

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 57,35 € par journée pour les 20 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 69,38 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 15,64 €,

. GIR 3/4 : 9,93 €,

. GIR 5/6 : 4,21 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	149 264,13
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	12 438,68
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	- 20 022,66

Ce montant de - 20 022,66 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	68 541,68
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	5 711,81

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0518 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Tulipier - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 juin 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Maison du Tulipier situé 2, rue Professeur Calmette 69200 Vénissieux, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 134 220,29	462 300,17

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 71,39 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,09 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 18,40 €,

. GIR 3/4 : 11,68 €,

. GIR 5/6 : 4,95 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	292 944,05
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 412,01
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	14 875,68

Ce montant de 14 875,68 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	4 832,63
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	402,72

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0519 - Saint Fons - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Le Hameau de la Source - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 31 juillet 2011 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 10 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Le Hameau

de la Source situé 33, rue Claudius Thirard 69190 Saint Fons, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	420 339,06

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,61 € par journée pour les 10 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,71 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 16,77 €,

. GIR 3/4 : 10,64 €,

. GIR 5/6 : 4,52 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	229 050,02
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 087,51
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	- 2 668,02

Ce montant de - 2 668,02 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	17 575,45
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 464,63

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel

devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0520 - Feyzin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 27 décembre 2011 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 30 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Maison Fleurie situé 6 bis, chemin Champ Perrier 69320 Feyzin, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 109 640,85	511 117,33

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,71 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,67 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 20,31 €,

. GIR 3/4 : 12,89 €,

. GIR 5/6 : 5,47 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	313 443,99
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 120,34
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	1 433,55

Ce montant de 1 433,55 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	10 632,11
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	886,01

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-27-R-0521 - Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sainte-Anne - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 31 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sainte-Anne situé 3, avenue Douaumont à Lyon 9°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	386 094,36

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 16,24 €,

- GIR 3/4 : 10,31 €,

- GIR 5/6 : 4,36 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	230 231,61
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 185,97
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juillet)	2 940,78

Ce montant de 2 940,78 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	4 547,77
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	378,99

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le

Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0522 - Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Rhodia opérations - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Rhodia opérations, ci-après dénommé l'établissement, situé 85, rue des Frères Perret à Saint Fons, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de laboratoire de recherche dans le réseau public

d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 85 de la rue des Frères Perret.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de refroidissement nécessaires à l'activité du site.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 6 000 mètres cubes/an (ce volume est fourni par le site Bluestar silicones),
- au réseau de distribution d'eau industrielle : 106 800 mètres cubes/an (ce volume est fourni par le site Rhodia belle étoile),
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 6 000 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : sans objet,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - eaux de refroidissement : 106 800 mètres cubes/an ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue des Frères Perret, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un bassin de décantation de 10 mètres cubes équipé d'un canal de mesures. Ces installations sont entretenues régulièrement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques les 15 et 16 novembre 2016 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 200 mètres cubes/jour,
- pH : 7,2 < pH < 7,6,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,5,
- température : 19,3 < T° < 26,1.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 15 et 16 novembre 2016	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	45	2 000
DBO5	10	800
MEST	5	600
azote kjeldahl	7	sans objet
azote global	7	150
phosphore total	1,5	50
m a t i è r e s inhibitrices	0	sans objet
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuivre total	0,028	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	0,032	0,5
zinc total	inférieures au seuil de quantification	2
i n d i c e hydrocarbures	inférieures au seuil de quantification	10
s u b s t a n c e s extractibles à l'hexane	inférieures au seuil de quantification	150

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et parkings sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue des Frères Perret après un prétraitement constitué de séparateurs à hydrocarbures. Ces dispositifs sont entretenus régulièrement par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	M i s e e n c o n f o r m i t é demandée	Echéance de mise en conformité
présence de plusieurs fosses de décantation	suppression des fosses de décantation	31 décembre 2021

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur un jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- votre coefficient de rejet est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- votre coefficient de pollution sera égal à 0,8 en référence à l'article 42.2.3 du règlement d'assainissement.

La redevance assainissement fera l'objet d'une facturation annuelle émise par la Métropole après déclaration par l'établissement des volumes rejetés au réseau d'assainissement

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0523 - Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Racine - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Racine, ci-après dénommé l'établissement, sis chemin des Pépinières à Décines Charpieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de compostage de déchets verts, broyage et criblage de bois, et fabrication de supports de culture dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé avenue Marcel Cachin à Vaulx en Velin.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux excédentaires issues de la plateforme et composées des eaux pluviales de ruissellement et, ou des eaux de percolations.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysse.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysse :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent, notamment, être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : sans objet,
- au réseau d'irrigation agricole (données 2016) : 25 000 mètres cubes/an,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 300 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques (données 2016) : 6 923 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Marcel Cachin, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure et d'un déboureur. Ces installations sont entretenues annuellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues des campagnes de mesures d'autosurveillance 2016 effectuées sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques les 24 mai 2016 et 25 novembre 2016 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier estimé : 70 mètres cubes/jour,
- pH de l'échantillon : 7,5.

Paramètres	Valeurs moyennes en milligramme/litre mesurées en 2016	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	650	2 000
DBO5	200	800
MEST	170	600
azote kjeldahl	31	sans objet
azote global	31	150
phosphore total	4	50
arsenic total	0,006	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuiivre total	0,02	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	0,01	0,5
plomb total	0,02	0,5
zinc total	0,1	2
indice hydrocarbures	0,3	10

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées vers les bassins de rétention et utilisées pour l'arrosage des andains.

Les eaux excédentaires de la plateforme composées d'eaux de ruissellement sont collectées dans les bassins de stockage pour être réutilisées en aspersion.

Dans le cas d'une saturation des andains et des bassins, l'excédent d'eaux pluviales sera rejeté dans le réseau unitaire

situé avenue Marcel Cachin après un prétraitement constitué d'un décanteur déboureur et d'un séparateur hydrocarbure. Ces dispositifs sont entretenus annuellement par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir semestriellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'autosurveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 19.10 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016

Analyses demandées	Fréquence
pH, température, MES, DCO, DBO5, NGL, Pt, indice hydrocarbure, Pb, Cr, Cu, Zn	semestrielle

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible

de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La redevance assainissement fera l'objet d'une facture annuelle émise par la Métropole après déclaration par l'établissement des volumes rejetés au réseau d'assainissement.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0524 - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, avec demande de mise en conformité - Etablissement Géodis Logistics Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-205 du 30 janvier 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine instaurant des périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant le prélèvement d'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine du captage de Saint Priest lieu-dit les Quatre Chênes, sur les Communes de Saint Priest et Saint Pierre de Chandieu ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Géodis Logistics Rhône-Alpes, ci-après dénommé l'établissement, situé 817, rue Nicéphore Niepce à Saint Priest, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de stockage et découpage de cuirs dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 817 de la rue Nicéphore Niepce.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées dépotage de l'auto laveuse, les égouttures du local de charge et les eaux des tests d'extinction d'incendie et des robinets d'incendie armés.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 750 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 520 mètres cubes/an estimés,

- eaux usées autres que domestiques : 210 mètres cubes/an estimés,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres (tests RIA et tests sprinklage) : 20 mètres cubes/an.

Volumes d'eau non rejetés :

- quelques litres estimés d'égouttures au niveau du local de charge.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Nicéphore Niepce, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via les bassins d'infiltration de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Fouillouse (Parc Lumière).

Les eaux pluviales de voiries sont infiltrées de même, après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbure. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

L'établissement se situe sur le périmètre de protection éloigné du captage de Saint Priest - lieudit les Quatre chênes. Il convient de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-205 du 30 janvier 1998, notamment l'article 5.3.2.4 et l'annexe 6.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Echéance de mise en conformité
point de dépotage de l'auto-laveuse	changement et aménagement d'un nouveau point de dépotage sur le réseau d'eaux usées	30 novembre 2017

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance du rejet des eaux pluviales, après prétraitement et avant infiltration, par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués annuellement à la Métropole.

Pour rappel, article 4.5 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005

Analyses demandées	Fréquence
MEST, DCO, DBO5, NK et indice hydrocarbures	annuelle

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 1465590 et 1465592.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie

l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0525 - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Centre GNFA - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Centre GNFA, ci-après dénommé l'établissement, situé 6, rue Nicéphore Niepce à Saint Priest, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de formation aux métiers de l'automobile dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 6 de la rue Nicéphore Niepce.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées issues de l'aire de lavage et des ateliers de formation.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 400 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 735 mètres cubes/an estimés,
 - eaux usées autres que domestiques : 665 mètres cubes/an estimés,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées situé rue Nicéphore Niepce, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un débourbeur. Cette installation est entretenue annuellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées via des noues végétales.

Les eaux pluviales de voirie sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Nicéphore Niepce après bassin de rétention, poste de relèvement et après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est

entretenu annuellement par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans les bassins en série, de rétention et d'infiltration dénommé « Lumière », situés angle de la rue Nicéphore Niepce et du chemin des Frères Lumière et appartenant à la Métropole ou au milieu naturel superficiel.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement

collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1096117.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0526 - Vaulx en Velin - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Fives Machining - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Fives Machining, ci-après dénommé l'établissement, situé 23, avenue Karl Marx à Vaulx en Velin, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de maintenance et rénovation des machines outils dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 23 de l'avenue Karl Marx.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux de lavage des machines.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysse :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements

spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé avenue Karl Marx, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur séparateur hydrocarbure. Cette installation sera entretenue à minima annuellement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement sera conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Francine Fromont et avenue Karl Marx sans pré-traitement. Elles seront ensuite rejetées au milieu naturel superficiel.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés devra être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des

valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours

contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0527 - Collèges publics et collèges privés sous contrat de l'association avec l'Etat - Voyages internationaux - 2016/2017 - Subventions - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages internationaux fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de subvention pour l'organisation de voyages internationaux présentées par les collèges listés en annexe pour la période du 1er septembre 2016 au 5 juillet 2017 ;

(VOIR annexe pages suivantes) ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux 24 collèges listés en annexe au présent arrêté une subvention pour l'organisation de voyages internationaux

selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 29 710 €.

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subvention dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, la subvention sera ramenée à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de cette subvention sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n° 0P34O4887A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0528 - Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Clinique du Tonkin consultations - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-30-R-0527 (1/3)

Annexe
Subventions voyages internationaux
2016-2017
Complément de l'arrêté 2017-04-18-R-0295

N° de dossier GDA	Collège	Commune	Public/Privé	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2017-00782-02	Frédéric Mèral	Feyzin	Public	Royaume Uni	Worthing	14 mai 2017	20 mai 2017	990,00 €	990,00 €
								Total	990,00 €

Annexe
Subventions voyages internationaux
2016-2017
Complément de l'arrêté 2017-04-18-R-0295

N° de dossier GDA	College	Commune	Public/Privé	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribue par college
2016-03511-04	Les Charbreux	Lyon 1 ^e	Privé	Allemagne	Fribourg	3 avril 2017	8 avril 2017	80,00 €	80,00 €
2016-03280-07	Charles de Foucauld	Lyon 3 ^e	Privé	Italie	Assisi	29 mai 2017	2 juin 2017	80,00 €	80,00 €
2016-03020-06	La Favorita	Lyon 6 ^e	Privé	Royaume-Uni	Tonbridge	12 juin 2017	10 juin 2017	260,00 €	260,00 €
2016-03356-10	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Espagne	Cordoue	14 mars 2017	18 mars 2017	80,00 €	200,00 €
2016-03356-11	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Royaume-Uni	Londres	20 mars 2017	27 mars 2017	40,00 €	
2016-03356-12	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Allemagne	Heilsberg	3 avril 2017	7 avril 2017	80,00 €	
2017-01624-01	Déborde	Lyon 6 ^e	Privé	Ecosse	Edimbourg	12 avril 2017	15 avril 2017	20,00 €	20,00 €
2018-03020-05	N. Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Privé	Royaume-Uni	Chelmsford	12 avril 2017	20 avril 2017	80,00 €	80,00 €
2017-01282-04	Fromente-St François	Saint-Dizier-au-Mont-d'Or	Privé	Royaume-Uni	Londres	15 mai 2017	19 mai 2017	240,00 €	240,00 €
2017-00851-03	Immaculée Conception	Villeurbanne	Privé	Italie	Rome	1 mai 2017	8 mai 2017	100,00 €	100,00 €
								Total	1 060,00 €
								Total	2 050,00 €

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-30-R-0527 (2/3)

Annexe
Subventions voyages internationaux
2016-2017

N° de dossier GDA	Collège	Commune	Public/ Privé	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2016-02767-02	Jean Rostand	Craponne	Public	Royaume-Uni	London	19 mars 2017	25 mars 2017	1 000,00 €	2 100,00 €
2016-03767-04	Jean Rostand	Craponne	Public	Espagne	Barcelone	20 mars 2017	25 mars 2017	1 100,00 €	
2016-11025-02	Dalry Georges Martin	Égry	Public	Suisse	Genève	5 mai 2017	7 mai 2017	440,00 €	440,00 €
2016-03917-04	International	Lyon 7 ^e	Public	Royaume-Uni	Glasgow	11 mars 2017	18 mars 2017	520,00 €	520,00 €
2011-32101-01	Jean de Veaux	Lyon 9 ^e	Public	Allemagne	Rust	14 juin 2017	16 juin 2017	980,00 €	980,00 €
2016-02192-02	Colette	Saint Priest	Public	Allemagne	Mühlheim	2 février 2017	7 février 2017	180,00 €	180,00 €
2017-02281-01	Les Iles	Villeurbanne	Public	Allemagne	Bonn	2 mai 2017	12 mai 2017	590,00 €	1 880,00 €
2017-02161-02	Les Iles	Villeurbanne	Public	Irlande	Dublin	3 mai 2017	12 mai 2017	400,00 €	
2017-02281-02	Les Iles	Villeurbanne	Public	Italie	Naples	7 mai 2017	18 mai 2017	1 000,00 €	
2011-02072-01	Jean Jaurès	Villeurbanne	Public	Royaume-Uni	London	6 février 2017	11 février 2017	1 040,00 €	1 040,00 €
2017-02261-01	Léonard	Villeurbanne	Public	Espagne	Barcelone	23 janvier 2017	28 janvier 2017	1 200,00 €	1 200,00 €
								Total	8 400,00 €

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-30-R-0527 (3/3)

Annexe
Subventions voyages internationaux
2016-2017

N° de dossier GDA	Collège	Commune	Public/ Privé	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2017-08840-01	Al-Kindî	Décines	Privés	Royaume-Uni	Londres	2 mai 2017	6 mai 2017	580,00 €	1 040,00 €
2017-02840-02	Al-Kindî	Décines	Privés	Royaume-Uni	Londres	18 mai 2017	20 mai 2017	460,00 €	
2017-02150-01	Jeanne d'Arc	Décines	Privés	Royaume-Uni	Oxford	20 mai 2017	25 mai 2017	1 040,00 €	1 040,00 €
2017-02223-01	Secré Coeur	Ecully	Privés	Italie	Rome	8 avril 2017	15 avril 2017	1 120,00 €	6 040,00 €
2017-02223-02	Secré Coeur	Ecully	Privés	Espagne	Barcelone	10 avril 2017	14 avril 2017	1 280,00 €	
2017-02223-03	Secré Coeur	Ecully	Privés	Royaume-Uni	Londres	2 mai 2017	6 mai 2017	1 700,00 €	
2017-02223-04	Secré Coeur	Ecully	Privés	Allemagne	Kaiserlautern	2 mai 2017	7 mai 2017	640,00 €	
2017-02223-05	Secré Coeur	Ecully	Privés	Royaume-Uni	Londres	6 juin 2017	8 juin 2017	1 720,00 €	
2016-03511-05	Les Chartreux	Lyon 1 ^{er}	Privés	Etats-Unis	Cresskill	10 mai 2017	23 mai 2017	400,00 €	3 380,00 €
2016-03511-08	Les Chartreux	Lyon 1 ^{er}	Privés	Royaume-Uni	Londres	2 mai 2017	9 mai 2017	700,00 €	
2016-03511-07	Les Chartreux	Lyon 1 ^{er}	Privés	Allemagne	Neuwiedersau	2 mai 2017	12 mai 2017	680,00 €	
2016-03511-06	Les Chartreux	Lyon 1 ^{er}	Privés	Royaume-Uni	Sevenoaks	6 juin 2017	14 juin 2017	700,00 €	
2016-03511-09	Les Chartreux	Lyon 1 ^{er}	Privés	Royaume-Uni	Edimbourg	3 juin 2017	10 juin 2017	700,00 €	
2017-02011-02	St Denis	Lyon 4 ^e	Privés	Royaume-Uni	Stirling	31 mai 2017	3 juin 2017	520,00 €	1 380,00 €
2017-02011-03	St Denis	Lyon 4 ^e	Privés	Espagne	Madrid	29 mai 2017	2 juin 2017	860,00 €	
2016-03020-06	La Faverolle	Lyon 5 ^e	Privés	Italie	Rome	31 mai 2017	3 juin 2017	660,00 €	660,00 €
2016-03556-15	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privés	Espagne	Madrid	28 mai 2017	6 juin 2017	380,00 €	380,00 €
2016-03345-03	Pierre Terrier Site Monplaisir	Lyon 6 ^e	Privés	Italie	Milan	10 avril 2017	16 avril 2017	640,00 €	2 020,00 €
2016-03345-04	Pierre Terrier Site Monplaisir	Lyon 6 ^e	Privés	Royaume-Uni	Londres	3 avril 2017	7 avril 2017	1 380,00 €	
2017-02051-04	Immaculée Conception	Villeurbanne	Privés	Suisse	Genève	17 mai 2017	19 mai 2017	1 700,00 €	1 700,00 €
2016-3430-06	Mme Terrier	Villeurbanne	Privés	Allemagne	Berlin	15 mai 2017	21 mai 2017	720,00 €	720,00 €
								Total	19 280,00 €

Total	29 710,00 €
--------------	--------------------

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Clinique du Tonkin consultations, ci-après dénommé l'établissement, situé 3, rue Phélypeaux à Villeurbanne, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de consultations médicales et laboratoire d'analyses médicales dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 3 de la rue Phélypeaux.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées du laboratoire d'analyses médicales.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuvivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 110 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 300 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 800 mètres cubes/an estimés,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- 10 mètres cubes/an estimés ne sont pas rejetés car gélifiés avant d'être éliminés en filière de traitement agréé.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Phélypeaux, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement par javellisation, pour les automates d'hématologie, de coagulation et d'immunohématologie, et par traitement UV pour les automates COBA.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Phélypeaux.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 1179911 et 1179912.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à

la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0529 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2016/2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un

contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 1er mai 2016 au 31 juillet 2017 ;

(VOIR annexe pages suivantes)

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux 27 collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015, pour un montant total de 22 784 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0530 - Lyon 3°, Lyon 6°, Villeurbanne - Accroche des lignes aériennes de contact nécessaires au projet présenté par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) relatif à l'amélioration des performances de la ligne de trolleybus C3 entre le pont Lafayette et le pôle multimodal Laurent Bonnevey - Ouverture d'une enquête publique - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, les articles L173-1 et L 171-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0447 du 15 décembre 2014 relative à l'application à l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine des dispositions particulières applicables à la Ville de Paris par le code de la voirie routière en matière d'établissement de support en façade ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) du 7 juillet 2017 relative à l'approbation du dossier d'enquête publique concernant les servitudes d'ancrages du projet d'amélioration des performances de la ligne C3 entre le pont Lafayette à Lyon et le pôle multimodal Laurent Bonnevey à Villeurbanne et à l'autorisation de madame la Présidente à saisir monsieur le Président de la Métropole de Lyon, en vue de l'organisation de l'enquête ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - La réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage du SYTRAL, du projet d'amélioration des performances de la ligne de trolleybus C3 concerne l'aménagement, sur environ 5,5 km, d'un double site propre pour la ligne C3 entre le pont Lafayette à Lyon et le pôle multimodal Laurent Bonnevey à Villeurbanne, comprenant, en outre, le réaménagement des espaces publics, de façade à façade, avec, dans certains secteurs, une réduction de la largeur du trottoir côté sud de l'axe et le passage à une voie de circulation.

La réalisation du projet nécessite également l'implantation d'ancrages en façade des immeubles riverains du tracé de la ligne de trolleybus, en vue de la pose de la ligne aérienne de contact, impliquant la conclusion de conventions de servitudes d'appui-accrochage grevant les biens concernés.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose des ancrages susvisés est prise après enquête publique organisée dans les formes prescrites par les dispositions du code de la voirie routière et du code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 14 septembre 2017 au 29 septembre 2017 inclus, dans les lieux suivants où chacun pourra en prendre connaissance à :

- l'Hôtel de la Métropole de Lyon (siège de l'enquête), 20 rue du Lac à Lyon 3° du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00,

- la Mairie de Lyon 3°, 18 rue François Garcin du lundi au vendredi de 8h45 à 16h45 et le samedi de 9h00 à 12h00,

- la Mairie de Lyon 6°, 58 rue de Sèze du lundi au vendredi de 8h45 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00,

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-30-R-0529 (1/3)

Subventions transports pédagogiques

2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Lyon 8e	24 janvier 2017	200,00 €	200,00 €	600,00 €	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Lyon 8e	25 janvier 2017	200,00 €	200,00 €		
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Lyon 8e	26 janvier 2017	200,00 €	200,00 €		
Chassieu	Léonard de Vinci	Savigny	6 mars 2017	450,00 €	225,00 €	1 652,40 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Savigny	9 mars 2017	450,00 €	225,00 €		
Chassieu	Léonard de Vinci	Savigny	10 mars 2017	450,00 €	225,00 €		
Chassieu	Léonard de Vinci	Izieu	10 avril 2017	595,00 €	225,00 €		
Chassieu	Léonard de Vinci	Izieu	11 avril 2017	595,00 €	225,00 €		
Chassieu	Léonard de Vinci	Izieu	13 avril 2017	595,00 €	225,00 €		
Chassieu	Léonard de Vinci	Lyon	8 mars 2017	52,20 €	52,20 €		
Chassieu	Léonard de Vinci	Lyon	9 mars 2017	99,00 €	99,00 €		
Chassieu	Léonard de Vinci	Meyzieu	10 mars 2017	50,40 €	50,40 €		
Chassieu	Léonard de Vinci	Lyon	14 mars 2017	50,40 €	50,40 €		
Chassieu	Léonard de Vinci	Lyon	16 mars 2017	50,40 €	50,40 €		
Craponne	Jean Rostand	Lyon 5e	16 mars 2017	110,00 €	110,00 €		219,00 €
Craponne	Jean Rostand	Francheville	31 mars 2017	109,00 €	109,00 €		
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Chassieu	3 février 2017	260,00 €	225,00 €	1 800,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Chassieu	3 février 2017	260,00 €	225,00 €		
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Chassieu	3 février 2017	260,00 €	225,00 €		
Décines-Charpieu	Georges Brassens	St Maurice l'Exil	14 février 2017	365,00 €	225,00 €		
Décines-Charpieu	Georges Brassens	St Genis Laval	9 mars 2017	352,00 €	225,00 €		
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Corbas	11 avril 2017	290,00 €	225,00 €		
Décines-Charpieu	Georges Brassens	St Pierre de Chandieu	6 avril 2017	385,00 €	225,00 €		
Décines-Charpieu	Georges Brassens	St Pierre de Chandieu	13 avril 2017	385,00 €	225,00 €		
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Francheville	31 mars 2017	279,00 €	225,00 €	225,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Chaponost	26 janvier 2017	140,00 €	140,00 €	1 081,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Irigny	17 février 2017	146,00 €	146,00 €		
Francheville	Christiane Bernardin	Lyon	16 février 2017	225,00 €	225,00 €		
Francheville	Christiane Bernardin	Lyon	16 février 2017	225,00 €	225,00 €		
Francheville	Christiane Bernardin	Lyon	16 février 2017	225,00 €	225,00 €		
Francheville	Christiane Bernardin	Lyon	16 février 2017	195,00 €	120,00 €		
Irigny	Daisy-Georges Martin	Lyon	27 janvier 2017	231,00 €	225,00 €	1 510,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Villeurbanne	13 février 2017	337,00 €	225,00 €		
Irigny	Daisy-Georges Martin	St Genis Laval	14 février 2017	160,00 €	160,00 €		
Irigny	Daisy-Georges Martin	Lyon	17 février 2017	231,00 €	225,00 €		
Irigny	Daisy-Georges Martin	Lyon	23 mars 2017	234,00 €	225,00 €		
Irigny	Daisy-Georges Martin	Villeurbanne	29 mars 2017	150,00 €	150,00 €		
Irigny	Daisy-Georges Martin	Villeurbanne	29 mars 2017	150,00 €	150,00 €		
Irigny	Daisy-Georges Martin	Villeurbanne	29 mars 2017	150,00 €	150,00 €		
Lyon 1e	La Tourette	Lyon	14 mars 2017	226,32 €	225,00 €	675,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Lyon	30 mars 2017	226,32 €	225,00 €		
Lyon 1e	La Tourette	Lyon	7 avril 2017	238,00 €	225,00 €		
Lyon 2e	Ampère	Marcy l'Etoile	4 mai 2017	28,60 €	28,60 €	28,60 €	
Lyon 4e	Clément Marot	St Genis Laval	9 mars 2017	345,00 €	225,00 €	225,00 €	
Lyon 6e	Bellecombe	St Pierre de Chandieu	23 mars 2017	240,00 €	225,00 €	1 350,00 €	
Lyon 6e	Bellecombe	St Pierre de Chandieu	23 mars 2017	240,00 €	225,00 €		
Lyon 6e	Bellecombe	St Pierre de Chandieu	28 mars 2017	240,00 €	225,00 €		
Lyon 6e	Bellecombe	St Pierre de Chandieu	28 mars 2017	240,00 €	225,00 €		
Lyon 6e	Bellecombe	St Pierre de Chandieu	30 mars 2017	240,00 €	225,00 €		
Lyon 6e	Bellecombe	St Pierre de Chandieu	30 mars 2017	240,00 €	225,00 €		
Lyon 6e	Bellecombe	St Pierre de Chandieu	30 mars 2017	240,00 €	225,00 €		
Lyon 6e	Vendôme	La Balma	24 mars 2017	225,00 €	225,00 €		

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-30-R-0529 (2/3)

Annexe 1. Collèges publics
Subventions transports pédagogiques
2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Lyon 7e	International	Marcy l'Etoile	9 mai 2016	430,00 €	225,00 €	900,00 €
Lyon 7e	International	Marcy l'Etoile	10 mai 2016	430,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	International	Marcy l'Etoile	12 mai 2016	430,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	International	Villard les Dombes	28 juin 2016	570,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Vaulx en Velin	17 novembre 2016	296,00 €	225,00 €	1 906,00 €
Lyon 8e	Henri Longchambon	Vaulx en Velin	25 novembre 2016	296,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Lyon	29 novembre 2016	206,50 €	206,50 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Chassieu	31 janvier 2017	210,00 €	210,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Chassieu	3 février 2017	210,00 €	210,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Chassieu	3 février 2017	210,00 €	210,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Lyon	3 février 2017	206,50 €	206,50 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Lyon	7 mars 2017	206,50 €	206,50 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Lyon	7 mars 2017	206,50 €	206,50 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Lyon	7 mars 2017	206,50 €	206,50 €	
Meyzieu	Olivier de Serres	Lyon	17 novembre 2016	221,40 €	221,40 €	221,40 €
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	Chassieu	28 février 2017	250,00 €	225,00 €	675,00 €
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	Lyon	30 mars 2017	225,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	Lyon	30 mars 2017	225,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Colette	Chassieu	3 février 2017	200,00 €	200,00 €	1 075,00 €
Saint-Priest	Colette	Chassieu	3 février 2017	200,00 €	200,00 €	
Saint-Priest	Colette	Izieu	7 mars 2017	473,50 €	225,00 €	
Saint-Priest	Colette	Izieu	9 mars 2017	473,50 €	225,00 €	
Saint-Priest	Colette	Meyzieu	10 mars 2017	300,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Lyon	4 mai 2017	225,00 €	225,00 €	1 125,00 €
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Lyon	5 mai 2017	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Lyon	9 mai 2017	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Lyon	10 mai 2017	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Lyon	11 mai 2017	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	Décines	15 mai 2017	73,70 €	73,70 €	73,70 €
Vénissieux	Jules Michelet	Dardilly	1 décembre 2016	150,00 €	150,00 €	2 325,00 €
Vénissieux	Jules Michelet	Sainte Catherine	20 septembre 2016	320,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Sainte Catherine	22 septembre 2016	320,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Sainte Catherine	23 septembre 2016	320,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Dardilly	1 décembre 2016	150,00 €	150,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Izieu	23 janvier 2017	620,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Chassieu	3 février 2017	225,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Francheville	31 mars 2017	350,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	St Jean des Vignes	14 mars 2017	300,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	St Jean des Vignes	15 mars 2017	300,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	St Jean des Vignes	1 avril 2017	300,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Jean Jaurès	Lyon	9 janvier 2017	126,00 €	126,00 €	306,00 €
Villeurbanne	Jean Jaurès	Lyon	1 mars 2017	180,00 €	180,00 €	
Villeurbanne	Jean Macé	Lyon 8e	6 janvier 2017	165,00 €	165,00 €	555,00 €
Villeurbanne	Jean Macé	Lyon 8e	6 janvier 2017	165,00 €	165,00 €	
Villeurbanne	Jean Macé	Chassieu	3 février 2017	245,00 €	225,00 €	
					TOTAL	18 753,10 €

Annexe à l'arrêté n° 2017-06-30-R-0529 (3/3)

Subventions transports pédagogiques

2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATES	COÛT DU TRANSPORT EN EUROS	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Ste Foy les Lyon	27 mars 2017	300,00 €	225,00 €	1 125,00 €
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Ste Foy les Lyon	27 mars 2017	300,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Vaulx en Velin	28 mars 2017	250,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Genas	30 mars 2017	280,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Genas	30 mars 2017	280,00 €	225,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Charbonnières les Bains	17 janvier 2017	150,00 €	150,00 €	900,00 €
Ecully	Sacré Cœur	Charbonnières les Bains	17 janvier 2017	150,00 €	150,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Charbonnières les Bains	17 janvier 2017	150,00 €	150,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	St Romain en Gal	31 mars 2017	453,00 €	225,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Lyon	31 mars 2017	290,00 €	225,00 €	
Lyon 6e	Déborde	Aveize	10 avril 2017	450,00 €	225,00 €	900,00 €
Lyon 6e	Déborde	Courzieu	10 avril 2017	550,00 €	225,00 €	
Lyon 6e	Déborde	Pérouge	11 avril 2017	450,00 €	225,00 €	
Lyon 6e	Déborde	St Jean des Vignes	13 avril 2017	450,00 €	225,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Lyon	10 février 2017	146,00 €	146,00 €	656,00 €
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Le Bois d'Oingt	9 mars 2017	185,00 €	185,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Lyon	15 mars 2017	140,00 €	140,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Le Bois d'Oingt	16 mars 2017	185,00 €	185,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Pomeys	27 janvier 2017	273,00 €	225,00 €	450,00 €
Villeurbanne	Immaculée Conception	Pomeys	28 janvier 2017	273,00 €	225,00 €	
TOTAL						4 031,00 €
TOTAL						22 784,00 €

- la Mairie de Villeurbanne (69100), place Lazare Goujon du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le registre principal déposé à l'Hôtel de la Métropole et sur les registres subsidiaires déposés en Mairies de Lyon 3°, de Lyon 6° et en Mairie de Villeurbanne.

Le registre d'enquête principal à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Les registres subsidiaires à feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le Maire de la Commune où le registre est déposé.

Les observations écrites peuvent être également envoyées à monsieur le commissaire-enquêteur, à l'Hôtel de la Métropole qui les annexera aux registres.

Celui-ci recevra les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions et observations :

- à l'Hôtel de la Métropole, le vendredi 29 septembre 2017 de 14h00 à 17h00.

Article 2 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Jean Forin, ingénieur des travaux public de l'Etat (TPE), est nommé commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête.

Article 3 - Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond jaune seront publiés par voie d'affichage en Mairies de Lyon 3°, de Lyon 6° ainsi qu'en Mairie de Villeurbanne et à l'Hôtel de la Métropole.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, huit jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé, par la même voie, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avertissement de l'ouverture de l'enquête publique sera adressé, par le SYTRAL, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant au dossier d'enquête.

Article 4 - Les registres d'enquête seront clos et signés par le Maire, si la Mairie est lieu d'enquête, ou par monsieur le Président de la Métropole, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le dossier d'enquête, les registres ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Monsieur le Président de la Métropole établira un procès-verbal des opérations de clôture des registres d'enquête et de transmission du rapport du commissaire-enquêteur.

Article 5 - Aux termes de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées établies par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête seront déposées en Mairies de Lyon 3°, de Lyon 6° et de Villeurbanne ainsi qu'au siège de la Métropole où elles seront consultables par le public.

Article 6 - La décision autorisant la pose des ancrages sera prise par monsieur le Président de la Métropole après l'enquête susvisée et fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires concernés.

Article 7 - Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa publicité.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à messieurs les Maires de Lyon 3°, de Lyon 6° et de Villeurbanne,

- au SYTRAL,

- à monsieur le commissaire-enquêteur.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0531 - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Vétérinaires du château - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Vétérinaires du château, ci-après dénommé l'établissement, situé 36, avenue Jean Jaurès à Saint Priest,

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de cabinet vétérinaire médico-chirurgical dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 36 de l'avenue Jean Jaurès.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavages et de désinfection des ustensiles et des salles de soins.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 5 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*

- eaux vannes : 4 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 1 mètre cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Jean Jaurès, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont infiltrées via puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1071473.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0532 - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, avec demande de mise en conformité - Comptoir lyonnais de soudage - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le comptoir lyonnais de soudage, ci-après dénommé l'établissement, situé 1 197, rue Nicéphore Niepce à Saint Priest, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de stockage et commercialisation d'équipements industriels de soudage dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé à l'angle sud-ouest du tènement.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées dépotage de l'auto laveuse, des eaux usées de

lavage des générateurs sur remorque et des eaux des tests des robinets d'incendie armés.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 410 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 150 mètres cubes/an estimés,
 - eaux usées autres que domestiques : 250 mètres cubes/an estimés,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres (tests des robinets incendie armés) : 10 mètres cubes/an.

Volumes d'eau non rejetés :

Sans objet

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées implanté en servitude sous la parcelle n° 69283AL212 (angle sud-ouest du tènement), les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via les bassins d'infiltration de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Fouillouse (parc Lumières).

Les eaux pluviales de voiries sont infiltrées de même via 2 points de rejet équipés respectivement d'un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ces dispositifs sont entretenus annuellement par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	E c h é a n c e de mise en conformité
point de dépotage de l'auto laveuse	changement et aménagement d'un nouveau point de dépotage sur le réseau d'eaux usées	30 mars 2018

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole

est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préju-

dices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 1096605 et 1096604.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours

contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0533 - Feyzin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Broc Marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête**Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Broc Marché, ci-après dénommé l'établissement, situé rue Louise Michel à Feyzin, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de stockage et distribution de produits frais dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 4 de la rue Louise Michel.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux issues d'une aire de distribution de carburants.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 4000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 4000 mètres cubes/an,

- eaux usées autres que domestiques : sans objet mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau pluvial situé rue Louise Michel, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un système en série, avec un premier séparateur hydrocarbure puis un bassin de rétention d'une capacité de 1300 mètres cubes et d'un 2^o séparateur avant rejet dans le réseau de la Métropole. Le bassin de rétention est équipé une vanne obturatrice afin de protéger le réseau en cas de dysfonctionnement. Ces installations sont entretenues à minima une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de parking et de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Louise Michel. Voir l'article 2-2-2 du présent arrêté.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre

toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1040666 G.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean-Paul Colin.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0534 - Vénissieux - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Pizzorno Environnement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Pizzorno Environnement, ci-après dénommé l'établissement, situé 11, rue Pierre Séward à Vénissieux, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de propreté urbaine dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 11 de la rue Pierre Séward.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées d'eaux issues des aires de lavage et de la station de distribution des carburants.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10

substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Pierre Séward, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'un prétraitement constitué d'un décanteur et de trois séparateurs hydrocarbure. Ces installations seront entretenues 11 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

L'autorisation définitive sera délivrée à la réception des résultats de toutes les analyses listées dans le tableau de l'article 2-1-1. Un cahier des charges est disponible au service Relations Clientèle.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de parking et de toitures seront rejetées dans le réseau unitaire situé rue Pierre Séward, sans prétraitement.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

La redevance assainissement appliquée sur le prélèvement d'eau au milieu naturel fera l'objet d'une facturation annuelle émise par la Métropole après déclaration par l'établissement des volumes prélevés et rejetés au réseau d'assainissement. Pour l'année 2016, le volume est de 6200 mètres cubes.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0535 - Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement CTC - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation

d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement CTC, ci-après dénommé l'établissement, situé 4, rue Hermann Frenkel à Lyon 7°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de centre de formation et de R&D dans les domaines de la fabrication du cuir, de la maroquinerie, de la chaussure et du gant ainsi que d'une activité de laboratoires de certification et d'analyses physiques et environnementales dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé à l'angle de la rue Hermann Frenkel et de l'avenue Tony Garnier à Lyon 7°.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées issues de l'atelier de fabrication du cuir, celles issues des laboratoires d'analyses environnementales et physiques, du rétro lavage du poste de production d'eau adoucie et d'eau déminéralisée, des eaux usées issues de l'aire de lavage des préleveurs, des eaux de refroidissement de matériels et des eaux issues de la climatisation de laboratoires certifiés.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
s u b s t a n c e s e x t r a c t i b l e s à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 4050 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 12000 mètres cubes/an estimés.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 1000 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 3000 mètres cubes/an estimés,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- 12000 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car réinjectés au milieu naturel,
- 50 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car éliminés par une filière agréée.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Hermann Frenkel, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Hermann Frenkel.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1359435.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt

général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et Monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-06-30-R-0536 - Décines Charpieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Gifrer Barbezat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Gifrer Barbezat, ci-après dénommé l'établissement, siitué 8, rue Paul Bert à Décines Charpieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de préparations pharmaceutiques dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 8 de la rue Paul Bert.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues des différents laboratoires de préparation. Elles correspondent aux eaux nécessaires aux rinçages et nettoyages des matériels de préparation des différents produits.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05

cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2
AOX	1
Indice Phénols	5

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 14 670 mètres cubes/an,

- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : 48 000 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

· eaux vannes et eaux usées autres que domestiques : 62 670 mètres cubes/an,

· eaux pluviales polluées : sans objet,

· autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

· eaux de refroidissement : sans objet,

· autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Paul Bert, les eaux usées autres que domestiques ne sont pas prétraitées.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet global les 6 et 7 juillet 2016 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 320 mètres cubes/jour,

- pH : 6,7 < pH < 8,4,

- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,1,

- température : 20,4 < T° < 25,8.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 6 et 7 juillet 2016	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	345	2000
DBO5	160	800
MEST	24	600
azote kjeldahl	1,84	sans objet
azote global	6,28	150
phosphore total	0,11	50
matières inhibitrices	0	sans objet
arsenic total	0	0,05
cadmium total	0	0,2
chrome total	0,001	0,5
cuiivre total	0,009	0,5
mercure total	0	0,05
nickel total	0	0,5
plomb total	0	0,5
zinc total	0,031	2
indice hydrocarbures	< seuil de quantification	10
Indice phénols	0,01	5
AOX	0,11	1

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Paul Bert après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu régulièrement par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués une fois par mois à la Métropole de Lyon sous la forme d'un tableau de synthèse mensuel.

Pour rappel, article 4-7 de l'arrêté préfectoral du 11/07/1998.

Analyses demandées	Fréquence
pH - DCO	Quotidien
DBO5 - MEST	Hebdomadaire
F - Cu - Pb - Zn - Hg - As	biannuel

Dans le cadre de sa campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), l'établissement devra fournir à la Métropole une copie des résultats des différentes analyses réalisées.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1198119Y.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours

contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 juin 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 30 juin 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2017.

N° 2017-07-03-R-0537 - Villeurbanne - 13, rue du Roulet et 15, rue Lucette et René Desgrand - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat de 2 parcelles de terrains nus - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi engagement national pour le logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 remaniant notamment le droit de priorité institué par la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des Départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certaines actes en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant le courrier du 18 avril 2017 reçu par la Métropole le 20 avril 2017 par lequel l'État a demandé la purge du droit de priorité concernant 2 terrains nus situés 13, rue du Roulet et 15, rue Lucette et René Desgrand à Villeurbanne :

- le premier terrain d'une surface de 82 mètres carrés cadastré AN 89 est cédé libre de toute location ou occupation pour un montant de 2 050 €,

- le second terrain d'une surface de 4 343 mètres carrés cadastré AN 102 est mis en vente au prix de 173 720 €. Ce bien est occupé par l'association Les jardins du Lyonnais et de la Xavière selon une convention d'occupation précaire du 30 mars 2015 mais commençant à courir le 1er août 2013 pour une durée non reconductible de 5 ans,

ces 2 terrains sont donc cédés pour un montant total de 175 770 € ;

Considérant que la Métropole, titulaire du droit de préemption, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour réaliser des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. En l'espèce, il est opportun que la Métropole exerce ce droit de priorité en vue de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, ces parcelles se situent à proximité de la zone de captage de Crépieux Charmy (périmètre rapproché) qui sert d'alimentation principale en eau potable de la Métropole. Cette acquisition s'inscrit donc dans le cadre de la stratégie foncière de protection des captages d'eau potable de la Métropole qui vise à une meilleure maîtrise des activités environnantes. Ainsi, l'acquisition de la parcelle cadastrée AN 102 permettra à la Métropole de maîtriser sur ce terrain les activités comme l'écobuage, le feu de plein air, l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires et le stockage de ces derniers avec d'autres produits comme les huiles et essences notamment. L'acquisition de la parcelle cadastrée AN 89 permettra en outre à la Métropole d'accéder à un piézomètre (tube permettant depuis la surface d'accéder à l'eau d'une nappe phréatique) installé sur la parcelle métropolitaine contiguë cadastrée AN 88 ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de priorité dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 13, rue du Roulet et 15, rue Lucette et René Desgrand à Villeurbanne, cadastrés AN 89 et AN 102, ayant

fait l'objet de la demande figurant dans le courrier de l'État du 18 avril 2017 reçu le 20 avril 2017.

Article 2 - Le prix de 175 770 € -biens cédés partiellement occupés-, figurant dans ce courrier, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition par la Métropole est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 240-3 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'eau - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 732 - opération n° 1P2002963.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 juillet 2017.

Signé : pour le président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 3 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2017.

N° 2017-07-03-R-0538 - Saint Fons - 5, rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mlle Bruandet Chloé - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le plan local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du programme local de l'habitat (PLH) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard -société à responsabilité limitée (SARL) Caupère 41, rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant mademoiselle Bruandet Chloé, domiciliée 9, quai Riboud à Lyon 2°, reçue en mairie de Saint Fons le 20 mars 2017 et concernant la vente au prix de 190 000 € plus 4 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur - bien cédé partiellement occupé - au profit de monsieur Hanifi Mohamed, domicilié, 22, rue Georges Dimitrov à Vaulx en Velin (69120) :

- d'un bâtiment sur rue de 2 étages sur rez-de-chaussée, à usage commercial et d'habitation, dont un logement est occupé ;

- d'un bâtiment sur cour, d'un étage sur rez-de-chaussée ;

- ainsi que de la parcelle de terrain de 182 mètres carrés sur laquelle sont édifiés ces immeubles ;

le tout situé, 5, rue Carnot à Saint Fons, étant cadastré AE 17 ;

Vu l'arrêté de péril imminent du 21 avril 2016 ;

Vu l'arrêté de mainlevée de péril imminent du 24 octobre 2016 ;

Vu le courrier de la Métropole du 26 janvier 2017, visant à démarrer une procédure de péril ordinaire dont l'objectif est la réalisation de travaux venant mettre durablement fin au péril constaté ;

Vu la demande de pièces effectuée le 10 mai 2017 et la réception de celles-ci auprès des services de la Métropole le 6 juin 2017 ;

Vu la visite acceptée et effectuée le 23 mai 2017 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 24 mai 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de résorber l'habitat indigne, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en effet, des travaux d'office ont été exécutés, à la demande de la Commune de Saint Fons : bandeau de façade purgé et saignée cimentée provisoirement, souche de la cheminée partiellement démantelée ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5, rue Carnot à Saint Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 190 000 € plus 4 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 194 000 € - bien cédé partiellement occupé -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 150 000 € plus 4 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un montant de 154 000 € - bien cédé partiellement occupé.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole de Lyon d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 3 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2017.

N° 2017-07-03-R-0539 - Vénissieux - Zone Balmes des Minguettes - 9C, avenue d'Oschatz - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété des conjoints Bonnardel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Bernard Degrave, domicilié professionnellement au 68, avenue Jean Jaurès à Saint Fons (69190), mandaté par madame Martine Gay veuve Bonnardel, domiciliée au 9C, avenue d'Oschatz à Vénissieux (69200), madame Valérie Bonnardel, domiciliée au 9C, avenue d'Oschatz à Vénissieux (69200) et par madame Sabine Bonnardel, domiciliée au 2, impasse Le Haut de Malessere à Salaise sur Sanne (38150), reçue en mairie de Vénissieux le 19 avril 2017 et concernant la vente au prix de 235 000 € dont 14 000 € de commission à la charge du vendeur - biens cédés libres de toute location ou occupation - au profit de monsieur Stéphane Marinelli, domicilié au 16, rue Léon Blum à Villeurbanne (69100) :

- d'une maison à usage d'habitation élevée sur 2 niveaux, d'une surface de 90 mètres carrés, bâtie sur terrain propre, cadastré BV66, d'une superficie de 245 mètres carrés, situé au 9C, avenue d'Oschatz à Vénissieux ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 12 juin 2017 ;

Considérant les pièces complémentaires à la dite déclaration d'intention d'aliéner, transmises le 23 juin 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle concernée se situe dans le périmètre de l'opération Minguettes lien plateau bourg qui s'inscrit dans le cadre de l'extension du cœur de Ville de Vénissieux et de l'amélioration des liens entre le centre-ville et le plateau des Minguettes ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs biens dans ce secteur dont l'ancien lycée en voisinage immédiat au nord et la maison en voisinage immédiat à l'ouest de la parcelle concernée ;

Considérant que cette acquisition entre dans le cadre de la stratégie d'intervention foncière de la Métropole sur ce secteur en lui permettant notamment de réaliser un remembrement en vue de mener à bien l'opération d'urbanisme précitée ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 9C, avenue d'Oschatz à Vénissieux, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 235 000 € dont 14 000 € de commission à la charge du vendeur - biens cédés libres de toute location ou occupation -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un

recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° OP07O4496.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 3 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2017.

N° 2017-07-03-R-0540 - Lyon 3° - 211, avenue Félix Faure - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Servim - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de

la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par la société Terranota 17, rue de la Molina 42000 Saint Etienne, représentant la société par actions simplifiée (SAS) Servim, reçue en Mairie centrale de Lyon le 18 avril 2017 et concernant la vente au prix de 1 650 000 € dont une commission de 50 000 € TTC à la charge du vendeur, -bien cédé occupé-, au profit de la SNC du 137 6, rue du Professeur Grignard à Lyon 7° :

- d'un immeuble en R+3 avec caves et combles, comprenant en rez-de-chaussée 2 locaux commerciaux, 1 local professionnel et une ancienne loge de gardien, d'une surface utile totale d'environ 204 mètres carrés, et 9 logements aux étages, d'une surface utile totale d'environ 504 mètres carrés,

ainsi que de la parcelle de terrain de 324 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 211, avenue Félix Faure à Lyon 3° étant cadastré DN 90 ;

Considérant la visite du bien acceptée et effectuée le 7 juin 2017 ;

Considérant la demande de pièces effectuée le 6 juin 2017 et la réception de celles-ci auprès des services de la Métropole le 12 juin 2017 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 9 juin 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les arrondissements qui en comptent peu, ce qui est le cas du 3° arrondissement de Lyon (16,77 %) ;

Considérant que par correspondance du 16 juin 2017, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 6 logements en mode

de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 373 mètres carrés et de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 132 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 211, avenue Félix Faure à Lyon 3^e ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 650 000 € dont une commission de 50 000 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3^e.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4503.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 3 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2017.

N° 2017-07-04-R-0541 - Caluire et Cuire - Prix de journée - Exercice 2017 - Pomme d'Api internat de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon situé 49, avenue Général de Gaulle - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-30-R-0436 du 30 mai 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour Pomme d'Api internat de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 juin 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de Pomme d'Api internat de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	232 722	1 720 469,42
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 235 462,15	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	252 285,27	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 675 112,58	1 676 068,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	955,56	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 44 401,28 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er juin 2017 à Pomme d'Api internat, situé 49, avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire, est fixé à 157,08 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 juillet 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 4 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juillet 2017.

N° 2017-07-04-R-0542 - Lyon 7° - Prix de journée - Exercice 2017 - Service Action éducative administrative (AEA) situé 20, rue Jules Brunard de l'association Sauvegarde 69 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-30-R-0601 du 30 août 2016 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service Action éducative administrative (AEA) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 juin 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service AEA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	23 249,51	408 857,52
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	343 455,80	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	42 152,21	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	331 221,57	338 487,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 419,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 846,58	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 70 370,37 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er juin 2017, au service AEA est fixé à 1,50 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 juillet 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 4 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juillet 2017.

N° 2017-07-06-R-0543 - Dardilly - Opération d'aménagement Esplanade de la Poste - Ouverture et modalités de la concertation préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 103-2° à L 103-6 et les articles R 103-1 à R 103-3 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0139 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

Considérant que, dans le cadre du projet de renforcement et d'extension du centre-bourg historique de Dardilly, la Métropole de Lyon est maître d'ouvrage d'une opération d'aménagement comportant la restructuration et la création de voiries et d'espaces publics ainsi que l'aménagement de terrain en vue du développement de programmes immobiliers (logements, commerces et services de proximité) ;

Considérant que les objectifs de l'opération sont de :

- simplifier l'organisation viaire et sécuriser les déplacements notamment les modes doux piétons par la restructuration et le déplacement de l'avenue de Verdun et de celui du chemin de la nouvelle Liasse ainsi que la transformation du chemin des écoliers en espaces publics dédiés aux piétons,

- offrir des espaces publics permettant de renforcer la dynamique urbaine du centre-bourg (place, espaces d'agrément avec mise en valeur du cèdre, arbre remarquable, nouvel espace de détente à proximité de l'école),

- développer et diversifier l'offre de logements de la commune (de l'ordre de 10 000 mètres carrés de surface de plancher),

- renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville (implantation de l'ordre de 2 000 mètres carrés de surface de plancher de commerces et services).

Considérant que, conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient, en l'espèce, à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation en phase de conception ;

arrête

Article 1er - Objectifs de la concertation

Sur la base de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, une concertation a été ouverte par délibération n° 2012-2936 du 16 avril 2012. Cette concertation s'est déroulée du 9 mai au 15 juin 2012. Le bilan de cette concertation a été dressé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2012-3229 du 10 septembre 2012.

Bien que les enjeux et les objectifs généraux du projet demeurent, le projet a été précisé. Son mode de réalisation a évolué.

La concertation préalable étant ancienne, il apparaît donc nécessaire d'engager une nouvelle concertation visant à :

- fournir une information claire et actualisée sur le projet d'aménagement des espaces publics et le programme de constructions,

- permettre l'expression de la population sur le projet,

- enrichir le projet en fonction des remarques qui pourraient être émises.

Article 2 - Le périmètre de l'opération soumise à la concertation

Le périmètre de l'opération d'aménagement de l'Esplanade de la Poste soumise à concertation peut principalement s'énoncer comme suit, le plan ci-annexé en donnant les contours. Le secteur de l'Esplanade se situe à proximité du centre-bourg historique de Dardilly. Il est délimité :

(VOIR annexe page suivante)

- au nord par la limite sud de la maison médicale,

- à l'ouest par la rue de la Poste et les abords de l'avenue de Verdun,

- à l'est principalement par les abords du chemin des écoliers, et en partie le chemin de la Liasse,

- au sud par le bâtiment accueillant actuellement le bureau de Poste et le parking public en contre bas à l'est de l'avenue de Verdun.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture de l'Hôtel de la Métropole, 20, rue du Lac à Lyon 3° et à la Mairie de Dardilly, place Bayère, 69574 Dardilly cedex.

Le dossier de concertation préalable comprendra :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,

- le plan de situation,

- le plan du périmètre de l'opération soumise à la concertation,

- une notice explicative fixant les objectifs et enjeux du projet,

- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

En tant que de besoin une réunion publique pourra être organisée pendant la durée de la concertation préalable.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte à partir du mois de septembre 2017 et devrait s'achever au dernier trimestre 2017.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole et à la Mairie de Dardilly.

Un avis administratif sera inséré dans un journal local afin d'informer la population de ce projet et de la tenue de cette concertation en précisant la date de début de cette procédure.

Huit jours avant la date de clôture de la concertation, un avis administratif sera inséré dans un journal local, indiquant la date de clôture effective.

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-06-R-543



OPÉRATION
L'ESPLANADE
DE LA POSTE

**PÉRIMÈTRE,
OBJET DE LA
CONCERTATION**

GRAND LYON
la métropole

Juin 2017



A l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à madame le Maire de Dardilly,
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 6 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Michel Le Faou.

Affiché le : 6 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juillet 2017.

N° 2017-07-06-R-0544 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent d'une capacité de 40 places pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, dont 3 réservées à des enfants avec troubles autistiques, sur le territoire Est de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-PMI-04-06 du 24 mai 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes)

Affiché le : 6 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juillet 2017.

N° 2017-07-06-R-0545 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au recrutement d'agent d'entretien qualifié hospitalier - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis portant ouverture de recrutement publié le 11 janvier 2017 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-11-R-0282 du 11 avril 2017 fixant la composition de la commission de recrutement en vue du recrutement de 3 agents d'entretien qualifiés en liste d'aptitude unique pouvant comporter un nombre d'admis supérieur au nombre de postes à pourvoir ;

Vu la démission de monsieur Gérard Collomb prenant effet à compter du 26 juin 2017 et l'article L 3122-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'en cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations ;

Considérant que suite à la démission de monsieur Gérard Collomb de ses fonctions de Président de la Métropole de Lyon avec effet au 26 juin 2017, il appartient au 1er Vice-Président d'en assurer temporairement la suppléance, conformément aux articles L 3122-2 et L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le procès verbal et la liste des candidats établie par ordre de mérite du 9 juin 2017 ;

arrête

Article 1er - Les candidats admis en liste d'aptitude du recrutement d'agent d'entretien qualifié hospitalier sont par ordre de mérite :

- madame Nadia Dahmoune,
- madame Silen Chin,
- monsieur Adda Belhamissi,
- monsieur Rachid Sayoud.

Article 2 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 6 juillet 2017.

Signé : le 1er Vice-Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 6 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juillet 2017.

N° 2017-07-07-R-0546 - Quincieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Label Pack - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-06-R-0544 (1/3)



**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n° 2017-1362

Arrêté Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-PMI-04-06

Portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent d'une capacité de 40 places pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, dont 3 réservées à des enfants avec troubles autistiques, sur le Territoire Est de la Métropole de Lyon.

Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Considérant l'avis d'appel à projet ARS n° 2016-09-06 et Métropole de Lyon n° 2016-DSH-PMI-09-14, publié le 28 septembre 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon et sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole de Lyon, relatif à la création d'un centre d'action médico-sociale (CAMSP) polyvalent pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, dont 3 réservées à des enfants avec troubles autistiques, sur le Territoire Est de la Métropole de Lyon ;

Considérant les trois dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges entre les trois candidats et les membres de la commission de sélection, en date du 16 février 2017 ;

Considérant l'avis de classement du 22 février 2017 de la commission de sélection d'appel à projets conjointe Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Métropole de Lyon, pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon, et sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole de Lyon ;

Considérant le classement en première position du dossier présenté par l'ADAPEI 69, suite aux échanges du 16 février 2017, par la commission de sélection d'appels à projets ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de l'Autonomie
Service Autorisations
241 rue Garibaldi - CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Métropole de Lyon
Délégation Développement Solidarité et Habitat
Direction PMI et Modes de Garde
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-06-R-0544 (2/3)

2/3

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Présidente de l'ADAPEI 69 pour la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent d'une capacité de 40 places pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, dont 3 réservées à des enfants avec troubles autistiques, sur le Territoire Est de la Métropole de Lyon.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03.

Article 8 : Le Directeur de la Métropole et du département du Rhône, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

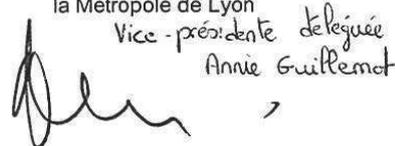
Fait à Lyon, le **24 MAI 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Le Président de
la Métropole de Lyon
Vice-présidente déléguée
Annie Guillemot



Annexe à l'arrêté n° 2017-07-06-R-0544 (3/3)

3/3

Annexe Finess

Mouvement FINESS :	Création d'un centre d'action médico-sociale précoce															
Entité juridique :	ADAPEI 69															
Adresse :	75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Lyon cedex 03															
E-mail :	contact@adapei.fr															
Numéro FINESS	69 079 674 3															
Statut :	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique															
Entité géographique :	Centre d'action médico-sociale précoce polyvalent															
Adresse :	100 rue Aristide Briand															
E-mail :	-															
Numéro FINESS	69 004 258 5															
Catégorie :	190 - CAMSP															
Équipements :																
	<table border="1"><thead><tr><th>N° triplet</th><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité autorisée</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>900</td><td>19</td><td>010</td><td>37</td></tr><tr><td>2</td><td>900</td><td>19</td><td>437</td><td>3</td></tr></tbody></table>	N° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	1	900	19	010	37	2	900	19	437	3
N° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée												
1	900	19	010	37												
2	900	19	437	3												
Observation :	3 places réservées à des enfants avec troubles autistiques.															

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Label Pack, ci-après dénommé l'établissement, situé route de Chasselay à Quincieux, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'impression d'étiquettes adhésives dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via un branchement situé route de Chasselay.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues du dégravage des plaques d'impression.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Quincieux.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	750
DBO5	300
MEST	250
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole et de son exploitant tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole et de son exploitant les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 300 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes et eaux usées autres que domestiques : 300 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé route de Chasselay, les eaux usées autres que domestiques ne font pas l'objet d'un prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu autant que de besoin par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées au milieu naturel.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par l'exploitant de la Métropole

L'exploitant de la Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés pourront faire l'objet d'analyses par un laboratoire agréé. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de l'exploitant de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole et son exploitant aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail :

Service clientèle Véolia au 09 69 32 34 58,

Métropole au 04 69 64 54 71,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits :

Service clientèle Véolia au 09 69 32 34 58,

Métropole au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole et de son exploitant,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole et de son exploitant pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole et son exploitant seront informés des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole et son exploitant se réservent le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 69163 01165 07.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 7 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 juillet 2017.

N° 2017-07-07-R-0547 - Mions - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Orkyn - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Orkyn, ci-après dénommé l'établissement, situé 1, rue Jacques de Vaucanson à Mions, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de lavage et désinfection de matériels médicaux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 1 de la rue Jacques de Vaucanson.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues du lavage et de la désinfection de matériels médicaux.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 300 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 550 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 750 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Jacques de Vaucanson, les eaux usées autres que domestiques ne font pas l'objet d'un prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées via un puits perdu, sans prétraitement.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Jacques de Vaucanson après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbure. Ce dispositif est entretenu régulièrement par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé Pesselière, situé à Mions et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2002-2800 du 29 juillet 2002

Ouvrages de collecte et de rétention en vue de l'infiltration des eaux pluviales Pesselière - Mions.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1047070Q.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole

de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 7 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 juillet 2017.

N° 2017-07-07-R-0548 - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, avec demande de mise en conformité - Etablissement Sobeca - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Sobeca, ci-après dénommé l'établissement, situé 13-15, boulevard des Roses à Saint Priest, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de travaux de pose et d'entretien de tout type de réseaux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du tènement (à l'angle avec la société Castel).

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées issues de l'aire de lavage poids lourds et des eaux pluviales polluées issues de l'aire de service carburant.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 760 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 100 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 660 mètres cubes/an estimés,
- eaux pluviales polluées : 44 mètres cubes/an (52 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé boulevard des Roses, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue annuellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont infiltrées via puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Echéance de mise en conformité
rejet des eaux usées issues de l'aire de lavage poids lourds au milieu naturel	raccordement de ces effluents à l'égout d'eaux usées et obturation du départ vers le puits d'infiltration	31 décembre 2018

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des

valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1074904.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 7 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 juillet 2017.

N° 2017-07-07-R-0549 - Chassieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement avec demande de mise en conformité - Etablissement Razel Bec - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Razel Bec, ci-après dénommé l'établissement, situé 34, rue Ampère à Chassieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de travaux publics dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de la rue Jean Perrin.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavages des engins.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 405 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes : 15 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 390 mètres cubes/an estimés,

- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux pluviales situé rue Jean Perrin, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Jean Perrin. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé Django Rheinhardt, situé rue Niepce et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2001-1686 du 23 avril 2001

Bassins de rétention et d'infiltration Django Rheinhardt - ZI Sud de Chassieu.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Echéance de mise en conformité
l'aire de lavage est raccordée au réseau d'eaux pluviales via un séparateur à hydrocarbures	raccordement du séparateur à hydrocarbures au réseau d'eaux usées	1 an à partir de la date de notification de l'arrêté

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque

grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 119838W.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 7 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 juillet 2017.

N° 2017-07-07-R-0550 - Limonest - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Florentin Dumas - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Florentin Dumas, ci-après dénommé l'établissement, situé chemin des Chasseurs à Limonest, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de salle de traite, fromagerie et transformation de viandes dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du chemin rural 38.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux de lavage des différentes activités.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé chemin rural 38, les eaux usées autres que domestiques ne feront pas l'objet de prétraitement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la Métropole se réservera le droit de demander l'installation d'un prétraitement.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et voiries seront rejetées dans un fossé.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il pourra être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque

grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révoquable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 7 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 juillet 2017.

N° 2017-07-07-R-0551 - Charbonnières les Bains - 4, chemin Saint Roch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Diane Martine Steiner - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-261-0002 du 18 septembre 2014 relatif à l'exercice du droit de préemption dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Valérie Ben Haim, notaire à Lyon 2°, 57, place de la République, représentant madame Steiner Diane Martine, reçue en mairie de Charbonnières les Bains le 20 avril 2017 et concernant la vente au prix de 755 000 €, dont une commission d'agence de 35 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - au profit de la Société lyonnaise de coordination immobilière, domiciliée 188, avenue Jean Jaurès Lyon 7° :

- d'une maison d'habitation ancienne élevée sur caves plus grenier composée d'un appartement d'une surface habitable de 143,73 mètres carrés et d'un commerce en rez-de-chaussée ainsi qu'une remise,

- ainsi que de la parcelle de terrain d'une superficie totale de 964 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 4, chemin Saint Roch à Charbonnières les Bains, étant cadastré AK 15, AK16 et AK17 ;

Vu la visite acceptée et effectuée le 14 juin 2017 ;

Vu la demande de pièces effectuée le 9 juin 2017 et la réception de celles-ci auprès des services de la Métropole le 19 juin 2017, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 15 juin 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas de la Commune de Charbonnières les Bains (10,11 %) ;

Considérant que par correspondance du 4 juillet 2017, monsieur le Directeur de la société Alliade habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 5 logements en financement prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans au profit de la société Alliade habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Charbonnières les Bains, 4, chemin Saint Roch, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 755 000 €, dont une commission de 35 000 € à la charge du vendeur - bien cédé occupé-figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget prin-

cial - exercice 2017 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O5403.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 7 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 juillet 2017.

N° 2017-07-07-R-0552 - Lyon 7° - 8-12, rue Croix-Barret - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain - Propriété de la SCI Croix-Barret - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Yves Touzet, notaire associé, domicilié 139, rue Vendôme à Lyon 6°, représentant la Société civile immobilière (SCI) Croix-Barret représentée par messieurs Yves De Pascal et Baudouin De Brie, co-gérants domiciliés 113, route de

Thoissey - Cedex 1214 - 71570 Saint Symphorien d'Annelles, reçue en Mairie de Lyon le 27 avril 2017 et concernant la vente au prix de 3 400 000 € majoré d'une commission d'agence de 102 000 € HT, soit 122 400 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un prix total de 3 522 400 €, bien cédé libre de toute location ou occupation, au profit de la Société à responsabilité limitée (SARL) LCH Invest représentée par SARL Ouverture elle-même représentée par monsieur Ignace Vantorre gérant, domicilié 17, avenue Gambetta 69160 Tassin la Demi Lune :

- d'un immeuble sur son terrain,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 7 373 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé, 8-12, rue Croix-Barret à Lyon 7°, étant cadastré BT 39 et BT 41 ;

Considérant le courrier du 15 juin 2017 par lequel la Ville de Lyon demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption à l'occasion de la vente de cet immeuble, s'engage à préfinancer cette acquisition et à prendre en charge tous les frais inhérents à celle-ci ;

Vu la visite des lieux acceptée et effectuée le 20 juin 2017 ;

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 16 juin 2017 et la réception de celles-ci auprès des services de la Métropole le 28 juin 2017, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 22 juin 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, l'acquisition de l'immeuble en cause permettrait l'implantation d'un groupe scolaire destiné à répondre aux besoins croissants de structures d'accueil des enfants scolarisés en maternelle et primaire dans le secteur de Lyon 7°, confronté à une forte urbanisation ;

Considérant que par ailleurs sa localisation présente un intérêt certain compte tenu des contraintes inhérentes au périmètre de la carte scolaire ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 8-12, rue Croix-Barret à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 3 522 400 € comprenant une commission d'agence de 122 400 € à la charge de l'acquéreur, bien cédé libre de toute location ou occupation, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Touzet, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458000 - fonction 01 - opération n° 0P07O1751.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 7 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 juillet 2017.

N° 2017-07-07-R-0553 - Villeurbanne - 241, rue Léon Blum - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison mitoyenne individuelle sur son terrain - Propriété de Mme Marino veuve Chevalier Philomène - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Juris Urba-Loire, 19, rue du Grand Moulin 42000 Saint Etienne, représentant madame Marino veuve Chevalier Philomène, demeurant 5, montée de l'Eglise 43260 Saint Julien Chapeuil, reçue en mairie de Villeurbanne le 27 avril 2017 et concernant la vente au prix de 315 000 €, dont une commission d'agence de 15 000 € due par le vendeur - biens cédés libres de toute location ou occupation - au profit de la société par action simplifiée (SAS) Confiance Promotion, située 44, cours Gambetta 69007 Lyon :

- d'une maison sur 2 niveaux, rez-de-chaussée + étage, d'une surface habitable de 129 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain cadastrée BX7 d'une superficie de 282 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé, 241, rue Léon Blum à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 juin 2017 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 juin 2017 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 27 juin 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans la politique de maîtrise foncière menée par la Métropole en cohérence avec le développement du projet Carré de Soie, qui représente un enjeu d'agglomération. En effet, la parcelle en cause est située dans le périmètre du projet urbain du Carré de Soie et plus précisément sur le secteur Blum-Zola, à l'angle des rues Léon Blum - Emile Zola et la Soie. Elle se trouve en entrée du Carré de Soie, au seuil de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie et au droit du carrefour majeur du secteur, sur un îlot faisant l'objet d'une réflexion de recomposition en cours d'études ;

Considérant que l'émergence du projet Carré de Soie s'est accompagnée de la mise en œuvre d'une stratégie foncière qui a conduit à acquérir des parcelles ciblées sur des secteurs identifiés et que dans ce cadre ont émergé différentes opérations, dont la ZAC Villeurbanne la Soie ;

Considérant par ailleurs, que la Communauté urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole s'est déjà portée acquéreur par préemption sur ce secteur, d'une parcelle de terrain afin de constituer une réserve foncière nécessaire à la recomposition du carrefour et de l'îlot ;

arrêté

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 241, rue Léon Blum à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 315 000 € dont une commission d'agence de 15 000 € due par l'acquéreur - biens cédés libres de toute location ou occupation -, figurant dans cette déclaration d'inten-

tion d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 265 000 € dont une commission d'agence de 15 000 €.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 6 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515 - opération n° OP06O2173.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 7 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 juillet 2017.

N° 2017-07-07-R-0554 - Saint Priest - Secteur Mi-Plaine - rue Jules Verne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriétés des consorts Laval - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Sandra Tamborini, domiciliée professionnellement 12, boulevard François Reymond 69800 Saint Priest, mandatée par monsieur Alfred Laval, domicilié 30, rue Joanny Berlioz 69800 Saint Priest, monsieur Claude Laval, domicilié Domaine des Carabins 03150 Montoldre et par madame Monique Laval, domiciliée 46, rue Gambetta 69800 Saint Priest, reçue en mairie de Saint Priest le 26 avril 2017 et concernant la vente au prix de 3 012 709 € outre une commission au montant de 3% HT du prix de vente à la charge de l'acquéreur -biens cédés occupés par un locataire par bail verbal- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Eurogal, domiciliée 88, avenue des Ternes 75017 Paris, représentée par son Directeur général, monsieur Alexandre Scappaticci :

- d'un terrain nu, cadastré BD25 et 62, d'une superficie de 52 410 mètres carrés, situé rue Jules Verne 69800 Saint Priest ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 16 juin 2017 et que ces pièces ont été réceptionnées le 23 juin 2017 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 3 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce terrain correspond au programme de développement économique (PDE) 2016 - 2021 de la Métropole, approuvé par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1513 du 19 septembre 2016 et qui s'appuie sur 4 piliers dont celui d'être une métropole fabricante. Cette ambition vise notamment le soutien à son socle industriel en permettant le développement d'une offre foncière et immobilière adaptée aux besoins des entreprises productives, phasée dans le temps et équilibrée sur le territoire. Un des axes repose ainsi sur la capacité de la collectivité à accompagner le renouvellement et la densification des zones existantes en plus de la création d'une offre nouvelle ;

Considérant que le terrain concerné se situe sur le secteur de la zone industrielle Mi-Plaine, secteur en requalification qui constitue l'une des 5 zones industrielles majeures recensées par le PDE dans la Métropole pour laquelle l'enjeu de renouvellement est important afin de maintenir son attractivité. Ce secteur, idéalement situé entre les axes autoroutiers A43 et A46, constitue une opportunité importante pour répondre aux enjeux du schéma d'accueil des entreprises (SAE) ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs terrains dans ce secteur et que cette acquisition entre dans le cadre de la stratégie précitée ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés rue Jules Verne 69800 Saint Priest, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 3 012 709 € outre une commission au montant de 3 % HT du prix de vente à la charge de l'acquéreur -biens cédés occupés par un locataire par bail verbal-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 835 000 € outre une commission au montant de 3 % du prix de vente à la charge de l'acquéreur, d'un montant de 55 050 € soit un prix total de 1 890 050 € -biens cédés occupés par un locataire par bail verbal-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4497.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 7 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 juillet 2017.

N° 2017-07-12-R-0555 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Olivier Nys, Directeur général des services - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le contrat recrutant monsieur Olivier Nys dans les fonctions de Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n° 2016-02-01-R-0074 du 1er février 2016 donnant délégation de signature à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que

de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté pourra être exercée dans des limites identiques et par ordre de priorité par :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Jacques de Chilly,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole de Lyon.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole de Lyon, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-02-01-R-0074 du 1er février 2016.

Lyon, le 12 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 12 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2017.

N° 2017-07-12-R-0556 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité,

par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté nommant monsieur Michel Soulas dans les fonctions de Directeur général adjoint en charge des ressources ;

Vu l'arrêté n° 2016-02-01-R-0075 du 1er février 2016 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à monsieur Michel Soulas à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Jacques de Chilly,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole de Lyon.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole de Lyon, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des

questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-02-01-R-0075 du 1er février 2016.

Lyon, le 12 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 12 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2017.

N° 2017-07-12-R-0557 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à Mme Nicole Sibeud, Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté nommant madame Nicole Sibeud dans les fonctions de Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie ;

Vu l'arrêté n° 2016-02-01-R-0076 du 1er février 2016 donnant délégation de signature à madame Nicole Sibeud, Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à madame Nicole Sibeud, Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature

données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à madame Nicole Sibeud à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,

- madame Nicole Sibeud,

- monsieur Jean-Gabriel Madinier,

- madame Anne-Camille Veydarier,

- monsieur Jacques de Chilly,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole de Lyon.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole de Lyon, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-02-01-R-0076 du 1er février 2016.

Lyon, le 12 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 12 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2017.

N° 2017-07-12-R-0558 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Jean-Gabriel Madinier, Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté nommant monsieur Jean-Gabriel Madinier dans les fonctions de Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n° 2016-08-26-R-0589 du 26 août 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Madinier, Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à monsieur Jean-Gabriel Madinier, Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à monsieur Jean-Gabriel Madinier à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Jacques de Chilly,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole de Lyon.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole de Lyon, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-08-26-R-0589 du 26 août 2016.

Lyon, le 12 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 12 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2017.

N° 2017-07-12-R-0559 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à Mme Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le contrat recrutant madame Anne-Camille Veydarier dans les fonctions de Directeur général adjoint en charge du développement solidaire et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire et de l'habitat ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à madame Anne-Camille Veydarier à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Jacques de Chilly,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole de Lyon.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole de Lyon, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016.

Lyon, le 12 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 12 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2017.

N° 2017-07-12-R-0560 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Jacques de Chilly, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le contrat recrutant monsieur Jacques de Chilly dans les fonctions de Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n° 2016-08-26-R-0590 du 26 août 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jacques de Chilly, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à monsieur Jacques de Chilly, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à monsieur Jacques de Chilly à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Jacques de Chilly,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole de Lyon.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole de Lyon, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part

à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-08-26-R-0590 du 26 août 2016.

Lyon, le 12 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 12 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2017.

N° 2017-07-12-R-0561 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Attributions de délégations - Gestion de la dette et de la trésorerie - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeur général, Directeurs généraux adjoints des services et responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté n° 2017-03-06-R-0145 du 6 mars 2017 donnant délégations de signature à des agents de la Métropole dans le cadre de la gestion de la dette et de la trésorerie ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs :

- aux formalités de pré-confirmation des opérations de couverture des risques de taux dans le cadre de la gestion de la dette de la Métropole de Lyon,

- aux formalités de confirmation définitive des opérations de couverture des risques de taux dans le cadre de la gestion de la dette de la Métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, la délégation consentie au présent article pourra être exercée dans des limites identiques et par ordre de priorité par :

- monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint,

- monsieur Bruno Daller, Directeur des finances,

- monsieur Simon Davias, Directeur adjoint des finances.

Article 2 - Délégation permanente est donnée à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs :

- aux demandes de tirage et de remboursement des fonds dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la Métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint, la délégation consentie au présent article pourra être exercée dans des limites identiques et par ordre de priorité par :

- monsieur Bruno Daller, Directeur des finances,

- monsieur Simon Davias, Directeur adjoint des finances.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole de Lyon, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2017-03-06-R-0145 du 6 mars 2017.

Lyon, le 12 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 12 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0562 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Marc Grivel, 1er Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Marc Grivel, 1^{er} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Coordination du pôle Ressources

Organisation, cohésion territoriale et synergies métropolitaines transversales - Ressources humaines

- prospective et développement territorial,
- stratégie et pilotage des synergies territoriales,
- évaluation des impacts des politiques publiques dans les communes et territoires et mise en dialogue de propositions métropolitaines.
- définition et négociation de l'ensemble des politiques en matière de gestion des ressources humaines, dont politiques relatives à la rémunération, la gestion du temps de travail, la formation, la lutte contre les discriminations et l'action sociale,
- en lien, le cas échéant, avec les élus délégués à l'insertion professionnelle : définition, négociation et mise en œuvre de cette politique ayant un impact sur le personnel de la métropole,
- partenariats institutionnels afférents à la mise en œuvre des politiques en matière de gestion des ressources humaines,

- dialogue social,

- Comité technique (CT),

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0563 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Fouziya Bouzerda, 2^{ème} Vice-Présidente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Fouziya Bouzerda, 2^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Coordination du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Économie et insertion

- élaboration et pilotage de la stratégie économique métropolitaine,

- relations avec les organisations professionnelles et les institutions économiques,

- pôles de compétitivité, plateformes d'innovation, valorisation économique et sociale de la recherche, sociétés d'accélération des transferts de technologies,

- Cancéropôle, volet Preuve de concept,

- politiques de soutien à l'entrepreneuriat, création et développement des entreprises,

- pilotage du volet économie des grands projets métropolitains, dont Biopôle de Gerland et Vallée de la Chimie,

- politique et projets de soutien aux filières économiques stratégiques, dont sciences de la vie, Cleantech et robotique,

- Cité de la gastronomie,

- foncier économique et immobilier d'entreprises,

- zones d'activités,

- implantations d'entreprises,

- économie sociale et solidaire,

- pilotage des politiques d'insertion et d'emploi,

- suivi de la réalisation du volet commerce du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise,

- révision et suivi du schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC),

- suivi du schéma hôtelier.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0564 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Paul Bret, 3^{ème} Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Jean-Paul Bret, 3^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Universités

- relations avec les établissements d'enseignement supérieur (universités et grandes écoles),

- démarche prospective et promotion de la «Métropole des savoirs» en lien avec les établissements d'enseignement supérieur,

- accompagnement au développement de la politique de site portée par la Communauté d'universités et établissements (COMUE) «Université de Lyon» et la Fondation pour l'Université de Lyon,

- schéma de développement universitaire, plan campus.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0565 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Michèle Vullien, 4^{ème} Vice-Présidente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Michèle Vullien, 4^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Déplacements - Intermodalités

- politique des transports collectifs dans la Métropole : transports collectifs urbains, trains express régionaux (TER), transports nationaux et interurbains de voyageurs,

- coordination avec les autres autorités organisatrices de transports (hors du périmètre de la Métropole),

- relations avec le syndicat mixte chargé de coordonner, d'organiser et de gérer les services de transports collectifs urbains de la Métropole de Lyon ainsi que les services de transports collectifs réguliers non urbains du Département du Rhône,
- relations avec la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et les autres opérateurs de transports,
- développement des couloirs de bus,
- accompagnement au changement des pratiques,
- plans de déplacements inter-entreprises et assimilés,
- intermodalités et transports interdépartementaux,
- desserte de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry,
- relations avec le Département du Rhône,
- cohabitation et sécurité des différents modes de déplacement : partage de l'espace public,
- stationnement et politique tarifaire des parcs et aires de stationnement,
- délivrance aux exploitants de taxi des autorisations de stationnement sur la voie publique, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0566 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Richard Brumm, 5^{ème} Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Richard Brumm, 5^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Ressources

Finances

- prospective et programmation financières,

- fiscalité, dotations et péréquations,

- budgets et comptes,

- exécution des dépenses et des recettes, hors ordonnancement,

- emprunts et gestion de la dette, hors formalités de :

- . pré-confirmation des opérations de couverture des risques de taux,

- . confirmation définitive des opérations de couverture des risques de taux,

- trésorerie, hors demandes de tirage et de remboursement des fonds,

- création et suivi des régies comptables,
- saisine du comptable public pour les déclarations de créance,
- dons et legs,
- suivi du contrat de plan État-Région (CPER) et de sa déclinaison en contrat métropolitain.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0567 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Luc Da Passano, 6^{ème} Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 – Monsieur Jean-Luc Da Passano, 6^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Coordination du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Grands ouvrages - Grandes infrastructures - Prévention des risques naturels et technologiques - Devoir de mémoire

- tunnels existants,

- projets de nouveaux tunnels, ponts et passerelles,

- boulevards périphériques, dont Anneau des sciences, et voies rapides,

- projets autoroutiers de l'État impactant l'agglomération, dont A 45, A 89, grand contournement routier de Lyon, problématique A 6 - A 7 dans l'agglomération lyonnaise,

- grands projets ferroviaires, dont Lyon-Turin, contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise,

- nœud ferroviaire lyonnais,

- grandes infrastructures logistiques, dont Ub fret de Saint Exupéry, chantiers transports combinés, port de Lyon Edouard Herriot.

- prévention des risques naturels (dont inondations), industriels et technologiques (dont transports de matières dangereuses).

- devoir de mémoire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0568 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Myriam Picot, 7^{ème} Vice-Présidente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les

modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Myriam Picot, 7^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Coordination du pôle Culture, sport et patrimoine

Culture

- politique culturelle,

- archives,

- élaboration et suivi de la politique événementielle, dont bienales de la danse et d'art contemporain, Journées européennes du patrimoine, Festival du cinéma et Nuits de Fourvière,

- politique de coordination des grands équipements culturels.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0569 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Michel Le Faou, 8^{ème} Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Président et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Michel Le Faou, 8^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Coordination du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie

Urbanisme et renouvellement urbain - Habitat - Cadre de vie

- administration du droit des sols (avis de la Métropole sur les autorisations du droit des sols),

- pilotage des projets d'aménagement urbain et des projets d'équipements, de centralité et de cadre de vie à l'exception des projets Carré de Soie et Grand Montout,

- pilotage des grands projets de ville (GPV) et des opérations de renouvellement urbain (ORU),

- suivi des conventions avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

- relations avec les offices publics de l'habitat (OPH) et organismes d'habitations à loyers modérés (HLM),

- relations avec la promotion privée, les syndicats et administrateurs de biens,

- suivi de l'Observatoire partenarial de l'habitat,

- délégation des aides à la pierre (logement social),

- aides au développement du logement social et de l'accession abordable à la propriété,

- attribution de logements (patrimoine privé),

- hébergement temporaire ou précaire,

- logement étudiant,

- programmes d'intérêt général (PIG), à l'exception des PIG énergétiques,

- pouvoirs de police et attributions mentionnés aux articles L 123-3, L 129-1 à L 129-6, L 511-1 à L 511-4, L 511-5 et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales,

- maîtrise d'ouvrage des Instances locales de l'habitat et des attributions (ILHA).

- élaboration, suivi et mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'habitat (PLUH),

- procédures réglementaires relatives au patrimoine, dont aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et secteurs sauvegardés,

- articulation des différentes échelles de planification.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0570 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Pierre Abadie, 9^{ème} Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Pré-

sidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Président et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Pierre Abadie, 9^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Voirie, hors grands ouvrages et grandes infrastructures

- programmation et réalisation de nouvelles voiries (hors grands ouvrages d'art) et requalification de voiries incluant les espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques adjacentes,

- création et aménagement des espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial, à l'exception des espaces inclus dans des opérations relevant des domaines de délégations d'autres élus,

- gestion et exploitation de la voirie,

- gestion des trafics et signalisation lumineuse,

- gestion des espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial,

- gestion des ponts, ouvrages d'art cyclables et piétonniers,

- accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap,

- études, réalisations et exploitations des plantations d'alignement,

- politique de la conservation du domaine public, mobilier urbain,

- police de la circulation, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales, et coordination avec le pouvoir de police des Maires,

- police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole de Lyon, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales,

- politique de jalonnement,

- sécurité des déplacements,

- suivi du déploiement des infrastructures de recharge.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0571 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Roland Crimier, 10ème Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Roland Crimier, 10^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Environnement, politique agricole, qualité de vie et santé

Énergie

- pilotage de la politique énergétique, élaboration et suivi du schéma directeur de l'énergie,

- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,

- pilotage de la création, de l'aménagement et du développement des réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie

Projets Carré de Soie et Grand Montout

- pilotage du projet d'aménagement du Carré de Soie,

- pilotage du projet d'aménagement du Grand Montout.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0572 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Thierry Philip, 11ème Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne

de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Thierry Philip, 11^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Coordination du pôle Environnement, politique agricole, qualité de vie et santé

Environnement - Santé et bien-être dans la ville

- gestion des déchets : prévention, collecte, traitement et valorisation,
- police de la collecte des déchets ménagers, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales,
- propreté urbaine et viabilité hivernale.
- prévention des nuisances et pollutions,
- lutte contre le bruit,
- actions relatives à la qualité de l'air, suivi du plan de protection de l'atmosphère,
- suivi du schéma régional climat air énergie (SRCAE) et du plan régional santé environnement (PRSE).
- gestion des situations de crises.
- Cancéropôle, volet Santé-environnement,
- services de désinfection, d'hygiène et de santé.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0573 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Alain Galliano, 12^{ème} Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de

ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Alain Galliano, 12^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Relations internationales – Attractivité

- rayonnement international et développement des politiques d'attractivité,

- promotion et prospection économique,

- marketing métropolitain et développement de la marque Only Lyon,

- tourisme d'affaires et d'agrément,

- politique des salons et congrès,

- affaires européennes et financements européens,
- réseaux de métropoles internationaux.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0574 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Karine Dognin-Sauze, 13^{ème} Vice-Présidente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Karine Dognin-Sauze, 13^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Innovation - Métropole intelligente - Développement numérique

- coordination de la stratégie et de la mise en œuvre de la Métropole intelligente avec les élus délégués aux thématiques concernées,

- développement des entreprises et de la filière du numérique,

- pilotage du projet Lyon Frenchtech,

- politique de soutien aux nouvelles industries créatives et innovantes,

- valorisation de l'innovation et des nouveaux usages,

- développement des projets d'expérimentation et de démonstration des nouvelles technologies de l'énergie intelligente,

- développement des réseaux nationaux et internationaux des métropoles intelligentes,

- infrastructures et équipements de la connectivité numérique du territoire, dont très haut débit, wifi, internet mobile,

- systèmes d'information et de télécommunications,

- politique d'ouverture des données publiques (open data),

- développement des e-services.

Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Mobilité intelligente

- mobilités automatisées, sans chauffeur,

- autopartage, covoiturage, E-Partage,

- info-mobilité, dont Optimod, Opticités, OnlyMoov, GéoVélo et autres applications mobiles,

- technologies sans contact : «NFC»/stationnement intelligent,

- interfaces monétiques, volet mobilité du Pass Urbain,
- pilotage du déploiement des infrastructures de recharge.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0575 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean Paul Colin, 14^{ème} Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Jean Paul Colin, 14^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Environnement, politique agricole, qualité de vie et santé

Eau - Assainissement

- préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau,

- eau potable,

- assainissement,

- police de l'assainissement, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales,

- eaux pluviales,

- ruissellement, gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques,

- solidarité locale et internationale dans le domaine de l'eau,

- défense extérieure contre l'incendie,

- police de la défense extérieure contre l'incendie, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales,

- suivi et entretien des galeries drainantes.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0576 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Bruno Charles, 15ème Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Bruno Chales, 15^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Environnement, politique agricole, qualité de vie et santé

Développement durable - Biodiversité - Trame verte - Politique agricole

- pilotage et animation de la stratégie de développement durable :

- . Agenda 21 et articulation avec les Agendas 21 locaux,
- . plan climat énergie territorial, en lien avec les élus délégués aux thématiques concernées,
- . plan d'éducation au développement durable,

- Observatoire du développement durable,

- trame verte :

- . espaces naturels périurbains et espaces naturels sensibles,
- . jardins partagés,
- . projets nature,
- . sentiers nature,
- . nature en ville,

- politique agricole de la Métropole :

- . projet stratégique agricole de développement rural (PSA-DER),
- . protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP),
- . circuits courts, points de vente auprès des consommateurs,
- . relations directes agriculteurs-consommateurs,

. développement économique : accompagnement des agriculteurs à la diversification et à la valorisation des productions alimentaires et non alimentaires et des modes de commercialisation ; accompagnement au maintien et au développement des marchés alimentaires.

- coordination et suivi stratégiques des acteurs à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise :

- . coordination des acteurs métropolitains et départementaux,
- . articulation avec les territoires : Région, Département du Rhône, intercommunalités voisines,
- . représentation de la Métropole dans les instances nationales dédiées,
- . suivi des conventions avec les partenaires institutionnels,

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0577 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Hélène Geoffroy, 16ème Vice-Présidente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 portant élection des membres de la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Hélène Geoffroy, 16^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie

Action foncière

- élaboration, suivi des politiques foncières et servitudes,
- acquisitions et cessions (bâti et non bâti),
- exercice du droit de préemption urbain,
- exercice des droits de préemption dans les espaces naturels sensibles et dans les espaces agricoles et naturels périurbains,
- exercice du droit de priorité,
- procédures contentieuses liées à la fixation judiciaire des prix en préemption et en expropriation,
- échanges et locations de longue durée, dont baux emphytéotiques ou à construction.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0578 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Murielle Laurent, 17ème Vice-Présidente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission

permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Murielle Laurent, 17^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Coordination du pôle Développement solidaire, actions sociales, éducation et collèges

Action sociale et éducative

- politique en matière d'enfance, de famille et de collèges,

- modes de garde,

- relations avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) et les Communes pour le suivi des projets de création de modes de gardes collectifs.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0579 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Laura Gandolfi, 18ème Vice-Présidente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne

de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 – Madame Laura Gandolfi, 18^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement solidaire, actions sociales, éducation et collèges

Déploiement des politiques de solidarités en direction des personnes âgées et personnes en situation de handicap

- pilotage des politiques en matière de personnes âgées et de personnes en situation de handicap,

- services d'aide à la personne.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0580 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Guy Barral, 19^{ème} Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Guy Barral, 19^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Culture, sport et patrimoine

Politique sportive

- politique sportive, dont accès aux équipements sportifs, soutien aux clubs, sports de haut niveau et sports de loisirs,

- conventionnement avec les associations et clubs du secteur sportif,

- pilotage des relations avec les fédérations sportives.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0581 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Sandrine Frih, 20ème Vice-Présidente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 – Madame Sandrine Frih, 20^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Ressources

Politique de concertation - Participation citoyenne

- politique de concertation sur la stratégie d'agglomération, les politiques publiques, les projets d'aménagement et de développement,

- relations avec le Conseil de développement,

- relations avec la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

- relations avec les usagers et prise en compte des usages,

- participations citoyennes,

- qualité de la relation de l'administration aux usagers,

- relations avec la Commission intercommunale pour l'accessibilité, en lien avec la conseillère déléguée à la politique du handicap.

Membre du pôle Culture, sport et patrimoine

- vie associative

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0582 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Gérard Claisse, 21ème Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Gérard Claisse, 21^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Ressources

Politique d'achat public - Gestions externes - Affaires juridiques et assurances

- politique d'achat public,
- garantie d'emprunts aux organismes,
- adhésion et renouvellement des adhésions aux associations,
- contrôle administratif, juridique et financier des sociétés dans lesquelles la Métropole détient une participation,
- contrôle administratif, juridique et financier des établissements publics dans lesquels la Métropole dispose de représentants,
- contrôle administratif, juridique et financier des associations dans lesquelles la Métropole dispose de représentants,
- procédures en vue de la délégation d'un service public, prévues par les articles L 1411-1, L 1411-9 à L 1411-12 et L 1411-14 du code général des collectivités territoriales,
- procédures en vue de la conclusion d'un contrat de partenariat, prévues par les articles L 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

- procédures en vue de la conclusion d'un contrat de concession de travaux publics, prévues par les articles L 1415-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

- contrôle administratif, juridique et financier de l'exécution des conventions de délégation de service public, des contrats de partenariat et contrats de concession de travaux publics, notamment dans le cadre de la négociation et de l'adoption d'avenants à ces conventions et contrats,

- affaires juridiques et contentieuses, à l'exception des thématiques suivantes : protection fonctionnelle, procédure disciplinaire, contentieux de la fixation judiciaire des prix en préemption et en expropriation, dépôts de plaintes, requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions,

- réponses aux recours administratifs préalables dans les domaines ne relevant pas des délégations données à d'autres élus,

- gestion des marques, dessins, modèles, brevets,

- assurances, y compris le règlement des sinistres et l'acceptation des indemnisations.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0583 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Béatrice Vessiller, 22^{ème} Vice-Présidente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Béatrice Vessiller, 22^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie

Rénovation thermique des logements (parc social, parc privé) - Programmes d'intérêt général (PIG) énergétiques

- suivi du volet habitat du plan climat énergie territorial,
- sobriété énergétique dans les logements,
- suivi de la réhabilitation thermique du parc de logements social et du parc de logements privé,
- programmes d'intérêt général (PIG) énergétiques, en lien avec le Vice-Président délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au cadre de vie,
- pilotage des aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en relation avec la rénovation thermique des logements (parc social, parc privé), en lien avec le Vice-Président délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au cadre de vie,
- politique en matière de Fonds de solidarité énergétique (FSE).

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0584 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Renaud George, 23^{ème} Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Renaud George, 23^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Ressources

Pacte métropolitain et prospective

- mise en œuvre et suivi du pacte de cohérence métropolitain,
- démarche prospective métropolitaine,
- optimisation et renforcement des coopérations territoriales,
- expérimentation, échange et partage des moyens, des expertises et des pratiques d'achats groupés,
- organisation et accompagnement à la mise en œuvre des délégations métropolitaines.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0585 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Prosper Kabalo, 24^{ème} Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux

Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Prosper Kabalo, 24^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Ressources

Administration générale - Logistique - Patrimoine bâti

- moyens matériels des services,
- optimisation de la gestion patrimoniale de la Métropole,
- ressources documentaires,
- secrétariat des assemblées,
- ateliers et parcs automobiles, suivi des véhicules légers,
- cimetières, sites cinéraires et crématorium de la Métropole,

- logistique des manifestations,
- pouvoir de police mentionné à l'article L 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales,
- études, réalisation et maintenance des bâtiments et espaces de la Métropole,
- construction pour compte de tiers,
- gestion du domaine privé bâti et non bâti,
- établissements recevant du public,
- représentation de la Métropole dans les assemblées générales de copropriétaires et dans les associations syndicales,
- indemnisation de tout chef de préjudice en relation avec l'occupation des biens appartenant ou non à la Métropole.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0586 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Georges Képénékian, 25^{ème} Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Georges Kepenekian, 25^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Politique de la ville

- pilotage du contrat de ville et des conventions communales,

- pilotage de l'Observatoire partenarial de la cohésion sociale et territoriale,

- dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : Le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0587 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Nathalie Frier, 1ère Conseillère membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Nathalie Frier, 1ère Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Georges Képénékian, 25^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie

Politique de la ville

- suivi du contrat de ville et des conventions communales,
- suivi de l'Observatoire partenarial de la cohésion sociale et territoriale,
- suivi des dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit.

En lien avec Mme Fouziya Bouzerda, 2ème Vice-Présidente

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Économie résidentielle - Commerce de proximité

- revitalisation commerciale,
- suivi des travaux de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'Observatoire départemental d'aménagement commercial,
- commerce de proximité et développement des nouvelles formes de commerce et de consommation,
- commerce de gros,
- économie résidentielle.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0588 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Corinne Cardona, 2ème Conseillère membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Corinne Cardona, 2^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Michel Le Faou, 8^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie

Logement social

- suivi du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône,

- suivi du plan départemental pour l'accès au logement des personnes défavorisées (PDALPD),

- suivi de la gestion des réservations de logements sociaux (sur garantie d'emprunt et subventions),

- prévention des expulsions et politique en matière de Fonds de solidarité logement (FSL),

- expérimentation de dispositifs innovants,

- logement des jeunes,

- logement social étudiant,

- vieillissement et logement,

- réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

- sédentarisation des gens du voyage,

- police du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales,

- santé psychique et logement social.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0589 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Max Vincent, 3^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Max Vincent, 3^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Alain Galliano, 12^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Coopération décentralisée

- réseaux de solidarité internationale,
- relations avec les bailleurs de fonds et organismes de financement de la coopération décentralisée,
- relations avec les organisations de solidarité internationale,
- co-développement,
- actions humanitaires internationales.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en

situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0590 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Michel Rousseau, 4^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Michel Rousseau, 4^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Marc Grivel, 1^{er} Vice-Président

Membre du pôle Ressources

Ressources humaines - Conditions de travail

- actes nécessitant la consultation préalable de la commission administrative paritaire (CAP), dont promotions internes, prorogations de stages, recours contre l'évaluation professionnelle, mises à dispositions, mutations dans l'intérêt du service, avancements de grade et d'échelon à l'ancienneté maximum, disponibilité, détachement,

- attribution de la nouvelle bonification indemnitaire (NBI) et des éléments individualisés du régime indemnitaire,

- décisions relatives aux fins de fonctions, hors mises à la retraite : démission, radiation des cadres pour abandon de poste, licenciement (y compris des agents contractuels de droit privé et de droit public),

- organisation et gestion des Commissions administratives paritaires (CAP),

- sanctions disciplinaires et saisine du conseil de discipline,

- organisation et gestion du comité Averroes,

- protection fonctionnelle,

- décisions relatives à l'attribution de logements de fonctions,

- distinctions honorifiques et médailles,

- organisation et gestion du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0591 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Eric Desbos, 5^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Eric Desbos, 5^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec Mme Murielle Laurent, 17^{ème} Vice-Présidente

Membre du pôle Développement solidaire, actions sociales, éducation et collèges

Éducation - Collèges

- relations avec les collègues et programmation des investissements,
- coordination des projets éducatifs et numériques dans les collèges,
- lutte contre le décrochage scolaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0592 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Valérie Glatard, 6^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et

des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,
- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Valérie Glatard, 6^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec Mme Fouziya Bouzerda, 2^{ème} Vice-Présidente

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Politiques d'insertion sur le territoire

- mise en cohérence des commissions locales d'insertion (CLI),
- suivi des politiques d'insertion sur le territoire métropolitain.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0593 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Michel Longueval, 7ème Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Jean-Michel Longueval, 7ème Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Grands équipements du développement économique

- grands équipements du développement économique dont Eurexpo, Cité centre de congrès, aéroports.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0594 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Thierry Pouzol, 8ème Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Thierry Pouzol, 8^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Marc Grivel, 1^{er} Vice-Président

Membre du pôle Ressources

Rapprochements et Communes nouvelles

- évolutions institutionnelles des Communes,
- études de faisabilité techniques, juridiques et financières,
- expérimentations, assistance aux projets, mise en place d'un Centre de ressources pour les Communes,
- relations avec les Conférences territoriales des Maires (CTM).

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0595 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Lucien Barge, 9^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Lucien Barge, 9^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Bruno Charles, 15^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Environnement, politique agricole, qualité de vie et santé

Enjeux fonciers agricoles

- suivi et mise en œuvre du volet « foncier et production agricoles »,

- promotion du métier d'agriculteur et de l'activité agricole.

En lien avec M. Michel Le Faou, 8^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie

- suivi du projet d'aménagement de la plaine de Saint Exupéry.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0596 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Gérald Eymard, 10^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - **Monsieur Gérald Eymard, 10^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Richard Brumm, 5^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Ressources

Évaluation et suivi de la politique budgétaire

- évaluation de la politique budgétaire,

- suivi de la politique budgétaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0597 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Thérèse Rabatel, 11^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Thérèse Rabatel, 11^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec Mme Laura Gandolfi, 18^{ème} Vice-Présidente

Membre du pôle Développement solidaire, actions sociales, éducation et collèges

Politique du handicap

- suivi des politiques en matière de personnes en situation de handicap,

- relations avec la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH),

- relations avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap,

- maintien à domicile.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0598 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Roland Bernard, 12^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Roland Bernard, 12^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Jean-Luc Da Passano, 6^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Fleuve - Aménagements et usages

- relations avec les grands gestionnaires des fleuves, dont la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et Voies navigables de France (VNF),

- charte de partenariat avec Voies navigables de France (VNF),

- concessions fluviales et conventions de superposition,

- schéma d'accueil des paquebots de croisières fluviales,

- bateaux stationnaires,

- développement des fonctions économiques et touristiques des fleuves,

- plan Rhône,

- plan fleuves métropolitain,

- Anneau Bleu.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0599 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Virginie Poulain, 13^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Virginie Poulain, 13^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec Mme Murielle Laurent, 17^{ème} Vice-Présidente

Membre du pôle Développement solidaire, actions sociales, éducation et collèges

Adoption et accompagnement des familles

- procédures d'adoption, relations avec les associations de parents adoptants,
- relations avec la Maison de l'adoption,
- accompagnement des familles.

En lien avec Mme Sandrine Frih, 20^{ème} Vice-Présidente

Membre du pôle Ressources

- vie associative - ouest Métropole.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0600 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Gilles Pillon, 14^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Gilles Pillon, 14^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec Mme Fouzyia Bouzerda, 2^{ème} Vice-Présidente

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Mobilisation des entreprises pour l'insertion et l'emploi

- 1000 entreprises pour l'emploi.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0601 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Catherine Panassier, 15ème Conseillère membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Catherine Panassier, 15ème Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Renaud George, 23ème Vice-Président

Membre du pôle Ressources

- développement d'une démarche de prospective appliquée pour une culture métropolitaine.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0602 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Emeline Baume, 16ème membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er- Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Emeline Baume, 16^{ème} membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Thierry Philip, 11^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Environnement, politique agricole, qualité de vie et santé

Prévention des déchets - économie circulaire

- prévention des déchets : bilan du plan de prévention des déchets 2011-2014 et préparation des orientations pour l'appel à projets de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour les plans de prévention de 2^{ème} génération,

- éducation :

. définition des axes stratégiques et optimisation des moyens consacrés à ces actions pour recentrer sur les priorités,

. process d'instruction au sein des services de la Métropole,

- expérimentation, en lien avec le Vice-Président délégué à l'énergie :

. étude de faisabilité de méthanisation,

. poursuite de l'approche « fermentescibles »,

- soutien et développement de l'économie circulaire,

- relations économie circulaire - insertion, en lien avec la Vice-Présidente déléguée à l'économie.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0603 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Pierre Calvel, 17^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er- Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Jean-Pierre Calvel, 17^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec Mme Michèle Vullien, 4^{ème} Vice-Présidente

Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Logistique et transports de marchandises en ville

- logistique et transports de marchandises en ville hors grandes infrastructures : espaces logistiques urbains, réglementation, aires de livraison, expérimentations.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0604 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Jacques Sellès, 18^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Jean-Jacques Sellès, 18^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Guy Barral, 19^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Culture, sport et patrimoine

Coordination des animations sportives - Parcs de Lacroix-Laval et de Parilly

- coordination des animations sportives, notamment :

. en direction des collèves, des seniors, des jeunes et du sport féminin,

. en matière de prévention,

- gestion des parcs de Lacroix-Laval et de Parilly,

- animation sportive des parcs de Lacroix-Laval et de Parilly,

- suivi des relations avec les fédérations sportives.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0605 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Gilbert Suchet, 19^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Gilbert Suchet, 19^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Pierre Abadie, 9^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Voirie / Proximité

- voirie de proximité,

- coordination du Fonds d'initiative communale (FIC) dans les territoires,

- politique d'entretien des voies : gestion du ruissellement, en lien avec le Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0606 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Patrick Véron, 20^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa

surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Patrick Véron, 20^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Michel Le Faou, 8^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie

- règlements locaux de publicité,

- services aux Communes en matière d'instruction des autorisations du droit des sols.

En lien avec Mme Michèle Vullien, 4^{ème} Vice-Présidente

Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Déplacements - Intermodalités

- cohérence du plan des déplacements urbains (PDU),

- parcs-relais, gares de trains express régionaux (TER), haltes ferroviaires, pôles d'échanges multimodaux.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0607 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Pierre Hémon, 21^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Pierre Hémon, 21^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec Mme Michèle Vullien, 4^{ème} Vice-Présidente

Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Mobilités actives

- politique et plan d'actions pour les mobilités actives : réseau cyclable et services vélos, code de la rue, relations avec les associations et usagers des modes doux, plan piéton, itinéraires cyclotouristiques dont Via Rhôna et Via Saône,

- réalisation d'aménagements piétons et cyclables,

- facilitation de l'usage vélo (double-sens cyclables, cédez-le-passage cycliste aux feux, sas, vélo à assistance électrique),

- amélioration et sécurisation de l'offre de stationnement vélos,

- cohabitation et sécurité des différents modes de déplacement : partage de l'espace public, des voies de bus et trolleys.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0608 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Samia Belaziz, 22^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Samia Belaziz, 22^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Roland Crimier, 10^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Environnement, politique agricole, qualité de vie et santé

Energies renouvelables - Réseaux de chaleur ou de froid urbains

- développement des énergies renouvelables,
- maîtrise de la demande en énergie et économies d'énergie,
- suivi des réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0609 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Rolland Jacquet, 23^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Rolland Jacquet, 23^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Marc Grivel, 1^{er} Vice-Président

Membre du pôle Ressources

- évaluation des politiques publiques d'innovation et de territorialisation de la production industrielle.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0610 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Loïc Chabrier, 24^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Loïc Chabrier, 24^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec Mme Myriam Picot, 7^{ème} Vice-Présidente

Membre du pôle Culture, sport et patrimoine

- enseignements artistiques.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers

titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0611 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Sarah Peillon, 25^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les

actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Sarah Peillon, 25^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

En lien avec M. Jean-Paul Bret, 3^{ème} Vice-Président

Vie étudiante

En lien avec Mme Fouziya Bouzerda, 2^{ème} Vice-Présidente

Industries créatives

- politique de soutien aux industries créatives,
- politique de soutien aux filières textile, mode.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0612 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Brigitte Jannot, 26^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de

ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Brigitte Jannot, 26^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Michel Le Faou, 8^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie

- suivi des instances locales de l'habitat et des attributions (ILHA).

En lien avec Mme Sandrine Frih, 20^{ème} Vice-Présidente

Membre du pôle Ressources

- vie associative centre et est Métropole.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi

n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-20-R-0613 - Représentation de M. le Président de la Métropole de Lyon à la présidence de la commission permanente d'appel d'offres (CPAO) et des jurys - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 1411-5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0007 du 16 janvier 2015 portant création et élection des membres de la commission permanente d'appel d'offres (CPAO) et des jurys de la Métropole de Lyon ;

Vu l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 89 et 91-II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant qu'aux termes des articles 22 et 24 du code des marchés publics, le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour la présidence de la commission permanente d'appel d'offres et des jurys ;

arrête

Article 1er - Monsieur Gérard Claisse est désigné :

- pour représenter le Président, à titre permanent, en tant que Président de la commission permanente d'appel d'offres,

- pour représenter le Président, à titre permanent, en tant que Président des jurys institués par le décret relatif aux marchés publics, avec voix délibérative prépondérante en cas de partage égal des voix,

- pour représenter le Président, à titre permanent, en tant que Président des commissions et jurys institués par le code des marchés publics.

Article 2 - En cette qualité, monsieur Gérard Claisse est autorisé :

- à signer tout acte nécessaire au fonctionnement de ces instances notamment en vue de définir les règles de composition et de fonctionnement de la commission permanente d'appel d'offres et des jurys institués par le décret relatif aux marchés publics lorsque la réglementation ne détermine pas toutes les modalités nécessaires,

- à signer les arrêtés fixant la composition des jurys et commissions susvisés.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.

N° 2017-07-24-R-0614 - Lyon 6° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Association nationale d'entraide féminine (ANEF) situé 85, rue Louis Blanc de l'association Gestion relais - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0002 du 30 juin 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes)

Affiché le : 24 juillet 2017.

N° 2017-07-24-R-0615 - Lyon 1er - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Service Base situé 8, rue de Crimée de l'association Acolade - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0001 du 30 juin 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2266 à 2268)

Affiché le : 24 juillet 2017.

N° 2017-07-24-R-0616 - Dardilly - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Le Rucher situé 31, montée du Clair de l'association gestionnaire Etre et devenir association pour la protection de l'enfance (EDAPE) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0009 du 30 juin 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2269 à 2271)

Affiché le : 24 juillet 2017.

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0614 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0002

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06.30.02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 6°

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer ANEF (Association nationale d'entraide féminine) sis 85, rue Louis Blanc de l'association « Gestion Relais »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 mai 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le foyer ANEF ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0614 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Philippe BOISADAM, Président de l'association gestionnaire « Gestion Relais » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du foyer ANEF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	138 387,24	1 096 091,73
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	790 599,22	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	167 105,27	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 145 003,15	1 145 003,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 48 911,42 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, au foyer ANEF est fixé à 168 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 300617

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,


Préfet délégué
Xavier HIGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0615 (1/3)

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06.30.03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 1°

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - Service Base sis 8, rue de Crimée de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 mai 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service Base ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0615 (2/3)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service Base sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	23 070,00	493 565,33
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	190 325,56	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	280 169,77	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	394 317,54	464 607,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 289,52	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 28 958,27 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, au service Base est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	40,92
Mineurs	57,01

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0615 (3/3)

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

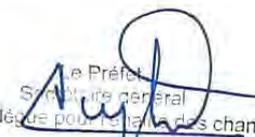
Lyon, le 300617

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,



Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour les affaires des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0616 (1/3)

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-06-0009

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06.32.10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Dardilly

objet : - Prix de journée - Exercice 2017 - Le Rucher sis 31, montée du Clair (EPAPE)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 septembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Rucher ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0616 (2/3)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean Leonardi, Président de l'association gestionnaire "EDAPE" pour le service mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le Rucher, sis 31, montée du Clair à Dardilly sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	436 951,72	2 936 624,60
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 261 694,07	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	237 978,81	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 973 291,43	3 024 066,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	050 775,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 87 441,83 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, à l'établissement Le Rucher, est fixé à 169,54 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0616 (3/3)

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 300617

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

N° 2017-07-24-R-0617 - Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) situé 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0003 du 30 juin 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes)

Affiché le : 24 juillet 2017.

N° 2017-07-24-R-0618 - Lyon 5° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Le service le 43 situé 43, rue des Macchabées de l'association Acolade - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0004 du 30 juin 2017 pris conjointement entre et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2275 et 2276)

Affiché le : 24 juillet 2017.

N° 2017-07-24-R-0619 - Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Lieu d'accueil Ecully situé 25, chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0005 du 30 juin 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2277 et 2278)

Affiché le : 24 juillet 2017.

N° 2017-07-24-R-0620 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Attributions de délégations - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance

et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

(VOIR annexe pages 2279 à 2304)

Article 2 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 24 juillet 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 24 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0617 (1/2)

GRAND LYON
la métropole

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06.30.09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) sis 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-11-08-R-0786 du 30 septembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0617 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur André SOLLE, Président du directoire de l'association gestionnaire « Fondation AJD Maurice Gounon » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	117 723,31	532 252,61
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	304 254,74	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	110 274,56	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	504 352,48	504 949,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	597,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 27 302,89 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, au Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel est fixé à 70,73 €.

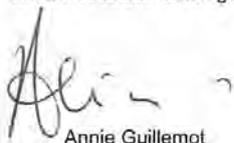
Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

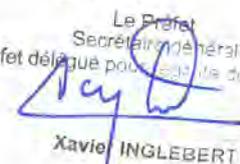
Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 06 17

Pour le Préfet,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0618 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0004

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06-30_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5°

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Le service le 43 sis 43, rue des Macchabées de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 27 juin 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service le 43 ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0618 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service le 43 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	25 028,00	394 234,40
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	203 543,74	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	165 662,66	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	384 755,60	385 045,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	289,52	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 9 189,28 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, au service le 43 est fixé à 68,92 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300617

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour la région de la déviance

Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0619 (1/2)

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0005

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_0630.07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve de l'association « Sauvegarde 69 »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-12-22-R-0933 du 2 décembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Lieu d'accueil Ecully ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0619 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Lieu d'accueil Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	86 409,42	989 513,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	782 534,48	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	120 569,53	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	875 668,81	884 228,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 560,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 105 284,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, au Lieu d'accueil Ecully est fixé à 110,64 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - La Métropole de Lyon, en application de la convention du 28 juin 1990, versera au titre du foyer une dotation globale de 831 887,92 € pour l'exercice 2017, qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 300617

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier IGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 (2/26)

Mise à jour le 11 juillet 2017

Direction générale de l'agent délégué	Pôle d'affectation de l'agent délégué	Direction d'affectation de l'agent délégué	Service d'affectation de l'agent délégué	Unité d'affectation de l'agent délégué	Nom de l'agent délégué (sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire, dans ce cas le nom de famille)	Prénoms de l'agent délégué (sauf si plusieurs prénoms sont inscrits sur son acte de naissance)	Fonction de l'agent délégué (sauf si plusieurs fonctions sont inscrites sur son acte de naissance)	Grade 1	Grade 2	Grade 3 bis	Grade 4	Grade 5	Grade 6	Grade 7	Grade 8	Grade 9	Grade 10	Grade 11	Grade 12	THEMATIQUES TRANSVERSALES													TOTALX par agents
																				THEMATIQUES SPECIALISEES													
																				COMMANDE PUBLIQUE													
DOD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service juridique	Unité des affaires juridiques et de la commande publique	DUBOST	Stéphan	Responsable de service	1	SOCIAL (inclusion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)													9											
									Groupes 21 à 33																								
DOD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service juridique	Néant	HAMMOUCHE-YOMIS	Tamim	Responsable de service	1	ENFANCE ET FAMILLE													12											
									Groupes 34 à 46																								
DOD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service commande publique	Néant	KADDOUR	Nadim	Responsable de service	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													11											
									Groupes 47 à 59																								
DOD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service commande publique	Unité achats fédérale	BERAFINI	Joël	Responsable de service	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													1											
									Groupes 60 à 72																								
DOD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service juridique	Unité contrats et marchés complexes	FANELLI	Sarah	Responsable de service	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													1											
									Groupes 73 à 85																								
DOD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service assurances	Néant	VALLON	Florence	Responsable de service	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													1											
									Groupes 86 à 98																								
DOD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service ressources et état de fait	Néant	BRUNOT	Muriel	Responsable de service	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													3											
									Groupes 99 à 111																								
DOD ressources	Néant	Direction des assemblées et de la vie de l'institution	Néant	Néant	FES	Mina	Directeur	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													4											
									Groupes 112 à 124																								
DOD ressources	Néant	Direction des assemblées et de la vie de l'institution	Service gestion et animation des assemblées	Commission permanente et instances déléguées	GANCER	Florence	Responsable de service	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													3											
									Groupes 125 à 137																								
DOD ressources	Néant	Néant	Service finances et ressources	Néant	OLIVEIROURAND	Emmanuelle	Responsable de service	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													3											
									Groupes 138 à 150																								
DOD ressources	Néant	Néant	Service des ressources humaines	Néant	BOUHENNA	Salma	Responsable de service	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													3											
									Groupes 151 à 163																								
DOD ressources	Néant	Néant	Service des ressources humaines	Unité paie-cadre	MEDJOUB	Avaïs	Responsable de service	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													3											
									Groupes 164 à 176																								
DOD ressources	Néant	Néant	Service des ressources humaines	Unité services Aménités relatives à l'emploi étudiant	MOUTON	Bénédicte	Adjoint au responsable de service	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													3											
									Groupes 177 à 189																								
DOD ressources	Néant	Direction des finances	Service exécution budgétaire	Néant	COMBER	Natalie	Responsable de service	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													1											
									Groupes 190 à 202																								
DOD ressources	Néant	Direction des finances	Service gestion budgétaire	Néant	CRUZ	Isabelle	Directeur adjoint	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													4											
									Groupes 203 à 215																								
DOD ressources	Néant	Direction des finances	Néant	Néant	DALLER	Bruno	Directeur	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													4											
									Groupes 216 à 228																								
DOD ressources	Néant	Direction des finances	Service gestion et assurance	Néant	DAVANS	Simon	Directeur adjoint	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													1											
									Groupes 229 à 241																								
DOD ressources	Néant	Direction des finances	Service programmation	Néant	FOUSSET	Sabina	Directeur adjoint	1	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DROITS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													1											
									Groupes 242 à 254																								

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 (3/26)

Direction générale déléguée aux ressources
 Direction des assemblées et de la vie de l'institution
 Mise à jour le 11 juillet 2017

THEMATIQUES TRANSVERSALES							THEMATIQUES SPECIALES		TOTAUX par agents	
Direction générale déléguée aux ressources	Pour satisfaction de l'agent délégataire	Direction déléguée aux ressources	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégué	Prénom de l'agent délégué	Fonction de l'agent délégué	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	
Direction générale déléguée aux ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Direction déléguée aux ressources	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégué	Prénom de l'agent délégué	Fonction de l'agent délégué	ENFANCE ET FAMILLE		ENFANCE ET FAMILLE	
Direction générale déléguée aux ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Direction déléguée aux ressources	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégué	Prénom de l'agent délégué	Fonction de l'agent délégué	SOCIAL		SOCIAL	
							GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
							GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
							GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
							COMMANDE PUBLIQUE		COMMANDE PUBLIQUE	
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Direction de la logistique, de patrimoine et des bâtiments	Unité d'affaires et des bâtiments - secteur court	ALGA	Cécile	Responsable d'unité		Groupes 33 à 44	Groupes 33 à 44	
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Direction de la logistique, de patrimoine et des bâtiments	Unité d'affaires et des bâtiments - grands établissements	ALONBERT COCOT	Eric	Responsable d'unité		Groupes 45 à 48	Groupes 45 à 48	
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Service de patrimoine	Non affecté	ARNAUD	Jean-Luc	Responsable de service		Groupes 49 à 50	Groupes 49 à 50	
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Services moyens généraux	Unité d'affaires - maintenance	ARNAUD	François	Adjoint au responsable de service		Groupes 51 à 52	Groupes 51 à 52	
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Direction de la logistique, de patrimoine et des bâtiments	Unité des véhicules de maintenance	BARBER	Jean-Pierre	Responsable d'unité				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Direction de la logistique, de patrimoine et des bâtiments	Unité espaces extérieurs et travaux	BARON	Philippe	Responsable d'unité				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Service construction	Unité conseil opérations	BERTHIAUX	Gérard	Responsable d'unité				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Services moyens généraux	Non affecté	BONNETOY	Olivier	Responsable de service				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Direction de la logistique, de patrimoine et des bâtiments	Unité des déchets de Lyon Peniche	BOUREAU	Christelle	Responsable d'unité				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Direction de la logistique, de patrimoine et des bâtiments	Non affecté	BOURBIEUX	Christophe	Directeur adjoint				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Direction de la logistique, de patrimoine et des bâtiments	Unité d'affaires - sécurité - gestion de crise	BOUJIN	Amélie	Responsable de service				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Direction de la logistique, de patrimoine et des bâtiments	Non affecté	CHARDON	Gérard	Responsable de service				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Service construction	Unité travaux opérations 1	DAMOTTE	Olivier	Responsable d'unité				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Services moyens généraux	Unité plateformes	DEMARIS	Maria-Cécile	Responsable d'unité				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Direction de la logistique, de patrimoine et des bâtiments	Unité collèges et autres bâtiments - secteur est	DRENZO	Lylie	Responsable d'unité				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Services ressources	Unité management opération informatique - outils communication	FAYARD	Lilouane	Responsable d'unité				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Direction de la logistique, de patrimoine et des bâtiments	Unité déconstruction, dépollution	FINZE	Zéline	Responsable d'unité				
XCD/ressources	Non affectation de l'agent délégataire	Services ressources	Unité marchés	GAUTHIER	Anne	Responsable d'unité				

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 (5/26)

Direction générale déléguée aux ressources
Mise à jour le 11 juillet 2017

THEMATIQUES TRAVAILLEES										
COMMANDE PUBLIQUE										
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE					GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
SCOLARITE (personnes âgées, personnes handicapées, habitats et logements)					FAMILLE ET ENFANCE					
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENUX					AFFRANCHAGE LEGAL DES ACTES					
TOTAL par agents										
2001 ressources	Nul	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Nul	RENUCCI	Nevés	Président de l'Agent délégué (responsable des services administratifs et financiers)	Dirigeant (responsable des services administratifs et financiers)	1	4
2001 ressources	Nul	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Unité politique technique et innovation	REBA	Sébastien	Adjoint au responsable d'unité	Adjoint au responsable d'unité	1	1
2001 ressources	Nul	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Service maintenance des grands établissements	Unité bâtiments et foras	ROGUE	Catherine	Responsable d'unité	Responsable d'unité	1	1
2001 ressources	Nul	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Service études	Unités études Crouzet et études	ROUCHON	Georges	Responsable d'unité	Responsable d'unité	1	1
2001 ressources	Nul	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Service moyen généraux	Unité d'édifice - Epaves	SPEDONE/TAMBER	Isabelle	Responsable d'unité	Responsable d'unité	1	1
2001 ressources	Nul	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Mission santé - sécurité - gestion de cas	Nul	SORDOLLET	Guillaume	Adjoint au responsable de service	Adjoint au responsable de service	1	3
2001 ressources	Nul	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Service ressources	Nul	SMONNET-BERGAMINI	Anne-Laure	Adjoint au responsable de service	Adjoint au responsable de service	1	6
2001 ressources	Nul	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Service études	Nul	TANGELLE	Laurence	Responsable de service	Responsable de service	1	1
2001 ressources	Nul	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Service maintenance des grands établissements	Nul	VALERO	Sylvain	Responsable de service	Responsable de service	1	1
2001 ressources	Nul	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Service moyen généraux (sans groupe scolaire)	Nul	SEYVE	Patrick	Responsable d'unité	Responsable d'unité	1	1
2001 ressources	Nul	Direction de la logistique de personnel des bâtiments	Service moyen généraux	Unité documentation	VAZETTE	Genevieve	Responsable d'unité	Responsable d'unité	1	2
2001 ressources	Nul	Direction des ressources humaines	Direction affaires sociales - Service santé	Nul	AFERDING	Aude	Responsable de service	Responsable de service	1	9
2001 ressources	Nul	Direction des ressources humaines	Direction des soins, soutien et qualité de vie au travail	Nul	BERNER	Laurent	Directeur adjoint	Directeur adjoint	1	1
2001 ressources	Nul	Direction des ressources humaines	Direction des soins, soutien et qualité de vie au travail	Nul	CHARRIER	Christine	Responsable de service	Responsable de service	1	9
2001 ressources	Nul	Direction des ressources humaines	Direction des soins, soutien et qualité de vie au travail	Unité prévention santé	CHARRET	Eliane	Responsable d'unité	Responsable d'unité	1	2
2001 ressources	Nul	Direction des ressources humaines	Direction affaires employeurs - Services de soutien au recrutement - Service embauche	Unité innovation	CUREL	Isabelle	Responsable d'unité	Responsable d'unité	1	2
2001 ressources	Nul	Direction des ressources humaines	Direction affaires employeurs - Services de soutien au recrutement - Service embauche	Nul	DELOUME	Fabienne	Responsable d'unité	Responsable d'unité	1	2
2001 ressources	Nul	Direction des ressources humaines	Service resourcing communautaire	Unité resourcing communautaire	DESCARPENTIER	Catherine	Adjoint au responsable de service	Adjoint au responsable de service	1	2

DELEGATIONS ACCORDEES

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 (9/26)

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées et de la vie de l'Institution
Mise à jour le 11 juillet 2017

Table with columns: Direction générale déléguée aux ressources, Pile d'attribution de l'agent délégué, Direction de l'attribution de l'agent délégué, Service de l'attribution de l'agent délégué, Unité d'affectation de l'agent délégué, NOM de l'agent délégué (au vu de son statut), Responsabilité déléguée, Fonctions de l'agent délégué, and various sub-sections of 'THEMAQUES SPECIALISEES' (Social, Administrative, Financial, etc.) with 'TOTAL' at the bottom.

DELEGATIONS ACCORDEES

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 (11/26)

Direction générale de l'énergie, des transports
 Direction des assemblées et de la vie de l'institution
 Mise à jour le 11 juillet 2017

DELEGATIONS ACCORDEES		THématiques transversales						THématiques spécialisées								
Direction générale délégataire	DOD de l'unité émettrice	Direction de l'énergie	Unité délégataire	Service délégataire	Unité d'origine de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire (nom de famille en majuscule)	Prénoms de l'agent délégataire (selon l'usage administratif, écrits en minuscules)	Titulaire	Unité	Service	Fonction de l'agent (selon l'usage administratif, écrits en minuscules)	Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 31	Groupes 32 à 50	Groupes 51 à 60	TOTAL par agents
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Direction des affaires pour les clients - Service régulateur	Non	REGOULIN	Laurant	Non	Non	Responsable de la relève	1	1			2	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Direction des clients	Non	LANDRUMER	Vicent	Non	Non	Responsable d'unité			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Direction des clients	Non	VENCIET-PARISE	Blangnie	Non	Non	Responsable d'unité			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	NZAMBE	Nelly	Non	Non	Responsable d'unité			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	BENNETOEL	Domènich	Non	Non	Responsable de service			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	CHASSANDE	Jacqueline	Non	Non	Responsable d'unité			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	SMETREE	Jean-François	Non	Non	Directeur départ.			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	FAURE	Johi	Non	Non	Responsable de service			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	FRANC	Danielle	Non	Non	Responsable de service			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	GARNIER	Renard	Non	Non	Responsable de service			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	GREGAUD	Blancard	Non	Non	Responsable de service			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	LAPOCHE	Renard	Non	Non	Responsable de service			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	LAPODE	Estelle	Non	Non	Responsable d'unité			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	LAMBERS	Sedrine	Non	Non	Agent responsable d'unité			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	LE SAINT	Fabrice	Non	Non	Responsable d'unité			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	MARCHAND	Valérie	Non	Non	Responsable de service			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	MANAUDER	Christine	Non	Non	Responsable d'unité			1		1	
DOD de l'unité émettrice	Non	Direction de l'énergie	Non	Service clients	Non	MANS	Mélanie	Non	Non	Responsable de service			1		1	

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 (14/26)

Table with 10 columns: Direction de l'activité déléguée, Niveau de délégation, Direction d'activités déléguées, Service de Mission de l'activité déléguée, Unité de l'activité de l'activité déléguée, Nom de l'agent délégué, Prénoms de l'agent délégué, Fonction de l'agent délégué, Fonction de l'agent délégué, Groupes. Rows are categorized by thematic areas: COMMUNAUTÉ PUBLIQUE, GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE, GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS, SÉCURITÉ, SOULÈVE, ENFANCE ET FAMILLE, AFFAIRES JURIDIQUES, ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX, DÉPENSES LEGALES DES ACTES, and TOTALS.

Direction générale déléguée aux ressources humaines de la X6 de l'Inspection
Paris le 11 juillet 2017

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 (19/26)

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des administrations et de la vie de l'institution
Date d'effet : 1^{er} juillet 2017

Table with columns: Direction générale déléguée aux ressources, Direction des administrations et de la vie de l'institution, Nom du titulaire de l'agrément délégué, Direction d'attribution de l'agrément délégué, Service d'attribution de l'agrément délégué, Unité d'affectation de l'agrément délégué, NOM du signataire de l'agrément délégué, Prénom de l'agrément délégué, Fonction de l'agrément délégué, FAMILIALES, TRANSPORTS, GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, GESTION DES ACHATS, SCOLAIRE, ENFANCE ET FAMILLE, AFFAIRES EUROPEENNES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, AFFAIRES LEGALES, TOTAL par région.

DELEGATIONS ACCORDEES

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 (21/26)

Direction générale déléguée aux associations
Direction des assemblées et de la vie de l'institution
Note n° 101 du 11 juillet 2017

DELEGATIONS ACCORDEES

Table with 11 columns: Direction générale déléguée aux associations, Direction des assemblées et de la vie de l'institution, Direction de la gestion de la vie de l'institution, Direction de la gestion des ressources humaines, Direction financière et comptable, Gestion des ressources humaines, Gestion des actes administratifs, Social, Enfance et famille, Affaires juridiques, Accès aux documents administratifs et contentieux, Affichage légal des actes, and Total par groupe. Rows list various delegations with details on the delegating authority, recipient, and specific functions.

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 (24/26)

THEMATIQUES TRANVERSALES										
COMMANDE PUBLIQUE										
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE			GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS			TOTAL	
THEMATIQUES SPECIALISEES										
ENFANCE ET FAMILLE										
SOCIAL (Personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)										
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENUEUX										
ECHANGES LEGAL DES ACTES										
TOTAL										
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										
51										
52										
53										
54										
55										
56										
57										
58										
59										
60										
61										
62										
63										
64										
65										
66										
67										
68										
69										
70										
71										
72										
73										
74										
75										
76										
77										
78										
79										
80										
81										
82										
83										
84										
85										
86										
87										
88										
89										
90										
91										
92										
93										
94										
95										
96										
97										
98										
99										
100										

DELEGATIONS ACCORDEES

Direction générale délégataire	Titulaire de la délégation	Direction de l'activité de l'agent délégataire	Service de l'activité de l'agent délégataire	Unité d'activité de l'agent délégataire	N° de l'acte de délégation	Titulaire de la délégation	Prénom de l'agent receveur de la délégation	Responsable de service
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Service relations intermédiaires	Service relations intermédiaires	Néant	MEUNER	Christophe	Responsable de service	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Néant	Néant	Néant	ROLLAND	Julien	Directeur	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Service services d'insertion et scolarité	Service services d'insertion et scolarité	Néant	DEBOUT	Florence	Responsable de service	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Néant	Néant	Néant	DEVELAY	Ultime	Directeur	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Service services d'insertion et scolarité	Service services d'insertion et scolarité	Unité scolarité aux écrits	MENEGAN	Anne-Sophie	Responsable d'unité	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Service services d'insertion et scolarité	Service services d'insertion et scolarité	Unité qualité des parcours d'insertion	ROBIN	Justine	Responsable d'unité	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Service mobilisations entreprises et scolarité	Service mobilisations entreprises et scolarité	Néant	ROUMBERG	Olivier	Responsable de service	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Service relations intermédiaires	Service relations intermédiaires	Unité dispositifs d'appui à l'insertion en emploi	TITISEN	Julien	Responsable d'unité	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Service relations intermédiaires	Service relations intermédiaires	Unité développement de l'insertion pour l'emploi	VENET	Christelle	Responsable d'unité	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Service culture	Service culture	Néant	BOUTELLE	Sylvain	Responsable de service	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Néant	Néant	Néant	ROTTEDAM	Mathé	Directeur	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Néant	Néant	Unité accompagnement pour l'emploi	SAVARY-GUERINAZ	Hugues	Responsable d'unité	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Direction administrative, juridique et des systèmes d'information	Direction administrative, juridique et des systèmes d'information	Néant	BERT	Amandine	Directeur adjoint	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Direction administrative, juridique et des systèmes d'information	Direction administrative, juridique et des systèmes d'information	Néant	BETON	Gregory	Directeur adjoint	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Direction administrative, juridique et des systèmes d'information	Direction administrative, juridique et des systèmes d'information	Néant	FABRI	Najla	Directeur adjoint	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Direction administrative, juridique et des systèmes d'information	Direction administrative, juridique et des systèmes d'information	Néant	GOULEAS	Nicolas	Directeur	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Direction administrative, juridique et des systèmes d'information	Direction administrative, juridique et des systèmes d'information	Néant	VEAUX	Julien	Directeur adjoint	
DGDD de l'Acc. emploi et secrets	Direction de l'insertion et de la réinsertion	Direction économique	Direction économique	Néant	COUDROT	Cécilie	Directeur	

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 (26/26)

GRUPE N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES	
COMMANDE PUBLIQUE	
Grpe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des accords-cadres et marchés < 50 000 €HT, subéquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuite et des décisions de résiliation. • Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. • Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. • Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-balance, certificats de passibilité, dépenses générales et délégués aux accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. • Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subéquents d'un accord-cadre.
Grpe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des accords-cadres et marchés < 25 000 €HT, subéquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuite et des décisions de résiliation. • Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, < 50 000 €HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. • Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. • Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-balance relatifs aux accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. • Bons de commande < 50 000 €HT et dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subéquents d'un accord-cadre.
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
Grpe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des bordereaux/pournaux de titres et de mandats. • Signature des titres et mandats.
Grpe 30a	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les règles comptables.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Grpe 4	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf prolongation interne) et de titularisation. • Congés non rémunérés. • Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. • Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (articles 57 et 58 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 41 de la loi n°83-33 du 02/01/1983). • Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisi de la Commission administrative paritaire). • Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.
Grpe 5	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, articles 9 et 11 de la loi n°83-33 du 02/01/1983).
Grpe 6	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de recrutement des assistants familiaux.
Grpe 7	<ul style="list-style-type: none"> • Délégations en cas de sécheresse. • Autorisations de cumul d'activités. • Imputabilité au service d'un accident. • Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. • Temps partiels thérapeutiques. • Actes afférents aux élections professionnelles. • Refus de congés pour formation spécifique passés hors délai.
Grpe 8	<ul style="list-style-type: none"> • En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> - décisions relatives aux congés forcé - refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 9°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 9°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n°83-33 du 02/01/1983 - indemnités compensatrices de congés payés, - modalités financières du transfert des congés après sur le compte épargne temps en cas d'antériorité d'un agent, - indemnités forfaitaires de changement de résidence, • En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - mises à la retraite, - indemnités de licenciement, - attributions au capital décès, - salaires de la commission de déontologie.
Grpe 9	<ul style="list-style-type: none"> • En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) et stages d'immersion professionnelle, - demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, - appels de candidatures catégoriels. • En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> - congés de mobilité.
Grpe 10	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.) • Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.
Grpe 11	<ul style="list-style-type: none"> • Sigantent des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°83-33 du 02/01/1983), - contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3-4 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 II de la loi n°83-33 du 02/01/1983). • Arrêtés d'attribution. • Autorisations de travail à temps partiel de droit. • Autorisations exceptionnelles d'absence. • Décisions relatives au congé parental. • Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois, • Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
Grpe 12	<ul style="list-style-type: none"> • Certification conforme à l'original des copies de documents. • Attestations de copie, exemplaires d'actes administratifs (divulgués, en la forme authentique, d'un acte administratif). • Attestation du caractère exécutoire des actes.
THEMATIQUES SPECIALISEES	
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)	
Grpe 13	<ul style="list-style-type: none"> • Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
Grpe 14	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes pour que soient initiées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
Grpe 15	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
Grpe 16	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
Grpe 17	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
Grpe 18	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
Grpe 19	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
Grpe 20	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
Grpe 21	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
Grpe 22	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
Grpe 23	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
Grpe 24	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en réjection de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
Grpe 25	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
Grpe 26	<ul style="list-style-type: none"> • Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.
Grpe 27	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
Grpe 28	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour l'enceinte (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
Grpe 29	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour l'enceinte (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
Grpe 30	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant, refusant, suspendant ou relevant l'agencement pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
Grpe 31	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médico-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
Grpe 32	<ul style="list-style-type: none"> • Avenants portant modification des conventions tripartites d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les établissements concernés.
ENFANCE ET FAMILLE	
Grpe 33	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. • Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.
Grpe 34	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
Grpe 35	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou à elle-même mineure de ses débiteurs d'aliments.
Grpe 36	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
Grpe 37	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'agencement des assistants maternels et assistants familiaux.
Grpe 38	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions suspendant ou relevant l'agencement des assistants maternels et assistants familiaux.
Grpe 39	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Grpe 40	<ul style="list-style-type: none"> • Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
Grpe 41	<ul style="list-style-type: none"> • Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Grpe 42	<ul style="list-style-type: none"> • Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
Grpe 43	<ul style="list-style-type: none"> • Avis préalable à la délivrance de l'agencement préférentiel pour les entreprises de services à domicile (partie d'enfants de moins de 3 ans).
Grpe 44	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes d'admission devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CVI) au titre de l'enfance maltraitée.
Grpe 45	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logement pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENUEUX	
Grpe 46	<ul style="list-style-type: none"> • Actes constatant et intervenant de déchéance en application de l'article L. 822-10 du code général des collectivités territoriales.
Grpe 47	<ul style="list-style-type: none"> • Déclarations à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
Grpe 48	<ul style="list-style-type: none"> • Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
Grpe 49	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire.
Grpe 50	<ul style="list-style-type: none"> • Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
Grpe 51	<ul style="list-style-type: none"> • Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
Grpe 52	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, faisant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
Grpe 53	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
Grpe 54	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
Grpe 55	<ul style="list-style-type: none"> • Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
APPROPRIATION LEGALE DES ACTES	
Grpe 56	<ul style="list-style-type: none"> • Attestations d'usage légal des actes.

N° 2017-07-24-R-0621 - Lyon 3° - 40, rue Amiral Courbet
- Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Michel Thevenot - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0557 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Nicole Sibeud, Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie conformément aux articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Marc Descournut, notaire, 9, rue Constantine BP 1095 Lyon 1er, représentant monsieur Michel Thevenot, reçue en Mairie centrale de Lyon le 3 mai 2017 et concernant la vente au prix de 735 000 € dont une commission de 35 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, au profit de la société SNC du 137 située 6, rue Professeur Grignard Lyon 7° :

- d'un immeuble en R+3 avec caves, comprenant 8 logements d'une surface habitable totale d'environ 351,82 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 337 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 40, rue Amiral Courbet à Lyon 3° étant cadastré DH 132 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 22 juin 2017 et que ces pièces ayant été réceptionnées le 27 juin 2017 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 29 juin 2017 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 3 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les arrondissements qui en comptent peu, ce qui est le cas du 3° arrondissement de Lyon (16,77 %) ;

Considérant que par correspondance du 7 juillet 2017, monsieur le Directeur général de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 8 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface habitable de 351,82 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SACVL qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 40, rue Amiral Courbet à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 735 000 € dont une commission de 35 000 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4509.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juillet 2017.

Signé : pour le Président, le Directeur général adjoint, Nicole Sibeud.

Affiché le : 24 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-07-26-R-0622 - Lyon 7° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) situé 20, rue Jules Brunard de l'association Sauvegarde 69 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0007 du 30 juin 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes)

Affiché le : 26 juillet 2017.

N° 2017-07-26-R-0623 - Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture - Prix de journée - Exercice 2017 - Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) situé 25, chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0006 du 30 juin 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2309 et 2310)

Affiché le : 26 juillet 2017.

N° 2017-07-26-R-0624 - Saint Cyr au Mont d'Or - Arrêté conjoint avec la Préfecture - Prix de journée - Exercice 2017 - Les Angelières situé 34, route de Saint Romain de l'association BTP RMS - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0008 du 30 juin 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2311 et 2312)

Affiché le : 26 juillet 2017.

N° 2017-07-31-R-0625 - Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-05-30-R-0430 du 30 mai 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-05-30-R-0430 du 30 mai 2017 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2017 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0556 du 12 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-26-R-0622 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0007

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06_30_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 7°

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 20, rue Jules Brunard de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0674 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service AEMO ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-26-R-0622 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	293 022,59	6 353 022,89
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	5 218 575,93	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	841 424,37	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 413 412,64	6 487 861,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 860,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 589,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 134 838,75 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, au service AEMO est fixé à 10,72 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

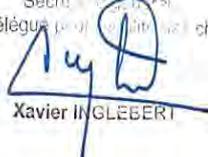
Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 300617

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour les affaires de chances

Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-26-R-0623 (1/2)

GRAND LYON
la métropole

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0006

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06.30.05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) sis 25, chemin de Villeneuve de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0672 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le SHED ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-26-R-0623 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du SHED sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	52 453,69	271 662,27
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	140 009,42	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	79 199,16	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	324 856,89	327 218,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 362,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 55 556,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, au SHED est fixé à 105,46 €.

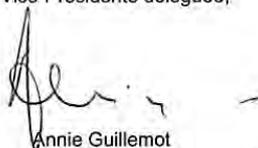
Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

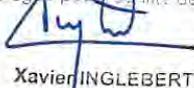
Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 300617

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-26-R-0624 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0008

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06_30-04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Cyr au Mont d'Or

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Les Angelières sis 34, route de Saint Romain de l'association « BTP RMS »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour l'établissement les Angelières ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-07-26-R-0624 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par madame Maud DENIS, Présidente de l'association gestionnaire « BTP RMS » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement les Angelières sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	280 785,76	1 746 086,21
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 246 628,40	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	218 672,05	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 723 475,90	1 741 680,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 205,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 4 405,31 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, à l'établissement les Angelières est fixé à 146,41 €.

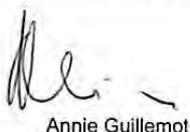
Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

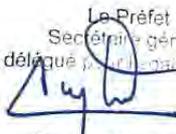
Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 300617

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour la politique des chances

Xavier INGLEBERT

Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 6 février 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 18 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-05-30-R-0430 du 30 mai 2017 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2017 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le CCAS de Lyon est modifié au niveau des tarifs journaliers afférents à la dépendance et des montants du forfait global dépendance versés par la Métropole et par le Département du Rhône.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le CCAS de Lyon situé en Mairie de Lyon à Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	4 576 395,63	1 891 175,73

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9° : 59,90 €,
- . Marius Bertrand - Lyon 4° (pour les 42 lits habilités) : 60,15 €,
- . Etoile du Jour - Lyon 5° : 60,86 €,
- . Vilette d'Or - Lyon 3° : 61,21 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est :

- . Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9° : 76,94 €,
- . Marius Bertrand - Lyon 4° (pour les 42 lits habilités) : 76,38 €,
- . Etoile du Jour - Lyon 5° : 77,75 €,
- . Vilette d'Or - Lyon 3° : 77,63 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

	Balcons de l'Île Barbe Lyon 9°	Marius Bertrand Lyon 4°	Etoile du Jour Lyon 5°	Vilette d'Or Lyon 3°
GIR 1/2	20,13 €	20,51 €	20,20 €	19,80 €
GIR 3/4	12,76 €	13,03 €	12,87 €	12,55 €
GIR 5/6	5,41 €	5,53 €	5,46 €	5,32 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	1 140 301,61
dont :	272 241,45
- Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	334 926,43
- Marius Bertrand - Lyon 4°	257 864,20
- Etoile du Jour - Lyon 5°	275 299,23
- Vilette d'Or - Lyon 3°	
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	95 025,14
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de juin à août)	- 73,00

Ce montant de 73 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juin 2017.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	21 237,95
dont :	5 297,94
- Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	10 623,22
- Marius Bertrand - Lyon 4°	5 316,79
- Etoile du Jour - Lyon 5°	0
- Vilette d'Or - Lyon 3°	
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 769,83

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1er août 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel

devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 juillet 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Laura Gandolfi, Vice-Présidente déléguée empêchée, le Directeur général adjoint, Michel Soulas.

Affiché le : 31 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 juillet 2017.

N° 2017-07-31-R-0626 - Charbonnières les Bains - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) - La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-23-R-0575 du 23 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour la maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0555 du 12 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Thierry

Vanel, Président de l'association gestionnaire Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juin 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	355 673,57	2 540 306,67
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 680 459,49	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	504 173,61	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 412 003,39	2 412 003,39
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 128 303,28 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er juillet 2017 à l'établissement La Maison, situé 38, chemin des Brosses 69260 Charbonnières les Bains, est fixé à 148,38 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 juillet 2017.

Signé : pour le Président, En l'absence de Murielle Laurent, Vice-Présidente déléguée empêchée, le Directeur général des services, Olivier Nys.

Affiché le : 31 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 juillet 2017.

N° 2017-07-31-R-0627 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-05-31-R-0436 du 31 mai 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir La Plaine - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-05-31-R-0436 du 31 mai 2017 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2017 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0556 du 12 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 30 juillet 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-05-31-R-0436 du 31 mai 2017 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables pour l'exercice 2017 est modifié concernant le tarif hébergement. Le présent arrêté fixe des tarifs différents par type de chambre. Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir La Plaine situé 119, avenue Paul Santy à Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 773 402,55	470 591,37

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

. chambre simple : 63,19 € par journée,

. chambre double : 60,29 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,03 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 17,95 €,

. GIR 3/4 : 11,40 €,

. GIR 5/6 : 4,83 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	296 763,67
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 730,31

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	23 128,34
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 927,37

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} août 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 juillet 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Laura Gandolfi, Vice-Présidente déléguée empêchée, le Directeur général adjoint, Michel Soulas.

Affiché le : 31 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 juillet 2017.

N° 2017-07-31-R-0628 - Lyon 6° - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - SAAD Le Parc - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0555 du 12 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par SAAD Le Parc parvenu à la direction de la vie à domicile le 15 mai 2017 ;

Vu le dossier déclaré complet le 15 mai 2017 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Le Parc, domicilié 85, rue Tronchet à Lyon 6° est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Le Parc est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Le Parc pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Le Parc est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD Le Parc, domicilié 85, rue Tronchet à Lyon 6° sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) Association SAAD Le Parc 85 rue Tronchet 69006 LYON
c o m m u n e INSEE	69 386
siren	n° 32437058400033
statut	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	N° finess SAAD Le Parc 85 rue Tronchet 69006 LYON
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multiclentèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	N° 324370584
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
m o d e d e fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers. handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
dateautorisation	26/07/2017

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 juillet 2017.

Signé : pour le Président, En l'absence de Laura Gandolfi, Vice-Présidente déléguée empêchée, le Directeur général des services, Olivier Nys.

Affiché le : 31 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 juillet 2017.

N° 2017-07-31-R-0629 - Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0555 du 12 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy situé 12, rue Jouffroy d'Abbans à Lyon 9°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	410 025,31

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,37 € par journée pour les 30 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,83 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 30,57 €,

. GIR 3/4 : 19,41 €,

. GIR 5/6 : 8,23 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	233 959,71
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 496,65
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à août)	-7 154,14

Ce montant de -7 154,14 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'août 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	9 224,02
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	768,67

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er août 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa

publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 juillet 2017.

Signé : Pour le Président, en l'absence de Laura Gandolfi, Vice-Présidente déléguée empêchée, le Directeur général des services, Olivier Nys.

Affiché le : 31 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 juillet 2017.

N° 2017-07-31-R-0630 - Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modifiant l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-06-27-R-0508 du 27 juin 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Canuts - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-27-R-0508 du 27 juin 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0555 du 12 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 30 juillet 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-06-27-R-0508 du 27 juin 2017 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement applicables pour l'exercice 2017 est modifié en ce qui concerne les tarifs dépendance. Le reste est sans changement.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Canuts situé 22, rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	334 249,79

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 15,82 €,
- GIR 3/4 : 10,04 €,
- GIR 5/6 : 4,26 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	221 780,79
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 481,74
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait versées en juillet 2017	0

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1er août 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 juillet 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Laura Gandolfi, Vice-Présidente déléguée empêchée, le Directeur général des services, Olivier Nys.

Affiché le : 31 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 juillet 2017.

N° 2017-07-31-R-0631 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modifiant l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-06-27-R-0498 du 27 juin 2017 - Hébergement temporaire (HT) Eloise - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-27-R-0498 du 27 juin 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0555 du 12 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-06-27-R-0498 du 27 juin 2017 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables pour l'exercice 2017 est modifié en ce qui concerne le considérant précisant l'absence d'habilitation à l'aide sociale. Le reste est sans changement.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'hébergement temporaire (HT) Eloise situé 5, rue Jean Claude Vivant 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	46 565,93
Recettes	0
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	46 565,93

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 19,50 €,
- GIR 3/4 : 12,37 €,
- GIR 5/6 : 5,25 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 4 - Les tarifs fixés à l'article 3 sont applicables à compter du 1er août 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 juillet 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Laura Gandolfi, Vice-Présidente déléguée empêchée, le Directeur général des services, Olivier Nys.

Affiché le : 31 juillet 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 juillet 2017.



3 / à l'ordre du jour de la Commission permanente

Les décisions de la Commission permanente sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Cette rubrique concerne :

- les décisions de la Commission permanente du 20 juillet 2017 (p.2321)

● Décisions de la Commission permanente du 20 juillet 2017

SOMMAIRE

- N° CP-2017-1688** Mandat spécial accordé à M. le Conseiller Pierre Hémon pour un déplacement aux Pays-Bas du 12 au 16 juin 2017 - Participation à la conférence cyclable européenne Vélo-city 2017 - (p.2327)
- N° CP-2017-1689** Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er avril au 31 mai 2017 - (p.2327)
- N° CP-2017-1690** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 461 et 621, situés 4, rue Hélène Boucher et appartenant à M. Dridi - (p.2327)
- N° CP-2017-1691** Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de voirie et trottoir public située 23, rue du Parc et appartenant à la copropriété Les Essarts - (p.2328)
- N° CP-2017-1692** Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de voirie et trottoir public située rue du Parc et appartenant à la copropriété Les Essarts III - (p.2329)
- N° CP-2017-1693** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 453 et 603, situés 17, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Choukairi - (p.2329)
- N° CP-2017-1694** Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située, 43, rue d'Alsace, et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) - (p.2330)
- N° CP-2017-1695** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 785, située 57 B, avenue Pierre Brossolette et appartenant à la SAS MAPEE - (p.2330)
- N° CP-2017-1696** Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située chemin du Bois de la Lune, angle Route départementale 307, lieu-dit Les Pins et appartenant à M. Jean-Paul Bohin - (p.2331)
- N° CP-2017-1697** Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située à l'angle du chemin du Bois de la Lune et de la Route départementale 307 et appartenant à M. Eric Thierry - (p.2331)
- N° CP-2017-1698** Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées chemin de la Rama et appartenant à M. Gérard Craviolo - (p.2332)
- N° CP-2017-1699** Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, par voie de transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain de 18 parcelles de terrain nu situées rue Malik Oussékine et appartenant à la Ville de Givors - (p.2332)

- N° CP-2017-1700** Givors - Développement urbain - Ilots Salengro et Zola - Mise en demeure d'acquérir une parcelle de terrain située 13, rue de la République et appartenant à Mme Annie Tchoufian - Renoncement à l'acquisition - (p.2333)
- N° CP-2017-1701** Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 11, route de Brignais et appartenant à l'indivision Weber-Chagny-Perrot-Labbé - (p.2334)
- N° CP-2017-1702** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un garage en sous-sol formant respectivement les lots n° 1097 et 1102 de la copropriété Le Vivarais situés au 39, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Eric Michel - (p.2334)
- N° CP-2017-1703** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 137 et 50 de la copropriété l'Amphytrion situés au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Daniel Gauthier - (p.2335)
- N° CP-2017-1704** Marcy l'Etoile - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Grande Croix et appartenant à la société Sanofi Pasteur - (p.2335)
- N° CP-2017-1705** Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain en nature de voirie située rue Vellin Dombes et appartenant à la société anonyme d'habitation à loyer modéré Axentia - (p.2336)
- N° CP-2017-1706** Montanay - Voirie de proximité - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située au droit du 215, rue des Echets et appartenant à Mme Carine Ravassard et M. Jean Louis Robert - (p.2336)
- N° CP-2017-1707** Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain situées 59, chemin de Champlong et appartenant à M. Bernard Guillot - (p.2337)
- N° CP-2017-1708** Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu dépendant d'une propriété située 49, chemin de Champlong et appartenant à M. et Mme Valvo Joseph et Angèle, née Loiacono - (p.2337)
- N° CP-2017-1709** Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 53 bis, chemin de Champlong et appartenant à M. et Mme Ray Gilbert et Christiane née Morel - (p.2338)
- N° CP-2017-1710** Vaulx en Velin - Développement urbain - Projet Carré de Soie - Secteur Tase - Place Ernest Cavellini - Acquisition, à titre gratuit, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 104 et BO 105 situées rue Romain Rolland et appartenant à la société anonyme (SA) HLM Logement Alpes Rhône dénommée Sollar - (p.2338)
- N° CP-2017-1711** Vaulx en Velin - Développement urbain - Projet Carré de Soie - Secteur Tase - Place Ernest Cavellini - Acquisition, à titre gratuit, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 44 et BO 102 situées Allée de la Famille Blanc et appartenant à la Commune - (p.2339)
- N° CP-2017-1712** Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu, constituant une voie sans dénomination, située entre l'avenue Marcel Cerdan et le cours Emile Zola et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - (p.2340)
- N° CP-2017-1713** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, par annuité, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3039, située rue Guynemer, et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment A comprenant 114 logements et 114 caves - (p.2341)
- N° CP-2017-1714** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, par annuité, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3040, située rue Hélène Boucher et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment B comprenant 90 appartements et 90 caves - (p.2342)
- N° CP-2017-1715** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu cadastrée B 3056, formant le lot E, et située avenue Pierre Brossolette, à la société Promélia - Autorisation donnée à cette dernière de déposer un permis de construire et tout dossier de demande d'autorisation administrative sur cette parcelle - (p.2348)
- N° CP-2017-1716** Charly - Plan de cession - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Habitat et Humanisme Rhône (HHR), d'une maison d'habitation située 35, place de la Mairie - (p.2349)
- N° CP-2017-1717** Couzon au Mont d'Or - Equipements publics - Cession, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement, de divers immeubles faisant partie du domaine du Château de la Guerrière et situés 40-42-44, rue Rochon, rue Valesque et lieu-dit Les Paupières - retiré
- N° CP-2017-1718** Craonne - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à la société BioMérieux de la rue des Docteurs Mérieux - (p.2350)

- N° CP-2017-1719** Genay - Plan de cession - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Habitat et Humanisme Rhône (HHR), d'une maison d'habitation située 1283, route de Trévoux - (p.2350)
- N° CP-2017-1720** Limonest - Plan de cession - Développement économique - Projet Limo Valley - Cession à la société civile immobilière (SCI) Forel Chabal ou toute société substituée à elle, à titre onéreux, des parcelles cadastrées I 221et I 312 et situées route du Puy d'Or - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - (p.2351)
- N° CP-2017-1721** Lyon 4° - Plan de cession - Habitat et Logement social - Cession, à l'euro symbolique, d'un immeuble situé 6, rue Philibert Roussy, à ICF habitat Sud-Est Méditerranée - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - (p.2352)
- N° CP-2017-1722** Lyon 8° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Cession, à titre onéreux, du lot n° 27, situé rue du Professeur Ranvier, à la société Linkcity sud-est ou à une personne morale substituée à elle - Institution d'une servitude d'accès - (p.2353)
- N° CP-2017-1723** Meyzieu - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Crottay, à Spirit Immobilier Rhône-Alpes, avec faculté de substitution - (p.2355)
- N° CP-2017-1724** Saint Priest - Plan de cession du patrimoine - développement économique - Cession à titre onéreux à la société GNVert d'une parcelle de terrain située avenue Clément Ader - (p.2356)
- N° CP-2017-1725** Vaulx en Velin - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de Ville - Cession par annuités, à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER), d'un terrain nu formant l'îlot 1C, situé avenue Gabriel Péri et avenue Maurice Thorez - Approbation d'un avenant à la promesse de vente - (p.2357)
- N° CP-2017-1726** Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie - Cession, à titre onéreux, à la société Altaréa Cogedim d'un tènement immobilier situé 24, rue de la Poudrette, sur la parcelle cadastrée BZ 99 - (p.2359)
- N° CP-2017-1727** Villeurbanne - Plan de cession - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la société civile de construction vente (SCCV) Karénine, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 138, cours Tolstoi - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1017 du 11 juillet 2016 - (p.2359)
- N° CP-2017-1728** Villeurbanne - Equipement public - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune d'un immeuble (terrain et bâti) situé 6, rue du Capitaine Ferber - (p.2360)
- N° CP-2017-1729** Villeurbanne - Plan de cession du patrimoine - Cession, à titre onéreux, à la société dénommée STJ Immo, filiale de la société Valla SAS, ou à une personne morale ou crédit bailleur se substituant à elle, d'un tènement immobilier situé 19, rue Ducroize sur la parcelle cadastrée CI 255 - Autorisation de dépôt d'un permis de démolir et d'un permis de construire - (p.2361)
- N° CP-2017-1730** Lyon 7° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Désaffectation et déclassement de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32 et située 19, rue Clément Marot - (p.2362)
- N° CP-2017-1731** Meyzieu - Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), de parcelles de terrain nu situées dans le secteur du parc-relais de la gare de Meyzieu - (p.2363)
- N° CP-2017-1732** Lyon 4° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 6, rue Adrien Duviard - (p.2364)
- N° CP-2017-1733** Albigny sur Saône - Aménagement rue Zipfel et chemin notre Dame - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux - (p.2365)
- N° CP-2017-1734** Charly, Irigny, Vernaison - Requalification du chemin des Flaches et de la route de Buye - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux - (p.2365)
- N° CP-2017-1735** Lyon 3° - Autorisation donnée à la Société Uni-Commerces de déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles cadastrées AR 77, AR 84 et AR 93 situées rue du Docteur Bouchut - (p.2366)
- N° CP-2017-1736** Lyon 9° - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux portant sur le gymnase La Duchère situé 358, avenue de Champagne - (p.2366)
- N° CP-2017-1737** Oullins - Projet de prolongement de la ligne B du métro à Saint Genis Laval Hôpitaux Sud - Autorisation donnée au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ou toute personne se substituant de déposer une demande de permis de construire sur la place Anatole France - (p.2367)

- N° CP-2017-1738** Villeurbanne - Autorisation donnée à la société ICADE Promotion de déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées BE 40 et BE 41, situées 14 et 16, avenue Roger Salengro - (p.2367)
- N° CP-2017-1739** Neuville sur Saône - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude d'utilité publique distribuant l'eau potable sous 2 parcelles de terrain situées chemin de Parenty et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Les Jardins de Parenty - Approbation d'une convention - (p.2367)
- N° CP-2017-1740** Demandes d'admission en non-valeur présentées par le Directeur régional des finances publiques - Recouvrement de taxes d'urbanisme - (p.2368)
- N° CP-2017-1741** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p.2368)
- N° CP-2017-1742** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p.2370)
- N° CP-2017-1743** Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan - (p.2373)
- N° CP-2017-1744** Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0171 du 18 mai 2015 - (p.2376)
- N° CP-2017-1745** Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès du Crédit agricole Centre-Est - (p.2377)
- N° CP-2017-1746** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p.2377)
- N° CP-2017-1747** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p.2378)
- N° CP-2017-1748** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Rhône Saône habitat auprès du Crédit coopératif - (p.2381)
- N° CP-2017-1749** Garantie d'emprunt accordée à l'association Oeuvre Saint Léonard auprès du Crédit coopératif - (p.2382)
- N° CP-2017-1750** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p.2383)
- N° CP-2017-1751** Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan - (p.2385)
- N° CP-2017-1752** Garantie d'emprunt accordée à la SAEM Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p.2385)
- N° CP-2017-1753** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p.2388)
- N° CP-2017-1754** Appel à projet pour l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante - Attribution de subventions d'équipement - (p.2389)
- N° CP-2017-1755** Maintenance de la solution socle de diffusion et prestations associées - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables - (p.2395)
- N° CP-2017-1756** Entretien, équipement, aménagements légers d'espaces extérieurs et collecte, traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lots n° 1 et 2 - Autorisation de signer la modification n° 1 aux marchés - (p.2397)
- N° CP-2017-1757** Pilotage et-ou coordination de projets informatiques, réalisation d'études ou de tests comparatifs - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2398)
- N° CP-2017-1758** Reprographie de documents d'urbanisme et du règlement local de publicité - Autorisation de signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de fournitures et services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - retiré
- N° CP-2017-1759** Prestations de développement de briques sur les solutions Publik et Authentik et prestations associées - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes - (p.2399)

- N° CP-2017-1760** Prestations de désherbage alternatif sur le domaine public du territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2400)
- N° CP-2017-1761** Acquisition des blocs sanitaires pour les parcs de Lacroix-Laval et Parilly - 2 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2401)
- N° CP-2017-1762** Maintenance, assistance technique et fourniture sur les ouvrages réfractaires des fours d'incinération de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud - 2 lots - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2401)
- N° CP-2017-1763** Maintenance des systèmes de contrôle d'accès de l'Hôtel de Métropole de Lyon et des bâtiments du Clip et de Grand Angle - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2402)
- N° CP-2017-1764** Réalisation d'une prise de vues aériennes, d'une orthophotographie ainsi que d'une mise à jour du modèle numérique haute densité de terrain (MNT) et des volumes de toitures - Accord-cadre à bons de commandes - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - (p.2403)
- N° CP-2017-1765** Contrat de prestation intégrée In House entre la Métropole de Lyon et le Musée des Confluences pour la réalisation de la programmation de l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Assistance à la passation des marchés de scénographie et de fabrication des aménagements - (p.2404)
- N° CP-2017-1766** Maintenance d'une solution logicielle de gestion des autorisations du droit des sols (ADS) et prestations associées - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables - (p.2405)
- N° CP-2017-1767** Transports par véhicule des élèves et des étudiants handicapés de leur domicile à leur établissement scolaire - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2406)
- N° CP-2017-1768** La Tour de Salvagny - Avenue des Monts d'Or - Travaux de voirie - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - (p.2407)
- N° CP-2017-1769** Lyon, Villeurbanne - Mission d'animation des programmes d'intérêt général (PIG) - Habitat indigne et dégradé - Immeubles sensibles - Lot n° 1 : Ville de Lyon et lot n° 2 : Ville de Villeurbanne - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés - (p.2407)
- N° CP-2017-1770** Lyon 2° - Projet Coeur Presqu'île - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la requalification de la rue Victor Hugo, de la place Ampère et des rues perpendiculaires - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2409)
- N° CP-2017-1771** Lyon 9° - Travaux de rénovation de la toiture du gymnase La Duchère - Lot n° 2 : travaux de couverture et d'isolation - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - (p.2410)
- N° CP-2017-1772** Meyzieu - Création d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la zone industrielle (ZI) de Meyzieu - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2410)
- N° CP-2017-1773** Saint Fons - Restructuration du parvis de l'école Salvador Allende - rue Dussurgey-rue Arsenal - Travaux de voirie réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - (p.2411)
- N° CP-2017-1774** Vaulx en Velin - Acquisition de bâtiments modulaires pour le collège Duclos à Vaulx en Velin - Autorisation de signer le marché subséquent à la suite de l'accord cadre - (p.2412)
- N° CP-2017-1775** Prestations de curage et de vidange des réseaux privatifs de la Métropole de Lyon - 2 lots - Secteurs est et ouest - Autorisation de signer des avenants de correction d'une erreur matérielle - (p.2412)
- N° CP-2017-1776** Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lots n° 2 et 3 - Autorisation de signer les avenants aux marchés - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1578 du 3 avril 2017 - (p.2413)
- N° CP-2017-1777** Travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation - Marchés annuels à bons de commande - Autorisation de signer les avenants aux marchés n° 2017-109, 2017-110, 2017-111, 2017-112, 2017-113, 2017-114 et 2017-115 - Suppression de la retenue de garantie - (p.2414)
- N° CP-2017-1778** Transport par véhicule des élèves et des étudiants handicapés de leur domicile à leur établissement scolaire - Autorisation de signer les avenants n° 3 permettant d'assurer la continuité du service public pour la période 2017-2018 - (p.2415)

- N° CP-2017-1779** Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Terraillon - Secteur Caravelle - Travaux d'aménagement des espaces privés de la copropriété Caravelle - Lot n° 4 : mobilier, serrurerie - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - (p.2417)
- N° CP-2017-1780** Bron, Rillieux la Pape - Travaux d'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières communautaires de Bron et Rillieux la Pape - Lot n° 2 : terrassement voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2015-259 - (p.2418)
- N° CP-2017-1781** Lyon 6° - Nettoyement de la rue intérieure de la Cité internationale - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché - (p.2419)
- N° CP-2017-1782** Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Travaux d'aménagement des espaces publics - Lots n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD) et 2 : réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable - Autorisation de signer les avenants n° 1 aux lots n° 1 et 2 - (p.2419)
- N° CP-2017-1783** Villeurbanne - Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lot n° 16 : aire de lavage - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché - (p.2420)
- N° CP-2017-1784** Villeurbanne - Travaux de construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua - Lots n° 1, 2, 4, 12, 13 et 15 - Autorisation de signer les avenants n° 1 aux marchés publics - (p.2420)
- N° CP-2017-1785** Partenariat de la Métropole de Lyon avec le consortium Lyon Living Lab Confluence - Autorisation de signer un avenant n° 1 - (p.2423)
- N° CP-2017-1786** Meyzieu - Equipement public - Modification du bail emphytéotique conclu avec la Ville de Meyzieu, concernant la parcelle de terrain bâtie à usage de gymnase située avenue du Carreau, dans le secteur du parc relais de la Gare - Autorisation de signer un avenant - (p.2424)
- N° CP-2017-1787** Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Modélisation en 3D du site des théâtres antiques de Fourvière - Autorisation de signer une convention de partenariat culturel - (p.2424)
- N° CP-2017-1788** Test d'un nouveau dispositif de signalétique piétonne dynamique I-Girouette - Approbation de la convention partenariale d'expérimentation avec la société Charvet - (p.2425)
- N° CP-2017-1789** Expérimentation et développement d'une méthode de mesure de la qualité des données mises à disposition par la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement du territoire (CEREMA) - Autorisation de signer ladite convention - (p.2426)
- N° CP-2017-1790** Corbas - Indemnisation de la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° 069273 15 00040 - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel - (p.2426)
- N° CP-2017-1791** Lyon 1er - Indemnisation de travaux en partie privative suite à des travaux publics sur un collecteur situé quai de la Pêcherie - Approbation de protocoles d'accord transactionnels - (p.2427)
- N° CP-2017-1792** Villeurbanne - Réalisation du réaménagement et de l'élargissement de la rue Frédéric Fays - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP) - (p.2428)
-
-

N° CP-2017-1688 - Mandat spécial accordé à M. le Conseiller Pierre Hémon pour un déplacement aux Pays-Bas du 12 au 16 juin 2017 - Participation à la conférence cyclable européenne Vélo-city 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

La conférence cyclable européenne Vélo-city est organisée par l'European Cyclists Federation et réunit annuellement toutes les parties impliquées dans la gestion et la promotion du vélo comme des représentants du monde académique, des entreprises du cycle, ou encore des institutions.

Dans le cadre de son plan modes doux 2009-2020, la Métropole de Lyon accorde une place importante au développement du vélo en ville. C'est à ce titre qu'elle a souhaité que monsieur Pierre Hémon, Conseiller métropolitain, participe à cette conférence cyclable européenne, qui se déroule, cette année, à Arnhem et Nimègue, aux Pays-Bas, du 13 au 16 juin 2017.

L'objectif de cette réunion est de permettre de trouver des solutions innovantes pour contribuer à développer la pratique du vélo.

L'organisation de ce déplacement, postérieure à la dernière réunion de la Commission permanente, n'a pas permis de demander le mandat spécial en temps voulu.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial à l'élu concerné. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à monsieur le Conseiller Pierre Hémon pour un déplacement à Arnhem et Nimègue aux Pays-Bas du 12 au 16 juin 2017 pour participer à la conférence cyclable européenne Vélo-city 2017.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - Les frais engagés pour ladite mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 65312 - fonction 031 - opération n° 0P2804667.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.*

N° CP-2017-1689 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er avril au 31 mai 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1er avril au 31 mai 2017 :

(VOIR tableau page suivante)

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1er avril au 31 mai 2017, tels que listés ci-dessus.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.*

N° CP-2017-1690 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 461 et 621, situés 4, rue Hélène Boucher et appartenant à M. Dridi - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon envisage d'acquérir :

- un appartement de type T4, situé au 1er étage de l'immeuble de la copropriété Le Terrailon à Bron, d'une superficie d'environ 63 mètres carrés, formant le lot n° 461 avec les 323/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, située au sous-sol du même immeuble, formant le lot n° 621 avec les 3/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 4, rue Hélène Boucher à Bron et appartenant à monsieur Dridi.

Aux termes du compromis, ce dernier céderait les biens en cause, occupés par un locataire, au prix de 79 000 € non assujéti à la TVA, y compris une indemnité de emploi de 8 072 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 10 avril 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 79 000 €, non assujéti à la TVA, y compris une indemnité de emploi de 8 072 €, d'un logement de type T4 et d'une cave, formant les lots de copropriété n° 461 et 621, situés 4, rue Hélène Boucher à Bron, et appartenant à monsieur Dridi,

Tableau de la décision n° CP-2017-1689

Élu	Destination	Dates	Objet
VINCENT Max	O u a g a d o u g o u (Burkina-Faso)	du 3 au 6 avril	Signature du projet de développement durable de Ouagadougou financé par l'Agence française de développement, dans le cadre du partenariat de la Métropole de Lyon avec le Burkina-Faso.
MAURICE Martine	Chindrieux (73)	6 avril	Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoüstication (EIRAD).
LAURENT Murielle	Paris	13 avril	Présentation de l'action de l'association Sylv'ACCTES auprès du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
LE FAOU Michel	Paris	21 avril	Conférence de presse sur la Biennale d'architecture à la Cité de l'architecture et du patrimoine.
MILLET Pierre-Alain	Lyon	24 avril	Assemblée générale d'ICF habitat sud-est Méditerranée.
CHARLES Bruno	S t u t t g a r t (Allemagne)	du 26 au 30 avril	Assemblée générale annuelle de l'association Energy Cities.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	3 mai	Conseil d'administration de la Fondation internet nouvelle génération (FING).
PICOT Myriam	Cannes	du 18 au 21 mai	Promotion des acteurs de l'image et du cinéma lyonnais au marché du film de Cannes.
BRUMM Richard	Paris	23 et 24 mai	Conseil d'administration de l'Agence France locale.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	24 mai	Assemblée générale de l'Agence France locale.

dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 21 juin 2005 pour la somme de 30 929 950,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 515, pour un prix de 79 000 € non assujéti à la TVA, correspondant au prix de l'acquisition et de 2 100 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1691 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de voirie et trottoir public située 23, rue du Parc et appartenant à la copropriété Les Essarts - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'affectation d'un terrain nu à usage de voirie et trottoir public, une acquisition foncière reste à régulariser par la Métropole concernant une partie de la parcelle cadastrée D 814 située 23, rue du Parc à Bron et appartenant à la copropriété Les Essarts représentée par le syndic Régie d'immeubles Bonnefoy.

Il s'agit d'une parcelle de 283 mètres carrés, libre de toute location ou occupation, à détacher d'une parcelle plus importante cadastrée D 814.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de la parcelle de 283 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée D 814 située 23, rue du Parc à Bron, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la régularisation foncière et domaniale de cette parcelle à usage de voirie et de trottoir public,

b) - le compromis à passer entre le syndic Régie d'immeubles Bonnefoy représentant la copropriété Les Essarts et la Métropole de Lyon concernant cette régularisation foncière et son intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - **Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017 - opération n° 0P09O2754.

5° - **Le montant** à payer, soit 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017- opération n° 0P09O4365 - compte 2112 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1692 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de voirie et trottoir public située rue du Parc et appartenant à la copropriété Les Essarts III - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'affectation d'un terrain nu à usage de route et trottoir public, une acquisition foncière reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant une partie de la parcelle cadastrée D 1252 située rue du Parc à Bron, propriété du Groupe immobilier 20 à 34, rue Edouard Branly Les Essarts III représenté par le syndic Gestion et patrimoine Lescuyer à Lyon 6°.

Il s'agit d'une parcelle de 763 mètres carrés, libre de toute location ou occupation, à détacher de la parcelle cadastrée D 1252.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de la parcelle de 763 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée D 1252, située rue du Parc à Bron, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la régularisation foncière et domaniale de cette parcelle à usage de voirie et de trottoir public,

b) - le compromis à passer entre le syndic Gestion et patrimoine Lescuyer à Lyon 6° représentant la copropriété Les Essarts III et la Métropole de Lyon concernant cette acquisition et son intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - **Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017 - opération n° 0P09O2754.

5° - **Le montant** à payer, soit 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - opération n° 0P09O4365 - compte 2112 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1693 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 453 et 603, situés 17, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Choukairi - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon envisage d'acquérir :

- un appartement de type T4, situé au 4° étage de l'immeuble de la copropriété le Terrailon à Bron, d'une superficie de 64 mètres carrés, formant le lot n° 453 avec les 323/204 220° des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, située au sous-sol du même immeuble, formant le lot n° 603 avec les 3/204 220° des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 17, rue Guillermin à Bron et appartenant aux époux Choukairi.

Aux termes du compromis, monsieur et madame Choukairi céderaient les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 91 000 €, dont une indemnité de remploi de 9 125 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 91 000 €, non assujéti à la TVA, dont une indemnité de remploi de 9 125 €, d'un logement de type T4 et d'une cave, formant les lots de copropriété n° 453 et 603, le tout situé au 17, rue Guillermin à Bron et appartenant à monsieur et madame Choukairi, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée sur l'opération n° 0P1700827, le 21 juin 2005 pour la somme de 30 929 950,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 515, pour un prix de 91 000 € non assujéti à la TVA, correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1694 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située, 43, rue d'Alsace, et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue d'Alsace à Bron, l'acquisition de la parcelle de terrain nu appartenant à OPH-EMH concernée par l'emplacement réservé (ER) n° 50 reste à réaliser.

Cette parcelle cadastrée C 2166 d'une contenance de 460 mètres carrés située 43, rue d'Alsace sur la Commune de Bron, propriété de l'Office public de l'habitat (OPH) dénommé

Est Métropole habitat (EMH) est libre de toute location ou occupation.

Aux termes du projet d'acte établi, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intégré dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée C 2166 d'une contenance de 460 mètres carrés située 43, rue d'Alsace à Bron, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue d'une régularisation foncière,

b) - le projet d'acte conclu entre l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) et la Métropole de Lyon, concernant cette acquisition et son intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P0904365, le 21 mars 2016, pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre : en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1695 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 785, située 57 B, avenue Pierre Brossolette et appartenant à la SAS MAPEE - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon envisage d'acquérir la parcelle de terrain bâti d'environ 13 mètres carrés, cadastrée B 785, située 57 B, avenue Pierre Brossolette à Bron et appartenant à la SAS MAPEE.

Il est précisé qu'électricité réseau distribution France (ERDF) bénéficie d'un droit de superficie sur cette parcelle pour l'implantation d'un transformateur électrique qui est situé dans un local construit à cet effet.

Aux termes du compromis, la SAS MAPEE céderait ce bien, au prix de un euro symbolique.

Outre les conditions suspensives traditionnelles, ledit compromis prévoit que la SAS MAPEE ait régularisé son acquisition auprès de la société SMP, au jour de la réitération par acte authentique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 3 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à l'euro symbolique, non assujetti à la TVA, d'une parcelle de terrain bâti d'environ 13 mètres carrés, cadastrée B 785, située 57 B, avenue Pierre Brossolette à Bron, grevé d'un droit de superficie au profit d'électricité réseau distribution France (ERDF), et appartenant à la SAS MAPEE, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 27 juin 2016 pour la somme de 40 723,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 515, pour un prix de 1 € non assujetti à la TVA, correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1696 - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située chemin du Bois de la Lune, angle Route départementale 307, lieu-dit Les Pins et appartenant à M. Jean-Paul Bohin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 18 au plan local d'urbanisme (PLU), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu pour l'aménagement d'un carrefour à feux, à l'angle du chemin du Bois de la Lune et de la Route départementale 307 (RD 307) à Dardilly.

Aux termes du compromis, monsieur Jean-Paul Bohin accepte de céder une parcelle de terrain nu d'une superficie de 130 mètres carrés, cadastrée BZ 210, au prix de 1 € le mètre carré, soit 130 €, libre de toute location ou occupation.

La Métropole fera procéder à sa charge à la remise en état de l'accès jusqu'au portail, si nécessaire. Ces travaux rendus

indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatifs du prix de vente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 130 €, d'une parcelle de terrain cadastrée BZ 210 située chemin du Bois de la Lune, angle Route départementale 307, lieu-dit Les Pins à Dardilly et appartenant à monsieur Jean-Paul Bohin, dans le cadre de l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 18 pour l'aménagement d'un carrefour à feux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 130 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1697 - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située à l'angle du chemin du Bois de la Lune et de la Route départementale 307 et appartenant à M. Eric Thierry - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 18 au plan local d'urbanisme (PLU), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu pour l'aménagement d'un carrefour à feux à l'angle du chemin du Bois de la Lune et de la Route départementale 307 (RD 307) et du chemin du Pélisset à Dardilly.

Aux termes du compromis, monsieur Eric Thierry accepte de céder une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 175 mètres carrés à détacher d'une propriété cadastrée BZ 66, située à l'angle du chemin du Bois de la Lune et de la Route départementale 307 à Dardilly, au prix de 1 € le mètre carré, soit 175 €, occupé par un exploitant agricole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 175 €, d'un terrain situé à l'angle du chemin du Bois de la Lune et de la Route départementale 307 à Dardilly et appartenant à monsieur Eric Thierry, dans le cadre de l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 18 pour l'aménagement d'un carrefour à feux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 175€ correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1698 - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées chemin de la Rama et appartenant à M. Gérard Craviolo - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement du chemin de la Rama à Givors, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées C 201 et 321 d'une superficie totale d'environ 1 687 mètres carrés, inscrites au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) en emplacement réservé (ER) n° 18, situées chemin de la Rama à Givors, appartenant à M. Gérard Craviolo, et qui devront être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux.

Aux termes du compromis, monsieur Gérard Craviolo céderait lesdites parcelles libres de toute location ou occupation au prix de 2 530,50 €, soit 1,50 € le mètre carré.

La Métropole de Lyon prendra en charge la réalisation des documents d'arpentage ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 2 530,50 €, soit 1,50 € le mètre carré, de 2 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées C 201 et 321 d'une superficie totale d'environ 1 687 mètres carrés, inscrites au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) en emplacement réservé (ER) n° 18, situées chemin de la Rama à Givors, et appartenant à M. Gérard Craviolo, dans le cadre de l'aménagement dudit chemin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016, pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 2 530,50€ correspondant au prix de l'acquisition et d'environ 800€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1699 - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, par voie de transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain de 18 parcelles de terrain nu situées rue Malik Oussékine et appartenant à la Ville de Givors - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'aménagements de proximité sur le cœur de l'îlot Oussékine en vue de la sécurisation des circulations automobiles et piétonnes rue Malik Oussékine sur la commune de Givors, la Métropole de Lyon doit acquérir dans le cadre d'un transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain, les parcelles cadastrées AR 110, AR 128, AR 298, AR 299, AR 309, AR 336, AR 338, AR 340, AR 342, AR 344, AR 345, AR 347, AR 352, AR 357, AR 363, AR 374, AR 385 et partie de la parcelle cadastrée AR 117, pour une superficie totale d'environ 6 514 mètres carrés situées rue Malik Oussékine à Givors.

Ce transfert est réalisé, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens de la collectivité peuvent faire l'objet d'une cession amiable, sans déclassement préalable, lorsque la vente a lieu entre 2 collectivités et que les biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. Aucun déclassement n'est nécessaire. A l'issue de ce transfert, les biens relèveront du domaine public métropolitain.

Aux termes du dossier, l'acquisition de ces parcelles interviendrait, à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location.

Les documents d'arpentage seront pris en charge par la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, par voie de transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain, de la rue Malik Oussékine à Givors, soit les parcelles cadastrées AR 110, AR 128, AR 298, AR 299, AR 309, AR 336, AR 338, AR 340, AR 342, AR 344, AR 345, AR 347, AR 352, AR 357, AR 363, AR 374 et AR 385 et partie de la parcelle cadastrée AR 117, pour une superficie totale d'environ 6 514 mètres carrés dans le cadre de la mise œuvre d'aménagement de proximité sur le cœur d'îlot Oussékine situé à Givors.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - en recettes : compte 13241 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.*

N° CP-2017-1700 - Givors - Développement urbain - Îlots Salengro et Zola - Mise en demeure d'acquérir une parcelle de terrain située 13, rue de la République et appartenant à Mme Annie Tchouffian - Renoncement à l'acquisition -
Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Une opération d'aménagement a été engagée en 2008 sur les îlots Salengro et Zola par la Communauté urbaine de Lyon, dans le cadre du projet de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du secteur centre de Givors.

Ainsi, et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de la Commune de Givors, la Commune et la Communauté urbaine ont développé un projet de requalification de 2 espaces proches l'un de l'autre, la partie sud de l'îlot Zola et le centre de l'îlot Salengro, situés entre la gare SNCF et le centre-ville.

Afin d'initier ce projet, la Communauté urbaine décidait, par délibération du Conseil n° 2011-2056 du 7 février 2011, d'engager une procédure de concertation préalable et, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, définissait les objectifs et les modalités de la concertation sur le projet de requalification des îlots Salengro et Zola.

La concertation se déroulait du 18 février 2011 au 27 juin 2013.

Par délibération du Conseil n° 2013-4058 du 9 juillet 2013, la Communauté urbaine approuvait le bilan de la concertation préalable au projet, décidait la poursuite du projet et clôturait la concertation.

Par décision du Bureau n° B-2013-4437 du 11 juillet 2013, la Communauté urbaine décidait l'engagement de la procédure d'expropriation pour la réalisation du projet de requalification des îlots Salengro et Zola sur la Commune de Givors, approuvait le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête parcellaire et autorisait monsieur le Président à solliciter, à l'issue des enquêtes, la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

Par arrêté préfectoral du 29 novembre 2013, le Préfet du Rhône prescrivait la réalisation d'une enquête préalable à

une déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet de requalification des îlots Salengro et Zola sur la Commune de Givors par la Communauté urbaine.

Les enquêtes publiques se sont déroulées en mairie de Givors du 6 janvier au 7 février 2014.

Par arrêté n° 2014-237-0028 du 25 août 2014, le Préfet du Rhône déclarait d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par la Communauté urbaine pour la réalisation du projet de requalification des îlots Salengro et Zola sur la Commune de Givors.

Par arrêté n° E-2015-3 du 7 janvier 2015, le Préfet du Rhône déclarait cessibles, au profit de la Métropole de Lyon qui s'est substituée à la Communauté urbaine depuis le 1er janvier 2015, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 25 février 2015.

Madame Annie Tchouffian était propriétaire d'un terrain bâti d'une surface de 1 400 mètres carrés, cadastré AR 30 situé 13, rue de la République à Givors. L'ordonnance a exproprié madame Annie Tchouffian d'une partie de la parcelle précitée, à savoir une emprise pour partie bâtie de 545 mètres carrés. Cette parcelle est également affectée d'un emplacement réservé pour voirie (ER) dit V36 au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine, d'une emprise totale de 900 mètres carrés, inscrit au bénéfice de la Communauté urbaine, désormais Métropole.

Par arrêté d'offre de prix du 8 juin 2015, la Métropole a proposé à madame Annie Tchouffian une indemnité globale d'un montant de 172 050 €, qu'elle a refusé par courrier du 17 juillet 2015.

Dans le même temps, l'évolution du projet urbain Salengro-Zola a rendu l'acquisition de la parcelle de madame Annie Tchouffian inutile.

De ce fait, et au vu du préjudice subi par madame Annie Tchouffian, les parties ont pu s'entendre sur une solution transactionnelle et un protocole a été signé par madame Annie Tchouffian le 4 avril 2017, validée par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1643 du 15 mai 2017, portant accord sur le versement d'une indemnité d'un montant de 62 000 € et la rétrocession à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée AR 30 d'une superficie de 545 mètres carrés, située 13, rue de la République à Givors à madame Annie Tchouffian, cette dernière s'engageant en contrepartie à se désister purement, simplement et irrévocablement de ses recours et, par ailleurs, à adresser à la Métropole, une mise en demeure d'acquérir, dans le cadre de la procédure de délaissement prévue en application des articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette mise en demeure a été réalisée par courrier du 18 mai 2017 réceptionné le 24 mai 2017 en mairie de Givors.

En conséquence, il est proposé à monsieur le Président de ne pas donner une suite favorable à la mise en demeure d'acquérir relative à la propriété cadastrée AR 30 au vu de l'emplacement pour voirie dit V36 figurant au PLU, relatif à la création d'une voie nouvelle entre la rue de la République et le parking Salengro à Givors.

Il convient de préciser que le renoncement de la collectivité d'acquérir ledit terrain a pour effet de rendre inopposable l'emplacement réservé au droit de la parcelle cadastrée AR 30, ce qui permet à sa propriétaire, madame Annie Tchouffian, d'aliéner librement son bien.

Il conviendra également, en cohérence avec cette proposition, de solliciter la levée de l'ER lors de la prochaine procédure de révision du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Renonce à l'acquisition, par la Métropole de Lyon, du terrain libre de toute location ou occupation, situé 13, rue de la République à Givors, cadastré AR 30 et appartenant à madame Annie Tchoulioufian.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1701 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 11, route de Brignais et appartenant à l'indivision Weber-Chagny-Perrot-Labbé - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des régularisations foncières sur la Commune d'Irigny, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AW 108 d'une superficie de 68 mètres carrés située 11, route de Brignais à Irigny et appartenant à l'indivision Weber-Chagny-Perrot-Labbé.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AW 108 d'une superficie de 68 mètres carrés, située 11, route de Brignais à Irigny et appartenant à l'indivision Weber-Chagny-Perrot-Labbé, dans le cadre des régularisations foncières sur la Commune d'Irigny.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - en recettes - compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant d'environ 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1702 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un garage en sous-sol formant respectivement les lots n° 1097 et 1102 de la copropriété Le Vivarais situés au 39, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Eric Michel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2° quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal (PEM).

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon a, par délibérations du Conseil n° 2011-2461 du 12 septembre 2011 et n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du PEM, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Métropole de Lyon a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable. Cette place est composée d'un ensemble de copropriétés dont fait partie celle dénommée Le Vivarais.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert :

- un appartement de type 2, d'une superficie de 61,60 mètres carrés, formant le lot n° 1097 avec les 77/10 000° de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- un garage en sous-sol, formant le lot n° 1102, avec les 6/10 000° de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 39, boulevard Vivier Merle, à Lyon 3°, cadastré EM 230 et appartenant à monsieur Eric Michel.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, monsieur Eric Michel céderait les biens, libres de toute occupation ou location, au prix de 230 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 22 novembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 230 000 €, d'un appartement et d'un garage en sous-sol formant respectivement les lots n° 1097 et 1102 de la copropriété le Vivarais, le tout situé au 39, boulevard Vivier Merle, à Lyon 3°, cadastré EM 230 et appartenant à monsieur Eric Michel, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu dans sa phase 2.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4496, le 21 mars 2016 pour la somme de 10 000 000 €.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 230 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1703 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 137 et 50 de la copropriété l'Amphytrion situés au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Daniel Gauthier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2° quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal (PEM).

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon a, par délibérations du Conseil n° 2011-2461 du 12 septembre 2011 et n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du PEM est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Métropole de Lyon a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable. Cette place est composée d'un ensemble de copropriétés dont fait partie celle dénommée l'Amphytrion.

II - Désignation des biens acquis

Ace titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert :

- un appartement de type 3, d'une superficie de 73 mètres carrés, situé au 4° étage, formant le lot n° 137 avec les 317/10 000° de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- un emplacement de stationnement en sous-sol, formant le lot n° 50, avec les 10/360° de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 15, boulevard Vivier Merle, à Lyon 3°, cadastré EM 230 et appartenant à monsieur Daniel Gauthier.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, monsieur Daniel Gauthier cédera les biens libres de toute location ou occupation, au prix de 232 000 € auquel se rajoute la reprise du mobilier d'un montant de 3 230 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 janvier 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 232 000 €, auquel se rajoute la somme de 3 230 € correspondant à la reprise du mobilier, soit un montant total de 235 230 €, d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 137 et 50 de la copropriété l'Amphytrion, le tout situé au 15, boulevard Vivier Merle, à Lyon 3°, cadastré EM 230 et appartenant à monsieur Daniel Gauthier, dans le cadre de la phase 2 de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4496, le 21 mars 2016, pour la somme de 10 000 000 €.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 235 230 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1704 - Marcy l'Etoile - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Grande Croix et appartenant à la société Sanofi Pasteur - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la réalisation de la troisième et dernière phase de l'avenue des Alpes à Marcy l'Etoile, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie de 171 mètres carrés, appartenant à la société Sanofi Pasteur et située lieu-dit Grande Croix à Marcy l'Etoile.

Aux termes du compromis, la société Sanofi Pasteur accepterait de céder ladite parcelle, cadastrée AI 53 et AI 58, au prix de 18 € le mètre carré, soit 3 078 €, libre de toute location ou occupation.

Les travaux de voirie étant réalisés, la parcelle en cause sera intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 3 078 €, d'une parcelle de terrain de 171 mètres carrés, cadastrée AI 53 et AI 58 située lieu-dit Grande Croix à Marcy l'Etoile et appartenant à la société Sanofi Pasteur, dans le cadre de la réalisation de la troisième phase de l'avenue des Alpes.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O1439, le 6 juillet 2015 pour la somme de 7 322 138,04 € en dépenses et 1 019 985,72 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 3 078 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.*

N° CP-2017-1705 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain en nature de voirie située rue Vellin Dombes et appartenant à la société anonyme d'habitation à loyer modéré Axentia - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'affectation d'un terrain nu à usage de route, une acquisition foncière reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée DO 149 située rue Vellin Dombes sur la Commune de Meyzieu, propriété de la SA d'HLM Axentia.

Il s'agit d'une parcelle de 95 mètres carrés, libre de toute location ou occupation, pour laquelle un compromis a été établi.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à l'euro symbolique, conformément à l'évaluation domaniale, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 7 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à l'euro symbolique, de la parcelle de 95 mètres carrés, cadastrée DO 149, située rue Vellin Dombes à Meyzieu, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la régularisation foncière et domaniale de cette parcelle à usage de voirie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à l'euro symbolique, fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017 - opération n° OP09O2754.

5° - Le montant à payer, soit 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844 - opération n° OP09O4365.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.*

N° CP-2017-1706 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située au droit du 215, rue des Echets et appartenant à Mme Carine Ravassard et M. Jean Louis Robert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, située au droit du 215, rue des Echets à Montanay et appartenant à madame Carine Ravassard et à monsieur Jean Louis Robert.

Il s'agit de régulariser la situation foncière de ce terrain, d'une superficie de 39 mètres carrés, cadastré AC 366, qui est déjà aménagé en trottoir.

Aux termes du compromis, madame Carine Ravassard et monsieur Jean Louis Robert accepteraient de céder le bien leur appartenant, au prix de 390 €.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 390€, d'une parcelle de terrain nu de 39 mètres carrés, cadastrée AC 366, située au droit du 215, rue des Echets à Montanay et appartenant à madame Carine Ravassard et monsieur Jean Louis Robert, dans le cadre de la régularisation foncière d'un terrain déjà aménagé en espace public.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 390€ correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1707 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain situées 59, chemin de Champlong et appartenant à M. Bernard Guillot - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la 2° tranche du chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or, la Métropole de Lyon doit acquérir 3 parcelles de terrain d'une superficie totale d'environ 36 mètres carrés à détacher d'une propriété cadastrée AM 128, 130 et 131 située 59, chemin de Champlong et appartenant à monsieur Bernard Guillot.

Aux termes du compromis, monsieur Guillot accepte de céder les parcelles au prix de 100 € le mètre carré, soit 3 600 € pour une superficie d'environ 36 mètres carrés, superficie qui sera déterminée par un document d'arpentage, plus 10 000 € pour le bâtiment à usage de garage, qui doit être démolit et qui se situe sur la parcelle cadastrée AM 131 dont la Métropole acquiert une partie.

En outre, la Métropole de Lyon aurait à sa charge les travaux suivants :

- réalisation d'un mur de soutènement d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 2 mètres,
- démolition du bâti, à usage de garage, qui occupe la parcelle cadastrée AM 131,
- remise en état de la partie de la parcelle cadastrée AM 131 restant propriété de monsieur Guillot.

Ces travaux estimés à 28 000 € TTC, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une charge augmentative du prix ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 13 600 €, de 3 parcelles de terrain représentant une superficie totale de 36 mètres carrés à détacher d'une propriété cadastrée AM 128, 130 et 131, situées 59, chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or et appartenant à monsieur Bernard Guillot, dans le cadre de la requalification dudit chemin, 2° tranche.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O5378, le 10 avril 2017 pour la somme de 250 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 13 600 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux estimés à 28 000 € TTC sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 615231 - opération n° 0P09O2253.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1708 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu dépendant d'une propriété située 49, chemin de Champlong et appartenant à M. et Mme Valvo Joseph et Angèle, née Loiacono - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la 2° tranche du chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 14 mètres carrés à détacher d'une propriété cadastrée AM 472, et appartenant aux époux Valvo.

Aux termes du compromis, la parcelle en cause sera acquise au prix de 100 € le mètre carré, soit 1 400 € pour une superficie de 14 mètres carrés.

En outre, la Métropole aurait à sa charge les travaux suivants :

- enlèvement de la haie et de la clôture existante,
- reconstruction, au nouvel alignement, d'un mur de soutènement d'une hauteur de 0,20 mètre, par rapport au terrain naturel de la propriété, surmonté d'un grillage rigide d'une hauteur d'environ 1 mètre,

- remplacement de la haie.

Ces travaux estimés à 27 000 € TTC, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une charge augmentative du prix ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 1 400 €, d'une parcelle de terrain nu de 14 mètres carrés environ, dépendant d'une propriété cadastrée AM 472 située 49, chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or et appartenant à monsieur et madame Valvo Joseph et Angèle, née Loiacono, dans le cadre de la requalification dudit chemin, 2° tranche.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O5378, le 10 avril 2017 pour la somme de 250 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 400 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux estimés à 27 000 € TTC sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 615 231 - opération n° 0P09O2253.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1709 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 53 bis, chemin de Champlong et appartenant à M. et Mme Ray Gilbert et Christiane née Morel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la 2° tranche du chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or, il est nécessaire d'acquérir une parcelle de terrain à détacher des parcelles cadastrées AM 125 et 126, pour une superficie d'environ 18 mètres carrés.

Aux termes du compromis, monsieur Gilbert Ray et madame Christiane Morel, épouse Ray céderaient ledit terrain au prix de 100 € le mètre carré, soit 1 800 € pour une superficie d'environ 18 mètres carrés, libre de toute location ou occupation.

En outre, la Métropole ferait procéder à sa charge aux travaux suivants :

- reconstruction au nouvel alignement d'un mur d'une hauteur de 0,20 mètre par rapport au terrain naturel,

- si nécessaire, déplacement des réseaux (tampons ou logettes).

Ces travaux estimés à 16 000 € TTC, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une charge augmentative du prix ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 1 800 €, d'une parcelle de terrain de 18 mètres carrés environ à détacher des parcelles cadastrées AM 125 et 126, située 53 bis, chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or et appartenant à monsieur et madame Ray Gilbert et Christiane, née Morel, dans le cadre de la requalification dudit chemin, 2° tranche.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O5378, le 10 avril 2017 pour la somme de 250 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 800 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 €, au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux estimés à 16 000 € TTC sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 615 231 - opération n° 0P09O2253.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1710 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Projet Carré de Soie - Secteur Tase - Place Ernest Cavellini - Acquisition, à titre gratuit, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 104 et BO 105 situées rue Romain Rolland et appartenant à la société anonyme (SA) HLM Logement Alpes Rhône dénommée Sollar - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Le contexte de l'acquisition

Situé à la fois sur les Communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin, le Carré de Soie est un vaste territoire de 500 hectares. L'objectif du projet urbain dénommé Carré de soie est de redynamiser ce secteur en favorisant l'arrivée de nouveaux habitants, commerçants et entreprises tout en améliorant le cadre de vie des habitants actuels.

Pour cela, il s'appuie sur la création du pôle multimodal de la Soie accueillant métro, bus, tramway T3 et Rhônexpress, sur l'ouverture du pôle de loisirs et de commerces, sur les premières constructions du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) Tase, sur la réhabilitation de l'usine Tase en locaux ter-

tiaires et enfin sur les aménagements futurs dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase qui permettront le développement des commerces, services et équipements publics de proximité.

Le projet urbain Carré de Soie donne ainsi un nouveau rayonnement à la Ville de Vaulx en Velin et participe aux opérations de requalification de plusieurs quartiers, notamment ceux situés au sud de la ville. En effet, ces derniers étant séparés du nord de la ville et de son cœur par le canal de Jonage, il est nécessaire de renforcer la présence des équipements publics et de développer davantage des services de proximité.

II - L'aménagement de la place Ernest Cavellini

La place Ernest Cavellini est un espace public historique du secteur sud de la Commune de Vaulx en Velin. Dès sa création dans les années 1920, elle permettait le lien entre l'usine Tase, lieu de production et les cités Tase, lieu d'habitation des ouvriers de l'usine.

Elle est délimitée à l'ouest par l'avenue Roger Salengro, au sud par la rue Auguste Brunel, à l'est par la rue Romain Rolland et au nord par l'allée de la Famille Blanc.

En 2013, afin de répondre aux attentes fortes des riverains de disposer d'un espace de proximité de qualité et dans l'attente de son réaménagement définitif, la place a fait l'objet d'une requalification provisoire dont la réalisation des travaux a été approuvée par délibération du Conseil n° 2013-3948 du 27 mai 2013.

Les travaux ont consisté à créer un espace plus convivial et plus agréable par l'aménagement entre autres d'une aire de jeux et de terrain multisports, l'installation de bancs, la plantation d'arbres, l'extension de l'aire piétonne.

Dans le cadre du projet d'aménagement urbain du secteur Tase, la place Ernest Cavellini, considérée comme le cœur historique des quartiers sud de la ville de Vaulx en Velin, sera ainsi totalement réaménagée et intégrera des commerces de proximité et de nouveaux espaces publics. Ce réaménagement urbain complet s'effectuera dans quelques années en lien avec la requalification des espaces publics limitrophes situés dans le périmètre de la ZAC Tase. Dans cette perspective, la Métropole de Lyon doit assurer la maîtrise foncière du terrain d'assiette de la Place Ernest Cavellini.

III - Désignation des parcelles à acquérir et conditions de l'acquisition

La place Ernest Cavellini représente une superficie totale d'environ 9 000 mètres carrés et est située sur les parcelles cadastrées BO 44 et BO 102, propriété de la Ville de Vaulx en Velin et les parcelles cadastrées BO 104 et BO 105 propriétés de la société dénommée Sollar.

Il a été décidé de procéder à une régularisation foncière auprès de ces 2 propriétaires.

Par la présente décision, la Métropole se propose ainsi d'acquérir les parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 104 et BO 105 situées rue Romain Rolland. Elles représentent une superficie respective d'environ 935 mètres carrés et 1 247 mètres carrés. Les superficies définitives seront déterminées par les documents d'arpentage établis par le géomètre.

Par ailleurs, il est précisé que l'acquisition auprès de la Commune de Vaulx en Velin sera présentée par décision séparée.

Aux termes du projet d'acte, la société dénommée Sollar s'engage à céder gratuitement les parcelles à créer issues

de la division parcellaire des parcelles cadastrées BO 104 et BO 105 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 104 et BO 105 situées rue Romain Rolland et appartenant à la société anonyme (SA) HLM Logement Alpes Rhône dénommée Sollar, dans le cadre de la régularisation foncière de la place Ernest Cavellini.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O2848, le 27 mars 2013 pour la somme de 151 121,21 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017 - opération n° 0P06O2751.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 515, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1711 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Projet Carré de Soie - Secteur Tase - Place Ernest Cavellini - Acquisition, à titre gratuit, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 44 et BO 102 situées Allée de la Famille Blanc et appartenant à la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Situé à la fois sur les Communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin, le Carré de Soie est un vaste territoire de 500 hectares. L'objectif du projet urbain dénommé Carré de soie est de redynamiser ce secteur en favorisant l'arrivée de nouveaux habitants, commerçants et entreprises tout en améliorant le cadre de vie des habitants actuels.

Pour cela, il s'appuie sur la création du pôle multimodal de la Soie accueillant métro, bus, tramway T3 et Rhônexpress, sur l'ouverture du pôle de loisirs et de commerces, sur les premières constructions du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) Tase, sur la réhabilitation de l'usine Tase en locaux tertiaires et enfin sur les aménagements futurs dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase qui permettront le développement des commerces, services et équipements publics de proximité.

Le projet urbain Carré de Soie donne ainsi un nouveau rayonnement à la Ville de Vaulx en Velin et participe aux opérations de requalification de plusieurs quartiers, notamment ceux situés au sud de la ville. En effet, ces derniers étant séparés du nord de la ville et de son cœur par le canal de Jonage, il est nécessaire de renforcer la présence des équipements publics et de développer davantage des services de proximité.

II - L'aménagement de la Place Ernest Cavellini

La place Ernest Cavellini est un espace public historique du secteur sud de la Commune de Vaulx en Velin. Dès sa création dans les années 20, elle permettait le lien entre l'usine Tase, lieu de production, et les cités Tase, lieu d'habitation des ouvriers de l'usine.

Elle est délimitée à l'ouest par l'avenue Roger Salengro, au sud par la rue Auguste Brunel, à l'est par la rue Romain Rolland et au nord par l'allée de la Famille Blanc.

En 2013, afin de répondre aux attentes fortes des riverains de disposer d'un espace de proximité de qualité et dans l'attente de son réaménagement définitif, la place a fait l'objet d'une requalification provisoire dont la réalisation des travaux a été approuvée par délibération du Conseil n° 2013-3948 du 27 mai 2013.

Les travaux ont consisté à créer un espace plus convivial et plus agréable par l'aménagement entre autres d'une aire de jeux et de terrain multisports, l'installations de bancs, la plantation d'arbres, l'extension de l'aire piétonne.

Dans le cadre du projet d'aménagement urbain du secteur Tase, la place Ernest Cavellini considérée comme le cœur historique des quartiers sud de la ville de Vaulx en Velin, sera ainsi totalement réaménagée et intégrera des commerces de proximité et de nouveaux espaces publics. Ce réaménagement urbain complet s'effectuera dans quelques années en lien avec la requalification des espaces publics limitrophes situés dans le périmètre de la ZAC Tase. Dans cette perspective, la Métropole de Lyon doit assurer la maîtrise foncière du terrain d'assiette de la place Ernest Cavellini.

III - Désignation des parcelles à acquérir et conditions de l'acquisition

La place Ernest Cavellini représente une superficie totale d'environ 9 000 mètres carrés et est située sur les parcelles cadastrées BO 44 et BO 102, propriété de la Ville de Vaulx en Velin et les parcelles cadastrées BO 104 et BO 105, propriétés de la société dénommée Sollar.

Il a été décidé de procéder à une régularisation foncière auprès de ces 2 propriétaires.

Par la présente décision, la Métropole se propose ainsi d'acquérir les parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 44 et BO 102 situées allée de la Famille Blanc. Elles représentent une superficie respective d'environ 597 mètres carrés et 6 379 mètres carrés. Les superficies définitives seront déterminées par les documents d'arpentage établis par le géomètre.

Par ailleurs, il est précisé que l'acquisition auprès de la société HLM Logement Alpes Rhône dénommée Sollar sera présentée par décision séparée.

Aux termes du projet d'acte, la Commune de Vaulx en Velin s'engage à céder gratuitement les parcelles à créer issues de la division parcellaire des parcelles cadastrées BO 44 et BO 102. Cette transaction est placée sous le régime des dispositions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens des per-

sonnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public :

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 44 et BO 102 situées allée de la Famille Blanc et appartenant à la Commune de Vaulx en Velin, dans le cadre de la régularisation foncière de la place Ernest Cavellini.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O2848, le 27 mars 2013 pour la somme de 151 121,21 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 13241 - fonction 01 - exercice 2017 - opération n° 0P06O2751.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 515, pour un montant de 900€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1712 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu, constituant une voie sans dénomination, située entre l'avenue Marcel Cerdan et le cours Emile Zola et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, longeant le parc relais TCL du pôle multimodal de Laurent Bonnevey, situés entre l'avenue Marcel Cerdan et le cours Emile Zola à Villeurbanne et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Cette acquisition permettra de régulariser la situation foncière de ces terrains qui sont aménagés en voirie non dénommée à ce jour.

Il s'agit de 2 parcelles de terrain, d'une superficie totale de 3 880 mètres carrés environ, dont l'une est cadastrée BX 34 et l'autre est à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée BX 35.

Aux termes du compromis qui a été établi, le SYTRAL céderait ces parcelles de terrain à titre gratuit.

Il est à préciser que cette acquisition s'effectue sans déclassement préalable du domaine public dans la mesure où elle rentre dans le cadre de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ces parcelles, en l'état de voirie sont destinées à être intégrées au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu, d'une superficie totale de 3 880 mètres carrés environ, l'une cadastrée BX 34 et l'autre, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée BX 35, situées entre l'avenue Marcel Cerdan et le cours Emile Zola à Villeurbanne et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 1326 - fonction 01.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1713 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession, à titre onéreux, par annuité, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3039, située rue Guynemer, et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment A comprenant 114 logements et 114 caves - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Le quartier Terraillon à Bron fait l'objet d'une vaste opération de renouvellement urbain (ORU), pour laquelle la Métropole de Lyon réalise un travail foncier déterminant d'acquisitions et de cessions. Dans ce cadre, une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 21 février 2008.

Conformément au dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon et au traité de concession signé le 9 janvier 2014 avec l'aménageur, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), le projet d'aménagement de ce secteur prévoit une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche ferme correspond à la première phase de l'opération, soumise à déclaration d'utilité publique (DUP), en vertu de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012.

Dans le cadre de cette dernière procédure, l'ordonnance d'expropriation, délivrée le 4 décembre 2014 par le juge de l'expropriation, ainsi que l'ordonnance rectificative du 10 décembre 2014, puis l'ordonnance d'expropriation du 7 octobre 2015, ont permis à la Métropole de maîtriser le foncier relatif à la tranche ferme qui n'avait pas pu être acquis à l'amiable (34 logements et 75 garages restant, ainsi que les terrains de la société MAPEE, du diocèse et l'assiette foncière de la copropriété).

Ce foncier doit être revendu en totalité à la SERL qui se chargera de la démolition des bâtiments existants ainsi que du nouvel aménagement du tènement. Ce transfert de propriété s'effectuera par le biais de plusieurs actes authentiques.

II - Désignation des biens cédés

Aussi, il est soumis à la Commission permanente le dossier de cession à la SERL, relatif à la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3039, d'environ 5 391 mètres carrés au sol, située rue Guynemer, et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment A. Ce bien immobilier sera cédé libéré de toute location ou occupation au jour de la réitération. Il se compose de 114 logements dont :

- 3 de type 2 d'environ 45 mètres carrés,
- 14 de type 3 d'environ 55 mètres carrés,
- 69 de type 4 d'environ 65 mètres carrés,
- 28 de type 5 d'environ 81 mètres carrés,

soit une surface totale d'environ 7 658 mètres carrés en application des critères de la loi Carrez, à laquelle se rajoute les parties communes ainsi que 114 caves, dont la liste est annexée à la présente décision.

III - Conditions de la cession

Il a été convenu que cette cession serait effectuée moyennant le prix de 8 601 844,50 €, non soumis à la TVA. Cette somme sera payée en 3 annuités à savoir :

- 1 733 686,34 € en 2020,
- 4 168 666,66 € en 2021,
- 2 699 491,50 € en 2022.

Il est précisé qu'outre les conditions suspensives traditionnelles, le compromis proposé prévoit la libération effective du bien immobilier vendu ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession, par annuité, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 8 601 844,50 €, non soumis à TVA, de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3039, d'environ 5 391 mètres carrés au sol, située rue Guynemer à Bron, et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment A comprenant 114 logements, ainsi que des parties communes et 114 caves, et dont la surface totale est d'environ 7 658 mètres

carrés en application des critères de la loi Carrez, le tout libre de toute location ou occupation, et situé dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon.

b) - le versement du prix en 3 annuités :

- 1 733 686,34 € en 2020,
- 4 168 666,66 € en 2021,
- 2 699 491,50 € en 2022.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 27 juin 2016, pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - La cession par annuité sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 8 601 844,50 € : en recettes - compte 775 - fonction 515,

- pour la recette de chaque annuité : compte 2764 - fonction 515 - opération n° 0P17O0827,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 6 300 152,44 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - comptes 21321 et 2138 - fonction 01 - opération n° 0P17O2762.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1714 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession, à titre onéreux, par annuité, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3040, située rue Hélène Boucher et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment B comprenant 90 appartements et 90 caves - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Le quartier Terraillon à Bron fait l'objet d'une vaste opération de renouvellement urbain (ORU), pour laquelle la Métropole de Lyon réalise un travail foncier déterminant d'acquisitions et de cessions. Dans ce cadre, une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 21 février 2008.

Conformément au dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon et au traité de concession signé le 9 janvier 2014 avec l'aménageur, la Société d'équipement du

Rhône et de Lyon (SERL), le projet d'aménagement de ce secteur prévoit une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche ferme correspond à la première phase de l'opération, soumise à déclaration d'utilité publique (DUP), en vertu de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012.

Dans le cadre de cette dernière procédure, l'ordonnance d'expropriation, délivrée le 4 décembre 2014 par le juge de l'expropriation, ainsi que l'ordonnance rectificative du 10 décembre 2014, puis l'ordonnance d'expropriation du 7 octobre 2015, ont permis à la Métropole de maîtriser le foncier relatif à la tranche ferme qui n'avait pas pu être acquis à l'amiable (34 logements et 75 garages restant, ainsi que les terrains de la société MAPEE, du diocèse et l'assiette foncière de la copropriété).

Ce foncier doit être revendu en totalité à la SERL qui se chargera de la démolition des bâtiments existants ainsi que du nouvel aménagement du tènement. Ce transfert de propriété s'effectuera par le biais de plusieurs actes authentiques.

II - Désignation des biens cédés

Aussi, il est soumis à la Commission permanente le dossier de cession à la SERL, relatif à la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3040, d'environ 7 651 mètres carrés au sol, située rue Hélène Boucher, et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment B. Ce bien immobilier sera cédé libéré de toute location ou occupation au jour de la réitération. Il se compose de 90 logements dont :

- 6 de type 2 d'environ 45 mètres carrés,
- 22 de type 3 d'environ 55 mètres carrés,
- 52 de type 4 d'environ 65 mètres carrés,
- 10 de type 5 d'environ 81 mètres carrés,

soit une surface totale d'environ 5 670 mètres carrés en application des critères de la loi Carrez, à laquelle se rajoutent les parties communes, ainsi que 90 caves, dont la liste est annexée à la présente décision.

III - Conditions de la cession

Il a été convenu que cette cession serait effectuée moyennant le prix de 6 801 844,50 €, non soumis à TVA. Cette somme sera payée en 5 annuités à savoir :

- en 2018 : 103 859,00 €,
- en 2019 : 4 172 000,00 €,
- en 2020 : 2 438 313,66 €,
- en 2021 : 3 333,34 €,
- en 2022 : 84 338,50 €.

Il est précisé qu'outre les conditions suspensives traditionnelles, le compromis proposé prévoit la libération effective du bien immobilier vendu ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 6 801 844,50 €, non soumis à TVA, de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3040, d'environ 7 651 mètres carrés au sol, située Hélène Boucher à Bron, et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment B comprenant 90 logements, ainsi que des parties communes et 90 caves, et dont la surface totale est d'environ 5 670 mètres carrés en application des critères de la loi Carrez, le tout libre de toute

Annexe à la décision n° CP-2017-1713 (1/3)

Bâtiment A - Copropriété Le Terrailon (ZD)

Adresse	Anciens numéros de lots		Nature des lots	
15 rue Guynemer	1	185	T4	Cave n°1
15 rue Guynemer	2	186	T3	Cave n°2
15 rue Guynemer	3	187	T5	Cave n°3
15 rue Guynemer	4	188	T5	Cave n°4
15 rue Guynemer	5	189	T4	Cave n°5
15 rue Guynemer	6	190	T4	Cave n°6
15 rue Guynemer	7	191	T5	Cave n°7
15 rue Guynemer	8	192	T4	Cave n°8
15 rue Guynemer	9	193	T4	Cave n°9
15 rue Guynemer	10	194	T5	Cave n°10
15 rue Guynemer	11	195	T4	Cave n°11
15 rue Guynemer	12	196	T4	Cave n°12
15 rue Guynemer	13	197	T5	Cave n°13
15 rue Guynemer	14	198	T4	Cave n°14
15 rue Guynemer	15	199	T4	Cave n°15
13 rue Guynemer	16	200	T4	Cave n°1
13 rue Guynemer	17	201	T3	Cave n°2
13 rue Guynemer	18	202	T5	Cave n°3
13 rue Guynemer	19	203	T5	Cave n°4
13 rue Guynemer	20	204	T4	Cave n°5
13 rue Guynemer	21	205	T4	Cave n°6
13 rue Guynemer	22	206	T5	Cave n°7
13 rue Guynemer	23	207	T4	Cave n°8
13 rue Guynemer	24	208	T4	Cave n°9
13 rue Guynemer	25	209	T5	Cave n°10
13 rue Guynemer	26	210	T4	Cave n°11
13 rue Guynemer	27	211	T4	Cave n°12
13 rue Guynemer	28	212	T5	Cave n°13
13 rue Guynemer	29	213	T4	Cave n°14
13 rue Guynemer	30	214	T4	Cave n°15
13 rue Guynemer	31	215	T5	Cave n°16
13 rue Guynemer	32	216	T4	Cave n°17
13 rue Guynemer	33	217	T4	Cave n°18
13 rue Guynemer	34	218	T5	Cave n°19
13 rue Guynemer	35	219	T4	Cave n°20
13 rue Guynemer	36	220	T4	Cave n°21
9 rue Guynemer	37	221	T4	Cave n°1
9 rue Guynemer	38	222	T3	Cave n°2
9 rue Guynemer	39	223	T5	Cave n°3
9 rue Guynemer	40	224	T5	Cave n°4
9 rue Guynemer	41	225	T4	Cave n°5
9 rue Guynemer	42	226	T4	Cave n°6

Annexe à la décision n° CP-2017-1713 (2/3)

Adresse	Anciens numéros de lots		Nature des lots	
9 rue Guynemer	43	227	T5	Cave n°7
9 rue Guynemer	44	228	T4	Cave n°8
9 rue Guynemer	45	229	T4	Cave n°9
9 rue Guynemer	46	230	T5	Cave n°10
9 rue Guynemer	47	231	T4	Cave n°11
9 rue Guynemer	48	232	T4	Cave n°12
9 rue Guynemer	49	233	T5	Cave n°13
9 rue Guynemer	50	234	T4	Cave n°14
9 rue Guynemer	51	235	T4	Cave n°15
9 rue Guynemer	52	236	T5	Cave n°16
9 rue Guynemer	53	237	T4	Cave n°17
9 rue Guynemer	54	238	T4	Cave n°18
9 rue Guynemer	55	239	T5	Cave n°19
9 rue Guynemer	56	240	T4	Cave n°20
9 rue Guynemer	57	241	T4	Cave n°21
7 rue Guynemer	58	242	T2	Cave n°1
7 rue Guynemer	59	243	T3	Cave n°2
7 rue Guynemer	60	244	T3	Cave n°3
7 rue Guynemer	61	245	T4	Cave n°4
7 rue Guynemer	62	246	T3	Cave n°5
7 rue Guynemer	63	247	T4	Cave n°6
7 rue Guynemer	64	248	T3	Cave n°7
7 rue Guynemer	65	249	T4	Cave n°8
7 rue Guynemer	66	250	T3	Cave n°9
7 rue Guynemer	67	251	T4	Cave n°10
5 rue Guynemer	68	252	T2	Cave n°11
5 rue Guynemer	69	253	T3	Cave n°12
5 rue Guynemer	70	254	T3	Cave n°13
5 rue Guynemer	71	255	T4	Cave n°14
5 rue Guynemer	72	256	T3	Cave n°15
5 rue Guynemer	73	257	T4	Cave n°16
5 rue Guynemer	74	258	T3	Cave n°17
5 rue Guynemer	75	259	T4	Cave n°18
5 rue Guynemer	76	260	T3	Cave n°19
5 rue Guynemer	77	261	T4	Cave n°20
17 rue Guynemer	148	332	T2	Cave n°1
17 rue Guynemer	149	333	T4	Cave n°2
17 rue Guynemer	150	334	T4	Cave n°3
17 rue Guynemer	151	335	T4	Cave n°4
17 rue Guynemer	152	336	T4	Cave n°5
17 rue Guynemer	153	337	T4	Cave n°6
17 rue Guynemer	154	338	T4	Cave n°7
17 rue Guynemer	155	339	T4	Cave n°8
17 rue Guynemer	156	340	T4	Cave n°9

Annexe à la décision n° CP-2017-1713 (3/3)

Adresse	Anciens numéros de lots		Nature des lots	
17 rue Guynemer	157	341	T4	Cave n°10
11 rue Guynemer	158	342	T4	Cave n°1
11 rue Guynemer	159	343	T3	Cave n°2
11 rue Guynemer	160	344	T5	Cave n°3
11 rue Guynemer	161	345	T5	Cave n°4
11 rue Guynemer	162	346	T4	Cave n°5
11 rue Guynemer	163	347	T4	Cave n°6
11 rue Guynemer	164	348	T5	Cave n°7
11 rue Guynemer	165	349	T4	Cave n°8
11 rue Guynemer	166	350	T4	Cave n°9
11 rue Guynemer	167	351	T5	Cave n°10
11 rue Guynemer	168	352	T4	Cave n°11
11 rue Guynemer	169	353	T4	Cave n°12
11 rue Guynemer	170	354	T5	Cave n°13
11 rue Guynemer	171	355	T4	Cave n°14
11 rue Guynemer	172	356	T4	Cave n°15
11 rue Guynemer	173	357	T5	Cave n°16
11 rue Guynemer	174	358	T4	Cave n°17
11 rue Guynemer	175	359	T4	Cave n°18
11 rue Guynemer	176	360	T5	Cave n°19
11 rue Guynemer	177	361	T4	Cave n°20
11 rue Guynemer	178	362	T4	Cave n°21
11 rue Guynemer	179	363	T5	Cave n°22
11 rue Guynemer	180	364	T4	Cave n°23
11 rue Guynemer	181	365	T4	Cave n°24
11 rue Guynemer	182	366	T5	Cave n°25
11 rue Guynemer	183	367	T4	Cave n°26
11 rue Guynemer	184	368	T4	Cave n°27

location ou occupation, et situé dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon,

b) - le versement du prix de vente en 5 annuités :

- en 2018 : 103 859,00 €,
- en 2019 : 4 172 000,00 €,
- en 2020 : 2 438 313,66 €,
- en 2021 : 3 333,34 €,
- en 2022 : 84 338,50 €.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 27 juin 2016 pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - La cession par annuité sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 6 801 844,50 € : en recettes : compte 775 - fonction 515,

- pour la recette de chaque annuité : compte 2764 - fonction 515 - opération n° 0P17O0827,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 4 702 245,47 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - comptes 21321 et 2138 - fonction 01 - opération n° 0P17O2762.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

Annexe à la décision n° CP-2017-1714 (1/3)

Bâtiment B - Copropriété Le Terrillon (ZD)

adresse	Anciens numéros de lots		nature du lot	
20 rue Hélène Boucher	369	519	T4	Cave
20 rue Hélène Boucher	370	520	T3	Cave
20 rue Hélène Boucher	371	521	T5	Cave
20 rue Hélène Boucher	372	522	T5	Cave
20 rue Hélène Boucher	373	523	T4	Cave
20 rue Hélène Boucher	374	524	T4	Cave
20 rue Hélène Boucher	375	525	T5	Cave
20 rue Hélène Boucher	376	526	T4	Cave
20 rue Hélène Boucher	377	527	T4	Cave
20 rue Hélène Boucher	378	528	T5	Cave
20 rue Hélène Boucher	379	529	T4	Cave
20 rue Hélène Boucher	380	530	T4	Cave
20 rue Hélène Boucher	381	531	T5	Cave
20 rue Hélène Boucher	382	532	T4	Cave
20 rue Hélène Boucher	383	533	T4	Cave
18 rue Hélène Boucher	384	534	T2	Cave
18 rue Hélène Boucher	385	535	T3	Cave
18 rue Hélène Boucher	386	536	T3	Cave
18 rue Hélène Boucher	387	537	T4	Cave
18 rue Hélène Boucher	388	538	T3	Cave
18 rue Hélène Boucher	389	539	T4	Cave
18 rue Hélène Boucher	390	540	T3	Cave
18 rue Hélène Boucher	391	541	T4	Cave
18 rue Hélène Boucher	392	542	T3	Cave
18 rue Hélène Boucher	393	543	T4	Cave
16 rue Hélène Boucher	394	544	T2	Cave
16 rue Hélène Boucher	395	545	T3	Cave
16 rue Hélène Boucher	396	546	T3	Cave
16 rue Hélène Boucher	397	547	T4	Cave
16 rue Hélène Boucher	398	548	T3	Cave
16 rue Hélène Boucher	399	549	T4	Cave
16 rue Hélène Boucher	400	550	T3	Cave
16 rue Hélène Boucher	401	551	T4	Cave
16 rue Hélène Boucher	402	552	T3	Cave
16 rue Hélène Boucher	403	553	T4	Cave
14 rue Hélène Boucher	404	554	T4	Cave
14 rue Hélène Boucher	405	555	T3	Cave
14 rue Hélène Boucher	406	556	T5	Cave
14 rue Hélène Boucher	407	557	T5	Cave

Annexe à la décision n° CP-2017-1714 (2/3)

adresse	Anciens numéros de lots		nature du lot	
14 rue Hélène Boucher	408	558	T4	Cave
14 rue Hélène Boucher	409	559	T4	Cave
14 rue Hélène Boucher	410	560	T5	Cave
14 rue Hélène Boucher	411	561	T4	Cave
14 rue Hélène Boucher	412	562	T4	Cave
14 rue Hélène Boucher	413	563	T5	Cave
14 rue Hélène Boucher	414	564	T4	Cave
14 rue Hélène Boucher	415	565	T4	Cave
14 rue Hélène Boucher	416	566	T5	Cave
14 rue Hélène Boucher	417	567	T4	Cave
14 rue Hélène Boucher	418	568	T4	Cave
6 rue Hélène Boucher	479	629	T2	Cave
6 rue Hélène Boucher	480	630	T4	Cave
6 rue Hélène Boucher	481	631	T4	Cave
6 rue Hélène Boucher	482	632	T4	Cave
6 rue Hélène Boucher	483	633	T4	Cave
6 rue Hélène Boucher	484	634	T4	Cave
6 rue Hélène Boucher	485	635	T4	Cave
6 rue Hélène Boucher	486	636	T4	Cave
6 rue Hélène Boucher	487	637	T4	Cave
6 rue Hélène Boucher	488	638	T4	Cave
8 rue Hélène Boucher	489	639	T2	Cave
8 rue Hélène Boucher	490	640	T4	Cave
8 rue Hélène Boucher	491	641	T4	Cave
8 rue Hélène Boucher	492	642	T4	Cave
8 rue Hélène Boucher	493	643	T4	Cave
8 rue Hélène Boucher	494	644	T4	Cave
8 rue Hélène Boucher	495	645	T4	Cave
8 rue Hélène Boucher	496	646	T4	Cave
8 rue Hélène Boucher	497	647	T4	Cave
8 rue Hélène Boucher	498	648	T4	Cave
10 rue Hélène Boucher	499	649	T2	Cave
10 rue Hélène Boucher	500	650	T3	Cave
10 rue Hélène Boucher	501	651	T3	Cave
10 rue Hélène Boucher	502	652	T4	Cave
10 rue Hélène Boucher	503	653	T3	Cave
10 rue Hélène Boucher	504	654	T4	Cave
10 rue Hélène Boucher	505	655	T3	Cave
10 rue Hélène Boucher	506	656	T4	Cave
10 rue Hélène Boucher	507	657	T3	Cave

Annexe à la décision n° CP-2017-1714 (3/3)

adresse	Anciens numéros de lots		nature du lot	
10 rue Hélène Boucher	508	658	T4	Cave
12 rue Hélène Boucher	509	659	T2	Cave
12 rue Hélène Boucher	510	660	T3	Cave
12 rue Hélène Boucher	511	661	T3	Cave
12 rue Hélène Boucher	512	662	T4	Cave
12 rue Hélène Boucher	513	663	T3	Cave
12 rue Hélène Boucher	514	664	T4	Cave
12 rue Hélène Boucher	515	665	T3	Cave
12 rue Hélène Boucher	516	666	T4	Cave
12 rue Hélène Boucher	517	667	T3	Cave
12 rue Hélène Boucher	518	668	T4	Cave

N° CP-2017-1715 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu cadastrée B 3056, formant le lot E, et située avenue Pierre Brossolette, à la société Promélia - Autorisation donnée à cette dernière de déposer un permis de construire et tout dossier de demande d'autorisation administrative sur cette parcelle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain de Bron Terrailon, une convention de renouvellement urbain a été signée le 21 février 2008 entre l'Etat, la Région Rhône-Alpes, le Département du Rhône, la Communauté urbaine de Lyon, la Commune de Bron, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), l'association Foncière Logement (AFL), la Caisse des dépôts et consignations (CDC), Alliade habitat, l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône et l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA).

Les principaux objectifs du projet Caravelle sont de désenclaver le quartier, améliorer son fonctionnement et sécuriser les déplacements, améliorer le cadre de vie des habitants et gérer des nouveaux espaces créés.

Ce projet s'appuie sur la construction de nouveaux logements par divers opérateurs, notamment au sein du secteur Lurçat à Bron.

Dans cette perspective, la société Promélia, opérateur d'Action Logement, s'est substituée à l'AFL, en vertu d'un avenant technique à la convention précitée lui transférant les contreparties de la foncière logement. Celle-ci doit réaliser un programme

de logements collectifs et semi-collectifs contribuant à la diversification sociale de ce quartier, dans le respect d'un cahier des charges techniques déterminé en concertation avec les partenaires locaux du projet. Conformément à l'article 5.2 de ladite convention, le prix de cession est fixé à un euro.

II - Désignation du bien cédé et conditions de la cession

La Métropole de Lyon a acquis un tènement de terrain nu à la Commune de Bron, situé avenue Pierre Brossolette et rue Guillermin, secteur Lurçat, par un acte authentique du 28 novembre 2016.

Aussi, il est proposé que la Métropole cède la parcelle cadastrée B 3056 -libre de toute location ou occupation-, issue de ce tènement et formant le lot E, d'une superficie de 3 650 mètres carrés, à la société Promélia.

L'opération projetée par l'acquéreur consiste en la construction de 22 logements semi-collectifs et de 19 logements collectifs, pour une surface de plancher d'environ 2 625 mètres carrés.

Aux termes du compromis, cette cession est consentie au prix d'un euro HT auquel se rajoute la TVA aux taux en vigueur de 20 %, soit un prix total TTC de 1,20 €.

Il est précisé qu'outre les conditions suspensives traditionnelles, le compromis proposé prévoit :

- l'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire devenu définitif,
- l'obtention par le vendeur d'une déclaration préalable de division devenue définitive,
- la réalisation d'une étude géotechnique visant à constater l'absence de fondations ou réseaux en sous-sol de la parcelle vendue, au frais et à la diligence de l'acquéreur. En cas de découverte de fondations ou de réseaux en sous-sol, ledit compromis prévoit que les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la transaction.

Par ailleurs, il est précisé que la société Promélia est autorisée à se rendre sur la parcelle précitée, dès la signature du compromis, aux fins d'y faire effectuer tous sondages, relevés, métrés, études de sol qui pourraient lui paraître utiles pour la réalisation de son projet.

De plus, la société Promélia est autorisée à déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de construire ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à son projet, portant sur la parcelle objet de la vente ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 25 avril 2016, prorogé jusqu'au 25 octobre 2017 par courrier du 11 avril 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à un euro HT auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur de 20 %, soit un prix total TTC de 1,20 €, à la société Promélia, de la parcelle de terrain nu -libre de toute location ou occupation-, cadastrée B 3056, formant le lot E, d'une superficie de 3 650 mètres carrés, et située avenue Pierre Brossolette à Bron, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

2° - Autorise :

a) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession,

b) - la société Promélia à déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de construire ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à son projet, portant sur la parcelle objet de la vente.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P1700827, le 27 juin 2016 pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 1,20 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 143 137,46 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2 111 - fonction 01 - opération n° 0P1702762.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1716 - Charly - Plan de cession - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Habitat et Humanisme Rhône (HHR), d'une maison d'habitation située 35, place de la Mairie - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole est propriétaire d'un bien immobilier acquis, par acte du 30 août 2002, des époux Guyonnet, en vue de la réalisation d'une réserve foncière afin de permettre le maintien

et l'extension de l'activité économique, d'un bien immobilier situé 35, place de la Mairie à Charly. Ce projet est aujourd'hui abandonné.

Conformément aux grands principes retenus dans le cadre du plan de cession, les biens dépourvus de projet sont réinterrogés au regard des différentes politiques publiques conduites par la Métropole.

Situé sur une commune déficitaire en logement social (3,74 % de logement social au 1er janvier 2015), ce patrimoine a été proposé à Habitat et Humanisme Rhône (HHR) dans un objectif de développer une offre de logement social.

II - Désignation des biens cédés

Il s'agit :

- d'une maison d'habitation d'un étage sur rez-de-chaussée,
- d'une parcelle de terrain de 104 mètres carrés, cadastrée AH 230, sur laquelle est édifiée cette construction,

le tout situé 35, place de la Mairie à Charly.

La Métropole céderait une partie de ce bien à HHR.

En effet, la Métropole a procédé à un découpage foncier de la parcelle d'origine cadastrée AH 230, afin de conserver l'emprise de l'abribus (AH 412 pour 15 mètres carrés).

En conséquence, la collectivité céderait à HHR les parcelles cadastrées AH 413 et AH 414 (à usage de cour), de respectivement 45 et 44 mètres carrés.

III - Le projet

Aux termes du compromis, la Métropole céderait à HHR les parcelles cadastrées AH 413 et AH 414 (sur laquelle est implantée la maison) pour un montant de 93 000 €.

Par ailleurs, il est ici précisé que la cession du bien ci-dessus désigné à HHR s'effectue dans le cadre de l'habitat spécifique avec un conventionnement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Cette opération s'inscrivant dans le cadre de la mission d'intérêt général assumée par les organismes de logement social parmi lesquels HHR, HHR prévoit d'effectuer des travaux de remise aux normes à hauteur de 30 000 € HT.

En conséquence, cette cession s'effectuerait à un prix de 93 000 €, inférieur à celui estimé par France domaine. En outre, HHR acquerrait une parcelle de terrain d'environ 3 mètres carrés appartenant au propriétaire de la parcelle contiguë, cadastrée AH 231, permettant l'accès au jardin ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 novembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à Habitat et Humanisme Rhône, d'une parcelle de terrain cadastrée AH 413 sur laquelle est édifiée une maison d'habitation et une parcelle de terrain nu cadastrée AH 414, pour un montant de 93 000 € situés 35, place de la Mairie à Charly, dans le cadre de l'habitat spécifique avec un conventionnement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 -

Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017 pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 93 000 € en recettes - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole de Lyon : 24 960,33 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 21321 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1717 - Couzon au Mont d'Or - Equipements publics - Cession, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement, de divers immeubles faisant partie du domaine du Château de la Guerrière et situés 40-42-44, rue Rochon, rue Valesque et lieu-dit Les Paupières - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

N° CP-2017-1718 - Craponne - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à la société BioMérieux de la rue des Docteurs Mérieux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre de l'aménagement de son site de Craponne, la société BioMérieux a sollicité la Métropole de Lyon afin d'acquérir la rue des Docteurs Mérieux traversant le Campus technologique de l'entreprise. Le projet porte sur la reconfiguration de ce site avec la construction de 3 nouveaux bâtiments et l'intégration de la rue des Docteurs Mérieux permettant de réunir, sur un même lieu, l'ensemble des bâtiments de la société.

L'acquisition de cette voirie métropolitaine permettra ainsi l'extension de ce site, premier centre mondial de production de "milieux de culture prêts à l'emploi" de BioMérieux, la réalisation de nouveaux locaux d'activité dont un Accueil Business Center et des stationnements afin :

- de faire face à la saturation des locaux,
- d'anticiper le développement des activités de production,
- de développer un plan d'aménagement d'ensemble.

A terme, plus de 1 250 collaborateurs seront accueillis sur le site.

II - Désignation des biens cédés

Pour mettre en œuvre ces objectifs et par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1403 du 13 février 2017, la Métropole a approuvé le principe du déclassement de la rue

des Docteurs Mérieux ainsi que le dépôt de la demande de permis de construire.

En conséquence et afin de poursuivre le projet initié par la société BioMérieux, il convient de céder la rue des Docteurs Mérieux, située à Craponne, constituée des parcelles cadastrées AL 254 et AL 256 d'une surface respective de 299 mètres carrés et 2 856 mètres carrés, soit une superficie totale de 3 155 mètres carrés.

III - Conditions de la cession

Aux termes de la promesse unilatérale d'achat, cette cession interviendrait pour un montant total de 275 000 € HT, conforme à l'avis de France domaine auquel s'ajoute le montant de la TVA à la marge, au taux de 20 % qui s'élève à 54 369 €, soit un montant total de 329 369 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 24 janvier 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la société BioMérieux, pour un montant de 275 000 € HT, auquel se rajoute le montant de la TVA à la marge au taux de 20 % qui s'élève à 54 369 €, soit un montant total de 329 369 € TTC, de la rue des Docteurs Mérieux à Craponne, constituant une superficie de 3 155 mètres carrés, en vue de l'aménagement de son site de Craponne.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1630, le 9 janvier 2012 pour la somme de 1 000 007 € en dépenses et 628 654,38 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 329 369 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien métropolitain : 3155 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1719 - Genay - Plan de cession - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Habitat et Humanisme Rhône (HHR), d'une maison d'habitation située 1283, route de Trévoux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole est propriétaire d'un bien immobilier situé 1283, route de Trévoux à Genay, acquis par acte du 8 septembre 2000, pour la constitution de réserve foncière en vue de l'accueil d'activités économiques. Ce projet est aujourd'hui abandonné.

Conformément aux grands principes retenus dans le cadre du plan de cession, les biens dépourvus de projet sont réinterrogés, au regard des différentes politiques publiques conduites par la Métropole.

Situé sur une Commune déficitaire en logement social (17,74 % de logement social au 1er janvier 2015), ce patrimoine a été proposé à Habitat et Humanisme Rhône (HHR) qui, par ailleurs, bénéficiait d'une convention d'occupation temporaire sur ce bien. HHR le sous-louait à une famille suivie par l'association. Cette cession permettra ainsi de développer une offre de logement social pérenne.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- d'une maison d'habitation de 2 étages sur rez-de-chaussée,
- d'une parcelle de terrain de 2 043 mètres carrés, cadastrée AN 307, sur laquelle est édifiée cette construction,

le tout situé 1283, route de Trévoux à Genay.

III - Le projet

Aux termes d'un compromis, la Métropole céderait à HHR la maison d'habitation ci-dessus désignée ainsi que la parcelle de terrain cadastrée AN 307 sur laquelle est édifiée cette construction, pour un montant de 85 000 €, bien cédé occupé.

Par ailleurs, il est ici précisé que la cession dudit bien à HHR s'effectue dans le cadre de l'habitat spécifique avec un conventionnement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). HHR souhaite ainsi maîtriser les loyers et les charges des résidents. Cette opération s'inscrivant dans le cadre de la mission d'intérêt général assumée par les organismes de logement social parmi lesquels HHR, il est précisé que HHR effectuera des travaux de remise aux normes à hauteur de 70 000 € HT.

En conséquence, cette cession s'effectuerait au prix de 85 000 €, inférieur à celui estimé par France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 21 juillet 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à Habitat et Humanisme Rhône (HHR), pour un montant de 85 000 €, d'une parcelle de terrain cadastrée AN 307 de 2 043 mètres carrés sur laquelle est édifiée une maison d'habitation située 1283, route de Trévoux à Genay, dans le cadre de l'habitat spécifique avec un conventionnement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017 pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 85 000 € en recettes - compte 775 - fonction 581,

- sortie du bien du patrimoine de la Métropole de Lyon : 181 742,91 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2118 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1720 - Limonest - Plan de cession - Développement économique - Projet Limo Valley - Cession à la société civile immobilière (SCI) Forel Chabal ou toute société substituée à elle, à titre onéreux, des parcelles cadastrées I 221et I 312 et situées route du Puy d'Or - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

I - Contexte de la cession

Le Parc du Puy d'Or à Limonest, de près de 21 hectares, a été édifié dans le cadre du projet Techlid, pôle économique au nord-ouest de la Métropole de Lyon, qui constitue le second pôle d'emploi tertiaire de l'agglomération lyonnaise, dans un cadre paysager privilégié.

En lien direct avec ce Parc, le groupe Forel Immo souhaite développer un programme immobilier à vocation économique sur un foncier partiellement propriété de la Métropole : le projet Limo Valley, qui comprend à la fois des locaux d'activité en rez-de-chaussée et des locaux de bureaux en étage.

Ce projet est porté par la société civile immobilière (SCI) Forel Chabal dont le siège est à Valence (Drôme).

II - Désignation des biens cédés

Ce projet se développera sur 2 terrains situés route du Puy d'Or, séparés par un chemin rural.

Le terrain situé au nord du chemin rural est composé des parcelles cadastrées I 310, propriété de la Métropole et I 923, propriété de la Commune de Limonest.

Le terrain situé au sud du chemin rural, objet de la présente cession, a une superficie de 7 500 mètres carrés dont 4 086 mètres carrés représentent 2 parcelles qui appartiennent à la Métropole :

- la parcelle cadastrée I 221, d'une superficie de 1 854 mètres carrés,

- la parcelle cadastrée I 312, d'une superficie de 2 232 mètres carrés.

Ces 2 parcelles sont non bâties et forment un terrain nu.

Les autres parcelles qui composent le terrain d'assiette du projet appartiennent à des propriétaires privés avec lesquels le porteur du projet a signé des promesses de vente afin de les acquérir : il s'agit de la parcelle cadastrée I 223, d'une superficie de 1 570 mètres carrés et de la parcelle cadastrée I 540, d'une superficie de 1 844 mètres carrés.

L'acquisition par la SCI Forel Chabal des parcelles appartenant à la Métropole lui assurera ainsi la maîtrise du foncier et lui permettra de réaliser son programme.

III - Conditions de la cession

Il a été négocié la cession à la SCI Forel Chabal, par la Métropole, de ces 2 parcelles cadastrées I 221 et I 312, au prix de 685 000 € HT, outre la TVA au taux de 20 % calculée sur la marge, d'un montant de 55 636,92 €, soit un prix TTC de 740 636,92 €.

Parmi les conditions de la vente figurent :

- une condition essentielle et déterminante liée à l'acquisition par l'acquéreur des parcelles cadastrées I 223 et I 540 appartenant à des propriétaires privés,

- une condition suspensive liée au traitement des terres excavées dont le surcoût ne doit pas dépasser 10 % du prix de vente dans le cas où ces terres devraient être évacuées en décharge classée en installation de stockage des déchets dangereux, classe 1 (ISDD) ou en installation de stockage des déchets non dangereux, classe 2 (ISDND),

- une condition suspensive liée à l'obtention, par l'acquéreur, d'un permis de construire,

- une condition suspensive liée à l'abrogation ou à la modification du cahier des charges d'un ancien lotissement dont font partie ces parcelles. Dans la promesse de vente, il est mentionné que la Métropole donne son accord pour cette abrogation dont la démarche sera assurée par l'acquéreur,

- une condition suspensive liée au financement du projet par l'acquéreur,

- une clause résolutoire liée au programme à réaliser par l'acquéreur. Il est inséré, dans la promesse, la liste des activités économiques souhaitées par la Métropole sur le site. Cette clause permet la résolution de la vente dans le cas où les activités qui seraient implantées ne seraient pas répertoriées dans cette liste, et ce dans un délai de 36 mois suivant la vente. Le terrain cédé pouvant accueillir plusieurs bâtiments, il est prévu une résolution partielle de la vente, dans l'hypothèse où le ou les futurs bâtiments n'accueilleraient pas une activité identifiée dans cette liste. Le montant remboursé à l'acquéreur serait alors calculé au prorata de la surface du terrain de la zone concernée par cette résolution partielle.

Il est prévu une réitération de la vente par la signature d'un acte authentique avant le 31 juillet 2018, au profit de la SCI Forel Chabal ou de toute personne morale substituée à elle dont elle serait associée.

IV - Autorisation du dépôt d'une demande de permis de construire

Dans l'attente de la finalisation de ce projet de cession, la SCI Forel Chabal est autorisée par la Métropole à déposer une demande de permis de construire sur ce tènement, en vue de la réalisation de son programme immobilier de locaux d'activité et de bureaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 24 mai 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession à la société civile immobilière (SCI) Forel Chabal ou à toute société substituée à elle dont elle serait associée, pour un montant de 685 000 € HT, outre la TVA au taux de 20 % calculée sur la marge, d'un montant de 55 636,92 €, soit un prix de 740 636,92 € TTC, des parcelles cadastrées I 221 et I 312 situées route du Puy d'Or à Limonest, dans le cadre du projet à vocation économique Limo Valley,

b) - la clause résolutoire de la vente insérée dans la promesse de vente, dans le cas où les activités implantées sur le tènement ne seraient pas conformes à la liste des activités économiques souhaitées sur le site.

2° - Autorise :

a) - la SCI Forel Chabal à déposer une demande de permis de construire portant sur ces parcelles en vue de la réalisation d'un programme immobilier de locaux d'activité et de bureaux. Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux,

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 740 636,92 € en recettes - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 432 630,40 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2111 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1721 - Lyon 4° - Plan de cession - Habitat et Logement social - Cession, à l'euro symbolique, d'un immeuble situé 6, rue Philibert Roussy, à ICF habitat Sud-Est Méditerranée - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1. et 1.23.

I - Contexte

Le bien situé 6, rue Philibert Roussy était laissé à l'abandon par son propriétaire depuis de nombreuses années et faisait ainsi l'objet de squatts récurrents et d'incendies.

La Communauté urbaine de Lyon a décidé par décision du Bureau n° B-2012-3263 du 10 mai 2012 d'enclencher une procédure de déclaration d'utilité publique dite loi Vivien.

Aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 15 novembre 2012, a été déclaré exproprié pour cause d'utilité publique, dite loi Vivien, au profit de la Communauté urbaine, l'immeuble ci-dessous désigné, selon un régime dérogatoire du droit commun, afin de faciliter la résorption de l'habitat insalubre.

En effet, ledit immeuble a fait l'objet d'un arrêté de péril le 22 septembre 2011, avec interdiction définitive à toute habitation, notamment à la suite d'un incendie survenu le 25 juillet 2011.

Compte tenu de ce contexte, cet immeuble, également concerné par l'emplacement réservé (ER) n° 2 au plan local d'urbanisme (PLU) pour réalisation de logement social, serait cédé à un organisme de logement social.

II - Le bien concerné

En vue de la réalisation d'une opération de logement social, lors du comité de suivi foncier du 7 décembre 2016, les élus ont validé le fait de céder ce bien à l'euro symbolique, à ICF habitat Sud-Est Méditerranée qui réalisera des travaux estimés à 1 011 297 € TTC, étant précisé que la Métropole autorisera d'ores et déjà ICF habitat Sud-Est Méditerranée à déposer un permis de construire sur ladite parcelle.

Il s'agit d'une maison d'habitation de 3 étages sur rez-de-chaussée, ainsi que de la parcelle de terrain d'une superficie de 243 mètres carrés sur laquelle est édifiée cette construction, le tout situé 6, rue Philibert Roussy à Lyon 4° et cadastré AH 35.

III - Le projet

Le programme d'ICF habitat Sud-Est Méditerranée, en lien avec le centre hospitalier du Vinatier projette de réaliser une opération d'habitat spécifique en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) comprenant 4 logements, d'une surface utile de 110 mètres carrés et 1 bureau (pour le personnel hospitalier) d'une surface de 44 mètres carrés.

Compte tenu de tous ces éléments, ce bien serait cédé à cet organisme à un prix très au-delà de celui évalué par France domaine.

Aux termes du compromis, la Métropole céderait ledit bien, libre de toute location ou occupation, à ICF habitat Sud-Est Méditerranée au prix de l'euro symbolique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 janvier 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à ICF habitat Sud-Est Méditerranée, au prix de l'euro symbolique, de l'immeuble situé 6, rue Philibert Roussy à Lyon 4°, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique dite loi Vivien, pour la mise en œuvre d'une opération d'habitat spécifique, pour la réalisation de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un bureau.

Par ailleurs, ICF habitat Sud-Est Méditerranée réalisera ce programme en lien avec le Centre hospitalier du Vinatier.

2° - Autorise :

a) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession,

b) - ICF habitat Sud-Est Méditerranée à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle métropolitaine cadastrée AH 35, située 6, rue Philibert Roussy, à Lyon 4°, étant précisé que cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 14 - Soutien au logement social y compris foncier, individualisée sur l'opération n° OP14O4503, le 30 janvier 2017 pour la somme de 14 000 000 € en dépenses et 7 000 000 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 1 € en recettes - compte 7788 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 222 500 € - compte 204422 - fonction 01 et en recettes - comptes 2111 et 2138 - fonction 01 - opération n° OP14O2759.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1722 - Lyon 8° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Cession, à titre onéreux, du lot n° 27, situé rue du Professeur Ranvier, à la société Linkcity sud-est ou à une personne morale substituée à elle - Institution d'une servitude d'accès - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.5.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre de la politique de la ville, une opération de renouvellement urbain (ORU) a été décidée en 2004 pour le quartier Mermoz nord à Lyon 8°, dans la continuité des restructurations engagées sur le secteur sud et en liaison avec les opérations de démolition du viaduc et d'aménagement de l'avenue Jean Mermoz.

L'ensemble immobilier de Mermoz nord, qui appartenait alors dans sa totalité à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, constituait un site enclavé de 7 hectares, présentant de grands immeubles collectifs aux logements inadaptés et vétustes et des aménagements extérieurs vieillissants.

L'enjeu principal de l'opération d'aménagement est de contribuer à l'ouverture du quartier sur le reste de la ville, avec comme priorités :

- la création de voies nouvelles et le réaménagement des voies existantes permettant de désenclaver le quartier,

- la redéfinition des espaces publics et l'aménagement de leurs limites, avec la création d'un mail piéton est-ouest, l'aménage-

ment d'un espace public au cœur du quartier, le réaménagement du Clos Rigal et la réalisation d'un verger collectif,

- la redéfinition des emprises constructibles après démolition de 320 logements permettant la construction d'environ 360 logements et la réhabilitation de 170 autres,

- la diversification du parc immobilier, avec 47 % de logements libres contre aucun actuellement, l'élargissement des formes d'habitat, ainsi que le développement des activités tertiaires au droit des espaces publics majeurs pour assurer la mixité urbaine.

Une zone d'aménagement concerté (ZAC), dénommée "Mer-moz nord" a donc été créée en 2006 sur un périmètre défini par la rue du Professeur Ranvier, la rue Genton et l'avenue Jean Mermoz. Cette ZAC est réalisée en régie directe.

Les objectifs poursuivis se sont concrétisés en 2007 par la signature d'une convention entre la Communauté urbaine de Lyon, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), la Ville de Lyon, la Région Rhône-Alpes, le Département du Rhône, l'Etat, la Foncière Logement, l'OPH Grand Lyon habitat et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

La Communauté urbaine a procédé aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet et a déjà entamé la cession des lots à des aménageurs.

II - Désignation du bien cédé

Il est proposé, par la présente décision, de céder le lot n° 27 de la ZAC à la société Linkcity sud-est, du Groupe Bouygues Construction.

Ce lot, situé rue du Professeur Ranvier, d'une superficie globale d'environ 770 mètres carrés, est composé de 4 parcelles :

- la parcelle cadastrée AN 275, d'une superficie de 220 mètres carrés, issue du domaine public déclassé par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1241 du 21 novembre 2016,

- la parcelle cadastrée AN 310, d'une superficie de 41 mètres carrés, issue de la parcelle cadastrée AN 269, acquise par acte du 7 avril 2014 auprès de l'OPH Grand Lyon habitat,

- la parcelle cadastrée AN 321, d'une superficie de 442 mètres carrés, issue de la parcelle cadastrée AN 271, acquise par acte du 5 décembre 2011 auprès de l'OPH Grand Lyon habitat,

- une parcelle d'une superficie d'environ 67 mètres carrés, issue de la parcelle cadastrée AN 274, elle-même issue du domaine public déclassé par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1241 du 21 novembre 2016.

III - Conditions de la cession

Le programme de construction à réaliser sur ce lot est, au minimum, de 2 896 mètres carrés de surface de plancher et au maximum de 3 000 mètres carrés de surface de plancher.

L'acquéreur a, sur ce lot, le projet de construire un immeuble en R+5 étages courants + 2 niveaux d'attique avec 30 places de stationnement en sous-sol et un local pour vélos, comprenant un programme consacré au tertiaire et développant 2 896 mètres carrés de surface de plancher ainsi répartis :

- 2 135 mètres carrés de surface de plancher consacrés à des bureaux classiques, avec une charge foncière de 150 € HT par mètre carré, soit 320 250 € HT,

- 438 mètres carrés de surface de plancher consacrés à une Maison de santé pluridisciplinaire (MSP), avec une charge foncière non valorisée,

- 323 mètres carrés de surface de plancher consacrés à des bureaux et espaces réservés à l'économie sociale et solidaire (ESS), avec une charge foncière de 80 € HT par mètre carré, soit 25 840 € HT, sur la base de baux en l'état futur d'achèvement (BEFA) régularisés au plus tard au moment de la réitération de la vente par acte authentique,

le tout représentant un prix total de cession de 346 090 € HT, outre une TVA au taux de 20 % représentant 69 218 €, soit un prix TTC de 415 308 €. Ce prix représente un prix plancher, qui serait dû même dans le cas où la surface de plancher réelle serait inférieure à celle projetée.

Ce montant est inférieur à l'estimation de France domaine pour permettre une pluralité des destinations du programme avec l'implantation de la MSP et des surfaces réservées à l'économie sociale et solidaire amenant une diversification fonctionnelle dans la ZAC.

Dans le cas où le projet de MSP ne serait pas réalisé, les mètres carrés qui devaient lui être consacrés seraient en intégralité dédiés à des bureaux classiques et leur charge foncière serait alors valorisée au montant de 150 € HT par mètre carré, soit 65 700 € HT.

Dans le cas où la MSP aurait, au jour de la signature du bail en l'état futur d'achèvement à conclure par l'acquéreur avec le futur utilisateur de la MSP, une surface de plancher inférieure à 438 mètres carrés, un complément de prix serait dû par l'acquéreur. Il serait calculé au montant de 150 € HT par mètre carré compris entre 438 mètres carrés et la surface réellement affectée à la MSP. Par exemple, si la MSP avait une surface de 300 mètres carrés, le complément prévu en compensation de cette baisse serait de :

$$(438 - 300) \times 150 = 20\,700 \text{ € HT}$$

Dans le cas où la surface dédiée à la MSP changerait de destination de manière totale ou partielle et, ce, dans un délai de 4 ans suivant la signature de l'acte de vente, un complément de prix devrait s'appliquer sur la totalité de la surface qui aurait dû lui être consacrée. Ce complément serait de 150 € HT par mètre carré de surface de plancher, cette surface n'étant initialement pas valorisée, soit 65 700 € HT.

Dans le cas où aucune surface ne serait dédiée à l'économie sociale et solidaire, les mètres carrés qui devaient lui être consacrés seraient en intégralité dédiés à des bureaux classiques et leur charge foncière serait alors valorisée au montant de 150 € HT par mètre carré au lieu des 80 € HT initialement prévu, soit un complément de 22 610 € HT.

Dans le cas où la surface de plancher dédiée à l'économie sociale et solidaire (ESS) serait inférieure à 323 mètres carrés, un complément de prix serait dû par l'acquéreur. Il serait calculé au montant de 70 € HT par mètre carré compris entre 323 mètres carrés et la surface réellement affectée à l'ESS, représentant le montant de 150 € HT moins le montant initial de 80 € HT. Par exemple, si la surface dédiée à cette destination était de 300 mètres carrés, le complément prévu en compensation de cette baisse serait de :

$$(323 - 300) \times 70 = 1\,610 \text{ € HT.}$$

Dans le cas où la surface dédiée à l'ESS se trouverait en état de vacance et, ce, dans un délai de 4 ans suivant la signature de l'acte de vente, et si aucun nouveau bail ne permettait le maintien d'une activité rentrant dans ce cadre, le propriétaire des locaux aurait la possibilité de louer ses locaux pour une activité de bureaux classiques moyennant un complément de prix qui serait de 70 € HT par mètre carré de surface de plancher, représentant le montant de 150 € HT moins le montant initial de 80 € HT, soit au maximum de 22 610 € HT.

Dans le cas où la surface de plancher globale de ces différentes destinations serait supérieure à 2 910 mètres carrés, en fonction du dernier permis de construire ou d'un permis de construire modificatif, tout en restant en-deçà du plafond de 3 000 mètres carrés cité ci-dessus, un complément de prix serait dû au prix de 150 € HT par mètre carré supplémentaire pour la surface dédiée aux bureaux classiques et de 80 € HT par mètre carré supplémentaire pour la surface dédiée à l'économie sociale et solidaire. Aucun complément de prix ne serait dû pour des mètres carrés supplémentaires pour la surface dédiée à la MSP. Ce complément ne serait pas dû dans le cas où la surface de plancher serait comprise entre 2 896 mètres carrés et 2 910 mètres carrés.

La réitération de cette vente est prévue au plus tard le 15 novembre 2018, dans le cas où toutes les conditions suspensives seraient réalisées, liées notamment, outre les conditions ordinaires :

- à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours,

- à la conclusion d'un ou plusieurs baux en l'état futur d'achèvement (BEFA) au profit d'entreprises qui devront obtenir l'agrément justifiant une activité liée à l'ESS auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La Métropole a d'ores et déjà autorisé l'acquéreur à déposer sur ce lot une demande de permis de construire en vue de réaliser son programme immobilier, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0977 du 11 juillet 2016.

En conséquence de la transmission des études environnementales établies, le terrain est vendu en l'état, l'acquéreur faisant son affaire de toute situation du bien au regard de la pollution.

Une faculté de substitution est possible au profit d'une personne morale contrôlée par la société Linkcity.

IV - Institution d'une servitude

Il est institué une servitude d'accès à une chambre de France Telecom située sur la parcelle cédée d'une superficie d'environ 67 mètres carrés, issue de la parcelle cadastrée AN 274 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 18 avril 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession à la société Linkcity sud-est ou une personne morale substituée et contrôlée par elle, pour un montant de 150 € HT par mètre carré de surface de plancher consacré à du bureau et à 80 € HT par mètre carré de surface de plancher pour de l'activité consacré à l'économie sociale et solidaire (ESS), soit pour une surface de plancher prévisionnelle de 2 896 mètres carrés, un montant estimé à 346 090 € HT, auquel s'ajoute la TVA, au taux actuel de 20 %, représentant 69 218 €, d'où un prix TTC de 415 308 €, d'un terrain nu formant le lot n° 27 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord, constitué des parcelles cadastrées AN 275, AN 310 et AN 321 et d'une parcelle issue d'AN 274, d'une surface globale de 770 mètres carrés, situé rue du Professeur Ranvier à Lyon 8°,

b) - l'éventuel complément de prix, dans le cas où :

- la maison de santé pluridisciplinaire (MSP) projetée ne serait pas réalisée, au montant de 150 € HT par mètre carré,

- la MSP projetée aurait une surface de plancher inférieure à 438 mètres carrés, au montant de 150 € HT par mètre carré manquant,

- la MSP changerait de destination, en totalité ou partiellement, dans les 4 ans suivant la signature de l'acte de vente, au montant de 150 € HT par mètre carré,

- aucune surface ne serait dédiée à l'ESS, au montant complémentaire de 70 € HT par mètre carré,

- la surface de plancher dédiée à l'ESS serait inférieure à 323 mètres carrés, au montant complémentaire de 70 € HT par mètre carré manquant,

- la surface consacrée à l'ESS, en cas de vacance des locaux, changerait de destination et serait louée pour un activité de bureaux classiques, dans les 4 ans suivant la signature de l'acte de vente, au montant complémentaire de 70 € HT par mètre carré,

- dans le cas où la surface globale de ces différentes destinations serait supérieure à 2 910 mètres carrés, en fonction du dernier permis de construire ou d'un permis de construire de construire modificatif, au montant de 150 € HT par mètre carré pour la surface dédiée aux bureaux classiques et de 80 € HT par mètre carré supplémentaire pour la surface dédiée à l'économie sociale et solidaire,

c) - l'institution d'une servitude d'accès à une chambre de France Télécom située sur la parcelle cédée d'une superficie d'environ 67 mètres carrés, issue de la parcelle cadastrée AN 274.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - **La recette** correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 4P06O1388, le 11 janvier 2010 pour la somme de 24 622 000 € en dépenses et 17 106 479,93 € en recettes.

4° - **La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 346 090 € en recettes - compte 7015 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 415 308 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 - et en recettes - compte 3555 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1723 - Meyzieu - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Crottay, à Spirit Immobilier Rhône-Alpes, avec faculté de substitution - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon a acquis, par acte du 12 août 1971, une parcelle de terrain située lieu-dit "Crottay" à Meyzieu, pour un projet aujourd'hui abandonné.

Cette parcelle a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire (COT) au profit de la Commune de Meyzieu. Elle est en partie utilisée par un club de baseball et à usage de stationnement. Cette COT prend fin le 2 juillet 2017.

Le projet initialement prévu n'ayant pu être réalisé, ce bien fait l'objet d'un projet de cession par la Métropole de Lyon qui a souhaité organiser une consultation d'opérateurs pour un projet d'habitat.

Cette consultation s'est déroulée sur la base d'un cahier des charges fondé sur un projet 100 % accession abordable au regard de la politique conduite dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH) et du plan 3A (accession à prix abordable expérimental) portant sur l'optimisation des coûts de fabrication et de gestion. Dans ce cadre-là, les logements réalisés par le promoteur retenu, ne doivent pas excéder le prix moyen de 2 800 € TTC le mètre carré de surface habitable.

Pour atteindre ce prix moyen de sortie des logements, la charge foncière indiquée aux candidats a été fixée à 280 € HT le mètre carré de surface de plancher (SDP).

À l'issue de la consultation, la société Spirit Immobilier Rhône-Alpes a été retenue, eu égard à sa proposition financière et au vu du programme projeté.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1664 du 15 mai 2017, la Métropole a autorisé la société Spirit Immobilier Rhône-Alpes à déposer une demande de permis de construire sur ce terrain.

II - Bien concerné

Il s'agit d'une parcelle de terrain de 11 317 mètres carrés environ, à détacher de la parcelle de terrain cadastrée AS 78 d'une superficie de 11 935 mètres carrés, le tout situé lieu-dit "Crottay" à Meyzieu, utilisée par un club de baseball et à usage de stationnement. De ce fait, ledit terrain appartient au domaine public métropolitain.

III - Projet

La Métropole envisage la cession d'une parcelle de terrain située lieu-dit "Crottay" à Meyzieu, après désaffectation et déclassement. Le projet développé sera le suivant :

- réalisation d'un programme de logement : 100 % accession abordable au regard de la politique conduite dans le cadre du PLH et du plan 3A, (100 % de propriétaires occupants et un minimum de 70 % de primo-accédant et sous-plafond prêt à taux zéro (PTZ)+),

- le prix de sortie moyen des logements est de 2 800 € TTC le mètre carré d'habitat (hors stationnement et abris vélos-jardins).

Le programme de Spirit Immobilier Rhône-Alpes consiste en la construction d'environ 70 logements d'une surface de plancher de 5 000 mètres carrés maximum.

Aux termes du compromis, la Métropole céderait à Spirit Immobilier Rhône-Alpes, avec faculté de substitution, la parcelle de terrain ci-avant désignée, au prix de 280 € HT/mètre carré SDP pour une SDP prévisionnelle de 4 993 mètres carrés, étant précisé que le taux de TVA est de 20 %. Il a donc été

convenu que cette cession serait effectuée moyennant le prix d'environ 1 398 040 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % d'un montant de 279 608 €, soit un total d'environ 1 677 648 € TTC.

Par ailleurs, le prix ci-dessus mentionné est inférieur à celui estimé par France domaine, car ce projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un programme d'habitat abordable expérimental portant sur l'optimisation des coûts de fabrication et de gestion. L'objectif recherché est de favoriser l'accession à la propriété pour les ménages à revenus modestes (PTZ+) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 juin 2016 dont la validité est prorogée au 15 juin 2018, selon le courrier du 23 mai 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement de la parcelle cadastrée AS 78 du domaine public métropolitain, d'une superficie de 11 317 mètres carrés, à usage sportif et stationnement.

2° - Approuve la cession à Spirit Immobilier Rhône-Alpes, avec faculté de substitution, pour un montant de 280 € HT le mètre carré de surface de plancher (SDP) pour une SDP prévisionnelle de 4 993 mètres carrés, d'une parcelle de terrain située lieu-dit "Crottay" à Meyzieu au prix d'environ 1 398 040 € HT, auquel se rajoute le montant de la TVA à 20 % d'un montant de 279 608 €, soit un montant d'environ 1 677 648 € TTC, en vue d'un projet 100 % d'accession abordable au regard de la politique conduite dans le cadre du PLH et du plan 3A (accession à prix abordable).

Etant précisé que la surface de plancher sera de 5 000 mètres carrés maximum.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondant sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1630, le 9 janvier 2012 pour la somme de 1 000 007 € en dépenses et 628 654,38 € en recettes.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 1 677 648 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 54 472,38 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes, compte 2112 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1724 - Saint Priest - Plan de cession du patrimoine - développement économique - Cession à titre onéreux à la société GNVert d'une parcelle de terrain située avenue Clément Ader - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet européen "Blue Corridor" relatif aux carburants propres, dont GNVert est lauréat et du plan de cession et d'optimisation de son patrimoine, la Métropole de Lyon céderait à titre onéreux à la société GNVert la parcelle cadastrée AW 158 située avenue Clément Ader, sur la Commune de Saint Priest.

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, ce terrain nu serait cédé à la société GNVert pour la réalisation d'une station-service au gaz.

Il s'agit d'une parcelle de 4 511 mètres carrés, libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre l'acquéreur et la Métropole, pour un montant de 370 000 € HT auquel se rajoute la TVA à 20 % qui s'élève à 74 000 €, soit un montant de 444 000 € TTC, conformément à l'évaluation domaniale ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 22 décembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession à la société GNVert, pour un montant de 370 000 € HT auquel se rajoute la TVA à 20 % qui s'élève à 74 000 €, soit 444 000 € TTC, de la parcelle cadastrée AW 158 située avenue Clément Ader à Saint Priest, selon les conditions énoncées ci-dessus,

b) - la promesse synallagmatique de vente à passer entre la société GNVert et la Métropole de Lyon concernant cette cession à titre onéreux et la sortie du bien dans le patrimoine métropolitain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 444 000 €, en recettes - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 340 734,02 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1725 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de Ville - Cession par annuités, à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER), d'un terrain nu formant l'îlot 1C, situé avenue Gabriel Péri et avenue Maurice Thorez - Approbation d'un avenant à la promesse de vente - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de Ville à Vaulx en Velin, la Communauté urbaine de Lyon, a entamé la cession des lots afin de réaliser des programmes immobiliers accompagnant le renouvellement urbain du secteur.

Ainsi, la Communauté urbaine, par décision du Bureau n° B-2014-4951 du 3 février 2014, a approuvé la cession à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER) d'un terrain nu formant l'îlot 1C de la ZAC, constitué des parcelles cadastrées AX 337, AX 340, AX 343, AY 585, AY 586, AY 588, AY 590, AY 591 et AY 595, d'une surface d'environ 8 908 mètres carrés, situées avenue Gabriel Péri et avenue Maurice Thorez.

Une promesse synallagmatique de vente a été signée les 29 janvier et 17 février 2014.

La réitération de la vente n'a pas pu être faite jusqu'à présent, l'acquéreur ayant dû modifier son programme pour l'adapter aux demandes des futurs occupants.

II - Modification du programme à réaliser et des conditions de la vente

Le projet est désormais connu et le projet de cession du terrain est remis à l'ordre du jour. Cependant, la modification du programme et donc du prix de vente et des délais nécessitent la contractualisation d'un avenant à la promesse signée.

Pour rappel, la charge foncière a été négociée aux montants suivants :

- 330 € HT par mètre carré de surface de plancher pour les logements en accession libre,

- 280 € HT par mètre carré de surface de plancher pour les logements en accession abordable,

- 180 € HT par mètre carré de surface de plancher pour les logements en locatif social,

- 200 € HT par mètre carré de surface de plancher pour la surface de vente grande enseigne,

- 80 € HT par mètre carré de surface de plancher pour les réserves et les bureaux de la grande enseigne et des commerces de détail,

- 130 € HT par mètre carré de surface de plancher pour la surface de vente des commerces de détail.

Le projet initial développait une surface de plancher globale de 14 322 mètres carrés dont 9 315 mètres carrés pour les logements et 5 007 mètres carrés pour les surfaces commerciales, représentant un prix de vente de 3 372 560 € HT.

Le nouveau programme de construction porte sur une surface de plancher globale de 14 176 mètres carrés, dont 9 348 mètres carrés pour les logements et 4 828 mètres carrés pour les surfaces commerciales, représentant un prix de vente de 3 329 790 € HT.

Il prévoit la réalisation de 160 logements : 86 logements en accession libre, 34 logements en accession abordable et 40 logements en locatif social, au lieu de respectivement 85, 35 et 40.

La surface de plancher pour les logements en accession libre représentera 4 723 mètres carrés, au lieu de 4 658 mètres carrés, soit un montant estimé à 1 558 590 € HT.

La surface de plancher pour les logements en accession abordable représentera 1 836 mètres carrés, au lieu de 1 926 mètres carrés, soit un montant estimé à 514 080 € HT.

La surface de plancher pour les logements en locatif social représentera 2 789 mètres carrés au lieu de 2 731 mètres carrés, soit un montant estimé à 502 020 € HT.

La surface de plancher pour la surface de vente grande enseigne représentera 2 678 mètres carrés au lieu de 3 100 mètres carrés, soit un montant estimé à 535 600 € HT.

La surface de plancher pour les réserves et les bureaux de la grande enseigne et des commerces de détail représentera 1 200 mètres carrés au lieu de 1 267 mètres carrés, soit un montant estimé à 96 000 € HT.

La surface de plancher pour la surface de vente des commerces de détail représentera 950 mètres carrés au lieu de 640 mètres carrés, soit un montant estimé à 123 500 € HT.

Le montant de la TVA est calculé au taux réduit en vigueur, actuellement de 5,5 %, pour les logements en locatif social et au taux normal en vigueur, actuellement de 20 %, pour les logements en accession libre et en accession abordable ainsi que pour les commerces.

Cette TVA, calculée sur la totalité du prix, représente, pour les surfaces indiquées, la somme de 593 165,10 €, soit un montant TTC estimatif de 3 922 955,10 € au lieu de 3 975 792,90 € comme estimé dans la promesse.

Pour rappel, le paiement du prix de vente est prévu :

- pour 40 % du montant HT à la signature de l'acte de vente, majoré du montant total de la TVA. Le nouveau montant est donc de 1 925 081,10 €,

- pour 40 % du montant HT, 12 mois après la signature de l'acte de vente. Le nouveau montant est donc de 1 331 916 €,

- le solde du montant HT, 24 mois après la signature de l'acte de vente. Le nouveau montant est donc de 665 958 €.

Le dépôt de garantie, qui était convenu à 5 % du montant du prix de vente HT est donc ramené à 166 489,50 €.

La modification du programme à réaliser entraîne le besoin, pour l'acquéreur, d'obtenir un permis de construire modificatif, dont l'obtention fera l'objet d'une condition suspensive.

La signature de l'acte de vente qui devait intervenir au plus tard le 30 juin 2015 est repoussée au plus tard le 30 juin 2018.

III - Contenu de l'avenant à la promesse signée

Selon les indications décrites ci-dessus, l'avenant à la promesse portera sur les modifications suivantes :

- la modification des surfaces de plancher pour chacune des destinations,
- la modification du prix de vente estimé,
- la condition suspensive liée à l'obtention d'un permis de construire modificatif,
- la modification du montant du dépôt de garantie,
- la modification du délai de réitération de la vente par la signature d'un acte authentique.

L'ensemble des termes de la promesse synallagmatique de vente signée les 29 janvier et 17 février 2014 et non modifiés par l'avenant à signer demeurent inchangés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant à la promesse synallagmatique de vente, signée les 29 janvier et 17 février 2014 entre la Communauté urbaine de Lyon et la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER), d'un terrain nu formant l'îlot 1C, constitué des parcelles cadastrées AX 337, AX 340, AX 343, AY 585, AY 586, AY 588, AY 590, AY 591 et AY 595, d'une surface d'environ 8 908 mètres carrés, situées avenue Gabriel Péri et avenue Maurice Thorez à Vaulx en Velin, dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de Ville et portant sur :

- la modification des surfaces de plancher pour chacune des destinations portant celles-ci à 14 176 mètres carrés dont 9 348 mètres carrés pour les logements et 4 828 mètres carrés pour les surfaces commerciales,

- la modification du prix de vente estimé, porté à 3 329 790 € HT auquel se rajoute 593 165,10 € de TVA, soit un montant TTC estimatif de 3 922 955,10 €,

- l'introduction d'une condition suspensive liée à l'obtention d'un permis de construire modificatif,

- la modification du montant du dépôt de garantie, ramené à 166 489,50 €,

- la modification du délai de réitération de la vente par la signature d'un acte authentique, porté au plus tard le 30 juin 2018.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 4P06O1540.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 3 329 790 € en recettes - compte 7015 - fonction 515,

- pour la recette de chaque annuité - compte 2764 - fonction 515,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 3 922 955,10 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 et en recettes - compte 3555 - fonction 01 - opération n° 4P06O1540.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1726 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie - Cession, à titre onéreux, à la société Altaréa Cogedim d'un tènement immobilier situé 24, rue de la Poudrette, sur la parcelle cadastrée BZ 99 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Le contexte

Par arrêté n° 2014338-0006 du 4 décembre 2014, monsieur le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie sur la Commune de Villeurbanne.

L'ordonnance d'expropriation rendue par monsieur le Juge de l'expropriation le 24 août 2015 a notamment déclaré expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Métropole de Lyon la parcelle objet de la présente cession et a transféré la propriété de celle-ci à la Métropole.

II - Désignation des parcelles

Il s'agit de la parcelle cadastrée BZ 99 d'une superficie de 652 mètres carrés sur laquelle est édifié un ensemble immobilier en copropriété. Elle est située au 24, rue de la Poudrette à Villeurbanne et appartenait auparavant à monsieur Gérard Tournier et son épouse madame Ana Tournier, ainsi qu'à madame Bernadette Tournier.

La Métropole a acquis, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique et d'expropriation, la maison composée de 3 logements avec jardins privatifs et caves en sous-sol au prix global de 628 804 € fixé judiciairement par le juge de l'expropriation les 27 février 2017 et 24 avril 2017.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Villeurbanne La Soie et plus précisément de l'îlot D, cet ensemble immobilier est destiné à être démoli par la société dénommée Altaréa Cogédim.

III - Conditions de la cession

Aux termes de la promesse de vente, la Métropole céderait à la société Altaréa Cogédim la totalité des 7 lots constituant la dite copropriété ainsi que la parcelle cadastrée BZ 99 située 24, rue de la Poudrette, sur laquelle l'ensemble immobilier est édifié, au prix d'acquisition par la Métropole soit 628 804 €.

La société envisage de procéder à la démolition du bâtiment puis au commencement des travaux concernant le programme immobilier de logement sur l'îlot D. A cet effet, la Métropole a d'ores et déjà autorisé la société par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1473 du 13 février 2017, à déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme sur ladite parcelle.

Le bien sera cédé libre de toute location ou occupation. La vente est subordonnée à la libération effective du bien par les consorts Tournier.

Il est précisé qu'au terme de la réitération par acte authentique de la présente vente, la société Altaréa Cogédim s'engage à

rétrocéder à la Métropole l'emprise à détacher de la parcelle cadastrée BZ 99 nécessaire à la réalisation des futurs équipements publics.

Il est convenu que le paiement du prix sera exigible dans sa totalité, soit 628 804 €, non soumis à TVA, le jour de la signature de l'acte.

L'acquéreur ayant accepté ces conditions de cession qui lui ont été proposées, une promesse synallagmatique de vente a été établie ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 21 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à titre onéreux, à la société Altaréa Cogédim, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 628 804 €, non soumis à TVA, le tènement d'une superficie de 652 mètres carrés, situé 24, rue de la Poudrette sur la parcelle cadastrée BZ 99 à Villeurbanne, en vue de l'aménagement d'un programme immobilier.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 4P06O2860, le 24 juin 2013 pour la somme de 50 599 600 € en dépenses et 50 599 600 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 628 804 € en recettes - compte 7015 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 619 814 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 et en recettes - compte 3555 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1727 - Villeurbanne - Plan de cession - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la société civile de construction vente (SCCV) Karénine, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 138, cours Tolstoi - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1017 du 11 juillet 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon se propose de céder, au profit de la société civile de construction vente (SCCV) Karénine, avec faculté de substitution, un tènement immobilier d'une super-

ficie de 670 mètres carrés environ, situé 138, cours Tolstoï à Villeurbanne, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée CN 66.

Il s'agit d'un bien issu du Conseil général du Rhône, sachant que dans cette opération, la Métropole se substitue au Conseil général du Rhône suite aux transferts de biens dans le cadre de la création de la Métropole.

Ce tènement comprend des locaux à usage de stockage, composés d'un bâtiment R+1 d'environ 160 mètres carrés, un préfabriqué de 80 mètres carrés et 2 garages d'une superficie totale de 82 mètres carrés.

A la demande de la Ville de Villeurbanne et de la Métropole, la SCCV Karénine a dû modifier son programme pour réaliser une opération de construction d'une résidence sociale de logements aidés, avec contrat de réservation à la société ADOMA. Ce programme vise à la reconstitution d'une offre perdue sur la Commune à la suite de la restructuration avec perte de capacité de 3 résidences sociales et à la réalisation de 38 logements pour une surface de plancher d'environ 1 358 mètres carrés.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1017 du 11 juillet 2016, un compromis de cession du bien, libre de toute location ou occupation, au prix de 680 000 €, avait été approuvé.

Aujourd'hui, la SCCV Karénine ne peut faire aboutir cette opération et sollicite de la Métropole une baisse du coût de cession du foncier.

Aux termes du compromis nouvellement établi, et pour favoriser la sortie de cette opération en logement social prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), la Métropole accepterait de céder ce bien, libre de toute location ou occupation, au prix de 555 000 €, admis par France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 3 mai 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Abroge la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1017 du 11 juillet 2016 relative à la cession à la société civile de construction vente (SCCV) Karénine, avec faculté de substitution, pour un montant de 680 000 €, d'un tènement immobilier situé 138, cours Tolstoï à Villeurbanne, en vue de la réalisation d'une opération de logement social.

2° - Approuve la cession à la SCCV Karénine, avec faculté de substitution, pour un montant de 555 000 €, d'un tènement immobilier d'une superficie de 670 mètres carrés environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée CN 66 et situé 138, cours Tolstoï à Villeurbanne, en vue de la réalisation d'une opération de logement social.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4946A, le 3 novembre 2014 pour la somme de 2 575 227 € en dépenses.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 555 000 € en recettes - compte 775,

- sortie du bien du patrimoine de la Métropole : 200 948,52 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 21313 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1728 - Villeurbanne - Equipement public - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune d'un immeuble (terrain et bâti) situé 6, rue du Capitaine Ferber - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2017-04-11-R-0288 du 11 avril 2017, la Métropole de Lyon a préempté pour le compte de la Commune, auprès des conjoints Luketa, un terrain situé sur la parcelle cadastrée AL 3 au 6, rue du Capitaine Ferber à Villeurbanne.

Ce bien est composé :

- d'une maison d'habitation d'une surface habitable de 230 mètres carrés, de 3 niveaux, avec garages et jardin,

- d'un bâtiment annexe,

- de la parcelle de terrain cadastrée AL 3, d'une superficie de 1 064 mètres carrés, supportant ces bâtiments.

Le Maire de Villeurbanne, par lettre du 27 février 2017, a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé que la Métropole exerce son droit de préemption.

En effet, ces biens sont situés dans le secteur proche du parc de la Feysine, dans lequel la Ville de Villeurbanne a pour projet de densifier et de diversifier l'offre en équipements publics.

La Ville souhaite y développer des équipements sportifs et des espaces verts. Afin de réaliser ce projet d'aménagement, la Commune s'est par ailleurs engagée, depuis plusieurs années, dans une politique d'acquisition foncière. Plus de 91 % de la maîtrise foncière dans ce secteur est d'ores et déjà assurée par la Ville de Villeurbanne et la Métropole.

Par ailleurs, les cessions à la Commune de Villeurbanne de biens situés à proximité aux 30 et 26, avenue Monin et acquis par la Métropole par voie de préemption, ont été approuvées par décisions de la Commission permanente n° CP-2016-1018 du 11 juillet 2016 et n° CP-2017-1555 du 3 avril 2017.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville de Villeurbanne s'engage, d'une part à racheter à la Métropole le bien, libre de toute location ou occupation, au prix de 425 000 € dont 15 000 € de frais de commission à la charge du vendeur, conforme à l'estimation de France domaine et d'autre part, à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption.

Le conseil municipal a délibéré le 29 mai 2017 pour approuver cette promesse d'achat ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 5 avril 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la Commune de Villeurbanne, pour un montant de 425 000€ dont 15 000€ de frais de commission à la charge du vendeur, d'un immeuble (terrain et bâti) cadastré AL 3, situé 6, rue du Capitaine Ferber à Villeurbanne, acquis dans le cadre d'un projet de densification et de diversification de l'offre en équipements publics.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1751, le 9 janvier 2012 pour la somme de 16 636 122,70€ en dépenses et 16 662 128,65€ en recettes.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 425 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1729 - Villeurbanne - Plan de cession du patrimoine - Cession, à titre onéreux, à la société dénommée STJ Immo, filiale de la société Valla SAS, ou à une personne morale ou crédit bailleur se substituant à elle, d'un tènement immobilier situé 19, rue Ducroize sur la parcelle cadastrée CI 255 - Autorisation de dépôt d'un permis de démolir et d'un permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

I - Contexte de la cession

La Communauté urbaine de Lyon a acquis par acte du 9 janvier 1974, un tènement situé 19, rue Ducroize à Villeurbanne, sur la parcelle cadastrée CI 184 dont est issue la parcelle cadastrée CI 255, objet de la présente cession. Ce tènement comprend des bâtiments qui abritent le service de la direction de la propreté de la Métropole en charge du traitement et de la valorisation des matières (TVM). Ce service compte 13 agents. Ces locaux administratifs ne sont plus adaptés à l'activité du service.

Afin d'optimiser l'occupation du patrimoine métropolitain, tout en proposant au service des locaux présentant un confort d'usage accru, la décision a été prise de relocaliser celui-ci au 10, avenue Roger Salengro à Vaulx en Velin. Ce bien immobilier, propriété de la Métropole et libre de toute occupation, devrait regrouper à terme plusieurs services de la direction de la propreté.

N'étant plus affecté à l'exercice d'une mission de service public, ce bien entre dans le plan de cession du patrimoine de la Métropole.

La société Valla SAS, représentée par monsieur Tolegano Jourden, spécialisée dans les activités de prototypage rapide, a fait part de son intérêt pour acquérir le tènement métropolitain, afin de permettre l'extension de ses locaux situés actuellement sur la parcelle contiguë cadastrée CI 256. A noter que la cession de cette dernière, par la Communauté urbaine, par acte du 4 octobre 2011 avait déjà permis une première extension de l'entreprise.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole assure l'exercice des compétences assurées auparavant sur son territoire par la Communauté urbaine et le Département du Rhône. A ce titre, elle est responsable du développement économique du territoire et de la mise en œuvre d'une politique d'insertion. Les programmes de développement économique et d'insertion pour l'emploi pour la période 2016-2020 ont été approuvés par délibérations du Conseil n° 2016-1513 du 19 septembre 2016 et n° 2015-0939 du 10 décembre 2015.

Dans cette optique, la Métropole intervient pour accompagner les entreprises dans leur installation et dans leur développement sur le territoire, pour encourager et soutenir l'innovation. Elle souhaite associer les entreprises dans ses actions en faveur de l'emploi et de l'insertion. La société Valla SAS a ainsi fait connaître son engagement en faveur de ces actions en adhérant à la charte intitulée "1 000 entreprises pour l'insertion" qui préconise l'accueil de stagiaires en vue de les former, et le recrutement de personnes éloignées de l'emploi, notamment des bénéficiaires du RSA.

C'est dans ce cadre que la Métropole a souhaité apporter son soutien au projet d'extension de la société Valla SAS. Cette dernière, domiciliée au 47, rue Antoine Primat, connaît en effet une croissance rapide de ses activités. Ce développement qui s'appuie sur des investissements soutenus se traduit également par une hausse rapide de ses effectifs. L'entreprise a ainsi recruté 13 personnes en un an, passant de 14 à 27 salariés.

Par ailleurs, cette cession foncière s'inscrit dans la volonté des 2 collectivités territoriales, la Métropole et la Commune de Villeurbanne, de maintenir et développer l'activité économique dans le quartier Grandclément. Conformément à ces orientations, le terrain est situé en zone U1a au plan local d'urbanisme (PLU).

II - Désignation des biens cédés

Il s'agit d'un terrain bâti situé sur la parcelle cadastrée CI 255 d'une superficie de 806 mètres carrés.

Il est précisé que ce tènement immobilier actuellement occupé par le service TVM dépend du domaine public métropolitain. Il fera en conséquence l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalablement à la signature de l'acte authentique de vente.

Ce tènement comprend :

- un immeuble sur cour de 200 mètres carrés de surface de plancher, à usage de bureaux, occupé par l'unité TVM,
- un immeuble sur rue en R + 1, à usage de logements : l'appartement à l'étage est libre de toute occupation tandis que celui du rez-de-chaussée est utilisé, pour partie, par le service métropolitain comme salle de réunion, et réfectoire,
- un bâtiment annexe d'une superficie de 25 mètres carrés, à usage de stockage,
- une cour intérieure avec des places de parking.

III - Les conditions de la cession

Par la présente décision, la Métropole envisage donc de céder le bien sus-décrit à la société civile immobilière dénommée STJ Immo, filiale de la société Valla SAS, afin de pérenniser la présence de cette entreprise sur le territoire de la Métropole et de garantir la poursuite de son développement.

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, la Métropole céderait à la société STJ Immo ce tènement, au prix de 400 000 €, non assujéti à TVA, conforme à l'avis de France domaine. Il est convenu que le paiement du prix sera exigible dans sa totalité, soit 400 000 € le jour de la signature de l'acte.

L'acquéreur aura la jouissance du bien le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

La présente cession est soumise à la condition essentielle de libération du tènement par le service TVM, sachant que cette dernière est programmée pour le 1er octobre 2017.

La Métropole devra préalablement à la signature de l'acte authentique de vente avoir constaté la désaffectation et prononcé, par décision présentée à la Commission permanente, le déclassement du domaine public métropolitain du terrain bâti.

Il est à noter que la présente vente est soumise à une condition suspensive de financement par le biais d'un crédit-bail immobilier du projet par la société STJ Immo. En cas de substitution de cette dernière par une personne morale crédit-bailleresse, la condition suspensive portera sur la justification de l'obtention du financement.

En outre, la vente sera subordonnée à l'obtention par l'acquéreur d'un permis de démolir et d'un permis de construire purgés de tous recours.

La réitération de la vente est conditionnée, au bénéfice de l'acquéreur, à l'obtention d'un diagnostic amiante avant travaux qui ne révèle pas la présence d'amiante friable dans le bâtiment existant et engendrant un surcoût supérieur à 100 000 € lié au retrait et au traitement spécifique de l'amiante friable.

En cas de réalisation des conditions suspensives, il est prévu que toute personne morale contrôlée par l'acquéreur ou toute société de crédit-bail immobilier pourra se substituer à la société STJ Immo pour signer l'acte authentique de réitération de la vente.

IV - Autorisations dépôt de permis

L'acquéreur projette la démolition de tous les bâtiments existants et fera son affaire de tous les travaux nécessaires à la réalisation de son projet d'extension de ses locaux. Aussi et afin de ne pas retarder le projet, la société souhaite déposer ses demandes de permis de démolir et permis de construire sans attendre la réitération de la promesse par la signature de l'acte authentique de vente.

Il est donc proposé par la présente décision que la Métropole, en tant que propriétaire, autorise la société Valla SAS à déposer ces demandes d'autorisation d'urbanisme sur le bien cédé. A noter que cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 11 avril 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à titre onéreux, à la société STJ Immo ou à une personne morale ou crédit-bailleur se substituant à

elle, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 400 000 €, du tènement d'une superficie de 806 mètres carrés, situé 19, rue Ducroize sur la parcelle cadastrée CI 255 à Villeurbanne, dans le cadre du plan de cession du patrimoine.

2° - Autorise :

a) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

b) - la société STJ Immo ou une personne morale substituée à elle, à déposer une demande de permis de démolir et un permis de construire sur le tènement précité. Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la vente à intervenir,

3° - La recette correspondant à la valeur de sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017 pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 400 000 € en recettes - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 46 115,85€ en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 21318 - fonction 01- opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1730 - Lyon 7° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Désaffectation et déclassement de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32 et située 19, rue Clément Marot - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

La Métropole de Lyon est propriétaire de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot à Lyon 7°.

Conformément au traité de concession signé le 29 octobre 2012 avec la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), la Métropole s'est engagée à lui céder ce tènement bâti.

Les conditions de cette cession ont été approuvées par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1647 du 15 mai 2017.

Le tènement était affecté au garage de la flotte de véhicules de la Métropole et au laboratoire de la direction de la voirie.

Par conséquent, il doit être désaffecté et déclassé du domaine public, préalablement à la signature de l'acte de vente.

La désaffectation de l'usage public ayant été constatée par huis-sier, le déclassement du domaine public peut être prononcé ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Constate la désaffectation de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32 et située 19, rue Clément Marot à Lyon 7°.

2° - Prononce après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de la parcelle de terrain bâti précitée.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1731 - Meyzieu - Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), de parcelles de terrain nu situées dans le secteur du parc-relais de la gare de Meyzieu - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Comme suite au réaménagement des espaces publics relatifs au parc-relais de la gare de Meyzieu et dans le cadre de la restitution des espaces publics aux maîtres d'ouvrages pour l'amélioration des conditions d'exercice des missions de service public, il a été convenu que le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) céderait, à la Métropole de Lyon, la parcelle de terrain nu dont la désignation suit en nature de voirie :

(VOIR tableau n° 1 ci-dessous)

Dans ce secteur, la Métropole est propriétaire de 5 parcelles, issues du domaine public en nature de parking, mitoyennes à la propriété du SYTRAL, représentant une superficie totale de 942 mètres carrés qui seraient cédées en échange au SYTRAL, conformément au document d'arpentage établi.

Ces parcelles cadastrées ci-après énumérées font l'objet d'un plan de division réalisé le 12 décembre 2016 :

(VOIR tableau n° 2 page suivante)

Cet échange sera régularisé sur la base d'un échange sans soulte dont la valeur des biens immobiliers échangés de part et d'autre est arrêtée à 1 €.

Il a été convenu que le SYTRAL prendra en charge la réalisation de l'acte administratif avec la participation de la Métropole. Les frais d'enregistrement de l'acte administratif liés à cet échange ainsi que le découpage des parcelles sont à la charge de la Métropole.

Aux termes de l'acte administratif, le présent échange serait consenti sans soulte.

Ce transfert de biens immobiliers par voie d'échange est réalisé, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens peuvent faire l'objet d'une cession amiable, sans déclassement préalable, lorsque la vente a lieu entre 2 personnes publiques et que le bien est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. Aucun déclassement n'est donc nécessaire ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de France domaine des 24 octobre et 28 novembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange foncier sans soulte arrêté à la valeur de 1 €, entre le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la Métropole de Lyon, en vue de la restitution des espaces publics aux plus justes entités et d'une régularisation foncière, concernant :

- la parcelle de terrain nu cadastrée DN 324, située rue Henri Lebrun à Meyzieu, d'environ 1 243 mètres carrés cédée par le SYTRAL à la Métropole,

- les parcelles d'une contenance totale de 942 mètres carrés, cédées par la Métropole au SYTRAL et cadastrées DN 334, DN 336, DO 335, DO 336 et DO 338 sur la Commune de Meyzieu.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

3° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise par la Métropole, évaluée à 1 € en dépenses : compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P09O4365,

- pour la partie cédée par la Métropole, évaluée à 1 € en recettes : compte 775 - fonction 844 - opération n° 0P09O1630.

La valeur historique, pour la partie cédée, évaluée à 5 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 - et en recettes : compte 2112 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte authentique.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

Tableau n° 1

Référence cadastrale	Adresse	Surface en mètres carrés	Valeur en €
DN 324	rue Henri Lebrun à Meyzieu	1 243	1

Tableau n° 2 de la décision n° CP-2017-1731

Situation ancienne	Situation nouvelle	Adresse	Surface en mètres carrés	Valeur en €
DN 75f	DN 334	10, avenue du Carreau	384	1
DN 77h	DN 336	Avenue du Carreau	105	1
DO 268a	DO 335	Rue Vellin Dombes	30	1
DO 276b	DO 336	9002, rue Henri Lebrun	205	1
DO 276c	DO 338	9002, rue Henri Lebrun	218	1
Total			942	5

N° CP-2017-1732 - Lyon 4° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 6, rue Adrien Duviard - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2017-03-13-R-0170 du 13 mars 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble sur rue en R+6 sur sous-sol, contenant 11 caves, un local commercial en rez-de-chaussée d'une surface d'environ 90 mètres carrés et 9 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 270 mètres carrés ;

- ainsi que de la parcelle de terrain de 139 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 6, rue Adrien Duviard à Lyon 4° étant cadastré AN 100.

Cet immeuble, acquis pour un montant de 1 380 000 €, serait mis à la disposition de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat dont le programme permettra la réalisation de 6 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 209,60 mètres carrés et de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 59,21 mètres carrés et d'un local commercial avec logement rattaché d'une surface utile d'environ 149 mètres carrés. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur le 4° arrondissement de Lyon qui en compte peu (14,64 %) ;

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 626 310 €,

- le paiement de un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 25 052 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42° année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 326 628 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura signé l'acte d'acquisition dudit bien.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole de Lyon sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 12 mai 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 6, rue Adrien Duviard à Lyon 4°, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 626 350 € en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 752 - fonction 581 - opération n° 0P14O4503.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1733 - Albigny sur Saône - Aménagement rue Zipfel et chemin Notre Dame - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

I - Contexte

L'opération d'aménagement de la rue Zipfel et du chemin Notre-Dame à Albigny sur Saône est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 adoptée par délibération n° 2015-0475 du Conseil de la Métropole du 6 juillet 2015.

L'aménagement de la rue Armand Zipfel, actuellement en impasse, permettra de désenclaver ce secteur en créant une liaison entre l'avenue Henri Barbusse (RD 51) et le chemin Notre-Dame. L'élargissement du chemin Notre-Dame permettra de supprimer l'alternat actuel et de créer un cheminement piéton sécurisé.

La rue Armand Zipfel est actuellement constituée d'une simple chaussée, sans trottoir, avec des accotements partiellement stabilisés et enherbés. Elle est dépourvue d'assainissement des eaux pluviales. Le projet a pour objectif de prolonger la rue Armand Zipfel, actuellement en impasse et d'élargir le chemin Notre-Dame qui présente un rétrécissement à une voie gérée en alternat.

II - Projet

Les aménagements consistent en :

- la création d'un débouché de la rue Armand Zipfel sur le chemin Notre-Dame,
- la requalification complète de la rue Armand Zipfel entre l'avenue Henri Barbusse et le chemin Notre-Dame (chaussée, trottoirs, stationnements, plantations), avec l'acquisition d'une bande de terrain sur une propriété,
- la mise en œuvre de différents matériaux perméables en revêtement sur trottoirs et stationnements, ainsi que la création d'un dispositif de gestion des eaux pluviales sur la rue Armand Zipfel par des jardins de pluie,
- l'enfouissement des réseaux aériens et la création d'un éclairage public sur la rue Armand Zipfel (Ville d'Albigny sur Saône/Syndicat intercommunal pour la gestion des énergies de la Région lyonnaise -SIGERLY),
- l'élargissement de la chaussée à 6 mètres et la création d'un trottoir sur le chemin Notre-Dame par l'acquisition d'une bande de terrain sur 3 propriétés (clôtures et accès à rétablir).

III - Procédures à mettre en œuvre

Pour réaliser ces aménagements et comme prévu à l'emplacement réservé de voirie inscrit au plan local d'urbanisme (PLU), l'acquisition de 3 parcelles a été nécessaire.

Les travaux de clôture et d'accès à ces parcelles sont soumis au dépôt d'une déclaration préalable de travaux. La mise en œuvre de cette procédure doit faire l'objet d'une décision de la Commission permanente.

Les déclarations préalables de travaux seront déposées auprès de la Commune d'Albigny sur Saône ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer les déclarations préalables de travaux portant sur les travaux de clôture et d'accès des différentes parcelles à Albigny sur Saône,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1734 - Charly, Irigny, Vernaison - Requalification du chemin des Flaches et de la route de Buye - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

I - Contexte

L'opération de requalification du chemin des Flaches et de la route de Buye à Irigny, Charly et Vernaison est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 adoptée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Le chemin des Flaches et la route de Buye, situés sur le plateau arboricole d'Irigny, Vernaison et Charly, relient le quartier de la Combe à Irigny aux quartiers de Saint Abdon à Charly et de la Grande Pronde à Vernaison.

En bordure de terrains agricoles et desservant quelques habitations, ce chemin présente les caractéristiques d'une voie vicinale : fréquents rétrécissements, croisements difficiles et dangereux, accotements étroits et non aménagés, problèmes de visibilité, etc.

Particulièrement fréquentés les week-ends par les promeneurs, joggeurs, cyclistes, ils permettent de rejoindre la zone agricole du plateau d'Irigny et la zone de loisirs de Champvillard, via les chemins agricoles ou "charolaises" (chemin de randonnée).

L'augmentation du trafic routier, les problématiques de sécurité routière et le développement des usages tels que la randonnée ou la promenade imposent un réaménagement de cette voie de desserte en faveur des modes doux.

II - Projet

L'opération consiste à :

- sécuriser les déplacements modes doux sur l'ensemble du linéaire en créant un cheminement isolé des circulations automobiles et élargir l'emprise de la voie pour aménager une voie verte à destination des modes de déplacement doux,
- créer des traversées régulières pour favoriser les usages de promenade sur la zone agricole,
- prendre en compte en amont la problématique des eaux de ruissellement,
- ne pas élargir la chaussée actuelle dédiée aux véhicules,
- rénover et/ou aménager la voirie existante,
- intégrer des plantations.

La section concernée démarre au nord à Irigny au niveau du carrefour avec le chemin du Boutan et se prolonge au sud jusqu'au carrefour avec le chemin de Contantin, sur Charly et Vernaison. Cette section mesure près de 1,650 kilomètre.

III - Procédures à mettre en œuvre

Pour réaliser ces aménagements, des acquisitions foncières (39 parcelles) ont été nécessaires. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, il a été nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

Les travaux de clôture et d'accès à ces parcelles (agricoles et riverains) sont soumis au dépôt d'une déclaration préalable de travaux. La mise en œuvre de cette procédure doit faire l'objet d'une décision de la Commission permanente.

Les déclarations préalables de travaux seront déposées auprès des Communes d'Irigny, Charly et Vernaison ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

- a) - déposer des demandes de déclarations préalables de travaux portant sur les travaux de clôture et d'accès des différentes parcelles à Charly, Irigny et Vernaison,
- b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1735 - Lyon 3° - Autorisation donnée à la Société Uni-Commerces de déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles cadastrées AR 77, AR 84 et AR 93 situées rue du Docteur Bouchut - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Métropole de Lyon est propriétaire, par acte du 28 novembre 2011, de tènements situés rue Docteur Bouchut à Lyon 3°, cadastrés AR 77, AR 84 et AR 93. Ces parcelles ont été acquises dans la perspective d'un projet urbain sur le

quartier de la Part Dieu. Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet, les parcelles en objet ont été mises à la disposition de la Société publique locale (SPL) Lyon Part Dieu, par convention d'occupation temporaire du 31 janvier 2017.

La SPL Lyon Part Dieu a fait part à la Métropole de son souhait de sous-louer, conformément aux termes de sa convention, une part du tènement à la société dénommée SAS Uni-Commerces, société par actions simplifiées au capital de 856 308 135 € dont le siège est à Paris (75116), 7, place du Chancelier Adenauer, identifiée au SIREN sous le numéro 392.146.221 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris, afin de permettre la mise en place d'installations de chantiers nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du centre commercial de La Part-Dieu.

Les installations de chantier comprennent notamment une rampe provisoire permettant l'accès des véhicules légers au parking situé en toiture du centre commercial et des escaliers de secours. Leur construction nécessite l'obtention d'un permis de construire précaire. Aussi, la SAS Uni-Commerces sollicite l'autorisation de la Métropole pour déposer un dossier de permis de construire précaire. Ces installations provisoires seront démontées à l'issue du chantier.

Il est proposé que la Métropole, en tant que propriétaire, autorise la société SAS Uni-Commerces ou toute autre filiale du groupe Unibail-Rodamco, à déposer une demande de permis de construire portant sur ces tènements métropolitains, permettant la construction d'une rampe d'accès provisoire et d'escaliers de secours ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la société Uni-Commerces ou toute autre filiale du groupe Unibail-Rodamco à :

- a) - déposer une demande de permis de construire portant sur les tènements métropolitains situés rue Docteur Bouchut à Lyon 3° et cadastrés AR 77, AR 84 et AR 93,
- b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux avant l'obtention des permis nécessaires.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1736 - Lyon 9° - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux portant sur le gymnase La Duchère situé 358, avenue de Champagne - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président d'une collectivité territoriale doit être expressément autorisé à déposer des demandes d'autorisation de travaux. Dans ces conditions, afin de pouvoir réaliser ces opérations dans les meilleurs délais, il est demandé d'autoriser monsieur le Président à déposer, le moment venu, la demande pour le site

suivant, étant entendu que cela serait fait au fur et à mesure des besoins et dans la limite des crédits attribués.

Autorisation de travaux

- Lyon 9° : 358, avenue de Champagne - gymnase La Duchère : il s'agit de la réfection complète de la couverture du gymnase (bacs en aluminium et isolation) pour une surface de 2 500 mètres carrés, en conservant la structure bois ainsi que du remplacement des systèmes d'éclairage de la salle de sport et de la toile tendue acoustique fixée entre les structures bois ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer la demande d'autorisation de travaux portant sur le gymnase La Duchère situé 358, avenue de Champagne à Lyon 9°,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1737 - Oullins - Projet de prolongement de la ligne B du métro à Saint Genis Laval Hôpitaux Sud - Autorisation donnée au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ou toute personne se substituant de déposer une demande de permis de construire sur la place Anatole France - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Dans le cadre du prolongement de la Ligne B du métro de gare d'Oullins à Saint Genis Laval Hôpitaux Sud, une station intermédiaire est prévue sous la place Anatole France à Oullins, faisant partie du domaine public métropolitain.

Pour réaliser ce projet, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) a sollicité la Métropole de Lyon pour l'autoriser à déposer le permis de construire nécessaire à la réalisation de cette station, appelée Oullins centre.

Il est donc proposé d'autoriser, le SYTRAL ou toute personne se substituant, à déposer une demande de permis de construire sur ledit bien métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ou toute personne se substituant, à :

a) - déposer une demande de permis de construire sur la place Anatole France à Oullins, appartenant à la Métropole de Lyon, en vue de la réalisation de la station de métro Oullins centre,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1738 - Villeurbanne - Autorisation donnée à la société ICADE Promotion de déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées BE 40 et BE 41, situées 14 et 16, avenue Roger Salengro - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Métropole de Lyon est propriétaire des parcelles de terrains nus cadastrées BE 40 et BE 41 mesurant respectivement 190 et 68 mètres carrés et situées 14 et 16, avenue Roger Salengro à Villeurbanne.

Ces parcelles doivent être cédées, dans le cadre d'un remembrement avec les parcelles cadastrées BE 42 et BE 43 à la société ICADE Promotion, pour la réalisation d'une opération de logements neufs d'environ 98 logements dont 20 % de logements sociaux en prêt locatif à usage social (PLUS)/prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Il est proposé que la Métropole, en tant que propriétaire et dans l'attente de la cession à venir, autorise la société ICADE Promotion ou toute personne se substituant, à déposer une demande de permis de construire valant sur ces terrains métropolitains ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la société ICADE Promotion ou toute personne se substituant à :

a) - déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées BE 40 et BE 41 situées 14 et 16, avenue Roger Salengro à Villeurbanne,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux avant l'obtention des permis nécessaires.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1739 - Neuville sur Saône - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude d'utilité publique distribuant l'eau potable sous 2 parcelles de terrain situées chemin de Parenty et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Les Jardins de Parenty - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La société civile immobilière (SCI) Les Jardins de Parenty est propriétaire de 2 parcelles de terrain nu, cadastrées AI 1083 et AI 1093 situées chemin de Parenty à Neuville sur Saône, sous lesquelles passe une canalisation publique souterraine distribuant l'eau potable.

Il s'agit d'une canalisation d'un diamètre de 60 mm sur un linéaire de 125 mètres, dans une bande de largeur d'environ 1 mètre, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.

Aux termes de la convention, la SCI les Jardins de Parenty consentirait, à titre gratuit, une servitude de passage d'une canalisation publique distribuant l'eau potable sous sa propriété au profit de la Métropole de Lyon.

L'ensemble des frais liés à l'instauration de cette servitude est à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique distribuant l'eau potable sous les parcelles cadastrées AI 1083 et AI 1093 appartenant à la société civile immobilière (SCI) Les Jardins de Parenty et situées chemin de Parenty à Neuville sur Saône, dans le cadre de la régularisation foncière de cette canalisation existante,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la SCI les Jardins de Parenty concernant l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P20 - Eau potable, individualisée sur l'opération n° 1P2002192, le 12 janvier 2009, pour la somme de 2 273 200 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau - exercice 2017 - compte 6227 - pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1740 - Demandes d'admission en non-valeur présentées par le Directeur régional des finances publiques - Recouvrement de taxes d'urbanisme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

En application du décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998, la Métropole de Lyon est saisie par le Directeur régional des finances publiques, par courrier du 30 mai 2017, de 3 demandes d'admission en non-valeur pour des taxes d'urbanisme assises sur une opération de construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment situé sur le territoire de la Métropole.

Pour ces demandes, le recouvrement est rendu impossible par la disparition du débiteur ou son insolvabilité.

Le total des sommes non recouvrées s'élève à 226 923 € pour le principal de la taxe.

Les 3 demandes sont détaillées dans le tableau ci-après :

(VOIR tableau n° 1 page suivante)

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Donne un avis favorable aux demandes d'admission en non valeur suivantes, relatives à des taxes d'urbanisme portant sur des opérations situées sur le territoire de la Métropole de Lyon :

(VOIR tableau n° 2 page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1741 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage les acquisitions-améliorations de 6 logements situés 341, rue Paul Bert à Lyon 3°, de 10 logements situés 56, rue des Rancy, 31, rue du Lac, 64, rue des Rancy, 19, rue Vaudrey, 80, rue Paul Bert, 52, rue Etienne Richerand, 20, rue de la Rize à Lyon 3° et 22, avenue Jean Jaurès à Lyon 7° et de l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés 73, chemin du Moulin de Gôt à Francheville pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA et d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Lyon et de Francheville sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 2 173 891 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 847 807 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Tableaux de la décision n° CP-2017-1740

Tableau n° 1

numéro de la demande d'admission en non-valeur	commune	numéro du permis de construire	montant de la taxe due (€)	reste à recouvrer (€)
2017/001/069041-U	Lyon 7°	PC3871100347	13 782	13 782
2017/002/069041-U	Lyon 8°	PC3881100276	21 561	21 561
2017/003/069041-U	Lyon 9°	PC3891100103	191 580	191 580
		TOTAL	226 923	226 923

Tableau n° 2

numéro de la demande d'admission en non-valeur	commune	numéro du permis de construire	montant de la taxe due (€)	reste à recouvrer (€)
2017/001/069041-U	Lyon 7°	PC3871100347	13 782	13 782
2017/002/069041-U	Lyon 8°	PC3881100276	21 561	21 561
2017/003/069041-U	Lyon 9°	PC3891100103	191 580	191 580
		TOTAL	226 923	226 923

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition et de construction.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale

ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 847 807 €.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en

jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1742 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes envisage les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements (tranche 1) et de 15 logements (tranche 2) situés 29, rue du Paillet à Dardilly pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Dardilly est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 2 817 502 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 394 877 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition et de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est 2 394 877 €.

Au cas où la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

Annexe à la décision n° CP-2017-1741 (1/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	335 033	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 18 mois	284 778	acquisition en vefa de 9 logements situés 73 chemin du moulin de Gôt à Francheville - PLS -	17 %
‘	422 533	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 18 mois	359 153	acquisition en vefa de 9 logements situés 73 chemin du moulin de Gôt à Francheville - PLS foncier -	Sans objet
‘	335 033	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 18 mois	284 778	acquisition en vefa de 9 logements situés 73 chemin du moulin de Gôt à Francheville - CPLS -	sans objet
‘	211 548	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	179 816	acquisition d'un patrimoine diffus à Lyon 3° et 7° – PLUS -	17 %
‘	246 060	Livret A + 41 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	209 151	acquisition- d'un patrimoine diffus à Lyon 3°e et 7° – PLUS foncier -	sans objet

Annexe à la décision n° CP-2017-1741 (2/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	89 799	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	76 329	acquisition d'un patrimoine diffus à Lyon 3° et 7° - PLAI -	17 %
‘	66 393	Livret A + 41 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	56 434	acquisition d'un patrimoine diffus à Lyon 3° et 7° – PLAI foncier -	sans objet
‘	253 603	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	215 562	acquisition-amélioration de 4 logements situés 341 rue Paul Bert à Lyon 3° – PLUS -	17 %
‘	104 299	Livret A +38 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	88 654	acquisition-amélioration de 4 logements situés 341 rue Paul Bert à Lyon 3° – PLUS foncier -	Sans objet
‘	79 242	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	67 356	acquisition-amélioration de 2 logements situés 341 rue Paul Bert à Lyon 3° – PLAI -	17 %

Annexe à la décision n° CP-2017-1741 (3/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	30 348	Livret A + 38 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	25 796	Acquisition-amélioration de 2 logements situés 341 rue Paul Bert à Lyon 3° – PLAI foncier -	sans objet

N° CP-2017-1743 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour un prêt bonifié contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dit prêt haut de bilan.

Cette opération vise à augmenter ses fonds propres afin de faciliter le recours à l'emprunt. Cette amélioration de la structure financière permettra à l'OPH Est Métropole habitat de dynamiser sa politique d'investissement en matière notamment de rénovation énergétique ou de construction de logements sociaux.

La Métropole accorde sa garantie, pour les prêts de haut bilan, à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH.

Il est précisé que l'autorisation de garantir des prêts de haut bilan a fait l'objet d'une délibération de principe du Conseil n° 2017-1971 du 22 mai 2017.

Le montant total du capital emprunté est de 480 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 480 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt n° 62589 sont les suivants :

- montant du prêt : 480 000 €,
- montant garanti : 480 000 €,
- durée : 30 ans.

Phase 1 :

- durée : 20 ans,
- différé total d'amortissement,
- taux : 0 %.

Phase 2 :

- durée : 10 ans,
- amortissement prioritaire,
- taux : Livret A + 60 pdb pendant 10 ans révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A,
- modalité de révision : simple révisabilité.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 480 000 € souscrit par l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 62589.

Ledit contrat est mis en pièce jointe et fait partie de la présente décision.

Le montant total garanti est de 480 000 €.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Est Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Annexe à la décision n° CP-2017-1742 (1/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Batigère Rhône-Alpes	283 235	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	240 750	acquisition en vefa de 9 logements (1 ^{ère} tranche) situés 29 rue du Paillet à Dardilly - PLUS -	17 %
‘	441 469	Livret A + 39 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	375 249	acquisition en vefa de 9 logements (1 ^{ère} tranche) situés 29 rue du Paillet à Dardilly- PLUS foncier -	sans objet
‘	432 579	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	367 692	acquisition en vefa de 4 logements (1 ^{ère} tranche) situés 29 rue du Paillet à Dardilly- PLAI -	17 %
‘	157 428	Livret A + 39 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	133 814	acquisition en vefa de 4 logements (1 ^{ère} tranche) situés 29 rue du Paillet à Dardilly- PLAI foncier -	sans objet
‘	149 985	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	127 487	acquisition en vefa de 2 logements (2 ^{ème} tranche) situés 29 rue du Paillet à Dardilly- PLAI -	17 %

Annexe à la décision n° CP-2017-1742 (2/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Batigère Rhône-Alpes	94 614	Livret A + 74 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	80 422	acquisition en vefa de 2 logements (2 ^{ème} tranche) situés 29 rue du Paillet à Dardilly-PLAI foncier -	sans objet
‘	398 285	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	338 542	acquisition en vefa de 8 logements (2 ^{ème} tranche) situés 29 rue du Paillet à Dardilly- PLS	17 %
‘	354 802	Livret A + 74 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	301 582	acquisition en vefa de 8 logements (2 ^{ème} tranche) situés 29 rue du Paillet à Dardilly- PLS foncier -	sans objet
‘	224 847	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	191 120	acquisition en vefa de 5 logements (2 ^{ème} tranche) situés 29 rue du Paillet à Dardilly- PLUS -	17 %
‘	280 258	Livret A + 74 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	238 219	acquisition en vefa de 5 logements (2 ^{ème} tranche) situés 29 rue du Paillet à Dardilly- PLUS foncier -	sans objet

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à signer les conventions, à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.*

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1744 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0171 du 18 mai 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat envisage la réhabilitation de 74 logements situés rue Lacassagne à Lyon 3^e pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement OPH et Office d'HLM métropolitains.

Il est précisé que cette opération a déjà fait l'objet d'une décision présentée à la Commission permanente du 18 mai 2015 portant le n°CP-2015-0171 relative à la reprise des engagements votés le 18 décembre 2014 par l'OPAC du Rhône en Commission permanente lors de la décision n°002-06. Le taux plancher de 0,5 % est supprimé et le contrat de prêt ne sera pas réalisé à la date du 18 mai 2017, soit 2 ans après le vote de la décision de la Métropole d'où la décision modificative.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Le montant total du capital emprunté est de 1 036 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 036 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant emprunté (PAM éco-prêt): 1 036 000 €,
- montant garanti : 1 036 000 €,
- taux : Livret A – 75 pdb,
- durée : 15 ans,
- modalité de révision : double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat pour l'emprunt qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 1 036 000 €.

Au cas où l'OPH Lyon Métropole habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Lyon Métropole habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OPH Lyon Métropole habitat et la CDC pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer les conventions, à*

intervenir avec l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1745 - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès du Crédit agricole Centre-Est - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 20 logements situés 44, rue Professeur Nicolas à Lyon 8°, dans le cadre de prêts sociaux de location-accession (PSLA) pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 3 500 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 975 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant emprunté : 3 500 000 €,
- montant garanti : 2 975 000 €,
- taux : Livret A + 100 pdb révisé à chaque variation du taux du Livret A,
- durée : 32 ans dont 24 mois de préfinancement.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Il est précisé que la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 5 ans.

En contrepartie des garanties accordées, la réservation de logements en faveur de la Métropole à hauteur de 17 % du

nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ne pourra pas être mise en place, le cas échéant, qu'à l'issue de la phase d'option d'achat pour les locataires-accédants en cas de logements invendus et vacants qui resteraient à louer par l'OPH de l'Ain Dynacité.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité pour l'emprunt qu'il se propose de contracter auprès du Crédit agricole Centre-Est aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 2 975 000 €.

Au cas où l'OPH de l'Ain Dynacité, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Ain Dynacité dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OPH de l'Ain Dynacité et le Crédit agricole Centre-Est pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH de l'Ain Dynacité.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1746 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollard auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Sollar envisage les opérations d'acquisition-amélioration de 6 logements situés 11 rue Vauban à Lyon 6°, de 6 logements situés 2 impasse Vauzelles à Lyon 1er pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, de construction, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) et office d'HLM métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 893 372 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 759 366 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Sollar pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 759 366 €.

Au cas où la SA d'HLM Sollar, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente

garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Sollar dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Sollar et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Sollar pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Sollar.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1747 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 4 logements situés 139, rue Léon Blum à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH). Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 346 195 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 294 266 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A

Annexe à la décision n° CP-2017-1746 (1/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Sollar	105 070	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	89 310	acquisition-amélioration de 2 logements situés 11 rue Vauban à Lyon 6° - PLAI -	17 %
‘	74 525	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	63 346	acquisition-amélioration de 2 logements situés 11 rue Vauban à Lyon 6° - PLAI foncier -	sans objet
‘	190 365	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	161 810	Acquisition-amélioration de 4 logements situés 11 rue Vauban à Lyon 6° – PLUS -	17 %
‘	138 402	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	117 642	Acquisition-amélioration de 4 logements situés 11 rue Vauban à Lyon 6° – PLUS foncier -	sans objet
‘	117 098	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	99 533	acquisition-amélioration de 4 logements situés 2 impasse vauzelles à Lyon 1° – PLUS -	17 %

Annexe à la décision n° CP-2017-1746 (2/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Sollar	126 274	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	107 333	acquisition-amélioration de 4 logements situés 2 impasse vauzelles à Lyon 1° – PLUS foncier -	sans objet
‘	78 908	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	67 072	acquisition-amélioration de 2 logements situés 2 impasse vauzelles à Lyon 1° - PLAI -	17 %
‘	62 730	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	53 320	acquisition-amélioration de 2 logements situés 2 impasse vauzelles à Lyon 1° - PLAI foncier -	sans objet

en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition et de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM ICF habitat Sud-Est méditerranée pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 294 266 €.

Au cas où la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1748 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Rhône Saône habitat auprès du Crédit coopératif - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Rhône Saône habitat sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour un prêt social de location-acquisition (PSLA) contracté auprès du Crédit coopératif pour le financement d'une opération de construction de 26 logements situés 9 rue Plasson et Chaize à Lyon 9°.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 3 673 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 3 122 050 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant du prêt PSLA : 3 673 000 €,
- montant garanti : 3 122 050 €,
- durée : 30 ans,
- taux fixe : 0.80 % pendant la phase locative et option entre taux fixe ou variable (Euribor 3 mois +151 pdb) pendant la phase de non levée d'option,
- préfinancement : possible pour 2 ans (Euribor 3 mois + 70 pdb),
- amortissement : trimestriel.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Il est précisé que la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 5 ans.

En contrepartie des garanties accordées, la réservation de logements en faveur de la Métropole à hauteur de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ne pourra pas être mise en place, le cas échéant, qu'à l'issue de la phase d'option d'achat pour les locataires-accédants en cas de logements invendus et vacants qui resteraient à louer par la SA d'HLM Rhône Saône habitat.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Rhône Saône habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 122 050 €.

Au cas où la SA d'HLM Rhône Saône habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre

Annexe à la décision n° CP-2017-1747

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à ICF Sud-Est méditerranée	36 647	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles	31 150	acquisition en vefa de 1 logement situé 139 rue Léon Blum à Villeurbanne – PLAI -	17 %
	309 548	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles	263 116	acquisition en vefa de 3 logements situés 139 rue Léon Blum à Villeurbanne - PLUS -	17 %

missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Rhône Saône habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Rhône Saône habitat et le Crédit coopératif pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Rhône Saône habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération sera à la charge de la SA d'HLM Rhône Saône habitat.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1749 - Garantie d'emprunt accordée à l'association Oeuvre Saint Léonard auprès du Crédit coopératif - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'association Oeuvre Saint Léonard (OSL) envisage la construction du Val d'Or comportant 10 logements et un bâtiment administratif abritant un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), un service d'accueil de jour et un domicile collectif constitué de salles d'activités et de bureaux

situés rue Victor Basch à Couzon au Mont d'Or pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie pour les opérations de construction d'établissements accueillant des personnes handicapées, à hauteur de 100 % du capital emprunté.

Le montant total du capital emprunté est de 1 940 705 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 940 705 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont détaillés dans le tableau ci-annexé.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'association Oeuvre Saint Léonard pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 1 940 705 €.

Au cas où l'association Oeuvre Saint Léonard, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association Oeuvre Saint Léonard dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'association Oeuvre Saint Léonard et le Crédit coopératif pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'asso-*

ciation Oeuvre Saint Léonard pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'association Oeuvre Saint Léonard.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1750 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Rhône-Saône habitat envisage la construction de 25 logements situés 9, rue Plasson et Chaize à Lyon 9° et l'acquisition-amélioration de 14 logements (bâtiment E), la réhabilitation de 28 logements et la construction de 14 logements (bâtiment D2) situés 40, quai Jean-Jacques Rousseau à La Mulatière pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de construction, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH). Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Lyon et de La Mulatière sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 5 810 907 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 4 939 271 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Annexe à la décision n° CP-2017-1749

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Crédit Coopératif à l'association Œuvre St-Léonard	576 725	Livret A + 111 pdb Amortissement progressif ou constant	15 ans échéances trimestrielles avec phase de mobilisation de 20 mois	576 725	construction de 10 logements rue victor basch à Couzon au Mont d'Or PLS -	sans objet
	304 108	Taux fixe 1.20 % Amortissement progressif ou constant	15 ans échéances trimestrielles avec phase de mobilisation de 20 mois	304 108	construction de 10 logements rue victor basch à Couzon au Mont d'Or – CPLS -	sans objet
	1 059 872	Taux fixe 1.20 % Amortissement progressif ou constant	15 ans échéances trimestrielles avec phase de mobilisation de 20 mois	1 059 872	construction du Service accueil à la Vie Sociale, de l'Accueil de jour et domicile collectif rue victor basch - à Couzon au Mont d'Or –	sans objet

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Rhône-Saône habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 939 271 €.

Au cas où la SA d'HLM Rhône-Saône habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues

exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Rhône-Saône habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront

passés entre la SA d'HLM Rhône-Saône habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Rhône-Saône habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Rhône-Saône habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1751 - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour un prêt bonifié contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dit prêt haut de bilan.

Cette opération vise à augmenter ses fonds propres afin de faciliter le recours à l'emprunt. Cette amélioration de la structure financière permettra à l'OPH Grand Lyon habitat de dynamiser sa politique d'investissement, en matière notamment de rénovation énergétique ou de construction de logements sociaux.

La Métropole accorde sa garantie, pour les prêts de haut bilan, à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH.

Il est précisé que l'autorisation de garantir des prêts de haut bilan a fait l'objet d'une délibération du Conseil n° 2017-1971 du 22 mai 2017.

Le montant total du capital emprunté est de 2 310 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 310 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt n° 62588 sont les suivants :

- montant du prêt : 2 310 000 €,
- montant garanti : 2 310 000 €,
- durée : 30 ans.

Phase 1 :

- durée : 20 ans,
- différé total d'amortissement,
- taux : 0 %,

Phase 2 :

- durée : 10 ans,
- amortissement prioritaire,
- taux : Livret A + 60 pdb pendant 10 ans révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A,

- modalité de révision : simple révisabilité.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 310 000 € souscrit par l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 62588.

Ledit contrat est mis en pièce jointe et fait partie de la présente décision.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1752 - Garantie d'emprunt accordée à la SAEM Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SAEM Semcoda envisage l'acquisition de 8 logements situés 18 avenue de Gaulle à Charbonnières-les-Bains pour

Annexe à la décision n° CP-2017-1750 (1/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Rhône Saône Habitat	572 499	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles différé d'amortissement 1 an	486 624	construction de 6 logements situés 9 rue plasson et Chaize à Lyon 9° – PLAI -	17 %
	96 283	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles différé d'amortissement 1 an	81 841	construction de 6 logements situés 9 rue plasson et Chaize à Lyon 9 – PLAI foncier -	sans objet
	1 547 428	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles différé d'amortissement 1 an	1 315 314	construction de 19 logements situés 9 rue Plasson et Chaize à Lyon 9° - PLUS -	17 %
	277 144	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles différé d'amortissement 1 an	235 572	construction de 19 logements situés 9 rue plasson et Chaize à Lyon 9° - PLUS foncier -	sans objet
	877 900	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles différé d'amortissement 1 an	746 215	acquisition-amélioration de 14 logements (bâtiment E) situés 40 quai Jean Jacques Rousseau à la Mulatière - PLUS -	17 %

Annexe à la décision n° CP-2017-1750 (2/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Rhône Saône Habitat	463 222	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles différé d'amortissement 1 an	393 739	acquisition-amélioration de 14 logements (bâtiment E) situés 40 quai Jean Jacques Rousseau à La Mulatière – PLUS foncier -	sans objet
	1 220 000	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles différé d'amortissement 1 an	1 037 000	construction de 14 logements (bâtiment D2) situés 40 quai Jean Jacques Rousseau à la Mulatière – PLUS -	17 %
	482 231	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles différé d'amortissement 1 an	409 896	construction de 14 logements (bâtiment D2) situés 40 quai Jean Jacques Rousseau à la Mulatière - PLUS foncier -	sans objet
	274200	Livret A -75 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	15 ans échéances annuelles différé d'amortissement 1 an	233 070	Réhabilitation de 28 logements situés 40 quai Jean Jacques Rousseau à la Mulatière - PAM amiante-	sans objet

laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH). Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Charbonnières-les-Bains est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 365 100 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 310 335 €.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant emprunté (prêt transfert patrimoine) : 365 100 €,
- montant garanti : 310 335 €,
- taux : : Livret A + 60 pdb,
- durée : 35 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- modalité de révision : double révisabilité limitée,
- taux de progressivité des échéances : de 0 % à 0,5 % maximum.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SAEM Semcoda pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 310 335 €.

Au cas où la SAEM Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le

défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEM Semcoda dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SAEM Semcoda et la CDC pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer la convention à intervenir avec la SAEM Semcoda pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.*

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SAEM Semcoda.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1753 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements situés 33 rue Marius Berliet à Lyon 8°, de 10 logements situés rue Anatole France à Villeurbanne, de 5 logements situés 92 boulevard Réguillon à Villeurbanne, de 38 logements situés 42 rue Charles Luizet à Saint Genis Laval, de 3 logements situés 29 avenue du Progrès à Chassieu et l'acquisition-amélioration de 130 logements situés 20 chemin de Charrière blanche à Ecully pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Lyon, Villeurbanne, Saint Genis Laval, Chassieu et d'Ecully sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 31 785 750 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 27 017 886 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 27 017 886 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L2252-1 et L3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé

et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1754 - Appel à projet pour l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante - Attribution de subventions d'équipement - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

Le schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT) pour la période 2016-2020, approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1353 du 11 juillet 2016, constitue un outil d'aide à la décision, de coordination et de pilotage pour la Métropole de Lyon, les communes et leurs partenaires en matière d'hébergement touristique.

L'accompagnement de la modernisation de l'hôtellerie indépendante est un des axes stratégiques du schéma de développement de l'hébergement touristique.

Ce dispositif prévoit le versement d'une aide financière pour la réalisation de travaux d'amélioration des établissements hôteliers indépendants.

Par délibération du Conseil n° 2016-1354 du 11 juillet 2016, la Métropole a approuvé le cadre ainsi que les modalités d'attribution et de financement du dispositif d'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante.

Ainsi, il constitue un levier pour accompagner les établissements dans l'amélioration de leur compétitivité et a pour objectifs :

- le soutien aux établissements hôteliers visant à une amélioration qualitative significative de l'établissement en ce qui concerne le séjour des clients, l'accueil et une personnalisation de l'offre à travers un projet de rénovation globale ou partielle,

- le soutien aux établissements hôteliers visant une amélioration de l'accessibilité de leur bâtiment aux personnes à mobilité réduite, dans le cadre d'une rénovation globale ou partielle,

- la création ou le maintien d'emplois.

Les subventions accordées dans le cadre de ce dispositif n'excèdent pas 42 500 € par projet, soit 25 % des travaux éligibles plafonnés à 170 000 € HT.

L'appel à projet a été lancé le 7 février 2017 avec une date limite de remise des projets le 2 mai 2017. Dix dossiers ont été déposés.

Après analyse des dossiers par le comité de sélection technique composé des experts de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) et de la Métropole, il est proposé de soumettre

Annexe à la décision n° CP-2017-1753 (1/6)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	400 250	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	340 212	acquisition en vefa de 7 logements situés 78-80 rue Anatole France à Villeurbanne – PLUS -	17 %
	368 623	Livret A + 37 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	313 330	acquisition en vefa de 7 logements situés 78-80 rue Anatole France à Villeurbanne - PLUS foncier -	Sans objet
	220 288	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	187 245	acquisition en vefa de 3 logements situés 78-80 rue Anatole France à Villeurbanne - PLAI -	17 %
	147 877	Livret A + 37 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	125 695	acquisition en vefa de 3 logements situés 78-80 Rue Anatole France à Villeurbanne - PLAI foncier -	sans objet

Annexe à la décision n° CP-2017-1753 (2/6)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	231 623	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	196 880	acquisition en vefa de 4 logements situés 33 rue Marius Berliet à Lyon 8° - PLUS -	17 %
‘	171 204	Livret A + 37pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	145 523	acquisition en vefa de 4 logements situés 33 rue Marius berliet à Lyon 8° – PLUS foncier -	sans objet
‘	184 832	Livret A -20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	157 107	Acquisition en VEFA de 2 logements situés 33 rue Marius berliet à Lyon 8° - PLAI	17 %
‘	69 194	Livret A + 37 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	58 815	Acquisition en vefa de 2 logements situés 33 rue Marius Berliet à Lyon 8°– PLAI foncier -	sans objet

Annexe à la décision n° CP-2017-1753 (3/6)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Alliade Habitat	7 063 524	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	6 003 995	acquisition-amélioration de 130 logements situés 24 chemin de la Charrière blanche à Écully – PLS -	17 %
‘	10 090 748	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	8 577 136	acquisition-amélioration de 130 logements situés 24 chemin de la Charrière blanche à Écully – PLS foncier -	Sans objet
‘	6 795 314	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	5 776 017	acquisition-amélioration de 130 logements situés 24 chemin de la Charrière blanche à Écully – CPLS -	Sans objet
‘	829 224	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	704 840	acquisition en vefa de 13 logements situés 42 rue Charles Luizet à Saint Genis Laval – CPLS -	Sans objet
‘	660 621	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	561 528	acquisition en vefa de 13 logements au 42 rue Charles Luizet à Saint Genis Laval – PLS -	17 %

Annexe à la décision n° CP-2017-1753 (4/6)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Alliade Habitat	808 215	Livret A + 63 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	686 983	acquisition en vefa de 13 logements situés 42 rue Charles Luizet à Saint Genis Laval – PLS foncier -	sans objet
‘	869 029	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	738 675	acquisition en vefa de 15 logements situés 42 rue Charles Luizet à Saint Genis Laval – PLUS -	17 %
‘	749 291	Livret A + 63 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	636 897	acquisition en vefa de 15 logements situés 42 rue Charles Luizet à Saint Genis Laval – PLUS foncier -	sans objet
‘	772 801	Livret A -20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	656 881	acquisition en vefa de 10 logements situés 42 rue Charles Luizet à Saint Genis Laval – PLAI -	17 %
‘	450 259	Livret A + 63 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	382 720	Acquisition en VEFA de 10 logements situés 42 rue Charles Luizet à Saint Genis Laval – PLAI foncier –	sans objet

Annexe à la décision n° CP-2017-1753 (5/6)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Alliade Habitat	182 549	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	155 167	acquisition en vefa de 2 logements situés 29 avenue du Progrès à Chassieu – PLUS –	17 %
‘	134 245	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	114 108	acquisition en vefa de 2 logements situés 29 avenue du Progrès à Chassieu – PLUS foncier –	sans objet
‘	75 333	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	64 033	acquisition en vefa de 1 logement situés 29 avenue du Progrès à Chassieu – PLS -	17 %
‘	67 059	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	57 000	acquisition en vefa de 1 logement situés 29 avenue du Progrès à Chassieu – PLS foncier –	sans objet
‘	94 804	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	80 583	acquisition en vefa de 5 logements situés 92 bd eugène Réguillon à Villeurbanne - PLS -	17 %

Annexe à la décision n° CP-2017-1753 (6/6)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Alliade Habitat	207 384	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	176 276	acquisition en vefa de 5 logements situés 92 bd eugène Réguillon à Villeurbanne - PLS foncier -	sans objet
	141 459	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	120 240	acquisition en vefa de 5 logements situés 92 bd eugène Réguillon à Villeurbanne - CPLS -	sans objet

5 dossiers à la décision de la Commission permanente, au regard des 3 critères suivants :

- développement de la qualité de l'offre,
- personnalisation de l'offre,
- création/maintien de l'emploi.

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2016-1354 du 11 juillet 2016 relative à l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante en milieu urbain et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement pour un montant total de 175 976 €, au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-après annexé, dans le cadre d'opérations de réhabilitation des établissements hôteliers indépendants :

- hôtel Le Simplon, 11, rue Duhamel à Lyon 2°, 2 étoiles, pour une rénovation globale et un réagencement par un architecte, représenté par Alix Reverchon, pour un montant attribué de 42 500 €,

- hôtel Bayard, 23, place Bellecour à Lyon 2°, 3 étoiles, pour une rénovation de caractère et la création d'un patio intérieur, représenté par Nathalie Dupuy, pour un montant attribué de 42 500 €,

- hôtel Tête D'or, 62, rue Garibaldi à Lyon 6°, 2 étoiles, pour la poursuite d'une rénovation lourde et un repositionnement du concept, représenté par Nicolas Boulineau, pour un montant attribué de 23 667 €,

- hôtel Le Val de Saône, 1, allée Paul Delorme à Sathonay Camp, 2 étoiles, pour la rénovation des extérieurs, la mise en accessibilité et le réagencement de l'accueil visant à conforter l'offre de l'ouest lyonnais, représenté par Olivier Chabredier, pour un montant attribué de 28 433 €,

- hôtel Ariana, 163, cours Emile Zola à Villeurbanne, 3 étoiles, pour la création de nouveaux services et le réaménagement de l'établissement, représenté par Laurent Duc, pour un montant attribué de 38 876 €,

b) - les conventions à passer selon le modèle approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1354 du 11 juillet 2016.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 20422 - fonction 633 - opération n° 0P04O3191A.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1755 - Maintenance de la solution socle de diffusion et prestations associées - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Annexe à la décision n° CP-2017-1754

Annexe

Liste des bénéficiaires :

Nom	Adresse	Ville	Nombre de chambres	Classement actuel	Montant des dépenses éligibles HT	Montant attribué
Hôtel Simplon	11, rue Duhamel	Lyon 2	37	2*	334 635 €	42 500 €
Hôtel Bayard	23, place Bellecour	Lyon 2	22	3*	262 000 €	42 500 €
Hôtel Tête D'or	62, rue Garibaldi	Lyon 6	23	2*	94 669 €	23 667 €
Hôtel Val de Saône	1, allée Paul Delorme	Sathonay Camp	25	2*	113 731 €	28 433 €
Hôtel Ariana	163, cours Emile Zola	Villeurbanne	102	3*	155 505 €	38 876 €
Total					960 540€	175 976 €

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Le contexte

Les données constituent un enjeu majeur pour la Métropole de Lyon. Elles offrent de nouvelles perspectives pour l'action publique et la modernisation de l'administration. La Métropole est engagée dans une politique active en matière de données urbaines. Afin de tirer tout le potentiel des données, l'un des volets de cette stratégie est d'accompagner la nécessaire évolution de la plateforme de diffusion des données dans les années à venir.

Le socle de diffusion est la plateforme sur laquelle s'appuient notamment les sites data.grandlyon.com, Onlymoo'v, Optimod, et grandlyon.com pour afficher les données géographiques de la Métropole dans leurs cartes. C'est une brique essentielle pour la mise à disposition de données et services numériques vers le grand public, les communes de la Métropole et ses partenaires.

Le marché actuel n° 2015-290, qui échoit le 1er septembre 2017, a pour objet la maintenance corrective, adaptative et évolutive de la solution socle de diffusion ainsi que les pres-

tations d'assistances techniques associées d'hébergement web et de formations.

Il avait été conclu pour une période ferme de 2 ans. Il s'agissait d'un marché à bons de commandes avec un montant minimum de 170 000 € HT et maximum annuel de 350 000 € HT.

La société Neogeo Technologies, titulaire du marché, dispose à titre exclusif, sur le territoire français et européen, des droits d'exclusivité sur les prestations de maintenance corrective, adaptative et évolutive et sur les prestations complémentaires d'assistances techniques et de formations concernant cette solution.

II - Le choix de la procédure

Il est nécessaire de renouveler ce cadre d'achat, qui prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commandes au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il sera conclu pour une durée ferme de 2 ans.

Le nouveau marché porte sur le périmètre suivant : maintenance de la solution socle de diffusion comprenant l'hébergement des plateformes de recette et de production, soit un total de 34 serveurs (l'architecture de ces 2 plateformes étant identique).

Le marché comportera un engagement minimum de commandes de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, et maximum de commandes de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC. L'évolution des montants du marché s'explique :

- par l'augmentation du volume des données diffusées (plus de 850 jeux de données actuellement) qui nécessite la mobilisation de moyens supplémentaires notamment l'accroissement des serveurs concernés,

- par l'extension des fonctionnalités attendues : moteur de recherche, données historiques, données de capteurs (Big Data).

Une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée en application de l'article 30 du décret susvisé pour l'attribution du marché relatif à la maintenance de la solution socle de diffusion et prestations associées.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour la maintenance de la solution socle de diffusion et prestations associées et tous les actes y afférents, avec l'entreprise NeoGeo Technologies pour un montant global minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans.

2° - La dépense en résultant, soit 540 000 € TTC sur la durée totale du marché, sera imputée :

- en investissement sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 2051 - fonction 020 sur l'opération n° 0P28O5244,

- en fonctionnement sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2017 et suivants - comptes 6156 et 611 - fonction 020 sur l'opération n° 0P28O2225.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1756 - Entretien, équipement, aménagements légers d'espaces extérieurs et collecte, traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lots n° 1 et 2 - Autorisation de signer la modification n° 1 aux marchés - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des stratégies territoriales et politiques urbaines -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon gère un nombre croissant d'espaces extérieurs, hors voirie, qu'ils soient végétalisés ou plus minéraux, et d'espaces d'intérêt métropolitain comme les parcs de Parilly, de Lacroix-Laval ou les rives de Saône.

Ces espaces ont des fonctions multiples (esthétique, infiltration des eaux pluviales, écologique, récréative, réduction des îlots de chaleur, etc.), souvent croisées sur un même espace, qui nécessitent une gestion adaptée.

Une partie de ces espaces extérieurs de la Métropole était entretenue, via une convention de partenariat, par le dispositif Brigades vertes porté par l'association Rhône insertion environnement (RIE) et agréée par l'Etat comme un atelier et chantier d'insertion (ACI). En 2015, l'Etat a conditionné son financement et son agrément ACI à la prise en compte de 2 enjeux par RIE : développer des recettes propres jusqu'à 30 % de ses charges et accueillir un public diversifié (autres que bénéficiaires du RSA). Face à ces contraintes, la Métropole a mis fin au subventionnement de RIE sur sa partie offre de services (entretien d'espaces extérieurs) aux différents utilisateurs (Métropole, communes, syndicats) et a lancé un marché ouvert à toutes les structures d'insertion par l'activité économique pour satisfaire les besoins de la Métropole. Le subventionnement de la partie « insertion professionnelle » de RIE est maintenu.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1370 du 9 janvier 2017, la Métropole a autorisé la signature des accords-cadres de services relatifs à l'entretien, l'équipement, l'aménagement léger d'espaces extérieurs et la collecte et le traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Métropole.

Le lot n° 1 : entretien, équipement et aménagements légers d'espaces extérieurs sur le territoire de la Métropole a été notifié sous le numéro 2017-30 le 3 février 2017 à l'association Rhône insertion environnement pour un montant minimum de 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC et maximum de 4 000 000 € HT, soit 4 800 000 € TTC, sur une durée ferme de 3 ans.

Le lot n° 2 : collecte et traitement de dépôts sauvages de déchets (hors déchets dangereux nécessitant un traitement particulier) sur le territoire de la Métropole a été notifié sous le numéro 2017-31 le 3 février 2017 à l'association Rhône insertion environnement pour un montant minimum de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, sur une durée ferme de 3 ans.

L'exécution des 2 accords-cadres a révélé une erreur matérielle dans la rédaction de l'acte d'engagement-cahier des clauses administratives particulières. En effet, l'article 13-1 « délai et début du délai d'exécution » dispose que « la durée maximale d'exécution d'un bon de commande ne pourra dépasser 3 mois ». Or, au vu de la typologie des prestations concernées, un délai de 12 mois aurait dû être prévu. Il convient donc de corriger cette erreur et de porter la durée maximale d'exécution d'un bon de commande de 3 à 12 mois.

Cette modification des marchés publics n° 2017-30 et 2017-31 est sans incidence financière.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 aux marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la modification n° 1 aux marchés n° 2017-30 et 2017-31 conclus avec l'association Rhône insertion environnement, pour l'entretien, l'équipement, les aménagements légers d'espaces extérieurs et la collecte, le traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Ces modifications n'entraînent aucune augmentation financière du montant total des marchés initiaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite modification des marchés.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1757 - Pilotage et-ou coordination de projets informatiques, réalisation d'études ou de tests comparatifs - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte du renouvellement du marché existant

La Métropole de Lyon est dotée d'un accord-cadre multi-attributaires de prestations d'assistance technique aux chefs de projet. D'une durée ferme de 4 ans, cet accord-cadre prend fin le 28 juin 2017.

Cet accord-cadre multi-attributaires exécuté par la conclusion de marchés subséquents a démontré qu'il était nécessaire de le renouveler sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande. En effet, le lancement de marchés subséquents entraînait un manque de réactivité pour l'exécution des prestations d'assistance aux chefs de projet. Par ailleurs, l'accord-cadre multi-attributaires actuel ne comprenait que les projets liés aux métiers de la Métropole et n'intégrait pas les projets techniques.

Il a donc été décidé de renouveler cet accord-cadre sous la forme d'un accord-cadre alloti de la manière suivante :

- lot n° 1 : pilotage et/ou coordination de projets informatiques, réalisation d'études ou de tests comparatifs dans le domaine des logiciels techniques,

- lot n° 2 : pilotage et/ou coordination de projets informatiques, réalisation d'études ou de tests comparatifs dans le domaine des logiciels métier.

Le lot n° 1 aura pour objet les missions suivantes :

- conduite de projets techniques (ou de l'assistance à la conduite de ces projets), de la phase de cadrage du projet (études des scénarios de réalisation possibles) jusqu'au maintien en condition opérationnelle,

- prestations d'études (veille technique, comparatif fonctionnel, technique ou économique),

- prestations d'analyse et de conception des processus associés,

- prestations d'intégration technique (conduite des opérations de mise en œuvre et paramétrage, documentation, recette technique),

- prestations de conduite du changement (formations, communication, présentations thématiques),

Le lot n° 2 aura pour objet les missions suivantes :

- pilotage ou prise en charge d'un projet ou sous-projet,

- réaliser ou coordonner une phase de projet : étude fonctionnelle, recette applicative, préparation de la mise en œuvre (paramétrages), conduite du changement (formations, communication, présentations thématiques), modéliser les processus métier "Business Process Model and Notation" (BPMN), rédiger la documentation (manuel utilisateur, cahier de recette, préconisations diverses, support de formation),

- réaliser des études ou des tests comparatifs (fonctionnels, techniques ou économiques) dans le domaine des logiciels métier, réaliser ou coordonner l'intégration de la solution dans le contexte technique du système d'information de la Métropole, rédiger les documents d'architecture technique, réaliser les tests techniques d'intégration).

II - Choix de la procédure de renouvellement du marché

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour chaque lot, en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Chaque lot ferait l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

Chaque lot serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Le lot n° 1 : pilotage et/ou coordination de projets informatiques, réalisation d'études ou de tests comparatifs dans le domaine des logiciels techniques ne comporterait pas d'engagement de commande minimum et comporterait un engagement maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la durée ferme. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Le lot n° 2 : pilotage et/ou coordination de projets informatiques, réalisation d'études ou de tests comparatifs dans le domaine des logiciels métier ne comporterait pas d'engagement de commande minimum et comporterait un engagement maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour la durée ferme. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 16 juin 2017 a choisi l'offre des entreprises suivantes :

- pour le lot n° 1 : la société Open,

- pour le lot n° 2 : le groupement d'entreprises Alcyor/Interfaces Solutions.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande de services pour des prestations de pilotage et/ou coordination de projets informatiques, réalisation d'études ou de tests comparatifs scindés en 2 lots : lot n° 1 "pilotage et/ou coordination de projets informatiques, réalisation d'études ou de tests comparatifs dans le domaine des logiciels techniques" ; lot n° 2 "pilotage et/ou coordination de projets informatiques, réalisation d'études ou de tests comparatifs dans le domaine des logiciels métier" et tous les actes y afférents, avec les entreprises suivantes :

- pour le lot n° 1 : la société Open ; pour un montant global maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC, sans engagement minimum et pour une durée ferme de 2 ans, reconductibles une fois 2 années,

- pour le lot n° 2 : le groupement d'entreprises Alcyor/Interfaces Solutions ; pour un montant global maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC, sans engagement minimum et pour une durée ferme de 2 ans, reconductibles une fois 2 années.

2° - Les dépenses en résultant de 960 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché pour le lot n° 1 et 1 920 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché pour le lot n° 2 seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal sur les opérations récurrentes concernées - exercices 2017 et suivants :

- en investissement : compte 2051 - fonction 20.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1758 - Reprographie de documents d'urbanisme et du règlement local de publicité - Autorisation de signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de fournitures et services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des stratégies territoriales et politiques urbaines -

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

N° CP-2017-1759 - Prestations de développement de briques sur les solutions Publik et Authentik et prestations associées - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Le contexte

Depuis sa création, la Métropole de Lyon considère le développement de services numériques pour les usagers comme un enjeu majeur.

Le projet "Guichet numérique Métropolitain", qui est un portail destiné aux usagers pour leur permettre d'accéder à des services en ligne, de consulter des informations personnalisées et d'opérer des contributions à ces services, est l'une des actions de la stratégie numérique de la Métropole dans ce domaine.

Ce projet a été initié en articulation avec les communes et les partenaires offreurs de services de proximité et il est emblématique de ce que la Métropole souhaite offrir.

En appui de ces nouveaux services numériques tournés vers l'utilisateur, la Métropole a souhaité se doter d'une plateforme transverse de gestion des identités et des accès qui permettent

aux usagers d'accéder aux nouveaux services numériques de la Métropole, à l'image du guichet numérique.

Cette plateforme de gestion des identités, appelée "le compte unique du territoire (CUT)" permet une gestion d'identités transversale et standard, qui sera mutualisée à terme avec les communes du territoire.

Le CUT a été mis en place avec la solution Authentik, pour répondre aux besoins de fédération d'identité, tout en garantissant la sécurité et le respect de la vie privée.

Le portail "Guichet numérique Métropolitain" est mis en place, pour sa part, avec les solutions Publik et Authentik permettant aux usagers d'opérer des services en ligne, de consulter des informations personnalisées et de faire des contributions sur la plateforme.

Ces 2 solutions, Publik et Authentik, reposent sur les briques sous licence libre GNU suivantes : Authentic 2 – Fargo – W.C.S – Passerelle et Combo.

Il s'agit d'un premier socle basique permettant de mettre en place les premières fonctionnalités de cette plateforme.

Toutefois, les plateformes sont amenées à évoluer de façon itérative avec l'intégration de nouveaux partenaires, de nouveaux services aux usagers et donc, de nouvelles briques fonctionnelles.

Pour permettre cet enrichissement progressif, il est nécessaire de passer un marché public capable d'effectuer le développement de ces nouvelles fonctionnalités ainsi que de prendre en charge leur maintenance.

À ce titre, les développements et la maintenance seront interdépendants du fait des cycles rapides de développement et des nombreuses évolutions prévues dans ce projet. Le passage en phase de maintenance de chacune de ces fonctionnalités nécessiterait un transfert de compétences et un risque sur la stabilité de la production utilisée par les usagers. De plus, les 2 solutions Publik et Authentik sont liées techniquement et la séparation en deux marchés distincts des développements à opérer pourrait porter préjudice au bon fonctionnement des projets, spécifiquement le Guichet numérique qui repose sur les deux solutions techniques.

Cette situation spécifique implique que le développement et la maintenance de ces deux solutions soient réalisés par le même titulaire.

II - Le choix de la procédure

L'objet de ce marché vise achat de prestations de développement de briques sur les solutions Publik et Authentik, ainsi que des prestations associées comme l'assistance aux équipes techniques des services de la Métropole, la maintenance ou des missions ponctuelles de formation ou d'expertise.

La présente décision a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution d'un accord-cadre relatif aux prestations de développement de briques sur les solutions Publik et Authentik et prestations associées.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé. Il sera conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour la durée ferme de

l'accord cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre de prestations de développement de briques sur les solutions Publik et Authentik et prestations associées et d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre de **prestations de développement de briques sur les solutions Publik et Authentik et prestations associées.**

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offre est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ou procédure concurrentielle avec négociation en application des articles 25-II-6° du décret susvisé ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues aux articles 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de prestations de développement de briques sur les solutions Publik et Authentik et prestations associées et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

5° - Les dépenses en résultant, soit 1 920 000€ TTC maximum sur la durée totale de l'accord-cadre, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants :

- en investissement sur les opérations n° 0P08O5057 et 0P28O5056 - compte 2051 - fonction 020,

- en fonctionnement sur l'opération n° 0P02O4984 - compte 6156 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1760 - Prestations de désherbage alternatif sur le domaine public du territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce marché a pour objet le désherbage non chimique sur le domaine public du territoire de la Métropole de Lyon.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de désherbage alternatif sur le domaine public du territoire métropolitain.

Ces accords-cadres font l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Les présents accords-cadres intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de un an et 6 mois.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

(**VOIR** tableau ci-dessous)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du vendredi 2 juin 2017, a choisi pour les différents lots l'offre des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : territoire des subdivisions NET nord-est, centre-est et sud-est ; entreprise Trigenium,

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	territoire des subdivisions NET nord-est, centre-est et sud-est	120 000	144 000	360 000	432 000
2	territoire des subdivisions NET nord-ouest, centre-ouest et sud-ouest	80 000	96 000	280 000	336 000

- lot n° 2 : territoire des subdivisions NET nord-ouest, centre-ouest et sud-ouest ; entreprise Tarvel.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande pour les prestations de désherbage alternatif sur le domaine public du territoire de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : territoire des subdivisions NET nord-est, centre-est et sud-est ; entreprise Trigenium, pour un montant minimum de 120 000€ HT, soit 144 000€ TTC, et maximum de 360 000€ HT, soit 432 000€ TTC pour une durée ferme de un an et 6 mois,

- lot n° 2 : territoire des subdivisions NET nord-ouest, centre-ouest et sud-ouest ; entreprise Tarvel, pour un montant minimum de 80 000€ HT, soit 96 000€ TTC, et maximum de 280 000€ HT, soit 336 000€ TTC pour une durée ferme de un an et 6 mois.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 611 - fonction 7222 - opération n° 0P24O2465.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1761 - Acquisition des blocs sanitaires pour les parcs de Lacroix-Laval et Parilly - 2 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce marché a pour objet l'acquisition de blocs sanitaires pour les parcs de Lacroix-Laval (5 blocs) et Parilly (5 blocs).

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à l'acquisition de blocs sanitaires pour les parcs de Lacroix-Laval et Parilly.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 2 juin 2017, a choisi pour les différents lots l'offre des groupements d'entreprises suivants :

(VOIR tableau ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés relatifs à l'acquisition de blocs sanitaires pour les parcs de Lacroix-Laval et Parilly et tous les actes y afférents, avec les groupements d'entreprises suivants :

- lot n° 1 : acquisition des blocs sanitaires au parc de Lacroix-Laval ; groupement d'entreprises Paquet SAS / Toillitech SARL, pour un montant de 261 000€ HT, soit 313 200€ TTC, pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 2 : acquisition des blocs sanitaires au parc de Parilly ; groupement d'entreprises Paquet SAS / Toillitech SARL, pour un montant de 261 000€ HT, soit 313 200€ TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 2138 - fonction 020 - opération n° 0P27O5088A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1762 - Maintenance, assistance technique et fourniture sur les ouvrages réfractaires des fours d'incinération de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud - 2 lots - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la maintenance, assistance technique et fourniture sur les ouvrages réfractaires des fours d'incinération.

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
1	acquisition des blocs sanitaires au parc de Lacroix-Laval	groupement d'entreprises Paquet SAS / Toillitech SARL	261 000	313 200
2	acquisition des blocs sanitaires au parc de Parilly	groupement d'entreprises Paquet SAS / Toillitech SARL	261 000	313 200

ration de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

(VOIR tableau ci-dessous)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 2 juin 2017, a choisi pour les différents lots l'offre des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : maintenance et assistance technique ; entreprise Drevet,
- lot n° 2 : fourniture de pièces de forme ; entreprise Junger et Grater.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations de maintenance, assistance technique et fourniture sur les ouvrages réfractaires des fours d'incinération de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud et tous les actes y afférents, avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : maintenance et assistance technique : entreprise Drevet ; pour un montant minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 2 : fourniture de pièces de forme ; entreprise Junger et Grater ; pour un montant minimum de 62 500 € HT, soit 75 000 € TTC, et maximum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC

pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 6156 et 6068 - fonction 7213 - opération n° 0P2502492.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1763 - Maintenance des systèmes de contrôle d'accès de l'Hôtel de Métropole de Lyon et des bâtiments du Clip et de Grand Angle - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent accord-cadre à bons de commande porte sur la maintenance des systèmes de contrôle d'accès de l'Hôtel de Métropole de Lyon et des bâtiments du Clip et de Grand Angle : il s'agit de l'entretien des équipements (matériel et logiciels) assurant le contrôle d'accès de l'Hôtel de Métropole (20, rue du Lac) et de ses annexes (203, rue Garibaldi et l'ex-agence de l'urbanisme), mais également des bâtiments du Clip situés au 83, cours de la Liberté à Lyon 3° et de l'immeuble Grand Angle situé au 208, rue Garibaldi à Lyon 3°.

Cet entretien comporte des visites périodiques, des dépannages urgents ou non et des astreintes (Hôtel de la Métropole).

Cet accord-cadre va arriver à échéance le 16 juin 2017.

Afin de renouveler ce cadre d'achat, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la maintenance des systèmes de contrôle d'accès de l'Hôtel de Métropole de Lyon, et des bâtiments du Clip et de Grand Angle.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	maintenance et assistance technique	500 000	600 000	2 000 000	2 400 000
2	fourniture de pièces de forme	125 000	150 000	500 000	600 000

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la durée de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 16 juin 2017, a choisi l'offre de l'entreprise Honeywell.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des systèmes de contrôle d'accès de l'Hôtel de Métropole de Lyon et des bâtiments du Clip et de Grand Angle et tous les actes y afférents avec l'entreprise Honeywell, pour un montant global minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - comptes 6156 et 615221 - fonction 020 - opérations n° 0P2802268 et n° 0P2804802.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1764 - Réalisation d'une prise de vues aériennes, d'une orthophotographie ainsi que d'une mise à jour du modèle numérique haute densité de terrain (MNT) et des volumes de toitures - Accord-cadre à bons de commandes - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

L'acquisition d'une prise de vues aériennes permet de mutualiser et de fournir à la Métropole de Lyon une vue actualisée du territoire afin de l'outiller dans la réalisation de ses missions et services publics. Ceci est notamment utile pour l'ensemble des services urbains et directions de proximité (eau, voirie, propreté).

Cette orthophotographie est également exploitable dans Géonet et publiée en données ouvertes (open data), sur le site dédié de la Métropole de Lyon (<http://data.grandlyon.com>).

Le marché d'acquisition de l'orthophotographie est lancé tous les 3 ans afin d'assurer un suivi pertinent du territoire lyonnais et d'assurer une réelle mise à jour des données.

Pour le millésime à venir, le choix proposé est de conserver la précision de la campagne réalisée en 2015 (8 centimètres de résolution). En effet, celle-ci satisfait aux besoins des services techniques que sont l'identification du marquage au sol des équipements urbains et des chambres de réseaux souterrains, l'inventaire hydrographique et l'inventaire de la faune et de la flore, ainsi que le suivi des grands projets d'aménagements et des mutations urbaines. En complément de la mise à jour de la vue aérienne du territoire, d'autres éléments seront actualisés comme les évolutions du terrain (courbes de niveau, grands travaux entraînant des travaux de terrassement) et l'identification des nouveaux bâtiments comme des bâtiments détruits.

Le cadre d'achat précédent faisait l'objet d'un marché à procédure adaptée, les prestations attendues se limitant à la mise à jour de données de référence essentielles à l'ensemble des acteurs de la Métropole.

Le contexte actuel, empreint des contraintes réglementaires demande de travaux (DT)/déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et des attentes nouvelles des services techniques en matière de précision et d'actualité de l'information, invite la Métropole à investir dans l'amélioration de la qualité globale de ses données géographiques. En effet, au fil des mises à jour successives, le socle de données perd en qualité au niveau de l'exhaustivité de l'information et de la qualité géométrique. Cette amélioration des données nécessite également une remise à niveau conséquente de la composante essentielle du référentiel que représentent les bâtiments.

La mise à jour de ces éléments structurants passe par 3 prestations distinctes :

- la mise à jour des nouveaux bâtiments construits sur le territoire métropolitain depuis la dernière prise de vues réalisée en mai 2015. Cette mise à jour se fera avec des contraintes techniques (essentiellement géométriques) différentes,
- la mise à niveau des contraintes techniques sur l'ensemble du patrimoine bâti existant dans les données de références de la Métropole,
- la réalisation d'une prise de vues oblique du territoire afin de mieux travailler sur le rendu de la modélisation 3D du territoire.

II - Le choix de la procédure

L'objet du marché vise à la réalisation d'une nouvelle prise de vues aériennes entre mars et mai 2018, sur environ 1 400 kilomètres, afin de permettre :

- la mise à jour de l'orthophotographie de résolution 8 centimètres,
- la mise à jour du modèle numérique haute densité de terrain (MNT) LiDAR (light detection and ranging),
- la mise à jour du MNT photogramétrique,
- la mise à jour de la volumétrie des toitures,
- la mise en conformité des volumétries de toitures,
- la mise à jour du socle de données de références.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agirait d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé, pour une durée ferme de 30 mois.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 125 000 € HT (soit 150 000 € TTC) et maximum de 325 000 € HT (soit 390 000 € TTC).

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'une prise de vues aériennes, d'une orthophotographie ainsi que d'une mise à jour du modèle numérique haute densité de terrain (MNT) et des volumes de toitures.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou par voie de procédure concurrentielle avec négociation en vertu de l'article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres en vertu des articles 66 à 69 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'une prise de vues aériennes, d'une orthophotographie ainsi que d'une mise à jour du modèle numérique haute densité de terrain (MNT) et des volumes de toitures et tous les actes y afférents, pour un montant global minimum de 125 000 € HT (soit 150 000 € TTC) et maximum de 325 000 € HT (soit 390 000 € TTC) pour une durée ferme de 30 mois.

5° - Les dépenses en résultant, de 390 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2018 - opération n° 0P0205240, en investissement - compte 2051 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1765 - Contrat de prestation intégrée In House entre la Métropole de Lyon et le Musée des Confluences pour la réalisation de la programmation de l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Assistance à la passation des marchés de scénographie et de fabrication des aménagements - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte du projet

En 2010, l'UNESCO labellisait le « repas gastronomique français » au titre du patrimoine immatériel de l'humanité. En 2012, afin de donner un ancrage physique à cette labélisation, la

Ville de Lyon était sélectionnée par l'Etat, sur proposition de la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires, pour accueillir une Cité internationale de la gastronomie.

Implantée au sein d'un site d'exception, la Presqu'île de Lyon, dans le périmètre du site urbain classé patrimoine mondial de l'humanité, et positionnée au cœur du Grand Hôtel-Dieu de Lyon, plus grande opération privée de reconversion d'un monument historique en France, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon a pour ambition d'apporter une réponse à l'enjeu majeur mondial de santé publique que constitue l'alimentation. Ce projet veut en effet démontrer, dans cet ancien hôpital de Lyon, capitale mondiale de la gastronomie et Métropole de référence en matière de sciences de la vie et de médecine, que l'alimentation est un vecteur essentiel d'une meilleure santé.

Dans cette perspective, l'objectif du projet est de créer un équipement vivant, espace culturel, scientifique, pédagogique et touristique de référence internationale, où se rencontreront, dialogueront et collaboreront l'ensemble des parties prenantes (consommateurs, producteurs, chefs cuisiniers, industriels de la transformation et de la distribution, chercheurs et scientifiques, etc.) pour penser, inventer, expérimenter et diffuser l'alimentation et les pratiques alimentaires de demain.

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon assurera également la promotion de la gastronomie lyonnaise, élément clé de l'attractivité touristique et internationale de notre territoire, mais aussi celle des produits et terroirs régionaux, qui font la renommée de notre région.

La Cité, d'une superficie globale d'environ 3 930 mètres carrés, comprendra, en plus d'espaces à vocation commerciale, culturelle et pédagogique, un espace d'exposition permanente d'environ 1 200 mètres carrés qui sera scénographié et aménagé par la Métropole.

II - Le contrat de prestation intégrée avec le Musée des Confluences

Ouvert depuis le 20 décembre 2014, le Musée des Confluences raconte l'histoire de l'homme et du vivant. À partir de grandes interrogations universelles, le parcours permanent, qui se déploie sur 3 000 mètres carrés, présente la question de l'origine et du destin de l'humanité, de la diversité des cultures et des civilisations mais aussi de la place de l'homme dans la chaîne du vivant.

Inédit dans l'univers des Musées européens, ce croisement des sciences de la vie et de la terre et de l'ethnologie offre au public une nouvelle manière d'apprendre à voir et comprendre la complexité du monde.

Depuis son ouverture, le Musée des Confluences a accueilli plus de 2 millions de visiteurs et présenté 19 expositions temporaires.

Compte tenu de l'expertise muséographique que présente le Musée des Confluences, la Métropole de Lyon souhaite lui confier les missions suivantes, dans le cadre du projet de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon :

- la réalisation de la programmation muséographique du parcours lié à l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon,

- l'assistance de la Métropole dans la passation et le suivi des marchés publics relatifs à la scénographie et à la fabrication des aménagements liés au parcours permanent.

Plus spécifiquement, le Musée des Confluences assurera :

- la coordination de la réflexion préalable à l'élaboration du parcours permanent,
- la rédaction de la programmation muséographique pour le 15 décembre 2017,
- la présentation de la programmation aux différentes étapes de son élaboration et notamment à la demande de la Métropole,
- la mise en place d'un comité scientifique de l'exposition,
- la coordination d'un comité de suivi,
- l'assistance à la rédaction des marchés de scénographie et d'aménagement de l'exposition permanente, le suivi des procédures et leur mise en œuvre (esquisse, avant-projet sommaire (APS), avant-projet définitif (APD), fabrication, installation).

Le montant de cette prestation, qui se terminera au plus tard le 31 juillet 2019, s'élève à 230 000 € TTC.

La prestation proposée est un marché conclu entre un pouvoir adjudicateur, la Métropole et le Musée des Confluences, sur lequel la Métropole exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Le Musée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par la Métropole et ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.

Ainsi, au regard de la relation qui existe entre le Musée des Confluences et la Métropole, ce contrat entre dans les cas d'exclusion de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer le contrat de prestation intégrée In House avec le Musée des Confluences pour la réalisation de la programmation de l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et l'assistance à la passation des marchés de scénographie et de fabrication des aménagements ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le contrat de prestation intégrée dit In House entre l'établissement public de coopération culturelle Musée des Confluences et la Métropole de Lyon pour la réalisation de la programmation de l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et l'assistance à la passation des marchés de scénographie et de fabrication des aménagements.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat et tous les actes y afférents.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant d'un montant de 230 000 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017, 2018 et 2019 - compte 6228 - fonction 632 - opération n° 0P02O2865.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1766 - Maintenance d'une solution logicielle de gestion des autorisations du droit des sols (ADS) et prestations associées - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Afin de faire évoluer son système d'information pour la gestion des autorisations du droit des sols (ADS), la Communauté urbaine de Lyon a lancé, en 2013, une procédure de dialogue compétitif en vue d'acquiescer et de mettre en œuvre une nouvelle solution logicielle. Cette procédure s'inscrivait dans une démarche d'acquisition d'un logiciel standard du marché.

Le programme fonctionnel visait la fourniture, le paramétrage, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution informatique standard de gestion des ADS, qui satisfaisait les besoins de la Communauté urbaine dans ce domaine, ainsi que ceux des communes faisant partie de son territoire. Son objectif était de spécifier l'ensemble des exigences fonctionnelles et techniques attendues, ainsi que la nature des prestations à réaliser.

L'enjeu essentiel pour la Communauté urbaine et les communes était de mettre en œuvre la dématérialisation des échanges entre les services et avec les partenaires, ainsi qu'avec les demandeurs d'autorisations (usagers, notaires, etc.), dans une logique d'optimisation des processus et d'amélioration de l'offre de service aux communes.

La société GFI Progiciels est éditrice du progiciel. Elle est titulaire du marché n° 2013-399 "Fourniture, mise en œuvre, maintenance d'une solution logicielle de gestion des autorisations du droit des sols (ADS) et prestations associées" qui se termine le 22 juillet 2017. L'éditeur a confirmé qu'il détenait, à titre exclusif, sur le territoire français et européen, les droits sur les prestations objet du marché.

II - Le choix de la procédure

Il s'agit de réaliser les prestations relatives à la maintenance qui porteront sur :

- la maintenance, corrective, adaptative et évolutive de la solution logicielle de gestion des ADS,
- l'acquisition des licences d'utilisation du progiciel,
- des prestations complémentaires éventuelles (assistance technique et formation).

Une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, a été lancée en application de l'article 30-I-3c du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché relatif à la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ADS et prestations associées, compte tenu de l'exclusivité des droits détenus par la société GFI Progiciels.

Le contrat prend la forme d'un accord-cadre à bons de commandes au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé. Il est conclu pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporte un engagement minimum de commandes de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de commandes de 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC pour la période ferme.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la maintenance d'une solution logicielle de gestion des autorisations du droits des sols (ADS) et prestations associées et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC pour la durée ferme de 4 ans, avec la société GFI Progiciels.

2° - Les dépenses en résultant, soit 384 000 € TTC sur la durée totale du marché, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants :

- en fonctionnement - compte 6156 et 611 - fonction 020 - opération n° 0P28O2225,

- en investissement - compte 2051 - fonction 020 - opération n° 0P28O5244.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1767 - Transports par véhicule des élèves et des étudiants handicapés de leur domicile à leur établissement scolaire - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 5 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte et objet du marché

La Métropole de Lyon est compétente pour le transport des élèves et des étudiants en situation de handicap du lieu de leur domicile à leur établissement scolaire en application des articles R 213-13 à R 213-16 du code de l'éducation et du règlement métropolitain des transports des élèves et étudiants en situation de handicap.

Ce dispositif propose plusieurs modalités de prise en charge : une allocation kilométrique versée aux parents, une prise en charge des frais de transport TCL, un accompagnement par une entreprise d'insertion ou la mise à disposition d'un véhicule adapté. Sur l'année scolaire 2016-2017, 1 027 élèves sont transportés par véhicule adapté entre leur domicile et l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Cette prestation est réalisée par des entreprises, dans le cadre de marchés publics.

II - Choix de la procédure de marché mise en œuvre et modalités

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs aux transports par véhicule des élèves et des étudiants handicapés de leur domicile à leur établissement scolaire.

Ces accords-cadres feront l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé. Ils seraient conclus pour une durée ferme de un an.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

(VOIR tableau ci-dessous)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 30 juin 2017, a choisi, pour les différents lots, l'offre des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : Bron, Chassieu, Décines Charpieu, Genas, Villeurbanne ; entreprise JL INTERNATIONAL,

- lot n° 2 : Caluire et Cuire, Villeurbanne, Lyon 2° et Lyon 4° ; entreprise VORTEX,

- lot n° 3 : Lyon 3°, Oullins ; entreprise VORTEX,

- lot n° 4 : Lyon 7° et Lyon 8° ; entreprise VORTEX,

- lot n° 5 : Lyon 5° et Lyon 9° ; entreprise JL INTERNATIONAL.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	Bron, Chassieu, Décines Charpieu, Genas, Villeurbanne	Pas de minimum	-	700 000 €	770 000
2	Caluire et Cuire, Villeurbanne, Lyon 2° et Lyon 4°	Pas de minimum	-	550 000	605 000
3	Lyon 3°, Oullins	Pas de minimum	-	250 000	275 000
4	Lyon 7° et Lyon 8°	Pas de minimum	-	500 000	550 000
5	Lyon 5° et Lyon 9°	Pas de minimum	-	400 000	440 000

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : Bron, Chassieu, Décines Charpieu, Genas, Villeurbanne ; entreprise JL INTERNATIONAL sans montant minimum et pour un montant maximum de 700 000 € HT, soit 770 000 € TTC pour une durée ferme de un an,

- lot n° 2 : Caluire et Cuire, Villeurbanne, Lyon 2° et Lyon 4° ; entreprise VORTEX sans montant minimum, et pour un montant maximum de 550 000 € HT, soit 605 000 € TTC, pour une durée ferme de un an,

- lot n° 3 : Lyon 3° et Oullins ; entreprise VORTEX sans montant minimum et pour un montant maximum de 250 000 € HT, soit 275 000 € TTC pour une durée ferme de un an,

- lot n° 4 : Lyon 7° et Lyon 8° ; entreprise VORTEX sans montant minimum et pour un montant maximum de 500 000 € HT, soit 550 000 € TTC pour une durée ferme de un an,

- lot n° 5 : Lyon 5° et Lyon 9° ; entreprise JL INTERNATIONAL sans montant minimum et pour un montant maximum de 400 000 € HT, soit 440 000 € TTC pour une durée ferme de un an.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit au maximum 2 640 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et 2018 - compte 6245 - fonction 81 - opération n° 0P3804697A, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 056 000 € en 2017,
- 1 584 000 € en 2018.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1768 - La Tour de Salvagny - Avenue des Monts d'Or - Travaux de voirie - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne un marché de travaux de voirie relatif à l'aménagement de l'avenue des Monts d'Or à La Tour de Salvagny.

L'avenue des Monts d'Or est un axe important permettant l'accès au centre de La Tour de Salvagny. Ce projet se connecte avec la liaison autoroutière A89/A6 (mise en service fin 2017) pour laquelle les autoroutes Paris Rhin-Rhône (APRR) restructurent considérablement le domaine routier en jonction avec l'avenue des Monts d'Or en entrée de ville. Le gabarit de l'avenue des Monts d'Or n'étant plus adapté aux nouveaux usages (accès de la ZAC, cheminements piétons, groupe scolaire, entrée de ville en zone 30, etc.), le projet consiste à aménager sur un linéaire de 630 mètres l'avenue des Monts d'Or en tant que voie d'entrée de ville. Il permettra également la desserte

d'une partie de la ZAC du Contal et de l'école Notre Dame des Charmilles.

Ce projet a été inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Par délibération du Conseil n° 2017-1752 du 6 mars 2017, la Métropole de Lyon a voté une individualisation totale d'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 1 330 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P09O5331.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à l'aménagement de l'avenue des Monts d'Or à La Tour de Salvagny - travaux de voirie.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur a choisi l'offre de l'Entreprise Axima Centre pour un montant de 425 505 € HT, soit 510 606 € TTC.

L'acheteur, par décision du 15 mai 2017, a décidé l'attribution du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de travaux de voirie relatif à l'aménagement de l'avenue des Monts d'Or à La Tour de Salvagny et tous les actes y afférents avec l'Entreprise Axima Centre pour un montant de 425 505 € HT, soit 510 606 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée en totalité sur l'opération n° 0P09O5331, le 6 mars 2017 pour la somme de 1 330 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

3° - Le montant total à payer en 2017 sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1769 - Lyon, Villeurbanne - Mission d'animation des programmes d'intérêt général (PIG) - Habitat indigne et dégradé - Immeubles sensibles - Lot n° 1 : Ville de Lyon et lot n° 2 : Ville de Villeurbanne - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce dossier a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution des marchés d'animation de 2 programmes d'intérêt général (PIG) se déclinant sur les Communes de Lyon (lot n° 1) et de Villeurbanne (lot n° 2).

Les interventions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou exposant leurs occupants à des risques pour leur santé et leur sécurité, font partie des priorités de l'Etat au niveau national, mais aussi de la Métropole de Lyon qui en fait un axe d'intervention du programme local de l'habitat (PLH) et du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

I - Pour la Ville de Lyon

Une politique volontariste est menée depuis la signature, en 2002, du protocole pour l'éradication de l'habitat indigne. C'est dans ce cadre qu'ont été engagés, en 2011 puis 2012, deux PIG couvrant l'ensemble du territoire de la Commune : habitat indigne (1er et une partie du 3°, 4° et 7° arrondissements) et habitat dégradé (2° et une partie du 3°, 5°, 6°, 8° et 9° arrondissements). Ils ont, chacun, fait l'objet d'une convention signée par l'ensemble des partenaires (Métropole, Etat, Agence nationale pour l'habitat (ANAH), Ville de Lyon) et dont les termes sont tous deux prévus pour fin 2017. Ces conventions prévoient les modalités de gouvernance, définissent les objectifs et fixent les interventions de chaque partenaire tant sur les aides aux travaux en faveur des propriétaires que sur le financement de l'équipe d'animation dédiée.

Les objectifs communs des PIG sont la rénovation globale et durable des immeubles dégradés mais aussi le maintien de la vocation sociale des logements et l'amélioration des conditions de vie des occupants en intervenant sur l'accessibilité et l'amélioration de la performance thermique. Les résultats quantitatifs et qualitatifs de ces dispositifs sont satisfaisants : 48 immeubles, soit environ 500 logements, ont fait l'objet d'une rénovation (avec ou sans subventions publiques) et des actions foncières ambitieuses ont été engagées dont certaines sont encore en cours : opération de restauration immobilière (ORI), déclaration d'utilité publique (DUP) liée à la carence du syndic.

Malgré les efforts déployés, les enjeux restent importants. En 2013, 6 466 logements étaient considérés comme potentiellement indignes soit 3,1 % des résidences principales. Même si la baisse des logements potentiellement indignes est effective depuis 2008 (-15,5 %), leur volume reste important et, en conséquence, la poursuite des PIG a été validée par l'ensemble des partenaires en mettant en œuvre un PIG unique «habitat indigne et dégradé» à l'échelle de la Ville de Lyon.

Actuellement, le suivi-animation des 2 PIG est assuré par le groupement Urbanis-Alpil sur la base de 2 marchés, "habitat indigne" et "habitat dégradé", notifiés respectivement en 2014 et 2016. Le premier marché "habitat indigne" arrive à échéance fin 2017. S'agissant du second marché "habitat dégradé", il ne sera pas reconduit en 2018 car la convention ANAH sur laquelle il repose prend fin en décembre 2017.

Une nouvelle convention de PIG "habitat indigne et dégradé" concernant toute la Ville de Lyon doit être signée pour la période 2018-2022, soit 5 ans, d'ici fin 2017. Ainsi, un nouveau marché global doit être engagé pour le suivi-animation de ce futur PIG.

II - Pour la Ville de Villeurbanne

A Villeurbanne, également, une politique volontariste est menée depuis 2005 en matière de lutte contre l'habitat indigne. Mais

malgré cette intervention, des situations complexes et diffuses de mal logement demeurent. Les partenaires (Etat, ANAH, Commune, Métropole) ont donc décidé de mettre en place un PIG "immeubles sensibles" en 2011 en le centrant sur un nombre restreint d'adresses. Une convention, liant l'ensemble des partenaires et prévue jusqu'à fin 2017, avait alors identifié les objectifs de l'opération, les périmètres et volumes d'intervention, ainsi que les moyens mis à disposition et les enveloppes financières mobilisées par chaque partenaire.

L'objectif principal du PIG est de traiter les situations d'habitat indigne par des réhabilitations globales devant intégrer également, dès lors que cela est possible, les questions d'accessibilité et de rénovation thermique. La mise en œuvre de ce dispositif a permis la rénovation de 9 immeubles en mobilisant l'ensemble des leviers aujourd'hui disponibles, incitatifs et coercitifs. Par ailleurs, là aussi, des actions foncières ont été engagées dont certaines en cours (DUP, dite loi Vivien, ORI).

Au regard des enjeux subsistant sur la commune (en 2013, 1 816 logements étaient considérés comme potentiellement indignes soit 3,3 % des résidences principales), il a conjointement été décidé de poursuivre l'action collective de lutte contre l'habitat indigne en renouvelant le PIG «immeubles sensibles» pour la période 2018-2022.

Le suivi-animation du PIG "immeubles sensibles" de Villeurbanne est actuellement assuré par SOLIHA Rhône depuis le 21 octobre 2016. Ce marché, notifié en 2016, ne sera pas reconduit en 2018 car la convention ANAH sur laquelle il repose prend fin en décembre 2017.

Une nouvelle convention de PIG "immeubles sensibles" doit être signée pour la période 2018-2022, soit 5 ans, avant fin 2017. En conséquence, un nouveau marché doit être engagé pour le suivi-animation de ce futur PIG.

III - Lancement de la procédure d'appel d'offres

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure de marché pour une mission d'animation des 2 PIG : "habitat indigne et dégradé" sur le territoire de la Ville de Lyon (lot n° 1) et "immeubles sensibles" sur la Commune de Villeurbanne (lot n° 2). Les prestations, visées par les marchés, concerneront prioritairement le suivi et l'animation du dispositif auprès des immeubles validés par les partenaires et l'accompagnement social.

Ces missions d'animation feront l'objet d'accords-cadres à bons de commande qui seront attribués à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 25, 33, 66 à 68, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seront conclus pour une durée d'un an, reconductible 4 fois et comporteront les engagements de commande annuels suivants :

- pour la Ville de Lyon : minimum de 183 000 € HT, soit 219 600 € TTC, et maximum de 267 000 € HT, soit 320 400 € TTC. Les montants étant identiques pour la reconduction, le coût total du marché serait donc au minimum de 915 000 € HT, soit 1 098 000 € TTC et maximum de 1 335 000 € HT, soit 1 602 000 € TTC,

- pour la Ville de Villeurbanne : minimum de 83 000 € HT, soit 99 600 € TTC, et maximum de 167 000 € HT, soit 200 400 € TTC. Les montants étant identiques pour la reconduction, le coût total du marché serait donc au minimum de 415 000 € HT, soit 498 000 € TTC et maximum de 835 000 € HT, soit 1 002 000 € TTC.

Les conventions-cadre relatives aux PIG prévoient une participation au coût de l'équipe d'animation de l'ANAH, des Villes de Lyon et de Villeurbanne, selon les modalités suivantes :

- l'ANAH interviendra à hauteur de 35 % du coût HT,
- les Villes de Lyon et Villeurbanne prendront en charge 50 % du solde TTC après déduction de la participation ANAH,
- la Métropole prendra en charge 50 % du solde TTC après déduction de la participation ANAH.

Ces règlements financiers seront précisés ultérieurement dans une convention financière conclue entre la Métropole et chacune des 2 Communes.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution des marchés d'animation de deux programmes d'intérêt général (PIG) "habitat indigne et dégradé" sur le territoire de la Ville de Lyon (lot n° 1) et "immeubles sensibles" sur la Ville de Villeurbanne (lot n° 2).

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable (article 30-1-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article 66 à 69 du décret susvisé) aux conditions prévues par ce décret, selon la décision du pouvoir adjudicateur.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : PIG "habitat indigne et dégradé" pour la Ville de Lyon ; pour un montant global minimum de 915 000 € HT, soit 1 098 000 € TTC et maximum de 1 335 000 € HT, soit 1 602 000 € TTC, pour la durée totale de l'accord-cadre d'un an, reconductible 4 fois,

- lot n° 2 : PIG "immeubles sensibles" pour la Ville de Villeurbanne ; pour un montant global minimum de 415 000 € HT, soit 498 000 € TTC et maximum de 835 000 € HT, soit 1 002 000 € TTC pour la durée totale de l'accord-cadre d'un an, reconductible 4 fois.

5° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 6228 - fonction 50 - opération n° 0P15O1172.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1770 - Lyon 2° - Projet Coeur Presqu'île - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la requalification de la rue Victor Hugo, de la place Ampère et des rues perpendiculaires - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la requalification de la rue Victor Hugo, de la place Ampère et des rues perpendiculaires à Lyon 2° dans le cadre du projet Coeur Presqu'île.

La rue Victor Hugo, réaménagée consécutivement aux travaux de réalisation de la ligne A du métro en 1974, est caractérisée par de nombreux désordres et dysfonctionnements, avec un aménagement actuel daté "années 70" (vagues en pavés gris + asphaltes rouge et noir). Outre des revêtements dégradés, la rue présente un encombrement de mobiliers urbains implantés au fil du temps, ainsi que des problèmes de stationnement non maîtrisés. Son réaménagement va impliquer l'apaisement des rues perpendiculaires.

La place Ampère a été réaménagée en même temps que la rue Victor Hugo. Elle est équipée d'une fontaine. Elle présente des dysfonctionnements similaires, ainsi qu'une problématique d'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) non assuré du fait de différences de niveaux de sols.

Par délibérations du Conseil n° 2016-1347 du 11 juillet 2016 et n° 2016-1598 du 10 novembre 2016, la Métropole de Lyon a décidé une individualisation d'autorisation de programme afin de mener les études.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue Victor Hugo, de la place Ampère et des rues perpendiculaires à Lyon 2°.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, par décision du 7 juillet 2017, a choisi l'offre du groupement d'entreprises Ilex / Artelia Ville&Transport / Transitec Ingénieurs Conseils pour un montant de 349 204 € HT soit 419 044,80 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue Victor Hugo, de la place Ampère et des rues perpendiculaires et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises Ilex / Artelia Ville&Transport / Transitec Ingénieurs Conseils, pour un montant de 349 204 € HT soit 419 044,80 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée les 11 juillet 2016 et 10 novembre 2016 sur l'opération n° 0P06O5060 sur le budget principal, pour un montant total de 2 665 000 € TTC en dépenses.

3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1771 - Lyon 9° - Travaux de rénovation de la toiture du gymnase La Duchère - Lot n° 2 : travaux de couverture et d'isolation - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'opération porte sur un ensemble immobilier situé au 358, avenue de Champagne à Lyon 9°, sur un terrain d'une superficie de 4 260 mètres carrés. Le gymnase est composé d'une salle de sport multi-activités avec gradins d'une capacité totale de 460 spectateurs aux 2 étages supérieurs (environ 1 800 mètres carrés), accessibles directement depuis l'avenue de Champagne ou par la rue du Doyen Georges Chapas.

L'opération consiste à rénover la couverture du bâtiment (2 500 mètres carrés) en y apportant une amélioration thermique. L'éclairage sera redimensionné et adapté, conformément à une utilisation sportive de niveau compétition.

Les travaux sont répartis selon les lots suivants et font l'objet de marchés attribués séparément :

- lot n° 1 : désamiantage,
- lot n° 2 : travaux de couverture et d'isolation,
- lot n° 3 : travaux de toile tendue,
- lot n° 4 : électricité.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs, à la rénovation de la toiture du gymnase La Duchère à Lyon 9°.

Le présent dossier concerne le lot n° 2 : travaux de couverture et d'isolation.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 6 juin 2017, a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise LE NY, pour un montant de 584 431,98 € HT, soit 701 318,38 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de travaux de rénovation de la toiture du gymnase La Duchère et tous les actes y afférents avec l'entreprise suivante :

- lot n° 2 : travaux de couverture et d'isolation ; entreprise LE NY pour un montant de 584 431,98 € HT, soit 701 318,38 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P39 - Sport et vie associative, individualisée sur l'opération n° 0P039O5018A le 6 mars 2017, pour un montant de 1 112 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et 2018 - compte 231 314 - fonction 321.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1772 - Meyzieu - Création d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la zone industrielle (ZI) de Meyzieu - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du projet de création d'un bassin de décantation des eaux pluviales pour la zone industrielle (ZI) de Meyzieu

La ZI de Meyzieu, créée en 1961, accueille environ 160 entreprises.

Dans le cadre de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Gaulnes à Meyzieu, l'arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004 autorisant le rejet des bassins de gestion des eaux pluviales de la ZAC impose :

- la restructuration des systèmes d'assainissement de la ZI de Meyzieu,

- la réalisation d'un seul ouvrage de rejet au canal de Jonage pour les eaux pluviales de la ZI de Meyzieu et la ZAC des Gaulnes,

- la construction d'un bassin de rétention/décantation pour assurer un pré-traitement pour les eaux pluviales de la ZI de Meyzieu.

L'ensemble de l'opération a fait l'objet d'une délibération du Conseil n° 2003-1484 du 20 octobre 2003 validant le projet global de restructuration des réseaux d'eaux usées et pluviales de la ZI de Meyzieu et ses différentes phases.

La restructuration des systèmes d'assainissement de la ZI de Meyzieu et la réalisation d'un seul ouvrage de rejet au canal de Jonage pour les eaux pluviales de la ZI et de la ZAC des Gaulnes ont déjà été réalisées.

Les travaux relatifs à la réalisation d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu avant rejet dans le canal de Jonage, objet du présent dossier, constituent la dernière phase de la restructuration des réseaux de la ZI.

L'opération individualisée, par délibération du Conseil n° 2003-1484 du 20 octobre 2003, a fait l'objet d'une individualisation complémentaire par délibération du Conseil n° 2010-1483 du 31 mai 2010 pour les réseaux d'assainissement.

II - Présentation du marché relatif aux travaux création d'un bassin de décantation des eaux pluviales pour la ZI de Meyzieu

Pour réaliser ce projet, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 des marchés publics en vue de l'attribution du marché relatif aux travaux de création d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en oeuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 19 mai 2017, a choisi l'offre variante du groupement d'entreprises SOGEA RAVINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT/EGC GALOPIN pour un montant de 1 469 000,45 € HT, soit 1 762 800,54 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de travaux relatif à la création d'un bassin de décantation des eaux pluviales pour la zone industrielle (ZI) de Meyzieu et tous les actes y afférents avec le groupement d'entreprises SOGEA RAVINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT/EGC GALOPIN pour un montant de 1 469 000,45 € HT, soit 1 762 800,54 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P19 - Assainissement, restructuration des réseaux de la ZI de Meyzieu, individualisée par délibération n° 2003-1484 du 20 octobre 2003 pour un montant de 4 795 960 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P19O0561.

3° - Le montant à payer, au titre du présent marché, de 1 469 000,45 € HT, soit 1 762 800,54 € TTC, sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et 2018 - compte 23158 - opération n° 0P19O0561.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1773 - Saint Fons - Restructuration du parvis de l'école Salvador Allende - rue Dussurgey-rue Arsenal - Travaux de voirie réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce projet a été inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Le présent dossier concerne un marché de travaux de voirie réseaux divers (VRD) relatif à la restructuration du parvis de l'école Salvador Allende, situé rue Dussurgey/rue Arsenal à Saint Fons.

L'école Salvador Allende est située à l'angle de la rue Mathieu Dussurgey et de la rue Salvador Allende. Le parvis a fait l'objet de travaux partiels en 2013, au droit de la rue Dussurgey, travaux qu'il convient de finaliser au droit de la rue Salvador Allende. La rue Mathieu Dussurgey ainsi que la rue de l' Arsenal desservent également un quartier accueillant des immeubles d'habitation et un parc d'activités avec des entreprises. Ces voies constituent une partie du contournement de la ville caractérisé par un trafic important. Le stationnement de nombreux véhicules en dehors des emplacements autorisés génère de l'insécurité pour les différents usagers de ces voies métropolitaines.

Par délibération du Conseil n° 2017-1917 du 10 avril 2017, la Métropole de Lyon a voté une individualisation totale d'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 900 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P09O5376 (dont 700 000 € en dépenses en 2017) et pour un montant de 100 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement en 2017, sur l'opération n° 2P09O5376.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution dudit marché.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et environnemental.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, a choisi l'offre du Groupement Soterly/Beylat TP/Carrion TP/Asten SAS/BUffin TP pour un montant de 474 190 € HT, soit 569 028 € TTC le 28 juin 2017.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de travaux de voirie réseaux divers relatifs à la restructuration du parvis de l'école Salvador Allende – Rue Dussurgey / Rue Arsenal et tous les actes y afférents, avec le Groupement Soterly/Beylat TP/Carrion TP/Asten SAS/BUffin TP pour un montant de 474 190 € HT, soit 569 028 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 10 avril 2017, pour la somme de 900 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P09O5376 et pour la somme de 100 000 € HT en dépenses, à la charge du budget de l'assainissement sur l'opération n° 2P09O5376.

3° - Le montant total à payer en 2017 et 2018 sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 2315 - fonction 844 et au budget de l'assainissement - compte 2315 - fonction 020 - exercices 2017 et 2018.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1774 - Vaulx en Velin - Acquisition de bâtiments modulaires pour le collège Duclos à Vaulx en Velin - Autorisation de signer le marché subséquent à la suite de l'accord cadre - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Afin de répondre à la nécessité de la restructuration du collège Duclos à Vaulx en Velin (travaux prévus début juillet 2017) et pour faire face à l'augmentation des effectifs à venir dans les 5 ans, il est nécessaire de mettre en place plusieurs bâtiments modulaires au sein du collège : 6 salles de classe d'enseignement général, un sanitaire et un local d'entretien.

Par délibération du Conseil n° 2013-4100 du 26 septembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature de l'accord-cadre portant sur la location, l'achat et le déplacement de bâtiments modulaires sur le territoire de la Communauté urbaine attribué aux entreprises suivantes :

- JIPE JPH JUNO,
- Algeco,
- Loxam Modules,
- Cougnaud Services.

Ce marché subséquent conclu sur la base de cet accord-cadre notifié le 8 octobre 2013 sous le numéro 2013-627 a pour objet l'acquisition de bâtiments modulaires pour le collège Duclos à Vaulx en Velin.

À cet effet, les titulaires de l'accord-cadre ont été mis en concurrence par lettre de consultation du 3 avril 2017.

Conformément aux critères d'attribution prévus dans la lettre de la consultation, l'acheteur, par décision du 9 mai 2017, a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise Cougnaud Services pour un montant de 679 031,32 € HT, soit 814 837,58 € TTC.

Les prestations débuteront mi-juillet 2017.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché concernant l'acquisition de bâtiments modulaires pour le collège Duclos à Vaulx en Velin et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Cougnaud Services pour un montant de 679 031,32 € HT, soit 814 837,58 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education, formation, individualisée sur l'opération n° 0P34O3365A, pour un montant total de 5 130 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 231312 - Fonction 221.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1775 - Prestations de curage et de vidange des réseaux privatifs de la Métropole de Lyon - 2 lots - Secteurs est et ouest - Autorisation de signer des avenants de correction d'une erreur matérielle - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0982 du 11 juillet 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature de 2 marchés publics de services pour les prestations de curage et de vidange des réseaux privatifs de la Métropole - 2 lots - avec l'entreprise SARP Centre est.

Ces marchés ont été notifiés sous le numéro 2016-570 pour le secteur «est» et sous le numéro 2016-569 pour le secteur «ouest», du 9 janvier 2017.

Le recours à l'avenant pour chaque marché précité est motivé de la façon suivante :

Dans le cadre de la révision des prix du marché (article 10.2 de l'acte d'engagement du cahier des clauses administratives particulières (AE CCAP)), la formule de révision est modifiée suite à une erreur matérielle, les coefficients applicables à chaque indice de révision ayant été omis, il convient donc de lire désormais :

Les prix sont révisibles par application de la formule suivante :

$$PR = P0 [0,15 + 0,85 (0,70 \frac{a}{a0} + 0,30 \frac{b}{b0})]$$

PR = Prix Révisé

P0 = Prix d'origine basé sur le bordereau de prix

a = Valeur connue au premier jour du mois de révision de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - dans le secteur eau, assainissement, déchets, dépollution (nomenclature d'activités française révision 2 postes E) - (Base 100 en décembre 2008) - Identifiant : 001565187.

b = Valeur connue au premier jour du mois de révision de l'indice de prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de base – CPF 81.29 - Autres services de nettoyage – Base 2010 - Identifiant : 001664258.

a0, b0 = valeurs connues de ces mêmes index ou indices afférentes au premier jour du mois m0.

x, y = coefficients dont la somme est égale à 1.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve les avenants n° 1 au marché n° 2016-570 et n° 1 au marché n° 2016-569 conclus avec l'entreprise SARP Centre est, pour des prestations de curage et de vidange

des réseaux privatifs de la Métropole de Lyon - 2 lots -secteurs "est" et "ouest".

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1776 - Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lots n° 2 et 3 - Autorisation de signer les avenants aux marchés - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1578 du 3 avril 2017 -

Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décisions de la Commission permanente n° CP-2015-0105 et CP-2015-0106 du 30 mars 2015 et n° CP-2016-1203 du 10 octobre 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature de marchés publics de travaux pour la construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs à Villeurbanne Krüger.

L'opération est composée des lots suivants :

- lot n° 1 : déconstruction sélective-désamiantage,
- lot n° 2 : terrassement-voirie et réseaux divers (VRD),
- lot n° 3 : maçonnerie-génie civil,
- lot n° 4 : charpente-couverture -bardage-isolation,
- lot n° 5 : étanchéité,
- lot n° 6 : menuiserie extérieure,
- lot n° 7 : cloison-plafonds-peinture,
- lot n° 8 : métallerie-serrurerie-clôture-portes sectionnelles,
- lot n° 9 : carrelage-faïence,
- lot n° 10 : chauffage, ventilation et climatisation (CVC)-plomberie,
- lot n° 11 : courants forts-courants faibles,
- lot n° 12 : ascenseur,
- lot n° 13 : ventilation industrielle-fluides mécaniques,
- lot n° 14 : espaces verts,
- lot n° 15 : équipements,
- lot n° 16 : aire de lavage,

et représentaient un montant total de 6 071 996,56 € HT, soit 7 286 395,87 € TTC.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution des lots n° 1 à 15. Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du lot n° 16.

Lors de la réalisation de ces travaux, différentes contraintes et obligations non prévues initialement sont apparues et ont dû être prises en compte. Les avenants des lots n° 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 ont déjà fait l'objet d'une décision de la Commission permanente n° CP-2017-1578 du 3 avril 2017. Il convient de modifier cette décision sur les points suivants :

Concernant l'avenant n° 1 du lot n° 2 : terrassement-VRD sans incidence financière, une erreur matérielle est intervenue dans

le montant HT du marché. Il convient de lire 848 453,25 € HT en lieu et place de 848 425,14 € HT, soit 1 018 143,90 € TTC.

Pour l'avenant n° 1 au lot n° 3 maçonnerie-génie civil, les dispositions de la décision de la Commission permanente le concernant doivent être retirées et remplacées. En effet, suite à une erreur matérielle, des prestations supplémentaires ont été omises occasionnant le refus par l'entreprise titulaire de signer l'avenant. Cela concerne des erreurs de maîtrise d'œuvre pour la dimension des fosses des équipements d'atelier occasionnant des travaux de reprise d'une fosse pour un montant de 1 950 € HT.

Les motivations du recours à un avenant pour le lot n° 3 sont donc les suivantes :

- la prise en compte d'oublis ou d'erreurs de la maîtrise d'œuvre dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), concernant les essais à la plaque, les couches de forme, les bêches, les bétons, les aciers, les coffrages, les fouilles, le chargement des terres et l'évacuation, la grave recyclée, le drainage, la reprise du mur de clôture mitoyen, les percements, et les réseaux sous dallage,

- la prise en compte des aléas de chantier, tels que la réhausse et la couverture d'un puits découvert suite à la démolition de bâtiments, la modification de la couche de forme sous le dallage du portique poids lourds (PL) suite aux essais de portance, la modification des volumes de gros béton pour l'ancrage des fondations au bon sol, et la modification d'une des semelles de l'atelier suite à la découverte d'un ancien puits perdu lors des terrassements,

- la prise en compte de travaux modificatifs demandés par le maître d'œuvre concernant un enduit ciment remplacé par un enduit monocouche teinté, et la suppression d'une chape,

- la prise en compte des erreurs de maîtrise d'œuvre concernant la dimension des fosses des équipements d'atelier occasionnant des travaux de reprise d'une fosse.

Cet avenant n° 1 au lot n° 3 d'un montant de 2 299,29 € HT, soit 2 759,15 € TTC, porterait le montant du marché de 628 442,18 € HT, soit 754 130,62 € TTC à 630 741,47 € HT, soit 756 889,77 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 0,37 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve, dans le cadre des travaux de construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs-Villeurbanne Krüger :

- la modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1578 du 3 avril 2017 concernant l'avenant n° 1 au marché n° 2015-97, conclu avec l'entreprise Perrier TP, pour le lot n° 2 : terrassement voirie et réseaux divers (VRD). Cet avenant sans incidence financière rectifie l'erreur matérielle relative au montant du marché qui est fixé à un montant total de 848 453,25 € HT, soit 1 018 143,90 € TTC,

- l'avenant n° 1 au marché n° 2015-95 conclu avec l'entreprise Peix, pour le lot n° 3 : maçonnerie-génie civil. Cet avenant, d'un montant de 2 299,29 € HT, soit 2 759,15 € TTC, porte le montant total du marché à 630 741,47 € HT, soit 756 889,77 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution, individualisée sur l'opération n° 0P28O2917, le 13 janvier 2014 pour un montant de 9 825 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et 2018 - compte 231 318 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1777 - Travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation - Marchés annuels à bons de commande - Autorisation de signer les avenants aux marchés n° 2017-109, 2017-110, 2017-111, 2017-112, 2017-113, 2017-114 et 2017-115 - Suppression de la retenue de garantie - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1059 du 12 septembre 2016, la Métropole de Lyon a autorisé le lancement et la signature de 7 marchés à bons de commande (lots géographiques n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) ayant pour objet les travaux de plantations et de suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation, soit :

- lot n° 1 : Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu, Vaulx en Velin, a été notifié sous le numéro 2017-109 le 14 mars 2017 pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse 1 fois 2 années et pour un montant durée ferme minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC et global minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et global maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC pour 4 ans avec le groupement d'entreprises Parcs et Sports/RJS,

- lot n° 2 : Bron, Chassieu, Meyzieu, Saint Priest, a été notifié sous le numéro 2017-110 le 14 mars 2017 pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse 1 fois 2 années et pour un montant durée ferme minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC et global minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC et global maximum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC pour 4 ans avec le groupement d'entreprises Parcs et Sports/RJS,

- lot n° 3 : Corbas, Feyzin, Solaize, Vénissieux, a été notifié sous le numéro 2017-111 le 14 mars 2017 pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse 1 fois 2 années et pour un montant durée ferme minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC et global minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et global maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC pour 4 ans avec l'entreprise Chazal,

- lot n° 4 : Charbonnières les Bains, Charly, Craponne, Francheville, Givors, Grigny, Irigny, Marcy l'Etoile, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi Lune, Vernaison, a été notifié sous le numéro 2017-112 le 14 mars 2017 pour

une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse 1 fois 2 années et pour un montant durée ferme minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC et global minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et global maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC pour 4 ans avec l'entreprise Duc et Preneuf,

- lot n° 5 : Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Champagne au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Limonest, Lissieu, Montanay, Neuville sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay Village, La Tour de Salvagny, a été notifié sous le numéro 2017-113 le 14 mars 2017 pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse 1 fois 2 années et pour un montant durée ferme minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC et global minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et global maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC pour 4 ans avec l'entreprise Duc et Preneuf,

- lot n° 6 : Caluire et Cuire, Rillieux la Pape, Sathonay Camp, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 9°, a été notifié sous le numéro 2017-114 le 14 mars 2017 pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse 1 fois 2 années et pour un montant durée ferme minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC et global minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC et global maximum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC pour 4 ans avec l'entreprise Chazal,

- lot n° 7 : Lyon 3°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8°, Villeurbanne a été notifié sous le numéro 2017-115 le 14 mars 2017 pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse 1 fois 2 années et pour un montant durée ferme minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC et global minimum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC et global maximum de 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC pour 4 ans avec l'entreprise Tarvel.

Le présent dossier a pour objet la modification de l'article 13.2.3 de l'acte d'engagement (AE) du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatif à la retenue de garantie. En effet, ledit article prévoit une retenue de garantie de 5 % à chaque bon de commande. Si généralement la clause est recommandée pour les marchés de travaux non fractionnés, il s'avère que cette dernière est difficilement applicable et inadaptée aux accords-cadres à bons de commande, générant entre autre des blocages importants pour la rémunération des entreprises.

Pour concrétiser ce qui précède, la conclusion d'un avenant n° 1 s'avère nécessaire pour chacun des marchés. Ces avenants n° 1 sont sans impact financier sur les montants minimum et maximum desdits marchés à bons de commandes.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants n° 1, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve les avenants n° 1 aux marchés à bons de commande n° 2017-109 (lot géographique n° 1), 2017-110 (lot géographique n° 2), 2017-111 (lot géographique n° 3), 2017-112 (lot géographique n° 4), 2017-113 (lot géographique n° 5), 2017-114 (lot géographique n° 6) et 2017-115 (lot géographique

n° 7) relatifs aux travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation.

2° - Autorise monsieur le Président à signer :

- lot n° 1 : l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n°2017-109 relatif aux travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation avec le groupement Parcs et Sports/RJS,

- lot n° 2 : l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n°2017-110 relatif aux travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation avec le groupement Parcs et Sports/RJS,

- lot n° 3 : l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 2017-111 relatif aux travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation avec l'entreprise Chazal,

- lot n° 4 : l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 2017-112 relatif aux travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation avec l'entreprise Duc et Preneuf,

- lot n° 5 : l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 2017-113 relatif aux travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation avec l'entreprise Duc et Preneuf,

- lot n° 6 : l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 2017-114 relatif aux travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation avec l'entreprise Chazal,

- lot n° 7 : l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 2017-115 relatif aux travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation avec l'entreprise Tarvel.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1778 - Transport par véhicule des élèves et des étudiants handicapés de leur domicile à leur établissement scolaire - Autorisation de signer les avenants n° 3 permettant d'assurer la continuité du service public pour la période 2017-2018 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon est compétente pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap (TEH) du lieu de leur domicile à leur établissement scolaire en application des articles R 213-13 à R 213-16 du code de l'éducation et du règlement métropolitain des transports des élèves et étudiants en situation de handicap. Pour l'année scolaire 2015-2016, 1 200 élèves environ bénéficiaient d'une prise en charge organisée et financée par la Métropole. 4 possibilités sont offertes aux familles :

- transport en véhicule adapté,
- accompagnateur familial,
- forfait kilométrique,

- accompagnateur métropolitain.

Depuis le 1er janvier 2015, la mission, initialement portée par le Département, a été confiée à un service commun au Département du Rhône et à la Métropole, dans le cadre d'une convention conclue pour une durée allant du 1er janvier 2015 au 31 juillet 2016, prolongée par avenant pour 2 années supplémentaires.

La mise en œuvre du transport en véhicule adapté est réalisée dans le cadre de 61 marchés publics, passés initialement par le Département du Rhône avec 3 prestataires :

- VORTEX : 38 lots,
- JL INTERNATIONAL : 13 lots,
- ADIATE : 10 lots.

Ces marchés à bon de commande sans minimum ni maximum ont été conclus pour un an, à compter du premier jour de la rentrée scolaire 2014-2015 et sont reconductibles 3 fois. Les lots sont ainsi organisés par établissements scolaires : les circuits de ramassage des élèves métropolitains et départementaux peuvent donc être très imbriqués. Ces marchés ont fait l'objet d'un premier avenant pour leur transfert du Département du Rhône à la Métropole, à compter du 1er janvier 2015.

A la suite d'importants dysfonctionnements mettant en péril l'exécution des prestations, les 10 lots exécutés par la société ADIATE n'ont pas été reconduits à la rentrée scolaire 2016-2017. Les périmètres géographiques des établissements scolaires concernés ont été intégrés exceptionnellement, par la voie d'un deuxième avenant, dans quatre lots portés par la société VORTEX, d'une part, et dans un lot exécuté par la société JL INTERNATIONAL, d'autre part.

Ces 5 lots ont été remis en concurrence au cours du premier semestre 2017.

Les autres lots ont également fait l'objet d'un deuxième avenant visant à modifier les modalités et le délai de règlement des prestations prévus aux marchés initiaux.

En avril 2017, les 2 prestataires ont fait part de difficultés financières structurelles, liées pour partie à un déficit notable relevant de l'exécution de ces marchés.

Après analyse des coûts d'exploitation, il apparaît en effet que les sociétés VORTEX et JL INTERNATIONAL ont proposé un prix inférieur au coût de la prestation lors de leur passation et rencontrent depuis un déficit important, ne leur permettant pas de garantir la continuité du service pour la dernière période d'exploitation 2017-2018. Le service de transport des élèves handicapés de la Métropole de Lyon a donc engagé une négociation avec les 2 sociétés afin d'évaluer le coût réel d'exploitation des transports d'élèves pour la dernière période d'exécution 2017-2018 et envisage une augmentation du prix des prestations.

Exceptionnellement, et afin d'assurer la continuité de ce service en direction d'un public fragile, il a été proposé à la commission d'appel d'offres de la Métropole du 7 juillet 2017 de modifier par voie d'avenant les 34 marchés de transports portés par la société VORTEX, d'une part, et les 12 marchés exécutés par JL INTERNATIONAL, d'autre part, par une augmentation de 15 % leurs prix initiaux.

Ces avenants n° 3 porteront donc le montant annuel de chacun de ces marchés à :

- s'agissant des 34 marchés exécutés par la société VORTEX :
(VOIR tableau n° 1 page suivante)

- s'agissant des 12 marchés exécutés par la société JL International :

(VOIR tableau n° 2 pages suivantes)

Tableau n° 1 de la décision n° CP-2017-1778

Numéro de marché	Lot	Montant initial annuel (en € HT)	Montant initial annuel (en € TTC)	Montant initial revalorisé (en € HT)	Montant initial revalorisé (en € TTC)
2014-14032A	1	13 126,60	15 751,92	15 095,59	18 114,71
2014-14033A	2	10 063,01	12 075,61	11 572,46	13 886,95
2014-14034A	3	18 904,37	22 685,24	21 740,02	26 088,03
2014-14036A	5	30 600,98	36 721,17	35 191,12	42 229,35
2014-14037A	6	10 843,70	13 012,44	12 470,26	14 964,31
2014-14038A	7	16 279,57	19 535,48	18 721,50	22 465,80
2014-14039A	8	2 863,09	3 435,71	3 292,56	3 951,07
2014-14041A	10	123 483,58	148 180,29	142 006,11	170 407,33
2014-14042A	11	57 650,82	69 180,98	66 298,44	79 558,13
2014-14043A	12	20 446,11	24 535,33	23 513,02	28 215,63
2014-14044A	13	5 651,20	6 781,44	6 498,88	7 798,66
2014-14045A	14	3 410,56	4 092,67	3 922,14	4 706,57
2014-14047A	16	74 483,53	89 380,23	85 656,05	102 787,26
2014-14048A	17	37 952,87	45 543,44	43 645,80	52 374,96
2014-14049A	18	48 020,33	57 624,39	55 223,37	66 268,05
2014-14051A	20	54 631,22	65 557,46	62 825,90	75 391,08
2014-14053A	23	39 800,28	47 760,34	45 770,33	54 924,39
2014-14056A	26	135 273,03	162 327,64	155 563,99	186 676,79
2014-14057A	27	37 536,94	45 044,33	43 167,48	51 800,98
2014-14061A	32	58 474,15	70 168,98	67 245,27	80 694,33
2014-14064A	35	86 930,36	104 316,43	99 969,91	119 963,89
2014-14065A	36	96 932,98	116 319,57	111 472,92	133 767,51
2014-14066A	37	34 269,90	41 123,88	39 410,39	47 292,46
2014-14067A	39	37 806,75	45 368,10	43 477,76	52 173,32
2014-14068A	40	59 038,57	70 846,28	67 894,35	81 473,22
2014-14071A	45	105 315,18	126 378,22	121 112,46	145 334,95
2014-14072A	46	56 843,63	68 212,36	65 370,18	78 444,21
2014-14073A	48	67 338,13	80 805,76	77 438,85	92 926,62
2014-14075A	51	23 772,43	28 526,92	27 338,30	32 805,96
2014-14076A	53	40 869,98	49 043,97	47 000,47	56 400,57
2014-14078A	57	83 294,73	99 953,67	95 788,93	114 946,72
2014-14080A	59	36 280,27	43 536,32	41 722,31	50 066,77
2014-14081A	60	12 867,12	15 440,54	14 797,18	17 756,62
2014-14082A	61	44 849,04	53 818,85	51 576,40	61 891,68

Tableau n° 2 de la décision n° CP-2017-1778

Numéro de marché	Lot	Montant initial annuel (en € HT)	Montant initial annuel (en € TTC)	Montant initial revalorisé (en € HT)	Montant initial revalorisé (en € TTC)
2014-14035A	4	3 633,69	4 360,43	4 178,75	5 014,49
2014-14040A	9	65 889,03	79 066,83	75 772,38	90 926,85
2014-14046A	15	63 499,73	76 199,68	73 024,69	87 629,63
2014-14050A	19	31 515,64	37 818,77	36 242,99	43 491,59
2014-14052A	21	55 121,52	66 145,82	63 389,74	76 067,69
2014-14054A	24	64 313,36	77 176,03	73 960,36	88 752,43
2014-14055A	25	15 180,82	18 216,98	17 457,94	20 949,53
2014-14058A	28	73 288,96	87 946,75	84 282,30	101 138,76
2014-14059A	29	58 382,70	70 059,24	67 140,11	80 568,13
2014-14060A	30	51 942,33	62 330,79	59 733,67	71 680,41
2014-14063A	34	72 373,29	86 847,95	83 229,29	99 875,14
2014-14069A	41	129 480,48	155 376,58	148 902,56	178 683,07

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 juillet 2017, a donné un avis favorable à cette proposition ;

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve les avenants n° 3 aux marchés à passer entre la Métropole de Lyon et la société VORTEX, d'une part, et entre la Métropole et la société JL INTERNATIONAL, d'autre part, concernant le transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et 2018 - compte 6245 - fonction 81 - opération n° 0P3804697A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1779 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Terraillon - Secteur Caravelle - Travaux d'aménagement des espaces privés de la copropriété Caravelle - Lot n° 4 : mobilier, serrurerie - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1047 du 11 juillet 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature du marché public de travaux, lot n° 4 : mobilier, serrurerie concernant l'opération de renouvellement urbain (ORU) Terraillon - secteur Caravelle - travaux d'aménagement des espaces privés de la copropriété Caravelle.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-285 le 2 août 2016 à l'entreprise SERIC LYON pour un montant de 276 878,65 € HT, soit 332 254,38 € TTC.

Le quartier de Terraillon (9 500 habitants), situé au nord de la Commune de Bron, aux limites des Communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin, constitue l'un des sites de copropriétés privées les plus en difficulté de l'agglomération lyonnaise (1 500 logements sur les 3 000 logements que compte le quartier).

Face à cette situation, un projet de transformation urbaine a été proposé dans le cadre des opérations prioritaires financées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Après délibération du Conseil n° 2007-4585 du 18 décembre 2007, la convention ANRU a été signée le 21 février 2008, actant le contenu du projet global et le bilan de l'ORU à hauteur de 84 044 280 € dont 26 439 178 € à la charge de la Communauté urbaine.

L'îlot Caravelle (1 500 habitants) est délimité au nord par la route de Genas, au sud par la rue Guillermin et à l'ouest par la rue Brossolette. Le périmètre opérationnel couvre 7 hectares. Le projet Caravelle comprend plusieurs volets associant l'intervention sur le bâti et sur les espaces extérieurs tant privés que publics :

- l'amélioration de l'habitat existant conservé, par le biais du plan de sauvegarde pour les bâtiments et la requalification des espaces privés en pied d'immeubles afin d'en faciliter l'usage et la gestion (résidentialisation),
- la diversification de l'offre de logement par la création de programmes neufs avec des typologies variées,
- le désenclavement de l'îlot par la création d'espaces publics.

La mise en œuvre de ce projet a nécessité au préalable des démolitions (logements, garages, commerces et chaufferie collective) et la construction de plusieurs chaufferies sous maîtrise d'ouvrage de la copropriété Caravelle. Ces travaux ont été réalisés en 2013.

Les travaux d'espaces publics ont été engagés à l'été 2014. La majorité de ces espaces ont été livrés au printemps 2016, la venelle (ruelle) a été livrée en avril 2017.

Conformément au planning du projet, les travaux d'aménagements des espaces privés de la copropriété et les travaux de préparation des terrains à construire ont été engagés fin 2016.

Le programme de résidentialisation des espaces extérieurs va permettre de requalifier et de réorganiser les voies privatives desservant les bâtiments, d'affirmer les limites entre le public et le privé, d'améliorer l'offre en stationnement ou encore la gestion des déchets, de restructurer les espaces extérieurs privés par la création d'un aménagement paysager à l'échelle de la copropriété.

Ce marché d'aménagement des espaces privés de la copropriété Caravelle comprenait 4 lots :

- lot n° 1 : terrassement, voirie, assainissement,
- lot n° 2 : éclairage, réseaux secs,
- lot n° 3 : espaces verts-plantations,
- lot n° 4 : mobilier urbain, serrurerie.

Le lot n° 4, objet de l'avenant « mobilier urbain et serrurerie » comprenait les quantités suivantes :

- fourniture et pose de clôture H : 1,5 mètres : 950 millimètres,
- fourniture et pose de portillon L : 1,5 mètres : 13 unités,
- fourniture et pose de portail pompier L : 5 mètres : 4 unités,
- fourniture et pose de murs préfabriqués h : 1,5 mètres : 34 mètres carrés,
- fourniture et pose de murs préfabriqués h : 1,5 mètres avec réservation pour digicode : 16,5 mètres carrés,
- fourniture et pose de potelets : 13 unités,
- fourniture et pose d'espace de collecte pour tri : 11 unités.

Cet avenant n° 1 n'entraîne aucune augmentation du montant initial du marché.

En effet, pour des raisons techniques, la copropriété Caravelle n'a pu maintenir le stockage des déchets ménagers dans les locaux de poubelles des bâtiments. Par conséquent, il a été nécessaire d'intégrer au projet des espaces extérieurs une zone de stockage permettant d'accueillir outre les poubelles de tri, celles des ordures ménagères. Initialement, seul le tri était sur les espaces extérieurs dans des abris conteneurs. Ainsi, et dans un souci d'économie globale du marché, il est proposé dans le cadre de l'avenant de supprimer les abris conteneurs

prévus initialement car trop coûteux à démultiplier et de créer des zones de stockage délimitée par une clôture barreaudée.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2016-285 conclu avec l'entreprise SERIC LYON.

Cet avenant n'entraîne aucune augmentation financière du montant total du marché initial.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1780 - Bron, Rillieux la Pape - Travaux d'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières communautaires de Bron et Rillieux la Pape - Lot n° 2 : terrassement voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2015-259 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° 2015-0308 du 18 juin 2015, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de travaux pour l'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières communautaires de Bron et Rillieux la Pape, lot n° 2 terrassement voirie et réseaux divers (VRD).

Ce marché a été notifié sous le numéro 2015-259 le 30 juillet 2015 au groupement Vassiviere / FTPC pour un montant de 960 000 € HT, soit 1 152 000 € TTC.

L'indice de révision choisi dans ce marché TP03 Terrassements généraux a été supprimé au niveau national. Deux indices lui ont succédé : l'index TP03a : "Grands terrassements", base 100 en 2010, coefficient de raccordement : 6,6388 et l'index TP03b : "Travaux à l'explosif", base 100 en 2010, coefficient de raccordement : 6,8048. Un avenant est nécessaire en application de l'article 11 de l'Acte d'engagement - Cahier des clauses administratives particulières (AE-CCAP) pour fixer le nouvel indice de révision de marché.

L'indice adapté est manifestement le TP03a.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2015-259 conclu avec le groupement Vassiviere / FTPC, pour des travaux d'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières

communautaires de Bron et Rillieux la Pape, lot n° 2 terrassement voirie et réseaux divers (VRD).

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1781 - Lyon 6° - Nettoiement de la rue intérieure de la Cité internationale - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1484 du 13 février 2017, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un accord-cadre à bons de commandes pour le nettoiement de la rue intérieure de la Cité internationale à Lyon 6°.

Cet accord-cadre à bons de commandes a été notifié sous le numéro 2017-55 le 23 février 2017 au groupement d'entreprises SRP POLYSERVICES/GT SERVICES ENVIRONNEMENT avec un engagement de commande minimum de 72 000 € HT, soit 86 400 € TTC et maximum de 216 000 € HT, soit 259 200 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

A la suite d'une erreur matérielle, à l'article 10-2 de l'acte d'engagement (AE) du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), il convient de lire que la première révision interviendra le 1er janvier 2018 et non le 1er janvier 2014.

Cette modification du marché public n° 1 serait sans incidence sur le montant du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification du marché public, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la modification n° 1 au marché n° 2017-55 conclu avec le groupement d'entreprises SRP POLYSERVICES/GT SERVICES ENVIRONNEMENT pour le nettoiement de la rue intérieure de la Cité internationale à Lyon 6°.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite modification du marché.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1782 - Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Travaux d'aménagement des espaces publics - Lots n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD) et 2 : réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable - Autorisation de signer les avenants n° 1 aux lots n° 1 et 2 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision du Bureau n° 2010-1570 du 10 mai 2010, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature des marchés publics de travaux concernant l'aménagement des espaces publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière à Vaulx en Velin :

- lot n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD),
- lot n° 2 : réseau d'assainissement et d'adduction en eau potable,
- lot n° 3 : plantations,
- lot n° 4 : jeux pour enfants,
- lot n° 5 : éclairage public.

Le lot n° 1 "voirie et réseaux divers" a été notifié sous le numéro 10468010 le 12 juillet 2010 au groupement d'entreprises Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est (devenue Entreprise Jean Lefebvre Rhône Alpes) De Filippis/Tracyl, pour un montant de 2 659 983,30 € HT, soit 3 191 979,96 € TTC (taux de TVA à 20 %).

Pour ce lot n° 1, des travaux complémentaires ont été rendus nécessaires afin d'améliorer, d'une part la qualité, la fonctionnalité et la sécurisation de certains aménagements et d'autre part, d'assurer une pérennité des matériaux compte tenu de l'évolution du fonctionnement et des usages du quartier.

Un avenant n° 1 d'un montant de 52 386,44 € HT, soit 62 863,73 € TTC porterait le montant total du marché à 2 712 369,74 € HT, soit 3 254 843,69 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 1,97 % du montant initial du marché.

Le lot n° 2 "réseau d'assainissement et d'adduction en eau potable" a été notifié sous le numéro 10468110 le 6 août 2010 au groupement d'entreprises Entreprise Coiro TP/Stal TP/Rampa, pour un montant de 711 648,50 € HT soit 853 978,20 € TTC.

Pour ce lot n° 2, des travaux complémentaires ont été rendus nécessaires suite à une analyse géotechnique qui a relevé une perméabilité forte très favorable à l'infiltration sur le secteur d'aménagement du parvis de l'avenue Jean Moulin.

En effet, les matériaux en place présentaient des caractéristiques différentes de celles initialement repérées, ce qui a conduit la maîtrise d'œuvre à redimensionner les ouvrages d'infiltration et à créer une tranchée d'infiltration sous un parvis public.

Un avenant n° 1 d'un montant de 5 504,61 € HT, soit 6 605,53 € TTC porterait le montant total du marché à 717 153,11 € HT, soit 860 583,73 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 0,77 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'avenant n° 1 au lot n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD), conclu avec le groupement d'entreprises Jean Lefebvre Rhône-Alpes/De Filippis/Tracyl, d'un montant de 52 386,44 € HT,

soit 62 863,73 € TTC, portant le montant total du marché à 2 712 369,74 € HT, soit 3 254 843,69 € TTC,

b) - l'avenant n° 1 au lot n° 2 : réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable, conclu avec le groupement d'entreprises Entreprise Coiro TP/Stal TP/Rampa, d'un montant de 5 504,61 € HT, soit 6 605,53 € TTC, portant le montant total du marché à 717 153,11 € HT, soit 860 583,73 € TTC,

pour les travaux complémentaires de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière à Vaulx en Velin.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercices 2017 et suivants - compte 605 - fonction 515 - opération n° 4P1701381.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1783 - Villeurbanne - Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lot n° 16 : aire de lavage - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décisions de la Commission permanente n° CP-2015-0105 et CP-2015-0106 du 30 mars 2015 et n° CP-2016-1203 du 10 octobre 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature de marchés publics de travaux pour la construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs à Villeurbanne Krüger.

L'opération est composée des lots suivants :

- lot n° 1 : déconstruction sélective-désamiantage,
- lot n° 2 : terrassement-voirie et réseaux divers (VRD),
- lot n° 3 : maçonnerie-génie civil,
- lot n° 4 : charpente-couverture-bardage-isolation,
- lot n° 5 : étanchéité,
- lot n° 6 : menuiserie extérieure,
- lot n° 7 : cloison-plafonds-peinture,
- lot n° 8 : métallerie-serrurerie-clôture-portes sectionnelles,
- lot n° 9 : carrelage-faïence,
- lot n° 10 : chauffage, ventilation et climatisation (CVC)-plomberie,
- lot n° 11 : courants forts-courants faibles,
- lot n° 12 : ascenseur,
- lot n° 13 : ventilation industrielle-fluides mécaniques,
- lot n° 14 : espaces verts,
- lot n° 15 : équipements,
- lot n° 16 : aire de lavage.

et représentaient un montant total 6 071 996,56 € HT, soit 7 286 395,87 € TTC.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution des lots n° 1 à 15. Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret

n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du lot n° 16.

Lors de la réalisation de ces travaux, différentes contraintes et obligations non prévues initialement sont apparues et ont dû être prises en compte.

Ainsi les avenants n° 1 aux lots n° 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 ont déjà fait l'objet d'une décision de la Commission permanente n° CP-2017-1578 du 3 avril 2017.

La présente décision concerne le lot n° 16 : aire de lavage. Ce marché a été conclu par voie de marché négocié sans mise en concurrence, suite à une procédure initiale de MAPA petit lot infructueux.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-449 le 17 novembre 2016 au groupement d'entreprises Spie Batignolles sud est /Washtech pour un montant de 339 178,58 € HT soit 407 014,29 € TTC.

Les motivations du recours à un avenant sont les suivantes :

Il a été nécessaire de prendre en compte :

- une demande complémentaire de l'atelier véhicules légers (VL), utilisateur du portique de lavage VL consistant en la mise en place de l'éclairage intérieur du portique de lavage VL,
- une demande complémentaire de la direction de la propreté, utilisatrice du portique de lavage poids lourds (PL) consistant en l'extension de la protection des parois verticales sur l'abri PL.

Cette modification du marché public n° 1 d'un montant de 17 783,16 € HT, soit 21 339,79 € TTC, porterait le montant du marché à 356 961,75 € HT, soit 428 354,10 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 5,24 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification du marché public, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la modification n° 1 au marché n° 2016-449 (lot n° 16 : aire de lavage) conclu avec le groupement d'entreprise Spie Batignolles sud est/Washtech. Cette modification d'un montant de 17 783,16 € HT, soit 21 339,79 € TTC porte le montant total du marché à 356 961,75 € HT, soit 428 354,10 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite modification du marché.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P28 -Fonctionnement de l'institution, individualisée sur l'opération n° 0P2802917, le 13 janvier 2014 pour un montant de 9 825 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et 2018 - compte 231318 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1784 - Villeurbanne - Travaux de construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua - Lots n° 1, 2, 4, 12, 13 et 15 - Autorisation de signer les avenants n° 1 aux marchés publics - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le projet dit Axel'One Campus est destiné à accueillir des projets d'expérimentation à petite échelle (échelle laboratoire), en amont des phases pré-industrielles. Situé sur le campus Lyon Tech La Doua, il vise la création d'une plateforme de recherche dans le domaine de la chimie propre, partagée entre les secteurs académique (universitaires et chercheurs) et industriel, constituée d'un pôle de gouvernance, de 48 kits modulaires destinés à accueillir les divers programmes de recherche sur des durées variables et d'espaces communs à vocation technique et logistique.

En accord avec l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL1), l'Université de Lyon pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), le Rectorat de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Rhône et l'association Axel'One, il a été proposé que la Métropole de Lyon assure la maîtrise d'ouvrage de la construction de ce bâtiment, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage confiée par l'Etat. Une fois réalisé, le bâtiment sera remis à l'Etat qui l'affectera à l'UCBL1, cette dernière en confiant ensuite l'exploitation à l'association Axel'One, par une convention d'occupation temporaire d'une durée de 6 ans.

Une consultation avec mise en concurrence par procédure adaptée, en application des articles 26, 28 et 40 du code des marchés publics, a été lancée par la Métropole pour l'attribution des marchés de travaux relatifs à la construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua à Villeurbanne.

Lors de la réalisation des travaux, des aléas et différentes contraintes non prévus initialement ont eu pour conséquence la modification d'une ou plusieurs prestations destinées à améliorer la qualité finale du projet, la prolongation du délai global du chantier et/ou une augmentation du montant total du marché.

Devant être prises en compte par voie d'avenants, ces modifications ont impacté plusieurs lots de l'opération, y compris le lot n° 1 : terrassements - voirie et réseaux divers (VRD) - fondations spéciales - gros œuvre ; le lot n° 2 : charpente métallique ; le lot n° 4 : menuiseries extérieures - murs rideaux - bardage - occultations solaires ; le lot n° 12 : courants forts - courants faibles ; le lot n° 13 : chauffage-ventilation-climatisation (CVC) - plomberie et le lot n° 15 : fluides spéciaux.

Lot n° 1 : terrassements - VRD - fondations spéciales - gros œuvre :

Par décision de la Commission permanente n° 2016-0779 du 7 mars 2016, la Métropole a autorisé la signature d'un marché public de travaux pour le lot n° 1 : terrassements - VRD - fondations spéciales - gros œuvre.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-116 le 6 avril 2016 à l'entreprise VALENTIN SA pour un montant de 598 608,64 € HT, soit 718 330,68 € TTC.

Au regard des plans d'atelier et de chantier (PAC) réalisés par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des travaux et visés par la maîtrise d'œuvre, il a paru nécessaire d'une part d'apporter certaines modifications au marché, sans incidence financière sur le montant du marché :

- changement du principe de réalisation des fondations spéciales, les puits initialement prévus étant remplacés par des micro-pieux forés,

- remplacement de l'isolation thermique en fond de coffrage initialement prévue par 2 panneaux de 8 centimètres d'épaisseur (424 mètres carrés au total) par un panneau de 16 centimètres d'épaisseur (200 mètres carrés au total) présentant un coefficient de résistance thermique adapté au respect de la réglementation RT 2012,

- remplacement des tampons de fermeture en béton des regards de visite des réseaux enterrés par des tampons de fermeture en fonte sur les 3 regards implantés sous les voiries carrossables,

- ajout d'un regard siphonoïde 40 centimètres x 40 centimètres avec grille en fonte 50 centimètres x 50 centimètres de classe 250 KN,

- suppression des 5 regards de curage du réseau d'eaux usées au pied de la façade.

D'autre part, l'Université Claude Bernard Lyon 1, agissant en qualité de bénéficiaire de la construction, a demandé que le génie civil en attente entre son réseau privatif d'informatique (réseau RENATER) et le bâtiment Axel'One soit réalisé pour permettre, au besoin, un raccordement ultérieur aisé de cet immeuble dont elle assurera la gestion. Il s'ensuit la nécessité de réaliser un nouveau branchement enterré sur le site. Non initialement prévu, ce branchement doit faire l'objet d'une rémunération.

Par ailleurs, le retard pris, dans un premier temps, par la maîtrise d'œuvre dans la production des plans d'exécution de charpente métallique et l'impossibilité, dans un second temps, d'assurer la mise hors d'eau du bâtiment à l'échéance prévue du fait de la mise en liquidation judiciaire à la fin de l'année 2016 de l'entreprise titulaire du lot n° 3 "étanchéité", induisent une prolongation du délai global du chantier. Ce report a pour conséquence d'immobiliser les installations de chantier sur une période plus longue que celle prévue initialement et de proroger les frais de consommables y afférents. De ce fait, une rémunération supplémentaire du titulaire devrait être prévue.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 15 862,48 € HT, soit 19 034,97 € TTC porterait le montant total du marché à 614 471,12 € HT, soit 737 365,34 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 2,65 % du montant initial du marché.

Lot n° 2 : charpente métallique :

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0779 du 7 mars 2016, la Métropole a autorisé la signature d'un marché public de travaux pour le lot n° 2 : charpente métallique.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-117 le 6 avril 2016 à l'entreprise PERRAUD & ASSOCIES pour un montant de 308 580 € HT, soit 370 296 € TTC.

Sur le poste de l'ossature principale de charpente, la confrontation des plans d'exécution (EXE) de la maîtrise d'œuvre et des plans d'atelier et de chantier (PAC) de l'entreprise, a fait apparaître un écart d'environ + 30 % entre la masse indiquée dans le marché et celle résultant du calcul des outils de débitage et de fabrication.

Ceci a pour conséquence de devoir reconsidérer le détail quantitatif du marché, d'augmenter le montant total du marché et de prolonger le délai global d'exécution des travaux de 70 jours.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 54 997,60 € HT, soit 65 997,12 € TTC porterait le montant total du marché à

363 577,60 € HT, soit 436 293,12 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 17,82 % du montant initial du marché.

Lot n° 4 : menuiseries extérieures - murs rideaux - bardage - occultations solaires :

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0779 du 7 mars 2016, la Métropole a autorisé la signature d'un marché public de travaux pour le lot n° 4 : menuiseries extérieures - murs rideaux - bardage - occultations solaires.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-119 le 6 avril 2016 à l'entreprise PROJISOL pour un montant de 560 248 € HT, soit 672 297,60 € TTC.

L'oubli d'un équipement de sécurité dans le cahier des charges établi par la maîtrise d'œuvre induit une prestation supplémentaire consistant dans l'ajout d'un bandeau ventouse à rupture de courant conforme à la norme NFS 61-637 pour permettre le déverrouillage automatique des portes en cas d'incendie. Cet ajout implique une augmentation du montant total du marché.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 950 € HT, soit 1 140 € TTC porterait le montant total du marché à 561 198 € HT, soit 673 437,60 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 0,17 % du montant initial du marché.

Lot n° 12 : courants forts - courants faibles :

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0779 du 7 mars 2016, la Métropole a autorisé la signature d'un marché public de travaux pour le lot n° 12 : courants forts - courants faibles.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-124 le 6 avril 2016 à l'entreprise SPIE pour un montant de 395 000 € HT, soit 474 000 € TTC.

Au terme de ses études techniques et administratives, le transporteur d'énergie ENEDIS est finalement arrivé à la conclusion que, contrairement à ce qui a été initialement prévu, le raccordement électrique du bâtiment ne pouvait s'opérer que par un piquage en boucle sur le réseau de distribution le plus proche situé sous le trottoir du boulevard Laurent Bonnevey. Cette adaptation légère du projet nécessite une prestation supplémentaire (une cellule interrupteur HTA supplémentaire à installer dans le poste de livraison privatif du bâtiment).

Cet avenant n° 1 d'un montant de 5 390,39 € HT, soit 6 468,47 € TTC porterait le montant total du marché à 400 390,39 € HT, soit 480 468,47 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 1,36 % du montant initial du marché.

Lot n° 13 : CVC - plomberie :

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0841 du 11 avril 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de travaux pour le lot n° 13 : CVC - plomberie.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-156 le 4 mai 2016 au groupement d'entreprises SIFFERT/EREA pour un montant de 849 585,45 € HT, soit 1 019 502,54 € TTC.

Lors de la rédaction du cahier des charges, le maître d'œuvre a omis de décrire l'alimentation électrique des kits modulaires de recherche. Ce manque devrait faire l'objet d'une prestation supplémentaire et d'une rémunération complémentaire du titulaire.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 76 000 € HT, soit 91 200 € TTC porterait le montant total du marché à 925 585,45 € HT, soit 1 110 702,54 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 8,95 % du montant initial du marché.

Lot n° 15 : fluides spéciaux :

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0841 du 11 avril 2016, la Métropole a autorisé la signature d'un marché public de travaux pour le lot n° 15 : fluides spéciaux.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-155 le 9 mai 2016 à l'entreprise RMI (Réalizations médicales et industrielles) pour un montant de 230 986,58 € HT, soit 277 183,90 € TTC.

Au regard des précisions fonctionnelles apportées et de ses contraintes de maintenance des installations et équipements aujourd'hui connues, l'association Axel'One, utilisateur de la future plateforme, a souhaité apporter des modifications par rapport au projet initial (remplacement de l'ensemble de production d'eau déminéralisée, remplacement de la cuve de stockage et du compresseur d'air, rajout de vannes de coupure, etc.)

Ces modifications sont sans incidence sur le montant forfaitaire de rémunération du titulaire. De ce fait, cet avenant n° 1 n'a pas de conséquences sur le montant des prestations pour ce lot.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve les avenants tels que cités ci-dessous afférents avec les entreprises et/ou les groupements d'entreprises suivants pour les travaux relatifs à la construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua à Villeurbanne :

- Lot n° 1 : terrassements - voirie et réseaux divers (VRD) - fondations spéciales - gros œuvre : l'avenant n° 1 au marché n° 2016-116 conclu avec l'entreprise VALENTIN SA pour la construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua à Villeurbanne.

Cet avenant d'un montant de 15 862,48 € HT, soit 19 034,97 € TTC porte le montant total du marché à 614 471,12 € HT, soit 737 365,34 € TTC.

- Lot n° 2 : charpente métallique : l'avenant n° 1 au marché n° 2016-117 conclu avec l'entreprise PERRAUD & ASSOCIES pour la construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua à Villeurbanne.

Cet avenant d'un montant de 54 997,60 € HT, soit 65 997,12 € TTC porte le montant total du marché à 363 577,60 € HT, soit 436 293,12 € TTC.

- Lot n° 4 : menuiseries extérieures - murs rideaux - bardage - occultations solaires : l'avenant n° 1 au marché n° 2016-119 conclu avec l'entreprise PROJISOL pour la construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua à Villeurbanne.

Cet avenant d'un montant de 950 € HT, soit 1 140 € TTC porte le montant total du marché à 561 198 € HT, soit 673 437,60 € TTC.

- Lot n° 12 : courants forts - courants faibles : l'avenant n° 1 au marché n° 2016-124 conclu avec l'entreprise SPIE pour la construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua à Villeurbanne.

Cet avenant d'un montant de 5 390,39 € HT, soit 6 468,47 € TTC porte le montant total du marché à 400 390,39 € HT, soit 480 468,47 € TTC.

- Lot n° 13 : chauffage-ventilation-climatisation (CVC) - plomberie : l'avenant n° 1 au marché n° 2016-156 conclu avec le groupement d'entreprises SIFFERT/EREA pour la construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua à Villeurbanne.

Cet avenant d'un montant de 76 000 € HT, soit 91 200 € TTC porte le montant total du marché à 925 585,45 € HT, soit 1 110 702,54 € TTC.

- Lot n° 15 : fluides spéciaux : l'avenant n° 1 au marché n° 2016-155 conclu avec l'entreprise RMI (Réalisations médicales et industrielles) pour la construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua à Villeurbanne.

Cet avenant n'a pas de conséquences sur le montant du marché.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - La dépense totale sera imputée sur l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux, individualisée sur l'opération n° 0P03O2816, le 21 mars 2016 pour un montant de 6 150 000 € TTC en dépenses et 1 950 000 € TTC en recettes à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 458 1061 - fonction 01.

5° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 458 2061 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1785 - Partenariat de la Métropole de Lyon avec le consortium Lyon Living Lab Confluence - Autorisation de signer un avenant n° 1 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

En 2016, la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence a signé un contrat de consortium, Lyon Living Lab Confluence, avec les 7 partenaires suivants : Bouygues Immobilier, Bouygues Energies et services, Colas, La Poste, Linkcity, Schneider electric et SNCF Mobilités. Cet accord de consortium a pour objet de développer et d'expérimenter de nouveaux services urbains innovants dans le quartier de la Confluence, avec pour finalité la conception d'un quartier durable, désirable et innovant.

L'objectif est de tester, à l'échelle d'un quartier, des pratiques qui pourront demain être ensuite plus largement déployées afin de faire de Lyon une ville respectueuse de l'environnement et proche de ses habitants.

Les expérimentations qui sont menées sur le quartier de la Confluence dans le cadre de ce consortium, sont structurées autour de 3 grandes thématiques :

- la ville efficiente : les principaux projets actuellement à l'étude sont les suivants : blockchain énergie (une technologie de stockage et de transmission d'informations de manière informatique), mise en service d'une navette autonome à zéro émission, étude de parking mutualisé pour faciliter le stationnement, recherche de solutions de mobilité augmentée, réalisation de route solaire pour produire de l'énergie,

- la ville expérientielle : création de plateformes de services de proximité, de tiers lieux éphémères, de lieux de rencontres pour des réseaux sociaux de quartier permettant l'émergence de nouvelles idées des usagers en matière de produits et de services. Il est productif de mobiliser les différents acteurs ou usagers sur des thèmes tels que l'écologie, l'innovation sociale, l'architecture/l'urbanisme ou la construction de bâtiments hybrides à économie positive ou de logements 100 % personnalisable,

- la ville saine : projets de recensement sanitaire visant à mieux connaître les besoins des habitants, d'actimétrie (objets connectés) et de services associés (pour répondre aux enjeux médico-sociaux - vieillissement de la population, pénurie de ressources médicales, restauration collective participative, valeur d'usage, régénération des sols).

Le contrat de consortium Lyon Living Lab Confluence prévoyait que la Métropole de Lyon, qui n'était pas partie au contrat, soit invitée aux réunions du comité de suivi, instance qui valide notamment les projets qui seront mis en œuvre dans le cadre de ce consortium.

Compte tenu de la nature des expérimentations, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'élargir la participation de la Métropole au comité de suivi, en qualité d'"invité permanent". Ainsi, la Métropole pourra disposer d'un suivi précis des actions conduites dans le cadre du Lyon Living Lab Confluence sur le quartier de la Confluence, et ainsi s'assurer de leur cohérence avec les autres projets publics et privés. La Métropole souhaite ainsi remplir son rôle de « facilitateur » dans leur réalisation.

Cette nouvelle qualification confère aussi à la Métropole les mêmes droits de vote et de veto que les autres membres du comité de suivi.

Pour autant, la Métropole ne sera toujours pas partie au contrat du consortium Lyon Living Lab Confluence, ne paiera pas de cotisation, et ne sera liée par aucune obligation spécifique vis-à-vis des membres du consortium et dans l'exécution générale du projet. En particulier, la participation de la Métropole au consortium ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence de lier la Métropole par des contrats de commercialisation avec l'une ou l'autre des parties au consortium ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au contrat de consortium Lyon Living Lab confluence à passer entre la Métropole de Lyon, Bouygues Immobilier, Bouygues Énergies et Services, Colas, Le Groupe La Poste, Linkcity, Schneider Electric, SNCF Mobilités et la société publique locale Lyon Confluence, lequel prendra effet à la date de signature de l'ensemble des parties prenantes, dans la limite de la durée du contrat initial.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant n° 1.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1786 - Meyzieu - Equipement public - Modification du bail emphytéotique conclu avec la Ville de Meyzieu, concernant la parcelle de terrain bâtie à usage de gymnase située avenue du Carreau, dans le secteur du parc relais de la Gare - Autorisation de signer un avenant - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par bail emphytéotique du 26 janvier 2000, la Communauté urbaine de Lyon, a mis à disposition de la Ville de Meyzieu, pour un montant annuel de 0,1524 €, la parcelle de terrain cadastrée DN 77p d'une contenance de 6 161 mètres carrés et située au lieudit "avenue du Carreau" à Meyzieu, sur laquelle est édifié un bâtiment à usage de gymnase annexé au collège Evariste Gallois.

Comme suite au réaménagement des espaces publics relatifs au parc relais de la Gare de Meyzieu intervenu entre le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la Métropole de Lyon, il a été convenu que la Métropole céderait au SYTRAL une partie de la parcelle cadastrée DN 77p dont la désignation suit, conformément au document d'arpentage établi par le service délimitation du domaine public de la Métropole et au plan de division réalisé le 12 décembre 2016 :

(VOIR tableau ci-dessous)

Aux termes de l'acte administratif d'échange foncier sans soulte entre le SYTRAL et la Métropole, cette parcelle a été cédée selon un acte administratif d'échange de terrains entre le SYTRAL et la Métropole.

Aussi, aux termes du présent projet d'acte, il convient de rectifier l'assiette foncière du bail emphytéotique qui serait réduite de 105 mètres carrés. La réduction d'assiette du bail emphytéotique sera consentie sans versement d'indemnité de part et d'autre et sans changement de loyer.

Les frais d'acte notarié seront pris en charge par la Métropole.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de France domaine des 28 novembre 2016 et 18 avril 2017, figurant en pièces jointes ;

DECIDE

1° - Approuve la modification de l'assiette du bail emphytéotique avec la Ville de Meyzieu concernant la parcelle de terrain cadastrée DN 77p, sans versement d'indemnité ni de changement de loyer, dans le cadre de l'échange foncier intervenu entre le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la Métropole de Lyon,

en vue de la restitution des espaces publics à chaque maître d'ouvrage et d'une régularisation foncière, concernant :

a) - la parcelle de terrain nu DN 77p désormais cadastrée DN 336, d'une superficie de 105 mètres carrés, située au lieudit "avenue du Carreau" à Meyzieu, cédée au SYTRAL par la Métropole,

b) - l'avenant au bail emphytéotique y afférent afin d'enlever de l'assiette du bail l'emprise nouvellement cadastrée DN 336 d'une contenance de 105 mètres carrés.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette mise à disposition impliquant la modification du bail emphytéotique existant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4948.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6227 - fonction 020, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1787 - Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Modélisation en 3D du site des théâtres antiques de Fourvière - Autorisation de signer une convention de partenariat culturel - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

Afin de s'appuyer sur l'attractivité des théâtres antiques pour promouvoir l'image du Musée, l'association Historical-Cities.org et la société Evidence 3D ont proposé au Musée de réaliser une modélisation 3D de ce site archéologique et de lui en faire profiter. Elle permettra aux visiteurs de découvrir par voie numérique les vestiges de ce quartier qui fut au cœur de la vie collective de la cité durant 3 siècles.

Ce projet qui a bénéficié des conseils du laboratoire d'applications et recherches en informatique pour l'Architecture de l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon et d'un spécialiste de l'antiquité romaine de l'Université Lumière Lyon II, a abouti à une saisie laser 3D de l'ensemble du site des théâtres romains.

À destination du grand public, cette modélisation sera accessible sur divers supports numériques (sites internet du Musée, de l'association Historical-Cities.org) et contribuera au rayonnement touristique de Lyon. En complément, ce relevé de grande précision, de l'ordre de 6 millimètres, en fait également un outil

Situation ancienne	Situation nouvelle	Adresse	Surface en m ²	Valeur en €
DN 77p	DN 336	avenue du Carreau	105	1

précieux, utilisable à des fins scientifiques par les chercheurs, et également par les équipes du musée, dans le cadre de la gestion du site.

Il est donc proposé d'approuver la convention de partenariat culturel entre la Métropole de Lyon, la société Evidence 3D et l'association Historical-Cities.org qui organise les contributions réciproques et permet à la Métropole d'exploiter gratuitement les résultats de saisie et de visualisation sous forme de modélisation numérique, les rendant accessibles au public, via le site internet du Musée, notamment.

Cette convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter de la signature des droits de propriété intellectuelle sur les résultats ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - le partenariat culturel relatif à la modélisation en 3D du site des théâtres antiques de Fourvière,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon, la société Evidence 3D et l'association Historical-Cities.org pour une durée de 2 ans, à compter de la signature des droits de propriété intellectuelle sur les résultats.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1788 - Test d'un nouveau dispositif de signalétique piétonne dynamique I-Girouette - Approbation de la convention partenariale d'expérimentation avec la société Charvet - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

I - Contexte

La Métropole de Lyon s'est engagée dans la mise en place de services aux usagers au travers de dispositifs sans contact. Dans un contexte général où de plus en plus d'usagers sont équipés de smartphones, ces dispositifs facilitent l'information et la communication.

Il s'agit d'offrir aux usagers des informations contextuelles et des services qui pourront leur rendre la vie en ville plus facile, plus simple et plus agréable, en particulier sur les thématiques des déplacements, de la culture et des loisirs.

II - Le projet I-Girouette pour un jalonnement dynamique et interactif

Dans ce contexte, la société locale Charvet Digital Media, acteur majeur du mobilier urbain communicant et notamment de panneaux de messageries ou panneaux lumineux, a sollicité la Métropole, pour expérimenter dans le cadre d'un

partenariat, un dispositif innovant de jalonnement dynamique et interactif "I-Girouette", dont la société Charvet est le concepteur et détient les droits de propriété intellectuelle et d'exclusivité.

Connectée et innovante, "I-Girouette" permet d'apporter des informations dynamiques et géolocalisées, à l'aide d'une flèche motorisée qui pointe vers le lieu de l'information affichée. Celle-ci varie selon le moment de la journée, les événements spécifiques, ou encore, de manière personnalisée puisque l'utilisateur peut interroger la "I-Girouette" qui lui apporte alors une information personnalisée tout le long de son parcours.

Cette démarche partenariale consisterait à déployer sur le quartier de la Confluence, une quinzaine d'"I-Girouettes" à titre expérimental jusqu'à fin 2018, permettant à la société Charvet de tester in situ son dispositif, d'analyser et mesurer son appropriation par les usagers pour se déplacer, s'orienter ou accéder à des informations de proximité et ainsi faire évoluer leur produit si nécessaire.

Pour la Métropole, il s'agirait d'accompagner les innovations numériques des entreprises du territoire mais également de valider ou non l'intérêt des usagers pour ces nouvelles formes de signalétiques piétonnes et de mesurer l'impact éventuel de la mise en œuvre de ce dispositif sur certaines politiques publiques :

- en matière d'aménagement urbain, pour accompagner les usagers dans un quartier en pleine transformation, comme par exemple la phase de réaménagement du pôle d'échanges multimodal de Perrache,

- en matière de mobilité pour inciter les usagers au report modal, notamment vers la marche à pieds, en promouvant les équipements, services et activités de proximité,

- en matière de politique numérique pour mettre en place une gouvernance en terme d'éditorialisation de l'espace public.

Il est donc proposé d'établir une convention partenariale pour encadrer cette expérimentation. Cette convention d'expérimentation a pour objectif de fixer les rôles de chaque partenaire et la mise en œuvre du dispositif de test de ces nouveaux services connectés ainsi que les droits de propriété et d'usage des résultats de cette expérimentation. Tous les frais liés à la conception, la fourniture, l'installation, l'entretien et la maintenance ainsi que le branchement au réseau électrique de ce dispositif restent à la charge de la société Charvet.

En contrepartie, la Métropole s'engage à accompagner ce déploiement expérimental dans son domaine de compétence en prenant notamment en charge les travaux de génie électrique et de génie civil préparatoires jusqu'au pied des équipements.

La Métropole détiendra, tout au long de l'expérimentation, un droit d'usage, à titre gratuit, des données issues des résultats de celle-ci et conservera ce droit d'utilisation à l'issue de la convention.

La Métropole établira, parallèlement à cette convention, un arrêté d'occupation temporaire du domaine public destiné à l'entreprise Charvet, nécessaire à l'implantation de chacun des 15 dispositifs pour la durée de la convention ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le partenariat établi entre la Métropole de Lyon et la société Charvet pour l'expérimentation du dispositif de jalonnement dynamique et interactif "I-Girouette" et le déploiement d'une quinzaine d'"I-Girouettes" sur le quartier de la Confluence,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la société Charvet.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - section investissement : opération 0P1104451 - compte 2152 - fonction 847.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1789 - Expérimentation et développement d'une méthode de mesure de la qualité des données mises à disposition par la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement du territoire (CEREMA) - Autorisation de signer ladite convention - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

La Métropole de Lyon produit, depuis de nombreuses années, des données géographiques et non géographiques. Elle utilise ces données pour ses besoins propres ou les met à disposition des citoyens et des entreprises par l'intermédiaire de sa plateforme de données www.data.grandlyon.com. Dans ce contexte d'ouverture des données à de multiples bénéficiaires internes et externes, la Métropole souhaite aujourd'hui accompagner les données qu'elle diffuse de critères qualité (ex : la complétude des numéros et noms de voies) permettant d'informer le réutilisateur des limites ou contraintes associées à leur utilisation.

C'est dans ce contexte d'amélioration de données mises à disposition que la Métropole a l'occasion aujourd'hui de s'appuyer, dans le cadre d'un partenariat, sur un travail en cours d'élaboration par le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement du territoire (CEREMA) sur une nouvelle méthode de mesure de la qualité des données.

Les enjeux de ce partenariat sont les suivants :

- le CEREMA conçoit et met, à disposition de la Métropole, une méthode pour mesurer la qualité interne et externe des données afin de la tester sur les données de la Métropole pour la fiabiliser et la pérenniser. Cette méthode a pour objectif de rendre plus lisible les limites d'utilisations d'une donnée,

- la Métropole compte expérimenter la mise en application de la méthode du CEREMA sur ses propres données afin de concevoir ses propres indicateurs de qualité et contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité des données qu'elle met à disposition des utilisateurs.

Au terme de cette expérimentation, le CEREMA aura pu faire évoluer et consolider sa méthode par une expérimentation concrète sur des données réelles et la Métropole aura le droit d'utiliser ou de faire utiliser, à titre non exclusif et gratuit, pour une durée indéterminée, les résultats et les livrables résultants de cette expérimentation.

La présente convention établit les modalités de ce partenariat et les obligations des 2 partenaires dans le déroulement de cette expérimentation ainsi que la propriété et l'usage des résultats obtenus. Ce partenariat ne donne lieu à aucune compensation financière, les 2 partenaires n'utilisant que des ressources internes sur ce projet ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le partenariat entre la Métropole de Lyon et le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement du territoire (CEREMA) pour l'expérimentation et le développement d'une méthode de mesure de la qualité des données,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le CEREMA pour une durée de un an, renouvelable 2 fois un an.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1790 - Corbas - Indemnisation de la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° 069273 15 00040 - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Lors de l'instruction du permis de construire n° 069273 15 00040 déposé par la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain pour un centre d'exploitation de cars située sur la Commune de Corbas, les services de la direction de l'eau de la Métropole de Lyon ont émis un avis technique sur la desserte du projet en eau et en assainissement ainsi que sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Ils ont prescrit une gestion in situ des eaux de l'aire de distribution de carburants, ce qui consiste à rejeter lesdites eaux dans un bassin d'infiltration.

La société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain produisant des eaux usées autres que domestiques (eaux de l'aire de lavage de véhicule et eaux de l'aire de distribution de carburants) nécessitant la délivrance d'une autorisation de rejet, la gestion de l'ensemble de ces eaux a fait l'objet d'une nouvelle instruction par les services de la direction de l'eau, en application du règlement du service public d'assainissement. À cette occasion, les services de la direction de l'eau ont fait savoir à la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain que les eaux de l'aire de distribution de carburants devaient être rejetées dans le réseau d'eaux usées et ne pouvaient pas être gérées in situ, compte tenu des risques de pollution d'une telle gestion, d'autant que le site est situé au-dessus de la nappe de l'Est lyonnais.

Par courriers des 21 octobre 2016 et 23 février 2017, la Métropole a donc demandé à la société TRANSDEV Rhône-Alpes

Interurbain de raccorder au réseau ces eaux issues de l'aire de distribution de carburants.

Par courrier du 19 mai 2017, la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain, qui a géré ces eaux de l'aire de distribution de carburants, conformément aux prescriptions des services de la direction de l'eau, a demandé à la Métropole de l'indemniser à hauteur du montant des divers frais (études, travaux, frais divers et taxes, aléas) engagés pour la mise en conformité.

La Métropole reconnaissant sa responsabilité liée à l'erreur de prescription dans le cadre de l'avis technique qu'elle a émis lors de l'instruction de la demande de permis de la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain, les parties se sont rapprochées pour décider de la signature d'un protocole d'accord selon les termes suivants :

- la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain s'engage à réaliser les travaux de raccordement des eaux issues de l'aire de distribution de carburants sur le réseau d'assainissement interne du site de la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain dont l'exutoire est le réseau public d'assainissement. Ces travaux sont réalisés, conformément aux plans et à l'estimation financière de l'avant-projet «modification de raccordement station carburant» annexés au protocole d'accord,

- la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain s'engage à réaliser les travaux au plus tard le 31 août 2017,

- en contrepartie, la Métropole accepte de verser à la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain la somme totale de 12 144 € net de taxes. Cette indemnité sera versée en une seule fois dans un délai de un mois maximum suivant la vérification des travaux par les services de la direction de l'eau de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain,

b) - le versement de la somme de 12 144€ à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs par la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - La dépense à effectuer par la Métropole, d'un montant de 12 144 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2017 - compte 6718 - opération n° 2P1902180.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1791 - Lyon 1er - Indemnisation de travaux en partie privative suite à des travaux publics sur un collecteur situé quai de la Pêcheurie - Approbation de protocoles d'accord transactionnels - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Par délibération du Conseil n° 2016-1321 du 27 juin 2016, la Métropole de Lyon a approuvé les travaux de réhabilitation du collecteur du quai de la Pêcheurie à Lyon 1er. Ce collecteur est en effet en mauvais état et non conforme, ce qui entraîne une infiltration des eaux usées directement dans la nappe d'accompagnement de la Saône et peut générer des instabilités de la voirie et des quais.

Ces travaux, qui ont débuté à l'été 2016 et doivent se terminer en 2018, permettront :

- de retrouver un fonctionnement hydraulique conforme aux exigences de l'État en matière de loi sur l'eau et d'assurer la pérennité du patrimoine urbain,

- de retrouver des conditions d'hygiène et d'exploitation plus acceptables (mise aux normes des branchements d'immeuble, limitation des rejets aux droits des aménagements des rives de Saône et limitation des nuisances olfactives du quartier).

Ces travaux impliquent la réalisation d'une nouvelle canalisation publique d'eaux usées qui sera située à une profondeur moins importante que le collecteur actuel. Afin de raccorder sur cette nouvelle canalisation d'eaux usées les installations privées d'assainissement des immeubles riverains, la direction de l'eau a réalisé des enquêtes pour vérifier la compatibilité altimétrique des branchements d'assainissement desdits immeubles avec la profondeur de la nouvelle canalisation.

Le bilan des études a démontré que des travaux de mise en conformité sont à réaliser au niveau des propriétés suivantes :

- copropriété du 7, rue Platière représentée par la régie Carron,

- copropriété du 18, rue Platière représentée par Oralie Pitance,

- indivision Bruyere au 16, rue Platière, représentée par mesdames Audrey et Christel Bruyere,

- impasse commune Platière, partie commune pour les immeubles des 1/3 rue Platière, 4, quai de la Pêcheurie et 5, rue Platière,

- copropriété du 4, quai de la Pêcheurie représentée par la régie Saint-Louis,

- copropriété du 1/3 rue Platière représentée par Quadral Immobilier.

L'ensemble de ces copropriétés ont demandé à la Métropole d'être indemnisées pour la réalisation de ces travaux de mise en conformité nécessités par des travaux publics quai de la Pêcheurie. La Métropole a proposé une indemnisation dans le cadre de protocoles d'accord transactionnels.

Par ces protocoles, les propriétaires s'engagent à réaliser les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement de l'immeuble et de modification de l'altimétrie des réseaux situés dans la cave de l'immeuble à partir des pieds de chute de descente des eaux usées sur leurs installations privatives.

En contrepartie, la Métropole s'engage à leur verser une somme forfaitaire, qui doit être entendue comme une indemnité prévisionnelle, plafonnée au coût réel des travaux réalisés. Si le coût réel des travaux s'avère supérieur au montant des devis de mise en conformité transmis aux propriétaires, les indemnités seront plafonnées à +10% du montant desdits devis.

Ces sommes seront versées en 2 fois, soit :

- 50% de la somme due à la signature du protocole,

- le solde dans un délai d'un mois maximum suivant la vérification faite par les services de la direction de l'eau.

Toutefois, si les travaux sont d'ores et déjà achevés lors de la signature du protocole, ces sommes pourront être versées en une seule fois dans un délai d'un mois maximum suivant la vérification faite par les services de la direction de l'eau de la Métropole.

Les propriétaires devront justifier à la Métropole du paiement des factures émises pour la réalisation des travaux, en transmettant à la direction de l'eau la copie des factures acquittées. En cas de non justification de l'acquittement des factures à des dates fixées dans chaque protocole, la Métropole demandera le remboursement des sommes versées.

Le tableau ci-dessous récapitule le montant des indemnités et les dates de signature des protocoles et dates limites de réalisation des travaux ainsi que de contrôle de ceux-ci, par adresse :

(VOIR tableau ci-dessous)

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve les protocoles d'accord transactionnels prévoyant que la Métropole de Lyon versera les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs à :

- la régie Carron pour le 7, rue Platière, la somme de 38 336,10€,

- Oralia Pitance pour le 18, rue Platière, la somme de 39 354,70 €,

- l'indivision Bruyere pour le 16, rue Platière, la somme de 20 925,30 €,

- Quadral Immobilier, la régie Saint Louis et Alliade habitat pour l'impasse commune Platière, la somme de 103 691,79 €, selon la clef de répartition financière suivante fixée dans le protocole commun :

. 25 % pour Alliade habitat,

. 32,30 % pour la régie Saint Louis,

. 42,70 % pour Quadral Immobilier.

- Quadral Immobilier pour le 1/3 rue Platière, la somme de 44 718,30 €,

- la régie Saint Louis pour le 4 quai de la Pêcherie, la somme de 8 178,50 €.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits protocoles, conformes aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - Les dépenses à effectuer par la Métropole, d'un montant de 255 204 69€, seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2017 - compte 6718 - opération n° 2P19O5079.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

N° CP-2017-1792 - Villeurbanne - Réalisation du réaménagement et de l'élargissement de la rue Frédéric Faÿs - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP) - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 11 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

I - Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Le projet de réaménagement et d'élargissement de la rue Frédéric Faÿs à Villeurbanne s'inscrit dans le cadre du développement urbain de la frange Est du quartier Grandclément, et en cohérence avec l'implantation par la SCI Bel Air (regroupant Capio et la mutualité française), d'un équipement de santé d'importance intitulé "Médipôle Lyon Villeurbanne".

Le secteur de Grandclément se situe au sud-est de la Commune de Villeurbanne entre la place Grandclément et l'avenue du Général Leclerc à l'ouest, la rue Léon Blum au nord, le

Copropriétés	Montants indemnités	Date limite réalisation travaux par copropriété	Date limite contrôle par la direction de l'eau	Dates limites de justification des factures acquittées (transmission à la direction de l'Eau)
7, rue Platière	38 336,10 €	06/11/2017	15/12/2017	31/12/2017
18, rue Platière	39 354,70 €	31/03/2017	30/04/2017	30/09/2017
16, rue Platière	20 925,30 €	30/11/2017	31/12/2017	31/01/2018
impasse commune Platière (au 1/3 rue Platière, 4, quai de la Pêcherie et 5, rue Platière)	103 691,79 €	06/11/2017	15/12/2017	31/01/2018
1/3 rue Platière	44 718,30 €	20/10/2017	20/11/2017	31/01/2018
4, quai de la Pêcherie	8 178,50 €	06/11/2017	15/12/2017	31/01/2018

boulevard Laurent Bonnevey à l'est et la route de Genas au sud, ainsi qu'une zone comprise entre la rue Frédéric Faÿs, la rue de l'Égalité et la rue du Souvenir, assurant l'interface avec le quartier Cusset.

Ce périmètre d'environ 120 hectares (7,4 % du territoire villeurbannais) est inscrit majoritairement en zone UI du plan local d'urbanisme (PLU) - 61 hectares. Il accueille environ 6 000 habitants (4 % de la population villeurbannaise) et 4 000 emplois (8 % de l'emploi villeurbannais).

Au sein de ce large périmètre, a été défini un périmètre opérationnel plus restreint de 45 hectares, dénommé "Grandclément gare", délimité par la rue Léon Blum au nord, l'avenue du Général Leclerc à l'ouest, la route de Genas au sud et la rue Emile Decors à l'est.

Dans le courant de l'année 2013, la Métropole de Lyon a confié une mission d'architecte-urbaniste au cabinet ANMA (Agence Nicolas Michelin & Associés) afin de définir les grands principes d'aménagement de ce quartier. Ces principes se sont concrétisés sous forme d'un plan guide dont les orientations ont été prises en compte, dans le cadre du projet de réaménagement et d'élargissement de la rue Frédéric Faÿs.

Le projet de réaménagement et d'élargissement de la rue Frédéric Faÿs à Villeurbanne, qui accompagne l'implantation d'un nouveau site économique tertiaire d'envergure (Médipôle), s'inscrit également dans la stratégie du PLU qui a institué 2 emplacements réservés de voirie en application de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme :

- emplacement réservé de voirie n° 64, pour élargissement de voie, d'une largeur approximative allant de 12 à 19 mètres, au bénéfice de la Métropole,

- emplacement réservé de voirie n° 97, pour création de voie, d'une largeur approximative allant de 16 à 75 mètres, au bénéfice de la Métropole.

Au-delà de l'accompagnement de l'arrivée du Médipôle, les problématiques rencontrées sur la rue Frédéric Faÿs sont actuellement de 2 ordres :

- inadéquation aux usages : absence d'aménagement cyclable et de trottoirs confortables,

- très faible qualité urbaine de cette voie identifiée dans le plan guide Grandclément comme l'un des 3 axes structurants appelés à contribuer à l'enrichissement de la qualité paysagère.

Le projet de réaménagement et d'élargissement de la rue Frédéric Faÿs à Villeurbanne concerne la section de la voie comprise entre la rue Léon Blum au nord et la rue de la ligne de l'est au sud, sur une longueur totale d'environ 320 mètres.

Ces travaux entrent dans la programmation pluriannuelle d'investissement de la Métropole pour le mandat 2015-2020.

II - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Le projet consiste en :

- la requalification complète de la rue Frédéric Faÿs, dans sa section comprise entre la rue Léon Blum et la rue de la ligne de l'est, depuis les façades existantes à l'ouest jusqu'à la future clôture du Médipôle à l'est et l'élargissement de la voie à l'est en cohérence,

- la création de bandes cyclables de part et d'autre de la voie,

- l'intégration de plantations par l'aménagement d'une bande plantée sur la quasi-totalité du linéaire côté est et par l'intégration de plantations ponctuelles côté ouest.

La réalisation du réaménagement et de l'élargissement de ce tronçon permettra ainsi de :

- garantir l'accessibilité au projet Médipôle,

- favoriser les modes de déplacements actifs (marche, vélo, etc.),

- intégrer une trame paysagère et améliorer le cadre de vie tout en conservant du stationnement dans le secteur,

- dé-imperméabiliser la voirie par la déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire de leur infiltration.

Ces travaux permettent de poursuivre de manière cohérente le réaménagement des voies de ce secteur au profit des modes actifs (piétons, cyclistes) alternatifs aux véhicules personnels en :

- aménageant de larges trottoirs et des bandes cyclables au droit du futur Médipôle Lyon Villeurbanne et jusqu'à la piste cyclable bidirectionnelle existante au sud de la plateforme du tramway rue de la ligne de l'est,

- assurant une liaison mode doux dans des conditions de sécurité optimum vis-à-vis des usagers de la plateforme du tramway,

- intégrant des aménagements (chicanes équipées de barrières ou de bordures émergentes) permettant de canaliser les cyclistes sur la chaussée (bandes cyclables), laquelle est protégée par les barrières basculantes existantes au droit de la plateforme tramway, et ainsi limiter les risques d'utilisation des trottoirs par les cyclistes, ce qui est particulièrement accidentogène dans la traversée de ladite plateforme.

III - Acquisition foncière et procédure de déclaration d'utilité publique

La réalisation des travaux de réaménagement et d'élargissement de la rue Frédéric Faÿs nécessite l'acquisition d'une emprise foncière qui fait l'objet de 2 emplacements réservés de voirie institués antérieurement en application de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme (emplacements réservés (ER) n° 64 et n° 97).

L'identification précise du propriétaire n'ayant pu intervenir, les négociations en vue d'une acquisition amiable n'ont pu être menées. Il est donc nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

La Métropole doit donc, sur le fondement de l'article L 1 du code de l'expropriation, solliciter, auprès de monsieur le Préfet, une déclaration d'utilité publique (DUP).

Conformément à la législation, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour cette opération sera menée selon la procédure de droit commun de l'article L 110-1 du code de l'expropriation, du fait non seulement de l'absence de nécessité d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) mais également du fait de l'absence de nécessité d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement.

En effet, conformément aux dispositions des articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement, la Métropole a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale, par le biais du formulaire CERFA n° 14734*03, le 11 mars 2016. Cet aménagement de voirie constitue en effet une route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, mentionné comme devant faire l'objet d'un examen au cas par cas à la rubrique 6°d du tableau annexé à

l'article R 122-2 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur.

Par décision n° 08416P1336 du 7 avril 2016, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL - Autorité environnementale), a estimé que le projet dénommé "Réaménagement de la rue Frédéric Faÿs entre la rue Léon Blum et la rue de la ligne de l'est" sur la Commune de Villeurbanne n'était pas soumis à étude d'impact.

Le PLU -hors Givors et Grigny- a été adopté par délibération du Conseil n° 2005-3034 du 11 juillet 2005 et est opposable depuis le 5 août 2005. Il a été modifié le 24 juin 2013, à l'occasion de la modification n° 8 qui concernait notamment le secteur du projet et qui est opposable depuis le 14 février 2012. Par ailleurs, la modification n° 11 approuvée le 29 juin 2015 est opposable depuis le 10 août 2015.

Aux termes des articles L 122-5 du code de l'expropriation et L 153- 54 du code de l'urbanisme lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le périmètre de déclaration d'utilité publique porte sur une section de la rue Frédéric Faÿs (320 mètres environ), située entre la rue Léon Blum au nord et la rue de la ligne de l'est au sud.

En l'occurrence, les travaux de voirie envisagés concernent le réaménagement et l'élargissement de la rue Frédéric Faÿs à Villeurbanne. Ces travaux sont conformes au projet d'aménagement et de développement durable du PLU et font l'objet des ER de voirie n° 64 et n° 97 précités.

Ainsi, les travaux soumis à cette enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique sont compatibles avec les dispositions du PLU en vigueur de la Métropole et ne nécessitent donc pas de procédure de mise en compatibilité.

Le dossier d'enquête publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses se décomposant comme suit :

(**VOIR** tableau ci-dessous)

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce l'engagement de la procédure d'expropriation pour le réaménagement et l'élargissement de la rue Frédéric Faÿs, dans son tronçon compris entre la rue Léon Blum et la rue de la ligne de l'est à Villeurbanne.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

3° - Autorise monsieur le Président à :

- a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,
- b) - solliciter de monsieur le Préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O5072, le 10 avril 2017 pour un montant de 1 700 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 300 000 € en dépenses en 2017,
- 1 100 000 € en dépenses en 2018,
- 295 000 € en dépenses en 2019,
- 5 000 € en dépenses en 2020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juillet 2017.

Nature des dépenses pour la réalisation du projet		Montant (en € TTC)
acquisitions foncières	acquisitions déjà réalisées	1 €
	acquisitions à réaliser (estimation France domaine) y compris indemnité de réemploi	9 967 €
études et travaux	études et frais de maîtrises d'ouvrage	60 032 €
	travaux de voirie	1 630 000 €
Total		1 700 000 €



4 / les procès-verbaux de la Commission permanente

Les procès-verbaux de la Commission permanente sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions

Cette rubrique concerne :

- la Commission permanente du 15 mai 2017 (p.2431)

- Procès-verbal de la Commission permanente du 15 mai 2017

SOMMAIRE

Présidence de monsieur Gérard Collomb, Président		(p.2438)
Désignation d'un secrétaire de séance		(p.2438)
Appel nominal		(p.2438)
Adoption du procès-verbal de la Commission permanente du 3 avril 2017		(p. 2438)
N° CP-2017-1585	Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) d'une parcelle de terrain cadastrée BD 169 située 112, rue Francis de Pressensé -	(p.2438)
N° CP-2017-1586	Corbas - Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée AS 69 et située rue du Mont Blanc -	(p.2438)
N° CP-2017-1587	Givors - Restructuration par Alliade habitat de la résidence Jean Moulin à Givors, domanialité de l'allée Jean Moulin - Transfert de domaine public à domaine public et déclassement d'emprise de voirie -	(p.2438)
N° CP-2017-1588	Lyon 3° - Opération Vilette-Lafayette - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain concernant les parcelles cadastrées EM 291, EM 232, EM 234, EM 326 et EM 330 pour partie situées cours Lafayette, rue de la Vilette et rue de Bonnel -	(p.2439)
N° CP-2017-1589	Lyon 9° - Autorisation donnée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat de déposer une demande de permis de démolir -	(p.2439)
N° CP-2017-1590	Abonnement téléservice gestion DT-DICT et prestations associées - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -	(p.2439)
N° CP-2017-1591	Saint Fons - Achèvement du tour de ville ouest, partie sud (réalisation de la VN 14) - Marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -	(p.2439)

N° CP-2017-1592	<i>Saint Genis Laval - Requalification du chemin de Moly, tranche 2 - Marché n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Marché n° 2 : travaux d'assainissement - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.2439)
N° CP-2017-1593	<i>Villeurbanne - Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech La Doua - Marché de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2439)
N° CP-2017-1594	<i>Veille prospective - Accords-cadres à bons de commande - 11 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres -</i>	(p.2441)
N° CP-2017-1595	<i>Bron - Caluire et Cuire - Chassieu - Corbas - Craponne - Dardilly - Ecully - Feyzin - Francheville - Grigny - Lyon 7° - Lyon 9° - Meyzieu - Neuville sur Saône - Rillieux la Pape - Saint Fons - Sainte Foy lès Lyon - Saint Genis Laval - Saint Priest - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Vénissieux - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Approbation de la convention 2017 d'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) fixant la participation annuelle de l'Etat à leur fonctionnement -</i>	(p.2441)
N° CP-2017-1596	<i>Agro-écologie - Assistance à maîtrise d'ouvrage : animation du programme d'actions agricoles sur la zone d'intervention prioritaire (ZIP) Eau potable du projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'agglomération lyonnaise - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2441)
N° CP-2017-1597	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1598	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès d'Amallia -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1599	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1600	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1601	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès du Crédit agricole Centre-Est -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1602	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision complémentaire à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-0748 du 7 mars 2016 -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1603	<i>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1604	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SAEM Semcoda auprès du Crédit agricole Centre-Est -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1605	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit coopératif -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1606	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1607	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès du Crédit foncier -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1608	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1609	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1610	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2442)
N° CP-2017-1611	<i>Rétrocession de la station de suivi du milieu naturel de Ternay au syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud -</i>	(p.2445)
N° CP-2017-1612	<i>Travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable - Lots n° 1 à 5 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de travaux -</i>	(p.2445)

N° CP-2017-1613	<i>Enlèvement, transport et valorisation des cendres d'incinération de boues d'épuration urbaines - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable -</i>	(p.2445)
N° CP-2017-1614	<i>Fourniture d'appareils de protection respiratoire d'évacuation de type masques auto-sauveteurs et prestations annexes de formation et de maintenance - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.2445)
N° CP-2017-1615	<i>Diagnostics et auscultations structurels et inspections subaquatiques des ouvrages d'assainissement de la Métropole de Lyon - 3 lots - Autorisation de signer les marchés de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2445)
N° CP-2017-1616	<i>Travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement - Lots n° 1, 2 et 5 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de travaux -</i>	(p.2445)
N° CP-2017-1617	<i>Maintenance et assistance à l'exploitation du logiciel CANOE - Autorisation de signer le marché de service à la suite d'une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalable -</i>	(p.2445)
N° CP-2017-1618	<i>Travaux de serrurerie, métallerie, tuyauterie et chaudronnerie industrielles pour la création ou la réparation de matériels spécifiques pour les eaux usées - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer le marché de travaux -</i>	(p.2445)
N° CP-2017-1619	<i>Genay - Lissieu - Quincieux - Exploitation des stations d'épuration - 3 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable -</i>	(p.2445)
N° CP-2017-1620	<i>Oullins - Sainte Foy lès Lyon - Restructuration du collecteur de l'Yzeron - Tronçons 1.6 et 2 - Construction de collecteurs d'assainissement - Route de Brignais - Avenue de l'Aqueduc de Beaunant - Avenue Paul Dailly - Route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon et Oullins - 2 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert -</i>	(p.2445)
N° CP-2017-1621	<i>Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 144 et 328, situés 29, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Yavuzer -</i>	(p.2447)
N° CP-2017-1622	<i>Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu ouvert à la circulation publique située 9B, avenue de l'Aviation, et appartenant à M. Abdelkader Ouertani et Mme Sandra Desigaud -</i>	(p.2447)
N° CP-2017-1623	<i>Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu ouvert à la circulation publique située 4, avenue de l'Aviation et appartenant à M. et Mme David Rigaldies -</i>	(p.2447)
N° CP-2017-1624	<i>Fleurieu sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 8, rue de l'ancienne Eglise, angle rue de Tourneyrand et appartenant à la SARL WIMMO ou toute société à elle substituée -</i>	(p.2447)
N° CP-2017-1625	<i>Francheville - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située chemin des Hermières et appartenant aux colotis du lotissement de l'impasse des Glycines -</i>	(p.2447)
N° CP-2017-1626	<i>Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, par voie de transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain de 9 parcelles de terrain nu situées dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Montrond et appartenant à la Ville de Givors -</i>	(p.2447)
N° CP-2017-1627	<i>Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située Côte Rousset et appartenant à la société HPL Berthaud, ou toute autre société qui lui sera substituée -</i>	(p.2447)
N° CP-2017-1628	<i>Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 13, route de Brignais et appartenant aux époux Cotreuil -</i>	(p.2447)
N° CP-2017-1629	<i>Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 3, route de Brignais et appartenant à l'indivision Morello -</i>	(p.2447)
N° CP-2017-1630	<i>Lyon 2° - Equipement public - Acquisition en l'état futur d'achèvement, à titre onéreux, des volumes 5 et 32 de l'ensemble immobilier situés rues de la Barre et Bellecordière et appartenant à la Société SNC Hôtel Dieu Réalisation dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et réalisation de travaux sur le volume 26 -</i>	(p.2447)

- N° CP-2017-1631** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 1062 et n° 1161 de la copropriété le Vivarais situés au 33, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Job - (p.2447)
- N° CP-2017-1632** Lyon 9° - Développement économique - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère - Acquisition, à titre onéreux, par l'intermédiaire d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'un clos couvert d'un bien immobilier situé à l'angle de l'avenue Ben Gourion et de l'avenue Rosa Parks et appartenant à la SCCV Chuel La Duchère Ilot 34, du Groupe Fontanel Immobilier - (p.2447)
- N° CP-2017-1633** Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu, déjà aménagé en trottoir, situé 750, rue Victor Hugo et appartenant aux conjoints Thievon - (p.2447)
- N° CP-2017-1634** Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition à titre onéreux de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 123, située 39, rue de la Soie et appartenant à la société INEO - (p.2447)
- N° CP-2017-1635** Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 95-97, route de Genas et appartenant à la société AI Actif Immobilier - (p.2448)
- N° CP-2017-1636** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession à titre onéreux par annuités, à la SERL, de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 1936p, située rue Marcel Bramet et sur laquelle est implanté le bâtiment C - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1279 du 21 novembre 2016 - (p.2448)
- N° CP-2017-1637** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession à titre onéreux à M. et Mme Tosun d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 1230 et 1140 de la copropriété le Terrailon, situés au 7, rue Jules Védrines - Bâtiment D - (p.2448)
- N° CP-2017-1638** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession à titre onéreux des lots n° 899 et 963 situés 25, rue Jules Védrines à M. et Mme Tosun - Abrogation de la décision du Bureau n° B-2014-0512 du 8 décembre 2014 - (p.2448)
- N° CP-2017-1639** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain Parilly nord - Cession, à l'euro symbolique, à la société civile immobilière (SCI) Foncière RU 01/2014, d'un terrain nu de 3 140 mètres carrés dénommé lot n° 3, formé des parcelles cadastrées E 1114, E 1148, E 1152, E 1157, E 1158 et situé rue Jean Voillot et rue Emile Bender - (p.2448)
- N° CP-2017-1640** Corbas - Plan de cession - Développement économique - Secteur Montmartin - Cession, à titre onéreux, des parcelles de terrain nu, cadastrées AS 69 pour partie et AS 90, situées 4, rue du Mont Blanc, d'une superficie totale de 5 752 mètres carrés, à la société Quartus Tertiaire - Logistique ou toute autre société se substituant à elle - (p.2448)
- N° CP-2017-1641** Dardilly - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, suite à préemption avec préfinancement, de 2 lots dans un immeuble en copropriété situé avenue de la Porte de Lyon, lieu-dit Néronde - (p.2448)
- N° CP-2017-1642** Décines Charpieu - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Kodiak Investissements, d'un terrain nu situé à l'angle des rues Antoine Lumière et Michel Servet - (p.2448)
- N° CP-2017-1643** Givors - Développement urbain - Ilots Salengro et Zola - Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 13, rue de la République et appartenant à Mme Annie Tchoufian - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel - (p.2448)
- N° CP-2017-1644** Lyon 3° - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la SA d'HLM Alliade habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 97-99, cours du Docteur Long - (p.2448)
- N° CP-2017-1645** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Cession à titre onéreux de 11 parcelles de terrain nu et d'un volume en surplomb et en élévation à constituer, situés à l'angle du cours Lafayette, de la rue de la Villette et de la rue de Bonnel à la société OGIC - (p.2448)
- N° CP-2017-1646** Lyon 3° - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 27, rue Danton - (p.2448)

N° CP-2017-1647	<i>Lyon 7° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Cession à titre onéreux, par annuités, de la parcelle de terrain bâti, cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Autorisation donnée à cette dernière de déposer une demande de permis de démolir ainsi qu'une demande de permis de construire sur cette parcelle et approbation du principe du déclassement de ladite parcelle -</i>	(p.2448)
N° CP-2017-1648	<i>Vernaison - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 14, impasse des Lilas -</i>	(p.2449)
N° CP-2017-1649	<i>Lyon 1er - Plan de cession - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la SA d'HLM Alliade habitat, de 20 lots dans un immeuble en copropriété situé 1, rue du Plâtre -</i>	(p.2449)
N° CP-2017-1650	<i>Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, du lot n° 157 dans l'immeuble en copropriété situé 26, rue Moncey -</i>	(p.2449)
N° CP-2017-1651	<i>Lyon 6° - Habitat et logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), de lots dans l'immeuble situé 13, cours Vitton -</i>	(p.2449)
N° CP-2017-1652	<i>Lyon 7° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 47, rue Pasteur et 15, rue Salomon Reinach -</i>	(p.2449)
N° CP-2017-1653	<i>Champagne au Mont d'Or - Ecully - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique distribuant l'eau potable sur un terrain privé situé 112, chemin du Moulin Carron et lieu-dit Le Tronchon appartenant à la société anonyme (SA) immobilière groupe SEB - Approbation d'une convention -</i>	(p.2449)
N° CP-2017-1654	<i>Lyon 2° - Equipement public - Autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels immobiliers, à titre gratuit, du volume 26 dans un ensemble immobilier situé rues de la Barre et Bellecordière - Convention de dépôt des immeubles par destination appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon -</i>	(p.2449)
N° CP-2017-1655	<i>Extension de périmètre A6-A7 - Autorisation de signer 10 avenants aux marchés-accords-cadres à bons de commande de la direction de la voirie -</i>	(p.2452)
N° CP-2017-1656	<i>Prestations de développement et de maintenance de l'environnement numérique de travail (ENT) LACLASSE.COM - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande -</i>	(p.2452)
N° CP-2017-1657	<i>Réalisations de prestations informatiques dans le domaine des applications métier et du décisionnel - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2452)
N° CP-2017-1658	<i>Raccordement à internet des petits sites distants de la Métropole de Lyon et des sites de télégestion - Lancement de la procédure d'appel d'offre ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services pour le raccordement à internet des sites isolés et de télégestion -</i>	(p.2452)
N° CP-2017-1659	<i>Application Lyvia - Mise à disposition des codes sources, composants techniques et documents associés à l'application auprès de collectivités ou partenaires publics - Approbation du dispositif conventionnel et des conventions type de mise en oeuvre - Autorisation de signer les conventions -</i>	(p.2453)
N° CP-2017-1660	<i>Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er au 31 mars 2017 -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1661	<i>Oullins - Parking Arlès Dufour - Conclusion du contrat d'amodiation au bénéfice de la SCI CBS 120 portant sur 11 places de stationnement -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1662	<i>Grigny - Bron - Caluire et Cuire - Lyon 7° - Villeurbanne - Autorisation de déposer une demande de permis de construire et des demandes de permis de démolir -</i>	(p.2454)

N° CP-2017-1663	<i>Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Autorisation donnée à l'association Foncière Logement (AFL) ou à la société Foncière RU 01-2014 de déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour réaliser un programme immobilier sur les lots 30 à 33 de la ZAC -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1664	<i>Meyzieu - Autorisation donnée à la société Spirit de déposer une demande de permis de construire portant sur le bien immobilier métropolitain cadastré CS 78 et situé route d'Azieu -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1665	<i>Saint Fons - Autorisation donnée à la Ville de Saint Fons de déposer un permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées AC 107 et AC 511 et situées à l'angle de la rue Anatole France et de l'avenue Charles de Gaulle -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1666	<i>Aménagement intérieur de véhicules utilitaires de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : véhicules de la direction de la voirie et de la direction de la logistique et des bâtiments - Lot n° 2 : véhicules de la direction de la propreté, de la direction de l'eau et autres directions - Autorisation de signer l'avenant n° 1 du marché -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1667	<i>Craponne - Marché de travaux de traitement des façades au collège Jean Rostand - Autorisation de signer l'avenant n° 1 -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1668	<i>Pierre Bénite - Fourniture d'électricité pour la station d'épuration de Pierre Benite - Autorisation de signer un avenant financier n° 1 au marché n° 2015-224 -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1669	<i>Caluire et Cuire - Travaux de restructuration et reconstruction du collège Lassagne - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1670	<i>Caluire et Cuire - Travaux de restructuration et reconstruction du collège Lassagne - 7 lots - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1671	<i>Lyon 6° - Lavage des verrières et marquises de la Cité internationale et travaux en hauteur sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1672	<i>Meyzieu - Travaux de remplacement des installations thermiques du collège Les Servizières - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1673	<i>Vaulx en Velin - Restructuration partielle du collège Jacques Duclos - Lot n° 2 : déconstruction maçonnerie voirie et réseaux divers (VRD) - Lot n° 4 : isolation thermique par l'extérieur - Lot n° 10 : chauffage traitement d'air plomberie et sanitaire - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.2454)
N° CP-2017-1674	<i>Lyon 2° - Réhabilitation du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Eviction commerciale de la Société en nom collectif dénommée Tabac de Verdun, du local appartenant à la Métropole de Lyon - Approbation du protocole d'accord aux fins de résiliation de bail et d'indemnisation -</i>	(p.2455)
N° CP-2017-1675	<i>Dardilly - Lyon 7° - Aide à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -</i>	(p.2443)
N° CP-2017-1676	<i>Genay - Neuville sur Saône - Givros - Saint Genis Laval - Saint Priest - Saint Fons - Feyzin - Solaize - Vénissieux - Irigny - Pierre Bénite - Oullins - Animation du programme d'intérêt général (PIG) de préfiguration : risques technologiques et amélioration de l'habitat - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres -</i>	(p.2456)
N° CP-2017-1677	<i>Villeurbanne - Habitat - Opération de mixité - Protocole d'aménagement du site de l'ex Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) -</i>	(p.2443)
N° CP-2017-1678	<i>Fourniture de pièces détachées spécifiques et prestations associées nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole de Lyon - 5 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de fournitures -</i>	(p.2456)
N° CP-2017-1679	<i>Fourniture de pièces détachées généralistes nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole de Lyon - 4 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de fournitures -</i>	(p.2456)
N° CP-2017-1680	<i>Maintenance et assistance technique sur les équipements auxiliaires de l'usine de traitement et de valorisation énergétiques de Lyon-Sud - 4 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2456)

N° CP-2017-1681	<i>Prestations de maintenance, formations et fourniture de pièces détachées pour les bennes et grues installées sur les véhicules de la Métropole de Lyon - Lot n° 2 - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2456)
N° CP-2017-1682	<i>Reprise des papiers - Cartons issus des déchetteries des services de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2456)
N° CP-2017-1683	<i>Projet NextRoad - Développement d'une plateforme d'aide à la stratégie pour la gestion des déchets - Convention d'étude en collaboration avec ForCity et Veolia Propreté -</i>	(p.2457)
N° CP-2017-1684	<i>Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Compléments tarifaires pour la librairie-boutique -</i>	(p.2457)
N° CP-2017-1685	<i>Lyon - Site archéologique de Fourvière - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière -</i>	(p.2457)
N° CP-2017-1686	<i>Plan climat énergie territorial (PCET) volet habitat - Plateforme ECORENO'V - Candidature de la Métropole de Lyon au dispositif ELENA - Demande de subvention -</i>	(p.2458)
N° CP-2017-1687	<i>Fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc, de charcuterie autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc autres que surgelés - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2458)

**Présidence de monsieur Gérard Collomb
Président**

Le lundi 15 mai 2017 à 10 heures 30, mesdames et messieurs les membres de la Commission permanente, dûment convoqués le 5 mai 2017 en séance par monsieur le Président, se sont réunis à l'hôtel de la Métropole, sous la présidence de monsieur Gérard Collomb, Président.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRÉSIDENT : Pour notre séance de ce jour, je vous propose de désigner monsieur Damien Berthilier pour assurer les fonctions de secrétaire et procéder à l'appel nominal.

Monsieur Berthilier vous avez la parole.

(Monsieur Damien Berthilier est désigné et procède à l'appel nominal).

Membres de la Commission permanente

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mme Vullien (pouvoir à M. Rousseau), MM. Passi, Vesco (pouvoir à M. Bernard).

Membres invités

Présents : MM. Devinaz, Gouverneyre.

Absents non excusés : MM. Chabrier, Lebuhotel, Mme Runel.

Absent excusé : Longueval.

(Le quorum étant atteint, la séance est ouverte)

**Adoption du procès-verbal
de la Commission permanente du 3 avril 2017**

M. LE PRÉSIDENT : Mesdames et messieurs, vous avez tous pris connaissance du procès-verbal de la séance de la Commission permanente du 3 avril 2017. Si personne n'a d'observation à présenter, je vais le mettre aux voix.

(Le procès-verbal est adopté à l'unanimité).

N° CP-2017-1585 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) d'une parcelle de terrain cadastrée BD 169 située 112, rue Francis de Pressensé - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1586 - Corbas - Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée AS 69 et située rue du Mont Blanc - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1587 - Givors - Restructuration par Alliade habitat de la résidence Jean Moulin à Givors, domanialité de l'allée Jean Moulin - Transfert de domaine public à domaine public et déclassement d'emprise de voirie - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1588 - Lyon 3° - Opération Vilette-Lafayette - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain concernant les parcelles cadastrées EM 291, EM 232, EM 234, EM 326 et EM 330 pour partie situées cours Lafayette, rue de la Vilette et rue de Bonnel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1589 - Lyon 9° - Autorisation donnée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat de déposer une demande de permis de démolir - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1590 - Abonnement téléservice gestion DT-DICT et prestations associées - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1591 - Saint Fons - Achèvement du tour de ville ouest, partie sud (réalisation de la VN 14) - Marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1592 - Saint Genis Laval - Requalification du chemin de Moly, tranche 2 - Marché n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Marché n° 2 : travaux d'assainissement - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1593 - Villeurbanne - Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech La Doua - Marché de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Abadie rapporte les dossiers n° CP-2017-1585 à CP-2017-1593. Monsieur Abadie, vous avez la parole.

M. le Vice-Président ABADIE, rapporteur : Monsieur le Président, j'ai 9 dossiers à vous présenter.

Le dossier n° CP-2017-1585 concerne la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord à Villeurbanne. Je rappelle que les objectifs du projet Gratte-Ciel nord sont la réalisation d'un programme commercial, la création d'équipements publics, le développement d'un programme d'environ 900 logements mixtes.

Pour mettre en oeuvre ces objectifs, la Métropole de Lyon a prévu d'obtenir préalablement la maîtrise foncière nécessaire au projet. Ainsi et afin de répondre aux besoins de l'opération d'aménagement Gratte-ciel nord et notamment de l'opération de construction du nouveau lycée sous maîtrise d'ouvrage de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole s'est portée acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée BD 43, située 112, rue Francis de Pressensé à Villeurbanne.

En conséquence et afin de poursuivre le projet initié par la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), il convient de céder une partie de la parcelle initialement cadastrée BD 43 d'une superficie de 527 mètres carrés, actuellement incorporée au domaine public de voirie métropolitain, et recadrée BD 169 pour une superficie de 404 mètres carrés environ.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise. Les frais de dévoiement éventuels seront à la charge de l'acquéreur. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement. Le déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

Aux termes du projet d'acte, cette cession interviendrait pour un montant total de 660 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1586 concerne Corbas : la société ABCD a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement de la parcelle cadastrée AS 69 située rue du Mont Blanc, d'une superficie de 260 mètres carrés environ. La société ABCD, en vue de l'acquisition de ladite parcelle, intervient en tant que promoteur immobilier désigné par l'entreprise Cibeval. Ce projet prévoit la réalisation sur la parcelle la mise place d'un enrobé, l'installation du totem du preneur, la création d'espaces verts et massifs divers et le passage des réseaux de raccordement.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise. Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement. Le déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique. En outre, la cession de cette parcelle au profit de la société ABCD interviendra ultérieurement.

Le dossier n° CP-2017-1587 concerne Givors : dans le cadre du projet de résidentialisation de la résidence Jean Moulin située allée Jean Moulin menée par la société Alliade habitat, des travaux ont été réalisés sur l'emprise foncière appartenant au domaine public. Aussi des régularisations foncières entre ladite société, la Ville de Givors et la Métropole de Lyon, doivent être engagées. Il est donc proposé de constater le transfert en pleine propriété de l'allée Jean Moulin, de la Ville de Givors à la Métropole de Lyon. Ce transfert sera effectif grâce aux 2 délibérations concordantes. Il s'effectuera, à titre gratuit, et ne donnera lieu à aucun versement ni perception de quelque nature que ce soit.

Le dossier n° CP-2017-1588 concerne Lyon 3° : dans le secteur Lafayette-Villette, la société OGIC est porteuse d'un projet qui permettra la création d'un ensemble plurifonctionnel d'environ 17 186 mètres carrés. Dans ce cadre, la société OGIC a sollicité la Métropole de Lyon pour obtenir un accord de principe pour le déclassement futur des emprises situées sur les parcelles. Ainsi, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1365 du 13 décembre 2016, la Métropole a approuvé le principe du déclassement du domaine public de voirie métropolitain des parcelles précitées pour une surface indicative de 731 mètres carrés et a autorisé la société OGIC, ou toute autre filiale s'y substituant, à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet, en particulier la demande d'un permis de construire. Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise. Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement. Le déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique. En outre, la cession de cette parcelle au profit de la société OGIC interviendra ultérieurement.

Le dossier n° CP-2017-1589 concerne Lyon 9° : dans le cadre du projet de restructuration d'un ensemble immobilier conduit par l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, situé rue Beer Sheeva et rue de la Sauvegarde, l'OPH Grand Lyon habitat va procéder à la démolition d'un bâtiment dont l'emprise est située pour partie sur du domaine public de voirie métropolitain sur une emprise d'environ 220 mètres carrés. À cet effet, l'OPH Grand Lyon habitat sollicite de la part de la Métropole de Lyon l'autorisation de pouvoir déposer le permis de démolir nécessaire à la réalisation de son projet. Aussi, il est proposé, par la présente décision, que la Métropole, en tant que propriétaire de l'emprise, autorise l'OPH Grand Lyon habitat à déposer les demandes nécessaires.

Le dossier n° CP-2017-1590 concerne le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à l'abonnement téléservice pour la gestion des envois de formulaires réglementaires de type DT/DICT/DT-DICT/ATU/récépissés pour les réseaux d'infrastructures gérés par les directions de la Métropole de Lyon. Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. L'accord cadre comporterait un engagement de commande minimum de 25 000 € HT et maximum de 100 000 € HT. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier n° CP-2017-1591, à Saint Fons, concerne l'attribution d'un marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD), à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour l'achèvement du tour de ville ouest, partie sud à Saint Fons. Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché relatif aux travaux de voirie et réseaux divers (VRD) pour l'achèvement de ce tour de ville.

Le dossier n° CP-2017-1592 à Saint Genis Laval concerne la requalification du chemin de Moly, tranche 2. Les marchés comprennent les travaux suivants : lot n° 1, travaux de voirie et réseaux et lot n° 2, travaux d'assainissement. L'opération a fait l'objet de plusieurs individualisations d'autorisation de programme.

Le dossier n° CP-2017-1593 à Villeurbanne concerne l'aménagement des voies structurantes du campus LyonTech La Doua. Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en oeuvre de la clause d'insertion sociale. Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres, par décision du 7 avril 2017, a choisi l'offre de groupement d'entreprises Safege / Axe Saône / Proccobat, pour un montant de 756 792 € TTC. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

M. LE PRÉSIDENT : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Alliade habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1587 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1589, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président ABADIE.

N° CP-2017-1594 - Veille prospective - Accords-cadres à bons de commande - 11 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres - Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Bret rapporte le dossier n° CP-2017-1594. Monsieur Bret, vous avez la parole.

M. le Vice-Président BRET, rapporteur : Il s'agit d'alimenter le réseau de veille prospective pluridisciplinaire qui est en place depuis plus de 10 ans au sein de la Métropole. Il y a nécessité de renouveler le réseau de veille en prenant en compte une nouvelle réflexion prospective sur les politiques publiques de la Métropole et sur leur inscription dans les territoires. Le renouvellement de ce réseau de veille passe par des accords-cadres à bons de commande qui sont conclus pour une durée de 2 ans reconductibles, de façon expresse une fois 2 années.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président BRET.

N° CP-2017-1595 - Bron - Caluire et Cuire - Chassieu - Corbas - Craponne - Dardilly - Ecully - Feyzin - Francheville - Grigny - Lyon 7° - Lyon 9° - Meyzieu - Neuville sur Saône - Rillieux la Pape - Saint Fons - Sainte Foy lès Lyon - Saint Genis Laval - Saint Priest - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Vénissieux - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Approbation de la convention 2017 d'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) fixant la participation annuelle de l'Etat à leur fonctionnement - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

M. LE PRESIDENT : Madame la Conseillère déléguée Cardona rapporte le dossier n° CP-2017-1595. Madame Cardona, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée CARDONA, rapporteur : Merci monsieur le Président. Ce dossier concerne les aires d'accueil de gens du voyage. La Métropole gère 18 aires d'accueil représentant 356 places et bénéficie pour ce faire de subventions de l'Etat par le biais de l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA). Afin de percevoir ces aides, une convention doit être conclue entre l'Etat et la Métropole. Nous vous demandons d'approuver cette convention, pour l'année 2017, portant sur la participation financière de l'Etat au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage et versée par la Caisse d'allocations familiales pour un montant prévisionnel de 529 140,40 €, et d'autoriser monsieur le Président à signer ladite convention.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée CARDONA.

N° CP-2017-1596 - Agro-écologie - Assistance à maîtrise d'ouvrage : animation du programme d'actions agricoles sur la zone d'intervention prioritaire (ZIP) Eau potable du projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'agglomération lyonnaise - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Charles rapporte le dossier n° CP-2017-1596. Monsieur Charles, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CHARLES, rapporteur : Monsieur le Président, il s'agit de la mise en œuvre du projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'agglomération lyonnaise approuvé, par délibération du Conseil le 21 mars 2016.

Ce projet a pour principal enjeu, la reconquête, notamment de la plaine de l'est, de la qualité de l'eau sur la zone d'intervention prioritaire (ZIP) " eau potable ". Il s'agit de faire changer les pratiques agricoles pour assurer une meilleure qualité de l'eau dans les nappes phréatiques.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage : animation du programme d'actions agricoles sur la zone d'intervention prioritaire (ZIP) "Eau potable" du Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'agglomération lyonnaise et tous les actes y afférents avec le Collectif de développement de l'agro-écologie pour un montant minimum de 42 000 € HT, soit 50 400 € TTC et maximum de 84 000 € HT, soit 100 800 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, tacitement reconductible 2 fois. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 à 2019 - compte 6228 - fonction 76 - opération n° 0P27O5094A.

M. LE PRÉSIDENT : Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président CHARLES.

N° CP-2017-1597 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1598 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès d'Amallia - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1599 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1600 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1601 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès du Crédit agricole Centre-Est - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1602 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision complémentaire à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-0748 du 7 mars 2016 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1603 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1604 - Garanties d'emprunts accordées à la SAEM Semcoda auprès du Crédit agricole Centre-Est - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1605 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit coopératif - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1606 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1607 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès du Crédit foncier - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1608 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1609 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1610 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1675 - Dardilly - Lyon 7° - Aide à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

N° CP-2017-1677 - Villeurbanne - Habitat - Opération de mixité - Protocole d'aménagement du site de l'ex Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Claisse rapporte les dossiers n° CP-2017-1597 à CP-2017-1610, CP-2017-1675 et CP-2017-1677. Monsieur Claisse, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CLAISSE, rapporteur : Monsieur le Président, je vous présente 14 décisions de garanties d'emprunts. Elles concernent 1 046 logements pour un montant total garanti de 49 586 734 €.

Les 2 premiers dossiers concernent Est Métropole habitat.

Le dossier n° CP-2017-1597 concerne l'acquisition en VEFA de 50 logements et la construction de 3 logements à Villeurbanne. Le montant total garanti est de 3 097 240 €.

Le dossier n° CP-2017-1598 concerne la construction de 183 logements rue Francis Pressensé à Villeurbanne. Il s'agit d'une décision complémentaire à une décision présentée, le 8 septembre 2014, portant le n° B-2014-0284 et concernant un contrat de prêt global. Le montant total garanti est de 4 117 500 €.

Le dossier n° CP-2017-1599 concerne la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes pour l'acquisition de 7 logements acquis en VEFA à Sathonay-Camp. Le montant total garanti est de 893 193 €.

Les 2 dossiers suivants concernent Lyon Métropole habitat.

Le dossier n° CP-2017-1600 concerne 8 logements à Limonest, la construction de 27 hébergements d'urgence construits à Lyon 7° et 7 logements acquis en VEFA à Vaulx-en-Velin. Le montant total garanti est de 1 727 829 €.

Le dossier n° CP-2017-1601 concerne la construction de 30 logements avenue Général Frère à Lyon 7°. Le montant total garanti est de 4 761 813 €.

Les 2 dossiers suivants concernent l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité.

Le dossier n° CP-2017-1602 concerne la réhabilitation de 97 logements supplémentaires rue Tonkin et rue Lakanal à Villeurbanne. Le montant total garanti est de 937 550 €.

Le dossier n° CP-2017-1609 concerne la réhabilitation de 112 logements avenue Leclerc à Rillieux la Pape, l'acquisition en VEFA de 57 logements (8 à Francheville, 39 à Villeurbanne, 10 à Lyon 8°). Le montant total garanti est de 7 628 240 €.

Les 2 dossiers suivants concernent la Semcoda.

Le dossier n° CP-2017-1603 concerne diverses opérations : la construction de 27 logements (12 à Solaize, 15 à Rillieux la Pape), l'acquisition en VEFA de 4 logements à Craponne et l'acquisition-amélioration d'un logement à Lyon 8°. Le montant total garanti est de 3 538 719 €.

Le dossier n° CP-2017-1604 pour la construction de 14 logements rue Victor Hugo à Rillieux la Pape. Le montant total garanti est de 1 574 370 €.

Les 2 dossiers suivants concernent Alliade habitat.

Le dossier n° CP-2017-1605 concerne la construction de 50 logements sis secteur caravelle îlot G à Bron. Le montant total garanti est de 2 629 152 €.

Le dossier n° CP-2017-1606 concerne la réhabilitation de 78 logements à Décines Charpieu et de 420 logements à Meyzieu. Le montant total garanti est de 12 824 468 €.

Les 2 dossiers suivants concernent la SA d'HLM Vilogia.

Le dossier n° CP-2017-1607 concerne la construction de 15 logements sis 95 route de Genas à Villeurbanne. Le montant total garanti est de 2 329 214 €.

Le dossier n° CP-2017-1608 concerne l'acquisition en VEFA et 23 logements (7 logements à Lyon 7°, 14 à Villeurbanne). Le montant total garanti est de 2 254 996 €.

Dernier dossier de garanties d'emprunts, le numéro CP-2017-1610 concerne des opérations d'acquisition-amélioration de 10 logements à Lyon 1er et d'acquisition en VEFA de 10 logements à Irigny. Le montant total garanti est de 1 272 450 €.

Je termine par 2 dossiers que je rapporte pour le compte de Michel Le Faou.

Le dossier n° CP-2017-1675 concerne l'attribution de 95 500 € de subvention à Grand Lyon habitat au titre de la délégation des aides à la pierre permettant la réalisation de 21 logements sociaux (17 rue Chevreul à Lyon 7° et 4 avenue de la Porte de Lyon à Dardilly).

Ce dossier fait l'objet d'une note au rapporteur déposée sur les pupitres :

Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Il est ainsi proposé à la Commission permanente...", il convient de lire :

. "189 500 €, permettant la réalisation de 26 logements sociaux dont 18 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 8 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)"

au lieu de :

. "95 500 €, permettant la réalisation de 21 logements sociaux dont 16 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 5 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)"

Dans le 1° - Approuve du dispositif, il convient de lire :

. "1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 189 500 €"

au lieu de :

. "1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 95 500 €"

Dans le 3° - Le montant du dispositif, il convient de lire :

. "189 500 €"

au lieu de :

. "95 500 €"

Le tableau annexé au projet de décision est remplacé par le tableau ci-joint.

Le dossier n° CP-2017-1677 à concerne l'approbation d'un protocole entre la Métropole et Est Métropole habitat dans le cadre du projet d'aménagement du site de l'ex-Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), rue Alfred de Musset, au Carré de Soie, à Villeurbanne.

J'en ai terminé monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Est Métropole habitat n'ayant pris part ni aux débats ni aux votes des dossiers n° CP-2017-1597, CP-2017-1598 et CP-2017-1677, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Martial PASSI, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni aux votes des dossiers n° CP-2017-1600 et CP-2017-1601, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote des dossiers n° CP-2017-1600 et CP-2017-1601, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- Mme Corinne CARDONA, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de SCIC Habitat Rhône-Alpes, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1599 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. David KIMELFELD, Président de la SCIC Habitat Rhône-Alpes, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1599 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Alliade habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni aux votes des dossiers n° CP-2017-1605 et CP-2017-1606 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Grand Lyon habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1675, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

Rapporteur : M. le Vice-Président CLAISSE.

N° CP-2017-1611 - Rétrocession de la station de suivi du milieu naturel de Ternay au syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2017-1612 - Travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable - Lots n° 1 à 5 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2017-1613 - Enlèvement, transport et valorisation des cendres d'incinération de boues d'épuration urbaines - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2017-1614 - Fourniture d'appareils de protection respiratoire d'évacuation de type masques auto-sauveteurs et prestations annexes de formation et de maintenance - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2017-1615 - Diagnostics et auscultations structurels et inspections subaquatiques des ouvrages d'assainissement de la Métropole de Lyon - 3 lots - Autorisation de signer les marchés de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2017-1616 - Travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement - Lots n° 1, 2 et 5 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2017-1617 - Maintenance et assistance à l'exploitation du logiciel CANOE - Autorisation de signer le marché de service à la suite d'une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2017-1618 - Travaux de serrurerie, métallerie, tuyauterie et chaudronnerie industrielles pour la création ou la réparation de matériels spécifiques pour les eaux usées - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer le marché de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2017-1619 - Genay - Lissieu - Quincieux - Exploitation des stations d'épuration - 3 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2017-1620 - Oullins - Sainte Foy lès Lyon - Restructuration du collecteur de l'Yzeron - Tronçons 1.6 et 2 - Construction de collecteurs d'assainissement - Route de Brignais - Avenue de l'Aqueduc de Beaunant - Avenue Paul Dailly - Route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon et Oullins - 2 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Colin rapporte les dossiers n° CP-2017-1611 à CP-2017-1620. Monsieur Colin, vous avez la parole.

M. le Vice-Président COLIN, rapporteur : Monsieur le Président, j'ai 10 dossiers à présenter.

Le dossier n° CP-2017-1611 concerne la rétrocession de la station de suivi du milieu naturel de Ternay au Syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud. Cette station a été construite en 1993 à la demande du Préfet du Rhône à la suite d'une alerte en aval de l'agglomération lyonnaise. Elle avait été financée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, CAMALY (association dans laquelle était représentée la Communauté urbaine de Lyon), Electricité de France (EDF) (participation reprise ensuite par la Compagnie nationale du Rhône (CNR)) et les syndicats Rhône sud et Monts du Lyonnais et est exploitée par la Métropole. Aujourd'hui la Métropole n'en n'a plus un besoin stratégique alors que le Syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud en a besoin, il est proposé de lui rétrocéder.

Le dossier n° CP-2017-1612 concerne des travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable, lots n° 1 à 5. Il s'agit du lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour un montant maximum sur 2 ans de 16 M€.

Le dossier n° CP-2017-1613 concerne l'enlèvement, le transport et la valorisation des cendres d'incinération de boues d'épuration urbaines. Il s'agit d'une autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable pour un montant maximum sur 2 ans de 1,5 M€. Il est proposé le groupement d'entreprises Suez Eau France/Suez Services France.

Le dossier n° CP-2017-1614 concerne la fourniture d'appareils de protection respiratoire d'évacuation de type masques auto-sauveteurs et prestations annexes de formation et de maintenance. Il s'agit d'une autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée avec l'entreprise Matisec Matériels Industriels de Sécurité SAS, pour un montant maximum de 350 000 € HT sur la durée ferme de 4 ans.

Le dossier n° CP-2017-1615 concerne les diagnostics et auscultations structurels et inspections subaquatiques des ouvrages d'assainissement de la Métropole de Lyon pour 3 lots. Il s'agit de l'autorisation de signer les marchés de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Le lot n° 1 concerne l'offre du groupement d'entreprises Geoscan Sud Est / Structure & Réhabilitation pour un montant maximum de 600 000 € HT, pour la durée ferme de 2 ans. Le lot n° 2 concerne l'offre du groupement d'entreprises Geoscan Sud Est / Structure & Réhabilitation pour un montant maximum de 600 000 € HT, pour la durée ferme de 2 ans. Le lot n° 3 concerne l'offre du groupement d'entreprises Satif SAS / Satif OA / Segic Ingénierie / CEDE pour un montant maximum de 480 000 € HT, pour la durée ferme de 2 ans.

Le dossier n° CP-2017-1616 concerne des travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement, les lots n° 1, 2 et 5 pour un montant global maximum de 12 M€ sur 2 ans.

Le dossier n° CP-2017-1617 concerne la maintenance et assistance à l'exploitation du logiciel CANOE, nécessaire à la recherche et au développement d'outils de modélisation pour les réseaux d'assainissement structurants. Il s'agit d'une autorisation de signer le marché de service à la suite d'une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalable car l'entreprise en a l'exclusivité pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. Le marché comporte un engagement maximum de commande de 180 000 € HT pour la période ferme du marché.

Le dossier n° CP-2017-1618 concerne les travaux de serrurerie, métallerie, tuyauterie et chaudronnerie industrielles pour la création ou la réparation de matériels spécifiques pour les eaux usées. Le marché serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois, 2 années pour un montant maximum de commande de 450 000 € HT pour la période ferme du marché.

Le dossier n° CP-2017-1619 à Genay, Lissieu et Quincieux concerne l'exploitation des stations d'épuration, 3 lots. Il s'agit de l'autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable. Le lot n° 1 concerne l'exploitation de la station d'épuration de Genay ; entreprise SAUR, pour un montant de 994 738,98 € HT. Le lot n° 2 concerne l'exploitation de la station d'épuration de Lissieu : entreprise VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux - Centre régional Lyon Rhône Loire Auvergne, pour un montant de 337 955,32 € HT. Le lot n° 3 : exploitation de la station d'épuration de Quincieux : entreprise VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux - Centre régional Lyon Rhône Loire Auvergne, pour un montant de 555 217,67 € HT.

Le dossier n° CP-2017-1620 à Oullins et Sainte Foy lès Lyon concerne la restructuration du collecteur de l'Yzeron.

14 Communes sont raccordées sur ce collecteur. Les travaux se décomposent en 2 lots : le lot n° 1 concerne la construction d'un collecteur d'assainissement par micro tunnelier - Communes de Sainte Foy lès Lyon et d'Oullins. Il est proposé le groupement d'entreprises Bessac / Nouveta, pour un montant de 1 976 700,00 € HT et le lot n° 2 concerne la construction de collecteurs en tranchée ouverte - Commune de Sainte Foy lès Lyon. Il est proposé le groupement d'entreprises Deluermoz / Maïa Sonnier / Maïa Fondations / Perrier TP, pour un montant de 3 691 755,70 € HT.

Merci monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président COLIN.

N° CP-2017-1621 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 144 et 328, situés 29, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Yavuzer - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1622 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu ouvert à la circulation publique située 9B, avenue de l'Aviation, et appartenant à M. Abdelkader Ouertani et Mme Sandra Desigaud - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1623 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu ouvert à la circulation publique située 4, avenue de l'Aviation et appartenant à M. et Mme David Rigaldies - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1624 - Fleurieu sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 8, rue de l'ancienne Eglise, angle rue de Tourneyrand et appartenant à la SARL WIMMO ou toute société à elle substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1625 - Francheville - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située chemin des Hermières et appartenant aux colotis du lotissement de l'impasse des Glycines - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1626 - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, par voie de transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain de 9 parcelles de terrain nu situées dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Montrond et appartenant à la Ville de Givors - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1627 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située Côte Rousset et appartenant à la société HPL Berthaud, ou toute autre société qui lui sera substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1628 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 13, route de Brignais et appartenant aux époux Cotreuil - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1629 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 3, route de Brignais et appartenant à l'indivision Morello - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1630 - Lyon 2° - Equipement public - Acquisition en l'état futur d'achèvement, à titre onéreux, des volumes 5 et 32 de l'ensemble immobilier situés rues de la Barre et Bellecordière et appartenant à la Société SNC Hôtel Dieu Réalisation dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et réalisation de travaux sur le volume 26 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1631 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 1062 et n° 1161 de la copropriété le Vivarais situés au 33, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Job - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1632 - Lyon 9° - Développement économique - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère - Acquisition, à titre onéreux, par l'intermédiaire d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'un clos couvert d'un bien immobilier situé à l'angle de l'avenue Ben Gourion et de l'avenue Rosa Parks et appartenant à la SCCV Chuel La Duchère Ilot 34, du Groupe Fontanel Immobilier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1633 - Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu, déjà aménagé en trottoir, situé 750, rue Victor Hugo et appartenant aux conjoints Thievon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1634 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition à titre onéreux de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 123, située 39, rue de la Soie et appartenant à la société INEO - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1635 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 95-97, route de Genas et appartenant à la société AI Actif Immobilier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1636 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession à titre onéreux par annuités, à la SERL, de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 1936p, située rue Marcel Bramet et sur laquelle est implanté le bâtiment C - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1279 du 21 novembre 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1637 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession à titre onéreux à M. et Mme Tosun d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 1230 et 1140 de la copropriété le Terraillon, situés au 7, rue Jules Védrines - Bâtiment D - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1638 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession à titre onéreux des lots n° 899 et 963 situés 25, rue Jules Védrines à M. et Mme Tosun - Abrogation de la décision du Bureau n° B-2014-0512 du 8 décembre 2014 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1639 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain Parilly nord - Cession, à l'euro symbolique, à la société civile immobilière (SCI) Foncière RU 01/2014, d'un terrain nu de 3 140 mètres carrés dénommé lot n° 3, formé des parcelles cadastrées E 1114, E 1148, E 1152, E 1157, E 1158 et situé rue Jean Voillot et rue Emile Bender - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1640 - Corbas - Plan de cession - Développement économique - Secteur Montmartin - Cession, à titre onéreux, des parcelles de terrain nu, cadastrées AS 69 pour partie et AS 90, situées 4, rue du Mont Blanc, d'une superficie totale de 5 752 mètres carrés, à la société Quartus Tertiaire - Logistique ou toute autre société se substituant à elle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1641 - Dardilly - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, suite à préemption avec préfinancement, de 2 lots dans un immeuble en copropriété situé avenue de la Porte de Lyon, lieu-dit Néronde - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1642 - Décines Charpieu - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Kodiak Investissements, d'un terrain nu situé à l'angle des rues Antoine Lumière et Michel Servet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1643 - Givors - Développement urbain - Ilots Salengro et Zola - Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 13, rue de la République et appartenant à Mme Annie Tchouffian - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1644 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la SA d'HLM Alliade habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 97-99, cours du Docteur Long - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1645 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Cession à titre onéreux de 11 parcelles de terrain nu et d'un volume en surplomb et en élévation à constituer, situés à l'angle du cours Lafayette, de la rue de la Villette et de la rue de Bonnel à la société OGIC - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1646 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 27, rue Danton - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1647 - Lyon 7° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Cession à titre onéreux, par annuités, de la parcelle de terrain bâti, cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Autorisation donnée à cette dernière de déposer une demande de permis de démolir ainsi qu'une demande de permis de construire sur cette parcelle et approbation du principe du déclassement de ladite parcelle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1648 - Vernaison - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 14, impasse des Lilas - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1649 - Lyon 1er - Plan de cession - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la SA d'HLM Alliade habitat, de 20 lots dans un immeuble en copropriété situé 1, rue du Plâtre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1650 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, du lot n° 157 dans l'immeuble en copropriété situé 26, rue Moncey - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1651 - Lyon 6° - Habitat et logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), de lots dans l'immeuble situé 13, cours Vitton - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1652 - Lyon 7° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 47, rue Pasteur et 15, rue Salomon Reinach - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1653 - Champagne au Mont d'Or - Ecully - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique distribuant l'eau potable sur un terrain privé situé 112, chemin du Moulin Carron et lieu-dit Le Tronchon appartenant à la société anonyme (SA) immobilière groupe SEB - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1654 - Lyon 2° - Equipement public - Autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels immobiliers, à titre gratuit, du volume 26 dans un ensemble immobilier situé rues de la Barre et Bellecordière - Convention de dépôt des immeubles par destination appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Crimier rapporte les dossiers n° CP-2017-1621 à CP-2017-1654. Monsieur Crimier, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CRIMIER, rapporteur : monsieur le Président, chers collègues, je vais présenter un certain nombre de dossiers relatifs à l'action foncière.

Les dossiers n° CP-2017-1622 à CP-2017-1629 et CP-2017-1635 à Bron, Fleurieu sur Saône, Francheville, Givors, Irigny et Villeurbanne concernent des acquisitions de voirie pour des régularisations foncières, des élargissements ou des transferts de domaine public. Il s'agit d'acquérir à titre gratuit 40 602 mètres carrés dans le cadre des opérations de voirie de proximité. A cela s'ajoute le dossier n° CP-2017-1633, à Rillieux la Pape, pour une acquisition de voirie de 147 mètres carrés pour un montant de 5 880 €.

Le dossier n° CP-2017-1621 à Bron concerne la poursuite de l'opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon. Il s'agit de l'achat d'un appartement T4 et d'une cave pour un montant de 95 000 €.

Les 2 dossiers suivants concernent la Cité internationale de la gastronomie de Lyon à Lyon 2°.

Le dossier n° CP-2017-1630 concerne l'acquisition, en l'état futur d'achèvement des volumes 5 et 32, dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon d'une surface de 3 932 mètres carrés pour un montant de 15,600 M€.

Le dossier n° CP-2017-1654 concerne l'autorisation d'occupation temporaire du volume 26, d'une surface de 429 mètres carrés, et les conventions de dépôt des immeubles par destination appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL), à titre gratuit.

Les 2 dossiers suivants concernent le développement urbain et le développement économique.

Le dossier n° CP-2017-1631 à Lyon 3° concerne le projet Lyon Part-Dieu. Il s'agit de l'acquisition d'un lot de copropriété appartenant à M. et Mme Job (un terrain et un parking) pour un montant total de 133 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1632 à Lyon 9° concerne la zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère. Il s'agit de l'acquisition, pour la réalisation du pôle entrepreneurial, d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) du Groupe Fontanel Immobilier de 1 636 mètres carrés de surface de plancher pour un montant de 2,760 M€.

Le dossier n° CP-2017-1634 à Villeurbanne, concerne le Carré de Soie. Il s'agit d'acquérir une parcelle de terrain nu de 232 mètres carrés, appartenant à la société INEO, pour un montant de 20 880 €.

Le total des acquisitions s'élève à 18 614 760 €.

Le dossier n° CP-2017-1642 à Décines Charpieu concerne une cession, à la société Kodiak Investissements, d'une surface de 323 mètres carrés pour un montant de 48 000 €. Il s'agit d'un remembrement pour l'extension de la société Kodiak Investissements rue Antoine Lumière.

Le dossier n° CP-2017-1640 à Corbas concerne une cession, pour l'extension de l'entreprise Cibevial dans le secteur Montmartin. Il s'agit d'une cession à la société ABCD de parcelles de 5 752 mètres carrés pour un montant de 527 232 €.

Le dossier n° CP-2017-1649 à Lyon 1er concerne une mise à disposition d'un immeuble, par bail emphytéotique, au profit de la SA d'HLM Alliade habitat, pour la réalisation de logements sociaux (20 logements étudiants et 1 studio PLS) pour un montant de 1 514 074 €.

Le dossier n° CP-2017-1636 à Bron concerne la cession, à la SERL, d'une parcelle de terrain bâti dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon. Il s'agit d'une décision modificative concernant les paiements faits à la SERL. Les échéances ont lieu en 2017 et 2018 au lieu de 2017 pour les 2 échéances. Le montant de 4 172 000 € sera versé au plus tard le 31 mars 2017 et le restant, soit 3 266 341 €, sera versé au plus tard le 1er décembre 2018. Le montant total de cette cession s'élève à 7 438 341 €.

Le dossier n° CP-2017-1637 à Bron, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon, concerne la cession, à monsieur et madame Tosun, d'un appartement et d'une cave pour un montant de 68 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1638 à Bron, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon, concerne l'abrogation de la décision du Bureau n° B-2014-0512 du 8 décembre 2014, concernant la cession, à monsieur et madame Tosun, d'un appartement et d'une cave pour un montant de 75 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1639 à Bron, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain Parilly nord, concerne une cession, à l'euro symbolique, à la société civile immobilière (SCI) Foncière d'un terrain nu de 3 140 mètres carrés.

Le dossier n° CP-2017-1641 à Dardilly concerne une cession à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, suite à préemption, avec préfinancement, de 2 lots au lieu-dit Néronde, pour un montant de 87 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1644 à Lyon 3° concerne une cession, à la SA d'HLM Alliade habitat, suite à préemption avec préfinancement. Il s'agit d'une opération de remembrement pour un montant de 550 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1645 à Lyon 3°, dans le cadre du projet Lyon Part-Dieu, concerne la cession de parcelles, pour un programme de locaux à usages de bureaux, commerces et logements, à la société OGIC. La surface de plancher totale est de 17 186 mètres carrés environ un montant total de 11 052 644,40 € TTC. Il s'agit de l'ancienne station Total.

Le dossier n° CP-2017-1646 à Lyon 3° concerne une cession à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, suite à préemption avec préfinancement d'un immeuble, pour un montant de 2 630 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1647 à Lyon 7° concerne la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins. Il s'agit d'une cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), d'une parcelle de terrain bâti d'environ 8 269 mètres carrés. Le versement du prix de vente sera versé en 3 annuités : 1 667 000 € en 2024, 1 667 000 € en 2025 et 1 666 000 € en 2026 pour un montant total de 5 M€.

Ce dossier fait l'objet d'une note au rapporteur déposée sur les pupitres :

Dans l'objet, il convient désormais de lire :

"Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Cession à titre onéreux, par annuités, de la parcelle de terrain bâti, cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Autorisation donnée à cette dernière de déposer une demande de permis de démolir ainsi qu'une demande de permis de construire sur cette parcelle et approbation du principe du déclassement de ladite parcelle"

Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par : "Aux termes du compromis...", il convient désormais de lire :

"Aux termes du compromis, le bien sera cédé, libre de toute occupation. A la suite du déménagement des services de la Métropole, le bien sera désaffecté puis déclassé. La désaffectation et le déclassement du bien constituent une condition essentielle et déterminante à sa cession. Il est proposé que la Métropole prenne acte du principe du déclassement de la parcelle. Puis une décision ultérieure constatera sa désaffectation et approuvera son déclassement".

Dans le 1° - **Approuve** du dispositif, il convient désormais de lire :

a) - le principe du déclassement, de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32, d'environ 8 269 mètres carrés, située 19, rue Clément Marot à Lyon 7°,

b) - la cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 5 000 000 €, non soumis à TVA, de ladite parcelle, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins,

c) - le versement du prix de vente en 3 annuités :

- 1 667 000 € en 2024,

- 1 667 000 € en 2025,

- 1 666 000 € en 2026.

Le dossier n° CP-2017-1648 à Vernaison concerne une cession à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé impasse des Lilas, pour un montant de 137 000 €. Il s'agit d'une opération pour un remembrement à venir.

Le total des cessions s'élève à 29 127 292 €.

Pour le plan de cessions, les objectifs pour l'année 2017, sont de 5,500 M€.

Pour la Commission permanente, le plan de cessions s'élève à 2 089 306 €.

Le plan de cessions total depuis le début de l'année est de 11 486 438 €.

Le dossier n° CP-2017-1643 à Givors, îlots Salengro et Zola concerne une cession d'une parcelle de terrain appartenant à Mme Annie Tchoufian. Il s'agit de l'approbation d'un protocole d'accord transactionnel par lequel sera formalisée la rétrocession, à madame Annie Tchoufian, de la partie de la parcelle, à la suite de désistements et recours divers, pour un montant de 62 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1650 à Lyon 3° concerne la mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'un lot 26, rue Moncey. La recette est de 0 € compte tenu des difficultés à équilibrer ces opérations.

Le dossier n° CP-2017-1651 à Lyon 6° concerne la mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), de lots 13, cours Vitton, selon un droit d'entrée de 40 % (915 000 €), pour la réalisation de 16 logements (8 PLUS, 8 PLAI).

Le dossier n° CP-2017-1652 à Lyon 7° concerne la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 47, rue Pasteur, selon un droit d'entrée de 51 %, pour la réalisation de 60 logements PLUS et 3 locaux commerciaux. La recette est de 1 794 583 €.

Le dossier n° CP-2017-1653 à Champagne au Mont d'Or et Ecully concerne l'institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation chemin du Moulin Carron.

J'en ai terminé monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Grand Lyon habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni aux votes des dossiers n° CP-2017-1641, CP-2017-1648, CP-2017-1650 et CP-2017-1652, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Alliade habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni aux votes des dossiers n° CP-2017-1644 et CP-2017-1649 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Martial PASSI, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1646, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1646, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de la SACVL, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1651, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

Rapporteur : M. le Vice-Président CRIMIER.

N° CP-2017-1655 - Extension de périmètre A6-A7 - Autorisation de signer 10 avenants aux marchés-accords-cadres à bons de commande de la direction de la voirie - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Da Passano rapporte le dossier n° CP-2017-1655. Monsieur Da Passano, vous avez la parole.

M. le Vice-Président DA PASSANO, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, comme chacun le sait, le déclassement de l'axe A6-A7, au sein de notre Métropole, est un dossier important qui avance bien. Le déclassement de la catégorie des autoroutes A6/A7, avec leurs dépendances et accessoires, entre Limonest, au nord, au niveau de l'échangeur de la Garde et Pierre Bénite, au sud, au niveau de l'échangeur avec l'A450, a acté leur reclassement dans le domaine public routier national par décret du 27 décembre 2016. A la suite de ce décret, l'arrêté préfectoral relatif au transfert de cette section du domaine public routier national dans le domaine public routier métropolitain a été signé le 17 février 2017 par le Préfet du Rhône et prendra effet le 1er novembre 2017. A la suite de ce reclassement dans le domaine public routier métropolitain, des avenants d'extension de périmètre géographique doivent être conclus pour 10 marchés. Par ailleurs, pour les marchés relatifs aux missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour des opérations liées aux tunnels de la Métropole, aux missions d'assistance à l'exploitation des ouvrages routiers souterrains de la Métropole et aux prestations de nettoyage pour les tunnels en régie de la Métropole, les avenants intègrent également les voies rapides : RD 301 (boulevard urbain sud), RD 302 (contournement sud de Meyzieu), RD 383 (boulevards Laurent Bonnevey et Pierre Semard à Saint Fons) et l'échangeur n° 7 de la rocade est, dont la gestion relève des compétences de la Métropole.

Les 10 marchés faisant l'objet de ces avenants sont cités dans le projet de décision et ces avenants sont sans incidence financière sur les montants minimum et maximum des marchés/accords-cadres à bons de commande concernés.

M. LE PRESIDENT : Merci monsieur Da Passano, je voudrais simplement ajouter que les récents événements devraient nous permettre d'accélérer le passage d'une réflexion théorique à la réalisation pratique d'un certain nombre de choses.

Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président DA PASSANO.

N° CP-2017-1656 - Prestations de développement et de maintenance de l'environnement numérique de travail (ENT) LACLASSE.COM - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° CP-2017-1657 - Réalisations de prestations informatiques dans le domaine des applications métier et du décisionnel - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° CP-2017-1658 - Raccordement à internet des petits sites distants de la Métropole de Lyon et des sites de télégestion - Lancement de la procédure d'appel d'offre ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services pour le raccordement à internet des sites isolés et de télégestion - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° CP-2017-1659 - Application Lyvia - Mise à disposition des codes sources, composants techniques et documents associés à l'application auprès de collectivités ou partenaires publics - Approbation du dispositif conventionnel et des conventions type de mise en oeuvre - Autorisation de signer les conventions - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze rapporte les dossiers n° CP-2017-1656 à CP-2017-1659. Madame Dognin-Sauze, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, je présente 4 dossiers.

Le dossier n° CP-2017-1656 concerne le renouvellement d'un marché pour des prestations de développement et de maintenance de l'environnement numérique de travail (ENT) LACLASSE.COM Ce projet entre dans le schéma de développement du numérique éducatif porté par Damien Berthilier. Pour rappel, cette plateforme est l'environnement numérique de travail des collèges et écoles de la Métropole de Lyon qui permet aux élèves, aux parents et aux enseignants d'avoir un point d'entrée unique sur l'ensemble des outils pédagogiques. Cette solution doit évoluer pour répondre constamment aux besoins de ses utilisateurs, d'autant plus que cette solution est très attendue, non seulement des collèges, mais aussi des écoles dans le cadre du pacte métropolitain.

Pour cette raison, nous vous proposons de lancer une procédure d'appel d'offres pour une prestation de maintenance avec un plafond de 120 000 € HT.

Par ailleurs, nous avons engagé une étude sur l'opportunité de transférer cette solution au privé.

Je profite de ce dossier pour souligner notre participation à Super Demain qui s'est tenu ce week-end aux Subsistances. C'est un événement assez unique en France qui a vocation à accompagner le jeune public et le grand public à décrypter son environnement numérique et à apprendre à mieux s'en emparer. Il a rassemblé près de 4 500 personnes avec 35 ateliers et 20 conférences.

Le dossier n° CP-2017-1657 concerne un marché multi-attributaire (4 titulaires). L'objectif est de pouvoir réaliser des projets de petites tailles sur la base d'un cahier des charges allégé et une consultation accélérée. Ce marché permet également de renforcer l'approche en mode projet et de gagner en agilité pour faire face au développement d'applications métier sur mobiles et web.

L'accord-cadre qui vous est proposé porte sur un engagement de commande de 4 ans avec un plafond de 800 000 € HT.

Le dossier n° CP-2017-1658 concerne le système d'information de la Métropole de Lyon qui couvre près de 6 500 postes répartis sur plus de 300 sites dont la plupart sont reliés en réseaux, néanmoins les plus petits sites disposent d'un simple raccordement par internet. L'objet de ce dossier prévoit le renouvellement d'un marché avec Orange pour raccorder 200 d'entre eux à internet avec un plafond de 140 000 € HT pour une durée ferme de 2 ans. Nous nous réservons, bien entendu, la possibilité de raccorder certains de ces sites via la délégation de service public lorsque cela sera intéressant financièrement.

Le dossier n° CP-2017-1659 concerne la mise à disposition des codes sources de l'application LYvia. La Métropole de Lyon a développé, il y a déjà quelques années, une application pour la coordination des chantiers de la voirie. Cette application vient en remplacement d'une ancienne application nommée CHORUS et souligne l'expertise et la montée en compétence de la Métropole de Lyon dans le domaine de la numérisation. Concrètement, cet outil permet de visualiser les chantiers planifiés sur le territoire pour les partenaires qui interviennent sur l'espace public. Grâce à cet outil, nous pouvons ordonnancer les travaux pour limiter une gêne pour les usagers. Cet outil intéresse vivement plusieurs collectivités qui nous ont demandé à avoir accès aux codes sources. Nous animons un groupe de travail qui regroupe aujourd'hui 5 collectivités territoriales (Paris, Bordeaux, Métropole de Nice, Angers, Métropole de Lyon) pour favoriser la mutualisation de moyens et le retour d'expérience.

Ce projet de décision propose d'accepter un cadre conventionnel pour la mise à disposition de ces codes sources avec, en retour, le bénéfice des évolutions qui seront développées par les autres collectivités. C'est une façon d'optimiser les dépenses publiques par la mutualisation des compétences entre collectivités mais aussi d'apporter notre contribution à l'accélération de la transition numérique des collectivités territoriales.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE.

N° CP-2017-1660 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er au 31 mars 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

N° CP-2017-1661 - Oullins - Parking Arlès Dufour - Conclusion du contrat d'amodiation au bénéfice de la SCI CBS 120 portant sur 11 places de stationnement - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1662 - Grigny - Bron - Caluire et Cuire - Lyon 7° - Villeurbanne - Autorisation de déposer une demande de permis de construire et des demandes de permis de démolir - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1663 - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Autorisation donnée à l'association Foncière Logement (AFL) ou à la société Foncière RU 01-2014 de déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour réaliser un programme immobilier sur les lots 30 à 33 de la ZAC - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1664 - Meyzieu - Autorisation donnée à la société Spirit de déposer une demande de permis de construire portant sur le bien immobilier métropolitain cadastré CS 78 et situé route d'Azieu - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1665 - Saint Fons - Autorisation donnée à la Ville de Saint Fons de déposer un permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées AC 107 et AC 511 et situées à l'angle de la rue Anatole France et de l'avenue Charles de Gaulle - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1666 - Aménagement intérieur de véhicules utilitaires de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : véhicules de la direction de la voirie et de la direction de la logistique et des bâtiments - Lot n° 2 : véhicules de la direction de la propreté, de la direction de l'eau et autres directions - Autorisation de signer l'avenant n° 1 du marché - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1667 - Craponne - Marché de travaux de traitement des façades au collège Jean Rostand - Autorisation de signer l'avenant n° 1 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1668 - Pierre Bénite - Fourniture d'électricité pour la station d'épuration de Pierre Bénite - Autorisation de signer un avenant financier n° 1 au marché n° 2015-224 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1669 - Caluire et Cuire - Travaux de restructuration et reconstruction du collège Lassagne - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1670 - Caluire et Cuire - Travaux de restructuration et reconstruction du collège Lassagne - 7 lots - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1671 - Lyon 6° - Lavage des verrières et marquises de la Cité internationale et travaux en hauteur sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1672 - Meyzieu - Travaux de remplacement des installations thermiques du collège Les Servièrès - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1673 - Vaulx en Velin - Restructuration partielle du collège Jacques Duclos - Lot n° 2 : déconstruction maçonnerie voirie et réseaux divers (VRD) - Lot n° 4 : isolation thermique par l'extérieur - Lot n° 10 : chauffage traitement d'air plomberie et sanitaire - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1674 - Lyon 2° - Réhabilitation du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Eviction commerciale de la Société en nom collectif dénommée Tabac de Verdun, du local appartenant à la Métropole de Lyon - Approbation du protocole d'accord aux fins de résiliation de bail et d'indemnisation - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Laurent rapporte les dossiers n° CP-2017-1660 à CP-2017-1674. Madame Laurent, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LAURENT, rapporteur : Merci monsieur le Président, je présente 14 dossiers.

Le dossier n° CP-2017-1660 a pour objectif de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1er au 31 mars 2017.

Le dossier n° CP-2017-1661 à Oullins, concerne la signature d'un contrat d'amodiation au bénéfice de la SCI CBS 120 portant sur 11 places de stationnement situées dans un parking public, dans le cadre de la réalisation d'une opération immobilière.

Le dossier n° CP-2017-1662 à Grigny, concerne, d'une part, l'autorisation de déposer une demande de permis de construire portant sur le collège Emile Malfroy dans le cadre de la restructuration lourde de 5 300 mètres carrés de plateau et 1 700 mètres carrés à embellir. D'autre part, il concerne l'autorisation de déposer des demandes de permis de démolir pour les Communes de Bron concernant l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) dans le cadre de la démolition de l'ancienne pouponnière, de Caluire et Cuire pour la requalification de la place de l'Eglise, à Lyon 7° pour la relocalisation du cirque et à Villeurbanne concernant plusieurs bâtiments à usage d'habitation et de bureaux dans le cadre du projet de la zone d'activité commerciale (ZAC) de Villeurbanne la Soie.

Le dossier n° CP-2017-1663 à Lyon 8° vise à autoriser l'association Foncière Logement (AFL) ou à la société Foncière RU 01-2014 à déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour réaliser un programme immobilier sur les lots 30 à 33 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord.

Le dossier n° CP-2017-1664 à Meyzieu vise à autoriser la société Spirit de déposer une demande de permis de construire portant sur le bien immobilier métropolitain cadastré CS 78 et situé route d'Azieu pour la réalisation d'un programme de logement.

Le dossier n° CP-2017-1665 vise à autoriser la Ville de Saint Fons à déposer un permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées AC 107 et AC 511 afin de réaliser un groupe scolaire modulaire transitoire.

Le dossier n° CP-2017-1666 a pour objectif d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 du marché public de fournitures et services pour l'aménagement intérieur de véhicules utilitaires de la Métropole de Lyon dans le cadre de la révision des prix du marché.

Le dossier n° CP-2017-1667, à Craponne, a pour objectif d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 au marché public de travaux relatif au traitement des façades du collège Jean Rostand, avec l'entreprise Roche et Compagnie. Cet avenant permet une diminution du montant initial du marché de 15 %.

Le dossier n° CP-2017-1668 à Pierre Bénite concerne l'approbation et l'autorisation de signer un avenant financier au marché de fourniture d'électricité, pour la station d'épuration, avec l'entreprise EDF, à la suite d'une évolution réglementaire dans le marché en cours.

Les dossiers n° CP-2017-1669 et CP-2017-1670, à Caluire et Cuire, visent à autoriser la signature des marchés relatifs à la restructuration et reconstruction du collège Lassagne concernant les lots cités dans les projets de décision.

Le dossier n° CP-2017-1671 à Lyon 6° concerne l'autorisation de signer l'accord-cadre relatif au lavage des verrières et marquises de la Cité internationale et travaux en hauteur sur le territoire de la Métropole de Lyon, avec Everest, pour un montant minimum de 60 000 € TTC.

Le dossier n° CP-2017-1672 à Meyzieu vise à autoriser de signer le marché de travaux de remplacement des installations thermiques du collège Les Servizières, avec l'entreprise AIR CF, pour un montant de 293 852,69 € TTC.

Le dossier n° CP-2017-1673, à Vaulx en Velin, concerne l'autorisation de signer les marchés relatifs à la restructuration partielle du collège Jacques Duclos concernant la déconstruction maçonnerie voirie et réseaux divers (VRD), l'isolation thermique par l'extérieur et le chauffage traitement d'air plomberie et sanitaire.

Le dossier n° CP-2017-1674 à Lyon 2° a pour objectif d'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société en nom collectif dénommée Tabac de Verdun concernant la résiliation du bail et l'indemnisation d'un montant de 350 000 € pour l'activité exercée dans les locaux situés dans le Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) dans le cadre de la reprise des locaux par la Métropole de Lyon.

J'en ai terminé monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LAURENT.

N° CP-2017-1676 - Genay - Neuville sur Saône - Givors - Saint Genis Laval - Saint Priest - Saint Fons - Feyzin - Solaize - Vénissieux - Irigny - Pierre Bénite - Oullins - Animation du programme d'intérêt général (PIG) de préfiguration : risques technologiques et amélioration de l'habitat - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Le Faou rapporte le dossier n° CP-2017-1676. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, le dossier n° CP-2017-1676 concerne l'animation du programme d'intérêt général (PIG) de préfiguration faisant le lien entre les risques technologiques et l'amélioration de l'habitat, Comme vous le savez, 12 communes de notre territoire sont couvertes par 5 plans de prévention des risques technologiques, approuvés entre 2013 et 2016. Il s'agit des communes de Genay, Neuville sur Saône, Givors, Saint Genis Laval, Saint Priest, Saint Fons, Feyzin, Solaize, Vénissieux, Irigny, Pierre Bénite et Oullins. Il est prévu de mettre en place un accord-cadre qui comportera 2 lots. Le lot n° 1 concerne l'accompagnement des riverains des PPRT Genay, Neuville sur Saône, Saint Genis Laval, Givors et Saint Priest, pour un montant global minimum de 100 000 € HT et maximum de 500 000 € HT pour une durée de 4 ans. Le lot n° 2 concerne l'accompagnement des riverains des PPRT Vallée de la chimie pour les mêmes montants.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° CP-2017-1678 - Fourniture de pièces détachées spécifiques et prestations associées nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole de Lyon - 5 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de fournitures - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° CP-2017-1679 - Fourniture de pièces détachées généralistes nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole de Lyon - 4 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de fournitures - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° CP-2017-1680 - Maintenance et assistance technique sur les équipements auxiliaires de l'usine de traitement et de valorisation énergétiques de Lyon-Sud - 4 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° CP-2017-1681 - Prestations de maintenance, formations et fourniture de pièces détachées pour les bennes et grues installées sur les véhicules de la Métropole de Lyon - Lot n° 2 - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° CP-2017-1682 - Reprise des papiers - Cartons issus des déchetteries des services de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° CP-2017-1683 - Projet NextRoad - Développement d'une plateforme d'aide à la stratégie pour la gestion des déchets - Convention d'étude en collaboration avec ForCity et Veolia Propreté - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

M. LE PRESIDENT : Madame la Conseillère déléguée Baume rapporte les dossiers n° CP-2017-1678 à CP-2017-1683. Madame Baume, vous avez la parole.

M. le Vice-Président PHILIP, rapporteur, en remplacement de Mme la Conseillère déléguée BAUME : Il s'agit de 6 dossiers de lancement de procédure dont 3 autorisations pour signer des marchés et une convention.

Le dossier n° CP-2017-1678 concerne la fourniture de pièces détachées pour des véhicules industriels. Il s'agit d'autoriser le lancement de la procédure.

Le dossier n° CP-2017-1679 concerne 4 lots pour les véhicules industriels. Il s'agit d'autoriser le lancement de la procédure.

Le dossier n° CP-2017-1680 concerne 4 lots pour la maintenance et l'assistance technique sur les équipements auxiliaires de l'usine de traitement et de valorisation énergétiques de Lyon-Sud. Il s'agit d'autoriser de signer les accords-cadres avec l'entreprise Martin Services, l'entreprise Clyde Bergemann Forest, Satif / Sondalp et Neu Electrofiltres.

Le dossier n° CP-2017-1681 concerne des prestations de maintenance, formations et fourniture de pièces détachées pour les bennes et grues installées sur les véhicules de la Métropole. Il s'agit de l'autorisation de signer l'accord-cadre avec l'entreprise Manjot Environnement.

Le dossier n° CP-2017-1682 concerne la reprise des papiers et cartons issus des déchetteries. Il s'agit de l'autorisation de signer l'accord-cadre, à la suite d'une procédure d'appel d'offres, avec l'entreprise RDS.

Le dossier n° CP-2017-1683 concerne le projet NextRoad qui est le développement d'une plateforme d'aide à la stratégie pour la gestion des déchets. Il s'agit d'une convention d'étude en collaboration avec ForCity et Veolia Propreté et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président PHILIP, en remplacement de Mme la Conseillère déléguée BAUME.

N° CP-2017-1684 - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Compléments tarifaires pour la librairie-boutique - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

N° CP-2017-1685 - Lyon - Site archéologique de Fourvière - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Picot rapporte les dossiers n° CP-2017-1684 et CP-2017-1685. Madame Picot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, je présente 2 dossiers.

Le dossier n° CP-2017-1684 concerne l'actualisation des tarifs de la librairie-boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière. Comme il s'agit d'une boutique gérée en régie directe, il appartient à la Métropole de fixer le prix de vente des ouvrages, objets promotionnels et éducatifs. Il est proposé d'approuver le tableau figurant au projet de décision.

Le dossier n° CP-2017-1685 concerne les habituels travaux préalables au Festival des Nuits de Fourvière. Chaque année, le festival investit le site archéologique de Fourvière en mettant en place plusieurs installations temporaires : une scène, 2 zones backstage (Grand théâtre et Odéon), un jardin d'entreprises et un bar. S'agissant d'un site classé au titre des monuments historiques, il appartient à la Métropole de procéder à une demande d'autorisation de travaux auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine afin de permettre ces installations. Il est demandé d'autoriser le dépôt de cette demande d'autorisation.

J'en ai terminé, je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT.

N° CP-2017-1686 - Plan climat énergie territorial (PCET) volet habitat - Plateforme ECORENO'V - Candidature de la Métropole de Lyon au dispositif ELENA - Demande de subvention - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Vessiller rapporte le dossier n° CP-2017-1686. Madame Vessiller, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente VESSILLER, rapporteur : Il s'agit de demander à la Banque européenne d'investissement et à la Commission européenne, une aide de financement pour notre politique d'éco-rénovation dans la mesure où le fonds ELENA, mis en place au niveau européen, financerait des programmes d'investissement dans les domaines de l'efficacité énergétique, de l'énergie renouvelable et des transports durables.

Le projet ELENA permettrait de financer les prestataires retenus pour l'accompagnement ECORENO'V ainsi que des postes en interne pour aider à gérer les dossiers. La subvention demandée par la Métropole s'élève à un montant maximal prévisionnel de 1 178 280 €.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente VESSILLER.

N° CP-2017-1687 - Fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc, de charcuterie autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc autres que surgelés - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Rousseau rapporte le dossier n° CP-2017-1687. Monsieur Rousseau, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué ROUSSEAU, rapporteur : Monsieur le Président, ce dossier concerne la fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc, de charcuterie autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon. Il s'agit d'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum de 105 500 € TTC et maximum de 360 810 € TTC.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué ROUSSEAU.

M. LE PRESIDENT : Madame VESSILLER, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente VESSILLER : Merci. J'ai des questions relatives à 2 dossiers qui ont à voir avec la rénovation mais pas seulement.

A propos du vote du plan Oxygène, notamment de la mise en place du fonds air/bois, il serait important, si l'on veut une mise en œuvre pour le prochain hiver, que l'on délibère rapidement sur cette politique.

Un autre sujet important qui semble retardé : le plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH) qui a de nombreuses incidences, y compris sur la rénovation.

Pourrait-on avoir des informations en termes de calendrier ?

M. LE PRÉSIDENT : Comme vous le savez, ces derniers jours je n'étais pas exactement dans la fixation du calendrier mais je vais regarder.

En ce qui concerne ECORENO'V, comme vous l'avez vu, le Président de la République a décidé de mettre un peu d'argent dans l'éco-rénovation ce qui ne devrait pas nuire à ce que nous avons déjà lancé nous-mêmes.

Sur le deuxième point, j'aimerais autant qu'il n'y ait pas d'interférences entre les grands débats politiques et notre PLUH de manière à ce que les choses avancent dans la sérénité.

La séance est levée à 11 heures 50.

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur du Conseil de la Métropole, le présent procès-verbal a été arrêté le : 20 juillet 2017.

Le Président,

La Secrétaire de séance,

David Kimelfeld

Sarah Peillon



5 / à l'ordre du jour du Conseil

Les délibérations du Conseil de la Métropole sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur Internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Cette rubrique concerne :

- les délibérations du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 (p. 2460)
- les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2017 (p. 2473)

● Délibérations du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017

S O M M A I R E

N° 2017-1972	<i>Election du Président de la Métropole de Lyon -</i>	(p.2461)
N° 2017-1973	<i>Fixation de la composition de la Commission permanente de la Métropole de Lyon -</i>	(p.2462)
N° 2017-1974	<i>Commission permanente de la Métropole de Lyon - Election des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents -</i>	(p.2463)
N° 2017-1975	<i>Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président -</i>	(p.2465)
N° 2017-1976	<i>Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon à la Commission permanente -</i>	(p.2468)

N° 2017-1972 - Election du Président de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Pour faire suite à la démission de monsieur Gérard Collomb de ses fonctions de Président de la Métropole de Lyon avec effet au 26 juin 2017, conformément aux articles L 3122-2, L 3611-3 et L 3631-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au 1er Vice-Président de convoquer le Conseil de la Métropole pour procéder au renouvellement de la Commission permanente (Président, Vice-Présidents et autres membres) dans le délai d'un mois.

II - Dispositions générales relatives à l'élection du Président du Conseil de la Métropole de Lyon

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

"La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre Ier et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département. Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :

"1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

"2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

"3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;"

En l'absence de dispositions contraires ou spécifiques à la Métropole de Lyon, la législation en vigueur relative au département est donc applicable à cette dernière. Il en résulte que l'article L 3122-2 du CGCT est applicable à la Métropole de Lyon :

"En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente."

Par ailleurs, l'article L 3122-1 du CGCT qui concerne l'élection d'un Président de département s'applique à l'élection du Président de la Métropole de Lyon. Ce dernier prévoit que :

"Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge".

Enfin, l'article L 3631-4 du CGCT prévoit des dispositions spécifiques pour le mode de scrutin du Président de la Métropole de Lyon :

"Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge."

III - Mode de scrutin applicable

Conformément à l'article L 3631-4 du CGCT, le Président du Conseil de la Métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil de la Métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il résulte donc de la combinaison des articles L 3122-1, L 3122-2, L 3611-3 et L 3631-4 du CGCT que :

- le Président de la Métropole de Lyon est élu au scrutin secret,

- l'élection intervient sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire,

- le Conseil de la Métropole ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents,

- le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil de la Métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et, notamment, son article 33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3122-1, L 3122-2, L 3611-3 et L 3631-4 ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

DELIBERE

Monsieur David KIMELFELD est élu Président du Conseil de la Métropole de Lyon et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2017.

N° 2017-1973 - Fixation de la composition de la Commission permanente de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique

La Métropole de Lyon dispose d'une Commission permanente. Celle-ci fait l'objet, en particulier, des dispositions ci-dessous :

- article L 3631-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : *"Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.*

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil de la métropole procède à l'élection des membres de la commission permanente autres que le président et les vice-présidents au scrutin uninominal majoritaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de procéder au remplacement d'un siège de membre de la commission permanente autre que le président, il est fait application des dispositions des deux alinéas précédents dans la limite du nombre de sièges à pourvoir."

- article L 3631-6 du CGCT : *"Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15."*

Par ailleurs, l'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au Département est applicable à la Métropole de Lyon. Il en résulte que les articles L 3122-2 et L 3122-5 du CGCT sont applicables à la Métropole de Lyon :

- article L 3122-2 du CGCT : *"En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L 3122-5.*

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil

départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente."

- article L 3122-5 du CGCT : *"Aussitôt après l'élection du Président, et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des Vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.*

[...]

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président".

Par délibération séparée, le Conseil de la Métropole de Lyon a procédé à l'élection de son Président.

II - Dispositions transitoires applicables au mandat en cours

Dans le cadre de la création de la Métropole de Lyon, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu des dispositions transitoires :

- article 33 : *"Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain."*

- article 37 : *"Par dérogation aux articles L 3631-4 et L 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.*

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L 5211-10 du même code, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt-cinq vice-présidents.

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la métropole de Lyon ne peut être supérieur à un."

Le 1er alinéa de l'article 37, conçu à titre transitoire, ne saurait faire obstacle au renouvellement complet de la Commission permanente, consécutif à une nouvelle élection du Président.

Par contre, le dernier alinéa de ce même article continue, jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil, à s'appliquer, dans la mesure où cette dérogation est consubstantielle au mode de scrutin des Conseillers communautaires qui, aux termes de l'article 33, exercent jusqu'à ce terme le mandat de Conseiller métropolitain.

III - Proposition de composition de la Commission permanente

En application de l'article L 3631-5 précité, la Commission permanente est composée du Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents du Conseil de la Métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs Conseillers métropolitains.

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver la composition de la Commission permanente comprenant :

- le Président du Conseil de la Métropole, Président de la Commission permanente,
- les 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole,
- les 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et, notamment, ses articles 33 et 37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3122-2, L 3122-5, L 3611-3, L 3631-5 et L 3631-6 ;

DELIBERE

Décide que la Commission permanente de la Métropole de Lyon est composée :

- du Président du Conseil de la Métropole, Président de la Commission permanente,
- des 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole,
- de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2017.

N° 2017-1974 - Commission permanente de la Métropole de Lyon - Election des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique

La Métropole de Lyon dispose d'une Commission permanente. Celle-ci fait l'objet, en particulier, des dispositions ci-dessous :

- article L 3631-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "*Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La Commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.*

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil de la métropole procède à l'élection des membres de la commission permanente autres que le président et les vice-présidents au scrutin uninominal majoritaire. Si, après deux

tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de procéder au remplacement d'un siège de membre de la commission permanente autre que le président, il est fait application des dispositions des deux alinéas précédents dans la limite du nombre de sièges à pourvoir."

- article L 3631-6 du CGCT : "*Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15.*"

Par délibération séparée, le Conseil de la Métropole de Lyon a décidé que la Commission permanente de la Métropole de Lyon est composée :

- du Président du Conseil de la Métropole, Président de la Commission permanente,
- des 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole,
- des 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole.

II - Dispositions transitoires applicables au mandat en cours

Dans le cadre de la création de la Métropole de Lyon, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu des dispositions transitoires :

- article 33 : "*Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain.*"

- article 37 : "*Par dérogation aux articles L. 3631-4 et L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.*

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt-cinq vice-présidents.

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la métropole de Lyon ne peut être supérieur à un."

Le 1er alinéa de l'article 37, conçu à titre transitoire, ne saurait faire obstacle au renouvellement complet de la Commission permanente, consécutif à une nouvelle élection du Président.

Par contre, le dernier alinéa de ce même article continue, jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil, à s'appliquer, dans la mesure où cette dérogation est consubstantielle au mode de scrutin des conseillers communautaires qui, aux termes de l'article 33, exercent jusqu'à ce terme le mandat de Conseiller métropolitain.

III - Mode de scrutin applicable à l'élection des Vice-Présidents

Conformément à l'article L 3631-5 du CGCT, le Conseil de la Métropole procède à l'élection des Vice-Présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

IV - Mode de scrutin applicable à l'élection des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents

Le Conseil de la Métropole procède à l'élection des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents au scrutin uninominal majoritaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et, notamment, ses articles 33 et 37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3631-5 et L 3631-6 ;

Vu les procès-verbaux des scrutins ;

DELIBERE

Sont élus par le Conseil de la Métropole de Lyon et sont immédiatement installés dans leurs fonctions les Vice-Présidents et autres membres de la Commission permanente suivants :

a) - Vice-Présidents : (**VOIR** tableau ci-dessous)

Rang		Civilité	NOM	Prénom
1er	Vice-Président	M.	GRIVEL	Marc
2ème	Vice-Présidente	Mme	BOUZERDA	Fouziya
3ème	Vice-Président	M.	BRET	Jean-Paul
4ème	Vice-Présidente	Mme	VULLIEN	Michèle
5ème	Vice-Président	M.	BRUMM	Richard
6ème	Vice-Président	M.	DA PASSANO	Jean-Luc
7ème	Vice-Présidente	Mme	PICOT	Myriam
8ème	Vice-Président	M.	LE FAOU	Michel
9ème	Vice-Président	M.	ABADIE	Pierre
10ème	Vice-Président	M.	CRIMIER	Roland
11ème	Vice-Président	M.	PHILIP	Thierry
12ème	Vice-Président	M.	GALLIANO	Alain
13ème	Vice-Présidente	Mme	DOGNIN-SAUZE	Karine
14ème	Vice-Président	M.	COLIN	Jean Paul
15ème	Vice-Président	M.	CHARLES	Bruno
16ème	Vice-Présidente	Mme	GEOFFROY	Hélène
17ème	Vice-Présidente	Mme	LAURENT	Murielle
18ème	Vice-Présidente	Mme	GANDOLFI	Laura
19ème	Vice-Président	M.	BARRAL	Guy
20ème	Vice-Présidente	Mme	FRIH	Sandrine
21ème	Vice-Président	M.	CLAISSE	Gérard
22ème	Vice-Présidente	Mme	VESSILLER	Béatrice
23ème	Vice-Président	M.	GEORGE	Renaud
24ème	Vice-Président	M.	KABALO	Prosper
25ème	Vice-Président	M.	KEPENEKIAN	Georges

b) - Membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents :

Rang		Civilité	NOM	Prénom
1er	Conseillère membre de la Commission permanente	Mme	FRIER	Nathalie
2ème	Conseillère membre de la Commission permanente	Mme	CARDONA	Corinne
3ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	VINCENT	Max
4ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	ROUSSEAU	Michel
5ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	DESBOS	Eric
6ème	Conseillère membre de la Commission permanente	Mme	GLATARD	Valérie
7ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	LONGUEVAL	Jean-Michel
8ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	POUZOL	Thierry
9ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	BARGE	Lucien
10ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	EYMARD	Gérald
11ème	Conseillère membre de la Commission permanente	Mme	RABATEL	Thérèse
12ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	BERNARD	Roland
13ème	Conseillère membre de la Commission permanente	Mme	POULAIN	Virginie
14ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	PILLON	Gilles
15ème	Conseillère membre de la Commission permanente	Mme	PANASSIER	Catherine
16ème	Conseillère membre de la Commission permanente	Mme	BAUME	Emeline
17ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	CALVEL	Jean-Pierre
18ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	SELLES	Jean-Jacques
19ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	SUCHET	Gilbert
20ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	VERON	Patrick
21ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	HEMON	Pierre
22ème	Conseillère membre de la Commission permanente	Mme	BELAZIZ	Samia
23ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	JACQUET	Rolland
24ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	CHABRIER	Loïc
25ème	Conseillère membre de la Commission permanente	Mme	PEILLON	Sarah
26ème	Conseillère membre de la Commission permanente	Mme	JANNOT	Brigitte
27ème	Conseiller membre de la Commission permanente	M.	VESCO	Gilles

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2017.

N° 2017-1975 - Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon.

En l'absence de dispositions contraires ou spécifiques à la Métropole de Lyon, il en résulte que le cadre juridique organisant les délégations d'attributions susceptibles d'être confiées par le Conseil de la Métropole à son Président est celui applicable aux conseils départementaux.

Ce dernier fait l'objet de plusieurs dispositions, incluant les modalités de rendu compte au Conseil de l'exercice des attributions déléguées :

- article L 3211-2 du CGCT :

"[...]"

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil départemental peut également déléguer à son président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et

aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental ;

3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

5° De fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;

15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

16° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental, l'attribution de subventions ;

17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental."

- article L 3221-10-1 du CGCT :

"Le président du conseil départemental intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil départemental et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le département.

Il peut, par délégation du conseil départemental, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."

- article L 3221-11 du CGCT :

"Le président, par délégation du conseil départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président du conseil départemental rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente."

- article L 3221-12 du CGCT :

"Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé d'exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."

- article L 3221-12-1 du CGCT :

"Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."

- article L 1413-1 du CGCT :

"Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

[...]

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

[...]

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités."

- article L 3221-13 du CGCT :

"Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil départemental dans les conditions prévues par l'article L 3221-3."

II - Propositions de délégations d'attributions

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Métropole,

- confier au Président ou à la Commission permanente la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

En application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le Président peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil dans les conditions prévues par l'article L 3221-3 dudit code.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par son suppléant.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Métropole, il est donc proposé au Conseil de déléguer certaines attributions au Président ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1413-1, L 3611-3, L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12, L 3221-12-1 et L 3221-13 ;

DELIBERE

Article 1er - Donne délégation au Président, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes : (VOIR tableau ci-dessous)

Libellés des délégations d'attributions	Bases juridiques
- en matières patrimoniale et domaniale :	
Article 1.1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Métropole de Lyon utilisées par ses services publics.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.2 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la Métropole de Lyon d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.3 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, constitutives ou non de droits réels, consenties à titre gratuit ou onéreux et pour les biens meubles ou immeubles appartenant ou non à la Métropole de Lyon.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.4 - Exercer, au nom de la Métropole de Lyon, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par les articles L 215-1 et L 215-8 dudit code.	Article L 3221-12 du CGCT.
Article 1.5 - Sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 du code général des collectivités territoriales, fixer, dans les limites de l'estimation de France domaine, le montant des offres de la Métropole de Lyon à notifier aux expropriés et ayants-droit et répondre à leurs demandes.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.6 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.	Article L 3211-2 du CGCT.
- en matière financière :	
Article 1.7 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole de Lyon.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.8 - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil de la Métropole de Lyon, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.	Article L 3211-2 du CGCT.

Libellés des délégations d'attributions	Bases juridiques
Article 1.9 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Conseil de la Métropole de Lyon.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.10 - Prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services.	Article L 3221-11 du CGCT.
Article 1.11 - Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre pour motif d'intérêt général.	Article L 3221-11 du CGCT.
Article 1.12 - Prendre toute décision relative aux avenants de transferts des accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur objet et leur montant.	Article L 3221-11 du CGCT.
Article 1.13 - Accepter ou refuser les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.	Article L 3211-2 du CGCT.
- divers :	
Article 1.14 - Intenter au nom de la Métropole de Lyon toute action en justice ou défendre la Métropole de Lyon dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.	Article L 3221-10-1 du CGCT.
Article 1.15 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.16 - Prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.	Article L 3221-12-1 du CGCT.
Article 1.17 - Attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds de la Métropole de Lyon.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.18 - Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de contrat de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.	Article L 1413-1 du CGCT.

Article 2 - Accepte que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être :

a) - *subdéléguées dans les conditions prévues par l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),*

b) - *prises, en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Président, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller désigné par le Conseil de la Métropole de Lyon.*

Article 3 - Rappel que :

a) - *lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole de Lyon, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil,*

b) - *ce compte-rendu fera l'objet d'une information à la Commission permanente au titre des attributions exercées sur la base des articles 1.10, 1.11 et 1.12 ci-dessus,*

c) - *les délégations consenties en application de l'article 1.8 ci-dessus prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil de la Métropole de Lyon.*

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2017.

N° 2017-1976 - Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon à la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable

En application de l'article L 3631-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil de la Métropole de Lyon peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15.

Sont donc exclues des délégations à la Commission permanente les attributions suivantes :

- article L 3312-1 du CGCT :

"Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental."

- article L 3312-2 du CGCT :

"Le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le conseil départemental, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

- article L 3312-3 du CGCT :

"Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil départemental en décide ainsi, par article.

Dans ces deux cas, le conseil départemental peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

En cas de vote par article, le président du conseil départemental peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés."

- article L 1612-12 du CGCT :

"L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L 1424-35, L 2531-13 et L 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L 1615-6."

- article L 1612-13 du CGCT :

"Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L 1612-9 et L 1612-12.

A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale."

- article L 1612-14 du CGCT :

"Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification

de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L 1612-5 n'est pas applicable."

- article L 1612-15 du CGCT :

"Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite."

II - Propositions de délégations d'attributions

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Métropole,

- confier au Président ou à la Commission permanente la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Métropole, il est donc proposé au Conseil de déléguer certaines attributions à la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 ;

Vu la proposition d'amendement déposée par le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés tendant à remplacer dans le DISPOSITIF :

"Article 1.1 - Réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes."

par :

"Article 1.1 - Réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes dans la limite de 1 millions d'euros net de taxe. " ;

DELIBERE

Article 1er - Rejette la proposition d'amendement déposée par le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

Article 2 - Donne délégation à la Commission permanente, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Libellés des délégations d'attributions	Bases juridiques
- en matières patrimoniale et domaniale :	
Article 1.1 - Réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.2 - Réaliser tout acte de gestion et de disposition relatif aux marques, dessins et modèles, brevets et droits d'auteurs.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.3 - Prendre la décision d'acquérir ou non les biens faisant l'objet d'un droit de délaissement selon les dispositions prévues aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.4 - Exercer, au nom de la Métropole de Lyon, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.5 - Statuer sur les servitudes à constituer au profit ou à la charge du domaine de la Métropole de Lyon ou sur les biens immobiliers appartenant à des tiers.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.6 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée supérieure à douze ans, constitutives ou non de droits réels, consenties à titre gratuit ou onéreux et pour les biens meubles ou immeubles appartenant ou non à la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.7 - Décider de l'indemnisation de tout chef de préjudice en relation avec l'occupation des biens appartenant ou non à la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.8 - Décider du choix de la procédure d'expropriation et autoriser l'ouverture des enquêtes réglementaires pour les opérations nécessitant des acquisitions foncières.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.9 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la Métropole de Lyon d'un prix, par unité, supérieur à 4 600 euros nets de taxes.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.10 - Décider la mise à la réforme, la destruction ou le don de biens mobiliers de la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.11 - Prononcer les classements et déclassements des voies et autres dépendances du domaine public de la Métropole de Lyon et décider du choix de la procédure de classement d'office.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.12 - Statuer, en application du code rural, sur : - l'utilité d'un aménagement foncier, - le mode d'aménagement et la détermination des périmètres correspondants, - les modalités de préparation des projets d'échanges d'immeubles ruraux.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.13 - Demander la soumission au régime forestier de parcelles de terrains appartenant à la Métropole de Lyon ou leur soustraction à ce régime et approuver les plans de gestion des bois et terrains de la Métropole de Lyon soumis au régime forestier.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.14 - Statuer sur toute question intéressant la gestion et la mise en valeur des espaces naturels sensibles définis par l'inventaire approuvé par le Conseil de la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.15 - Statuer sur les demandes de subvention ou de participation aux études, travaux et acquisitions présentées par des tiers et relatives à la gestion et à la mise en valeur des espaces naturels sensibles définis par l'inventaire approuvé par le Conseil de la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
- en matière financière :	
Article 1.16 - Approuver les garanties d'emprunts sollicitées.	Article L 3631-6 du CGCT.

Libellés des délégations d'attributions	Bases juridiques
Article 1.17 - Statuer sur les demandes de remises de dettes, les demandes de remises gracieuses et prononcer l'admission en non-valeur des créances de la Métropole de Lyon jugées irrécouvrables par le comptable du Trésor.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.18 - Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Métropole de Lyon est membre et approuver le versement des cotisations correspondantes.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.19 - Solliciter auprès de toute personne morale de droit public ou privé l'attribution de subventions de fonctionnement, sauf lorsque celles-ci sont présentées concomitamment à une demande de subvention d'investissement, et procéder à leur régularisation.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.20 - Prendre toute décision relative aux subventions attribuées en application d'une délibération-cadre du Conseil de la Métropole de Lyon : - fixant les principes d'attribution et de calcul de ces subventions, - déléguant à la Commission permanente le soin d'intervenir en la matière sous réserve que les crédits soient prévus au budget.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.21 - Statuer sur les offres de concours de personnes publiques ou privées au profit de la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.22 - Prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au président et dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de travaux.	Article L 3631-6 du CGCT.
- en matière d'urbanisme :	
Article 1.23 - Solliciter, pour le compte de la Métropole de Lyon, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer sur les propriétés de la Métropole de Lyon : - toute déclaration ou demande d'autorisation relative aux constructions, aménagements et démolitions prévus au livre IV du code de l'urbanisme, - toute demande d'autorisation de travaux prévus au code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public, - toute demande d'autorisation de travaux prévus au livre VI du code du patrimoine, - toute demande d'autorisation en matière commerciale et cinématographique en application des articles L 752-1 à L 752-5-1 du code de commerce.	Article L 3631-6 du CGCT.
- en matière de logement :	
Article 1.24 - Décider, arrêter et notifier les subventions relatives à l'habitat (parc social et parc privé), tant en application des délibérations-cadres du Conseil de la Métropole de Lyon définissant les modalités de la politique du logement et les règles de calcul des aides que dans le cadre de la délégation, par l'Etat à la Métropole de Lyon, de la compétence en matière d'aides à la pierre ou dans le cadre du mandat, confié par la Région, de gestion des aides régionales à la production de logements sociaux.	Article L 3631-6 du CGCT.
- en matière de collèges, action scolaire et enseignement supérieur :	
Article 1.25 - Désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ou donner un avis sur ces désignations lorsque l'avis de la Métropole de Lyon est requis.	Article L 3631-6 du CGCT.
- en matière de culture :	
Article 1.26 - Statuer sur les actes courants de gestion des sites culturels, à savoir : a) fixer les tarifs des animations et des actions éducatives organisées dans les musées et sites de la Métropole de Lyon, b) fixer les tarifs des publications éditées par la Métropole de Lyon et fixer les prix de vente des objets commercialisés dans les boutiques des musées et sites de la Métropole de Lyon, c) fixer les tarifs de location des espaces des musées et sites métropolitains, d) approuver les conventions à passer avec les organismes publics ou privés chargés de la promotion, de l'animation, de la gestion des boutiques des musées et des sites de la Métropole de Lyon ainsi que de l'édition des ouvrages relatifs à ces musées et sites, e) statuer sur les échanges et prêts de collections entre les musées de la Métropole de Lyon et tous organismes publics ou privés et approuver les conventions correspondantes, f) approuver les conventions à passer pour : . la location, l'itinérance, l'échange, la coproduction d'expositions, . toute coproduction et tout partenariat culturel ou financier liés aux activités des sites et services culturels de la Métropole de Lyon, . toute prestation liée à la réalisation des activités culturelles et scientifiques des sites et services culturels de la Métropole de Lyon, dont scénographie et fabrication des expositions, restauration des collections, édition d'ouvrages, . les conditions de rémunération des intervenants culturels et scientifiques.	Article L 3631-6 du CGCT.

Libellés des délégations d'attributions	Bases juridiques
- divers :	
Article 1.27 - Accorder aux membres du Conseil de la Métropole de Lyon les mandats spéciaux pour représenter le Conseil, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.28 - Prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du code civil.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.29 - Prononcer la reprise des concessions dans les cimetières de la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.30 - Réaliser tout acte de cession de certificats d'économie d'énergie pour le compte de la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.31 - Décider et approuver les conditions de mise à disposition de données ou informations appartenant ou non à la Métropole de Lyon lorsque celles-ci ne sont pas encadrées par un marché public.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.32 - Décider et approuver les conditions d'un partenariat avec la Métropole de Lyon, dans un objectif de recherche ou d'expérimentation, lorsqu'il n'existe aucune contrepartie financière.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.33 - Statuer sur toutes les questions à caractère spécifique ou ponctuel, pour lesquelles le Conseil de la Métropole de Lyon décide de donner délégation à la Commission permanente.	Article L 3631-6 du CGCT.

Article 3 - Rappel *que, lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole de Lyon, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil.*

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2017.

**● Délibérations du Conseil de la Métropole du
20 juillet 2017**

S O M M A I R E

COMMISSION FINANCES, INSTITUTIONS, RESSOURCES ET ORGANISATION TERRITORIALE

N° 2017-1977	<i>Compte de gestion 2016 - Tous budgets -</i>	<i>(p.2475)</i>
N° 2017-1978	<i>Compte administratif 2016 - Tous budgets -</i>	<i>(p.2476)</i>
N° 2017-1979	<i>Décisions modificatives n° 1 - Budget supplémentaire 2017 -</i>	<i>(p.2498)</i>
N° 2017-1980	<i>Décision modificative n° 1 - Budget supplémentaire 2017 - Révision des autorisations de programme -</i>	<i>(p.2527)</i>
N° 2017-1981	<i>Répartition du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation 2017 -</i>	<i>(p.2529)</i>
N° 2017-1982	<i>Attributions de compensation 2017 (ATC) -</i>	<i>(p.2530)</i>
N° 2017-1983	<i>Répartition de la dotation de solidarité communautaire 2017 (DSC) -</i>	<i>(p.2530)</i>
N° 2017-1984	<i>Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon - Choix du futur mode de gestion - Approbation du principe de délégation pour la gestion du service public -</i>	<i>(p.2533)</i>
N° 2017-1985	<i>Charbonnières les Bains, Chassieu, Dardilly, Givors, La Tour de Salvagny, Mions, Oullins, Quincieux, Saint Cyr au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint Priest, Tassin la Demi Lune - Petits travaux de voirie - Versement de fonds de concours par les Communes - Approbation des conventions -</i>	<i>(p.2537)</i>
N° 2017-1986	<i>Fourniture et façonnage de bordures, bordurettes et pavés en pierre naturelle - Marchés annuels à bons de commande - Autorisation de signer les avenants aux marchés n° 2014-457 et 2014-458 - Mise à jour de la formule de révision des prix -</i>	<i>(p.2539)</i>
N° 2017-1987	<i>Concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône - Prolongation de la durée de 18 mois - Avenant n° 5 au cahier des charges -</i>	<i>(p.2540)</i>
N° 2017-1988	<i>Lyon 7° - Site Ginkgo - Convention de projet urbain partenariat (PUP) avec la Société d'aménagement du domaine de la Mouche (SAS SADLM) - Programme des équipements publics (PEP) - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Ville de Lyon - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	<i>(p.2541)</i>
N° 2017-1989	<i>Jonage - Application du dispositif solidarité et renouvellement urbain (SRU) - Exemption de la Commune -</i>	<i>(p.2543)</i>
N° 2017-2005	<i>Conseil de la Métropole de Lyon - Actualisation de la délibération n° 2015-0139 du 26 janvier 2015 -</i>	<i>(p.2544)</i>

COMMISSION DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET ACTION SOCIALE

N° 2017-1990	<i>Mise en oeuvre des services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) - Approbation du modèle-type de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) -</i>	<i>(p.2545)</i>
N° 2017-1991	<i>Personnes âgées - Attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la Conférence des financeurs -</i>	<i>(p.2547)</i>
N° 2017-1992	<i>Subventions aux associations et structures intervenant dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille -</i>	<i>(p.2553)</i>

COMMISSION EDUCATION, CULTURE, PATRIMOINE ET SPORT

N° 2017-1993	<i>Service public de restauration scolaire au sein des collèges métropolitains - Choix du mode de gestion -</i>	(p.2562)
N° 2017-1994	<i>Collèges publics - Dénomination des futurs collèges de Lyon 8ème et Villeurbanne - Attribution de logement de fonction pour le personnel de l'Etat -</i>	(p.2566)
N° 2017-1995	<i>Collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Attribution de subventions d'investissement - Année 2017 -</i>	(p.2566)
N° 2017-1996	<i>Villeurbanne - Contrat de délégation de service public de restauration scolaire - Collège Jean Macé - Société Coralys - Avenant n° 1 de transfert -</i>	(p.2568)
N° 2017-1997	<i>Autorisation de signer les accords-cadres de production et livraison de repas en liaison froide à la suite d'une procédure adaptée - 3 lots -</i>	(p.2570)
N° 2017-1998	<i>Attribution de subventions aux associations sportives dans le cadre du dispositif estival Métropole vacances sportives - Année 2017 -</i>	(p.2571)

COMMISSION PROXIMITE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

N° 2017-1999	<i>Caluire et Cuire, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Captage de Crépieux-Charmy - Demande de déclaration d'utilité publique pour la modification des périmètres de protection ainsi que la révision des servitudes y afférentes - Abrogation de la délibération n° 2015-0618 -</i>	(p.2572)
N° 2017-2000	<i>Part délégrant des tarifs du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2018 -</i>	(p.2572)
N° 2017-2001	<i>Vénissieux, Villeurbanne, Vaulx en Velin, Lyon, Bron - Réseau de chauffage urbain de Centre Métropole - Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public -</i>	(p.2576)
N° 2017-2002	<i>Vénissieux - Réseau de chauffage urbain - Avenant n° 2 au contrat de délégation de service public -</i>	(p.2577)
N° 2017-2003	<i>Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif de particuliers - Engagement de la Métropole de Lyon dans un dispositif d'aide financière de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse -</i>	(p.2578)
N° 2017-2004	<i>Prestations de nettoyage manuel et d'interventions urgentes de sécurité sur le territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de service passés à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2579)
N° 2017-2006	<i>Insertion - Mise en oeuvre de la subvention globale du Fonds social européen (FSE) pour la période 2017-2020 - 1ère programmation pour l'année 2017 -</i>	(p.2580)

N° 2017-1977 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Compte de gestion 2016 - Tous budgets - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon a remis, pour approbation par le Conseil de la Métropole, le

compte de gestion de l'exercice 2016 pour les six budgets de la Métropole.

Le compte de gestion décrit, pour le budget principal et chacun des budgets annexes, la totalité des opérations entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, y compris celles des classes 4 et 5 (comptes de tiers et comptes financiers).

L'identité des comptes peut être constatée pour tous les budgets. Les résultats des différentes sections budgétaires sont retracés ci-après : (**VOIR tableaux ci-dessous et page suivante**)

Compte de gestion 2016 - résultat de l'exercice pour le budget principal (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2016	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Fonctionnement		98 599 377,48	2 715 118 470,96	2 908 134 978,54		291 615 885,06
Investissement	162 913 774,17		1 291 803 638,40	1 247 400 096,44	207 317 316,13	

Compte de gestion 2016 - résultat de l'exercice pour le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2016	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Fonctionnement			15 074 445,21	24 228 330,74		9 153 885,53
Investissement	470 601,59		10 114 263,94	1 430 980,00	9 153 885,53	

Compte de gestion 2016 - résultat de l'exercice pour le budget annexe du restaurant administratif (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2016	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Fonctionnement			3 008 739,91	3 013 239,91		4 500,00
Investissement			183 692,91	183 692,91		

Compte de gestion 2016 - résultat de l'exercice pour le budget annexe des eaux (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2016	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Fonctionnement		5 231 815,24	18 147 593,77	28 192 457,57		15 276 679,04
Investissement	3 919 220,66		15 137 175,51	15 337 084,67	3 719 311,50	

Compte de gestion 2016 - résultat de l'exercice pour le budget annexe de l'assainissement (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2016	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Fonctionnement		8 602 244,21	102 824 021,95	118 160 929,93		23 939 152,19
Investissement	17 399 563,20		45 310 804,58	53 606 610,57	9 103 757,21	

Compte de gestion 2016 - résultat de l'exercice pour le budget annexe des réseaux de chaleur (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2016	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Fonctionnement		646 008,49	1 447 391,77	2 147 838,08		1 346 454,80
Investissement		39 334,34	1 377 571,21	1 307 090,29	31 146,58	

Les balances des opérations au cours de l'exercice 2016 s'équilibrent comme suit : (**VOIR** tableau ci-dessous)

Les débits et les crédits des opérations de l'exercice totalisent les montants exécutés en 2016 et les montants des exercices antérieurs intégrés par opérations non budgétaires ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Donne acte de la présentation du compte de gestion 2016 à monsieur le Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

2° - Approuve le compte de gestion 2016.

3° - Autorise monsieur le Président à signer l'ensemble des documents constituant le compte de gestion 2016, en vue de leur transmission au Juge des comptes.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1978 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Compte administratif 2016 - Tous budgets - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Pour exercer l'ensemble de ses compétences, la Métropole de Lyon dispose de 6 budgets. Trois budgets relèvent de la nomenclature M 57 : le budget principal, le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe et le budget annexe du restaurant administratif. Les budgets annexes des eaux, de l'assainissement relèvent de la nomenclature M 49 et le budget annexe du réseau de chaleur de la nomenclature M 41.

Après la présentation synthétique des résultats tous budgets retraités, les comptes 2016 seront présentés pour chacun de ces budgets, et détaillés par politique publique. La présentation des éléments relatifs aux autorisations de programme et d'engagement figure en dernière partie du présent rapport.

I - Les résultats tous budgets retraités

Les budgets consolidés retraités ne prennent en compte que les mouvements réels et, par ailleurs, éliminent les doubles comptes. Pour 2016, ils s'élèvent à 3 247,9 M€ en recettes de fonctionnement et d'investissement et à 3 063,3 M€ en dépenses de fonctionnement et d'investissement.

L'autofinancement brut représente l'excédent des produits réels de fonctionnement retraités de l'exercice (2 748,8 M€) moins les charges réelles de fonctionnement retraitées de l'exercice (2 265,5 M€). Il ressort à 483,3 M€.

L'épargne nette correspond à l'autofinancement brut diminué des remboursements du capital de la dette retraitée (189,8 M€).

Compte de gestion 2016 - balances des opérations d'exercice (en €)

Objet	Balance d'entrée		Opérations de l'exercice		Balance de clôture	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
principal	10 459 519 889,61	10 459 519 889,61	20 622 916 872,24	20 622 916 872,24	14 088 766 715,01	14 088 766 715,01
annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	16 740 426,89	16 740 426,89	103 725 908,25	103 725 908,25	35 136 179,79	35 136 179,79
annexe du restaurant administratif	4 967 412,93	4 967 412,93	13 421 120,44	13 421 120,44	8 066 259,62	8 066 259,62
annexe des eaux	750 246 880,37	750 246 880,37	211 484 848,29	211 484 848,29	777 545 200,59	777 545 200,59
annexe de l'assainissement	1 695 362 968,63	1 695 362 968,63	700 752 035,73	700 752 035,73	1 830 638 818,70	1 830 638 818,70
annexe du réseau de chaleur	40 995 425,58	40 995 425,58	16 521 743,31	16 521 743,31	41 507 475,40	41 507 475,40

L'épargne nette mesure la capacité de la collectivité à financer ses dépenses d'investissement grâce à ses ressources propres, une fois acquittée la charge obligatoire de la dette. Tous budgets confondus, l'épargne nette 2016 est de 293,5 M€.

La collectivité a mobilisé des emprunts nouveaux pour 76 M€. Ainsi, l'encours de la dette s'établit au 31 décembre 2016 à 2 063 M€, la capacité de désendettement étant de 4 ans et 3 mois.

Le montant des dépenses réelles d'investissement s'élève à 662,2 M€ (499,1 M€ en recettes), dont 397,4 M€ sur le périmètre d'investissement de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) (73,7 M€ en recettes).

II - Présentation du compte administratif par budget

1° - Le budget principal

a) - Les résultats

Le compte administratif 2016 du budget principal (mouvement réel et d'ordre) est arrêté à la somme de 4 155,5 M€ en recettes et 4 006,9 M€ en dépenses.

Les recettes réelles de fonctionnement sont titrées pour 2 627 M€, soit 98,3 % de la prévision ouverte.

À la clôture, les dépenses réelles de fonctionnement atteignent 2 382,2 M€ pour une prévision de 2 470,9 M€ (96,4 %).

L'autofinancement brut retraité des indemnités de la désensibilisation de la dette (135,6 M€) s'élève à 380,3 M€. Après remboursement du capital de la dette à hauteur de 165,5 M€, l'épargne nette s'élève à 214,8 M€.

Les recettes réelles d'investissement, emprunts nouveaux compris et hors excédent de fonctionnement capitalisé, s'élèvent à 350,9 M€, soit 65,5 % de la prévision ouverte. Les recettes réelles totales, avec l'excédent de fonctionnement capitalisé de 162,9 M€, s'élèvent à 513,8 M€.

Les dépenses réelles d'investissement totales, y compris la dette, s'élèvent à 610,1 M€.

Les crédits de paiement pour financer la réalisation de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) atteignent 368,1 M€ en dépenses réelles et 71,5 M€ en recettes réelles.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés, de l'affectation de l'excédent de fonctionnement au déficit d'investissement (162,9 M€), l'exercice 2016 s'achève avec un excédent global de 84,3 M€.

Avec des restes à réaliser en dépenses de 4,1 M€, le solde disponible à la clôture de l'exercice 2016 est de 80,2 M€ et fera l'objet d'une affectation au budget supplémentaire. (**VOIR** tableau n° 1 ci-dessous)

Compte administratif 2016 - budget principal - synthèse (mouvements réels et d'ordre) - tableau n° 1

Libellé	Investissement 2016 (en €)	Fonctionnement 2016 (en €)	Total 2016
recettes totales			
montant voté au budget primitif	682 631 825,00	2 520 196 015,00	3 202 827 840,00
montant voté*	1 603 028 411,06	2 957 431 313,90	4 560 459 724,96
total réalisé	1 247 400 096,44	2 908 134 978,54	4 155 535 074,98
taux de réalisation sur montant voté	77,82 %	98,33 %	91,12 %
taux de réalisation sur BP	182,73 %	115,39 %	129,75 %
dépenses totales			
montant voté au budget primitif	682 631 825,00	2 520 196 015,00	3 202 827 840,00
montant voté*	1 603 028 411,06	2 957 431 313,90	4 560 459 724,96
total réalisé	1 291 803 638,40	2 715 118 470,96	4 006 922 109,36
taux de réalisation sur montant voté	80,59 %	91,81 %	87,86 %
taux de réalisation sur BP	189,24 %	107,73 %	125,11 %
résultat de l'exercice	-44 403 541,96	193 016 507,58	148 612 965,62
résultat antérieur reporté	-162 913 774,17	261 513 151,65	98 599 377,48
affectation du résultat à l'investissement		-162 913 774,17	-162 913 774,17
résultat de clôture	-207 317 316,13	291 615 885,06	84 298 568,93
restes à réaliser dépenses	0,00	4 130 733,61	4 130 733,61
restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
résultat disponible	-207 317 316,13	287 485 151,45	80 167 835,32

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (162 913 774,17 €)

b) - Les politiques publiques

Les crédits de paiement exécutés en 2016 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante : (**VOIR** tableau n° 2 ci-dessous)

Les principales réalisations de l'exercice 2016 sont détaillées ci-après par politique publique, en fonctionnement et investissement.

Compte administratif 2016 - budget principal - synthèse par politique publique toutes sections - mouvements réels (en M€) - tableau n° 2

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Économie, éducation, culture, sport	343,69	59,19	402,88	27,35	9,30	36,65
développement économique et compétitivité de la Métropole	9,37	7,34	16,71	2,15	1,16	3,31
rayonnement et attractivité de la Métropole	18,35	0,09	18,44	9,53	0,01	9,54
ville intelligente et politique numérique	7,62	3,22	10,85	1,81	0,67	2,47
insertion et emploi	238,76		238,76	12,23		12,23
enseignement supérieur et recherche	1,04	10,38	11,42	0,52	2,36	2,88
éducation	30,15	29,10	59,24	0,89	5,11	6,00
culture	35,16	7,73	42,89	0,15		0,15
sport	3,24	1,33	4,57	0,06		0,06
Solidarités et habitat	491,58	72,49	564,07	93,72	9,14	102,86
politique de l'enfance et de la famille	124,72	2,66	127,39	3,19	0,00	3,20
protection maternelle et infantile et prévention-santé	4,23	0,09	4,32	1,20		1,20
compensation du handicap	208,64	0,16	208,80	34,03		34,03
politique du vieillissement	134,25	1,11	135,36	44,47		44,47
habitat et logement	19,74	68,46	88,20	10,84	9,14	19,98
Aménagement du territoire	171,34	102,52	273,86	23,17	45,35	68,52
cohésion territoriale (dont Politique de la ville)	18,94	50,53	69,47	1,29	18,38	19,67
développement urbain	38,77	44,85	83,62	20,69	23,21	43,90
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public	38,89	7,14	46,03	1,18	3,77	4,95
coopérations territoriales	74,74		74,74			
Mobilité	225,27	81,85	307,12	77,55	12,01	89,56
mobilité des biens et des personnes	225,27	81,85	307,12	77,55	12,01	89,56
Environnement	216,90	24,09	240,99	40,01	0,49	40,50
transition énergétique	2,22	0,95	3,18	0,75		0,75
cycle de l'eau	18,24	3,20	21,44	0,09	0,03	0,12
cycle des déchets	71,53	6,51	78,04	38,54	0,26	38,80
qualité de vie - santé & environnement - risques	116,75	10,55	127,30	0,07		0,07
espaces naturels, agricoles et fluviaux	8,15	2,88	11,03	0,56	0,20	0,76
Ressources	933,46	269,96	1 203,42	2 365,17	437,69	2 802,86
fonctionnement de l'institution	442,07	24,20	466,27	23,27	0,12	23,38
gestion financière	491,39	245,76	737,15	2 341,90	437,57	2 779,47
Total	2 382,24	610,09	2 992,34	2 626,96	513,98	3 140,95

1 - Économie, éducation, culture, sport

Développement économique et compétitivité de la Métropole

Le renforcement de la compétitivité constitue un enjeu stratégique de la politique de développement économique portée par la Métropole. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 9,4 M€.

À ce titre, la Métropole consacre 2,4 M€ à la promotion et à l'animation de l'entrepreneuriat, vecteur d'insertion sociale et de création d'emplois.

De plus, le soutien aux filières d'excellence telles que la robotique et les sciences de la vie (Biopôle à Gerland, Centre d'infectiologie, Cancéropole et bureau local de l'Organisation mondiale de la santé) s'élève à 1,8 M€ et celui porté au programme d'actions des 6 pôles de compétitivités présents sur le territoire métropolitain s'établit à 0,8 M€.

En recettes de fonctionnement, les produits des baux sont réalisés pour 2,1 M€ dont 0,6 M€ concerne les locaux de la pépinière d'entreprise Lacassagne, 0,5 M€ le Centre d'infectiologie à Lyon 7° et 0,2 M€ de la pépinière Val de Saône.

La Métropole enrichit son offre territoriale avec un montant de dépenses d'investissement de 7,3 M€. Au sein de cette enveloppe, elle investit dans la consolidation de l'entrepreneuriat notamment avec la pépinière de Givors (0,7 M€). Elle soutient l'innovation et la compétitivité, l'université et la recherche avec les pôles de compétitivité (1,4 M€), les opérations immobilières accompagnant les projets SUPERGRID (1 M€) et SYSPROD (1,4 M€) à Villeurbanne.

Une recette d'investissement de 1 M€ de la Région Auvergne Rhône-Alpes contribue au financement du projet d'aménagement du Biopôle de Gerland qui regroupe les leaders mondiaux en sciences du vivant à Lyon 7°.

Rayonnement et attractivité de la Métropole

18,4 M€ sont affectés à cette politique en dépenses de fonctionnement dont 5,1 M€ sont dédiés aux actions de développement touristique comprenant 4,6 M€ pour l'Office du tourisme et 1,6 M€ pour la promotion du label OnlyLyon.

Les soutiens aux actions de promotion et d'attractivité du territoire destinées aux entreprises représentent 3,8 M€ et les participations à l'Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY), au Pôle métropolitain et au Centre des congrès, 3,4 M€.

Les recettes de fonctionnement liées à cette politique s'élèvent à 9,5 M€. On note une progression du produit de la taxe de séjour qui passe de 6 M€ en 2015 à 6,6 M€ en 2016. La redevance d'exploitation du Centre des congrès reste stable (1,9 M€), tout comme la contribution de la Ville de Lyon au service commun des relations internationales (0,5 M€).

Ville intelligente et politique numérique

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 7,6 M€. 5,8 M€ financent les actions de modernisation de l'administration et de services à la population (informatisation des compétences sociales, projet de guichet numérique). 1,3 M€ est dédié aux nouveaux usages numériques (forum des interconnectés, projet TUBA et expérimentations sur la ville intelligente, déploiement du réseau d'initiative publique pour la fibre avec Rezopole, etc.).

Les recettes de fonctionnement atteignent 1,8 M€. Elles proviennent essentiellement des redevances d'occupation du domaine public et des loyers acquittés par les opérateurs téléphoniques (réseau câblé sous voirie).

En investissement, le déploiement du très haut débit (1,4 M€) a permis d'avoir fin 2016, 17 zones d'activités connectées à la fibre, notamment dans les Communes de Dardilly, Écully, Limonest, Saint Didier au Mont d'Or, Caluire et Cuire, Vénissieux, etc., soit 3 182 entreprises raccordables.

Insertion et emploi

238,8 M€ sont alloués à la mise en œuvre des orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi. Il s'agit d'organiser et d'assurer la gestion du dispositif de solidarité nationale du revenu de solidarité active (RSA) mais aussi d'associer les acteurs économiques en vue de développer les opportunités de retour à l'emploi durable.

L'allocation RSA versée aux bénéficiaires mobilise 222,4 M€, soit une hausse de 4,2 % plus faible que prévu grâce à une stabilisation du nombre d'allocataires, et comprenant :

- la revalorisation réglementaire des minima sociaux de 0,1 % en avril 2016,
- la revalorisation réglementaire du RSA de 2 % en septembre 2016.

Les crédits alloués aux parcours d'accompagnement (5,9 M€) ont permis la poursuite du travail de refonte de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA avec l'objectif de mieux répondre aux besoins des allocataires en termes de volume de places et de qualité d'accompagnement.

Les 803 contrats aidés et 695 aides au poste représentent un budget de 1,9 M€.

Les actions en matières d'insertion par l'activité économique qui consistent à regrouper, coordonner, rapprocher les acteurs à l'échelle infra-territoriale en s'appuyant sur les Commissions locales d'insertion, mobilisent 5,6 M€.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 12,2 M€. Le cofinancement de l'État pour le RSA, via le fonds de mobilisation départementale d'insertion (FMDI), est de 9 M€. Les actions de recouvrement des indus permettent de percevoir 3 M€.

Enseignement supérieur et recherche

1 M€ est alloué en dépenses de fonctionnement au soutien à l'université et au budget opérationnel du service "vie étudiante" (Pass culture en particulier). La contribution de la Ville de Lyon à ce service mutualisé est de 0,5 M€.

En investissement les dépenses s'élèvent à 10,4 M€. La Métropole verse 4,7 M€ au titre des contrats de plan État-Région (CPER) 2007-2013 et 2015-2020. Il s'agit de financer notamment les projets Neurocampus de l'Université Lyon 1 (1,5 M€), la restructuration du bâtiment K de l'Université Lumière Lyon 2 (1 M€) et le projet immobilier de l'École centrale de Lyon à Écully pour la plateforme tribologie et dynamique des systèmes (0,8 M€). Les partenaires au projet Neurocampus ont apporté leurs concours financiers à hauteur de 0,9 M€.

2,2 M€ de dépenses sont dédiés aux opérations du projet Lyon Cité Campus, telles que l'Institut de nanotechnologie (0,7 M€ en dépenses pour 0,5 M€ en recettes), la construction de la plateforme d'innovation Axel'One campus sur le site Lyon Tech-La Doua à Villeurbanne (1,2 M€) et celle du bâtiment du laboratoire et de recherche LR8 sur le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon à Lyon 7° (0,3 M€).

Dans le cadre du projet Lyon Cité Campus, la Métropole a approuvé la construction du bâtiment destiné à abriter le Centre européen de nutrition pour la santé (CENS) sur le site Jules Courmont Lyon-sud à Pierre Bénite. Cette opération, d'un montant total de 9 M€, est cofinancée à parts égales avec la

Région et le Département. La Métropole verse une subvention de 0,8 M€ pour l'année 2016.

Une subvention d'équipement au profit de l'Office public de l'habitat Lyon Métropole habitat a été accordée pour la construction d'une résidence du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) sur le site de Mermoz à Lyon 8° (0,9 M€).

Éducation

La Métropole compte 113 collèges, dont 77 publics et 36 privés pour près de 63 000 collégiens. Les dépenses de fonctionnement consacrées à l'éducation pour l'année 2016 sont de 30,1 M€ dont :

- 22,3 M€ (20,7 M€ en 2015) pour les dotations des collèges publics et privés,
- 2,9 M€ consacrés à l'entretien et au nettoyage des collèges,
- 1,9 M€ pour les différents postes de la restauration scolaire.

Les recettes de fonctionnement de 0,9 M€ recouvrent la participation des départements limitrophes dont les élèves sont scolarisés sur le territoire métropolitain et les compensations tarifaires des demi-pensions déléguées.

Les dépenses d'investissement 2016 s'élèvent à 29,1 M€.

12,8 M€ sont consacrés aux interventions récurrentes dans les collèges (études, aménagement des bâtiments, achats de mobiliers et équipements scolaires). Ce montant intègre également les participations aux cités mixtes scolaires (0,4 M€) et les subventions aux établissements privés versées en vertu de la loi Falloux pour subventionner des travaux (1,2 M€).

12,7 M€ financent les opérations de restructurations lourdes et constructions, notamment les chantiers de rénovation en cours de finalisation des collèges Évariste Galois à Meyzieu (3,5 M€), Rameau à Champagne au Mont d'Or (2,7 M€) et Jean Giono à Saint Genis Laval (1,8 M€). La réhabilitation des collèges Lassagne à Caluire et Cuire et Dargent à Lyon 3° débute et a nécessité des financements à hauteur de 1 M€ et 0,8 M€. 0,4 M€ a été affecté aux études pour la construction de deux nouveaux collèges à Villeurbanne et Lyon 8°.

3,6 M€ sont consacrés au plan "numérique éducatif", avec le remplacement des équipements matériels informatiques et l'acquisition de nouveaux équipements (tablette numériques).

La dotation d'équipement des collèges versée par l'État représente 4,8 M€ en recettes d'investissement.

Culture

En fonctionnement, les dépenses de la politique culturelle représentent un budget de 35,2 M€.

Les dépenses principales concernent les musées pour 14,2 M€, dont 13,4 M€ de subvention pour le Musée des Confluences et 0,8 M€ pour le Musée gallo-romain géré en régie, dont la billetterie et la boutique ont généré 0,2 M€ de recettes.

Les soutiens aux grands événements culturels (Biennale d'art contemporain, festivals des Nuits de Fourvière et Lumière) représentent 8 M€.

Dans le cadre du soutien aux enseignements artistiques, la Métropole alloue 5,3 M€ au conservatoire national de région et au réseau d'écoles associatives ou municipales.

La contribution obligatoire au service unifié des archives départementales et métropolitaines, géré par le Département du Rhône, représente 2,2 M€. La dotation constante consa-

crée à la lecture publique au titre de la gestion déléguée de la médiathèque départementale de prêt est de 0,4 M€.

En investissement, l'intervention métropolitaine inclut notamment un versement de 2 M€ pour le solde de l'opération de restauration de la cathédrale Saint Jean.

Sport

Dans le cadre de la politique sportive métropolitaine délibérée le 11 juillet 2016, 3,2 M€ de dépenses de fonctionnement contribuent à soutenir le sport amateur, le sport au collège, les clubs, les comités départementaux, les manifestations sportives et les clubs professionnels.

En investissement, la Métropole participe à hauteur de 1,3 M€ aux travaux engagés sur les équipements sportifs communaux.

2 - Solidarités et habitat

Politique de l'enfance et de la famille

La politique de l'enfance est une compétence obligatoire partagée entre la Métropole (protection administrative) et l'État (protection judiciaire). La Métropole comptabilise 132 établissements et structures habilités à l'aide sociale à l'enfance dont l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF). Elle est également en charge de l'évaluation des demandes d'agrément en vue d'adoption.

Les dépenses de fonctionnement allouées à cette politique sont de 124,7 M€. Les recettes représentent 3,2 M€ et concernent principalement la facturation de l'IDEF au Département du Rhône des frais d'hébergement d'enfants domiciliés hors Métropole.

Les frais de séjours et d'hébergement mobilisent 112,2 M€ pour près de 4 000 bénéficiaires dont 67 M€ pour l'accueil des mineurs, 12,7 M€ pour les placements décidés par l'administration judiciaire et 7,2 M€ pour les actions éducatives en milieu ouvert.

Les aides financières aux familles et aux majeurs s'élèvent à 5,2 M€.

Les participations pour le fonctionnement des internats scolaires et actions de prévention des centres sociaux sont respectivement de 1,5 M€ et 1 M€.

Le budget pour les travaux d'investissement (2,7 M€) concerne principalement la fin des travaux de construction de la nouvelle pouponnière de l'IDEF (2,2 M€).

Protection maternelle et infantile et prévention-santé

Les dépenses de fonctionnement 2016 sont de 4,2 M€. La Métropole participe au fonctionnement des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) pour 1,5 M€ et à celui de 9 centres d'actions médico-sociales précoces (CAMSP) qui ont pour vocation le dépistage et la prise en charge précoce des enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap pour 0,9 M€. 12 nouvelles places ont été créées en CAMSP en 2016.

La Métropole poursuit son soutien à diverses actions de prévention telles que le dépistage des cancers (0,4 M€ à l'association ADEMAS) et aux travaux de recherche en oncologie conduits par le Cancéropôle dans le cadre du dispositif preuve du concept (0,2 M€).

En recettes de fonctionnement, les remboursements par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des frais d'actes et consultations PMI s'élèvent à 1,2 M€.

Compensation du handicap

Les dépenses de fonctionnement liées à cette politique s'élèvent à 208,6 M€.

Elles comprennent les frais de séjour en établissements et services pour adultes handicapés pour 145,1 M€.

La prestation de compensation du handicap (PCH) qui finance les besoins liés à la perte d'autonomie atteint 46,2 M€ pour 6 528 bénéficiaires.

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), dispositif voué à être progressivement remplacé par la PCH, est de 9,7 M€.

Le transport des élèves en situation de handicap, compétence obligatoire, est effectué par des prestataires et géré au sein d'un service unifié entre le Département du Rhône et la Métropole. Le nombre d'élèves concernés transportés quotidiennement est d'environ 1 214 pour un montant de 4,5 M€ en 2016.

Les recettes de fonctionnement atteignent 34 M€. Elles comprennent, notamment :

- le concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) (12 M€) au titre de la PCH,
- la participation de la CNSA (1,3 M€) au fonctionnement de la Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH),
- les contributions des personnes hébergées en établissement (20,1 M€).

Politique du vieillissement

En fonctionnement, 134,3 M€ ont été alloués à cette politique en 2016.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) s'élève à 99 M€ dont 54,6 M€ pour l'APA à domicile et 44,3 M€ pour l'APA versée aux personnes en établissement.

Les frais de séjour en établissements privés ou publics pour personnes âgées s'élèvent à 33,6 M€ et concernent plus de 2 900 résidents.

Les recettes atteignent 44,5 M€.

Le principal cofinanceur de cette politique est la CNSA via la dotation annuelle pour le financement de l'APA pour les personnes âgées pour 33 M€ y compris 6 M€ destinés à couvrir des dépenses liées à la conférence des financeurs instituée par la nouvelle loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV).

L'Agence régionale de santé (ARS) subventionne pour 1 M€ les dépenses de fonctionnement des 4 maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA). L'augmentation s'explique par l'ouverture d'une 4ème MAIA en mars 2016 et par le report d'une partie des subventions ARS 2015 sur 2016.

Les contributions des plus de 2 000 obligés alimentaires sont de 2,6 M€. Les récupérations d'aides sociales sur successions s'élèvent à 3,9 M€.

Habitat et Logement

La Métropole intervient dans ce domaine en fonctionnement à hauteur 19,7 M€.

Les dépenses consacrées au soutien au logement social sont de 14,2 M€. Ces crédits sont destinés aux subventions versées aux Offices publics de l'habitat (OPH) (5,6 M€).

Le soutien accordé au fonds de solidarité pour le logement (FSL) s'élève à 4,7 M€. Ce dispositif accorde des aides financières aux personnes en difficulté pour leur permettre d'accéder à un logement, s'y maintenir ou assumer leurs charges d'énergie ou d'eau. La Métropole a adopté, par délibération n° 2016-1362 du Conseil du 11 juillet 2016, le nouveau règlement intérieur de ce dispositif, qui met l'accent sur les aides directement octroyées aux ménages plutôt que sur des subventions versées aux opérateurs pour réaliser des accompagnements.

3 M€ financent des dépenses en matière de logement au sein du parc privé (promotion de l'écovivance, accompagnement des ménages et développement d'une offre de logements abordable et de qualité dans le parc privé, médiation locative, remboursement des visites et diagnostics liés aux interventions sur les immeubles menaçant ruine).

Les actions en faveur des gens du voyage représentent 2,5 M€, dont 1,1 M€ pour la gestion des 18 aires d'accueil avec une recette de 0,7 M€.

Les recettes de fonctionnement associées à cette politique atteignent 10,8 M€, dont 7,7 M€ liés aux baux emphytéotiques pour le logement social. Les participations financières des bailleurs sociaux et distributeurs d'énergie et d'eau au FSL s'élèvent à 0,9 M€.

Les crédits d'investissement s'élèvent à 68,5 M€.

La production de logements sociaux est confortée par le dispositif des aides à la pierre (38,9 M€ de dépenses et 9 M€ de recettes de l'État) et par les conventions conclues avec l'OPH du Rhône - LMH (10,8 M€ en dépenses). Le budget de l'année 2016 a permis de financer 3 939 logements sur la Métropole.

Dans le cadre des contrats de plan 2011-2014 puis 2016-2020 avec les OPH, 2,7 M€ sont consacrés aux acquisitions foncières. Les réserves foncières pour le logement social requièrent, quant à elles, 12,9 M€ (10,9 M€ en 2015).

Dans le cadre de la réhabilitation énergétique des logements sociaux, des propriétaires occupants ou bailleurs en habitat collectif ou logement individuel ont bénéficié d'aides aux travaux sous forme de subventions à hauteur de 1,4 M€.

3 - Aménagement du territoire

Cohésion territoriale

La Métropole, qui a élaboré en 2015, avec l'ensemble des partenaires, le nouveau contrat de ville métropolitain redéfinissant les orientations de la politique de la ville pour la période de 2015 à 2020 consacre en fonctionnement, 18,9 M€ en dépenses et 1,3 M€ en recettes à cette politique.

9,6 M€ concernent l'aménagement du plateau de la Duchère à Lyon 9° et 0,9 M€ celui du quartier du Bottet à Rillieux la Pape.

4,2 M€ sont consacrés aux zones d'aménagement concerté (ZAC) Venissy à Vénissieux (0,8 M€ en recettes) et Terraillon à Bron.

On note aussi les aides apportées par la Métropole pour l'ensemble de son territoire à des actions de développement social urbain et de gestion sociale urbaine de proximité liées aux problématiques spécifiques de certains quartiers en difficulté pour 4,2 M€.

En investissement, les dépenses représentent 50,5 M€ (36,5 M€ en 2015) et les recettes 18,4 M€.

8,4 M€ concernent les rachats de voiries liés à l'aménagement du plateau de la Duchère à Lyon 9°.

À Bron, 10 M€ permettent les démolitions de copropriétés privées et travaux de voirie dans le quartier Terraillon, 1,3 M€ les démolitions et la requalification des espaces publics du secteur Caravelle et 1 M€ les opérations menées sur Vaulx en Velin.

Les remboursements à l'Office public d'habitat des travaux primaires et de la maîtrise d'ouvrage de la ZAC du Triangle à Saint Priest mobilisent 3,9 M€ (0,3 M€ en recettes) et les acquisitions d'emprises aménagées de la ZAC Venissy à Vénissieux 2,3 M€.

2,6 M€ sont alloués aux démolitions à Villeurbanne, Pierre Bénite et Mions et 0,9 M€ au quartier Saint Jean à Villeurbanne.

Les actions récurrentes mobilisent 13,5 M€ (7,2 M€ en recettes), dont 10,8 M€ pour les acquisitions foncières pour le compte des Communes et Offices publics de l'habitat.

Développement urbain

Les ressources affectées au développement urbain concourent à l'amélioration du cadre de vie des habitants et contribuent au développement économique de l'agglomération. Les dépenses de fonctionnement dédiées s'élèvent à 38,8 M€.

Ces dépenses concernent notamment les ZAC concédées aux aménageurs. Celles-ci atteignent 30,3 M€, dont 8,5 M€ pour la ZAC Part-Dieu à Lyon 3°, 7,3 M€ pour la ZAC des Girondins à Lyon 7°, 7 M€ pour la 2ème phase de la ZAC Confluences à Lyon 2° et 5 M€ pour la ZAC Gratte-ciel Nord à Villeurbanne.

Une subvention de 4,6 M€ est versée à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise.

1,2 M€ est affecté à la déconstruction des bâtiments vétustes du patrimoine privé métropolitain afin d'éviter les mises en péril et des squats.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 20,7 M€, dont 16,3 M€ au titre des cessions foncières menées par la Métropole dans le cadre de la valorisation de son patrimoine et 0,4 M€ lié aux refacturations en matière d'autorisation de droits des sols.

En investissement, 44,9 M€ en dépenses et 23,2 M€ en recettes sont affectés à cette politique.

Le programme d'aménagement de l'esplanade Tase à Vaulx en Velin requiert 7,9 M€ liés notamment à l'échange foncier avec la société Bouwfonds Marignan prévu par délibération du Conseil communautaire du 10 septembre 2012 et aux acquisitions liées aux aménagements de la place Béraudier à Lyon 3° en lien avec le projet Part-Dieu (3,6 M€). Les acquisitions foncières liées au projet Part-Dieu nécessitent par ailleurs 5,1 M€.

3,7 M€ permettent le rachat d'ouvrages quai Rambaud à Lyon 2° dans le cadre de la ZAC Confluences et 2,3 M€ celui du mail dans le cadre des aménagements de la ZAC du centre à Tassin la Demi Lune. Les travaux réalisés en lien avec réseau ferré de France dans le cadre de la 2ème phase de la ZAC Confluences s'élèvent à 1,4 M€.

1,9 M€ est consacré au rachat de locaux aux fins de réalisation d'équipements publics et de logements mixtes dans le quartier Gratte-ciel Nord à Villeurbanne.

1,2 M€ est affecté à la ZAC Castellane à Sathonay Camp.

Les aménagements urbains du projet urbain partenarial (PUP) Berliet à Lyon 8° mobilisent 1,8 M€ avec une participation des constructeurs de 2 M€ et l'achèvement du PUP Darcieux Colonges à Saint Genis Laval pour 0,6 M€ (0,4 M€ de recettes). Le lancement des travaux et la bonne commercialisation des programmes du PUP Gimenez à Vaulx en Velin permettent l'encaissement d'une recette de 1,1 M€ (0,8 M€ en dépenses).

0,9 M€ permet l'acquisition de parcelles aux Hospices civils de Lyon dans le cadre de l'aménagement de la place Grand-clément à Villeurbanne.

Enfin, 5,2 M€ sont affectés à la constitution de réserves foncières permettant de saisir des opportunités dans le cadre du développement de futurs projets d'aménagement.

Espaces publics et cadre de vie

Cette politique couvre l'ensemble des activités inhérentes à l'entretien, la gestion et la conception de ces espaces. Les recettes de fonctionnement atteignent 1,2 M€ et correspondent principalement aux participations des Communes conventionnées sur les dispositifs de propreté globale.

Les dépenses de fonctionnement atteignent 38,9 M€.

Le budget global du nettoyage est de 34,9 M€, dont 16,1 M€ pour les voies, 3,7 M€ pour les marchés alimentaires et forains et 1,6 M€ pour le nettoyage global des berges du Rhône et des rives de Saône. La gestion des 90 000 arbres d'alignement représente 3 M€.

En investissement, les dépenses atteignent 7,1 M€ et les recettes 3,8 M€. 1 M€ correspond en dépenses et recettes à une annulation-réémission de mandat.

0,7 M€ est lié à la valorisation des rives de Saône, notamment aux études d'aménagement du quai Saint Antoine avec une recette globale de 2,6 M€, dont 2 M€ de participation de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la réalisation des ouvrages fluviaux.

0,5 M€ concerne les travaux destinés à la création d'une voie nouvelle entre les rues Romain Rolland et Antoine Billon à Vénissieux et 0,2 M€ est lié à la reconversion de la friche RVI Nord à Lyon 3°.

3,2 M€ permettent d'honorer des dépenses récurrentes en particulier l'extension et le renouvellement des arbres d'alignement (1,6 M€) ou l'achat de poids lourds et matériels techniques affectés aux missions de nettoyage, propreté et aux centres d'exploitation (1,6 M€).

Coopération territoriale

La Métropole a versé 74,8 M€ au Département du Rhône au titre de la dotation de compensation métropolitaine (DCM). Ce montant, calculé prorata temporis à compter de la date de publication de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2016 fixant le montant de la DCM, atteindra 72,3 M€ en 2017.

4 - Mobilité

Mobilité des biens et des personnes

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 225,3 M€.

Les dépenses en faveur des transports urbains représentent 158,2 M€, dont 144,1 M€ de contribution pour le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et 5 M€ pour la liaison ferrée entre Lyon et l'aéroport Saint Exupéry (Rhônexpress). 1,1 M€ est dépensé pour les transports scolaires interurbains.

31,8 M€ sont consacrés à l'aménagement et à l'entretien des plus de 3 200 kilomètres de voies. Dans ce cadre, 16,6 M€ concernent les opérations suivies par les subdivisions de voirie qui regroupent l'entretien des trottoirs, la signalisation, diverses réparations et l'achat de matériaux pour l'activité des centres d'exploitation.

9,6 M€ sont affectés aux réfections de tranchées des concessionnaires afin de garantir la pérennité et la bonne conservation du patrimoine de voirie. 2 M€ concernent l'entretien des voies rapides telles que le boulevard Laurent Bonnevey à Bron ou le contournement de Meyzieu.

L'entretien des ouvrages d'arts et tunnels représente 28 M€, dont 21,5 M€ pour la gestion du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) et 4,3 M€ pour l'exploitation et la maintenance des tunnels.

1,4 M€ concerne les modes doux et demandes en nouvelles mobilités (véhicules électriques, pass urbain, véhicule autonome) et 0,8 M€ les redevances d'occupation du domaine public versées à Voies navigables de France (VNF) pour les parcs de stationnement de Saint Antoine, Saint Jean et la Fosse aux Ours.

Sur les 77,6 M€ de produits liés à cette politique, 41,8 M€ concernent les recettes de péage du BPNL. Les refacturations de travaux d'aménagement et de voirie représentent 10,9 M€. Les redevances et produits des loyers perçus des parcs de stationnement gérés en délégation de service public (DSP) atteignent 12,2 M€ et les recettes associées aux Vélo'v 3,9 M€.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 81,9 M€ et les recettes à 12 M€.

4,7 M€ concernent les travaux de protection au feu et la création des issues de secours réalisés dans le cadre du partenariat public-privé lié au BPNL.

Le réaménagement du cours Emile Zola à Villeurbanne mobilise 3,8 M€.

Le parvis des Halles a été réalisé et les travaux de comblement de la trémie ont commencé sur la rue Garibaldi à Lyon 3^e et Lyon 6^e pour un montant de 2,9 M€.

2,7 M€ sont liés à la finalisation des travaux de mise en conformité du tunnel sous Fourvière. La recette de l'État a été intégralement encaissée à hauteur de 2,8 M€.

1,8 M€ concerne le prolongement de l'avenue des Alpes à Marcy l'Etoile, 1,5 M€ les acquisitions foncières liées au prolongement du tramway T4, 1 M€ les travaux de l'avenue Saint Exupéry à Villeurbanne, 0,6 M€ l'achèvement du tour de ville à Saint Fons, 0,3 M€ la rue des Taillis à Corbas et 0,2 M€ la deuxième tranche de l'aménagement du chemin de Molly à Saint Genis Laval.

Plusieurs projets sont en cours d'achèvement ou ont été achevés en 2016 tels que le chemin des Herminiers à Francheville, l'accès au plateau de Montrond à Givors, le mur de soutènement du chemin du Vallon de la Sablière à Limonest ou le carrefour Medicea à Rillieux la Pape.

47,2 M€ sont réalisés en dépenses et 4,8 M€ en recettes pour les grosses réparations et les petits aménagements de voirie, les ouvrages d'art, la régulation du trafic et les modes doux dans le cadre d'opérations récurrentes d'entretien du patrimoine.

5 - Environnement

Transition énergétique

Sur la base du plan climat énergie territorial (PCET), la Métropole élabore des actions pour la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables. Elle est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz.

En fonctionnement, plus de 2,2 M€ de dépenses sont consacrés à la politique en faveur de la transition énergétique. Ils correspondent pour 1,4 M€ à des subventions versées pour des actions en faveur du développement durable et pour 0,3 M€ à

la gestion des réseaux de chaleurs urbains (réseaux de Givors, Bron, Lyon, Villeurbanne).

La préparation du schéma directeur des énergies (diagnostic et mise en place d'un modèle) a nécessité 0,3 M€.

0,5 M€ de recettes provient essentiellement des redevances versées par les délégataires des réseaux de chaleur et les concessions d'électricité et de gaz.

En investissement, la Métropole a financé, à hauteur de 0,5 M€, une partie des travaux de rénovation de la Cité Perrache à Lyon 2^e, sous maîtrise d'ouvrage de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat.

Cycle de l'eau

La collectivité est garante de la gestion des eaux de pluie et de ruissellement. Elle doit mobiliser des moyens pour lutter contre le risque d'inondations. En fonctionnement, plus de 18,2 M€ sont consacrés à cette politique. La principale dépense est la participation du budget principal au budget annexe de l'assainissement au titre des eaux pluviales pour 17,5 M€.

Les autres dépenses sont dédiées à l'entretien des bassins (0,4 M€) et au suivi des ruisseaux et réseaux d'eaux pluviales (0,3 M€).

Des subventions sont perçues à hauteur de 0,09 M€, notamment auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

En investissement, les ouvrages pour la récupération des eaux de pluie dans les réseaux séparatifs, liés aux aménagements de voiries, sont réalisés à hauteur de 2,1 M€ sur les opérations récurrentes (0,03 M€ en recettes).

La subvention du budget principal en investissement au budget annexe de l'assainissement, pour les travaux de même nature exécutés sur le réseau unitaire, est de 1 M€.

Cycle des déchets

Cette politique publique regroupe l'ensemble des actions menées pour la collecte, le traitement et la valorisation des déchets identifiées dans le plan d'actions stratégiques élaboré par la Métropole.

En fonctionnement, les dépenses liées à la gestion des déchets atteignent 71,5 M€. La collectivité a bénéficié de la baisse de coefficients de révision de prix des marchés publics.

Les principales dépenses concernent :

- la collecte pour 22,8 M€, y compris la maintenance des véhicules et le carburant,
- les coûts d'exploitation et de traitement des ordures ménagères (incinération) pour 20,4 M€,
- les dépenses d'exploitation des déchèteries et de valorisation des déchets pour 14,1 M€,
- ainsi que 7,9 M€ dédiés au tri des déchets.

La collecte, le traitement et le tri des déchets ont généré 38,5 M€ de recettes en 2016, dont :

- les produits des usines d'incinération : 18,3 M€,
- les recettes induites par le tri des déchets : 13,4 M€,
- la valorisation des déchets des déchèteries : 4,7 M€.

La collectivité a bénéficié d'une hausse exceptionnelle des coûts de reprise des matériaux et de la régularisation des soutiens des Eco-organismes des 2 derniers trimestres 2015.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 6,5 M€, dont la majorité (6,3 M€) assure l'exécution des opérations récurrentes

d'entretien du patrimoine. Il s'agit d'opérations d'aménagement des déchèteries et du gros entretien de l'usine et de l'achat de matériel, équipements et poids-lourds destinés à la collecte (3 M€).

Qualité de vie - santé et environnement - risques

L'action de la Métropole vise à réduire les pollutions, les nuisances sonores et les risques naturels ou technologiques et à encourager, avec le concours des acteurs locaux, les changements de comportements et contribuer ainsi à une meilleure qualité de vie sur le territoire métropolitain.

En fonctionnement, le budget consacré à cette politique s'élève à 116,7 M€, dont 113,9 M€ de contribution au Syndicat départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS).

Les dépenses liées à la lutte contre les pollutions s'élèvent à 0,4 M€. Elles concernent, notamment, le plan climat, le plan air, le plan bruit, l'Agenda 21 Val de Saône et l'Agenda 21 Vallée de la chimie.

En investissement, le projet de modernisation de l'hôpital Édouard Herriot conduit par les Hospices civils de Lyon, prévu jusqu'en 2018 pour un coût total de 120 M€, bénéficie d'une subvention d'équipement de la Métropole de 20 M€, dont 7,1 M€ ont été versés en 2016.

La participation de la Métropole aux aménagements hydrauliques du bassin versant de l'Yzeron et de ses affluents s'élève à 2 M€. Cette subvention est versée au Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et de Charbonnières (SAGYRC).

Les interventions récurrentes sur le réseau hydraulique (contrôle, extension et gros entretien du parc des bornes incendie) sont réalisées à hauteur de 1,4 M€.

Espaces naturels, agricoles et fluviaux

Les ressources affectées à la préservation des espaces naturels, agricoles et fluviaux visent à garantir une bonne articulation entre nature et urbanisation.

En 2016, les dépenses de fonctionnement sont de 8,2 M€, dont 2,6 M€ de participation au Syndicat mixte pour l'aménagement du grand parc Miribel Jonage (SYMALIM) et 0,4 M€ au Syndicat mixte du Rhône des Îles et des Lônes (SMIRIL). 0,8 M€ ont été alloués à l'entretien du parc de Parilly et au domaine de Lacroix Laval.

Les recettes générées par l'activité sont de 0,6 M€ dont 0,5 M€ de redevances perçues au titre de l'occupation du domaine public portuaire et fluvial.

En investissement, les interventions récurrentes pour les haltes fluviales, les aides à l'agriculture, les jardins collectifs et la protection des espaces naturels sensibles et les sentiers sont financés à hauteur de 0,8 M€. Le développement du Grand parc de Miribel-Jonage est financé pour 1 M€ pour la promotion d'actions de valorisation et de protection contre les crues du Rhône, du patrimoine naturel et des espaces de loisirs.

6 - Ressources

Fonctionnement de l'institution

Les dépenses dédiées au fonctionnement de l'institution s'élèvent à 442,1 M€ en 2016.

Les crédits alloués aux ressources humaines représentent 387,6 M€ dont 384 M€ pour la masse salariale, soit une hausse de 1,8 % par rapport aux 377,2 M€ qui y ont été consacrés en 2015.

Cette évolution résulte de différents facteurs, dont les effets se compensent en partie :

- les évolutions réglementaires nationale telles que la revalorisation de la valeur du point d'indice (+ 0,6 % en juillet 2016) ; la mise en application du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) ; mais aussi les augmentations de cotisations patronales de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) (+ 0,12 % pour la tranche A et + 0,17 % pour la tranche B),

- les évolutions d'effectifs et le glissement vieillesse technicité (GVT), dépense structurelle,

- la dépense pour le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a augmenté de + 0,7 M€ par rapport à 2015, du fait du rejet d'un certain nombre de dossiers jugés irrecevables qui ont réduit le taux d'emploi de personnes en situation de handicap à 3,98 % ; un effort tout particulier sur ce point sera fait dans les prochaines années, grâce au conventionnement récent avec le FIPHFP,

- une économie de 1,2 M€ sur des dépenses des personnels extérieurs (- 1 M€ sur le BPNL passé en gestion privée) et baisse du recours à l'intérim.

Ainsi, la croissance des charges de personnels constatée en 2016 résulte avant tout de mesures exogènes, notamment réglementaires. On retrouve ici le résultat de l'objectif fixé au niveau budgétaire d'absorber les effets du glissement vieillesse technicité ou la couverture de nouveaux besoins, en limitant l'allocation de crédits supplémentaires aux seules mesures nouvelles décidées au niveau national ou aux postes par ailleurs gagés par des financements tiers.

Au-delà des dépenses de personnel, les autres charges de fonctionnement de l'institution correspondent principalement aux locations, à l'entretien et au nettoyage des bâtiments accueillant les services de la Métropole (11,9 M€), aux assurances (3,6 M€) et aux moyens informatiques 2,7 M€. 8,5 M€ ont été consacrés à la gestion du patrimoine privé qui a généré, par ailleurs, 8,3 M€ de recettes de loyers.

En recettes, et hors revenus du patrimoine privé, il est constaté un produit de 11,4 M€ au titre de divers remboursements sur rémunérations et refacturations de personnels mis à disposition (dont 2,6 M€ pour la MDMPH).

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 24,2 M€. Il s'agit essentiellement de travaux sur les bâtiments métropolitains, du renouvellement du parc automobile et de l'achat de mobiliers et de matériels techniques pour 15 M€.

L'acquisition de logiciels et matériels informatiques est financée pour 8,6 M€ avec des choix basés, entre autres, sur les retours sur investissement.

Gestion financière

Les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion financière s'élèvent à 491,4 M€.

Elles concernent principalement les reversements de fiscalité aux Communes, les contributions aux fonds de péréquation nationaux et la subvention d'équilibre aux budgets annexes.

Les reversements de fiscalité aux Communes représentent 234,1 M€, dont 213,6 M€ pour les attributions de compensation et 20,5 M€ pour la dotation de solidarité communautaire (DSC).

Au vu des modalités de calcul des contributions aux fonds de péréquation nationaux, les versements de la Métropole s'élèvent à 51,4 M€. Ils concernent les prélèvements au titre :

- du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux pour 24,8 M€,
- du fonds de solidarité en faveur des Départements (qui a pris effet en 2015) pour 5 M€,
- du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour 5 M€,
- du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour 16,6 M€.

Le chapitre des intérêts de la dette s'élève à 179,1 M€. Il comprend les indemnités de renégociation de la dette structurée non refinancées par la Société de financement local (SFIL), pour un montant de 135,6 M€.

Pour mémoire, 3 emprunts structurés mutualisés avec le Département du Rhône lors du passage en Métropole, ont fait l'objet d'une renégociation en 2016 qui a permis de sécuriser et d'optimiser les intérêts payés. La Métropole a bénéficié de l'aide du fonds de soutien.

Globalement, le taux moyen de la dette diminue grâce à la renégociation de la dette structurée pour atteindre 1,87 % au 31 décembre 2016 (3,25 % au 31 décembre 2015). La durée résiduelle moyenne est de 12 ans et 11 mois.

Enfin, la subvention d'équilibre au budget annexe du restaurant administratif s'élève à 2 M€. Et celle pour le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe à 7,4 M€.

Les recettes de fonctionnement liées à la gestion financière sont, en 2016, de 2 347,9 M€.

Les produits perçus en 2016 au titre de la fiscalité directe sont les suivants :

- 250,2 M€ pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 0,3 M€ pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 225 M€ pour la cotisation foncière des entreprises,
- 149 M€ pour la taxe d'habitation,
- 129 M€ pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le montant du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) s'établit à 389,3 M€. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), imposition spécifique due par certains redevables exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie et des télécommunications, s'établit à 7,2 M€.

Le produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est de 15,6 M€.

Les recettes fiscales reversées par l'État au titre de compensations de charges transférées s'élèvent à 113,9 M€ pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et à 50,7 M€ pour la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA).

Le produit de la garantie individuelle de ressources (FNGIR) est de 107,6 M€.

Le produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçu en 2016 est de 272,4 M€.

La Métropole est également bénéficiaire :

- du fonds de solidarité en faveur des départements fondé sur les DMTO, à hauteur de 4,4 M€,
- du fonds de compensation péréqué au titre des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (13,6 M€).

Le montant perçu pour la taxe d'aménagement (part départementale) est de 19,2 M€.

Le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est de 9,7 M€ pour la part communale perçue depuis le 1er janvier 2015 sur le territoire de la Ville de Lyon (entièrement reversée à cette dernière) et de 12,3 M€ au titre de la part départementale.

Les attributions de compensation reversées par les Communes sont de 10,7 M€.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) (hors dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) représente 442,8 M€ et est répartie comme suit :

- DGF du bloc communal : 266,3 M€, composée des dotations d'intercommunalité (41,1 M€) et de compensation 225,2 M€),

- DGF du bloc départemental : 176,5 M€, composée de la dotation forfaitaire (115,1 M€), la dotation de péréquation urbaine (20,9 M€) et la dotation de compensation (40,4 M€).

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) s'élève à 65,1 M€.

Les allocations compensatrices de fiscalité locale visant à compenser des exonérations accordées au niveau national sont réalisées à 16,3 M€.

Les autres recettes de gestion financière se rapportent, notamment, à la gestion de la dette avec une recette perçue au titre de l'aide du fonds de soutien pour la renégociation des emprunts structurés à hauteur de 14 M€ en 2016 et étalée sur 13 exercices, et le solde du Département du Rhône au titre du remboursement des intérêts de la dette mutualisée pour 2,5 M€.

En investissement, le remboursement en capital de la dette à long terme, y compris les mouvements de la dette mutualisée avec le Département, les remboursements anticipés sans refinancement et l'amortissement par anticipation de l'emprunt obligataire in fine, s'élève à 165,9 M€.

Les remboursements anticipés avec refinancement atteignent 72 M€.

L'apport en capital de la Métropole à l'Agence France locale pour 2016 est de 5 M€.

115 M€ d'emprunts nouveaux ont été mobilisés pour financer les équipements, dont 40 M€ pour refinancer partiellement les indemnités de renégociation. Avec 1 837 M€ d'encours au 31 décembre 2016 contre 1 844 M€ au 31 décembre 2015, la collectivité réduit légèrement son endettement.

Les autres recettes d'investissement concernent :

- les amendes de police d'un montant de 21,3 M€,
- la taxe d'aménagement (part-EPCI-) d'un montant de 22,8 M€,
- le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 41,1 M€.

2°- Le budget annexe de l'assainissement

Le service de l'assainissement est assuré en régie directe. Les dépenses d'exploitation et les investissements sont assujettis à la TVA. Les crédits sont inscrits pour leur valeur hors taxe et la gestion de la TVA est assurée hors budget par le comptable public de la Métropole.

a) - Les résultats

Le compte administratif 2016 du budget annexe de l'assainissement est arrêté à la somme de 171,8 M€ en recettes et 148,1 M€ en dépenses.

Les recettes réelles d'exploitation atteignent 111,5 M€ et les dépenses réelles 69,5 M€.

L'autofinancement brut s'élève à 42 M€. Après remboursement du capital de la dette à hauteur de 18,6 M€, l'épargne nette s'élève à 23,4 M€.

Le recours à l'emprunt s'élève à 0,6 M€ en 2016.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés et de l'affectation faite à l'investissement (17,4 M€), le résultat de clôture affiche un solde positif de 14,8 M€.

Avec des reports de crédits en dépenses d'un montant de 0,1 M€, le solde disponible à la clôture de l'exercice 2016 de 14,7 M€ fera l'objet d'une affectation au budget supplémentaire. (**VOIR** tableau n° 3 ci-dessous)

b) - Les politiques publiques

Les crédits de paiements pour 2016 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante : (**VOIR** tableau n° 4 ci-dessous et page suivante)

Compte administratif 2016 - budget annexe de l'assainissement - synthèse (mouvements réels et d'ordre) - tableau n° 3

Libellé	Investissement 2016 (en €)	Fonctionnement 2016 (en €)	Total 2016
recettes totales			
montant voté au budget primitif	58 836 506,00	114 419 350,00	173 255 856,00
montant voté*	76 392 798,99	115 937 963,29	192 330 762,28
total réalisé	53 606 610,57	118 160 929,93	171 767 540,50
taux de réalisation sur montant voté	70,17 %	101,92 %	89,31 %
taux de réalisation sur BP	91,11 %	103,27 %	99,14 %
dépenses totales			
montant voté au budget primitif	58 836 506,00	114 419 350,00	173 255 856,00
montant voté*	58 993 235,79	124 540 207,50	183 533 443,29
total réalisé	45 310 804,58	102 824 021,95	148 134 826,53
taux de réalisation sur montant voté	76,81 %	82,56 %	80,71 %
taux de réalisation sur BP	77,01 %	89,87 %	85,50 %
résultat de l'exercice	8 295 805,99	15 336 907,98	23 632 713,97
résultat antérieur reporté	-17 399 563,20	26 001 807,41	8 602 244,21
affectation du résultat à l'investissement		-17 399 563,20	-17 399 563,20
résultat de clôture	-9 103 757,21	23 939 152,19	14 835 394,98
restes à réaliser dépenses	0,00	138 810,00	138 810,00
restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
résultat disponible	-9 103 757,21	23 800 342,19	14 696 584,98

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (17 399 563,20 €).

Compte administratif 2016 - budget annexe de l'assainissement - synthèse par politique publique toutes sections - mouvements réels (en M€) - tableau n° 4

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Économie, éducation, culture, sport	0,16	0,00	0,16	0,00	0,00	0,00
ville intelligente et politique numérique	0,16		0,16			
Aménagement du territoire	0,00	0,92	0,92	0,00	0,00	0,00
cohésion territoriale (dont politique de la ville)		0,05	0,05			

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
développement urbain		0,79	0,79			
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public		0,08	0,08			
Mobilité	0,00	1,58	1,58	0,00	0,00	0,00
mobilité des biens et des personnes		1,58	1,58			
Environnement	32,24	16,59	48,83	109,71	2,14	111,85
transition énergétique	0,16	0,11	0,27	0,00		0,00
cycle de l'eau	32,08	16,48	48,56	109,71	2,14	111,85
Ressources	37,06	19,46	56,52	1,80	18,00	19,80
fonctionnement de l'institution	31,89	0,84	32,73	1,79		1,79
gestion financière	5,17	18,62	23,79	0,00	18,00	18,00
Total	69,46	38,55	108,01	111,50	20,14	131,64

1 - Aménagement du territoire

Développement urbain

Des travaux d'amélioration de réseaux ont été réalisés notamment à Tassin la Demi Lune, le PUP Berliet à Lyon 8° (0,1 M€), l'îlot Fontenay à Lyon 7° (0,1 M€) et le PUP Darcieux Collonges à Saint Genis Laval (0,09 M€).

2 - Mobilité des biens et des personnes

1,58 M€ ont été réalisés pour des travaux d'accompagnement d'aménagement de voirie, notamment sur l'aménagement de la ligne C3 et l'avenue Saint Exupéry à Villeurbanne (1,3 M€).

3 - Environnement

Transition énergétique

Il s'agit de travaux et actions destinés à réduire les consommations énergétiques de bâtiments du patrimoine affecté.

Cycle de l'eau

Les dépenses d'exploitation de la politique publique du cycle de l'eau s'élèvent à 32,1 M€. Elles concernent principalement :

- les charges d'exploitation des stations gérées en régie pour 8,5 M€ et les dépenses liées aux stations en gestion déléguée à hauteur de 17,4 M€,

- les charges d'exploitation et de maintenance des réseaux pour 3,1 M€ et les moyens généraux à 0,6 M€.

Les recettes d'exploitation sont de 109,7 M€. Le produit de la redevance d'assainissement et de pompage, principale recette de ce budget, est en hausse de 5,8 % avec 68,7 M€. La redevance est de 0,979 € HT par mètre cube au 1er janvier 2016.

Les recettes générées par l'activité des stations d'épuration s'élèvent à 17,3 M€, celles issues de l'exploitation et de la maintenance des réseaux atteignent 5,9 M€.

La Métropole possède un réseau d'assainissement unitaire qui collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Le

budget principal a versé une participation au budget annexe de l'assainissement de 17,5 M€ en 2016, afin de ne pas faire supporter à l'usager les coûts inhérents aux eaux pluviales.

En investissement, les projets de la programmation pluriannuelle des investissements ont été financés pour 3,1 M€, essentiellement pour les travaux de requalification des installations d'assainissement du siphon de La Mulatière (2,1 M€). Les autres chantiers sont en cours de solde et les nouveaux projets démarreront en 2017 (Part-Dieu, nouvelle tranche de l'opération Yzeron et opération quai de la pêcherie à Lyon 1er).

Les opérations de grosse maintenance et de renouvellement d'équipements sont stables (13,3 M€). Elles sont destinées aux réseaux (5,4 M€) et matériels techniques d'assainissement (0,3 M€), aux stations d'épurations (3,5 M€), aux branchements pour le compte de tiers (3,3 M€) et aux travaux de captage des eaux de pluie induits par des opérations de voirie (0,8 M€).

Ces travaux pour collecter les eaux pluviales dans les réseaux unitaires font l'objet d'une participation du budget principal de 1 M€.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a participé en subventions aux diverses opérations d'investissement pour un total de 1,1 M€.

4 - Ressources

Fonctionnement de l'institution

Les charges d'exploitation s'élèvent à 31,9 M€. Elles se rapportent essentiellement aux dépenses de personnel pour 27,9 M€.

Les autres postes de dépenses concernent principalement la location de l'immeuble Le Triangle qui abrite la Direction de l'eau (1,1 M€), les charges et taxes (0,2 M€) et les primes d'assurances (1,3 M€).

La dépense d'investissement prévue pour cette politique concourt à l'acquisition de logiciels et de matériels informatiques (0,3 M€), à l'achat de matériels techniques et de véhicules légers (0,3 M€), à l'aménagement de bâtiments (0,2 M€).

Gestion financière

Les intérêts et frais financiers de la dette s'élèvent à 5 M€.

Le remboursement du capital de la dette atteint 18,6 M€, y compris l'amortissement anticipé d'un emprunt obligataire remboursable in fine (0,4 M€).

Avec une recette d'emprunt nouveau de 0,6 M€, la collectivité se désendette. L'encours de la dette est de 209 M€ au 31 décembre 2016.

3° - Le budget annexe des eaux**a) - Les résultats**

Le service de production et de vente d'eau potable est affermé. Un nouveau contrat de délégation de service public a été mis en œuvre à compter du 3 février 2015. Ce budget comptabilise essentiellement, en section d'exploitation, les flux financiers entre la Métropole et le délégataire et, en investissement, les travaux consacrés à la sécurité de la ressource en eau, à la réhabilitation et à l'extension du réseau.

Les dépenses d'exploitation et les investissements sont inscrits pour leur valeur hors taxes et la gestion de la TVA est assurée hors budget par le comptable public de la Métropole.

Le compte administratif 2016 du budget annexe des eaux est arrêté à la somme de 43,5 M€ en recettes et 33,3 M€ en dépenses.

Les recettes réelles d'exploitation atteignent 26,5 M€ et les dépenses réelles 7,4 M€.

L'autofinancement brut s'élève à 19,1 M€. Après remboursement du capital de la dette à hauteur de 4 M€, l'épargne nette s'élève à 15,1 M€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés et de l'affectation faite à l'investissement, le résultat de clôture affiche un solde positif de 11,6 M€.

Avec des reports de crédits en dépenses de 0,6 M€, le solde disponible à la clôture de l'exercice 2016 de 10,9 M€ fera l'objet d'une affectation au budget supplémentaire. (**VOIR** tableau n° 5 ci-dessous)

b) - Les politiques publiques

Les crédits de paiements pour 2016 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante : (**VOIR** tableau n° 6 page suivante)

Compte administratif 2016 - budget annexe des eaux - synthèse (mouvements réels et d'ordre) - tableau n° 5

Libellé	Investissement 2016 (en €)	Fonctionnement 2016 (en €)	Total 2016
recettes totales			
montant voté au budget primitif	20 072 732,00	25 431 100,00	45 503 832,00
montant voté*	26 538 440,66	25 551 430,00	52 089 870,66
total réalisé	15 337 084,67	28 192 457,57	43 529 542,24
taux de réalisation sur montant voté	57,79 %	110,34 %	83,57 %
taux de réalisation sur BP	76,41 %	110,86 %	95,66 %
dépenses totales			
montant voté au budget primitif	20 072 732,00	25 431 100,00	45 503 832,00
montant voté*	22 619 220,00	30 783 245,24	53 402 465,24
total réalisé	15 137 175,51	18 147 593,77	33 284 769,28
taux de réalisation sur montant voté	66,92 %	58,95 %	62,33 %
taux de réalisation sur BP	75,41 %	71,36 %	73,15 %
résultat de l'exercice	199 909,16	10 044 863,80	10 244 772,96
résultat antérieur reporté	-3 919 220,66	9 151 035,90	5 231 815,24
affectation du résultat à l'investissement		-3 919 220,66	-3 919 220,66
résultat de clôture	-3 719 311,50	15 276 679,04	11 557 367,54
restes à réaliser dépenses	0,00	649 681,64	649 681,64
restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
résultat disponible	-3 719 311,50	14 626 997,40	10 907 685,90

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (3 919 220,66 €).

Compte administratif 2016 - budget annexe des eaux - synthèse par politique publique - toutes sections - mouvements réels (en M€) - tableau n° 6

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Aménagement du territoire	0,00	0,35	0,35	0,00	0,00	0,00
développement urbain		0,29	0,29			
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public		0,06	0,06			
Mobilité	0,00	1,39	1,39	0,00	0,00	0,00
mobilité des biens et des personnes		1,39	1,39			
Environnement	3,31	7,50	10,81	25,81	0,54	26,35
cycle de l'eau	3,31	7,50	10,81	25,81	0,54	26,35
Ressources	4,09	4,10	8,19	0,70	3,92	4,62
fonctionnement de l'institution	2,85	0,05	2,90	0,70		0,70
gestion financière	1,24	4,05	5,29		3,92	3,92
Total	7,40	13,33	20,73	26,51	4,46	30,97

1 - Aménagement du territoire

Développement urbain

La dépense d'investissement 2016 sur cette politique publique s'élève à 0,3 M€ et correspond à la réalisation des réseaux d'eau potable en accompagnement des projets urbains partenariaux (PUP) du parc Marius Berliet à Lyon 8° et de la rue de Gerland à Lyon 7°.

Espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public

Il s'agit d'aménagements urbains (RVI Nord) et de voirie (rue Garibaldi) à Lyon 3°, pour 0,06 M€.

2 - Mobilité

Les interventions effectuées pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable représentent 1,4 M€, dont 0,8 M€ pour des travaux sur les conduites situées sous le site propre de la ligne C3, l'avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne (0,2 M€) et les rues Garibaldi - Lafayette (0,2 M€).

3 - Environnement

Cycle de l'eau

Les dépenses et recettes réalisées en 2016 sont en baisse par rapport au réalisé 2015 en raison de l'impact de la fin des anciens contrats de délégation de service public au 3 février 2015 (l'année 2015 étant exceptionnelle en raison du protocole d'accord transactionnel en dépenses et de la convention quadripartite de facturation et de reversement en recettes).

Cette politique publique comprend naturellement la majorité des crédits du budget annexe des eaux, notamment en recettes d'exploitation : 25,8 M€.

Au vu du nouveau contrat de délégation de service public pour l'eau potable entré en vigueur le 3 février 2015, l'indexation des différentes composantes du prix de l'eau conduit, sur la

base d'une consommation annuelle de 120 mètres cubes, à une facture de 200,24 € HT au 1er janvier 2016.

Le produit des ventes d'eau atteint 24,4 M€, dont 21,7 M€ correspond au produit des ventes d'eau reversé par Eau du Grand Lyon au nouveau délégataire. Les subventions reçues de l'agence de l'eau s'élèvent à 0,6 M€.

Les dépenses d'exploitation sont de 3,3 M€. Elles correspondent principalement aux subventions versées dans le cadre des actions de coopération décentralisée (1 M€), à la participation au Syndicat mixte "eau potable Rhône-Sud" pour les Communes de Givors et Grigny (0,5 M€), et aux charges générales liées à la mise en place du service public de l'eau en qualité d'autorité organisatrice.

En investissement, on constate une dépense de 7,5 M€ permettant l'entretien d'un patrimoine composé de 11 sites de captage, 64 réservoirs et plus de 4 000 kilomètres de conduites d'eau potable.

4 - Ressources

Fonctionnement de l'institution

Les dépenses de personnel atteignent 2 M€. Les dépenses de fonctionnement de l'institution (hors dépenses de personnel) sont de 0,8 M€. Elles concernent principalement la gestion du patrimoine, notamment les taxes foncières (0,4 M€), les assurances et la quote-part du loyer annuel des locaux occupés par la direction de l'eau (0,4 M€).

Gestion financière

En dépenses d'exploitation, la gestion de la dette, intérêts et frais financiers, s'est élevée à 1 M€.

L'amortissement du capital de la dette atteint 4 M€, dont 0,6 M€ finance le remboursement *in fine* d'un emprunt obligataire.

En l'absence d'emprunt nouveau, l'encours de la dette s'élève à 43,3 M€ au 31 décembre 2016.

4° - Le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe

L'activité de ce budget est assujettie à la TVA. Les crédits de dépenses et recettes d'exploitation et d'investissement sont inscrits pour leur valeur hors taxes et la gestion de la TVA est assurée hors budget par le comptable public de la Métropole.

Ce budget s'équilibre par une subvention du budget principal.

Les terrains sont aménagés pour être revendus à des tiers et n'ont donc pas vocation à être intégrés au patrimoine métropolitain : la réclamation a ainsi prévu d'imputer en section de fonctionnement les dépenses et recettes correspondantes. Chaque dépense réelle de fonctionnement vient abonder le stock de terrains aménagés, sous la forme de mouvements d'ordre de transfert en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement. Le déstockage des biens intervient par des mouvements d'ordre inverses au moment de la vente des terrains aménagés.

a) - Les résultats

Le compte administratif 2016 du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe est arrêté à la somme de 25,7 M€ en recettes et 25,2 M€ en dépenses.

Il affiche une dépense réelle de fonctionnement de 13,6 M€ et une recette de 14,1 M€.

L'autofinancement brut s'élève à 0,5 M€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés et de l'affectation faite à l'investissement, le résultat de clôture est nul. (**VOIR** tableau n° 7 ci-dessous)

b) - Les politiques publiques

Les crédits de paiement exécutés en 2016 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante : (**VOIR** tableau n° 8 page suivante)

Compte administratif 2016 - budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - synthèse (mouvements réels et d'ordre) - tableau n° 7

Libellé	Investissement 2016 (en €)	Fonctionnement 2016 (en €)	Total 2016
recettes totales			
montant voté au budget primitif	12 011 930,00	24 023 860,00	36 035 790,00
montant voté	16 761 998,17	33 053 394,75	49 815 392,92
total réalisé	1 430 980,00	24 228 330,74	25 659 310,74
taux de réalisation sur montant voté	8,54 %	73,30 %	51,51 %
taux de réalisation sur BP	11,91 %	100,85 %	71,21 %
dépenses totales			
montant voté au budget primitif	12 011 930,00	24 023 860,00	36 035 790,00
montant voté	16 761 998,17	33 053 394,75	49 815 392,92
total réalisé	10 114 263,94	15 074 445,21	25 188 709,15
taux de réalisation sur montant voté	60,34 %	45,61 %	50,56 %
taux de réalisation sur BP	84,20 %	62,75 %	69,90 %
résultat de l'exercice	-8 683 283,94	9 153 885,53	470 601,59
résultat antérieur reporté	-470 601,59	470 601,59	0,00
affectation du résultat à l'investissement		-470 601,59	-470 601,59
résultat de clôture	-9 153 885,53	9 153 885,53	0,00
restes à réaliser dépenses	0,00	0,00	0,00
restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
résultat disponible	-9 153 885,53	9 153 885,53	0,00

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (470 601,59 €).

Compte administratif 2016 - budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - synthèse par politique publique - toutes sections - mouvements réels (en M€) - tableau n° 8

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Aménagement urbain	13,64	0,00	13,64	6,73	0,00	6,73
cohésion territoriale (dont Politique de la ville)	4,08		4,08	3,98		3,98
développement urbain	9,56		9,56	2,76		2,76
Ressources	0,00	0,00	0,00	7,38	0,00	7,38
gestion financière				7,38		7,38
Total	13,64		13,64	14,11		14,11

1 - Aménagement urbain
Cohésion territoriale

La poursuite des travaux d'aménagement des grands projets de ville (GPV) et ZAC situées en quartier en politique de la ville représente une dépense de 4,1 M€ et une recette de 4, M€.

Des opérations sont en phase travaux (création voirie, aménagement d'espaces publics, etc.). Il s'agit principalement :

- du GPV de la Grappinière à Vaulx en Velin : 1,5 M€,
- du projet urbain Mermoz nord à Lyon 8° : 1,6 M€,
- du GPV Armstrong - Vénissieux : 0,8 M€.

Les produits des cessions de terrains représentent 1,4 M€ et les participations reçues des partenaires de 2,5 M€.

Développement urbain

3 projets immobiliers se poursuivent pour une dépense de 9,6 M€ et une recette de 2,8 M€, avec des acquisitions et des phases de déconstruction, essentiellement sur la ZAC de la Soie à Villeurbanne.

2 - Ressources
Gestion financière

La recette est constituée de la subvention d'équilibre versée par le budget principal (7,4 M€).

5° - Le budget annexe du réseau de chaleur

Depuis le 1er janvier 2015, et selon l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole dispose de la compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, en lieu et place des communes situées sur son territoire.

L'activité est assujettie à la TVA. Les crédits de dépenses et recettes d'exploitation et d'investissement sont inscrits pour leur valeur hors taxes et la gestion de la TVA est assurée hors budget par le comptable public de la Métropole.

a) - Les résultats

Le compte administratif 2016 du budget annexe du réseau de chaleur est arrêté à 2,8 M€ en dépenses et 3,5 M€ en recettes.

Il affiche une dépense réelle de fonctionnement de 0,6 M€ et une recette de 2 M€.

L'autofinancement brut s'élève à 1,4 M€. Après remboursement du capital de la dette à hauteur de 1,2 M€, l'épargne nette s'élève à 0,2 M€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés et de l'affectation faite à l'investissement, le résultat de clôture affiche un solde positif de 1,3 M€. (**VOIR** tableau n° 9 ci-dessous et page suivante)

Compte administratif 2016 - budget annexe du réseau de chaleur - synthèse (mouvements réels et ordres) - tableau n° 9

Libellé	Investissement 2016 (en €)	Fonctionnement 2016 (en €)	Total 2016
recettes totales			
montant voté au budget primitif	5 751 286,00	2 307 000,00	8 058 286,00
montant voté*	6 102 051,66	2 352 148,51	8 454 200,17
total réalisé	1 307 090,29	2 147 838,08	3 454 928,37
taux de réalisation sur montant voté	21,42 %	91,31 %	40,87 %
taux de réalisation sur BP	22,73 %	93,10 %	42,87 %
dépenses totales			
montant voté au budget primitif	5 751 286,00	2 307 000,00	8 058 286,00

Libellé	Investissement 2016 (en €)	Fonctionnement 2016 (en €)	Total 2016
montant voté*	6 141 386,00	2 998 157,00	9 139 543,00
total réalisé	1 377 571,21	1 447 391,77	2 824 962,98
taux de réalisation sur montant voté	22,43 %	48,28 %	30,91 %
taux de réalisation sur BP	23,95 %	62,74 %	35,06 %
résultat de l'exercice	-70 480,92	700 446,31	629 965,39
résultat antérieur reporté	39 334,34	606 674,15	646 008,49
affectation du résultat à l'investissement		39 334,34	39 334,34
résultat de clôture	-31 146,58	1 346 454,80	1 315 308,22
restes à réaliser dépenses	0,00	0,00	0,00
restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
résultat disponible	-31 146,58	1 346 454,80	1 315 308,22

b) - Les politiques publiques

Les crédits de paiement exécutés en 2016 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante : (**VOIR tableau n° 10 ci-dessous**)

1 - Environnement

Transition énergétique

Les dépenses portent uniquement sur les frais d'entretien du réseau et de la chaufferie de Vaulx en Velin, soit 0,2 M€ pour la maintenance et 0,1 M€ pour des travaux d'investissement sur la chaufferie et l'extension du réseau.

Les redevances contractuelles perçues des délégataires exploitant les réseaux représentent 2 M€ de recettes.

Une recette d'investissement de l'ANRU liée à la réalisation du réseau de chauffage urbain de Vaulx en Velin et de la chaufferie est réalisée pour 0,5 M€.

2 - Ressources

Gestion financière

Le remboursement du capital de la dette s'élève à 1,2 M€ et le paiement des intérêts à 0,4 M€.

En l'absence d'emprunt nouveau, l'encours de la dette est de 14,6 M€ au 31 décembre 2016.

6° - Le budget annexe du restaurant administratif

L'obligation fiscale d'assujettissement à la TVA des cantines administratives, offrant droit à déduction de la taxe sur les dépenses, justifie un budget annexe afin d'individualiser les dépenses et les recettes afférentes à cette activité. La TVA, due et récupérée, est gérée hors budget par le comptable public de la Métropole. Les crédits de dépenses et recettes d'exploitation et d'investissement sont inscrits pour leur valeur hors taxes dans le compte administratif.

Ce budget s'équilibre par une subvention du budget principal.

a) - Les résultats

Le compte administratif 2016 du budget annexe du restaurant administratif est arrêté à 3,2 M€ en recettes et 3,2 M€ en dépenses.

Le résultat de clôture affiche un solde positif de 4 500 €. (**VOIR tableau n° 11 page suivante**)

b) - Les politiques publiques

Les crédits de paiement exécutés en 2016 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante : (**VOIR tableau n° 12 page suivante**)

Compte administratif 2016 - budget annexe du réseau de chaleur - synthèse par politique publique - toutes sections - mouvements réels (en M€) - tableau n° 10

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Environnement	0,19	0,09	0,29	2,03	0,51	2,54
transition énergétique	0,19	0,09	0,29	2,03	0,51	2,54
Ressources	0,46	1,16	1,62	0,00	0,00	0,00
gestion financière	0,46	1,16	1,62			
Total	0,65	1,26	1,91	2,03	0,51	2,54

Compte administratif 2016 - budget annexe du restaurant administratif - synthèse (mouvements réels et ordres) - tableau n° 11

Libellé	Investissement 2016 (en €)	Fonctionnement 2016 (en €)	Total 2016
recettes totales			
montant voté au budget primitif	198 000,00	3 343 798,00	3 541 798,00
montant voté*	213 000,00	3 360 931,44	3 573 931,44
total réalisé	183 692,91	3 013 239,91	3 196 932,82
taux de réalisation sur montant voté	86,24 %	89,65 %	89,45 %
taux de réalisation sur BP	92,77 %	90,11 %	90,26 %
dépenses totales			
montant voté au budget primitif	198 000,00	3 343 798,00	3 541 798,00
montant voté*	213 000,00	3 360 931,44	3 573 931,44
total réalisé	183 692,91	3 008 739,91	3 192 432,82
taux de réalisation sur montant voté	86,24 %	89,52 %	89,33 %
taux de réalisation sur BP	92,77 %	89,98 %	90,14 %
résultat de l'exercice	0,00	4 500,00	4 500,00
résultat antérieur reporté	0,00	0,00	0,00
affectation du résultat à l'investissement		0,00	0,00
résultat de clôture	0,00	4 500,00	4 500,00
restes à réaliser dépenses	0,00	4 500,00	4 500,00
restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
résultat disponible	0,00	0,00	0,00

Compte administratif 2016 - budget annexe du restaurant administratif - synthèse par politique publique - toutes sections - mouvements réels (en M€) - tableau n° 12

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Ressources	2,88	0,02	2,90	2,85	0,05	2,90
fonctionnement de l'institution	2,88	0,02	2,90	0,81		0,81
gestion financière	0,00		0,00	2,04	0,05	2,09
Total	2,88	0,02	2,90	2,85	0,05	2,90

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 2,9 M€, dont le poste le plus important est la rémunération du personnel avec 1,8 M€.

Les dépenses concernant les produits alimentaires s'élèvent à 0,8 M€.

Les recettes de fonctionnement encaissées en 2016 (0,8 M€) proviennent de la facturation des repas pris au self et de la facturation aux services des prestations assurées par le restaurant officiel.

La participation d'équilibre du budget principal de 2 M€ est retracée en gestion financière.

III - Les autorisations de programme et autorisations d'engagement

La Métropole pilote ses projets d'investissement dans le cadre d'une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) couvrant la période 2015-2020, adoptée par délibération n° 2015-0475 du 6 juillet 2015. La PPI 2015-2020, estimée à 3 520 M€ de dépenses (350 M€ de recettes) sur l'ensemble des budgets de la collectivité fait l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

La Métropole gère, par ailleurs, une partie de ses crédits de fonctionnement au moyen d'autorisations d'engagement (AE) et

de CP, notamment, pour le versement de certaines subventions ou la gestion des opérations d'urbanisme en régie directe.

Les AP/AE déterminent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses pluriannuelles.

Les CP fixent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes (article L 3661-7 du code général des collectivités territoriales -CGCT-).

Le montant des AP/AE peut être révisé à chaque étape budgétaire.

Une fois votées, les AP nouvelles peuvent être individualisées. Cette étape consiste à réserver un financement sur une AP globale pour l'attribuer spécifiquement à une opération déterminée. La décision d'individualisation appartient au Conseil de la Métropole qui peut délibérer en ce sens lors de chaque séance. Ce dispositif permet de maîtriser le rythme de lancement des projets en fixant chaque année la limite supérieure des dépenses d'investissement nouvelles qui pourront être engagées.

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté chaque année lors du vote du compte administratif.

1° - Les autorisations de programme/crédits de paiement réalisés en 2016

a) - Individualisations des opérations nouvelles

Les AP ouvertes en 2016 ont permis le lancement des projets qui remplissaient les conditions règlementaires et opérationnelles pour entrer en phase de réalisation.

Au budget primitif (BP) 2016, approuvé par le Conseil de la Métropole, par délibération n° 2016-1011 du 21 mars 2016, le montant plafond des AP nouvelles ou complémentaires de dépenses a été fixé à 502,5 M€ tous budgets, dont 444,3 M€ au budget principal.

Ce montant d'AP a été reconduit en dépenses lors de la décision modificative n° 1 votée par le Conseil métropolitain le 27 juin 2016, puis amendé par délibération en novembre 2016 : le budget annexe des eaux a alors été augmenté de 10 M€ d'AP nouvelles, le budget principal étant diminué d'autant.

Au terme de l'exercice 2016, 93 % des AP/CP ont été individualisées en dépenses et 76 % en recettes, représentant 467 M€ d'AP de dépenses, dont 405,3 M€ au budget principal, et 53,2 M€ d'AP de recettes, dont 51,8 M€ au budget principal.

Ces montants sont répartis par politiques publiques comme suit :

Montants individualisés en M€, tous budgets (opérations récurrentes et projets)

Politiques publiques	Dépenses	Recettes
Économie, éducation, culture, sport	65,63	7,24
culture	2,61	0,00
développement économique et compétitivité de la Métropole	7,40	0,35
éducation	38,37	0,00
enseignement supérieur et recherche	6,06	0,00

Politiques publiques	Dépenses	Recettes
rayonnement et attractivité de la Métropole	0,52	0,46
sport	0,25	0,00
ville intelligente et politique numérique	10,42	6,43
Solidarités et habitat	72,48	14,95
habitat et logement	71,01	14,95
politique de l'enfance et de la famille	0,35	0,00
politique du vieillissement	1,12	0,00
protection maternelle et infantile et prévention-santé	0,00	0,00
Aménagement du territoire	89,50	13,76
cohésion territoriale (dont Politique de la ville)	23,44	8,32
développement urbain	47,37	5,33
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public	18,69	0,11
Mobilité	149,12	15,96
mobilité des biens et des personnes	149,12	15,96
Environnement	68,32	1,30
cycle de l'eau	49,84	0,00
cycle des déchets	8,94	0,00
espaces naturels, agricoles et fluviaux	2,58	0,00
qualité de vie - santé & environnement - risques	6,72	0,36
transition énergétique	0,24	0,94
Ressources	21,94	0,00
fonctionnement de l'institution	21,94	0,00
Total	466,99	53,21

Sur les 467 M€ d'AP individualisées, 302,1 M€ concernent les projets et 164,9 M€ ont trait aux opérations récurrentes.

Économie, éducation, culture, sport

Les interventions relatives à la **culture** émanent majoritairement à la section de fonctionnement. Il convient cependant de noter que 0,7 M€ a été consacré au désamiantage et au réaménagement des loges et espaces de stockage des Nuits de Fourvière, situés dans le théâtre gallo-romain.

En matière de **développement économique et compétitivité de la Métropole**, 4,4 M€ sont affectés aux interventions sur les espaces publics des zones industrielles ou d'activité économiques tel que défini dans le schéma d'accueil des entreprises (SAE) adopté par la Communauté urbaine en 2009.

Dans ce cadre, 3,2 M€ permettent la requalification de la zone industrielle (ZI) de Meyzieu-Jonage et de ses abords. L'objectif est de remettre à niveau l'accessibilité et l'image du site historique et de conduire à un apaisement de la circulation des

poids lourds. 1,2 M€ est consacré à la réalisation d'interventions plus ponctuelles non territorialisées.

3 M€ participent au financement du projet d'approche systémique multi-échelle pour les procédés de production industrielle (SYSPROD), prévu par le contrat de plan État-Région (CPER), portant ainsi la participation métropolitaine à 4 M€. Ce projet partenarial porté par l'Université Claude Bernard Lyon 1 vise à développer sur le territoire des outils favorisant l'innovation dans les domaines de la catalyse et des matériaux polymères.

La politique de l'**éducation** recouvre principalement les collèges. Hors opérations récurrentes de gros entretien, la Métropole a alloué en 2016 12,5 M€ à la construction d'un nouveau collège à Lyon 8° et à la préfiguration (ouverture provisoire) d'un nouveau collège à Villeurbanne, conformément aux projections académiques d'effectifs. Ce nouveau collège villeurbannais bénéficie par ailleurs d'une autorisation de programme de 9 M€.

En termes d'**enseignement supérieur et de recherche**, 3 M€ sont destinés à la construction d'un bâtiment afin d'abriter la plate-forme technologique PROVADEMSE, située sur le campus Lyon Tech-La Doua à Villeurbanne. Cette opération, menée sous maîtrise d'ouvrage de l'Institut national des sciences appliquées, est inscrite au CPER et financée également à hauteur de 3 M€ par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La restructuration du pôle matériau du campus est également inscrite au CPER. La deuxième tranche mobilise ainsi 1 M€ en partenariat avec l'INSA. Ces projets s'inscrivent globalement dans le futur quartier de la chimie qui regroupera l'ensemble des compétences scientifiques sur le campus.

La requalification du campus Lyon Santé Est, implantation majeure de l'Université Claude Bernard Lyon 1, se poursuit. La seconde tranche, inscrite au CPER, concerne le bâtiment principal de l'école Rockefeller et, pour ce qui relève plus particulièrement du soutien métropolitain, l'implantation de l'institut neuro-mygène (INMG). 1 M€ en permet le subventionnement.

En matière de **rayonnement et d'attractivité**, 0,4 M€ concerne l'attribution d'une subvention à la ville de Porto Novo au Bénin destinée à la construction d'un centre de tri semi-mécanisé. Ce projet est financé à due concurrence par l'Agence française de développement.

Concernant la **ville intelligente et la politique numérique**, 4 M€ sont consacrés aux expérimentations du support unique Pass urbain dans le cadre d'une convention de recherche et développement avec la société Sopra-Stéria. Celle-ci participe à hauteur de 1 M€ au projet afin d'offrir un bouquet de services urbains aux usagers métropolitains. Par ailleurs, 1,3 M€ est plus spécifiquement affecté au projet de guichet numérique.

L'extension des capteurs, permettant le contrôle des carrefours à feux, participe à l'amélioration du fonctionnement du système de régulation du trafic CRITER qui assure une surveillance automatisée des équipements. 3 M€ sont alloués à cet objectif qui concourt à une diminution de la saturation du trafic et répond aux enjeux environnementaux. La Commission européenne ainsi que la Caisse des dépôts et consignations financent ce projet, inscrit dans le programme d'investissements d'avenir - action Ville de demain, à hauteur de 5,4 M€.

Solidarité et habitat

Concernant l'**habitat et le logement**, les réserves foncières pour le logement social sont portées à 11 M€. Les aides à la pierre pour le parc public et privé ont bénéficié de 40 M€ d'AP nouvelles (15 M€ de recettes). Les subventions éco-rénovation en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et immeubles d'habitation atteignent désormais

7,5 M€ grâce au vote d'une autorisation de programme complémentaire de 4 M€.

Aménagement du territoire

En termes de **cohésion territoriale**, la participation de la Métropole à la remise à titre onéreux des équipements publics d'infrastructure de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère à Lyon 9° représente 8,4 M€. Les acquisitions foncières de la partie Nord de la ZAC Terrailon à Bron représentent 4 M€. Une subvention d'équipement de 1,7 M€ à la Société anonyme Gabriel Rosset contribuera à la démolition de la résidence Vert Buisson, afin de permettre la mutation économique du quartier Saint Jean à Villeurbanne et le relogement des habitants, dans un cadre bénéficiant d'une meilleure mixité résidentielle.

Au niveau du **développement urbain**, 15 M€ permettront de réaliser les acquisitions foncières et évictions commerciales sur la place Béraudier à Lyon 3° dans le cadre de la zone d'activité commerciale (ZAC) Part-Dieu ouest.

La réalisation des travaux des espaces publics du projet urbain partenarial (PUP) Gimenez à Vaulx en Velin et le reversement à la Commune des participations sur les superstructures mobilisent 3,5 M€ en dépenses et 2,4 M€ en recettes de la part du promoteur immobilier Altarea Cogedim.

Une subvention de 3 M€ au profit de l'État concourt à la réalisation du programme d'études et de travaux de la première phase d'aménagement de la bretelle assurant la liaison Irigny-A7 nord, pour un coût total estimé à 4,5 M€.

La 2ème tranche des aménagements des espaces publics du quartier des Barolles à Saint Genis Laval requiert 2 M€ avec une participation de la Commune de 0,6 M€.

Les acquisitions foncières destinées au développement de l'activité économique sur le secteur Grand-Clément à Villeurbanne mobilisent 2 M€ et celles du secteur Tase à Vaulx en Velin 1,6 M€ portant le montant de cette dernière opération à 11,6 M€.

1,8 M€ est consacré à la maîtrise d'œuvre de la place des Terreaux dans le cadre de l'opération Cœur de Presqu'île à Lyon 1er et Lyon 2°.

La requalification du quartier de la Bégude à Feyzin s'inscrit dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU). Le lancement des études de maîtrise d'œuvre et les travaux d'infrastructure requièrent une AP complémentaire de 1,8 M€ (0,4 M€ en recettes).

En matière de **conception, entretien et gestion des espaces publics**, 3,4 M€ sont affectés à Lyon 2°, aux aménagements attenants au Grand Hôtel Dieu, quai Jules Courmont, place de l'Hôpital et rues adjacentes, portant l'AP totale à 4,3 M€.

La requalification du centre-bourg d'Albigny mobilise une AP complémentaire de 1,6 M€ portant le coût de l'opération à 2,2 M€. 2,3 M€ sont affectées à la création d'un bassin de rétention, lié au réaménagement du parking Rancé à Genay, portant le coût de l'opération à 2,7 M€.

1,1 M€ est destiné à la rénovation des blocs sanitaires des parcs de Lacroix Laval et Parilly.

Mobilité

Au sein de la politique de **mobilité des biens et des personnes**, 17,2 M€ concernent les travaux de mise en double site propre du trolleybus C3, entre le quai Augagneur et le périphérique Laurent Bonneval, sur les Communes de Lyon et Villeurbanne (1,5 M€ en recettes).

16,6 M€ (2,2 M€ en recettes) permettent les travaux du tramway T6 réalisés pour partie sous maîtrise d'ouvrage du SYTRAL et pour partie sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine dans les Villes de Bron, Lyon et Vénissieux.

15 M€ sont mobilisés en dépenses (1,7 M€ en recettes) par la première phase de restructuration du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Perrache portant le montant des autorisations de programme à 17,1 M€ en dépenses et 1,9 M€ en recettes. Ils permettront notamment l'aménagement de la voute ouest et les travaux de voirie qui l'accompagnent. Le désamiantage, la reprise de la structure des trémies et l'accessibilité du centre d'échanges nécessitent 1,8 M€.

La signature du protocole d'accord de financement avec l'État d'un diffuseur complet sur l'autoroute A46, à Quincieux, nécessite une AP de 10,1 M€. L'État s'est engagé pour un montant équivalent. Les autres collectivités bénéficiaires vont également être appelées à participer au projet dont elles tirent bénéfice en termes d'accessibilité des habitants et des entreprises, grâce à la création d'un nouveau point de franchissement de la Saône.

L'extension du réseau cyclable structurant, inscrite dans le plan d'actions pour les mobilités actives, requiert 7 M€ (2,3 M€ en recettes).

La création d'une halte ferroviaire et l'aménagement des dessertes du site d'Yvours à Irigny, en partenariat avec la SNCF réseaux, mobilisent 2,3 M€ portant le montant de l'opération à 3,9 M€.

Les travaux d'aménagement des rues Yves Farges et Danielle Casanova à Givors et la réfection des réseaux d'eau attenants nécessitent une AP complémentaire de 2,9 M€, portant le montant total du projet à 3,1 M€.

L'aménagement de la rive droite du canal de Miribel permet de finaliser le dernier tronçon de l'anneau bleu pour sa partie métropolitaine, sur les Communes de Caluire et Cuire et Rillieux la Pape, à hauteur de 1,5 M€ en dépenses (0,5 M€ en recettes).

1,6 M€ est prévu pour le prolongement de la voie Louis Vignon à Charly et 1 M€ est dédié à l'aménagement de la rue Zipfel à Albigny sur Saône.

La requalification des voiries du centre à Solaize se poursuit avec une deuxième tranche estimée à 1,3 M€. L'aménagement de la rue Mélina Mercouri à Meyzieu est également estimée à 1,3 M€.

Les aménagements du parking de la gare à Vernaison requièrent 0,5 M€.

Environnement

La politique relative au **cycle de l'eau** porte le projet de restructuration du collecteur de l'Yzeron sur les Communes de Francheville, La Mulatière, Oullins et Sainte Foy lès Lyon à hauteur de 6,4 M€ en sus des 11,4 M€ déjà réalisés lors du précédent mandat.

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement et de voirie du projet Part-Dieu, il convient de procéder au déplacement des réseaux d'eau et d'assainissement tout en renouvelant plusieurs canalisations vétustes pour un montant de 8,3 M€. De même, la canalisation sous le vieux Rhône sur le site de Crépieux Charmy à Rillieux la Pape permet l'alimentation en eau potable de l'agglomération. Son renouvellement mobilise 2,8 M€.

2,4 M€ sont dédiés aux travaux de mise en place d'un réseau séparatif d'eaux pluviales, de renouvellement d'eau potable

et de requalification de la voirie concernant le chemin de l'indiennerie à Saint Cyr au Mont d'Or.

La réhabilitation du collecteur des eaux usées du quai de la Pêcherie à Lyon 1er requiert 2 M€.

En matière d'**espaces naturels agricoles et fluviaux**, 0,9 M€ est consacré à la charte de partenariat 2016-2021 à conclure entre la Métropole et Voies navigables de France (VNF), pour la réalisation d'un programme global d'investissements sous maîtrise d'ouvrage de VNF, dont 1,8 M€ de travaux de restauration de la façade fluviale cofinancé à parité par les 2 partenaires. Il s'agit, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma des bateaux stationnaires, d'aménager et exploiter les appointements destinés aux paquebots fluviaux et de s'entendre sur les grands principes d'intervention et de gestion des berges.

La lutte contre les inondations constitue un élément fort de la politique de **qualité de vie, santé, environnement et risques**. La Métropole assure la continuité de son engagement aux côtés du Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) auquel elle attribue une subvention d'équipement de 3,3 M€, destinée aux études et travaux de lutte contre les inondations sur le bassin versant de l'Yzeron et de ses affluents.

1,1 M€ permet la signature des conventions de financement liées aux obligations des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) de Saint Genis Laval, Genay et Neuville sur Saône. Elles organisent les participations aux mesures foncières de chaque financeur (État, exploitant des installations à l'origine des risques et collectivités compétentes).

En matière de **transition énergétique**, l'ouverture d'une autorisation de programme de 0,9 M€ permet d'encaisser la participation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le cadre de la réalisation d'une chaufferie biomasse à Vaulx en Velin.

Ressources

Les dépenses relatives aux systèmes d'informations participent au **fonctionnement de l'institution**. Ceux-ci doivent subir des évolutions conséquentes liées à l'organisation métropolitaine et à la lutte contre l'obsolescence de certaines applications. La refonte du système d'information des ressources humaines, dont la maintenance n'est plus assurée par l'éditeur et qui regroupe une dizaine d'outils, mobilise 2,5 M€. Il permettra d'améliorer le niveau de performance de la gestion des ressources humaines et de diminuer les coûts directs et indirects du système.

La refonte de l'outil du système d'assainissement (projet Camele'Eau 0,9 M€), nécessaire à l'industrialisation et à la fiabilisation du processus de collecte et de diffusion des données de l'auto surveillance, permettra de faire face aux exigences réglementaires. Il s'agit particulièrement de la fourniture de données consolidées aux services de l'État, ce qui permet à la Métropole de bénéficier des primes d'épuration versées par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

L'installation des services requiert 1,4 M€. Elle concerne notamment le service du placement familial, le service des taxis, les locaux syndicaux, les groupes politiques, le service proximité de la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'informations, le service voirie mobilité urbaine, le service du courrier, etc.

b) - Évolution du stock des AP

Il s'agit ici de préciser les crédits consommés sur les opérations nouvellement individualisées comme sur les opérations en cours.

La réalisation en 2016, par politique publique, tous budgets, sur le périmètre PPI se répartit de la manière suivante : (VOIR tableau ci-dessous)

Le stock d'API correspond aux AP, individualisées en 2016 et antérieurement, auxquelles on retranche les CP réalisés jusqu'au 31 décembre 2015.

Montants consommés, tous budgets, en M€ (opérations récurrentes et projets)

Politique publique	Dépenses en M€			Recettes en M€		
	Stock API au 31/12/2016	Réalisé 2016	Reste à réaliser	Stock API au 31/12/2016	Réalisé 2016	Reste à réaliser
Économie, éducation, culture, sport	320,20	59,35	260,85	35,64	4,50	31,14
culture	15,01	7,76	7,25	0,01	0,00	0,01
développement économique et compétitivité de la Métropole	40,97	7,34	33,63	3,52	1,16	2,36
éducation	148,17	29,10	119,07	0,68	0,31	0,37
enseignement supérieur et recherche	91,18	10,38	80,80	22,93	2,36	20,57
rayonnement et attractivité de la Métropole	1,77	0,09	1,68	1,25	0,01	1,24
sport	4,91	1,30	3,61	0,00	0,00	0,00
ville intelligente et politique numérique	18,19	3,39	14,80	7,25	0,67	6,58
Solidarités et habitat	292,83	72,33	220,50	71,78	9,14	62,64
compensation du handicap	0,00	0,00	0,00	0,05	0,00	0,05
habitat et logement	287,31	68,46	218,85	71,73	9,14	62,59
politique de l'enfance et de la famille	3,91	2,66	1,25	0,00	0,00	0,00
politique du vieillissement	1,48	1,11	0,37			
protection maternelle et infantile et prévention-santé	0,13	0,09	0,03			
Aménagement du territoire	290,11	106,86	183,25	107,56	45,35	62,21
cohésion territoriale (dont Politique de la ville)	117,19	50,50	66,69	49,77	18,38	31,39
développement urbain	127,69	45,93	81,76	42,70	23,21	19,49
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public	45,23	10,43	34,80	15,10	3,77	11,33
Mobilité	375,86	81,73	294,13	37,54	11,98	25,56
mobilité des biens et des personnes	375,86	81,73	294,13	37,54	11,98	25,56
Environnement	154,53	47,26	107,27	12,81	2,67	10,14
cycle de l'eau	96,30	26,16	70,13	3,17	1,71	1,46
cycle des déchets	18,18	6,51	11,68	0,43	0,26	0,17
espaces naturels, agricoles et fluviaux	9,41	2,88	6,54	0,40	0,20	0,20
qualité de vie - santé & environnement - risques	27,50	10,55	16,95	4,67	0,00	4,67
transition énergétique	3,13	1,15	1,98	4,14	0,51	3,64
Ressources	73,25	29,90	43,35	0,92	0,01	0,91
fonctionnement de l'institution	66,77	24,93	41,84	0,92	0,01	0,91
gestion financière	6,48	4,97	1,52			
Total	1 506,78	397,43	1 109,36	266,25	73,65	192,60

Le réalisé 2016 traduit les mandats ou titres émis en 2016. Les montants du réalisé 2016 par politique publique sont commentés dans le présent rapport au paragraphe **II - Présentation du compte administratif par budget.**

Tous budgets confondus, le montant réalisé en 2016 sur le périmètre PPI s'élève à :

- 397,4 M€ en dépenses, dont 368,1 M€ au budget principal,
- 73,6 M€ en recettes, dont 71,5 M€ au budget principal.

Tous budgets confondus, le montant restant à réaliser en 2016 sur le périmètre PPI s'élève à :

- 1 109,4 M€ en dépenses, dont 1 028,3 M€ au budget principal,
- 192,6 M€ en recettes, dont 187,1 M€ au budget principal.

Le taux de couverture permet de mesurer la durée nécessaire à la réalisation totale des autorisations de programme déjà individualisées, en formant l'hypothèse d'un niveau de mandatement équivalent à celui de l'exercice en cours. À l'issue de l'exercice 2016, il s'établit à 2 ans et 10 mois.

2° - Les autorisations d'engagement/crédits de paiement en 2016

Les nouvelles AE individualisées en 2016 représentent 35 M€. À fin 2016 le stock d'AE en cours s'établit à 110,2 M€ ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Les budgets consolidés retraités, etc." de la section "**I - Les résultats tous budgets retraités**" il convient de lire :

"2 927,7 M€"

au lieu de :

"3 063,3 M€".

"Au sein du compte administratif 2016 - budget principal, présenté selon la maquette réglementaire :

L'annexe IV - B Annexes patrimoniales : annexe B1.2. Etat de la dette - Répartition par nature de dette page 169 est modifiée comme ci-après annexée ;"

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Donne acte de la présentation du compte administratif 2016 du budget principal et des budgets annexes de l'assainissement, des eaux, des opérations d'urbanisme en régie directe, du réseau de chaleur et du restaurant administratif ainsi que de la présentation des autorisations de programme et d'engagement.

3° - Constate les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2016, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

4° - Arrête pour 2016 :

- au budget principal, les résultats de l'exercice à 148 612 965,62 €, de clôture à 84 298 568,93 €, les restes à

réaliser en dépenses à 4 130 733,61 € et le disponible global à 80 167 835,32 €,

- au budget annexe de l'assainissement, les résultats de l'exercice à 23 632 713,97 €, de clôture à 14 835 394,98 €, les restes à réaliser en dépenses à 138 810 € et le disponible global à 14 696 584,98 €,

- au budget annexe des eaux, les résultats de l'exercice à 10 244 772,96 €, de clôture à 11 557 367,54 €, les restes à réaliser en dépenses à 649 681,64 € et le disponible global à 10 907 685,90 €,

- au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe, les résultats de l'exercice à 470 601,59 €, avec, en l'absence de restes à réaliser, un disponible à affecter égal à 0,

- au budget annexe du réseau de chaleur, les résultats de l'exercice à 629 965,39 €, de clôture à 1 315 308,22 €, avec, en l'absence de restes à réaliser, un disponible à affecter égal à 1 315 308,22 €,

- au budget annexe du restaurant administratif, les résultats de l'exercice à 4 500 €, de clôture à 4 500 €, avec, les restes à réaliser en dépenses à 4 500 € et donc un disponible global à affecter égal à 0.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Dépôt pour contrôle de légalité le : 3 août 2017.

N° 2017-1979 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Décisions modificatives n° 1 - Budget supplémentaire 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La décision modificative n° 1 a pour objet l'affectation des résultats de l'exercice 2016, constatés dans les comptes administratifs 2016 présentés par délibération séparée, et diverses modifications de crédits ouverts par nature et par chapitre.

Les propositions relatives à la décision modificative n° 1, tous mouvements, sont présentées pour chaque budget de la Métropole de Lyon. Les principales variations d'inscriptions, en mouvements réels, sont commentées par politique publique. La révision des autorisations de programme et d'engagement fait l'objet d'une délibération spécifique.

À l'issue de cette étape budgétaire, les crédits de paiement de l'ensemble des budgets (non retraités) de la Métropole s'élèvent à 2 465 M€ en dépenses réelles de fonctionnement et à 2 719 M€ (hors reprise des résultats de l'exercice antérieur) en recettes réelles de fonctionnement.

Ils atteignent 824,6 M€ en dépenses réelles d'investissement hors reprise des résultats de l'exercice antérieur et 688 M€ en recettes réelles d'investissement, dont 535,5 M€ en dépenses et 75,9 M€ en recettes sur le seul périmètre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI). Ces crédits de paiement se répartissent désormais pour 358,7 M€ en dépenses sur les projets et 176,8 M€ sur les opérations récurrentes.

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (1/18)

IV – ANNEXES		IV
B – ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE		B1.2

REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat												
	Date de signature	Date de mobilisation ou date de première émission	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
							Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)				138 900 000,00									
1394	30/12/2004	30/12/2004	21/12/2005	10 000 000,00	V	Euribor 12 M-Floor -0.5 sur Euribor 12 M + 0.5	2,830	2,870		A	C	O	A-1
1397	06/12/2005	06/12/2005	13/12/2006	10 000 000,00	V	(Euribor 12 M-Floor -0.03 sur Euribor 12 M) + 0.03	2,730	2,770		A	C	O	A-1
1406	15/12/2006	15/12/2006	17/12/2007	10 000 000,00	V	(Euribor 12 M-Floor -0.0295 sur Euribor 12 M) + 0.0295	3,930	3,990		A	C	O	A-1
1415	20/12/2007	20/12/2007	20/12/2008	10 000 000,00	V	(Euribor 12 M-Floor -0.03 sur Euribor 12 M) + 0.03	4,880	4,950		A	C	O	A-1
1420	19/12/2008	19/12/2008	21/12/2009	10 000 000,00	V	Euribor 12 M + 1	4,330	4,400		A	C	O	A-1
1434	07/11/2012	07/11/2012	07/11/2022	88 900 000,00	F	Taux fixe à 4.3 %	4,300	4,300		X	F	O	A-1
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)				2 913 717 488,27									
1641 Emprunts en euros (total)				2 859 334 510,89									
001426 Réam	18/12/2009	29/12/2009	29/12/2010	35 000 000,00	F	Taux fixe à 2.47 %	2,470	2,510		A	P	O	A-1
1294	15/02/1992	15/02/1992	15/02/1993	15 244 901,72	F	Taux fixe à 9.05 %	9,050	9,050		A	C	O	A-1
1296	15/02/1993	15/02/1993	15/02/1994	15 244 901,72	F	Taux fixe à 8.25 %	8,250	8,250		A	C	O	A-1
1301	15/02/2002	15/02/2002	15/02/2003	15 244 901,72	F	Taux fixe à 4.89 %	4,890	4,890		A	C	O	A-1
1302	15/02/1993	15/02/1993	15/02/1994	45 734 705,17	F	Taux fixe à 5.95 %	5,950	5,950		A	C	O	A-1
1350	01/07/2002	01/07/2002	01/07/2003	106 714 312,07	F	Taux fixe à 4.95 %	4,950	4,950		A	P	O	A-1

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (2/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat											Catégorie d'emprunt (8)	
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)		Possibilité de remboursement anticipé O/N
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel				
Devise													
1351	CREDIT FONCIER DE FRANCE	01/06/1999	01/06/1999	01/06/2000	45 734 705,17	V	(Euribor 12 M-Floor -0.13 sur Euribor 12 M) + 0.13	2,820	2,860	T	P	O	A-1
1353	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	01/01/2000	01/01/2000	01/01/2001	10 877 237,38	V	Livret A + 1.3	3,550	3,550	A	P	O	A-1
1368	BEI Banque Europeenne d'investissement	18/12/2000	18/12/2000	18/12/2001	22 867 352,59	F	Taux fixe à 5.2 %	5,200	5,200	A	C	O	A-1
1369	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	01/01/2001	01/01/2001	01/01/2002	12 156 589,53	V	Livret A	3,000	3,000	A	P	O	A-1
1371	SFIL CAFFIL	01/01/2001	01/01/2001	01/01/2002	15 244 901,72	F	Taux fixe à 5.53 %	5,530	5,530	A	P	O	A-1
1372	SFIL CAFFIL	01/07/2001	01/07/2001	01/01/2002	30 489 803,45	C	Taux fixe 4.72% à barrière 6.5% sur Euribor 06 M	4,720	4,850	S	P	O	B-1
1374	SOCIETE GENERALE	06/12/2001	06/12/2001	06/12/2002	15 244 901,72	F	Taux fixe à 4.59 %	4,590	4,590	A	P	O	A-1
1375	BEI Banque Europeenne d'investissement	15/12/2002	15/12/2001	15/12/2002	30 489 803,41	V	M-Floor -0.1 sur Euribor 03 M + 0.1	3,450	3,550	A	C	O	A-1
1376	SFIL CAFFIL	01/01/2002	01/01/2002	01/01/2003	7 622 450,86	F	Taux fixe à 5.06 %	5,060	5,060	A	P	O	A-1
1377	SFIL CAFFIL	01/01/2002	01/01/2002	01/01/2003	7 622 450,86	F	Taux fixe à 3.96 %	3,960	3,960	A	P	O	A-1
1378	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	01/01/2002	01/01/2002	01/01/2003	493 675,00	V	Livret A + 1.2	4,200	4,200	A	P	O	A-1
1379	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	01/01/2002	01/01/2002	01/01/2003	10 652 874,00	V	Livret A	3,000	3,000	A	P	O	A-1
1385	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	01/02/2003	01/02/2003	01/02/2004	5 988 629,00	V	Livret A + 0.25	3,250	3,250	A	P	O	A-1
1389	CREDIT FONCIER DE FRANCE	23/12/2003	30/12/2003	03/01/2005	43 000 000,00	V	(Euribor 12 M-Floor -0.0395 sur Euribor 12 M) + 0.0395	2,340	2,380	T	P	O	A-1
1393	SOCIETE GENERALE	27/12/2004	13/01/2005	30/12/2005	30 000 000,00	F	Taux fixe à 3.63 %	3,630	3,630	A	P	O	A-1
1395	SOCIETE GENERALE	20/07/2005	20/07/2005	20/07/2006	30 000 000,00	F	Taux fixe à 3.17 %	3,170	3,170	A	P	O	A-1
1396	CREDIT AGRICOLE	15/09/2005	15/09/2005	15/09/2006	20 000 000,00	F	Taux fixe à 3.23 %	3,230	3,230	A	P	O	A-1

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (3/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat											Catégorie d'emprunt (8)	
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)		Possibilité de remboursement anticipé O/N
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel				
1398	SOCIETE GENERALE	29/12/2005	29/12/2005	10/09/2006	30 000 000,00	F	Taux fixe à 3,704 %	3,700	3,760	A	X	O	A-1
1400	SOCIETE GENERALE	31/12/2005	31/12/2005	10/09/2006	10 000 000,00	F	Taux fixe à 3,704 %	3,700	3,760	A	X	O	A-1
1403	SOCIETE GENERALE	13/01/2006	13/01/2006	10/09/2006	10 000 000,00	F	Taux fixe à 2,733 %	2,730	2,770	A	X	O	A-1
1404	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	01/04/2006	01/04/2006	01/04/2007	13 258 477,00	V	Livret A + 0.5	2,750	2,750	A	P	O	A-1
1405	SOCIETE GENERALE	23/10/2006	23/10/2006	23/10/2007	70 000 000,00	F	Taux fixe à 3,85 %	3,850	3,910	A	P	O	A-1
1407	SFIL CAFFIL	09/03/2007	09/03/2007	01/01/2008	25 000 000,00	V	(Euribor 12 M-Floor -0,009 sur Euribor 12 M) + 0,009	4,060	4,120	A	P	O	A-1
1408	CREDIT FONCIER DE FRANCE	26/12/2006	31/12/2007	31/12/2008	4 123 774,58	V	(TAM + 0,0099)-Floor -0,0099 sur TAM	4,200	4,200	A	P	O	A-1
1411	CREDIT FONCIER DE FRANCE	26/12/2006	31/12/2007	31/12/2008	54 000 000,00	V	(TAM + 0,0099)-Floor -0,0099 sur TAM	4,200	4,200	A	P	O	A-1
1412	CREDIT FONCIER DE FRANCE	26/12/2006	31/12/2007	31/12/2008	19 000 000,00	C	Euribor 12 M(Postfixé)-Floor 4,2 sur Euribor 12 M(Postfixé)	4,200	4,260	A	P	O	B-1
1413	CREDIT FONCIER DE FRANCE	17/12/2007	27/12/2007	30/11/2008	33 374 472,99	V	(TAM-Floor -0,08 sur TAM) + 0,08	4,280	4,350	T	P	O	A-1
1414	DEXIA CL	04/12/2007	04/12/2007	01/01/2009	69 912 248,00	V	Euribor 12 M-Floor 0 sur Euribor 12 M	4,690	4,760	A	P	O	A-1
1417	SFIL CAFFIL	18/02/2002	31/12/2002	01/08/2003	163 581,25	F	Taux fixe à 4,72 %	4,720	4,720	A	P	O	A-1
1418	BEI Banque Européenne d'investissement	15/12/2005	24/10/2008	25/10/2009	35 000 000,00	F	Taux fixe à 4,531 %	4,530	4,530	A	P	O	A-1
1419	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	31/12/2008	31/12/2008	01/04/2009	20 000 000,00	V	(Euribor 03 M-Floor -0,38 sur Euribor 03 M) + 0,38	3,310	3,400	T	P	O	A-1
1421	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	22/12/2008	22/12/2008	01/10/2009	27 000 000,00	V	(Euribor 03 M-Floor -0,38 sur Euribor 03 M) + 0,38	1,620	1,660	T	P	O	A-1

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (5/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat												
	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
							Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1445	08/12/2014	08/12/2014	23/06/2015	2 000 000,00	F	Taux fixe à 3.35 %	3,350	3,380		S	P	O	A-1
1446	17/12/2014	29/12/2014	01/04/2015	39 400 000,00	F	Taux fixe à 1.75 %	1,750	1,760		T	P	O	A-1
1451	25/05/2009	01/01/2009	26/01/2015	3 776 325,02	V	(Euribor 12 M(Positif)-Floor -0.13 sur Euribor 12 M(Positif)) + 0.13	0,450	0,460		A	C	O	A-1
1478	17/12/2014	31/03/2015	01/07/2015	50 000 000,00	F	Taux fixe à 1.79 %	1,790	1,800		T	P	O	A-1
1479	17/12/2014	31/12/2014	01/07/2016	20 000 000,00	V	(Euribor 12 M + 0.64)-Floor -0.64 sur Euribor 12 M	0,800	0,810		A	P	O	A-1
1480	10/12/2015	15/12/2015	21/03/2016	25 000 000,00	V	(Euribor 03 M + 0.51)-Floor 0 sur Euribor 03 M	0,510	0,520		T	P	O	A-1
1481	20/05/2016	01/06/2016	20/09/2016	40 000 000,00	V	(Euribor 03 M + 0.55)-Floor 0 sur Euribor 03 M	0,550	0,560		T	C	O	A-1
1482	09/12/2015	30/06/2016	20/09/2016	25 000 000,00	V	(Euribor 03 M + 0.52)-Floor 0 sur Euribor 03 M	0,520	0,530		T	P	O	A-1
1483 Final refinancement emprunt 681 top 1 à 50%		01/06/2016	01/09/2016	22 811 378,33	F	Taux fixe à 0.57 %	0,570	0,580		T	P	O	A-1
1484 Final refinancement emprunt 681 top 2 à 50%		01/06/2016	01/09/2016	22 811 378,33	F	Taux fixe à 0.5 %	0,500	0,510		T	P	O	A-1
1486 Final refinancement emprunt 678 à 50% top n°2		01/06/2016	01/12/2016	20 617 595,69	F	Taux fixe à 0.59 %	0,590	0,600		A	X	O	A-1
1487	18/12/2014	30/06/2016	01/01/2018	5 000 000,00	V	Livret A + 0.75	1,500	1,500		X	C	O	A-1
1488	18/12/2014	30/06/2016	01/01/2018	30 000 000,00	V	Livret A + 1	1,750	1,750		X	C	O	A-1
1489	18/12/2014	30/06/2016	01/01/2018	8 000 000,00	V	Livret A + 0.75	1,750	1,750		X	C	O	A-1
1490	18/12/2014	30/06/2016	01/01/2018	7 000 000,00	V	Livret A + 1	2,000	2,000		X	C	O	A-1
1491 Final refinancement 7013 top 2 à 50%		01/06/2016	01/12/2016	26 718 972,81	F	Taux fixe à 0.69 %	0,690	0,700		A	P	O	A-1

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (6/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat										
	Date de signature	Date de signature	Date de signature	Date de signature	Date de signature	Date de signature	Date de signature	Date de signature	Date de signature	Date de signature	Date de signature
1492 Final recapitalisation 7013 top 2 à 50%	01/06/2016	01/12/2016	69 284 000,00	F	Taux fixe à 1.34 %	1,340	1,360	A	P	O	A-1
1493 Final refinancement 7013 top 1 à 50%	01/06/2016	01/12/2016	26 718 972,81	F	Taux fixe à 0.67 %	0,670	0,680	A	P	O	A-1
1494 Final recapitalisation 7013 top 1 à 50%	01/06/2016	01/12/2016	69 878 000,00	F	Taux fixe à 1.32 %	1,320	1,340	A	P	O	A-1
1495-7011 CG RHONE Transf	01/12/2012	01/12/2016	9 397 482,49	F	Taux fixe à 4.83 %	4,830	4,900	A	P	O	A-1
1497-7041 dette transférée depuis département du rhone	14/06/2013	05/12/2016	36 346 480,09	F	Taux fixe à 4.65 %	4,650	4,720	A	P	O	A-1
1498-7042 dette transférée depuis département du rhone	14/06/2013	05/12/2016	12 391 276,31	F	Taux fixe à 4.15 %	4,150	4,210	A	X	O	A-1
1499 Final refinancement emprunt 678 top 1 à 50%	01/06/2016	01/12/2016	20 617 595,69	F	Taux fixe à 0.65 %	0,650	0,660	A	X	O	A-1
1500 refinancement ex CDC 1431-1432-1440	30/11/2016	09/03/2017	72 000 000,00	V	Euribor 03 M + 0.35	0,040	0,040	T	P	O	A-1
7041 CG RHONE GLOBAL - 1467	14/06/2013	01/12/2015	57 435 458,80	F	Taux fixe à 4.65 %	4,650	4,720	A	P	O	A-1
7042 CG RHONE GLOBAL - 1468	14/06/2013	01/12/2015	19 580 950,85	F	Taux fixe à 4.15 %	4,150	4,210	A	P	O	A-1
707 - CDC CG RHONE - 1456	18/12/2013	18/12/2019	18 773 730,00	V	Livret A + 1	2,000	2,030	X	C	O	A-1
708 - CDC CG RHONE - 1457	18/12/2013	01/12/2019	12 100 802,49	V	Livret A + 1	2,000	2,030	X	C	O	A-1
709 - CDC CG RHONE - 1458	18/12/2013	18/12/2019	6 684 356,79	V	Livret A + 1	2,000	2,030	X	C	O	A-1
710-CDC CG RHONE - 1459	18/12/2013	01/01/2017	5 637 764,71	V	Livret A + 1	2,000	2,000	A	C	O	A-1
CG RHONE GLOBAL-7052 - 1465	17/06/2013	01/12/2015	11 443 892,55	F	Taux fixe à 3.95 %	3,950	4,010	A	P	O	A-1
CG RHONE-683 - 1449	01/06/2009	02/01/2015	11 760 456,46	F	Taux fixe à 3.0695 %	3,070	3,110	A	P	O	A-1
CG RHONE-686 - 1453	21/09/2009	01/10/2015	14 360 155,19	V	LEP + 0.2	1,700	1,700	A	P	O	A-1
CG RHONE-687-1 - 1454	04/05/2009	01/06/2015	7 919 019,65	F	Taux fixe à 3.83 %	3,830	3,830	S	P	O	A-1
CG RHONE-687-2 - 1455	31/12/2008	01/03/2015	20 068 470,00	V	Euribor 03 M + 1.55	1,630	1,660	T	C	O	A-1

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (7/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat											Catégorie d'emprunt (8)
	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux Initial		Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	
							Niveau de taux (5)	Taux actuariel				
CG RHONE-693-1469	13/07/2010	01/01/2015	19/03/2015	32 368 500,00	V	(Euribor 03 M-Floor-0.35 sur Euribor 03 M) + 0.35	0,430	0,440	T	C	O	A-1
CG RHONE-697 T1 - 1460	22/07/2011	08/07/2011	30/03/2013	12 303 689,36	V	Euribor 03 M + 0.9	0,980	1,000	T	P	O	A-1
CG RHONE-697-2 - 1461	22/07/2011	08/07/2011	30/03/2013	12 303 689,36	V	Euribor 03 M + 0.9	0,980	1,000	T	P	O	A-1
CG RHONE-698 - 1450	01/02/2012	01/01/2015	01/02/2015	13 533 408,93	F	Taux fixe à 2.015 %	2,020	2,020	A	P	O	A-1
CG RHONE-700 - 1447	01/12/2012	01/01/2015	02/01/2015	20 373 189,98	F	Taux fixe à 5.15 %	5,150	5,230	A	P	O	A-1
CG RHONE-706 - 1448	29/09/2013	04/11/2013	01/02/2015	12 084 240,01	V	Euribor 03 M + 1.75	1,830	1,870	T	C	O	A-1
CG RHONEGLOBAL-7051 - 1464	14/06/2013	01/12/2013	01/12/2015	50 054 952,09	F	Taux fixe à 3.95 %	3,950	4,010	A	P	O	A-1
CG RHONEGLOBAL-7053 - 1466	17/06/2013	01/12/2013	01/12/2015	28 609 731,37	F	Taux fixe à 3.95 %	3,950	4,010	A	P	O	A-1
CG Rhone-678 - 1462	31/12/2009	01/01/2015	01/12/2015	65 891 866,15	C	Max((Euribor12 M-0.8) + Taux fixe 0% à barrière 1.4 sur EUR-CHF (0%/0.5/1.4) et 0)	14,560	14,770	A	X	O	F-6
CG Rhone-681 - 1463	01/03/2012	01/01/2015	01/03/2015	74 287 463,90	C	Taux fixe 3.34% à barrière 0 sur écart EUR-CHF - EUR-USD (4.34%/0.29/0)	6,800	7,080	T	P	O	F-6
CGRHNE- 652 - 1452	21/12/2001	01/01/2015	31/12/2015	2 631 757,90	C	Taux fixe 4.32% à barrière 5.15% sur Euribor 03 M	4,320	4,460	A	C	O	B-1
DETTE enversCG RHONE7011 - 1472	01/12/2012	01/12/2012	01/12/2015	9 959 768,86	F	Taux fixe à 4.83 %	4,830	4,900	A	P	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)				0,00								
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)				54 382 977,58								
1475-	15/12/2005	01/01/2015	01/01/2015	12 300 029,98	V	(Eonia + 0.025)\Floor -0.025 sur Eonia	0,110	0,010	A	X	O	A-1

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (8/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat											Catégorie d'emprunt (8)	
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)		Possibilité de remboursement anticipé O/N
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel				
2005 070 75 S CC-Eonia	CREDIT FONCIER DE FRANCE	23/11/2005	23/11/2005	27/12/2013	0,00	V	Eonia + 0,045	2,080	2,160	X	X	O	A-1
CG RHONE-689-1476	CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	29/06/2012	01/01/2015	29/06/2015	30 263 292,03	F	Taux fixe à 4,39 %	4,390	4,530	X	X	O	A-1
CG-Rhone-684-1477	CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	04/05/2009	01/01/2015	01/10/2015	11 819 655,57	F	Taux fixe à 3,11 %	3,110	3,190	X	X	O	A-1
convention du 29/12/2015-LT	Deutsche Pfandbriefbank AG	29/12/2015	29/12/2015	29/12/2017	0,00	V	(Euribor 03 M + 0,67)-Floor 0 sur Euribor 03 M	0,670	0,680	X	X	O	A-1
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00								
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00								
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00								
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00								
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00								
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00								
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00								
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					144 407 644,00								
1681 Autres emprunts (total)					777 093,97								
1365	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	16/08/1999	16/08/1999	16/08/2002	140 253,10	F	Taux fixe à 0,5 %	0,500	0,500	A	P	O	A-1
1366	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	16/11/1999	16/11/1999	16/11/2002	96 256,31	F	Taux fixe à 0,5 %	0,500	0,500	A	P	O	A-1
1380	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	16/10/2000	16/10/2000	16/10/2003	3 658,78	F	Taux fixe à 0,5 %	0,500	0,500	A	P	O	A-1

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (9/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1381	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	16/02/2000	16/02/2000	16/02/2004	106 185,31	F	Taux fixe à 0,5 %	0,500	0,500		A	P	O	A-1
1382	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	01/12/2001	01/12/2001	16/05/2004	85 371,45	F	Taux fixe à 0,5 %	0,500	0,500		A	P	O	A-1
1383	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	01/01/2002	01/01/2002	16/07/2005	152 449,02	F	Taux fixe à 0,5 %	0,500	0,500		A	P	O	A-1
1388	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	16/02/2002	16/02/2002	16/02/2006	6 816,00	F	Taux fixe à 0,5 %	0,500	0,500		A	P	O	A-1
1390	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	16/02/2006	16/02/2006	16/02/2009	73 789,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000		A	C	O	A-1
1401	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	16/08/2005	16/08/2005	16/08/2008	48 935,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000		A	P	O	A-1
1402	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	16/02/2003	16/02/2003	16/02/2008	11 000,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000		A	P	O	A-1
1423	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	16/02/2005	16/02/2005	16/02/2009	52 380,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000		A	C	O	A-1
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					143 630 750,03									
1364	Agence de l'eau SFIL CAFFIL	16/08/1999	16/08/1999	16/08/2002	30 337,35	F	Taux fixe à 0,5 %	0,500	0,500		A	P	O	A-1
1496-7012 CG RHONE Transf		01/12/2012	01/06/2016	01/09/2016	42 561 722,53	F	Taux fixe à 5,5 %	5,500	5,700		T	C	O	A-1
Dettes envers CG RHONE-7013 - 1474	CG du Rhône	01/12/2012	01/01/2015	01/12/2015	55 407 471,95	C	Taux fixe à 5,5 %	5,500	5,580		A	P	O	F-6
Dettes envers CG RHONE-7012 - 1473	CG du Rhône	01/12/2012	01/12/2012	01/03/2015	45 631 218,20	F	Taux fixe à 5,5 %	5,500	5,700		T	C	O	A-1
Total général					3 197 025 332,27									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
 (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
 (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
 (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
 (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
 (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre.
 (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
 (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (10/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

IV – ANNEXES		IV
B – ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE		B1.2

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuités de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)												
Emprunts et dettes au 31/12/N												
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		113 900 000,00					2 500 000,00	3 912 868,22	0,00	567 854,81
1394	N	0,00	A-1	4 000 000,00	7,97	V	Euribor 12 M-Floor-0.5 sur Euribor 12 M + 0.5	0,100	500 000,00	4 000,00	0,00	466,67
1397	N	0,00	A-1	4 500 000,00	8,95	V	(Euribor 12 M-Floor-0.03 sur Euribor 12 M) + 0.03	0,090	500 000,00	4 765,27	0,00	0,00
1406	N	0,00	A-1	5 000 000,00	9,96	V	(Euribor 12 M-Floor-0.0295 sur Euribor 12 M) + 0.0295	0,090	500 000,00	5 172,29	0,00	0,00
1415	N	0,00	A-1	5 500 000,00	10,97	V	(Euribor 12 M-Floor-0.03 sur Euribor 12 M) + 0.03	0,110	500 000,00	6 630,83	0,00	0,00
1420	N	0,00	A-1	6 000 000,00	11,97	V	Euribor 12 M + 1	1,070	500 000,00	69 599,83	0,00	1 838,00
1434	N	0,00	A-1	88 900 000,00	5,85	F	Taux fixe à 4.3 %	4,290	0,00	3 822 700,00	0,00	585 550,14
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0,00		1 681 602 961,50					223 968 821,47	31 841 357,61	0,00	9 009 393,06
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		1 646 179 599,56					220 619 118,91	30 301 963,47	0,00	8 926 819,38
001426 Réam	N	0,00	A-1	21 194 266,92	7,99	F	Taux fixe à 0.8015 %	0,810	2 211 699,84	190 725,47	0,00	943,73
1294	N	0,00	A-1	609 796,05	0,12	F	Taux fixe à 2.839 %	2,830	609 796,07	34 624,22	0,00	15 148,10
1296	N	0,00	A-1	635 204,21	0,12	F	Taux fixe à 2.839 %	2,830	635 204,24	36 066,89	0,00	15 779,27
1301	N	0,00	A-1	635 204,21	0,12	F	Taux fixe à 2.839 %	2,830	635 204,24	36 066,89	0,00	15 779,27
1302	N	0,00	A-1	1 905 612,65	0,12	F	Taux fixe à 2.839 %	2,830	1 905 612,72	108 200,69	0,00	47 337,80

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (11/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N										Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Taux d'intérêt Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)			
1350	N	0,00	A-1	34 150 515,37	12,50	F	Taux fixe à 4,95 %	4,940	1 842 909,17	1 791 674,51	0,00	840 529,56		
1351	N	0,00	A-1	25 662 525,53	12,42	V	(TAG 03 M-Floor -0.23 sur TAG 03 M) + 0.23	0,000	1 553 356,30	115,35	0,00	0,00		
1353	N	0,00	A-1	2 853 518,06	3,00	V	Livret A + 1.3	2,040	696 153,44	81 642,44	0,00	58 334,63		
1368	N	0,00	A-1	4 573 470,51	3,96	F	Taux fixe à 4,14 %	4,130	1 143 367,63	236 677,10	0,00	6 311,39		
1369	N	0,00	A-1	3 595 314,82	4,00	V	Livret A	0,750	697 846,34	42 931,61	0,00	26 889,96		
1371	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F	Taux fixe à 5,53 %	0,000	1 442 065,64	79 746,29	0,00	0,00		
1372	N	0,00	B-1	0,00	0,00	C	Taux fixe 4,72% à barrière 6,5% sur Euribor 06 M	4,790	2 891 623,78	104 727,05	0,00	0,00		
1374	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F	Taux fixe à 4,59 %	4,590	1 365 625,50	62 682,21	0,00	0,00		
1375	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F	Taux fixe à 4,131 %	4,130	2 032 653,57	83 968,92	0,00	0,00		
1376	N	0,00	A-1	4 505 217,21	10,00	F	Taux fixe à 5,06 %	5,050	300 899,05	243 189,48	0,00	227 330,76		
1377	N	0,00	A-1	657 878,38	0,00	F	Taux fixe à 3,97 %	3,960	632 757,95	51 238,26	0,00	26 045,22		
1378	N	0,00	A-1	174 804,74	5,00	V	Livret A + 1.2	1,940	29 078,10	4 485,42	0,00	3 399,22		
1379	N	0,00	A-1	3 728 250,95	5,00	V	Livret A	0,750	600 020,89	43 282,72	0,00	27 884,21		
1385	N	0,00	A-1	2 428 843,89	6,08	V	Livret A + 0.25	1,020	330 055,82	34 486,25	0,00	22 196,94		
1389	N	0,00	A-1	8 181 467,08	2,00	V	(TAG 03 M + 0.0895)-Floor -0.0895 sur TAG 03 M	0,000	3 407 558,28	0,00	0,00	0,00		
1393	N	0,00	A-1	7 346 949,48	3,00	F	Taux fixe à 3,63 %	3,620	2 279 453,65	349 438,43	0,00	0,00		
1395	N	0,00	A-1	9 417 977,19	3,55	F	Taux fixe à 3,17 %	3,160	2 176 455,24	367 543,51	0,00	132 688,84		
1396	N	0,00	A-1	6 296 759,94	3,71	F	Taux fixe à 3,23 %	3,220	1 453 008,19	250 317,51	0,00	59 320,73		
1398	N	0,00	A-1	11 787 273,98	3,69	F	Taux fixe à 2,28 %	2,310	2 115 559,54	277 382,57	0,00	15 677,08		
1400	N	0,00	A-1	3 925 091,34	3,69	F	Taux fixe à 2,28 %	2,310	705 186,51	92 460,89	0,00	5 225,69		

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (12/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N										Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt		Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)			
						Type de taux (12)	Index (13)							
1403	N	0,00	A-1	3 929 091,32	3,69	F	Taux fixe à 2,28 %	2,310	705 186,51	92 460,89	0,00	5 225,69		
1404	N	0,00	A-1	7 588 179,58	9,25	V	Livret A + 0,5	1,310	698 517,28	124 300,41	0,00	70 875,70		
1405	N	0,00	A-1	27 919 450,93	4,81	F	Taux fixe à 3,85 %	3,900	4 967 463,29	1 287 248,63	0,00	206 022,28		
1407	N	0,00	A-1	11 875 089,94	5,00	V	(TAG 03 M + 0,009)-Floor -0,009 sur TAG 03 M	0,000	1 709 531,69	0,00	0,00	0,00		
1408	N	0,00	A-1	1 944 291,92	6,00	V	(TAM + 0,0099)-Floor -0,0099 sur TAM	0,000	281 851,10	0,00	0,00	0,00		
1411	N	0,00	A-1	25 460 112,10	6,00	V	(TAM + 0,0099)-Floor -0,0099 sur TAM	0,000	3 690 783,59	0,00	0,00	0,00		
1412	N	0,00	B-1	8 790 387,73	6,00	C	Euribor 12 M(Postfixé)-Floor 4,2 sur Euribor 12 M(Postfixé)	4,260	1 296 630,67	430 715,69	0,00	0,00		
1413	N	0,00	A-1	0,00	0,00	V	(TAG 03 M + 0,08)-Floor -0,08 sur TAG 03 M	0,000	4 401 386,42	0,00	0,00	0,00		
1414	N	0,00	A-1	48 279 311,81	11,00	V	Euribor 03 M-Floor 0 sur Euribor 03 M	0,000	3 089 512,61	0,00	0,00	0,00		
1417	N	0,00	A-1	19 955,49	0,08	F	Taux fixe à 4,72 %	4,700	19 056,08	1 841,35	0,00	860,83		
1418	N	0,00	A-1	27 656 206,60	16,82	F	Taux fixe à 4,531 %	4,520	1 066 478,40	1 301 424,85	0,00	226 254,66		
1419	N	0,00	A-1	10 943 784,02	7,00	V	(Euribor 03 M-Floor -0,38 sur Euribor 03 M) + 0,38	0,140	1 307 679,22	24 850,71	0,00	2 185,41		
1421	N	0,00	A-1	14 767 462,39	7,50	V	(Euribor 03 M-Floor -0,38 sur Euribor 03 M) + 0,38	0,140	1 773 900,76	33 544,11	0,00	2 948,96		
1424	N	0,00	A-1	9 844 974,90	7,50	V	(Euribor 03 M-Floor -0,38 sur Euribor 03 M) + 0,38	0,140	1 182 600,51	22 362,74	0,00	1 965,99		

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (13/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
1425	N	0,00	A-1	5 327 204,89	8,08	V	Livret A + 0,25	1,020	555 978,93	73 539,80	0,00	48 684,73
1427	N	0,00	A-1	34 150 515,37	12,50	F	Taux fixe à 4,95 %	4,940	1 842 909,16	1 781 674,51	0,00	840 529,86
1428	N	0,00	A-1	38 178 783,91	8,98	V	Euribor 12 M + 0,53 %	0,600	3 825 026,65	251 952,86	0,00	2 863,41
1429	N	0,00	A-1	7 439 296,06	9,00	F	Taux fixe à 3,39 %	3,440	563 283,41	275 055,67	0,00	255 694,81
1430	N	0,00	A-1	75 000 000,00	14,88	V	(Euribor 03 M-Floor -0,28 sur Euribor 03 M) + 0,28	0,060	5 000 000,00	62 964,44	0,00	0,00
1431	N	0,00	A-1	620 454,54	10,25	V	Euribor 03 M + 1,98	1,870	29 279 545,46	290 550,31	0,00	2 633,29
1432	N	0,00	A-1	556 818,19	10,25	V	Euribor 03 M + 1,98	1,870	26 276 515,19	260 759,79	0,00	2 363,22
1433	N	0,00	A-1	7 306 200,00	10,46	F	Taux fixe à 3,1 %	3,140	664 200,00	251 200,44	0,00	125 199,86
1435	N	0,00	A-1	1 024 959,62	10,97	F	Taux fixe à 4 %	3,990	72 897,28	43 192,52	0,00	1 252,73
1436	N	0,00	A-1	30 919 602,34	10,17	V	Livret A + 0,6	1,390	2 382 180,10	532 828,52	0,00	347 025,76
1437	N	0,00	A-1	24 200 000,00	10,92	V	Euribor 12 M-Floor 0 sur Euribor 12 M	0,040	2 200 000,00	12 883,20	0,00	0,00
1438	N	0,00	A-1	80 000 000,00	15,97	F	Taux fixe à 0,795 % Taux fixe à 0,438 %	0,780	5 000 000,00	675 750,00	0,00	8 760,00
1439	N	0,00	A-1	1 024 959,68	10,92	F	Taux fixe à 4 %	3,990	72 897,29	43 192,51	0,00	3 302,65
1440	N	0,00	A-1	399 305,55	11,33	V	Euribor 03 M + 2,29	2,180	20 434 027,75	231 166,72	0,00	1 315,71
1441	N	0,00	A-1	21 082 465,47	11,08	F	Taux fixe à 3,92 %	3,910	1 356 365,42	879 602,17	0,00	755 267,62
1442	N	0,00	A-1	42 500 000,00	16,58	F	Taux fixe à 2,634 %	2,630	2 500 000,00	1 185 300,00	0,00	469 547,08
1443	N	0,00	A-1	45 000 000,00	17,29	F	Taux fixe à 2,614 %	2,610	2 500 000,00	1 241 650,00	0,00	829 945,00
1444	N	0,00	A-1	28 588 203,00	17,71	V	Livret A + 0,6	1,350	1 588 233,50	407 381,89	0,00	109 349,88
1445	N	0,00	A-1	1 787 294,06	12,98	F	Taux fixe à 3,35 %	3,340	108 119,46	62 598,38	0,00	1 164,22
1446	N	0,00	A-1	35 317 013,39	13,00	F	Taux fixe à 1,75 %	1,750	2 348 401,60	643 789,44	0,00	152 795,13

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (14/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N										ICNE de l'exercice	
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Taux d'intérêt		Annuité de l'exercice			
							Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)		Intérêts perçus (le cas échéant) (16)
1451	N	0,00	A-1	2 697 375,02	4,07	V	(Euribor 12 M(Postfixé)-Floor -0.13 sur Euribor 12 M(Postfixé)) + 0.13 %	0,060	539 475,00	6 152,89	0,00	1 149,76
1478	N	0,00	A-1	45 580 954,66	13,25	F	Taux fixe à 1,79 %	1,790	2 959 164,55	849 078,65	0,00	201 708,38
1479	N	0,00	A-1	19 073 154,25	13,50	V	(Euribor 12 M + 0.64)-Floor-0.64 sur Euribor 12 M	0,710	926 845,75	163 518,89	0,00	57 106,61
1480	N	0,00	A-1	24 625 008,59	13,97	V	(Euribor 03 M + 0.51)-Floor 0 sur Euribor 03 M	0,520	374 991,41	130 697,64	0,00	3 837,40
1481	N	0,00	A-1	38 666 666,67	14,47	V	(Euribor 03 M + 0.55)-Floor 0 sur Euribor 03 M	0,560	1 333 333,33	122 517,59	0,00	6 498,15
1482	N	0,00	A-1	24 821 644,99	14,47	V	(Euribor 03 M + 0.52)-Floor 0 sur Euribor 03 M	0,510	178 355,01	62 357,86	0,00	3 943,88
1483 Final refinancement emprunt 68 1 top 1 à 50%	N	0,00	A-1	22 379 052,53	16,42	F	Taux fixe à 0,57 %	0,580	432 325,80	65 786,44	0,00	10 630,05
1484 Final refinancement emprunt 68 1 top 2 à 50%	N	0,00	A-1	22 379 052,53	16,42	F	Taux fixe à 0,5 %	0,510	432 325,80	57 707,41	0,00	9 324,61
1486 Final refinancement emprunt 67 8 à 50% top n°2	N	0,00	A-1	19 857 239,98	14,92	F	Taux fixe à 0,59 %	0,600	760 355,71	61 835,61	0,00	9 763,14
1487	N	0,00	A-1	5 000 000,00	20,00	V	Livret A + 0,75	0,680	0,00	0,00	0,00	34 745,14
1488	N	0,00	A-1	30 000 000,00	20,00	V	Livret A + 1	0,790	0,00	0,00	0,00	243 065,58
1489	N	0,00	A-1	8 000 000,00	20,00	V	Livret A + 0,75	0,680	0,00	0,00	0,00	55 592,22
1490	N	0,00	A-1	7 000 000,00	20,00	V	Livret A + 1	0,790	0,00	0,00	0,00	56 712,96
1491 Final refinancement 7013 top 2 à 50%	N	0,00	A-1	25 684 971,49	15,92	F	Taux fixe à 0,69 %	0,700	1 034 001,32	93 716,80	0,00	14 768,86
1492 Final recap indemnité 7013 top 2 à 50%	N	0,00	A-1	66 583 542,65	15,92	F	Taux fixe à 1,34 %	1,360	2 680 457,35	471 803,28	0,00	74 351,62
1493 Final refinancement 7013 top 1 à 50%	N	0,00	A-1	25 684 971,49	15,92	F	Taux fixe à 0,67 %	0,680	1 034 001,32	91 000,37	0,00	14 340,78
1494 Final recap indemnité 7013 top 1 à 50%	N	0,00	A-1	67 173 781,37	15,92	F	Taux fixe à 1,32 %	1,340	2 704 218,63	468 881,38	0,00	73 891,16

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (15/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après ouverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N (en années)	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
1495-7011 CG RHONE Transf	N	0,00	A-1	8 807 081,80	10,92	F	Taux fixe à 4,83 %	4,900	590 400,69	230 731,69	0,00	35 448,60
1497-7041 dette transfere depuis departement du rhone	N	0,00	A-1	35 469 191,57	21,92	F	Taux fixe à 4,65 % % Taux fixe à 4,65 %	62,860	877 288,52	1 718 279,85	0,00	120 437,23
1498-7042 dette transfere depuis departement du rhone	N	0,00	A-1	12 092 176,42	21,92	F	Taux fixe à 4,15 % % Taux fixe à 4,15 %	56,100	299 099,89	522 808,60	0,00	36 644,52
1499 Final refinacement emprunt 678 top 1 à 50%	N	0,00	A-1	19 857 239,98	14,92	F	Taux fixe à 0,65 %	0,660	760 355,71	68 123,97	0,00	10 756,01
1500 refinacement ex CDC	N	0,00	A-1	72 000 000,00	10,94	V	Euribor 03 M + 0,35	0,410	0,00	0,00	0,00	24 835,54
1431-1432-1440	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F	Taux fixe à 4,65 %	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00
7041 CG RHONE GLOBAL - 1467	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F	Taux fixe à 4,15 %	4,220	0,00	807 588,55	0,00	0,00
7042 CG RHONE GLOBAL - 1468	N	0,00	A-1	18 773 730,00	31,96	V	Livret A + 1	1,750	0,00	329 448,24	0,00	11 733,77
707 - CDC CG RHONE - 1456	N	0,00	A-1	7 328 264,51	31,92	V	Livret A + 1	0,390	0,00	28 402,03	0,00	1 011,58
708 - CDC CG RHONE - 1457	N	0,00	A-1	6 684 356,79	31,96	V	Livret A + 1	1,750	0,00	117 299,52	0,00	4 177,79
709 - CDC CG RHONE - 1458	N	0,00	A-1	5 637 764,71	19,00	V	Livret A + 1 Livret A + 1	1,750	0,00	107 154,69	0,00	88 386,82
710-CDC CG RHONE - 1459	N	0,00	A-1	6 633 517,05	11,92	F	Taux fixe à 3,95 %	1,760	396 908,03	141 165,08	0,00	21 835,33
CG RHONE GLOBAL-7052 - 1465	N	0,00	A-1	9 156 729,28	5,00	F	Taux fixe à 3,0695 %	3,110	1 327 390,33	326 279,64	0,00	284 969,50
CG RHONE-683 - 1449	N	0,00	A-1	12 648 659,19	12,75	V	LEP + 0,2	1,450	862 960,55	195 918,49	0,00	45 341,93
CG RHONE-686 - 1453	N	0,00	A-1	7 102 667,50	12,92	F	Taux fixe à 3,83 %	3,780	415 845,77	281 346,17	0,00	21 707,80
CG RHONE-687-1 - 1454	N	0,00	A-1	0,00	0,00	V	Euribor 03 M + 1,55	2,140	19 065 046,48	99 429,52	0,00	0,00
CG RHONE-687-2 - 1455	N	0,00	A-1	28 052 700,00	12,97	V	(Euribor 03 M-Floor -0,35 sur Euribor 03 M) + 0,35	0,110	2 157 900,00	35 311,14	0,00	317,93
CG RHONE-683-1469	N	0,00	A-1	10 936 795,09	12,00	V	Euribor 03 M + 0,9	0,670	697 046,39	76 515,84	0,00	176,51
CG RHONE-697 T1 - 1460	N	0,00	A-1	10 936 795,09	12,00	V	Euribor 03 M + 0,9	0,670	697 046,39	76 515,84	0,00	176,51
CG RHONE-687-2 - 1461	N	0,00	A-1	0,00	0,00	V	Euribor 03 M + 0,9	0,670	697 046,39	76 515,84	0,00	176,51

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (16/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
							Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	Capital		
CG RHONE-698 - 1450	N	0,00	A-1	10 125 988,73	4,08	F	Taux fixe à 2,015 %	2,010	239 205,45	0,00	1 745 279,37	186 468,13	
CG RHONE-700 - 1447	N	0,00	A-1	18 242 171,89	11,00	F	Taux fixe à 5,15 %	5,220	1 009 512,90	0,00	1 091 497,07	952 520,08	
CG RHONE-706 - 1448	N	0,00	A-1	10 357 920,01	11,83	V	Euribor 03 M + 1,75	1,540	172 573,38	0,00	863 160,00	24 807,22	
CG RHONEGLOBAL-7051 - 1464	N	0,00	A-1	29 833 354,10	14,92	F	Taux fixe à 3,95 %	1,760	625 467,34	0,00	1 316 710,36	98 201,46	
CG RHONEGLOBAL-7053 - 1466	N	0,00	A-1	16 583 792,62	11,92	F	Taux fixe à 3,95 %	1,760	352 912,69	0,00	992 270,07	54 588,32	
CG Rhone-678 - 1462	N	0,00	F-6	0,00	0,00	C	Max((Euribor 12 M-0,8) + Taux fixe 0% à barrière 1,4 sur EUR-CHF (0%/0,5/1,4) et 0)	3,300	1 052 318,90	0,00	0,00	0,00	
CG Rhone-681 - 1463	N	0,00	F-6	0,00	0,00	C	Taux fixe 3,34% à barrière 0 sur écart EUR-CHF - EUR-JSD (4,34%/0,29/0)	5,230	1 865 506,41	0,00	1 302 862,31	0,00	
CGRHONE- 652 - 1452	N	0,00	B-1	0,00	0,00	C	Taux fixe 4,32% à barrière 5,15% sur Euribor 03 M	4,380	57 635,50	0,00	1 315 878,97	0,00	
DETTE enversCG RHONE7011 - 1472	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F	Taux fixe à 4,83 %	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00	
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		35 423 361,94					1 539 394,14	0,00	3 349 702,56	82 573,68	
1475-	N	0,00	A-1	0,02	3,96	V	(Eonia + 0,025)-Floor -0,025 sur Eonia	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	
2005 070 75 S CC-Eonia	N	0,00	A-1	0,00	0,00	V	(Eonia + 0,0775)-Floor -0,0775 sur Eonia	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	
CG RHONE-699-1476	N	0,00	A-1	25 607 400,94	10,49	F	Taux fixe à 4,39 %	0,000	1 194 851,04	0,00	2 327 945,54	6 245,36	
CG-Rhone-684-1477	N	0,00	A-1	9 815 960,98	7,75	F	Taux fixe à 3,11 %	0,000	344 543,10	0,00	1 021 757,02	76 328,32	

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (17/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt				Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)		
Emprunts et dettes au 31/12/N													
convention du 29/12/2015-LT	N	0,00	A-1	0,00	0,99	V	(Euribor 03 M + 0,67)-Floor 0 sur Euribor 03 M	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour MIEP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locaux-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		41 572 363,50					2 191 363,37	3 372 926,58	0,00	190 307,64	
1681 Autres emprunts (total)		0,00		90 032,81					59 102,00	502,07	0,00	180,29	
1365	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F	Taux fixe à 0.5 %	0,500	9 680,13	48,44	0,00	0,00	0,00
1366	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F	Taux fixe à 0.5 %	0,500	6 643,49	33,27	0,00	0,00	0,00
1380	N	0,00	A-1	252,49	0,79	F	Taux fixe à 0.5 %	0,500	251,28	2,52	0,00	0,26	0,26
1381	N	0,00	A-1	14 621,17	1,13	F	Taux fixe à 0.5 %	0,500	7 256,09	109,39	0,00	63,77	63,77
1382	N	0,00	A-1	11 755,18	1,38	F	Taux fixe à 0.5 %	0,500	5 833,80	87,94	0,00	36,57	36,57
1383	N	0,00	A-1	31 408,96	2,54	F	Taux fixe à 0.5 %	0,500	10 365,66	208,87	0,00	71,54	71,54
1388	N	0,00	A-1	1 867,71	3,13	F	Taux fixe à 0.5 %	0,500	461,15	11,64	0,00	8,15	8,15
1390	N	0,00	A-1	14 757,80	1,13	F	Taux fixe à 0 %	0,000	7 378,90	0,00	0,00	0,00	0,00
1401	N	0,00	A-1	4 893,50	0,63	F	Taux fixe à 0 %	0,000	4 893,50	0,00	0,00	0,00	0,00
1402	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	1 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1423	N	0,00	A-1	10 476,00	1,13	F	Taux fixe à 0 %	0,000	5 238,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		41 482 330,69					2 132 261,37	3 372 424,51	0,00	190 127,35	190 127,35
1364	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F	Taux fixe à 0.5 %	0,500	2 093,88	10,45	0,00	0,00	0,00
1496-7012 CG RHONE Transf	N	0,00	A-1	41 482 330,69	13,42	F	Taux fixe à 0.5 %	5,580	1 079 391,84	1 182 501,96	0,00	190 127,35	190 127,35

Annexe à la délibération n° 2017-1978 (18/18)

Métropole de Lyon - Budget principal - CA - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
Dette envers CG RHONE-7013 - 1474	N	0,00	F-6	0,00	0,00	C	Taux fixe 3.6% à barrière 1,45 sur EUR-CHF (4.6%/0.5/1.45)	3,650	0,00	977 914,34	0,00	0,00
Dette envers CG RHONE-7012 - 1473-	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F	Taux fixe à 5.5 %	5,580	1 050 775,65	1 211 997,76	0,00	0,00
Total général		0,00		1 837 075 325,00					228 660 184,84	39 127 152,41	0,00	9 767 555,51

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

I - Budget principal

1° - Affectation du résultat 2016 et montants globaux de la décision modificative

Le résultat de l'exercice 2016 pour la section de fonctionnement présente un excédent de 193 M€. Avec la reprise du solde reporté 2015 (+ 98,6 M€), l'excédent de clôture de la Métropole s'établit à 291,6 M€.

En investissement, avec un report déficitaire 2015 de - 162,9 M€ et au vu du déficit 2016 de - 44,4 M€, la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 207,3 M€.

Il est donc nécessaire d'affecter 207,3 M€ de l'excédent de fonctionnement à la résorption de ce déficit, laissant un résultat net de 84,3 M€.

Affectation du résultat budget principal - Tableau n° 1 (mouvements réels et d'ordre)

Budget principal	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Solde d'exécution en fonctionnement :		
résultat de l'exercice 2016 (excédent)		193 016 507,58
solde du résultat reporté 2015		98 599 377,48
résultat de clôture 2016		291 615 885,06
Solde d'exécution en investissement :		
résultat de l'exercice 2016 (déficit)	44 403 541,96	
solde du résultat reporté 2015	162 913 774,17	
résultat de clôture 2016	207 317 316,13	
Affectation des résultats :		
résultat d'investissement reporté (001)	207 317 316,13	
excédent de fonctionnement capitalisé (1068)		207 317 316,13
résultat de fonctionnement reporté (002)		84 298 568,93

Au vu de la reprise du résultat de fonctionnement (84,3 M€ en recettes) et des restes à réaliser à fin 2016 reportés en 2017 (4,1 M€ en dépenses), le budget principal dégage 80,2 M€ pour financer la décision modificative.

Les propositions nouvelles en section de fonctionnement atteignent 1,5 M€ en dépenses et 3 M€ en recettes. Aussi, il est proposé d'équilibrer la décision modificative par un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 84,5 M€.

Les propositions nouvelles en section d'investissement s'établissent à 39,2 M€ en dépenses et 31,6 M€ en recettes, dont 13,1 M€ en dépenses et 16,5 M€ en recettes sur le périmètre

de la PPI. Ces modifications permettent de diminuer le programme des nouveaux emprunts de 74,1 M€.

Les modifications des prévisions d'ordre (autre que le virement à l'investissement) concernent les transactions foncières (cessions gratuites, clôtures de compte de tiers) pour 5,2 M€ et les dotations aux amortissements pour 2,8 M€ (mouvements croisés intersections).

Décision modificative n° 1 2017 - Budget principal - Synthèse - Tableau n° 2 (mouvements réels et d'ordre)

Budget principal	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	254 587 961,69	254 587 961,69
déficit de clôture de l'investissement reporté	207 317 316,13	
affectation excédent de fonctionnement reporté		207 317 316,13
virement de la section de fonctionnement		84 490 300,00
emprunts en euros (écriture d'ajustement)		- 74 080 000,00
Propositions nouvelles dont :	39 243 127,93	31 615 157,93
PPI	13 102 008,41	16 515 157,93
hors PPI	26 141 119,52	15 100 000,00
dont refinancement de la dette	15 000 000,00	15 000 000,00
mouvements intersections (amortissements)	2 782 330,00	
Opérations patrimoniales	5 245 187,63	5 245 187,63
dont solde de mandat de travaux	4 512 326,14	4 512 326,14
dont acquisitions-cessions gratuites	731 459,00	731 459,00
dont régularisations d'avances	1 402,49	1 402,49
Fonctionnement	90 107 931,80	90 107 931,80
excédent de fonctionnement reporté		84 298 568,93
virement à la section d'investissement	84 490 300,00	
restes à réaliser en 2016 reportés en 2017	4 130 733,61	
Propositions nouvelles	1 486 898,19	3 027 032,87
mouvements intersections (amortissements)		2 782 330,00
Total	344 695 893,49	344 695 893,49

Les dépenses réelles de fonctionnement 2017 sont portées à l'issue de la décision modificative n° 1 à 2 328,1 M€, les recettes de cette section à 2 535,2 M€ (hors reprise de résultat).

Les dépenses réelles d'investissement atteignent 713,3 M€ (hors reprise de résultat) et les recettes réelles d'investissement 629,1 M€. Les crédits de paiement 2017 de la PPI représentent désormais 481 M€ en dépenses et 73 M€ en recettes.

La décision modificative n° 1 du budget principal est arrêtée en équilibre à la somme de 344,7 M€.

2° - Mouvements de crédits par politiques publiques

Les principales propositions de la décision modificative n° 1 sont détaillées ci-après par politique publique, en section de fonctionnement et d'investissement. (*VOIR tableau n° 3 ci-dessous*)

Décision modificative n° 1 2017 - Budget principal - Synthèse politiques publiques toutes sections - Mouvements réels (en M€) - Tableau n° 3

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Économie, éducation, culture, sport	0,10	- 1,97	- 1,87	0,58	5,30	5,88
développement économique et compétitivité de la Métropole	0,03		0,03		0,13	0,13
rayonnement et attractivité de la Métropole	0,10	- 2,39	- 2,29	0,58	3,28	3,86
ville intelligente et politique numérique		- 0,01	- 0,01		0,30	0,30
insertion et emploi	- 0,09	0,15	0,06			0,00
enseignement supérieur et recherche		0,18	0,18		1,60	1,60
éducation	0,07		0,07			0,00
culture	0,14		0,14			0,00
sport	- 0,15	0,10	- 0,05			0,00
Solidarités et habitat	0,27	3,38	3,65	1,12		1,12
politique de l'enfance et de la famille		0,05	0,05	0,80		0,80
protection maternelle et infantile et prévention-santé				0,05		0,05
habitat et logement	0,27	3,33	3,60	0,27		0,27
Aménagement du territoire	0,15	17,73	17,88	0,05	10,53	10,58
cohésion territoriale (dont Politique de la ville)		9,02	9,02		8,46	8,46
développement urbain	0,06	7,99	8,06	0,05	1,31	1,36
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public	0,09	0,72	0,81		0,76	0,76
Mobilité	0,44	0,91	1,35	0,39	0,91	1,30
mobilité des biens et des personnes	0,44	0,91	1,35	0,39	0,91	1,30
Environnement	0,52	- 0,43	0,09	0,36	- 0,38	- 0,01
cycle de l'eau		- 0,04	- 0,04	0,03	0,03	0,06
cycle des déchets	0,19	- 0,20	- 0,01	0,33		0,33
qualité de vie - santé & environnement - risques		- 0,15	- 0,15		- 0,42	- 0,42
espaces naturels, agricoles et fluviaux	0,32	- 0,04	0,28		0,02	0,02
Ressources	0,01	19,62	19,63	0,53	148,48	149,01
fonctionnement de l'institution	1,01	1,57	2,58		0,25	0,25
gestion financière (compris dépenses avec TVA non déductible)	- 1,00	18,05	17,05	0,53	148,24	148,77
<i>dont excédent de fonctionnement capitalisé</i>					207,32	207,32
	1,49	39,24	40,73	3,03	164,85	167,88

Économie, éducation, culture, sport

En matière de rayonnement et d'attractivité, la Métropole développe un tourisme d'agrément avec un positionnement fort autour de la gastronomie. Le projet de la Cité internationale de la gastronomie qui prendra place dans l'enceinte du Grand Hôtel-Dieu est un projet phare de cette stratégie. Il est proposé d'inscrire 0,1 M€ en dépenses de fonctionnement en vue des travaux de scénographie sur la partie muséale du site. En investissement, une augmentation des recettes de 3,3 M€ est prévue pour encaisser les subventions de l'État et de la Ville de Lyon ainsi que les participations des partenaires privés. Le crédit de paiement 2017 est ainsi porté à 4 M€. Les recettes totales du projet sont attendues à hauteur de 14,2 M€ pour des dépenses évaluées à 15,8 M€.

En investissement, les crédits des opérations futures sont ajustés aux plannings prévisionnels de lancement des chantiers (- 2,4 M€).

La politique publique ville intelligente et politique numérique voit ses recettes d'investissement augmenter de 0,3 M€ en provenance du fonds national d'aménagement et du développement du territoire (FNADT) pour le projet Data évolution qui couvre le développement des nouveaux services et usages numériques sur le territoire.

En matière d'insertion et d'emploi, 0,2 M€ est proposé en dépenses d'investissement pour participer au financement, aux côtés de Pôle emploi et de partenaires privés, du projet de création d'un outil de recueil et d'analyse de données visant une meilleure connaissance des compétences présentes sur le territoire et pour permettre leur adaptation notamment pour les publics en insertion (projet "Open Data Application for Skills" (ODAS)).

Concernant l'enseignement supérieur et la recherche, les crédits d'investissement augmentent de 0,2 M€ en dépenses et 1,6 M€ en recettes :

2,5 M€ en dépenses et 1,6 M€ en recettes permettront de prendre en compte l'avancement des travaux sur le projet Neurocampus Lyon 1 à Bron. La construction de la plateforme d'innovation AXEL'ONE Campus sur le site Lyon Tech-La Doua à Villeurbanne nécessite quant à elle un abondement de 1,8 M€ des crédits de paiement 2017. La livraison du chantier est prévue en octobre 2017.

1,9 M€ et 1,6 M€ de crédits de paiement liés respectivement à la construction de l'institut de nanotechnologie sur le site Lyon Tech-La Doua à Villeurbanne et à l'extension du laboratoire et de recherche LR8 de l'École normale supérieure à Lyon 7° sont décalés en 2018 conformément au planning de réalisation de ces opérations.

Concernant la culture, il est proposé d'inscrire 0,1 M€ en dépenses de fonctionnement en vue de la reprise en régie directe de la compétence lecture publique à compter 1er janvier 2018.

En matière de politique sportive et d'appui à la vie associative, les crédits sont ajustés aux échéanciers de versement des subventions à hauteur de - 0,2 M€ en dépenses de fonctionnement.

De futurs travaux sur les équipements sportifs métropolitains, notamment ceux situés au stade de Parilly, nécessitent une inscription de 0,1 M€ en dépense d'investissement.

Solidarité et habitat

La politique de l'enfance et de la famille nécessite, en recettes de fonctionnement, l'inscription de 0,8 M€ pour permettre le remboursement par les établissements accueillant des enfants un trop perçu en 2016.

Concernant la protection maternelle et infantile (PMI) et la prévention-santé, il est proposé d'inscrire 0,1 M€ en recettes pour tenir compte de l'augmentation de deux euros du prix de la consultation de médecine générale et de pédiatrie à compter du 1er mai 2017. Pour rappel, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) participe au remboursement des frais d'actes et consultations PMI. Cette participation devrait atteindre 1,3 M€ en 2017.

En matière d'habitat et logement, les réserves foncières destinées au logement social nécessitent 3,3 M€ de financements complémentaires en investissement.

En fonctionnement, il est proposé d'inscrire 0,3 M€ en dépenses au titre du soutien aux études menées dans le cadre du Pôle public de l'habitat tel que défini dans la délibération n° 2016-0995 du 1er février 2016 approuvant le contrat de plan 2016-2020 avec les Offices publics de l'habitat (OPH) de la Métropole. En recettes, l'inscription de 0,3 M€ concerne la régularisation de la contribution 2016 de Eau du Grand Lyon au dispositif Fonds de soutien au logement (FSL) au titre des aides aux ménages pour impayés d'eau.

Aménagement du territoire

En matière de cohésion territoriale, 9 M€ en dépenses et 8,5 M€ en recettes font l'objet d'inscriptions budgétaires en investissement.

6,4 M€ correspondent en dépenses et en recettes à un abondement de l'enveloppe de préfinancement destinée aux achats de fonciers par la Métropole à la demande des communes et des bailleurs sociaux.

1,6 M€ est lié à l'avancement rapide des travaux sur les voiries internes de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du triangle à Saint Priest.

En matière de développement urbain, 8 M€ d'investissement permettront de constater une cession en annuité de terrains bâtis à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) dans le cadre de la création de la ZAC Gratte Ciel nord à Villeurbanne. Les recettes issues de cette créance seront encaissées à due concurrence à compter de 2018.

1 M€ de recettes viendra abonder les prévisions de subventions à encaisser pour les projets futurs.

Dans le domaine de la conception, l'entretien et la gestion du domaine public, 0,7 M€ est inscrit en dépenses et recettes d'investissement pour des annulations et réémissions de mandats.

Pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, la mise en place du nouveau marché de fauchage nécessite une hausse des prévisions (+ 0,1 M€) pour atteindre 0,9 M€ en 2017.

Mobilité

En matière de mobilité des biens et des personnes, il est proposé, en fonctionnement, d'ajuster les prévisions de + 0,4 M€ en dépenses et en recettes.

En tant que chef de file d'un projet collaboratif dédié à l'amélioration de la mobilité des citoyens, la Métropole perçoit les contributions des financeurs, dont l'Union Européenne (0,4 M€ en recettes), et doit reverser aux partenaires leur part de ce projet (0,4 M€ en dépenses).

En investissement, 0,6 M€ financera les travaux de démolition liés au projet de relocalisation de la caserne des sapeurs-pompiers et du parking de la gare à Couzon au Mont d'Or. L'aménagement des abords du site sportif et de loisirs d'Ecully est prévu pour 0,3 M€.

En recettes, une inscription de 0,8 M€ permettra l'annulation d'un mandat en raison du trop versé sur la convention de participation financière avec Réseau ferré de France (RFF) pour le pôle multimodal à Oullins La Saulaie.

Environnement

Concernant la politique du cycle des déchets, il est proposé d'inscrire 0,2 M€ en dépenses et 0,3 M€ en recettes pour permettre la réalisation des actions prévues dans le plan d'amélioration de la collecte, approuvé par la délibération n° 2015-0893 du Conseil du 10 décembre 2015.

En investissement, 0,2 M€ est décalé pour le paiement des travaux à la déchetterie de Feyzin dont seuls les travaux d'espaces verts seront mandatés en 2017.

Pour la politique liée à la qualité de vie, la santé, l'environnement et la gestion des risques, on constate une diminution des dépenses d'investissement liée à des ajustements de crédits sur le réseau hydraulique (- 0,1 M€). Les recettes diminuent de 0,4 M€ en lien avec l'achèvement de la convention avec l'Agence de l'eau sur les aménagements hydrauliques du ravin à Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp et Sathonay Village.

En matière de gestion des espaces naturels, il est proposé d'inscrire 0,3 M€ en dépenses de fonctionnement pour la réalisation du dragage triennal lié à l'ensablement des péniches des berges du Rhône. Ce coût de maintenance a été répercuté dans le tarif 2017 de la redevance pour les bateaux stationnaires (délibération n° 2016-1635 du Conseil du 12 décembre 2016).

Ressources

Concernant le fonctionnement de l'institution, deux ajustements de prévisions de dépenses de fonctionnement nécessitent l'inscription d'1 M€ :

- 0,7 M€ permettra le règlement de frais d'éviction, dont 0,4 M€ dans le cadre des travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Lyon-Perrache,

- 0,3 M€ concernera l'entretien de terrains propriétés de la Métropole portant la prévision 2017 de 0,8 M€ à 1,1 M€.

En dépenses d'investissement, 0,6 M€ sera affecté à l'évolution des outils du système d'information (application IODAS) dans le domaine de la solidarité avec des enjeux d'amélioration des services à l'utilisateur (accès numérique, qualité du suivi pour un parcours global et cohérent) et d'efficience des services (gains de productivité par interfaçage des outils, dématérialisation, etc.). 1 M€ en dépenses (0,3 M€ en recettes) sera dédié à la réalisation de travaux sur les sites métropolitains accueillant du public, notamment dans les maisons de la Métropole.

En matière de gestion financière, en fonctionnement, les charges financières, hors intérêts de la dette, liées notamment aux indemnités de remboursement anticipé sont diminuées de 1 M€. En recette, 0,5 M€ est proposé pour la reprise d'une provision. En investissement, dans le cadre de l'optimisation de la gestion de la dette, une opération de renégociation d'emprunt nécessite l'inscription de 15 M€ en dépenses et en recettes. De plus, la finalisation du transfert de la dette mutualisée entre la Métropole et le Département du Rhône nécessite un ajustement des prévisions de remboursement en capital de + 3,1 M€, portant la prévision à 136,2 M€ après le vote de cette étape budgétaire. En recettes d'investissement, le programme d'emprunts nouveaux long terme sera diminué de 74,1 M€ et ramené à 188,2 M€.

II - Budget annexe de l'assainissement

Le service public de l'assainissement est assuré directement par la Métropole. Cette activité assujettie à la TVA est retracée

dans un budget annexe soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

1° - Affectation du résultat 2016 et montants globaux de la décision modificative

Le résultat de l'exercice 2016 pour la section d'exploitation présente un excédent de 15,3 M€. Avec la reprise du solde reporté 2015 (+ 8,6 M€), l'excédent de clôture de la Métropole s'établit à 23,9 M€.

La section d'investissement présente un déficit de clôture de 9,1 M€, en tenant compte des réalisations 2016 excédentaires de 8,3 M€, et de la reprise du résultat reporté 2015 de - 17,4 M€.

Il est nécessaire d'affecter 9,1 M€ de l'excédent d'exploitation à la résorption de ce déficit d'investissement laissant un résultat net de 14,8 M€.

Affectation du résultat budget annexe de l'assainissement - Tableau n° 4 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe de l'assainissement	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Solde d'exécution en exploitation :		
résultat de l'exercice 2016 (excédent)		15 336 907,98
solde du résultat reporté 2015		8 602 244,21
résultat de clôture 2016		23 939 152,19
Solde d'exécution en investissement :		
résultat de l'exercice 2016 (excédent)		8 295 805,99
solde du résultat reporté 2015	17 399 563,20	
résultat de clôture 2016	9 103 757,21	
Affectation des résultats :		
résultat d'investissement reporté (001)	9 103 757,21	
plus-value de cession constatée au (1064)		7 061,33
excédent d'exploitation capitalisé (1068)		9 096 695,88
résultat d'exploitation reporté (002)		14 835 394,98

Au vu de la reprise du résultat d'exploitation (14,8 M€ en recettes), des restes à réaliser fin 2016 reportés en 2017 (0,1 M€ en dépenses), le budget annexe de l'assainissement dégage 14,7 M€ pour financer la décision modificative.

Les propositions nouvelles en section d'exploitation atteignent 0,9 M€ en dépenses. Il est proposé d'équilibrer la section par un virement à la section d'investissement de 13,1 M€.

Les propositions nouvelles d'investissement s'établissent à 10 M€ en dépenses réelles hors périmètre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) et 2 M€ en recettes réelles sur le périmètre de la PPI. Au vu de ces propositions

et du virement de la section d'exploitation, le programme des nouveaux emprunts sera diminué de 5,8 M€ et porté à 9 M€.

Les modifications des prévisions d'ordre (autre que le virement à l'investissement) concernent des créances sur les collectivités pour 0,1 M€ en investissement et 0,6 M€ en mouvements croisés intersections.

Décision modificative n° 1 2017 - Budget annexe de l'assainissement - Synthèse - Tableau n° 5 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe de l'assainissement	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	19 256 343,21	19 256 343,21
déficit de clôture de l'investissement reporté	9 103 757,21	
affectation excédent d'exploitation reporté		9 103 757,21
virement de la section d'exploitation		13 142 800,00
emprunts en euros (écriture d'ajustement)		- 5 758 000,00
Propositions nouvelles dont :	10 000 086,00	1 975 286,00
PPI		1 975 286,00
hors PPI	10 000 086,00	
dont opérations liées à la dette	10 000 000,00	
mouvements intersections (amortissements)		640 000,00
opérations patrimoniales	152 500,00	152 500,00
Exploitation	14 835 394,98	14 835 394,98
excédent d'exploitation reporté (résultat net 2016)		14 835 394,98
virement à la section d'investissement	13 142 800,00	
restes à réaliser en 2016 reportés en 2017	138 810,00	
propositions nouvelles	913 784,98	
mouvements intersections (amortissements)	640 000,00	
Total	34 091 738,19	34 091 738,19

A l'issue de la décision modificative, les dépenses réelles d'exploitation 2016 sont portées à 74 M€ et les recettes à 104,8 M€ (hors reprise des résultats).

Les dépenses réelles d'investissement atteignent 79,9 M€ (hors reprise des résultats) et les recettes 43,4 M€. Les crédits de paiement 2017 pour la PPI représentent 33,7 M€ en dépenses et 2,2 M€ en recettes.

La décision modificative n° 1 du budget annexe de l'assainissement est ainsi arrêtée en équilibre à la somme de 34,1 M€.

2° - Mouvements de crédits par politiques publiques

Les principales propositions du budget supplémentaire sont détaillées ci-après par politique publique, en section d'exploitation et d'investissement. (*VOIR tableau n° 6 page suivante*)

Aménagement du territoire

Concernant le développement urbain, 0,6 M€ permettra d'abonder l'enveloppe des études nécessaires aux projets nouveaux à lancer.

Mobilité

Concernant la mobilité des biens et des personnes, au vu de l'avancement des travaux de mise en double site propre du trolleybus C3 entre le quai Augagneur et le périphérique Laurent Bonnevey sur les Communes de Lyon et Villeurbanne, un ajustement de + 0,7 M€ en dépenses d'investissement est proposé pour les travaux d'assainissement nécessaires à l'accompagnement de ces projets.

Une diminution des crédits (- 0,3 M€) liés aux travaux d'assainissement du secteur Mansart à Saint Priest, à la requalification de la rue Gambetta à Vénissieux et aux travaux du parvis de l'école Salvador Allende à Saint Fons est prévue.

Environnement

Concernant le cycle de l'eau, les ajustements de dépenses d'exploitation sont de + 0,9 M€.

Au vu des réalisations, les crédits d'entretien des réseaux d'assainissement sont abondés de + 0,4 M€ portant la prévision à 2,5 M€. 0,3 M€ permettra l'indemnisation des copropriétaires riverains au titre des travaux à réaliser sur les maîtrises d'ouvrage privées liés à l'aménagement du quai de la Pêcherie à Lyon 1er. 0,2 M€ permettra de régulariser des participations au financement de l'assainissement collectif (PFAC).

En section d'investissement, le principal ajustement en dépenses concerne le décalage des crédits liés aux travaux de la zone industrielle du Lyonnais à Saint Priest (- 1 M€) dont la notification du marché de travaux est prévue début 2018.

En recettes, 0,4 M€ est attendu de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse pour des soldes de subventions sur les travaux des réseaux d'assainissement.

Des autorisations de programme nouvelles concernant des subventions d'équipement sont proposées à hauteur de 1,5 M€. Elles sont liées aux projets de restructuration du collecteur de l'Yzeron sur les Communes de Francheville, La Mulatière, Oullins, Sainte Foy lès Lyon, de la station de refoulement des eaux usées de la Berthaudière à Décines Charpieu, à la réhabilitation des réseaux d'assainissement sur le quai de la Pêcherie à Lyon 1er et aux études générales sur l'ensemble des bassins versants de l'agglomération métropolitaine.

Ressources

Concernant la gestion financière, les inscriptions nouvelles de cette décision modificative permettent d'envisager des remboursements anticipés d'emprunts à hauteur de + 10 M€ en dépenses d'investissement.

Compte tenu des prévisions de décision modificative et au vu du virement de la section d'exploitation, le programme d'emprunts nouveaux long terme pourra être diminué de 5,8 M€ et ramené à 8,8 M€ en recettes d'investissement.

III - Budget annexe des eaux

Ce budget, géré via une délégation de service public, est assujéti à la TVA et est retracé dans un budget annexe soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Décision modificative n° 1 2017 - Budget annexe de l'assainissement - Synthèse politiques publiques - Toutes sections - Mouvements réels (en M€) - Tableau n° 6

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Aménagement du territoire		0,60	0,60			
développement urbain		0,60	0,60			
Mobilité		0,38	0,38			
mobilité des biens et des personnes		0,38	0,38			
Environnement	0,86	- 0,98	- 0,12	0,00	1,98	1,98
cycle de l'eau	0,86	- 0,98	- 0,12		1,98	1,98
Ressources	0,05	10,00	10,05	0,00	3,35	3,35
fonctionnement de l'institution	0,05	0,00	0,05			0,00
gestion financière (compris dépenses avec TVA non déductible)		10,00	10,00		3,35	3,35
<i>dont excédent de fonctionnement capitalisé</i>					9,10	9,10
	0,91	10,00	10,91	0,00	5,32	5,32

1° - Affectation du résultat 2016 et montants globaux de la décision modificative

Le résultat de la section d'exploitation du budget annexe des eaux constaté au compte administratif 2016, présente un excédent de 10 M€. Avec la reprise du solde reporté 2015 (5,3 M€), l'excédent de clôture de la Métropole s'établit à 15,3 M€.

En investissement, avec un report déficitaire 2015 de - 3,9 M€ et au vu de l'excédent 2016 de 0,2 M€, la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 3,7 M€.

Il est donc nécessaire d'affecter 3,7 M€ de l'excédent d'exploitation à la résorption de ce déficit, laissant un résultat net de 11,6 M€.

Affectation du résultat budget annexe des eaux - Tableau n° 7 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe des eaux	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Solde d'exécution en exploitation :		
résultat de l'exercice 2016 (excédent)		10 044 863,80
solde du résultat reporté 2015		5 231 815,24
résultat de clôture 2016		15 276 679,04
Solde d'exécution en investissement :		
résultat de l'exercice 2016 (excédent)		199 909,16
solde du résultat reporté 2015	3 919 220,66	
résultat de clôture 2016	3 719 311,50	
Affectation des résultats :		
résultat d'investissement reporté (001)	3 719 311,50	
excédent d'exploitation capitalisé (1068)		3 719 311,50
résultat d'exploitation reporté (002)		11 557 367,54

Au vu de la reprise du résultat d'exploitation (+ 11,6 M€ en recettes), des restes à réaliser 2016 reportés en 2017 (0,6 M€ en dépenses), le budget annexe des eaux dégage 10,9 M€ pour financer la décision modificative.

Les propositions nouvelles en section d'exploitation atteignent 0,2 M€ en dépenses et 0,02 M€ en recettes. Il est proposé d'équilibrer la section par un virement à la section d'investissement de 10,8 M€.

Pour la section d'investissement, les nouvelles inscriptions représentent, en mouvements réels, 0,6 M€ en dépenses (hors PPI) et - 0,65 M€ en recettes dont 0,05 M€ pour le champ de la PPI. Au vu de ces propositions et du virement de la section d'exploitation, le programme des nouveaux emprunts est ajusté de - 9,5 M€.

Décision modificative n° 1 2017 - Budget annexe des eaux - Synthèse - Tableau n° 8 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe des eaux	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	4 331 571,50	4 331 571,50
déficit de clôture de l'investissement reporté	3 719 311,50	
affectation excédent d'exploitation reporté		3 719 311,50
virement de la section d'exploitation		10 762 600,00
emprunts en euros (écriture d'ajustement)		- 9 500 000,00
propositions nouvelles	612 260,00	- 650 340,00
dont PPI		49 660,00
dont hors PPI	612 260,00	- 700 000,00
Exploitation	11 577 367,54	11 577 367,54
excédent d'exploitation reporté (résultat net 2016)		11 557 367,54
virement à la section d'investissement	10 762 600,00	
restes à réaliser en 2016 reportés en 2017	649 681,64	0
propositions nouvelles	165 085,90	20 000,00
Total	15 908 939,04	15 908 939,04

À l'issue de cette décision modificative, les dépenses réelles d'exploitation 2017 sont portées à 9,1 M€, les recettes réelles de cette section à 22,2 M€ (hors reprise des résultats).

Les dépenses réelles d'investissement atteignent 25,4 M€ (hors reprise des résultats) et les recettes correspondantes 4,5 M€. Les crédits de paiement 2017 de la PPI s'établiront à 19,7 M€ en dépenses et 0,2 M€ en recettes.

La décision modificative n° 1 du budget annexe des eaux est ainsi arrêtée en équilibre à la somme de 15,9 M€.

2° - Mouvements de crédits par politiques publiques

Les principales propositions de la décision modificative sont détaillées ci-après par politiques publiques, en section d'exploitation et d'investissement. (**VOIR** tableau n° 9 ci-dessous)

Aménagement du territoire

Concernant le développement urbain, il est proposé d'abonder de 0,6 M€ l'enveloppe des études générales dédiées aux opérations à lancer sur les réseaux.

Mobilité

En ce qui concerne la mobilité des biens et des personnes, 0,3 M€ sera affecté au réaménagement du cours Émile Zola à Villeurbanne.

Environnement

En matière de politique publique du cycle de l'eau, les inscriptions en section d'exploitation se rapportent au contrat de délégation de service public (DSP) pour l'eau potable entré en vigueur le 3 février 2015. Au vu des critères de performance à atteindre avec des clauses financières associées, il est proposé d'inscrire 0,1 M€ en dépenses pour un bonus à verser et 0,02 M€ en recettes pour des pénalités à percevoir du délégataire.

En investissement, les crédits sont décalés au vu de la date prévisionnelle de notification des marchés pour les travaux

d'alimentation en eau potable (AEP) à Crépieux Charmy (- 1 M€) et pour la restructuration du réservoir d'eau potable de la Sarra à Lyon 5° - 0,3 M€.

0,6 M€ sera affecté aux opérations nouvelles parmi lesquelles les travaux sur le site de captage de Tourneyrand à Fleuriu sur Saône et ceux liés au renforcement et au renouvellement des canalisations en eau potable de la station des Ormes à Saint Cyr au Mont d'Or.

En recettes, une subvention de 0,05 M€ est attendue de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse au titre de la convention de révision de la déclaration d'utilité publique pour le site de captage de Crépieux Charmy.

Ressources

En matière de gestion financière il est proposé d'inscrire 1,3 M€ en dépenses d'investissement, en vue d'une opportunité de remboursement anticipé. En recettes d'investissement, le programme d'emprunts nouveaux long terme pourra être ramené à 0,5 M€ (- 9,5 M€) en prenant en compte l'excédent de fonctionnement capitalisé de 3,7 M€. Sont également ajustés en dépenses et en recettes d'investissement les prévisions de gestion de la dette à hauteur de - 0,7 M€.

IV - Budget annexe du réseau de chaleur

Depuis le 1er janvier 2015, et selon l'article L 3641- 1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole dispose de la compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, en lieu et place des Communes situées sur son territoire.

S'agissant d'un service public local à caractère industriel et commercial (SPIC), ce budget relève de l'instruction budgétaire et comptable M 41, applicable aux services publics de distribution d'énergie électrique et gazière. Les dépenses d'exploitation et les investissements sont assujettis à la TVA. La TVA est gérée hors budget, par le comptable de la Métropole, les montants sont donc proposés pour leurs valeurs hors taxes.

Décision modificative n° 1 2017 - Budget annexe des eaux - Synthèse politiques publiques - Toutes sections - Mouvements réels (en M€) - Tableau n° 9

	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Aménagement du territoire		0,56	0,56			
développement urbain		0,56	0,56			
Mobilité		0,27	0,27			
mobilité des biens et des personnes		0,27	0,27			
Environnement	0,17	- 0,83	- 0,66	0,02	0,05	0,07
cycle de l'eau	0,17	- 0,83	- 0,66	0,02	0,05	0,07
Ressources	0,00	0,61	0,61	0,00	- 6,48	- 6,48
gestion financière (compris dépenses avec TVA non déductible)		0,61	0,61		- 6,48	- 6,48
<i>dont excédent de fonctionnement capitalisé</i>					3,72	3,72
	0,17	0,61	0,78	0,02	- 6,43	- 6,41

1° - Affectation du résultat 2016 et montants globaux de la décision modificative

Le résultat de l'exercice 2016 pour la section d'exploitation présente un excédent de 0,7 M€. Avec la reprise du solde reporté 2015 (+ 0,6 M€), l'excédent de clôture de la Métropole s'établit à 1,3 M€.

En investissement, avec un report excédentaire 2015 de 0,04 M€ et au vu du déficit 2016 de 0,07 M€, la section présente un déficit de clôture de - 0,03 M€.

Il est nécessaire d'affecter 0,03 M€ de l'excédent d'exploitation à la résorption de ce déficit d'investissement.

Affectation du résultat budget annexe du réseau de chaleur - Tableau n° 10 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe du réseau de chaleur	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Solde d'exécution en exploitation :		
résultat de l'exercice 2016 (excédent)		700 446,31
solde du résultat reporté 2015		646 008,49
Résultat de clôture 2016		1 346 454,80
Solde d'exécution en investissement :		
résultat de l'exercice 2016 (déficit)	70 480,92	
solde du résultat reporté 2015		39 334,34
Résultat de clôture 2016	31 146,58	
Affectation des résultats :		
résultat d'investissement reporté (001)	31 146,58	
excédent d'exploitation capitalisé (1068)		31 146,58
résultat d'exploitation reporté (002)		1 315 308,22

Au vu de la reprise du résultat d'exploitation (+ 1,3 M€ en recettes) le budget annexe du réseau de chaleur dégage 1,3 M€ pour financer la décision modificative.

Les propositions nouvelles en section d'exploitation atteignent 31,9 M€ en dépenses et 33,3 M€ en recettes, y compris les écritures liées à la fin de la convention de gestion provisoire et à la nouvelle DSP développées dans la politique publique environnement. Aussi, il est proposé d'équilibrer la décision modificative par un virement de la section d'exploitation à la section d'investissement de 0,6 M€.

Les propositions nouvelles en section d'investissement atteignent 4 M€ en dépenses, dont 0,7 M€ en dépenses sur le périmètre PPI et 1,3 M€ en recettes hors PPI. Ces modifications nécessitent d'ajuster le programme des nouveaux emprunts de 0,4 M€.

Les modifications des prévisions d'ordre (autre que le virement à l'investissement) concernent des écritures foncières liées à une cession de terrain pour 2,1 M€ en investissement et les dotations aux amortissements des immobilisations (0,01 M€) en mouvements croisés intersections.

Décision modificative n° 1 2017 - Budget annexe du réseau de chaleur - Synthèse - Tableau n° 11 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe du réseau de chaleur	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	4 084 642,58	4 084 642,58
déficit de clôture de l'investissement reporté	31 146,58	
affectation excédent de fonctionnement reporté		31 146,58
virement de la section d'exploitation		614 000,00
propositions nouvelles dont :	4 042 496,00	1 315 000,00
PPI	700 000,00	
hors PPI	3 342 496,00	1 315 000,00
mouvements intersections	11 000,00	2 124 496,00
Exploitation	34 617 706,22	34 617 706,22
excédent d'exploitation reporté (résultat net 2016)		1 315 308,22
virement à la section d'investissement	614 000,00	
propositions nouvelles	31 879 210,22	33 291 398,00
mouvements intersections	2 124 496,00	11 000,00
Total	38 702 348,80	38 702 348,80

Les dépenses réelles d'exploitation 2017 sont portées à l'issue de la décision modificative n° 1 à 32,5 M€, les recettes de cette section à 35,4 M€ (hors reprise des résultats).

En investissement, les dépenses réelles s'établissent à 5,9 M€, les recettes correspondantes à 1,7 M€ (hors reprise des résultats). Par ailleurs, les crédits de paiement 2017 pour la PPI représenteraient 1 M€ en dépenses et 0,4 M€ en recettes sur le périmètre

La décision modificative n° 1 du budget annexe du réseau de chaleur est arrêtée en équilibre à la somme de 38,7 M€.

Mouvements de crédits par politiques publiques

Les principales propositions de la décision modificative sont détaillées ci-après par politiques publiques, en section d'exploitation et d'investissement. (**VOIR** tableau n° 12 page suivante)

Environnement

En matière de transition énergétique, les propositions se rapportent pour l'essentiel à l'exploitation du service public de chaleur et froid urbains Centre Métropole qui a fait l'objet d'un nouveau contrat de délégation de service public approuvé par délibération n° 2016-1474 du Conseil du 19 septembre 2016.

En section d'exploitation, 31,9 M€ sont inscrits en dépenses pour régler l'indemnité due au délégataire sortant telle que définie dans le protocole d'accord transactionnel de fin de contrat de gestion provisoire de 2012. En recettes, 31,2 M€ correspondent au droit d'entrée à percevoir du nouveau délégataire. Par ailleurs, 2,1 M€ de produits de cession sont prévus pour la vente d'un terrain.

Décision modificative n° 1 2017 - Budget annexe du réseau de chaleur - Synthèse politiques publiques - Toutes sections - Mouvements réels (en M€) - Tableau n° 12

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Environnement	31,86	2,29	34,15	33,29		33,29
transition énergétique	31,86	2,29	34,15	33,29		33,29
Ressources	0,02	1,75	1,77	0,00	1,35	1,35
gestion financière (compris dépenses avec TVA non déductible)	0,02	1,75	1,77		1,35	1,35
<i>dont excédent de fonctionnement capitalisé</i>					0,03	0,03
	31,88	4,04	35,92	33,29	1,35	34,64

En investissement, la reprise du bail emphytéotique concernant l'installation de cogénération gaz de Bron Parilly à l'ancien titulaire de la DSP nécessite l'inscription d'1,6 M€ de dépenses. 0,7 M€ est également prévu pour la révision générale de la turbine de cogénération gaz obligatoire après plus de 25 000 heures de fonctionnement.

Ressources

En matière de gestion financière, dans le cadre de l'optimisation de la dette, une opération de renégociation d'emprunt nécessite l'inscription d'1,3 M€ en dépenses et en recettes d'investissement. Par ailleurs, il est proposé d'inscrire 0,4 M€ en dépenses lié à une opportunité de remboursement anticipé portant la prévision de remboursement en capital de la dette à 1,3 M€ après le vote de cette étape budgétaire.

V - Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe

Ce budget est établi selon la nomenclature M 57, séparément du budget principal, pour tenir une comptabilité distincte des opérations d'aménagement réalisées directement par les services de la Métropole.

Les dépenses et recettes sont assujetties à la TVA mais la gestion de la TVA est assurée, hors budget, par le comptable de la Métropole. C'est pourquoi les montants sont inscrits pour leurs valeurs hors taxes. Les terrains sont aménagés pour être revendus à des tiers et n'ont donc pas vocation à être intégrés au patrimoine métropolitain : la réglementation a ainsi prévu d'imputer en section de fonctionnement les dépenses et recettes correspondantes. Chaque dépense réelle de fonctionnement vient abonder le stock de terrains aménagés, sous la forme de mouvements d'ordre de transfert en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement. Le déstockage des biens intervient par des mouvements d'ordre inverses au moment de la vente des terrains aménagés.

1° - Affectation du résultat 2016 et montants globaux de la décision modificative

Le résultat de l'exercice pour la section d'exploitation du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe constaté au compte administratif 2016, présente un excédent de 9,2 M€.

En investissement, compte tenu des réalisations 2016 (solde de - 8,7 M€) et de la reprise du résultat reporté 2015 (- 0,5 M€), le résultat de clôture 2016 enregistre un déficit de - 9,2 M€.

Il est donc nécessaire d'affecter 9,2 M€ de l'excédent d'exploitation à la résorption de ce déficit d'investissement, laissant un résultat total de clôture nul.

Affectation du résultat budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - Tableau n° 13 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Solde d'exécution en fonctionnement :		
résultat de l'exercice 2016 (excédent)		9 153 885,53
solde du résultat reporté 2015		0,00
résultat de clôture 2016		9 153 885,53
Solde d'exécution en investissement :		
résultat de l'exercice 2016 (déficit)	8 683 283,94	
solde du résultat reporté 2015	470 601,59	
Résultat de clôture 2016	9 153 885,53	
Affectation des résultats :		
résultat d'investissement reporté (001)	9 153 885,53	
excédent de fonctionnement capitalisé (1068)		9 153 885,53
résultat de fonctionnement reporté (002)		0,00

Cette décision modificative ne fait l'objet d'aucune proposition nouvelle.

Décision modificative n° 1 2017 - Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - Synthèse - Tableau n° 14 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	9 153 885,53	9 153 885,53
déficit de clôture de l'investissement reporté	9 153 885,53	
affectation excédent de fonctionnement reporté		9 153 885,53
propositions nouvelles	0,00	0,00
Fonctionnement	0,00	0,00
excédent de clôture de fonctionnement reporté		0,00
propositions nouvelles	0,00	0,00
Total	9 153 885,53	9 153 885,53

Ainsi, la décision modificative n° 1 du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe est arrêtée en équilibre à la somme de 9,2 M€.

VI - Budget annexe du restaurant administratif

1° - Affectation du résultat 2016 et montants globaux de la décision modificative

Le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe du restaurant administratif constaté au compte administratif 2016, présente un excédent de 4 500 €.

En investissement, compte tenu des réalisations 2016 (solde nul) et de l'absence de solde de résultats reporté 2015, le résultat de clôture 2016 est nul.

Affectation du résultat budget annexe du restaurant - tableau n° 15 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe du restaurant administratif	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Solde d'exécution en fonctionnement :		
résultat de l'exercice 2016 (excédent)		4 500,00
solde du résultat reporté 2015		0,00
Résultat de clôture 2016		4 500,00
Solde d'exécution en investissement :		
résultat de l'exercice 2016 (déficit)	0,00	
solde du résultat reporté 2015	0,00	
Résultat de clôture 2016	0,00	
Affectation des résultats :		
résultat d'investissement reporté (001)	0,00	
excédent de fonctionnement capitalisé (1068)		0,00
résultat de fonctionnement reporté (002)		4 500,00

Au vu de la reprise du résultat de fonctionnement de 4 500 € et des restes à réaliser à fin 2016 reportés en 2017 du même montant, le budget annexe du restaurant administratif dégage un résultat de clôture nul.

Décision modificative n° 1 2017 - Budget annexe du restaurant - Synthèse - Tableau n° 16 (mouvements réels et d'ordre)

Budget annexe du restaurant administratif	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Investissement	0,00	0,00
déficit de clôture de l'investissement reporté	0,00	
propositions nouvelles	0,00	0,00
Fonctionnement	4 500,00	4 500,00
excédent de fonctionnement reporté		4 500,00
restes à réaliser en 2016 reportés en 2017	4 500,00	0,00
propositions nouvelles	0,00	0,00
Total	4 500,00	4 500,00

Aucune proposition nouvelle n'est inscrite à cette étape.

Ainsi, la décision modificative n° 1 du budget annexe du restaurant administratif est arrêtée en équilibre à la somme de 4 500 €.

VII - Transmission dématérialisée du budget

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), la Métropole doit procéder à l'envoi dématérialisé de son budget en Préfecture à compter de 2017.

La Métropole a autorisé monsieur le Président, par délibération n° 2016-1465 du Conseil du 19 septembre 2016, à signer l'avenant à la convention avec la Préfecture permettant à la Métropole de s'engager dans la démarche "actes budgétaires" qui vise, dans un souci d'efficacité et de consolidation des données budgétaires des collectivités, à dématérialiser la transmission des budgets consécutivement à leur adoption.

Les collectivités territoriales entrées dans cette démarche utilisent pour ce faire l'application TotEM fournie par les services de l'État. Un mauvais traitement de certaines données par cette application engendre l'apparition d'anomalies dans l'édition des volumes budgétaires annexés à la présente délibération.

Concernant la Métropole, 2 états du budget principal relatifs à la section d'investissement n'affichent pas correctement certaines données des chapitres budgétaires relatifs aux dépenses dites "financières". Ces anomalies sont en cours de traitement par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ainsi, pour le budget principal :

- dans la rubrique "III - A - Vote du budget - Section d'investissement - Vue d'ensemble - Dépenses autorisation de programme (AP) nouvelles et crédits de l'exercice" :

. au chapitre 13, dans la colonne "pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de - 289 944,86 ; et dans la colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP", il convient de lire le montant de 0,00,

. au chapitre 26, dans la colonne "pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 1 009 008,00 ; et dans la colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP", il convient de lire le montant de 0,00,

. sur la ligne "Total des dépenses financières", dans la colonne "pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 719 063,14 ; et dans la colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP", il convient de lire le montant de 26 141 119,52,

- dans la rubrique "**III - A1 - Vote du budget - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article**" :

. au chapitre 13, dans la colonne "pour information, crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 31 554,23 pour le compte 1328 - 403 847,00 € pour le compte 13463, 82 347,91 € pour le compte 13465 ; et dans la colonne "Pour information, Crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 0,00, pour les comptes 1328, 13463 et 13465. Pour le total du chapitre 13 "Subventions d'investissement", dans la colonne "pour information, Crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de - 289 944,86 ; et dans la colonne "Pour information, Crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 0,00,

. au chapitre 26, et également pour le compte 261, dans la colonne "pour information, Crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 1 009 008,00 ; et dans la colonne "Pour information, Crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 0,00,

. sur la ligne "Total des dépenses financières", dans la colonne "pour information, Crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 719 063,14 ; et dans la colonne "Pour information, Crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 26 141 119,52 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Reporte les résultats antérieurs, conformément aux écritures du comptable public, des budgets de la Métropole de Lyon :

- en excédent de fonctionnement :

. 291 615 885,06 € pour le budget principal,
 . 23 939 152,19 € pour le budget annexe de l'assainissement,
 . 15 276 679,04 € pour le budget annexe des eaux,
 . 1 346 454,80 € pour le budget annexe du réseau de chaleur,
 . 9 153 885,53 € pour le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe,
 . 4 500,00 € pour le budget annexe du restaurant administratif,

- en déficit d'investissement :

. 207 317 316,13 € pour le budget principal,
 . 9 103 757,21 € pour le budget annexe de l'assainissement,
 . 3 719 311,50 € pour le budget annexe des eaux,
 . 31 146,58 € pour le budget annexe du réseau de chaleur,
 . 9 153 885,53 € pour le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe,
 . 0,00 € pour le budget annexe du restaurant administratif.

2° - Affecte :

a) - 207 317 316,13 € sur les 291 615 885,06 € de l'excédent cumulé de fonctionnement du budget principal à la résorption du déficit d'investissement constaté au compte administratif 2016,

b) - 9 103 757,21 € sur les 23 939 152,19 € de l'excédent cumulé d'exploitation du budget annexe de l'assainissement à la résorption du déficit d'investissement constaté au compte administratif 2016,

c) - 3 719 311,50 € sur les 15 276 679,04 € de l'excédent cumulé d'exploitation du budget annexe des eaux à la résorption du déficit d'investissement constaté au compte administratif 2016,

d) - 31 146,58 € sur 1 346 454,80 € de l'excédent cumulé d'exploitation du budget annexe du réseau de chaleur à la résorption du déficit d'investissement constaté au compte administratif 2016,

e) - la totalité de l'excédent cumulé de fonctionnement du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe soit 9 153 885,53 € à la résorption du déficit d'investissement constaté au compte administratif 2016.

3° - Décide la mise à jour, par propositions nouvelles, au titre de l'année 2017 des prévisions budgétaires par chapitre, selon les maquettes réglementaires jointes à la présente délibération.

4° - Approuve la décision modificative n° 1 pour 2017 arrêtée en conséquence à la somme de :

. 344 695 893,49 € pour le budget principal,
 . 34 091 738,19 € pour le budget annexe de l'assainissement,
 . 15 908 939,04 € pour le budget annexe des eaux,
 . 38 702 348,80 € pour le budget annexe du réseau de chaleur,
 . 9 153 885,53 € pour le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe,
 . 4 500,00 € pour le budget annexe du restaurant administratif.

5° - Précise qu'à l'égard du comptable public, cette approbation porte sur les montants par chapitre dans chacune des sections, le budget principal et le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe étant votés selon la nomenclature budgétaire M 57 par nature, les budgets annexes des eaux et de l'assainissement étant votés selon la nomenclature budgétaire M 49, le budget annexe du réseau de chaleur étant voté selon la nomenclature budgétaire M 41.

Et ont signé les membres présents.

Dépôt pour contrôle de légalité le : 27 juillet 2017.

N° 2017-1980 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Décision modificative n° 1 - Budget supplémentaire 2017 - Révision des autorisations de programme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon pilote ses projets d'investissement dans le cadre d'une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) couvrant la période 2015-2020, adoptée par délibération n° 2015-0475 du Conseil de la Métropole du 6 juillet 2015. Cette PPI fait l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

La Métropole gère, par ailleurs, une partie de ses crédits de fonctionnement au moyen d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement, notamment pour le versement de certaines subventions ou la gestion des opérations d'urbanisme en régie directe.

Les autorisations de programme/autorisation d'engagement déterminent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses pluriannuelles.

Les crédits de paiement fixent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme/autorisation d'engagement correspondantes (article L 3661-7 du code général des collectivités territoriales -CGCT-).

Le montant des autorisations de programme/autorisation d'engagement peut-être révisé à chaque étape budgétaire.

I - Les autorisations de programmes nouvelles ouvertes en 2017

Le 30 janvier 2017, le Conseil de la Métropole, par délibération n° 2017-1711, a fixé le montant de l'autorisation budgétaire pluriannuelle des autorisations de programme nouvelles à lancer au cours de l'exercice à 580,7 M€ répartis de la manière suivante :

- 410,3 M€ pour les projets dont 371,6 M€ pour le budget principal,
- 170,4 M€ pour les opérations récurrentes dont 147,6 M€ pour le budget principal.

Les autorisations de programme nouvelles relatives aux opérations récurrentes sont votées une fois par an lors du budget primitif et ne sont pas révisées au cours de l'exercice budgétaire. Leur montant reste donc identique à celui du budget primitif.

Au vu des analyses des besoins prévisionnels des directions pour le second semestre 2017, le volume, tous budgets, des autorisations de programme nouvelles votées au titre des projets lors du budget primitif (soit 410,3 M€), permettra d'assurer le lancement des opérations prêtes à entrer en phase de réalisation.

Le budget annexe du réseau de chaleur nécessiterait cependant la mise en place de 0,7 M€ d'autorisation de programme supplémentaire pour le financement de la révision générale du moteur de cogénération de la chaufferie de Vaulx en Velin.

Afin d'équilibrer les nouveaux besoins de financement de ce budget annexe, il est proposé de diminuer d'autant le montant des dépenses du budget principal, dont le stock d'autorisations de programme nouvelles est suffisant pour assurer la programmation des opérations prévues au second semestre.

Dans le même temps, le montant des autorisations de programme prévisionnelles de recettes peut être augmenté de 37,4 M€.

Sont notamment identifiées au titre du développement urbain, les participations à percevoir, à hauteur de 8,5 M€, des aména-

geurs et de la Ville de Lyon, pour les projets urbains partenariaux (PUP) Duvivier et Saint Vincent de Paul, réalisés à Lyon 8° et Lyon 7°. De plus, la Ville de Lyon participerait, pour 1,2 M€, à la rénovation de la place des Terreaux et à la requalification de la rue Victor Hugo et de la place Ampère, travaux faisant partie intégrante du projet Cœur de Presqu'île à Lyon 1er et 2°.

En matière de développement économique et compétitivité de la Métropole, les pôles entrepreneuriaux de la Duchère à Lyon 9°, de Givors et de Neuville sur Saône seraient financés à hauteur de 5,3 M€ au total, dont 1,4 M€ en provenance du Fonds européen de développement économique et régional (FEDER), 3,5 M€ par le contrat métropolitain et 0,4 M€ en lien avec la convention de fonctions d'agglomération et de centralité (CFAC).

Dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, les travaux réalisés par la Métropole pour le compte de l'Institut des nanotechnologies lui seraient remboursés à hauteur, soit une prévision de recettes de 2,7 M€.

En ce qui concerne le rayonnement et l'attractivité de la Métropole, des recettes sont attendues à hauteur de 14,2 M€ sur le projet de la Cité internationale de la gastronomie, principalement en provenance du Fonds de dotation "la Cité internationale de la gastronomie de Lyon", pour un montant escompté de 11,2 M€, mais aussi de la Ville de Lyon, à hauteur de 2 M€, et de l'Etat, à travers le pacte métropolitain d'innovation conclu avec la Métropole en 2017, pour 1 M€.

Dans le cadre de la politique du cycle de l'eau, la restructuration du collecteur de l'Yzeron, intéressant les Communes de Francheville, La Mulatière, Oullins et Sainte Foy lès Lyon, bénéficierait d'un financement de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 2 M€. De même, les travaux engagés pour la valorisation du biogaz de la station d'épuration de la Feyssine à Villeurbanne pourraient être soutenus par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 1 M€.

Pour améliorer la qualité de vie, la santé et l'environnement, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'impliqueraient dans le plan oxygène mis en place à l'échelle de l'agglomération lyonnaise à hauteur de 1,6 M€.

Au titre de la mobilité des biens et des personnes, la Métropole réalise pour le compte de la Ville de Vaulx en Velin, des travaux de réaménagement de la rue de la République, dont 0,8 M€ sera financé par la Commune.

Al'issue des révisions d'autorisations de programme nouvelles 2017 proposées par budget, en dépenses et en recettes, les prévisions pluriannuelles prévues initialement au budget primitif, s'établiraient comme suit : (**VOIR** tableau ci-dessous)

Autorisations de programme nouvelles	Budget primitif 2017		Budget prévu 2017 après vote du budget supplémentaire	
	Dépenses (en €)	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Budget principal	519 187 513	93 596 711	518 487 513	113 456 579
Budget annexe de l'assainissement	45 798 269	230 000	45 798 269	4 155 316
Budget annexe des eaux	15 734 000		15 734 000	25 532
Budget annexe du réseau de chaleur			700 000	
Budget annexe du restaurant administratif	30 000		30 000	
Total	580 749 782	93 826 711	580 749 782	131 257 075

II - Les autorisations d'engagement nouvelles ouvertes en 2017

Il est proposé d'inscrire 6,5 M€ d'autorisations d'engagement nouvelles en dépenses au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe en 2017 : 2,5 M€ au titre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot Parmentier à Saint Fons et 4 M€ pour la ZAC Saint Jean à Villeurbanne.

Pour 2017, les autorisations d'engagement nouvelles correspondent aux montants suivants :

Autorisations d'engagement nouvelles	Budget primitif 2017		Budget supplémentaire 2017	
	Dépenses (en €)	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe			6 500 000	
Total			6 500 000	

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Décide :

a) - la révision des autorisations de programme globales nouvelles 2017 en dépenses et en recettes comme suit :

- budget principal :

. dépenses : 518 487 513 €,

. recettes : 113 456 579 €,

- budget annexe de l'assainissement :

. recettes : 4 155 316 €,

- budget annexe des eaux :

. recettes : 25 532 €,

- budget annexe du réseau de chaleur :

. dépenses : 700 000 €,

b) - la révision des autorisations d'engagement globales nouvelles 2017 en dépenses comme suit :

- budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe :

. dépenses : 6 500 000 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1981 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Répartition du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux (TADMTO) est généralement perçue au taux de 1,2 %.

Les dispositions de l'article 1584 du code général des impôts (CGI) prévoient que cette taxe revient directement aux Communes de plus de 5 000 habitants ou classées stations de tourisme.

La TADMTO est perçue au profit d'un fonds de péréquation pour les Communes de moins de 5 000 habitants et qui ne sont pas considérées comme des stations de tourisme (article 1595 bis du CGI).

Il appartient au Conseil de la Métropole de déterminer comment les ressources de ce fonds de péréquation doivent être réparties entre les 22 Communes concernées.

La somme à répartir en 2017 (produit perçu au titre des mutations intervenues en 2016) s'élève à 3 759 130,48 €.

L'article 1595 bis du CGI prévoit : "Les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les Communes de moins de 5 000 habitants suivant un barème établi par le Conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire."

Comme en 2016, la répartition pourrait être opérée selon les modalités suivantes :

- pour 80 % de l'enveloppe au prorata de la population,

- pour 10 % de l'enveloppe au prorata des dépenses d'équipement brut constatées en 2015, telles que communiquées par les services de l'Etat,

- pour 10 % de l'enveloppe aux Communes dont l'effort fiscal est supérieur à la moyenne constatée dans les 22 Communes concernées en 2016 (soit 0,909 989), en fonction de leur population totale (au sens de l'INSEE) et de leur effort fiscal.

Les attributions par habitant seraient comprises entre 46 et 63 € ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide de répartir les ressources du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux dans les conditions présentées ci-dessus.

2° - Dit qu'en conséquence, la répartition 2017 est la suivante :

Communes	Attribution totale 2017 (en €)
Albigny sur Saône	153 259,65
Cailloux sur Fontaines	139 210,58
Charly	255 114,06
Collonges au Mont d'Or	230 778,26
Couzon au Mont d'Or	122 135,67
Curis au Mont d'Or	62 829,94
Fleurieu sur Saône	71 689,01

Communes	Attribution totale 2017 (en €)
Fontaines Saint Martin	198 087,05
Limonest	187 756,14
Lissieu	194 146,95
Marcy l'Etoile	208 591,26
Montanay	183 293,28
Poleymieux au Mont d'Or	74 473,42
Quincieux	170 624,06
Rochetaillée sur Saône	95 329,62
Saint Genis les Ollières	279 084,58
Saint Germain au Mont d'Or	168 271,37
Saint Romain au Mont d'Or	63 913,33
Sathonay Camp	344 554,13
Sathonay Village	129 578,61
Solaize	168 051,60
Vernaison	258 357,91
Ensemble	3 759 130,48

3° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1982 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Attributions de compensation 2017 (ATC) - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les attributions de compensation (ATC) à verser aux Communes en 2017 s'élevaient à 213 662 690 €. Les attributions de compensation à recevoir des Communes atteignent pour leur part 10 684 543 €.

Le tableau ci-annexé au projet de délibération donne la décomposition de l'attribution de compensation pour chaque Commune en distinguant 3 composantes :

- la composante "fiscalité large" correspond au solde originel de la spécialisation fiscale : abandon de la taxe professionnelle et d'allocations compensatrices associées pour les Communes, abandon des impôts "ménages" et d'allocations compensatrices associées pour la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015,

- la composante "rôles supplémentaires" correspond au solde de la prise en compte des rôles supplémentaires de taxe professionnelle revenant aux Communes au titre de l'année précédant la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique

et des rôles supplémentaires d'impôts "ménages" revenant à la Communauté urbaine la même année,

- la composante "charges transférées" correspond au solde des transferts de charges associés aux transferts de compétences.

Les définitions sont adaptées aux situations particulières des Communes ayant rejoint la Communauté urbaine ces dernières années (années de référence, nature des produits pris en compte) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide que les montants des attributions de compensation (ATC) à verser ou à recevoir des Communes, pour l'année 2017, seront ceux figurant dans la colonne "montant net" du tableau ci-annexé.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1983 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Répartition de la dotation de solidarité communautaire 2017 (DSC) - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2017-1710 du 30 janvier 2017, le Conseil de la Métropole a arrêté le montant de la dotation de solidarité communautaire (DSC) pour 2017 à 20 465 040 €, reconduisant ainsi le montant de l'enveloppe de l'année 2016.

Les dotations individuelles de 2017 pourraient également être reconduites au niveau atteint l'année dernière.

Elles seraient alors telles que figurant dans le tableau ci-après annexé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide que les montants individuels de la dotation de solidarité communautaire (DSC) des Communes pour l'année 2017 sont ceux figurant dans le tableau ci-après annexé.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

(VOIR annexe page 2532)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 2017-1982

Attributions de compensation 2017

commune	Attribution de compensation...		Structure de l'attribution de compensation (cf. NOTES ci-dessous)			
	... à verser à la commune	... à recevoir de la commune	montant net	dont « FL »	dont « RS »	dont « CT »
Albigny-sur-Saône		170 627	- 170 627	- 171 263	+ 636	-
Bron	8 016 437		+ 8 016 437	+ 7 998 389	+ 123 448	- 5 400
Cailloux-sur-Fontaines		76 656	- 76 656	- 77 742	+ 1 086	-
Caluire-et-Cuire		2 304 199	- 2 304 199	- 2 359 145	+ 54 946	-
Champagne-au-Mont-d'Or	566 223		+ 566 223	+ 526 510	+ 39 713	-
Charbonnières-les-Bains		401 461	- 401 461	- 422 451	+ 15 443	+ 5 547
Charly		485 167	- 485 167	- 488 561	+ 3 394	-
Chassieu	7 210 052		+ 7 210 052	+ 7 035 051	+ 175 001	-
Collonges-au-Mont-d'Or	369 107		+ 369 107	+ 348 455	+ 20 652	-
Corbas	5 163 287		+ 5 163 287	+ 4 989 691	+ 173 596	-
Couzon-au-Mont-d'Or		48 385	- 48 385	- 127 637	+ 79 252	-
Craponne	573 032		+ 573 032	+ 548 938	+ 24 094	-
Curis-au-Mont-d'Or		85 610	- 85 610	- 85 596	- 14	-
Dardilly	1 728 647		+ 1 728 647	+ 1 550 018	+ 84 231	+ 94 398
Décines-Charpieu	6 603 293		+ 6 603 293	+ 6 389 393	+ 220 287	- 6 387
Ecully		9 448	- 9 448	- 15 623	+ 6 175	-
Feyzin	8 786 042		+ 8 786 042	+ 8 701 097	+ 87 357	- 2 412
Fleurieu-sur-Saône		54 282	- 54 282	- 54 785	+ 503	-
Fontaines-Saint-Martin		272 874	- 272 874	- 272 838	- 36	-
Fontaines-sur-Saône		679 920	- 679 920	- 679 853	- 67	-
Francheville		138 302	- 138 302	- 234 952	+ 96 650	-
Genay	1 347 423		+ 1 347 423	+ 1 331 005	+ 16 418	-
Givors	6 037 630		+ 6 037 630	+ 9 782 915	+ 80 049	- 3 825 334
Grigny	1 625 464		+ 1 625 464	+ 3 309 177	+ 62 429	- 1 746 142
Trigny	4 225 964		+ 4 225 964	+ 4 183 236	+ 42 728	-
Jonage		475 769	- 475 769	- 479 107	+ 3 338	-
Limonest	579 649		+ 579 649	+ 543 893	+ 35 756	-
Lissieu	824 052		+ 824 052	+ 1 335 474	-	- 511 422
Lyon	48 871 423		+ 48 871 423	+ 47 698 702	+ 2 350 316	- 1 177 595
Marcy-l'Etoile	1 544 109		+ 1 544 109	+ 1 577 690	- 26 247	- 7 334
Meyzieu	6 650 570		+ 6 650 570	+ 6 600 703	+ 55 194	- 5 327
Mions	2 928 625		+ 2 928 625	+ 2 810 356	+ 118 269	-
Montanay		95 188	- 95 188	- 95 451	+ 263	-
La Mulatière	875 775		+ 875 775	+ 873 644	+ 2 131	-
Neuville-sur-Saône	2 674 917		+ 2 674 917	+ 2 671 256	+ 3 661	-
Oullins		439 640	- 439 640	- 489 421	+ 49 781	-
Pierre-Bénite	5 963 038		+ 5 963 038	+ 5 967 256	+ 581	- 4 799
Poleymieux-au-Mont-d'Or		119 723	- 119 723	- 119 839	+ 116	-
Quincieux	1 454 458		+ 1 454 458	+ 2 106 835	-	- 652 377
Rillieux-la-Pape	5 851 920		+ 5 851 920	+ 5 823 948	+ 38 027	- 10 055
Rochetaillée-sur-Saône		26 694	- 26 694	- 26 289	- 405	-
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or		678 215	- 678 215	- 680 921	+ 2 706	-
Saint-Didier-au-Mont-d'Or		827 367	- 827 367	- 825 167	- 2 200	-
Saint-Fons	13 260 299		+ 13 260 299	+ 13 154 358	+ 115 413	- 9 472
Sainte-Foy-lès-Lyon		1 982 435	- 1 982 435	- 2 014 830	+ 32 395	-
Saint-Genis-Laval	1 892 849		+ 1 892 849	+ 1 823 461	+ 70 919	- 1 531
Saint-Genis-les-Ollières		401 135	- 401 135	- 411 974	+ 2 347	+ 8 492
Saint-Germain-au-Mont-d'Or		109 621	- 109 621	- 109 816	+ 195	-
Saint-Priest	17 743 653		+ 17 743 653	+ 17 528 269	+ 225 190	- 9 806
Saint-Romain-au-Mont-d'Or		97 625	- 97 625	- 96 468	- 1 157	-
Sathonay-Camp		299 654	- 299 654	- 299 749	+ 95	-
Sathonay-Village		149 652	- 149 652	- 149 652	-	-
Solaize	1 064 591		+ 1 064 591	+ 1 060 150	+ 5 302	- 861
Tassin-la-Demi-Lune	76 695		+ 76 695	+ 58 854	+ 17 841	-
La Tour-de-Salvagny		86 206	- 86 206	- 91 113	+ 77	+ 4 830
Vaulx-en-Velin	14 257 146		+ 14 257 146	+ 14 085 350	+ 183 717	- 11 921
Vénissieux	25 892 040		+ 25 892 040	+ 25 771 958	+ 132 229	- 12 147
Vernaison		168 688	- 168 688	- 169 605	+ 917	-
Villeurbanne	9 004 280		+ 9 004 280	+ 8 511 481	+ 506 441	- 13 642
Ensemble	213 662 690	10 684 543	+ 202 978 147	+ 205 547 665	+ 5 331 179	- 7 900 697

NOTES

montant net	Tel qu'il résulte des différentes composantes ci-dessous. Positive, l'attribution de compensation est versée par la Communauté urbaine à la commune ; négative, elle est versée par la commune à la Métropole de Lyon.
« FL »	Composante « Fiscalité Large » ; solde originel des volumes de la fiscalité concernée (fiscalité professionnelle communale / fiscalité « ménages » communautaire), y compris les compensations.
« RS »	Composante « Rôles Supplémentaires » : solde des rôles supplémentaires de fiscalité professionnelle au bénéfice de la commune et d'impôts « ménages » au bénéfice de l'ancienne Communauté urbaine.
« CT »	Composante « Charges Transférées » : solde des transferts de charges associés aux transferts de compétences.

Annexe à la délibération n° 2017-1983

Dotation de solidarité communautaire 2017

Commune	Montant en euros
Albigny-sur-Saône	380 374
Bron	702 835
Cailloux-sur-Fontaines	60 056
Caluire-et-Cuire	701 386
Champagne-au-Mont-d'Or	73 356
Charbonnières-les-Bains	18 800
Charly	132 789
Chassieu	226 125
Collonges-au-Mont-d'Or	106 113
Corbas	114 148
Couzon-au-Mont-d'Or	99 294
Craponne	151 545
Curis-au-Mont-d'Or	118 651
Dardilly	83 006
Décines-Charpieu	355 760
Ecully	165 169
Feyzin	307 839
Fleurieu-sur-Saône	49 629
Fontaines-Saint-Martin	80 281
Fontaines-sur-Saône	251 486
Francheville	257 303
Genay	105 584
Givors	384 065
Grigny	177 863
Irigny	50 587
Jonage	210 338
Limonest	28 977
Lissieu	1 346
Lyon	2 973 647
Marcy-l'Etoile	19 044
Meyzieu	434 209
Mions	276 013
Montanay	102 495
Mulatière (La)	93 880
Neuville-sur-Saône	406 299
Oullins	890 597
Pierre-Bénite	239 590
Poleymieux-au-Mont-d'Or	160 039
Quincieux	150
Rillieux-la-Pape	841 565
Rochetaillée-sur-Saône	50 915
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	100 111
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	111 215
Saint-Fons	520 395
Sainte-Foy-lès-Lyon	515 614
Saint-Genis-Laval	190 383
Saint-Genis-les-Ollières	216 350
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	166 520
Saint-Priest	693 380
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	34 259
Sathonay-Camp	232 987
Sathonay-Village	179 200
Solaize	94 925
Tassin-la-Demi-Lune	244 385
Tour-de-Salvagny (La)	53 143
Vaulx-en-Velin	1 311 746
Vénissieux	780 613
Vernaison	308 887
Villeurbanne	2 827 779
Ensemble	20 465 040

N° 2017-1984 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon - Choix du futur mode de gestion - Approbation du principe de délégation pour la gestion du service public - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon est compétente en matière d'actions de développement économique et d'actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités. Elle est également compétente en matière de promotion du tourisme et de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, métropolitains.

Le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon est un équipement majeur pour l'attractivité et le développement économique de la Métropole qui contribue à :

- favoriser le rayonnement international de Lyon grâce à l'accueil d'événements de référence,
- générer pour le territoire des retombées économiques induites par l'activité du site : hôtellerie, commerces, restauration, etc.

Par un contrat de délégation de service public du 28 novembre 2006, la gestion du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon a été confiée à la société GL Events pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Par délibération du Conseil n° 2015-0691 du 2 novembre 2015 et après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 15 octobre 2015 et avis favorable du comité technique paritaire (CTP) du 15 octobre 2015, la Métropole a approuvé le principe du recours à une délégation de service public, pour l'exploitation du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon à compter du 1er janvier 2017. Une seule société a déposé une offre.

Lors de sa séance du 18 mars 2016, la commission permanente de délégation de service public (CPDSP) a considéré que la candidature de cette société présentait les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter la délégation de service public. Toutefois, la CPDSP du 14 avril 2016 a proposé de rejeter l'offre pour non-conformité (liée à des modifications substantielles du dossier de consultation des entreprises) et de ne pas engager de négociation avec le candidat. Cette procédure a donc été déclarée infructueuse.

Par délibération du Conseil n° 2016-1655 du 12 décembre 2016, le contrat a fait l'objet d'un avenant de prolongation de 18 mois fixant son nouveau terme au 30 juin 2018.

Compte tenu de l'échéance au 30 juin 2018 de la convention de délégation de service public, il appartient à la Métropole de :

- décider du futur mode de gestion du service public d'exploitation du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon,
- mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que le nouveau mode de gestion de ce service soit opérationnel au plus tard au 1er juillet 2018 afin d'assurer la continuité du service public.

I - Principales caractéristiques du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon

1° - Données techniques

Le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon, propriété de la Métropole, est un établissement recevant du public de 1ère catégorie de type L, N et T.

Il est constitué de 2 parties :

- le bâtiment Aval qui regroupe les locaux ouverts au public en octobre 1995 et présente une surface utile de 16 707 mètres carrés dont 8 170 mètres carrés de surface commercialisable constituée notamment :

- . du hall d'accueil Terreaux de 800 mètres carrés comprenant la traversée piétonne de la rue intérieure de la Cité internationale,

- . au premier niveau de l'auditorium Pasteur avec une capacité de 296 places et surface de scène exploitable de 52,7 mètres carrés,

- . au niveau -1 de l'auditorium Lumière avec une capacité de 888 places et une surface de scène exploitable de 238 mètres carrés (surface de scène totale de 276,6 mètres carrés),

- . au niveau -2 de 3 forums d'une surface d'exposition totale de 2 187 mètres carrés et du foyer attenant de 740 mètres carrés,

- . dans les niveaux supérieurs, de 17 salles de sous-commissions (3 au niveau Roseraie, 7 au niveau Saint Clair, 7 au niveau Rhône),

- le bâtiment Amont qui regroupe les locaux de l'extension ouverts au public en mai 2006 et présente une surface utile de 29 350 mètres carrés dont 19 475 mètres carrés de surface commercialisable constituée notamment :

- . de l'espace d'accueil Cordeliers de 340 mètres carrés situé au niveau de la place publique et de la scène de l'Amphithéâtre,

- . au niveau -1 du hall d'accueil Bellecour de 1 862 mètres carrés,

- . d'un amphithéâtre à 180° pouvant accueillir 3 215 personnes et pouvant fonctionner en jauges réduites, avec une surface de scène exploitable de 742 mètres carrés (surface de scène totale de 845 mètres carrés) et un proscénium permettant d'étendre l'espace scénique,

- . au niveau -2 de 3 forums d'une surface d'exposition totale de 3 772 mètres carrés et du foyer attenant de 1 646 mètres carrés,

- . de 8 salles de sous-commissions dont 5 sont situées dans les niveaux supérieurs en liaison avec l'Amphithéâtre (2 au niveau Tête d'Or et 3 au niveau Gratte-Ciel) et dont les 3 autres sont situées au niveau -1 en liaison avec les espaces d'exposition.

Ces 2 bâtiments regroupent également des espaces traiteurs et des cuisines ainsi que des locaux et surfaces annexes liés à l'exploitation tels que les douves, le bassin situé sous la coque de l'Amphithéâtre ou le local commercial situé à proximité de l'Amphithéâtre et accessible depuis la place publique.

Le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon comprend également des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du bâtiment : matériel de cuisine, mobilier, équipements scéniques, etc.

2° - Données d'activité

Le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon est destiné à accueillir des événements dits de tourisme d'affaires

tels que des congrès, conventions d'entreprises, réunions et séminaires, salons professionnels et grands publics ainsi que des spectacles. 300 manifestations de tourisme d'affaires ont été accueillies en moyenne chaque année entre 2007 et 2016, dont environ :

- 40 congrès associatifs,
- 230 événements d'entreprises représentant environ 3/4 des manifestations,
- 30 salons grands publics et professionnels.

L'activité liée aux spectacles est en progression, 46 spectacles ont été accueillis en 2016. Cette activité reste cependant secondaire (5 % en moyenne du chiffres d'affaires).

3° - Données économiques et financières

De 2007 à 2016, la société dédiée GLECCCL présente :

- un chiffre d'affaires moyen de 18,9 M€,
- un résultat moyen de 780 k€.

L'effectif permanent en poste au 1er janvier 2016 est de 55 personnes équivalent à temps plein (ETP).

II - Objectifs poursuivis par la Métropole

Les objectifs de la Métropole concernent l'organisation du service public et les conditions dans lesquelles il est mis en oeuvre. Les contraintes imposées au futur gestionnaire du service sont liées à ces objectifs.

Ainsi, la Métropole souhaite :

- favoriser la venue, la création et le développement de grands événements générateurs de rayonnement international et de retombées économiques pour le territoire métropolitain,
- préserver, maintenir et moderniser l'équipement pour assurer sa compétitivité par rapport aux équipements concurrents européens. La concurrence entre les sites d'accueil est croissante en France et en Europe du fait d'une offre nouvelle importante (constructions ou modernisation d'équipements d'accueil de congrès),
- améliorer la compétitivité tarifaire de l'équipement et sa performance,
- améliorer la transparence du service,
- garantir une qualité d'accueil et de relation client élevée,
- poursuivre la collaboration avec les acteurs économiques de la Métropole en particulier avec le bureau des Congrès de l'Office du tourisme.

III - Modes de gestion envisageables

Plusieurs modes de gestion peuvent être envisagés :

- la gestion en régie qui peut prendre 2 formes :
 - . la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local) qui impose la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Les prérogatives d'autorité déléguante seraient alors largement transférées à l'EPIC ainsi que le pouvoir décisionnel, notamment la fixation des tarifs. La Métropole souhaitant conserver la maîtrise du service, il paraît inopportun de transférer la majeure partie du pouvoir décisionnel à un établissement public tiers. Ce mode de gestion n'apparaît donc pas adapté,
 - . la régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un Conseil d'exploitation.

Cette forme est également inadaptée car ce mode de gestion présente des coûts de gestion importants et transfère peu de risques au régisseur,

- la gestion déléguée au travers de la conclusion d'une concession de service public.

La transposition en droit interne de la directive européenne n° 2014-23 (sur l'attribution des contrats de concession) par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret n° 2016-86 du 1er février 2016 a conduit à la substitution de la catégorie des conventions de délégation de service public par celle de contrats de concession de service public.

Il convient désormais de distinguer 2 types de contrats de concession : la concession de service (ayant pour objet la gestion d'un service et consistant à déléguer la gestion du service public, le concessionnaire pouvant être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service) et la concession de travaux (ayant pour objet soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ; soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante). Il convient de préciser que lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

L'article L 1411-1 du CGCT précise qu'une délégation de service public est un contrat de concession par lequel une autorité déléguante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

IV - Choix du mode de gestion

Plusieurs éléments d'analyse conduisent à privilégier le recours à une gestion déléguée sous forme de délégation de service public dans laquelle les biens nécessaires au service sont établis et financés par la collectivité et mis à disposition du délégataire qui doit les entretenir.

1° - Critères techniques

Le métier d'exploitant de Centre de congrès recouvre plusieurs aspects dont :

- la promotion, la prospection d'événements et la commercialisation d'espaces et de prestations associées,
- l'accueil et l'organisation de manifestations ayant vocation à se dérouler au sein de l'équipement.

Le savoir-faire commercial joue un rôle primordial dans l'équilibre de ce service : l'exploitant doit exercer une démarche de commercialisation de long terme auprès des différentes cibles de clientèle, dans un environnement international très concurrentiel. Une grande partie de l'activité événementielle d'un centre de congrès n'est pas récurrente d'une année à l'autre, ce qui implique de reconstituer le portefeuille des événements commercialisés chaque année. Ces activités nécessitent une forte réactivité et présentent donc pour l'exploitant un véritable risque industriel et commercial que la Métropole ne souhaite pas assumer.

L'audit du bâtiment réalisé en 2016 montrait que les bâtiments de la partie aval du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon ouverte au public en 1995 allaient nécessiter des travaux importants, tant au titre du gros entretien qu'au titre de la modernisation nécessaire à la compétitivité de l'équipement.

La réalisation de ces travaux par le délégataire permet de concilier les contraintes inhérentes aux chantiers avec l'accueil d'événements et ainsi d'éviter la fermeture totale du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon pendant la réalisation des travaux.

En conséquence, au regard d'une part du critère relatif au savoir-faire commercial et d'autre part de la nécessité de confier les travaux au délégataire afin de concilier la réalisation de travaux avec les contraintes de l'activité, une gestion déléguée de l'activité de gestion et d'exploitation du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon apparaît opportune.

2° - Critère financier

Sur le plan financier, la gestion en régie nécessiterait que la Métropole finance les investissements à réaliser (d'un montant estimatif de 22 M€). Seule une gestion par un contrat de délégation de service public permet de ne pas impacter la capacité d'emprunt de la Métropole.

En conséquence, au regard du critère financier, la gestion déléguée est la plus opportune.

3° - Conclusion

En conclusion, en tenant compte du caractère facultatif de ce service, de la nature éminemment industrielle et commerciale de cette activité et des savoir-faire liés, des risques d'exploitation propres à cette activité concurrentielle, il paraît souhaitable de maintenir une organisation du service sous forme de gestion déléguée, ce mode de gestion répondant par ailleurs aux contraintes de financement des investissements.

V - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé

1° - Objet du service délégué

Le contrat de délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire d'une part l'exploitation et d'autre part la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration, de restructuration et de modernisation du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon permettant d'assurer son attractivité et sa compétitivité.

2° - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la délégation, le délégataire aura pour mission la promotion, la commercialisation, la gestion et l'exploitation à ses risques et périls du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon dans le respect du principe de continuité du service public et devra notamment à cette fin :

- commercialiser les espaces locatifs ainsi que les prestations intrinsèquement liées à la tenue des événements,
- accueillir des congrès, sommets internationaux, séminaires, conventions, conférences, salons professionnels et expositions en privilégiant les événements générateurs de rayonnement international et de retombées économiques pour la Métropole,
- accueillir des spectacles et des événements à caractère grand public,
- développer l'activité du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon par des actions de promotion et de prospection,
- percevoir les recettes d'exploitation,
- effectuer le gros entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, destinés à l'exploitation du service public pour un montant estimé à 12 M€ HT,

- concevoir, financer et réaliser les travaux d'investissement pour un montant estimé à 10 M€ HT correspondant d'une part à des travaux de mises aux normes et de rénovation (accessibilité, confort thermique, performance des réseaux voix, données, image, rénovation des espaces locatifs, etc.) et d'autre part à des investissements visant au maintien de la compétitivité du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon et à son attractivité (identité forte du site, sécurité, technologies innovantes et aménagements permettant de répondre aux évolutions des besoins des organisateurs d'événements),

- obtenir et conserver toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation des investissements susmentionnés et à l'exploitation du Centre de congrès, en requérant au besoin l'accord de l'architecte, maître d'œuvre de la Cité internationale de Lyon, Renzo Piano Building Workshop.

Le délégataire sera également autorisé par la Métropole à exercer des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation (restauration, location de matériel technique, conception et aménagement d'espaces d'exposition, etc.).

3° - Durée du contrat de délégation de service public

La durée envisagée pour le contrat de délégation de service public est de 20 ans afin de permettre l'amortissement des investissements réalisés par le délégataire.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1er juillet 2018 (00h00).

4° - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes suivantes :

- produits issus de la location des espaces et des prestations intrinsèquement liées à la tenue des événements,
- produits issus des activités annexes (restauration, etc.),
- redevances liées à toute occupation temporaire des locaux (opérateurs de téléphonie mobile, internet, local commercial, sous location d'espaces, etc.).

Le financement des investissements sera mis à la charge du délégataire et ne donnera pas lieu au versement d'une subvention de la Métropole. Néanmoins, la prise en charge par le délégataire des contraintes de service public (traversée de la rue intérieure, contrôle des accès à la Cité internationale) feront l'objet d'un remboursement par la Métropole.

Conformément aux objectifs définis dans le programme de développement économique adopté par le conseil du 19 septembre 2016 pour affirmer le positionnement de la Métropole comme une destination de référence en matière d'accueil de grands événements, la Métropole souhaite favoriser la venue de grands sommets internationaux. Pour cela, la Métropole met en place un dispositif assurant aux organisateurs concernés la gratuité de la location des espaces et de certaines prestations. Au titre de cette contrainte de service public, la collectivité versera sur justificatifs une compensation plafonnée à 0,9 M€ TTC par événement pour un maximum de 6 sommets internationaux sur la durée du contrat.

Les tarifs, leurs modalités d'application ainsi que leurs conditions d'indexation seront fixés dans le contrat et délibérés par le Conseil de Métropole.

Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- égalité de traitement des usagers devant le service public,
- compétitivité des tarifs en lien avec le secteur économique des Centres de congrès en France et en Europe,
- lisibilité des grilles tarifaires.

Le délégataire versera une redevance pour occupation du domaine public ainsi qu'une redevance liée aux résultats de l'exploitation qui fera l'objet de négociations et sera établie définitivement en fonction de l'équilibre économique de la délégation. Il versera également une redevance de contrôle.

5° - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assurera la gestion et l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera le seul responsable du bâtiment, du bon fonctionnement du service et de son exploitation. Il assurera le rôle de chef d'établissement de cet établissement recevant du public (ERP) de 1ère catégorie.

Le délégataire assurera les travaux d'entretien, de maintenance et de gros entretien renouvellement (GER) du bâtiment et de ses équipements, y compris les grosses réparations. Le délégant gardera à sa charge le GER sur le clos et le couvert à l'exception des portes qui seront à la charge du délégataire.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées.

La Métropole remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

En contrepartie de la mise à disposition des biens meubles qui lui seront remis, le délégataire devra s'acquitter d'une somme estimée à environ 900 k€.

Dans la mesure où la pré-commercialisation des espaces peut commencer 4 ans avant la tenue des événements, le délégataire actuel a d'ores et déjà commencé à commercialiser le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon pour la période relevant de la prochaine délégation. Le prochain délégataire devra donc prendre à sa charge l'indemnité de pré-commercialisation de l'exploitant actuel et se voir reverser les acomptes perçus s'agissant des manifestations prévues postérieurement à l'échéance de la convention de délégation actuelle.

Le délégataire fera son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

6° - Relation avec les usagers

Les relations entre les usagers et le délégataire seront définies dans les conditions générales de vente.

7° - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L 1411-3 du CGCT. Des sanctions

(pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La Métropole aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

La Métropole aura une vigilance particulière concernant les synergies à développer entre le futur exploitant du Centre de congrès de de la Cité internationale de Lyon et les principaux acteurs économiques de la Métropole, et en particulier avec le bureau de Congrès de l'Office de tourisme.

8° - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de délégation de service public sera conclu avec une société dédiée, créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeurera dédié à l'exécution du contrat de délégation de service public. Toutes les opérations relatives à cette exécution seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

VI - Principales modalités de consultation

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du CGCT et notamment de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants.

La procédure retenue sera une procédure ouverte, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 15 décembre 2006, Société Corsica ferries, req. n° 298618,) impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP),
- Espaces tourisme.

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer électroniquement un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- des éléments d'information à destination des candidats,
- un cadre de présentation formalisé des offres,
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

La commission permanente de délégation de service public prévue à l'article L 1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la commission permanente de délégation de service public d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, le Président de la Métropole ou son représentant régulièrement désigné à cet effet engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les critères de sélection seront les suivants :

- pertinence, cohérence et qualité des conditions tarifaires, financières et juridiques : 30 %,
- pertinence, cohérence et qualité de la stratégie marketing et commerciale : 30 %,
- pertinence, cohérence et qualité du programme d'investissements, d'entretien, de renouvellement, de mise aux normes des biens et de modernisation : 20 %,
- pertinence, cohérence et qualité des propositions en matière de qualité de service (relations usagers, continuité du service) : 15 %,
- pertinence, cohérence et qualité des propositions en matière de qualité environnementale et sociale : 5 %.

Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats ayant remis une offre ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 9 mai 2017, ci-après annexé ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - *le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon d'une durée de 20 ans à compter du 1er juillet 2018,*

b) - *les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.*

2° - Autorise monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

(VOIR annexe page suivante)

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.*

N° 2017-1985 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Charbonnières les Bains, Chassieu, Dardilly, Givors, La Tour de Salvagny, Mions, Oullins, Quincieux, Saint Cyr au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint Priest, Tassin la Demi Lune - Petits travaux de voirie - Versement de fonds de concours par les Communes - Approbation des conventions - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les Communes de Charbonnières les Bains, Chassieu, Dardilly, Givors, La Tour de Salvagny, Mions, Oullins, Quincieux, Saint Cyr au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint Priest et Tassin la Demi Lune ont demandé à participer financièrement à la réalisation de petits travaux de voirie relevant d'un renforcement de la mise en sécurité routière.

Afin de réaliser ces travaux, les Communes ont donc ainsi inscrit à leurs budgets les montants suivants, destinés à abonder le fonds d'initiative communale (FIC) de la Métropole de Lyon, soit :

- 60 000 € pour Charbonnières les Bains,
- 60 000 € pour Chassieu,
- 60 000 € pour Dardilly
- 76 000 € pour Givors,
- 60 000 € pour La Tour de Salvagny,
- 20 000 € pour Mions,
- 30 000 € pour Oullins,
- 60 000 € pour Quincieux,
- 60 000 € pour Saint Cyr au Mont d'Or,
- 13 000 € pour Sainte Foy lès Lyon,
- 78 000 € pour Saint Genis Laval,
- 130 000 € pour Saint Priest,
- 26 000 € pour Tassin la Demi Lune.

Ces fonds de concours permettent ainsi de réaliser des travaux de voirie au titre du fonds d'initiative communale (FIC) pour un montant total de :

- 120 000 € pour Charbonnières les Bains,
- 120 000 € pour Chassieu,
- 120 000 € pour Dardilly,
- 152 000 € pour Givors,
- 120 000 € pour La Tour de Salvagny,
- 80 000 € pour Mions,
- 106 000 € pour Oullins,
- 120 000 € pour Quincieux,
- 120 000 € pour Saint Cyr au Mont d'Or,
- 89 000 € pour Sainte Foy lès Lyon,
- 156 000 € pour Saint Genis Laval,
- 260 000 € pour Saint Priest,
- 100 000 € pour Tassin la Demi Lune.

En effet, en application de l'article L 3611-4 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L 5215-26 dudit code, relatives aux Communautés urbaines sont applicables à la Métropole, permettant à une Commune située sur son territoire de verser, à la Métropole, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5215-26 précité, d'accords concordants, exprimés à la majorité simple du Conseil de la Métropole et du Conseil municipal.

L'octroi du fonds de concours communal à la Métropole doit faire l'objet d'une convention formalisée entre les Communes et la Métropole, bénéficiaire du fonds de concours. Cette convention détermine les travaux qui devront être réalisés à l'aide de ce fonds de concours.

La Métropole est seule compétente en matière de voirie. Aussi, les travaux précités seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine ;

Vu ledit dossier ;

Annexe à la délibération n° 2017-1984

**Commission Consultative des services publics locaux
Séance plénière du 9 mai 2017****Dossier : Centre des Congrès de la cité internationale de Lyon
Avis de la CCSPL sur le projet de délégation de service public**

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur le projet de délégation de service public pour le Centre des Congrès de la cité internationale de Lyon.

Au vu du rapport sur les caractéristiques des prestations et de la présentation faite par la Métropole de Lyon, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis FAVORABLE.

Rappel des votes : 25 voix exprimées

- 23 voix favorables
- 2 voix défavorables

Cet avis sera communiqué au Conseil de la Métropole avant de délibérer sur le principe de déléguer.

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide la réalisation de travaux de renforcement de la mise en sécurité routière au titre du fonds d'initiative communale (FIC) pour un montant de 1 663 000 € TTC avec une participation financière des Communes de Charbonnières les Bains, Chassieu, Dardilly, Givors, Mions, La Tour de Salvagny, Oullins, Quincieux, Saint Cyr au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint Priest et Tassin la Demi Lune pour un montant total de 733 000 € TTC, dans le cadre de l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

2° - Approuve les conventions de participation financière à passer entre la Métropole de Lyon et les Communes de :

- a) - Charbonnières les Bains prévoyant un versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 60 000 € TTC,
- b) - Chassieu prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 60 000 € TTC,
- c) - Dardilly prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 60 000 € TTC,
- d) - Givors prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 76 000 € TTC,
- e) - Mions prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 20 000 € TTC,
- f) - La Tour de Salvagny prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 60 000 € TTC,
- g) - Oullins prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 30 000 € TTC,
- h) - Quincieux prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 60 000 € TTC,
- i) - Saint Cyr au Mont d'Or prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 60 000 € TTC,
- j) - Sainte Foy lès Lyon prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 13 000 € TTC,
- k) - Saint Genis Laval prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 78 000 € TTC,
- l) - Saint Priest prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 130 000 € TTC.
- m) - Tassin la Demi Lune prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune d'un montant de 26 000 € TTC.

3° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 30 janvier 2017 pour un montant de 5 992 900 € TTC en dépenses et 764 000 € en recettes à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P09O4402.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - chapitres 21 et 23 - fonction 844, pour un montant de 1 663 000 € TTC.

6° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 13241 - fonction 844, pour un montant de 733 000 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1986 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Fourniture et façonnage de bordures, bordurettes et pavés en pierre naturelle - Marchés annuels à bons de commande - Autorisation de signer les avenants aux marchés n° 2014-457 et 2014-458 - Mise à jour de la formule de révision des prix - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2014-0179 du Conseil du 10 juillet 2014, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé le lancement et la signature de deux marchés à bons de commande (lots géographiques 1 et 2) ayant pour objet la fourniture et le façonnage de bordures, bordurettes et pavés en pierre naturelle à laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon soit :

- lot n° 1 : territoires périphérie ouest - périphérie nord - centre nord soit, Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Charbonnières les Bains, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Craponne, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Francheville, Genay, Irigny, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Lyon 1er, 4°, 5°, 6°, 9°, Marcy l'Etoile, Montanay, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Sathonay Camp, Sathonay Village, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune, a été notifié sous le numéro 2014-457 le 5 janvier 2015 pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année et pour un montant annuel minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC - maximum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC et pour un montant global minimum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC - montant global maximum de 9 600 000 € HT soit 11 520 000 € TTC pour 4 ans avec le groupement d'entreprise De Filippis/La Generale Du Granit,

- lot n° 2 : territoires centre sud - centre est - périphérie est - périphérie sud soit Bron, Charly, Chassieu, Corbas, Décines Charpieu, Feyzin, Givors, Grigny, Jonage, Lyon 2°, 3°, 7°, 8°, Mions, Meyzieu, Saint Priest, Vaulx en Velin, Saint Fons, Solaize, Vénissieux, Vernaison et Villeurbanne a été notifié sous le numéro 2014-458 le 5 janvier 2015 pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année et pour un montant annuel minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC - maximum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC et pour un montant global minimum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC - montant global maximum de 9 600 000 € HT soit 11 520 000 € TTC pour 4 ans avec le groupement Mgb Travaux Publics/Rault Granit/Maia Sonnier.

Le présent rapport a pour objet la mise à jour de la formule de révision des prix "article 10.2 de l'AE-CCAP - Variation des prix" en raison de la transformation de deux indices (GO et PI) antérieure à la signature du marché soit :

- l'indice GO est remplacé par l'indice 1870 - Gazole,
- l'indice PI est remplacé par l'indice 081101 - Pierres pour la construction.

Les indices ICHT-F et IM sont inchangés.

Les prix sont donc révisibles par application de la formule suivante :

$$PR = P0 \left(0,80 \times \frac{ICHT-F}{ICHT-Fo} + 0,05 \times \frac{1870}{1870o} + 0,07 \times \frac{IM}{Imo} + 0,08 \times \frac{081101}{081101o} \right)$$

où

PR = prix révisé,
 P0 = prix d'origine basé sur le bordereau de prix,
 ICHT-F = valeur connue au premier jour du mois de révision de l'indice "construction",
 1870 : valeur connue au premier jour du mois de révision de l'indice Gazole,
 IM : valeur connue au premier jour du mois de révision de l'indice "matériel de chantier",
 081101 : valeur connue au premier jour du mois de révision de l'indice pierres pour la construction",
 ICHT-Fo, 1870o, IMo, 081101o = valeurs connues de ces mêmes index ou indices afférentes au premier jour du mois m0,

Cette formule annule et remplace la formule initiale pour la durée de vie du marché et ses reconductions.

Pour concrétiser ce qui précède, la conclusion d'un avenant n° 1 s'avère nécessaire pour chacun des marchés. Ces avenants n° 1 sont sans impact financier sur les montants minimum et maximum desdits marchés à bons de commandes.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits avenants n° 1, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve les avenants n° 1 aux marchés à bons de commande n° 2014-457 (lot géographique 1) et n° 2014-458 (lot géographique 2) relatifs à la fourniture et au façonnage de bordures, bordurettes et pavés en pierre naturelle.

2° - Autorise monsieur le Président à signer :

a) - l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 2014-457 relatif à la fourniture et au façonnage de bordures, bordurettes et pavés en pierre naturelle avec le groupement De Filippis/ La Generale Du Granit,

b) - l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 2014-458 relatif à la fourniture et au façonnage de bordures, bordurettes et pavés en pierre naturelle avec le groupement MGB Travaux Publics/Rault Granit/Maia Sonnier.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1987 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône - Prolongation de la durée de 18 mois - Avenant n° 5 au cahier des charges - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par arrêté du 8 juillet 1987 de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, la Communauté urbaine de Lyon a obtenu une concession pour l'aménagement, la mise en valeur et l'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre de cette concession, l'État, puis Voies navigables de France (VNF) à partir de 1999, a mis à la disposition de la Communauté urbaine une partie de son domaine public fluvial pour "l'établissement et l'exploitation d'équipements destinés à favoriser le stationnement et la desserte de bâtiments et établissements flottants". Le périmètre concerne essentiellement la rive gauche du Rhône dans la traversée de la Ville de Lyon et une petite partie de la rive droite de la Saône.

Les objectifs de la Communauté urbaine étaient les suivants : maîtriser l'urbanisation, contrôler les activités, réaliser les aménagements et les services nécessaires. La concession devait lui permettre :

- d'équiper les quais pour l'accueil et le stationnement des bateaux,
- d'aménager les espaces publics au bord de l'eau,
- d'assurer le nettoyage et l'entretien des ouvrages,
- de délivrer des autorisations d'amarrage,
- de percevoir des redevances de la part des occupants.

Cette concession prend fin de plein droit le 8 juillet 2017. Elle ne prévoit pas de tacite reconduction. A la fin de la concession, en vertu des termes du contrat, le concessionnaire "est tenu de remettre à l'autorité concédante, en bon état d'entretien, les ouvrages et les équipements de la concession".

Des différents échanges engagés entre la Métropole de Lyon et VNF, il ressort la volonté partagée d'étudier les modalités de poursuivre cette forme de partenariat. Les discussions portent et porteront sur :

- les objectifs des partenaires et les conditions financières,
- la mise en place d'un nouveau mode contractuel, la concession n'étant plus adaptée au regard de l'objet et de la nécessité de mise en concurrence,
- la durée et éventuellement le périmètre.

Au regard des investissements importants consentis sur le domaine public fluvial, la Métropole sera également attentive à ce que ses objectifs en matière de qualité d'espaces, de paysage et d'entretien, mais aussi sa volonté de développer un rapport favorable entre les recettes perçues et les dépenses inhérentes à l'aménagement et l'entretien, puissent être pleinement atteints.

A ce stade de la négociation, l'échéance de la concession n'est pas compatible avec la conclusion d'un accord et d'un nouveau dispositif contractuel.

Aussi, en accord avec VNF, il est proposé de prolonger de 18 mois la concession actuelle d'aménagement par un avenant n° 5, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône. Ce délai permettra de préparer et conclure un nouveau contrat qui sera soumis au Conseil pour être effectif au 1er janvier 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, jusqu'au

31 décembre 2018, à passer entre la Métropole de Lyon et Voies navigables de France (VNF).

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1988 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Lyon 7° - Site Ginkgo - Convention de projet urbain partenariat (PUP) avec la Société d'aménagement du domaine de la Mouche (SAS SADLM) - Programme des équipements publics (PEP) - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Ville de Lyon - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Lyon 7°- PUP Ginkgo fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La société Ginkgo est propriétaire d'un tènement foncier de 43 506 mètres carrés situé dans la frange est de Gerland, dans le 7° arrondissement de Lyon. Ce terrain appelé "Site Ginkgo", anciennement occupé par les usines de fabrication des machines à laver Fagor Brandt, est bordé par la rue Raclet au nord, la rue de Gerland à l'ouest, un emplacement réservé pour la voirie nouvelle au sud et le boulevard de l'Artillerie à l'est. La société Ginkgo souhaite transférer à la Société d'aménagement domaine de la mouche (SAS-société par action simplifiée- SADLM) ce foncier pour réaliser sur ce site un projet urbain de 68 797 mètres carrés de surface de plancher (SDP) de logements neufs diversifiés et d'activités économiques.

Ce projet prendra en compte les orientations et les objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon pour le développement urbain du 7° arrondissement, dans le cadre de la révision générale en cours du plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), afin de garantir sa compatibilité avec le PLU-H révisé. Une enquête publique sera organisée dans le cadre de la révision générale du PLU-H.

Ce projet implique la réalisation par la Métropole et la Ville de Lyon d'équipements publics nécessaires à la desserte de l'opération ainsi que d'équipements scolaires et d'accueil de petite enfance. Ces équipements étant réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération, d'une part, et considérant le projet porté par la SAS SADLM qui garantit le respect des politiques publiques définies à l'échelle du quartier de Gerland en termes de mixité, de qualité architecturale et environnementale, d'autre part, la Métropole, la SAS SADLM et la Ville de Lyon ont décidé de conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) conformément aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme. La Ville de Lyon sera signataire en qualité de bénéficiaire des participations destinées à financer des équipements communaux et la part publique des raccordements électriques.

Ainsi, la convention de PUP à passer entre la Métropole, la Ville de Lyon et la SAS SADLM fixe, au vu du programme de construction projeté, le périmètre de l'opération, le programme des équipements publics (PEP) à réaliser en régie par la Métropole, la Ville de Lyon et Énedis, le niveau des

participations mis à la charge de la SAS SADLM pour la réalisation des équipements publics, ainsi que les modalités et délais de versement et de cession des emprises des futurs équipements publics.

II - Programme des constructions

Le programme des constructions prévoit 42 192 mètres carrés de SDP de logements neufs diversifiés, répartis de la manière suivante :

- 25 %, soit 10 546 mètres carrés de logements locatifs sociaux de type prêt locatif à usage social (PLUS) / prêt locatif aidé d'intégration (PLAi) (162 logements environ),

- 5 %, soit 2 110 mètres carrés de logements locatifs sociaux de type PLS (32 logements environ),

- 10 %, soit 4 220 mètres carrés de logements locatifs intermédiaires (64 logements environ),

- 60 %, soit 25 316 mètres carrés environ de logements en accession libre (386 logements environ) dont 10 % en accession abordable plan 3A.

Le programme des constructions comprend par ailleurs une crèche d'une surface d'environ 540 mètres carrés et de commerces et activités en rez-de-chaussée des logements pour une surface d'environ 1 065 mètres carrés.

Le programme d'activités économiques prévoit, dans une limite maximale de 25 000 mètres carrés de SDP, selon une mixité d'usage économique sur chacun des 2 îlots, garantissant au moins 30 % d'activités dites productives :

- 10 000 mètres carrés de SDP pour accueillir, sur l'îlot nord, l'enseigne Métro,

- 15 000 mètres carrés de SDP sur l'îlot sud d'activités tertiaires et/ou productives.

III - Programme des équipements publics (PEP)

Le PEP comporte des équipements d'infrastructures et de superstructures.

Les équipements d'infrastructures suivants seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole et de la Ville de Lyon et prendront en compte les emplacements réservés (ER) qui seront inscrits au PLU-H en cours de révision :

- une voie nouvelle nord-sud, dite allée de Gerland, au centre du tènement, d'une largeur de 16 mètres, d'une longueur de 190 mètres et d'une emprise totale de 3 040 mètres carrés environ,

- une voie nouvelle est-ouest, dite rue des Platanes, coupant en 2 le tènement, d'une largeur de 15,5 mètres, d'une longueur de 135 mètres et d'une emprise totale de 2 093 mètres carrés environ,

- une voie nouvelle est-ouest, dite voie sud, formant la limite sud du tènement, d'une largeur de 16 mètres, d'une longueur de 240 mètres et d'une emprise totale de 3 840 mètres carrés environ, réalisée en 2 temps :

- . un premier tronçon sur une largeur de 11 mètres, sur la longueur totale et d'une emprise totale de 2 640 mètres carrés environ,

- . un second tronçon sur une largeur de 5 mètres, sur la longueur totale et d'une emprise totale de 1 200 mètres carrés environ, à réaliser concomitamment à la réalisation du développement immobilier du tènement foncier situé au sud ;

- un jardin public, dit square public, au centre du tènement, à l'interface de l'allée de Gerland et de la rue des Platanes, d'une emprise totale de 1 000 mètres carrés environ,

- un jardin public, dit espace Raclet, à l'accroche de l'allée de Gerland à la rue Raclet, d'une emprise totale de 450 mètres carrés environ,

- la réalisation d'un carrefour à feux à l'intersection de la rue de Gerland et de la voie sud et l'aménagement d'un plateau traversant à l'intersection entre le boulevard de l'Artillerie et la rue Raclet.

Les aménagements de voirie s'accompagneront des travaux d'espaces verts, d'éclairage public et de vidéosurveillance de la compétence de la Ville de Lyon, ainsi que des travaux d'extension de réseaux électriques de la compétence d'Énedis.

Les équipements publics de superstructures seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Lyon :

- un groupe scolaire à construire comprenant 18 classes de maternelle et primaire, l'administration, le médico-social, la restauration, des locaux techniques et des salles d'activités,

- un établissement d'accueil de jeunes enfants de 37 berceaux d'environ 540 mètres carrés de SDP situé en rez-de-chaussée d'un immeuble à construire avec un jardin de plain-pied d'environ 300 mètres carrés.

IV - Coût des équipements publics et participation de la SAS SADLM

Le coût global prévisionnel du PEP s'élève à 10 275 164 € HT, soit 12 330 196 € TTC, répartis comme suit :

- 3 052 039 € HT, soit 3 662 446 € TTC pour les infrastructures (études et travaux),

- 4 624 000 € HT, soit 5 548 800 € TTC pour les superstructures (études et travaux),

- 2 341 725 € HT, soit 2 810 070 € TTC pour les acquisitions foncières (infrastructures et superstructures),

- 257 400 € HT, soit 308 880 € TTC pour les extensions de réseaux électriques réalisés par Énedis.

La SAS SADLM apportera une participation financière au titre des études, du foncier et des travaux.

Pour réaliser les voies nouvelles allée de Gerland, la rue des Platanes et la voie sud, la Métropole devra acquérir les emprises foncières correspondant aux emplacements réservés (ER) de voiries. La SAS SADLM s'engagera au travers du PUP à rétrocéder à la Métropole les terrains d'assiette des futures voiries, libérés et dépollués, d'une superficie de 7 773 mètres carrés environ et pour un montant de 582 975 € HT, soit 699 570 € TTC.

Pour réaliser les 2 jardins publics, la Ville de Lyon devra acquérir les emprises foncières correspondant aux ER

d'espaces verts. La société Ginkgo s'engagera au travers du PUP à rétrocéder à la Ville de Lyon les terrains d'assiette des futurs espaces verts, libérés et dépollués, d'une superficie de 1 450 mètres carrés environ et pour un montant de 108 750 € HT, soit 130 500 € TTC.

La SAS SADLM financera une partie du coût hors taxe du PEP (études, foncier et travaux) correspondant aux équipements publics nécessaires aux futurs habitants et usagers du programme de constructions, selon les règles de proportionnalité suivantes :

- 70 % du coût prévisionnel HT de l'allée de Gerland,
- 80 % du coût prévisionnel HT de la voie sud,
- 90 % du coût prévisionnel HT de la rue des Platanes,
- 60 % du coût prévisionnel HT des aménagements de carrefour,
- 60 % du coût prévisionnel HT du square public,
- 60 % du coût prévisionnel HT de l'espace Raclet,
- 5,4 classes d'un groupe scolaire comprenant 18 classes,
- 11 places d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de 37 berceaux,
- 80 % de la quote-part TTC financée par la Ville de Lyon pour les réseaux Énedis,
- 100 % du coût prévisionnel HT de la requalification du trottoir ouest de boulevard de l'Artillerie.

Le montant de la participation financière relative aux infrastructures (études et travaux) à verser par la SAS SADLM s'élève à 2 340 899 € (non assujéti à TVA) et 247 104 € TTC au titre des réseaux Énedis qui seront directement reversés à la Ville de Lyon.

Le montant de la participation financière relative aux superstructures (études et travaux) à verser par la SAS SADLM s'élève à 4 624 000 € (non assujéti à TVA).

Suivant les règles de proportionnalité énoncées ci-dessus, la SAS SADLM versera au titre du foncier un montant de :

- 459 278 € pour les voies nouvelles,
- 65 250 € pour le square public et l'espace Raclet,
- 1 650 000 € pour le groupe scolaire soit l'équivalent de 5,4 classes.

La crèche étant achetée en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), il n'y a pas de dépenses de foncier spécifique pour cette dernière.

Les constructions réalisées à l'intérieur du périmètre de la convention de PUP seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement pendant 10 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le bilan prévisionnel pour la réalisation du PEP s'établit comme suit : (**VOIR** tableau ci-dessous)

Bilan opérationnel Lyon 7° - PUP Ginkgo	Dépenses		Recettes (en €)		
	en € HT	en € TTC	Participations SAS SADLM	Charge nette Ville de Lyon	Charge nette Métropole de Lyon
infrastructures (travaux et études) sous maîtrise d'œuvre de la Métropole et d'Énedis	3 052 039	3 662 446	2 340 899	304 201	1 017 346
superstructures (travaux et études) sous maîtrise d'œuvre de la Ville de Lyon	4 624 000	5 548 800	4 624 000	924 800	0
foncier	2 341 725	2 810 070	2 174 528	395 250	240 292
extension réseau Énedis	257 400	308 880	247 104	61 776	
Total	10 275 164	12 330 196	9 386 531	1 686 027	1 257 638

V - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU)

La réalisation de certains équipements publics d'infrastructures, à savoir les voies nouvelles allée de Gerland, rue des Platanes et voie sud et les 2 squares, relève simultanément de la compétence de la Métropole et de la Ville de Lyon, qui sont 2 maîtres d'ouvrages distincts, soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Métropole au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie,

- la Ville de Lyon au titre de ses compétences en matière d'espaces verts, d'éclairage public et d'équipements de vidéosurveillance.

Dans le cadre d'une politique d'aménagement harmonieux et de réalisation cohérente des espaces publics de l'agglomération lyonnaise, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée susvisée, que les voies nouvelles allée de Gerland, rue des Platanes et voie sud et les 2 squares seraient réalisées par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Métropole, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

À cet effet, une convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) doit être signée entre la Métropole et la Ville de Lyon. Elle précise les modalités d'intervention de la Métropole en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération et les modalités de répartition financière entre la Métropole et la Ville de Lyon.

La participation totale de la Ville de Lyon, correspondant au coût des ouvrages destinés à lui être remis, est estimée à 673 546 € TTC. À l'issue de la réalisation des aménagements, les ouvrages seront remis à la Ville de Lyon et seront assortis d'un titre. Ce dernier pourra prendre la forme d'une autorisation domaniale pour les ouvrages relevant de sa compétence.

VI - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Il est proposé d'individualiser une autorisation de programme (AP) partielle pour un montant de :

- 600 000 € TTC en dépenses, correspondant au coût des études et de la maîtrise d'œuvre (363 095 € TTC), et d'une partie des acquisitions foncières des infrastructures (236 905 € TTC),

- 9 812 973 € en recettes, correspondant aux participations financières du constructeur au titre des études, des travaux et du foncier, perçues pour le compte de la Ville de Lyon et pour la Métropole, ainsi qu'au versement des sommes prévues dans la CMOU par la Ville de Lyon à la Métropole.

Il restera à individualiser dans les années à venir des AP complémentaires pour un montant de 10 470 611 € TTC en dépenses correspondant au solde des acquisitions foncières nécessaires aux espaces publics, aux coûts des travaux d'aménagement de voiries et au montant de la participation constructeur perçue par la Métropole et restant à reverser à la Ville de Lyon, au titre des travaux d'équipements publics qu'elle doit réaliser dans le cadre du PUP ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la convention de projet urbain partenarial à passer entre la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et la société par action

simplifiée Société d'aménagement du domaine de la Mouche (SAS SADLM) pour la réalisation d'un programme de logements, commerces et tertiaire d'environ 68 797 mètres carrés de surface de plancher, situé sur les terrains de la SAS SADLM à Lyon 7°,

b) - le programme des équipements publics de compétence métropolitaine et le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des infrastructures sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole,

c) - la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon, pour la réalisation des voies nouvelles allée de Gerland, rue des Platanes et voie sud et les 2 squares.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 600 000 € TTC en dépenses et de 9 812 973 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 286 543 € en recettes en 2017,
- 302 558 € en dépenses et 152 884 € en recettes en 2018,
- 181 547 € en dépenses et 1 179 262 € en recettes en 2019,
- 115 895 € en dépenses et 1 576 552 € en recettes en 2020,
- 1 320 186 € en recettes en 2021,
- 673 546 € en recettes en 2022,
- 2 000 000 € en recettes en 2023,
- 2 624 000 € en recettes en 2024.

sur l'opération n° 0P06O5415.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1989 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Jonage - Application du dispositif solidarité et renouvellement urbain (SRU) - Exemption de la Commune - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017, pris en application des articles 97 à 99 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifie les articles R 302-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation concernant la réalisation de logements locatifs sociaux dans les Communes des territoires relevant de l'article 55 de la loi dite "solidarité et renouvellement urbain" (SRU).

Il précise que les Communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du III de l'article L 302-5 sont exemptées de l'application du dispositif SRU.

Dans notre agglomération, seule la Commune de Jonage est concernée en raison de l'existence, sur son territoire, d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L 112-6 du code de l'urbanisme.

Quant à la procédure à suivre pour mettre en oeuvre cette exemption, le code de la construction et de l'habitation prévoit que sur proposition des établissements publics de coopération

intercommunale, le Préfet de département transmet au Préfet de région la liste des communes ainsi exemptées.

Le Préfet de région remet ensuite cette liste à la commission nationale mentionnée à l'article L 302-9-1-1, assortie de son avis et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

La commission nationale émet alors un avis sur la liste des Communes proposées, qu'elle adresse au Ministre chargé du logement. Le décret de publication de la liste mentionnée au premier alinéa du III de l'article L 302-5 intervient avant le 31 décembre de la même année et porte ses effets sur toute la période triennale suivante (2017-2019).

En application de cette réglementation, il appartient à la Métropole de Lyon, compétente en ce domaine, de proposer la commune de Jonage pour bénéficier de l'exemption du dispositif SRU ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Autorise monsieur le Président à proposer à monsieur le Préfet de département du Rhône, d'inscrire la Commune de Jonage sur la liste des communes exemptées de l'application du dispositif solidarité et renouvellement urbain (SRU).

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-2005 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Conseil de la Métropole de Lyon - Actualisation de la délibération n° 2015-0139 du 26 janvier 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0139 du 26 janvier 2015, le Conseil de la Métropole a fixé les taux des indemnités de fonction du Président, des 25 Vice-Présidents, des 24 Conseillers membres de la Commission permanente et des Conseillers métropolitains.

Par délibération n° 2017-1973 du Conseil du 10 juillet 2017, ce dernier a fixé la composition de la Commission permanente comprenant :

- le Président du Conseil de la Métropole, Président de la Commission permanente,

- les [nombre à compléter au vu de la délibération n° 2017-1973 précitée] Vice-Présidents du Conseil de la Métropole,

- les [nombre à compléter au vu de la délibération n° 2017-1973 précitée] autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole.

II - Proposition d'actualisation du tableau récapitulatif des indemnités fixé par délibération n° 2015-0139 du 26 janvier 2015

Il est proposé au Conseil d'actualiser le tableau récapitulatif des indemnités fixé par la délibération n° 2015-0139 du 26 janvier 2015 précitée avec le nombre de Vice-Présidents et d'autres membres de la Commission permanente au vu de la délibération n° 2017-1973 du Conseil du 10 juillet 2017. Cette actualisation est sans incidence sur les taux précédemment votés. (**VOIR** tableau ci-dessous)

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Par délibération n° 2017-1973 du Conseil du 10 juillet 2017, etc." de la section "**I - Contexte**", il convient de lire :

Fonction	Nombre de postes	Taux applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle (<i>simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1022</i>)
Président	1	128,60 %	4 977,67 €
Vice-Président	[nombre à compléter au vu de la délibération n° 2017-1973 précitée]	70,70 %	2 736,55 €
Membre de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-Présidents	[nombre à compléter au vu de la délibération n° 2017-1973 précitée]	64,30 %	2 488,83 €
Conseiller métropolitain	autres membres du Conseil	34,50 %	1 335,38 €

- "- les 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole,
- les 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein pour le Conseil de la Métropole".

Dans les tableaux de l'exposé des motifs et de l'annexe, il convient de lire :

- "25" sur la ligne "Vice-Président" de la colonne "Nombre de postes",
- "27" sur la ligne "Membre de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-Présidents" de la colonne "Nombre de postes" ;"

DELIBERE

1° - Approuver les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Actualiser le tableau récapitulatif des indemnités fixé par la délibération n° 2015-0139 du Conseil du 26 janvier 2015 comme ci-après annexé.

3° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2017 et suivants - comptes 65311, 65313, 65314 et 653172 - fonction 031 - opération n° 0P2804666.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1990 - développement solidaire et action sociale - Mise en oeuvre des services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) - Approbation du modèle-type de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) -
Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon souhaite s'engager en faveur des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) afin de favoriser une meilleure prise en charge de l'utilisateur.

En effet, un SPASAD est une structure permettant le rapprochement entre un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et un ou plusieurs services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Il apporte un accompagnement dans les soins et dans les actes de la vie courante aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et aux personnes atteintes de pathologies chroniques à domicile. Son objectif principal est de favoriser une meilleure coordination des acteurs du domicile.

La formation d'un SPASAD est possible depuis 2004 mais peu de SSIAD et de SAAD se sont engagés dans une démarche de rapprochement. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement propose, à titre expérimental pour 2 ans, une évolution des modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement des SPASAD afin d'inciter au développement de ces structures.

L'Agence régionale de santé (ARS) et la Métropole ont travaillé conjointement pour lancer un appel à candidature le 27 juillet 2016, permettant de recenser et de sélectionner les structures éligibles à l'entrée dans l'expérimentation.

Tous les projets ayant été retenus, 9 SPASAD sont actuellement en cours d'élaboration :

SPASAD expérimentateurs	
SSIAD	SAAD
Soins et santé	Compliceo Sénior compagnie Famille à cœur Home libre service
Service maintien à domicile (SMD) Lyon 1er et 2°	Service maintien à domicile (SMD)
Fondation dispensaire de Lyon	Maxi aide Grand Lyon
Arcades santé	Arcades santé
Résidom	Résidom
AISI Meyzieu	Vivre à domicile
Oullins entr'aide	Oullins entr'aide
Office fidésien tous âges (OFTA)	Office fidésien tous âges (OFTA) Action sociale mulatine
Office villeurbannais des personnes âgées et des retraités (OVPAR)	Cyprian services

Comme l'indique l'article 49 de la loi n° 2015-1776 susmentionnée, l'entrée dans l'expérimentation est subordonnée à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le SPASAD, la Métropole et l'ARS. Cette signature doit obligatoirement intervenir avant le 30 juin 2017.

1° - Contenu du CPOM

Le modèle-type de CPOM est soumis à l'approbation du Conseil et détaillera :

- l'identité des structures intégrant le SPASAD,
- les caractéristiques du SPASAD (nombre de places ou d'heures, moyens humains, etc.) et son périmètre d'intervention,
- les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du SPASAD,
- les objectifs en termes de fonctionnement et de prise en charge,
- les financements,
- les modalités d'évaluation et de suivi de l'expérimentation.

2° - Financement des SPASAD

Le SPASAD comporte 3 budgets qui ne sont pas fongibles :

- budget soin, financé par l'ARS,
- budget aide et accompagnement.

Il s'agit d'heures d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de prestation de compensation du handicap (PCH) valorisées à hauteur du tarif de référence pour les SAAD non tarifés ou du tarif horaire défini par la Métropole pour les SAAD tarifés.

Ces budgets n'entraînent aucun surcoût pour la Métropole.

- budget prévention.

Il est financé à travers une subvention validée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Chaque subvention fait l'objet d'une délibération séparée.

Annexe à la délibération n° 2017-2005

Indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil de la Métropole de Lyon - Etat récapitulatif

Fonction	Nombre de postes	Taux applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle (<i>simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1022</i>)
Président	1	128,60 %	4 977,67 €
Vice-Président	25	70,70 %	2 736,55 €
Membre de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-Présidents	27	64,30 %	2 488,83 €
Conseiller métropolitain	autres membres du Conseil	34,50 %	1 335,38 €

Il est proposé d'approuver le modèle-type de CPOM qui sera co-signé avec l'ARS et chaque SPASAD ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve le modèle-type de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre la Métropole de Lyon et l'Agence régionale de santé (ARS) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) expérimentaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer les CPOM.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.*

N° 2017-1991 - développement solidaire et action sociale - Personnes âgées - Attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la Conférence des financeurs - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet de délibération concerne le plan d'actions 2017 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Métropole de Lyon.

I - Contexte

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) est une instance nouvelle créée par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Elle s'inscrit dans le cadre général de la politique de prévention de la perte d'autonomie.

Elle regroupe les principaux financeurs de la prévention. Son rôle est d'assurer un effet de levier sur les financements que ses membres consacrent à la prévention de la perte d'autonomie.

Sur le territoire de la Métropole, la Conférence est présidée par le Président de la Métropole ou son représentant, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence. Au sein de cette Conférence siègent des représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de l'Agence nationale de l'habitat via ses délégations locales, des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité.

II - Objectifs de la politique publique

La Conférence a pour mission d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées sur le territoire métropolitain, de recenser les initiatives locales, et de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, en complément des prestations légales ou réglementaires, à destination des personnes âgées de 60 ans et plus.

Les actions à mettre en œuvre par la Conférence sont définies autour d'axes réglementaires (article L 233-1 du code de l'action sociale et des familles -CASF-), pour lesquels 2 concours sont versés chaque année par la Caisse nationale de solidarité

pour l'autonomie (CNSA) à la Métropole (article L 14-10-5 -CASF-). Sur les six axes définis, quatre peuvent faire l'objet d'un financement par la Conférence. Il s'agit des axes n° 1 (amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques individuelles), n° 2 (attribution du forfait autonomie), n° 4 (coordination et appui aux actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile) et n° 6 (développement d'autres actions collectives de prévention).

Un premier concours correspond au forfait autonomie. Il est destiné à financer toute ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie en résidences autonomie (ex. logements-foyers), au moyen de la rémunération de personnels, du recours à des intervenants extérieurs et/ou à des jeunes en service civique, agissant en faveur de la santé physique et psychique, du bien-être, du repérage des difficultés sociales ou encore de la sécurisation du cadre de vie.

Un second concours couvre plus largement les autres actions de prévention. Il vise premièrement à financer l'accès aux équipements et aides techniques adaptés ou spécialement conçus pour prévenir ou compenser la limitation d'activité des personnes âgées.

Deuxièmement, il contribue à la coordination des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD). La Métropole et l'ARS expérimentent actuellement ces structures qui rapprochent un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et un ou plusieurs services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le but d'apporter un accompagnement dans les soins et dans les actes de la vie courante aux personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques à domicile, et de favoriser une meilleure coordination des acteurs du domicile. Neuf SPASAD participent à cette expérimentation et peuvent, dans le cadre de la Conférence des financeurs, bénéficier de subventions pour mener des actions individuelles et collectives de prévention.

Enfin, il a vocation à financer les autres actions collectives de prévention ayant trait à la santé, au lien social, à l'habitat et au cadre de vie, en démultipliant les actions existantes et en innovant pour développer celles qui répondent au besoin du territoire.

La loi prévoit que la mise en œuvre du programme, au niveau des axes relatifs aux aides techniques et aux actions collectives de prévention, peut être assurée par chacun des membres de la Conférence (auquel cas la Métropole confie au membre concerné la gestion d'une partie des concours dans le cadre d'une convention), ou par le recours de l'un ou l'autre des membres de la Conférence à un ou plusieurs opérateurs (alors financés dans le cadre d'une procédure de subventionnement).

III - Programme d'actions pour 2017 validé par la Conférence des financeurs

Pour 2017, les concours de la CNSA s'élèvent à 3 546 862 €. Sa répartition a été validée par la CFPPA, comme détaillée ci-après, lors de la séance du 7 avril 2017.

1° - Attribution du concours CNSA dédié au forfait autonomie

Le concours dédié au forfait autonomie est de 1 151 618 €. Comme pour 2016, il est réparti entre chaque gestionnaire ayant sollicité un financement (liste des structures et montants ci-après annexée). Ce soutien financier est attribué par arrêté comme stipulé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre chaque gestionnaire d'établissement et la Métropole en 2016.

2° - Attribution du concours CNSA dédié aux autres actions de prévention

Le concours dédié aux autres actions de prévention est de 2 395 244 €.

Dans le cadre de l'accès aux équipements et aides techniques individuelles, deux actions (financement du reste à charge des aides innovantes et prestations d'ergothérapeute) ont été retenues par la Conférence pour lesquelles 31 800 € seront délégués au groupement inter-régimes "atout prévention santé" par le biais d'une convention de délégation de gestion des concours approuvée par la présente délibération.

Pour la coordination et l'appui aux actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD, un montant total de 182 434 € a été réparti par la Conférence entre les 9 structures participant à l'expérimentation (liste des structures et montants ci-après annexée). Ce soutien financier est attribué sous forme de subventions intégrées dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus entre chaque structure, la Métropole et l'ARS.

Concernant enfin le développement, d'autres actions collectives de prévention, plusieurs modalités de mises en œuvre ont été retenues par la Conférence :

- un appel à projets visant à subventionner des associations, des CCAS et d'autres structures publiques ou privées portant des actions collectives de prévention auprès des seniors a été lancé par la Conférence en février 2017. 85 projets ont été retenus par la Conférence pour un montant total de 1 953 747 € (liste des structures et montants ci-après annexée). Les structures concernées se verront attribuer une subvention selon le modèle de convention-cadre approuvé par la présente délibération.

Tout versement supérieur à 10 000 € se fera en deux fois, avec un acompte de 70 % versé en juillet et le solde de 30 % versé en décembre, le contenu des conventions étant adapté au montant du financement accordé,

- des membres de la Conférence porteront des actions pour un montant de 63 733 €, qui donneront lieu à des délégations de gestion des concours par le biais de conventions approuvées par la présente délibération (liste des structures et montants ci-après annexée).

- la Métropole mettra, elle-même, en œuvre des nouvelles actions de prévention en matière de santé et développement social, d'habitat et logement, et d'innovation numérique et systèmes d'information, intégralement financées par une enveloppe de 163 530 € attribuée par la Conférence. Ces fonds serviront principalement à financer des dépenses de personnel dans le cadre du recrutement de trois contractuels (un animateur santé, un ergothérapeute et un designer) sur 6 mois, ainsi que des dépenses de conception d'outils, d'animation ou encore de communication.

Les actions financées sur l'enveloppe 2017 doivent être réalisées au plus tard au 31 décembre 2017.

Il est donc proposé au Conseil de procéder, pour l'année 2017, à :

- l'attribution de forfaits autonomie d'un montant total de 1 151 618 €,

- la délégation des concours dédiés au financement de l'accès aux aides techniques et équipements individuels d'un montant total de 31 800 € et l'approbation des conventions afférentes,

- l'attribution de subventions d'un montant total de 182 434 € dans le cadre de la coordination et l'appui aux actions de

prévention mises en œuvre par les SPASAD et l'approbation des conventions afférentes,

- la délégation des concours dédiés aux actions collectives de prévention d'un montant total de 63 733 € et l'approbation des conventions afférentes,

- l'attribution de subventions d'un montant total de 1 953 747 € dans le cadre de la mise en œuvre d'actions collectives de prévention et l'approbation des conventions afférentes,

- l'utilisation par la Métropole de crédits d'un montant total de 163 530 € dans le cadre de la mise en œuvre d'actions collectives de prévention ;

Vu ledit dossier ;

Vu lesdits projets de convention ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de forfaits autonomie d'un montant total de 1 151 618 € au profit des bénéficiaires selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé pour l'année 2017,

b) - la délégation de gestion des concours d'un montant total de 95 533 € au profit des bénéficiaires selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé pour l'année 2017,

c) - les conventions de délégation de gestion des concours à passer entre la Métropole de Lyon et les structures mentionnées à l'état ci-après annexé pour l'année 2017,

d) - l'attribution des subventions d'un montant total de 2 136 181 € au profit des bénéficiaires selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé pour l'année 2017,

e) - les conventions à passer entre la Métropole et les structures mentionnées à l'état ci-après annexé pour l'année 2017 définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

f) - l'utilisation par la Métropole de crédits d'un montant total de 163 530 € pour mener des actions de prévention pour l'année 2017.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure et acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° - Le montant à payer sera imputé conformément à l'état ci-après annexé, sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2017 - comptes 6568, 657341, 657362, 657381, 657382, 611 et 6574 :

- pour les forfaits autonomie - fonction 4231 - opération n° 0P37O5076A,

- pour les autres actions de prévention - fonction 4232 - opération n° 0P37O5074A.

4° - La recette à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 7478141 - fonction 4231 - opération n° 0P37O5076A pour le forfait autonomie et compte 7478142 - fonction 4232 - opération n° 0P37O5074A pour les autres actions de prévention.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 2017-1991 (1/4)

Attribution des forfaits autonomie			Montant
Actions	Structure		
Intervention animateur, psychomotricien et psychologue	ACPPA		14 702 €
Ateliers mémoire, intervention diététicien, animateur et psychologue	AMARFEC		5 223 €
Activités physiques adaptées	ARPAVIE		4 813 €
Accueil de jour, animations, soirées thématiques, détection et prévention des risques au domicile	Association Les Gentianes		18 458 €
Réalisation de bilans cognitifs, nutritionnels et psychomotricité, ateliers mémoire, ateliers manuels	CCAS de Bron		81 293 €
Ateliers mémoire, gymnastique et relaxation, permanence assistante sociale, prévention des risques d'isolement en période estivale	CCAS de Caluire-et-Cuire		21 913 €
Projet mémoire, sortie mobilité réduite, yoga, gestion des émotions, ateliers créatifs, dépistage de l'audition, accompagnement social et accès aux droits	CCAS de Chassieu		20 751 €
Animations diverses	CCAS de Craponne		19 571 €
Ateliers gymnastique douce, création d'un jardin partagé, création d'un journal interne, ateliers divers dans le cadre de la semaine bleue	CCAS de Dardilly		25 817 €
Ateliers facultés physiques, équilibre alimentaire, mémoire, intervention diététicien	CCAS de Décines-Charpieu		9 554 €
Ateliers gymnastique douce, entretiens individuels et familiaux	CCAS de Francheville		41 684 €
Accompagnement individualisé de résidents, actions de mobilisation des facultés physiques et cognitives, prévention des chutes et des troubles digestifs, ateliers troubles relationnels et comportementaux	CCAS de Lyon		188 930 €
Gymnastique douce, conférence nutrition, rencontres intergénérationnelles, sensibilisation actions de santé	CCAS de Meyzieu		13 129 €
Ateliers mémoire, chorale, loisirs divers, diététiques, hygiène, prévention des chutes, gym, sorties culturelles diverses, conférences santé et aménagement du logement	CCAS de Neuville-sur-Saône		19 122 €
Ateliers bien être, conférences mémoire, gymnastique, spectacles divers	CCAS de Rillieux-la-Pape		60 007 €
Ateliers mémoire, forum de discussion, récits de voyage, revue de presse, ballades en ville, accompagnement lors de la réhabilitation des logements	CCAS de Sainte-Foy-lès-Lyon		5 146 €
Ateliers créatifs, gym douce, mémoire, sorties extérieures, rencontres intergénérationnelles, temps festifs, sensibilisation aux économies d'énergie	CCAS de Saint-Fons		65 853 €
Ateliers bien être, sommeil, nutrition, informatique, sorties extérieures, ateliers ergothérapeutes	CCAS de Saint-Genis-Laval		71 820 €
Ateliers gym douce, mémoire, art thérapie, suivis psychologiques et sociaux	CCAS de Saint-Priest		44 112 €
Ateliers bien être, gym douce, spectacles, sensibilisation risques domestiques, intervention psychomotricien et musicothérapeute	CCAS de Tassin-la-Demi-Lune		28 295 €
Activités intergénérationnelles, jeux	CCAS de Vaulx-en-Velin		10 173 €
Animations diverses	CCAS de Vénissieux		60 497 €
Ateliers mémoire, activités physiques adaptées, sorties extérieures, intervention diététicien, accompagnement aux courses et dans les démarches d'accès aux droits	CCAS de Villeurbanne		126 644 €
Ateliers gym douce, musicothérapie, prévention de l'isolement social	CCAS d'Ecully		3 609 €
Animations diverses	CCAS d'Irigny		16 604 €
Ateliers créatifs, simulations relationnelles, gym douce, vie en collectivité	CCAS d'Oullins		134 664 €
Ateliers gym douce, balnéothérapie, mémoire, cuisine et diététique, prévention des chutes, prévention santé et hygiène, maintien du lien social	Fondation Rambaud		19 772 €
Activités physiques adaptées, repas à thèmes, sorties extérieures	Fondation Partage et Vie		8 830 €
Art thérapie, gym douce, sorties accompagnées	La Pierre Angulaire		4 895 €
Gym douce, intervention psychomotricien, sorties accompagnées	L'Union		5 737 €
			1 151 618 €

Annexe à la délibération n° 2017-1991 (2/4)

Délégation de gestion des concours au titre des aides techniques et équipements individuels		
Actions	Structure	Montant
Financement du reste à charge au titre des prothèses optiques et auditives	MSA	1 800 €
Financement du reste à charge au titre de la téléassistance	CARSAT	30 000 €
		31 800 €

Subventions au titre de la coordination et de l'appui aux actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD			
Actions	Structure		Montant
	Membres SSIAD	Membres SAAD	
Formation "acteurs prévention secours" Ateliers d'éducation à la prévention des chutes	Soins et Santé	Complicéo Senior Compagnie Famille à cœur Homme libre service SAAD Caluire	19 012 €
Formation au repérage des risques de perte d'autonomie Adaptation du logement par un ergothérapeute Bilan psychologique et bilan nutritionnel	SMD Lyon 1 et 2	SMD	25 295 €
Formations sur la déshydratation, la dénutrition, l'isolement, la prévention des chutes	Fondation dispensaire de Lyon	Maxi Aide Grand Lyon	9 150 €
Prévention de la dénutrition, la déshydratation, l'isolement, les chutes	Arcades Santé	Arcades Santé	16 650 €
Activités physiques et adaptées	Résidom	Résidom	15 770 €
Actions concernant la nutrition, l'hygiène bucco-dentaire, la prévention des chutes	AISI Meyzieu	Vivre à domicile	20 612 €
Lutte contre l'isolement			
Formation des professionnels	Oullins entr'aide	Oullins entr'aide	18 000 €
Prévention de la dénutrition, la déshydratation, les fausses-routes, les troubles du transit, les chutes	OFTA	OFTA Action sociale mulatine	28 625 €
Ateliers de psychomotricité Postes d'ergothérapeute et de psychologue	OVPAR	Cyprian services	29 320 €
Prévention des chutes, de la dénutrition, de la déshydratation			182 434 €

Délégation de gestion des concours au titre des actions collectives		
Actions	Structure	Montant
Conférences et ateliers santé	Agirc-Arrco / APICIL	11 000 €
Ateliers mobilité et sécurité des conducteurs seniors	Atout prévention	8 660 €
Ateliers de prévention des risques suicidaires	Atout prévention	12 600 €
Dépistage de la dégénérescence maculaire liée à l'âge	CPAM	22 378 €
Campagne de prévention buccodentaire Senior Sourire	CPAM	4 910 €
Ateliers santé	Mutualité française	2 466 €
Journée d'accompagnement au passage à la retraite	Mutualité française	1 719 €
		63 733 €

Annexe à la délibération n° 2017-1991 (3/4)

Subventions au titre des actions collectives de prévention (appel à projet)			Montant
Actions	Structure		
Ateliers nutrition	ABC Diététique		19 381 €
Conférences et ateliers prévention des chutes	ACPPA Résidom		3 446 €
Sorties collectives et ateliers pour rompre l'isolement	ADIAF SAVARAHM		4 625 €
Information et accompagnement à l'engagement bénévole	Anciela		11 450 €
Accompagnement des personnes isolées	ARALIS		54 758 €
Conférences santé, vieillissement et passage à la retraite	ARTAG		3 000 €
Animations ludiques et créatives pour accompagner la dépendance	ASSI		5 360 €
Séances de prévention et d'accès aux droits sanitaires et sociaux	Association de lutte contre le sida		6 000 €
Animations mieux vieillir	Association départementale d'éducation à la santé		6 570 €
Actions collectives diverses	Au Fil de Soie		292 €
Prévention des troubles cognitifs	Autonomie Service à Domicile		13 400 €
Activités physiques adaptées	Badminton Club d'Oullins		1 200 €
Ateliers bien être	Brain up association		3 000 €
Ateliers mémoire	Brain up association		3 000 €
Ateliers prévention AVC	Brain up association		4 000 €
Conférences, ateliers et activités physiques adaptées	CCAS Bron		2 170 €
Service de lutte contre l'isolement estival	CCAS Caluire-et-Cuire		5 800 €
Activités physiques adaptées	CCAS Caluire-et-Cuire		7 200 €
Séances d'information accès aux droits	CCAS Décines		5 300 €
Forum, conférences, débats et ateliers divers	CCAS Ecully		4 000 €
Sorties mensuelles collectives	CCAS Irigny		7 778 €
Activités physiques adaptées et service de transport vers les lieux d'activités	CCAS La Mulatière		28 275 €
Ateliers numérique	CCAS Meyzieu		1 200 €
Activités physiques adaptées	CCAS Meyzieu		1 300 €
Animations diverses	CCAS Rilleux-la-Pape		18 412 €
Information nutrition	CCAS Villeurbanne		30 300 €
Ateliers de détection des problématiques de santé	GDPK 69		14 575 €
Conférences et ateliers bien-être	Centre de prévention Agirc Arrco		10 000 €
Conférences, temps conviviaux, etc.	Centre gériatologique de coordination médicosociale		67 654 €
Ateliers nutrition, adaptation physique et médication	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or		39 407 €
Animations passerelles	Centre social Ecully		2 000 €
Ateliers mémoire	Centre social et culturel Gérard Philippe		1 300 €
Ateliers pédagogiques (mémoire, accès aux droits)	Centre social et socioculturel Les Taillis		8 000 €
Animations santé physique et mentale	Centre social Graine de Vie		2 917 €
Activités de loisirs, culturelles et physiques	Centre Social La Ferlandière		11 360 €
Activités culturelles	Centre social Moulin à Vent		10 000 €
Ateliers écriture	Centre social Parilly		3 600 €
Accompagnement vers les lieux d'activités collectives	Centre socioculturel du Point du Jour		16 221 €
Ateliers accès aux droits et sorties loisirs	Centres socioculturels Meyzieu		4 763 €
Sensibilisation à la marche et au vélo, ouverture d'une formation vélo école	CEREMH		30 000 €
Ateliers chant	Chorale à l'écoute du 8e		1 167 €
Séjour pour malades d'Alzheimer	Club Aloisir		21 000 €
Atelier nutrition et activités physiques adaptées	Volontaire		12 500 €
Activités physiques adaptées	Comité Rhône et Métropole de Lyon Basketball		12 173 €

Annexe à la délibération n° 2017-1991 (4/4)

Subventions au titre des actions collectives de prévention (appel à projet)			Montant
Actions	Structure		
Activités physiques adaptées	Comité Rhône et Métropole de Lyon de Rugby à XIII		10 000 €
Ateliers théâtre et chant	Compagnie Swing Théâtrois		2 640 €
Sensibilisation à la marche connectée	D-marche		17 730 €
Conférences démenagement	Efene/sens		10 000 €
Actions pour faciliter la mutation des locataires	Est Métropole Habitat		43 400 €
Animations, sorties socioculturelles et rencontres intergénérationnelles	Eurequa régie de quartier Lyon 8		1 167 €
Ateliers numérique	Fédération ADMIR du Rhône		26 000 €
Séances d'information employer un assistant de vie	FEPEM		5 315 €
Information et sensibilisation sur l'aide à domicile	FEPEM		9 000 €
Mise en place de projet social dans les résidences	Grand Lyon Habitat		17 100 €
Activités physiques adaptées, éducation nutritionnelle, balnéothérapie, etc.	Hôpital de Fourvière		125 000 €
Promotion de la marche connectée	Hospices Civils de Lyon		385 000 €
Séjour intergénérationnel participatif	KaFêteOMômes		8 387 €
Ateliers thérapeutiques, de loisirs et éducatifs	Korian La Saison Dorée		20 554 €
Service de transport vers les lieux d'activités collectives	La Compagnie de Louis		15 300 €
Recueil de mémoire et réalisation d'un spectacle	La Pierre Angulaire		28 272 €
Actions collectives de promotion du lien social	La Poste		26 070 €
Activités physiques adaptées	Le Cran Omnisports		3 620 €
Ateliers cuisine	Les Gazelles de Vaulx en Velin		350 €
Actions collectives diverses	Les Petits Frères des Pauvres		220 400 €
Sorties culturelles, actions intergénérationnelles, débats, actions et ateliers	L'Olivier des Sages		11 667 €
Accompagnement des personnes isolées	Lyon Métropole Habitat		44 416 €
Animations et rencontres intergénérationnelles	Maison de la Tour		13 700 €
Ateliers cuisine	MS DOM		30 000 €
Animations pour lutter contre l'isolement estival	OVPAR		14 000 €
Accueil collectif et accompagnement physique et administratif	Patio des Aînés		8 750 €
Activités physiques adaptées	Renouveau Boxe Croix Rousse		17 000 €
Actions d'inclusion des personnes âgées dans la société	Scicabulle		6 270 €
Animations solidarité et santé	Secours Populaire		2 917 €
Activités physiques adaptées	Service Maintien à Domicile		12 768 €
Ateliers et actions diverses (numérique, mémoire, etc.)	SIPAG		12 286 €
Ateliers et conférences nutrition	SOS Seniors		8 400 €
Ateliers collectifs pour améliorer l'autonomie	Telegrafik		12 000 €
Théâtre forum	TENFOR		33 000 €
Activités physiques adaptées	Tennis Club de Décines		6 000 €
Théâtre forum maladie d'Alzheimer	Théâtre des Bords de Saône		4 350 €
Ateliers nutrition, prévention des chutes et activités physiques adaptées	UFOLEP		51 945 €
Activités physiques adaptées	UNA		43 743 €
Expérimentation de dépistage des risques AVC au moyen d'un enregistreur	Université Jean Monnet		119 500 €
Activités et sorties culturelles, ludiques, récréatives	Vill'âges association		350 €
Service de transport vers les lieux d'activités collectives	Ville de Vaulx-en-Velin		5 526 €
			1 953 747 €

N° 2017-1992 - développement solidaire et action sociale - Subventions aux associations et structures intervenant dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce rapport a pour objet de soumettre au Conseil les subventions aux associations et structures intervenant dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance. Elles concourent à l'accompagnement des enfants et de leur famille.

I - Prévention et protection de l'enfance

1° - Actions visant à favoriser l'accès au départ en vacances des enfants et des familles les plus en difficulté

a) - Dispositif Vacances familles solidarité (VFS) :

Contexte

Le dispositif "Vacances familles solidarité" (VFS) est un dispositif partenarial entre la Métropole de Lyon et la Caisse d'allocations familiales (CAF) qui s'inscrit dans le champ du soutien à la parentalité.

Objectifs

Cette action vise à rompre l'isolement des familles les plus vulnérables et à favoriser le départ en vacances des enfants avec leurs parents.

À l'échelle des territoires, c'est aussi un outil collaboratif d'animation du lien social et familial, par l'organisation de sorties et de séjours familiaux dont les porteurs de projets sont les centres sociaux ou des associations à vocation solidaire et sociale (Secours populaire, Secours catholique, foyer Notre Dame des sans abri, etc.).

Bilan des actions réalisées au titre de 2016

Le bilan des actions menées en 2016 s'établit de la manière suivante :

Sur les 607 projets reçus, 515 ont été financés, 9 ont été refusés et 83 projets ont été annulés par les porteurs de projets.

5 217 familles, dont 30,7 % de familles monoparentales, ont bénéficié de ces actions :

- 4 799 familles sont parties dans le cadre de sorties à la journée,
- 253 familles sont parties en week-end,
- 137 familles sont parties de façon individuelle,
- 19 familles sont parties en séjour commun,
- 9 familles ont pu bénéficier d'une épargne bonifiée.

En 2016, l'enveloppe globale dédiée au financement de ce dispositif était de 346 690 €, la Métropole a participé à hauteur de 65 800 € soit 19 % du budget.

Programme d'actions pour 2017

Le nombre de projets reçus est en hausse de 2,9 % par rapport à l'an dernier et le nombre de familles concernées de 10,2 %.

Le comité de pilotage composé des représentants de la direction de la protection de l'enfance de la Métropole, du Département du Rhône, et du responsable et du correspondant

CAF du dispositif Vacances familles solidarité, s'est réuni le 17 novembre 2016 et a validé la reconduction des objectifs visés.

L'enveloppe financière de la CAF reste identique à celle de 2016 soit 275 000 €. Le montant de l'action VFS est fixé en fonction de la subvention attribuée par les autres financeurs (Département du Rhône et Métropole). Le Département du Rhône est intervenu l'an dernier à hauteur de 5 890 €.

Pour 2017, le programme d'actions prévisionnel du dispositif "Vacances familles solidarité" s'élève à 346 690 €. Il est proposé une participation de la Métropole à hauteur de 61 860 €, soit 17,8 % du budget.

b) - Association départementale du tourisme rural du Rhône (ADTR) :

Contexte

Parmi les différentes actions qu'elle mène, l'Association départementale du tourisme rural du Rhône (ADTR) propose des vacances et des accueils en week-end, dans un contexte familial et rural, à des enfants de 4 à 17 ans, confiés par leurs parents ou par la personne physique ou morale qui en a la charge, y compris des enfants bénéficiaires de l'ASE de la Métropole.

Les familles accueillantes affiliées à l'ADTR le sont après vérification des conditions d'accueil matérielles, sanitaires, morales et éducatives et après examen par la commission interne de l'ADTR du projet d'accueil du candidat. Les séjours pour mineurs sont encadrés par les dispositions de l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le suivi des séjours sur sites est assuré par une animatrice salariée de l'ADTR. Celle-ci est chargée de déclarer les séjours familiaux auprès de la Direction régionale et départementale jeunesse et sports et cohésion sociale (DRDJSCS), d'effectuer un contrôle annuel des lieux d'accueil, d'exercer une mission de conseil et de soutien technique auprès des familles accueillantes. Elle propose aux accueillants des formations de soutien aux fonctions d'accueil.

Les mineurs sont orientés soit par les Maisons de la Métropole (MDM), soit par les Maisons d'enfants à caractère social (MECS) avec l'accord du chef de service enfance et celui des parents. Un partenariat privilégié est instauré avec deux MECS lié à l'accueil régulier d'enfants lors des week-ends.

Le dispositif est constitué de 19 gîtes et 105 lits. La capacité d'accueil est sensiblement la même que celle de l'an dernier.

13 gîtes se situent dans les Monts du Beaujolais et 6 dans les Monts du Lyonnais.

Le coût du séjour varie d'un gîte à l'autre. Il peut aller de 120 € à 170 € pour le week-end (du vendredi soir au dimanche soir) et de 231 € à 400 € pour une semaine.

Objectifs

Le partenariat développé entre la Métropole et l'ADTR participe pleinement au dispositif de protection de l'enfance :

- il favorise le départ en week-end et en vacances de mineurs accueillis en MECS,

- il facilite l'application du droit aux congés des assistants familiaux,

- il participe au soutien des familles bénéficiaires d'un accompagnement social et/ou d'une mesure d'action éducative administrative (AEA) ou d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

Bilan des actions réalisées au titre de 2016

En 2016, 129 enfants bénéficiaires de la protection de l'enfance de la Métropole ont été accueillis en séjours week-end ou durant les vacances scolaires. La part de ces accueils représente 2 048 journées soit 39,96 % de l'activité globale des gîtes.

Après une baisse d'activité en 2015, l'année 2016 a vu le nombre de journées d'accueil augmenter de 3,2 %.

La prestation de l'ADTR répond au besoin d'accueil relais individualisé sur des temps de week-end et de vacances scolaires pour des enfants de la protection de l'enfance.

En 2016, le budget consacré par l'ADTR au dispositif vacances et accueil de week-end s'élevait à 17 425 €. La Métropole a participé à hauteur de 6 000 € soit 34,4 % du budget. Le dispositif est également financé par le Département du Rhône (3 750 € en 2016).

Programme d'actions pour 2017

Pour 2017, le programme prévisionnel d'actions de l'ADTR s'élève à 17 425 €. Il est proposé une participation de la Métropole à hauteur de 5 700 €, soit 32,7 % du budget.

c) - Fondation AJD - Maurice Gounon services vacances :

Contexte

La Fondation AJD - Maurice Gounon services vacances organise des séjours de vacances pendant les périodes d'hiver, de printemps et d'été à destination d'enfants âgés de 6 à 17 ans. Le partenariat avec les services sociaux territorialisés de la collectivité existe depuis 1997.

La Fondation est à l'écoute des parents et les associe pleinement aux départs des enfants. Le coût des séjours est modéré, le contenu est volontairement non consumériste. Le taux d'encadrement soutenu (1 adulte pour 3,7 enfants en moyenne) et l'expérience des animateurs permettent l'accueil d'enfants et d'adolescents fragilisés.

Objectifs

Le but est de permettre à des enfants issus de familles en situation de précarité, en difficulté sociale et éducative, de partir en vacances.

La Fondation participe aux missions de protection de l'enfance et contribue à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés.

Bilan des actions réalisées au titre de 2016

En 2016, 10 séjours de 8 à 14 jours ont été organisés.

95 % des enfants ayant pris part à ces séjours sont domiciliés sur le territoire de la Métropole, ce qui représente 140 enfants. Cette participation est relativement stable par rapport à l'an dernier (146 enfants).

La Fondation a également organisé deux séjours parents-enfants d'une durée de 8 jours. 33 enfants âgés de 1 à 16 ans répartis sur 12 familles (dont 11 qui résident sur le territoire de la Métropole) ont participé à ces vacances. La fréquentation est en augmentation : 8 familles sont parties l'an dernier.

La Fondation accueille majoritairement des enfants issus de familles en situation de précarité : 63 % prétendent à la protection universelle maladie (PUMA et ex-CMU), 66 % bénéficient des aides aux temps libres de la CAF.

90 % des inscriptions sont réalisées par le biais de travailleurs sociaux dont 54 % de travailleurs sociaux des MDM et 17 % de l'Union départementale des associations familiales (UDAF). La Fondation vient ainsi en soutien à de nombreuses familles qui bénéficient d'une mesure d'AEA.

L'année 2016 a été marquée par plusieurs accueils d'enfants dont le comportement a été très difficile. Les échanges entre les travailleurs sociaux et la Fondation sont par conséquent à développer afin de permettre de répondre au mieux aux demandes de vacances sans compromettre le bon déroulement des séjours pour l'enfant lui-même et pour le reste du groupe.

La Fondation supporte une perte sur fonds propre d'un total de 45 869 € dont 25 869 € d'impayés des familles.

En 2016, le budget du service AJD vacances était de 230 469 € avec une participation de la Métropole à hauteur de 81 216 € soit 35,2 % du budget. L'action a également été financée par le Département du Rhône (3 600 €).

D'autre part, les familles ont participé à hauteur de 14 698 €. Les bons CAF ont couvert un montant de 19 259 €. Pour les familles les plus en difficulté, une aide leur a été attribuée par les Centres communaux d'action sociale (CCAS) pour un montant total de 21 397 €.

Programme d'actions pour 2017

Pour 2017, le programme prévisionnel d'actions du service "AJD Vacances" s'élève à 288 724 €. Il est proposé une participation de la Métropole à hauteur de 76 343 € soit 26,4 % du budget, pour l'aide au développement des séjours pour les mineurs les plus défavorisés.

d) - Actions en faveur des publics spécifiques : soutien de la Cellule des activités de la prévention spécialisée (CAPS)

Contexte

La CAPS est un dispositif de chantiers éducatifs à destination des jeunes issus des quartiers politique de la ville, en relation avec les éducateurs de prévention spécialisée, créé en 2000.

La Fondation AJD - Maurice Gounon souhaite affirmer son engagement dans l'éducation de la jeunesse, en développant des outils éducatifs modernes, attractifs et adaptés aux jeunes les plus en difficulté, notamment les jeunes confrontés à l'échec scolaire.

Les équipes de prévention spécialisée, métropolitaines et de services associatifs habilités, prennent appui sur les activités de la cellule des AJD.

Objectifs

Ces ateliers ont pour but d'aider les jeunes en difficulté à lutter contre l'échec scolaire et de favoriser l'insertion professionnelle.

Le jeune concerné est employé par l'Association intermédiaire de prévention spécialisée (AIDPS) sous contrat de droit commun (SMIC avec abattement de 10 % à 20 % selon l'âge) pour une durée de 1 à 2 semaines selon l'intention éducative.

Une équipe de professionnels entoure ces jeunes : un référent éducatif qui suit et accompagne le jeune tout au long du projet, un éducateur technique qui encadre la réalisation des travaux et une coordinatrice qui assure le suivi administratif et la relation avec les différents opérateurs.

L'atelier "Ecocycles" propose un apprentissage autour du recyclage des vieux vélos (partenariat avec la Poste et la société Foodora qui livre des repas) à 54 jeunes de 16 à 17 ans, dont 7 jeunes positionnés par les éducateurs de la Métropole, sans

qualification et sortis du système scolaire, avec une évaluation en fin de période par l'équipe éducative.

L'atelier "Pro-Chantier" intègre 28 jeunes de 18-21 ans, en risque de marginalisation, dans une démarche de mise au travail et d'acquisition d'un premier salaire. Ces chantiers sont réalisés sur l'agglomération lyonnaise et sont encadrés par un éducateur technique.

Durant les vacances scolaires, en journées ou demi-journées, des actions éducatives encadrées par les éducateurs de prévention et soutenues par l'équipe technique sont proposées à 26 jeunes scolaires de 14-21 ans, dans le but de renforcer la socialisation et l'apprentissage des règles de vie collective chez les jeunes et de soutenir des projets individuels. Ces actions peuvent se dérouler sur les divers secteurs dans l'atelier "Ecocycles".

Bilan des actions réalisées au titre de 2016

En 2016, la CAPS a accompagné 108 jeunes de 16 à 21 ans, sortis prématurément du système scolaire et sans qualification, à travers une expérience éducative et professionnelle au sein de l'atelier vélo "Ecocycles" et de l'atelier "Pro-Chantier" valorisant la mobilité, la citoyenneté et l'expérience de vie en groupe.

En 2016, le montant de la subvention accordée par la Métropole était de 112 440 €, soit 53 % du budget total de l'action établi à 212 140 €. A ce financement, s'ajoute celui de la Commune de Caluire et Cuire à hauteur de 3 800 €.

Programme d'actions pour 2017

Au vu de l'intérêt de ces ateliers proposant une formation concrète et durable à des jeunes en risque de rupture sociale, il est proposé, pour 2017, une contribution à ce dispositif pour un montant de 105 700 €, soit 49,8 % du budget total de 212 140 €.

2° - Subventions aux centres sociaux et aux Maisons des jeunes et de la culture (MJC) dans le domaine jeunesse et famille

Contexte

Les centres sociaux et MJC sont subventionnés au titre de la protection de l'enfance, selon des critères permettant d'évaluer leur intervention dans le champ de la prévention auprès de la jeunesse, du soutien à la fonction parentale et du développement du lien social sur le thème du " mieux vivre ensemble ".

Objectifs

La Métropole souhaite soutenir des actions spécifiques en direction des jeunes et des familles correspondant aux orientations définies, soit :

- actions de proximité sur les quartiers en direction des enfants et des jeunes,

- actions de prévention développées en faveur des enfants, des jeunes et des adolescents de 6 à 18 ans, et accompagnement de leurs projets individuels et collectifs,

- actions sportives, culturelles et de loisirs pour un public jeune, actions éducatives auprès des familles dans le cadre du soutien à la parentalité, du développement des liens parents-enfants,

- actions d'accompagnement scolaire auprès des primaires et des collégiens dans un souci particulier de lutte contre le décrochage scolaire,

- actions intergénérationnelles valorisant la mixité sociale et culturelle sur les quartiers,

- actions d'animations en direction des familles, des habitants d'un quartier dans un objectif de développement du lien social et du mieux vivre ensemble.

Le soutien financier de la Métropole s'inscrit en complément de celui des principaux financeurs que sont la CAF et les Communes. Il s'appuie sur des projets dont le contenu est directement en lien avec les compétences de la collectivité en matière de protection de l'enfance, et ce par le biais de conventions garantissant le partenariat entre la Métropole et ces structures.

Bilan des actions réalisées au titre de 2016

En 2016, la Métropole a financé 70 dossiers dont 50 dossiers de centres sociaux et 20 dossiers de MJC, pour un montant total de 1 191 120 €.

Programme d'actions pour 2017

Pour 2017, la Métropole a reçu 74 dossiers dont 50 dossiers de centres sociaux, présentant une demande stable, et 24 dossiers de MJC. Une demande financée en 2016 n'a pas été reconduite et 4 nouvelles demandes déposées en 2017 ont été traitées : 2 projets ont reçu un avis favorable pour un financement, en lien avec les territoires.

Il est proposé d'allouer une enveloppe de 1 120 280 €, intégrant une baisse de 6 % des crédits. (*VOIR tableaux ci-dessous et pages suivantes*)

Centres sociaux			
Libellé bénéficiaire	Objet de la demande	Subventions 2016 (en €)	Propositions 2017 (en €)
1 - Centre social et socio culturel Les Taillis (Bron)	actions de proximité jeunesse actions de découverte culturelle pour les enfants et les jeunes actions de soutien à la parentalité actions de lutte contre le décrochage scolaire	37 600	35 340
2 - Centre social Gérard Philippe (Bron)	actions d'animation de proximité pour les enfants actions de prévention pour les jeunes projets intergénérationnels et mixité sociale	18 500	17 390
3 - Associations des centres sociaux de Caluire et Cuire	animations de quartiers en direction des jeunes et des familles accompagnement à la scolarité des enfants et jeunes ateliers intergénérationnels	22 000	20 680

Centres sociaux			
Libellé bénéficiaire	Objet de la demande	Subventions 2016 (en €)	Propositions 2017 (en €)
4 - Centre social de la Berthaudière (Décines Charpieu)	actions de loisirs et éducatives auprès des enfants, des jeunes et des familles actions de soutien à la parentalité	21 000	19 740
5 - Association de gestion des centres sociaux Dolto la Soie-Montaberlet (Décines Charpieu)	accueil et accompagnement des enfants et des jeunes actions de soutien à la parentalité	16 500	15 510
6 - Centre social le Kiosque et l'Arche (Ecully)	animation et accueil de loisirs en direction des enfants et des jeunes, accompagnement des projets adolescents actions de soutien à la parentalité	36 000	33 840
7 - Centre social Michel Pache (Francheville)	accueil de loisirs pour les enfants et les adolescents soutien de projets individuels ou collectifs des jeunes actions de soutien à la parentalité	22 500	21 150
8 - Centres sociaux de Givors	action de prévention et de loisirs pour les enfants et les jeunes actions de soutien à la parentalité	47 600	44 740
9 - Centre social et culturel de Grigny	actions d'animation en direction des enfants, des jeunes et des familles, accompagnement de projets	10 500	9 870
10 - Maison de la Tour animation culture loisirs (Irigny)	actions jeunesse : offre de loisirs culturels, artistiques et sportifs en direction des jeunes action de soutien à la parentalité	10 450	9 820
11 - Centres sociaux et culturels de La Mulatière	accueil de loisirs pour les enfants, les jeunes et les familles actions d'animation et de prévention jeunes actions de soutien à la parentalité	31 000	29 140
12 - Centre social quartier Vitalité (Lyon 1er)	actions éducatives, de loisirs et de prévention enfance et jeunesse	12 300	11 560
13 - Association pour l'animation et la gestion des centres sociaux de la Croix-Rousse Grand'Côte (Lyon 1er)	actions d'animation et de prévention jeunesse	30 000	28 200
14 - Association de gestion du centre social Bonnefoi (Lyon 3°)	pôle accès aux droits action de soutien à la fonction parentale	1 700	1 600
15 - Association pour l'animation et la gestion des centres sociaux de la Croix-Rousse Pernon (Lyon 4°)	actions éducatives et de loisirs pour les enfants actions de prévention jeunesse actions de soutien à la parentalité	13 500	12 690
16 - Centre social Saint Just (Lyon 5°)	actions de prévention, éducative et d'accompagnement à la fonction parentale des enfants, des jeunes et des familles	5 600	5 260
17 - Centre socio-culturel du Point du Jour (Lyon 5°)	actions de prévention jeunes actions de soutien à la parentalité	17 500	16 450
18 - Centre social et socioculturel de Gerland (Lyon 7°)	accueil de loisirs et animation de proximité pour les enfants et les adolescents ; accompagnement à la scolarité ; soutien à la parentalité	30 080	28 280
19 - Centre social Mermoz (Lyon 8°)	actions socio-éducatives et de loisirs pour les jeunes action de prévention jeunesse soutien à la parentalité	17 900	16 830
20 - Association de gestion des centres sociaux des Etats-Unis Langlet Santy (Lyon 8°)	actions éducatives, sociales et culturelles en direction des enfants et des jeunes actions de soutien à la parentalité accompagnement et développement de la vie locale	13 500	12 690
21 - Association pour la gestion du centre social Laënnec (Lyon 8°)	actions d'accueil, d'animation actions de prévention précoce actions de soutien à la parentalité	1 800	1 690

Centres sociaux			
Libellé bénéficiaire	Objet de la demande	Subventions 2016 (en €)	Propositions 2017 (en €)
22 - Centre social de Champvert (Lyon 9°)	actions de proximité en direction des enfants et des jeunes actions de soutien à la parentalité	35 000	32 900
23 - Association pour la gestion du centre social de Saint Rambert (Lyon 9°)	actions de loisirs et éducatives pour les enfants et les jeunes actions de soutien à la parentalité	14 900	14 000
24 - Centre social La Sauvegarde (Lyon 9°)	actions éducatives et de loisirs en direction des enfants et des jeunes actions de prévention pour les jeunes actions de soutien à la parentalité	12 900	12 130
25 - Association de gestion du centre social et culturel Pierrette Augier (Lyon 9°)	accueil de loisirs pour les enfants et animation de proximité pour les jeunes actions de soutien à la parentalité	18 000	16 920
26 - Centre social Duchère Plateau (Lyon 9°)	actions de prévention auprès des jeunes actions de soutien à la parentalité actions intergénérationnelles	39 600	37 220
27 - Association des centres sociaux et culturels de Meyzieu (centres René Cassin, Fora Tristan et Jean Rostand) (Meyzieu)	actions d'animation de proximité et de prévention auprès des enfants, des jeunes et des familles actions de soutien à la parentalité	27 700	26 040
28 - Association des centres sociaux d'Oullins	action de prévention enfance jeunesse auprès des comportements à risques actions culturelles et de loisirs auprès des jeunes et des familles actions de soutien à la parentalité actions intergénérationnelles et inter-quartiers autour du vivre ensemble	55 000	51 700
29 - Centre social Graine de Vie (Pierre Bénite)	actions autour de la santé et de l'éducation des enfants et des jeunes via la mise en place de réseau et soutien actions éducatives et culturelles auprès des jeunes	7 500	7 050
30 - Association des centres sociaux de Rillieux la Pape	animation socio-éducative auprès des enfants actions de développement social et d'animation auprès des habitants	35 000	32 900
31 - Centre social culturel Arc-en-Ciel (Saint Fons)	actions d'animation pour les enfants espace accueil et accompagnement des adolescents actions de soutien à la parentalité	12 300	11 560
32 - Centres sociaux Fidésiens (centres sociaux de la Gravière et du Neyrard) (Sainte Foy lès Lyon)	animation de proximité pour l'espace jeunes activités culturelles, éducatives et de loisirs pour les jeunes action de soutien à la parentalité	1 700	1 600
33 - Centre social et culturel des Barolles (Saint Genis Laval)	actions péri et extra scolaires pour les enfants et les jeunes, lieu d'accueil pour les parents et les enfants actions de soutien à la parentalité développement du lien social entre les habitants	10 000	9 400
34 - Centre social Louis Braille (Saint Priest)	actions de proximité et de prévention auprès des enfants, des jeunes et des familles lieu ressources pour l'accompagnement des familles	20 200	18 990
35 - Centre socio culturel l'Olivier (Saint Priest)	animations de loisirs et éducatives pour les enfants et les jeunes soutien et accompagnement des familles	17 000	15 980
36 - Association de gestion du centre socio culturel la Carnière (Saint Priest)	actions culturelles et de loisirs en direction des jeunes et des familles lien social et intergénérationnel actions de soutien à la parentalité	9 800	9 210

Centres sociaux			
Libellé bénéficiaire	Objet de la demande	Subventions 2016 (en €)	Propositions 2017 (en €)
37 - Centre social de L'Orangerie (Tassin la Demi Lune)	actions de prévention en direction des enfants et des familles les plus fragilisées	7 500	7 050
38 - Centre social et culturel Jean et Joséphine Peyri (Vaulx en Velin)	accompagnement social des jeunes et familles en précarité dans un territoire en mutation	28 000	26 320
39 - Centre social du Grand Vire (Vaulx en Velin)	accueil de loisirs et périscolaires auprès des enfants et des jeunes animation jeunesse accompagnement à la scolarité	28 800	27 070
40 - Centre social Georges Levy (Vaulx en Velin)	accompagnement social des jeunes vers l'autonomie et le mieux vivre ensemble actions de soutien à la parentalité	47 000	44 180
41 - Association pour la gestion des centres sociaux des Minguettes (Vénissieux)	actions sportives, éducatives et de loisirs auprès des enfants actions d'animation et de prévention pour les jeunes accompagnement des familles à la parentalité	44 000	41 360
42 - Association pour la gestion du centre social Moulin à Vent (Vénissieux)	accueil éducatif pour les enfants accompagnement de parents dans l'éducation de leurs enfants implication des habitants dans la vie locale	15 900	14 940
43 - Centre social de Parilly (Vénissieux)	implication des habitants à la vie locale actions d'animation autour de la parentalité en direction des enfants et des familles	15 200	14 290
44 - Centre social familial de la Ferrandière (Villeurbanne Sud)	actions de prévention jeunesse actions de soutien à la parentalité.	17 000	15 980
45 - Association de gestion du centre social des Buers (Villeurbanne)	actions d'animation et de prévention actions de soutien à la parentalité implication des habitants dans l'animation locale	35 000	32 900
46 - Maison sociale Cyprien les Brosses (Villeurbanne)	actions de prévention et de loisirs enfants et jeunes actions de soutien à la parentalité	26 000	24 440
47 - Centre d'animation Saint Jean (Villeurbanne)	actions d'animation pour les enfants et les jeunes actions de soutien à la parentalité	43 000	40 420
48 - Centre social et culturel Charpennes-Tonkin (Villeurbanne)	actions éducatives et de prévention pour les jeunes accueil et accompagnement des jeunes en lien avec les parents	9 000	8 460
49 - Association pour la gestion du centre social de Cusset (Villeurbanne)	actions pédagogiques et de prévention des adolescents actions de soutien à la parentalité soutien des initiatives des habitants	7 500	7 050
50 - Maison de quartier des Brosses-Commune de Villeurbanne	soutien aux temps libre des jeunes accompagnement scolaire et soutien à la fonction parentale	7 590	7 130
Totaux		1 065 620	1 001 660

Maisons des jeunes et de la culture (MJC)			
Libellé bénéficiaire	Objet de la demande	Subventions 2016 (en €)	Propositions 2017 (en €)
1 - MJC de Fontaines Saint Martin	accueil culturel et de loisirs action de prévention jeunesse	900	850
2 - MJC de Givors	actions de prévention en direction des jeunes en lien avec le soutien à la parentalité	3 000	2 900

Maisons des jeunes et de la culture (MJC)			
Libellé bénéficiaire	Objet de la demande	Subventions 2016 (en €)	Propositions 2017 (en €)
3- MJC de Charly	développement du lien social et de la citoyenneté ; dynamique locale avec les habitants	500	470
4 - MJC Presqu'île Confluence (Lyon 2°)	développement des projets "Jardigones" et du "Forum jeunes"	11 300	11 000
5 - MJC Maison pour tous salle des Rancy (Lyon 3°)	espace enfance jeunesse activités jeunesse autour de la culture et du numérique soutien à la vie de quartier et valorisation de la citoyenneté	25 500	24 000
6 - MJC Montchat (Lyon 3°)	activités de loisirs et de prévention pour les enfants et les adolescents actions de soutien à la parentalité	4 400	4 300
7 - MJC de Ménéval (Lyon 5°)	accueil et animation de loisirs pour les enfants et les jeunes dont des enfants porteurs de handicap	8 700	8 300
8 - MJC du Vieux Lyon (Lyon 5°)	accueil de loisirs en direction des enfants et adolescents temps de rencontres intergénérationnels actions autour de l'éco-citoyenneté	2 800	2 700
9 - MJC Espace jeunes 6° (Lyon 6°)	activités culturelles, sportives et de loisirs pour les enfants et les adolescents actions de soutien à la parentalité	3 700	3 500
10 - MJC Jean Macé (Lyon 7°)	action de prévention auprès des jeunes actions de soutien à la parentalité	4 500	4 300
11 - MJC Laënnec Mermoz (Lyon 8°)	animations de proximité jeunes actions de soutien à la parentalité Temps intergénérationnels	1 900	1 800
12 - MJC Lyon Montplaisir (Lyon 8°)	animation de proximité et accueil de loisirs pour les enfants et les jeunes accompagnement des jeunes adultes autour des projets de loisirs	10 700	10 100
13 - MJC La Duchère (Lyon 9°)	actions de loisirs, éducatives et de prévention en direction des jeunes et des adolescents	2 800	2 800
14 - MJC Saint Rambert l'Île Barbe (Lyon 9°)	actions culturelles de proximité avec l'implication des jeunes valorisation de la mixité sociale sur le territoire	3 500	3 300
15 - MJC de Neuville sur Saône	actions destinées à l'accès à la culture pour les jeunes projet intergénérationnel	0	1 500
16 - MJC d'Oullins (Oullins)	accompagnement des pratiques artistiques et culturelles des jeunes et soutien des projets et des lieux artistiques	7 500	7 100
17 - MJC de Pierre Bénite (Pierre Bénite)	activités périscolaires en direction des jeunes	5 200	5 000
MJC O Totem (Rillieux la Pape)	actions Jeunesse En 2017, pas de demande déposée au titre de la protection de l'enfance. Deux demandes déposées dans le cadre de la politique de la ville	3 700	0
18 - MJC Espace Marcel Achard Sainte Foy lès Lyon	stages culturels et espace multimédia pour les jeunes	7 000	6 600
19 - MJC Jean Cocteau (Saint Priest)	parcours artistiques jeunes, parcours culturels et espace jeunesse en partenariat avec les jeunes	4 500	4 300
20 - MJC de Vaulx en Velin	activités culturelles et artistiques en vue de création actions citoyennes	12 200	12 000
21 - MJC de Villeurbanne	lieu d'accueil et de pratiques artistiques, sportives et de loisirs actions de prévention jeunesse	1 900	1 800
Totaux		126 500	118 620

II - Adoption et parrainage

Cette partie vise à proposer le renouvellement des subventions contribuant à la politique de prévention et de protection de l'enfance pour des enfants aux statuts fort différents : enfants au domicile de leurs parents, mineurs placés, enfants pupilles de l'État, jeunes majeurs.

1° - Horizon Parrainage

Contexte

Cette association favorise la création de réseaux de solidarité par la mise en place de parrainage de proximité et s'inscrit pleinement dans les actions de soutien à la parentalité.

Depuis plusieurs années, le parrainage de proximité a fait l'objet d'une attention particulière tant dans ses aspects de protection de l'enfance que de soutien à la parentalité. A travers cette action, il s'agit de permettre à un enfant ou un adolescent de bénéficier de liens privilégiés avec un parrain ou une marraine et ainsi construire une relation affective avec un tiers bénévole.

Un partenariat riche s'est développé entre le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), des associations de parrainage, des établissements de la protection de l'enfance (Maisons d'enfants, foyers) et des services associatifs de milieu ouvert. Il a permis de créer les conditions favorables pour le développement du parrainage : constitution d'un groupe métropolitain du parrainage, rédaction et diffusion du référentiel "parrainage de proximité et protection de l'enfance : ensemble pour aider l'enfant à grandir", réflexion sur les rapports entre institutions de la protection de l'enfance et société civile, promotion de la coéducation en protection de l'enfance, participation à la conférence organisée le 20 janvier 2017 au Musée gallo-romain de Lyon sur le thème : "parrainage et protection de l'enfance".

En 2013, l'association a été lauréate du projet lancé par la Fondation pour l'enfance et appartient au réseau France parrainage. C'est une des plus grosses associations de parrainage.

Objectifs

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole a poursuivi le travail de partenariat avec l'association Horizon Parrainage en réunissant un groupe métropolitain du parrainage et en actualisant le référentiel du parrainage de proximité.

Les objectifs poursuivis sont :

- de développer le parrainage en donnant envie de devenir parrain, par le biais notamment d'actions de communication,
- de développer le parrainage de proximité comme une alternative au placement,
- d'accompagner les parrainages de proximité sur le territoire de la Métropole (Horizon Parrainage renforce le suivi des parrainages et l'encadrement des référents bénévoles),
- de participer au travail en réseau partenarial.

Bilan des actions réalisées au titre de 2016

En 2016, l'association comptait 155 enfants parrainés dont 135 sur la Métropole. 35 enfants sont en attente d'un parrainage. L'association a organisé 9 rencontres pour les parrains, parents, filleuls (café rencontres, conférences) avec une moyenne de 76 participants par rencontre.

2 620 heures de bénévolat ont ainsi été réalisées.

La Métropole a accordé en 2016 une subvention de 35 400 €.

Programme d'actions pour 2017

L'association a présenté une demande de subvention de 62 329 € pour l'année 2017.

Comme l'année précédente, il est proposé de subventionner une part fixe de 19 300 € à laquelle s'ajoute une partie variable en fonction du nombre total de parrainages actifs sur l'année 2017, sur la base de 140 parrainages à un coût unitaire de 100 €.

Pour l'année 2017, le montant maximum de la participation financière de la Métropole s'élève ainsi à 33 300 €.

2° - Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE)

Contexte

Cette association est un lieu d'entraide sous de multiples formes et participe à l'effort d'insertion sociale des personnes accompagnées par la protection de l'enfance.

L'ADEPAPE est une association loi 1901 dont la création est prévue par la loi. Dans le Rhône, celle-ci a vu le jour en 1943.

La loi du 6 juin 1984 renforce le rôle des associations (article L 224-11 du Code de l'action sociale et des familles - CASF) soulignant la dimension d'insertion sociale de l'association. Elle ouvre l'association à l'ensemble des personnes admises ou ayant été admises dans les services de protection de l'enfance.

La loi leur attribue un rôle de représentation dans les conseils de famille des pupilles de l'État ainsi que dans les commissions d'agrément aux fins d'adoption.

Objectifs

L'ADEPAPE 69 comme 74 autres associations départementales, fait partie d'une fédération nationale reconnue d'utilité publique. Elle comprend 120 adhérents et 25 membres actifs bénévoles.

L'ADEPAPE assure les missions suivantes :

- poursuivre le travail de représentation au sein des instances de l'adoption et de la protection de l'enfance,
- les membres de l'association poursuivent la transmission de leur expérience et de leur expertise au sein du conseil de famille, des commissions d'agrément, du comité de coopération de la Maison de l'adoption,
- poursuivre les missions d'entraide et d'insertion sociale qui comprennent le travail d'accompagnement à la recherche des origines, la représentation et la défense des intérêts des usagers de la protection de l'enfance, sa mission de lieu d'accueil et d'échange, l'accompagnement des jeunes majeurs par le développement de la commission "jeunes" et une bonne articulation avec les services de la protection de l'enfance.

Bilan des actions réalisées au titre de 2016

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole a poursuivi le travail partenarial avec l'association ADEPAPE. Elle participe au conseil de famille des pupilles de l'État, aux commissions d'agrément, au comité de coopération et groupes de travail de la Maison de l'adoption. Elle a participé à la conférence organisée le 1er octobre 2016 au Musée gallo-romain de Lyon : "entre ici et là-bas : la construction identitaire de l'enfant adopté."

En 2016, l'ADEPAPE a assuré une représentation assidue dans l'ensemble des instances du domaine de l'adoption et de la protection de l'enfance.

Elle sera invitée à la commission d'examen du statut des enfants confiés qui se met en place en 2017 (loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant). Elle a également réuni sa commission "jeunes" axant son travail sur la recherche d'emploi, le logement et l'entraide.

Le montant de la subvention versée en 2016 est de 15 300 €.

Programme d'actions pour 2017

L'association a présenté une demande de 17 400 € pour l'année 2017.

Il est proposé de renouveler notre soutien à cette association en lui octroyant une subvention de 14 500 €.

3° - Enfance et famille d'adoption (EFA)

Contexte

L'association Enfance et famille d'adoption (EFA) œuvre pour l'accompagnement des candidats à l'adoption, des parents adoptifs et des personnes adoptées.

Association loi de 1901, la fédération EFA comprend au niveau national 8 000 familles adoptantes et des adoptés majeurs au sein de 92 associations départementales.

La philosophie d'EFA est que le choix d'une famille d'adoption doit se faire dans l'intérêt premier de l'enfant. Il ne s'agit pas du droit d'une famille à avoir un enfant mais du droit de tout enfant à s'épanouir dans une famille qui devienne la sienne pour la vie.

L'association regroupe 247 familles/personnes dont 75 % sur la Métropole et 15 bénévoles membres du conseil d'administration. Son activité consiste à accompagner les candidats postulants à l'adoption, les familles adoptives et les personnes adoptées.

Objectifs

L'association EFA assure les missions suivantes :

- poursuivre la co-animation des réunions d'information avec le service Adoption de la Métropole,
- poursuivre les groupes de paroles pour les postulants à l'adoption et les familles adoptives animés par des professionnels (psychologues) et des membres du conseil d'administration d'EFA,
- poursuivre l'espace rencontre parents/enfants à la Maison de l'adoption.

Bilan des actions réalisées au titre de 2016

En 2016, la Métropole a poursuivi son travail de partenariat avec l'association qui est présente au conseil de famille ainsi que dans les deux commissions d'agrément. Elle co-anime également avec le service Adoption des réunions d'information mensuelles à l'attention des candidats à l'adoption.

La Métropole a versé une subvention d'un montant de 1 900 €.

Elle joue un rôle particulièrement actif au sein de la Maison de l'adoption (comité de coopération, groupes de travail, groupes de parole et organisation mensuelle d'un espace rencontre avec des parents et des enfants).

Programme d'actions pour 2017

L'association a présenté en 2017 une demande de 2 000 € pour développer l'accompagnement des postulants à l'adoption et

les activités au sein de la Maison de l'adoption, actions complémentaires de celles du service Adoption de la Métropole.

Il est proposé de renouveler notre soutien à cette association en lui octroyant une subvention de 1 800 € ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution des subventions :

- d'un montant de 61 860 € au profit de la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour le financement du dispositif "Vacances familles solidarité",

- d'un montant de 5 700 € au profit de l'Association départementale du tourisme rural (ADTR),

- d'un montant de 76 343 € au profit de la Fondation AJD - Maurice Gounon pour le financement du dispositif "Service vacances",

- d'un montant de 105 700 € au profit de la Fondation AJD - Maurice Gounon pour le financement du dispositif "Cellule des activités de la prévention spécialisée",

- d'un montant total de 1 001 660 € au profit des Centres sociaux telles que réparties ci-dessus,

- d'un montant total de 118 620 € au profit des Maisons des jeunes et de la culture (MJC), telles que réparties ci-dessus,

- d'un montant de 33 300 € au profit de l'association Horizon Parrainage,

- d'un montant de 14 500 € au profit de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE),

- d'un montant de 1 800 € au profit de l'Association enfance et famille d'adoption (EFA),

b) - les conventions à passer pour l'année 2017 avec la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Association départementale du tourisme rural (ADTR) et la Fondation AJD Maurice Gounon, Horizon Parrainage, l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE), Enfance et famille d'adoption (EFA), les Maisons des jeunes et de la culture (MJC) et les Centres sociaux définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - fonction 4212 - compte 6574 :

- opération n° 0P3503032A pour la Caisse d'allocations familiales, l'Association départementale du tourisme rural (ADTR), la Fondation AJD - Maurice Gounon, Horizon Parrainage, l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) et Enfance et famille d'adoption,

- opération n° 0P3503519A pour les Centres sociaux,

- opération n° 0P3503567A pour les Maisons des jeunes et de la culture,

- opération n° 0P3503165A pour la fondation AJD - Maurice Gounon (Cellule des activités de la prévention spécialisée).

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1993 - éducation, culture, patrimoine et sport - Service public de restauration scolaire au sein des collèges métropolitains - Choix du mode de gestion - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ainsi que l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique des collèges depuis le 1er janvier 2015.

La Métropole compte 77 collèges sur son territoire dont 60 d'entre eux possèdent un service de demi-pension et pour les 17 restants, les élèves sont accueillis dans d'autres établissements (service dit "hébergé").

Sur les 60 collèges disposant d'un service de restauration, 50 sont exploités en production "sur place", c'est-à-dire que les repas sont confectionnés dans la cuisine du collège ; les 10 autres sont exploités en "liaison froide", c'est-à-dire que les repas sont confectionnés dans une cuisine extérieure avant d'être remis en température et servis aux élèves.

14 collèges sont actuellement gérés sous la forme de 14 contrats de délégations de service public (11 en production sur place et 3 en liaison froide) et 46 le sont sous la forme de régie (39 en production sur place et 7 en liaison froide).

Au titre de l'année 2016, 2 771 860 repas ont été servis dont 74 % dans les collèges en régie et 26 % dans les collèges en délégation de service public (DSP).

La Métropole fixe, par délibération annuelle, les prix de la restauration scolaire au sein des collèges publics dont elle a la charge (de 1 € à 3,90 € au titre de la délibération du Conseil n° 2016-1458 du 19 septembre 2016). Dans l'hypothèse où le coût de revient du repas est supérieur au prix payé par les usagers en application du mécanisme de tarification sociale, il appartient à la Métropole de "compenser" cet écart en versant cette différence au collège dans le cas d'une régie ou au délégataire dans le cas d'une DSP.

II - Objectifs de la Métropole

En tant qu'autorité organisatrice, la Métropole assure le service public de restauration scolaire dans l'ensemble des collèges publics situés sur son territoire. C'est pourquoi sont rappelés les grands principes suivants :

- le respect des principes généraux de service public (égalité, continuité, adaptabilité, neutralité),
- le maintien d'une politique de tarification sociale.

Elle entend également préciser ses exigences en termes de niveau de qualité du service rendu à savoir :

- la garantie de l'hygiène et de la sécurité alimentaire,

- l'offre de repas diversifiée et équilibrée permettant de favoriser l'éducation au goût,

- l'utilisation de productions agricoles et agroalimentaires de proximité et de saison pour une restauration collégienne durable (circuits courts, bio, etc.),

- la réduction du gaspillage alimentaire,

- l'amélioration des conditions d'accueil des collégiens.

La Métropole souhaite, enfin, garantir un même niveau de qualité de service rendu aux usagers sur l'ensemble du territoire métropolitain en maîtrisant le coût et, ce, quel que soit le mode de gestion du service (régie ou délégation de service public) et quel que soit le mode de production (liaison froide ou production sur place).

III - Les modes de gestion envisageables

1° - La régie

Par régie, il faut entendre le cas où le service de restauration scolaire est assuré par la collectivité qui, pour rappel et conformément à l'article L 421-23 du code de l'éducation, fixe les objectifs et alloue les moyens à l'établissement, le chef d'établissement étant chargé de les mettre en œuvre et de rendre compte.

. L'organisation du service : toute l'organisation repose sur les services de la collectivité. Ainsi, le processus allant de la détermination du besoin (rédaction des cahiers des charges pour l'achat des denrées, plans de menus, etc.) jusqu'à l'exécution quotidienne du service (définition des menus, commande des denrées, préparation et service des repas) relève des seuls services de la collectivité.

Le chef d'établissement assure la gestion du service de demi-pension, conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente.

. Les moyens nécessaires à l'exécution du service : s'agissant des moyens humains, il appartient à la collectivité de les affecter au service sous son contrôle et sous sa responsabilité ainsi que d'en assurer le suivi tout au long de l'exercice du service (formation, remplacement, etc.). S'agissant des moyens matériels (immeubles et meubles), il appartient également à la collectivité de les affecter en adéquation avec les besoins du service (en quantité et en qualité) et d'en assurer le suivi et la maintenance.

. La relation avec l'utilisateur : la relation avec l'utilisateur du service est de la seule responsabilité de la collectivité et de l'établissement (facturation du service, suivi comptable, recouvrement, information des familles, suivi des réclamations, etc.).

. La responsabilité dans l'exécution du service : la collectivité est ici seule responsable du service rendu. Cette responsabilité prenant, dans le cadre d'un service de restauration, une importance particulière eu égard aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire à respecter.

. La gestion budgétaire du service : l'équilibre économique du service repose sur le budget de la collectivité qui assume, d'une part, la différence entre le prix payé par les familles (au titre de la tarification sociale) et le prix de revient du repas et, d'autre part, l'ensemble des charges liées à l'exécution du service et leur évolution.

2° - La gestion déléguée

Par gestion déléguée, il faut entendre le cas où le service est géré sous la forme d'une délégation de service public au sens de l'article L 1411-1 du code général des collectivités.

. L'organisation du service : la collectivité définit le contenu du service public et en fixe les principes et conditions d'exécution. Si le prestataire, à qui le service est délégué, dispose d'une plus grande latitude dans la manière d'exécuter ce service, la collectivité en reste l'autorité organisatrice. Elle en fixe le cadre et en contrôle l'exécution.

. Les moyens nécessaires à l'exécution du service : si la collectivité dispose de moyens matériels, elle peut les mettre à la disposition du délégataire au début de la relation contractuelle. S'agissant des moyens humains, le délégataire de service a l'obligation d'accueillir en son sein les agents qui le souhaitent, par la voie du détachement. Les agents en position de détachement deviennent alors personnels du délégataire pour une durée qui peut être longue et qui peut être renouvelée. L'agent peut mettre un terme à son détachement et dispose d'un droit à réintégration à l'issue du détachement (loi du 26 janvier 1984).

. La relation avec l'utilisateur : la relation avec les usagers y compris s'agissant de la facturation, est du ressort du délégataire mais dans le cadre fixé par le contrat et par le règlement intérieur du service.

. La responsabilité dans l'exécution du service : le délégataire ayant en charge l'exécution du service dans sa globalité, il est donc responsable de l'ensemble du service rendu.

. La gestion budgétaire du service : pour mémoire, la délégation de service public implique un transfert du risque lié à l'exploitation du service. Le délégataire s'engage donc contractuellement sur un prix, prix couvrant l'ensemble des charges du service. Le délégataire assume seul le risque financier (baisse des recettes et/ou augmentation des charges). Indépendamment donc du mécanisme de compensation tarifaire qui consiste pour la collectivité à prendre en charge une partie du prix facturé aux familles, le délégataire est engagé à hauteur du prix contractualisé et assume seul tout déséquilibre dans l'exploitation du service.

IV - Le choix du mode de gestion

Le travail d'analyse financière, d'expertise technique sur l'état des demi-pensions et d'étude sur le fonctionnement des demi-pensions a permis de cibler des collèges sur lesquels le mode de gestion pouvait être réinterrogé au regard de 2 critères :

- le coût de revient du service,
- la qualité du service.

1° - S'agissant du coût de revient du service

Le travail d'analyse entre les coûts moyens pratiqués dans les contrats de DSP et les coûts moyens de fabrication et de service des repas en régie démontre que le coût en DSP est plus avantageux que le coût en régie. Il se monte à 4,32 € au couvert contre 5,64 € au couvert.

S'agissant des collèges dont il est proposé une délégation de la gestion, ce coût moyen au couvert s'élève même à 6,20 €. L'écart entre les 2 modes de gestion est donc encore plus important.

Outre l'écart de prix du service constaté, les objectifs nouveaux que la Métropole assignera à son service de restauration scolaire nécessitent une optimisation du coût du service de restauration scolaire. Le regroupement de collèges en fonction de critères techniques (mode de production) et de critères géographiques (localisation) permettra de réaliser des économies dans les achats alimentaires (denrées) et non alimentaires (produits, matériel, etc.) mais également dans l'ensemble des fonctions administratives (commandes, facturation, etc.).

Par ailleurs, la gestion déléguée permettra à la collectivité de rattachement d'être déchargée partiellement de l'obligation d'entretien du matériel et des installations situées dans les offices des collèges ainsi que certaines opérations de renouvellement et réparation du gros matériel de cuisine. Ainsi, le délégataire aura à sa charge ces opérations de renouvellement et de réparation jusqu'à un montant imposé contractuellement.

2° - S'agissant de la qualité du service

L'impératif premier d'un service de restauration collective est la garantie de l'hygiène et la sécurité alimentaire. Pour ce faire, le fonctionnement du service doit reposer sur un ensemble de "process" normés pour chaque étape de préparation du repas : choix des denrées, transport, conservation, préparation, cuisson, etc.

Des opérations de contrôle réalisées (Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) Hygiène et sécurité / Direction départementale de la protection des populations / contrôles internes) sur des établissements dont le service est actuellement gérés en régie ont mis en lumière des dysfonctionnements qu'il est impératif de corriger (mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire, la traçabilité des denrées utilisées, les relevés de températures, le port de tenues réglementaires).

Une démarche de responsabilisation et de contrôle : la gestion du service de restauration, par le biais de délégations de service public, contribuera à répondre aux exigences posées par la Métropole en matière de garantie de l'hygiène et de la sécurité alimentaire et en matière d'alimentation durable.

D'une part, le fait de déléguer l'intégralité du service de restauration est une garantie pour la collectivité de voir un prestataire unique réaliser l'intégralité de la chaîne de production allant de l'achat des denrées jusqu'au service des repas. Il n'est pas question d'interface entre différents intervenants ni de partage de responsabilité dans l'exécution du service, ce qui est un gage d'une garantie de l'hygiène et de la sécurité alimentaire.

D'autre part, la mise en avant d'impératifs liés à la qualité de service nécessite de pouvoir la mesurer et de pouvoir la corriger en conséquence. L'inscription dans le cahier des charges d'obligations pour le délégataire de procéder à des mesures régulières des taux de satisfactions ainsi que la possibilité de lui appliquer des sanctions sont autant de garanties données à la collectivité.

Une démarche de proximité : il s'agira d'une proximité à l'égard des usagers du service puisque la fabrication des repas par les équipes et au sein des cuisines du collège reste le procédé majoritairement retenu ; la fabrication de repas en cuisine centrale n'étant retenue qu'en raison du dimensionnement des équipements et des consommations. Le changement de mode de gestion proposé n'entraînera aucune modification du mode de production actuel. De même, les délégataires auront à proposer des outils permettant davantage de proximité dans la relation à l'utilisateur (ex : modalités de communication, modalités de paiement, etc.).

Il s'agira également d'une proximité à l'égard des producteurs : le cahier des charges, de par ses prescriptions alimentaires, facilitera la constitution de filières de production et d'approvisionnement en produits alimentaires durables.

En conséquence de cette analyse sur le mode de gestion, le plus pertinent conduit à proposer de renouveler les 14 DSP existantes et à en prévoir 10 nouvelles dont 8 sur des collèges gérés auparavant en régies et 2 sur des nouveaux établissements.

L'effet attendu de la mixité des modes de gestion : en sa qualité d'autorité organisatrice, le rôle de la Métropole est de fixer les

objectifs et de contrôler l'exécution du service de restauration scolaire, quel que soit le mode de gestion retenu. Pour mener à bien ce rôle d'autorité organisatrice, il est essentiel que la Métropole puisse nourrir sa réflexion en fonction des pratiques et des usages de l'un et l'autre des modes de gestion mais aussi que les services de la Métropole puissent opérer un meilleur suivi et un meilleur contrôle.

D'une manière générale, la Métropole se donne pour objectif de rapprocher les services de restauration en régie et en délégation tant sur la qualité de service que sur son coût.

V - Le périmètre retenu

1° - Les 24 collèges proposés

Il est donc proposé de passer sous la forme de délégation(s) de service public le service de restauration scolaire de 24 collèges dont 14 sont déjà gérés sous cette forme juridique, 2 nouveaux collèges et 8 collèges qui sont actuellement gérés en régie.

Sur ces 24 collèges, le mode de production des repas restera la production sur place pour 16 collèges et la liaison froide pour 8.

Les collèges proposés à l'externalisation sont les suivants : (**VOIR** tableau ci-dessous)

2° - L'impact en matière de ressources humaines

L'externalisation du service de restauration scolaire des collèges actuellement gérés en régie aura un impact sur le personnel en place travaillant en cuisine. C'est pourquoi, la Métropole a souhaité lancer, le plus en amont possible, un processus d'accompagnement individuel de ces agents. 17 agents sont impactés (10 cuisiniers et 7 agents polyvalents).

Les pistes d'accompagnement ou de reclassement (non exhaustives) sont les suivantes :

- le détachement, la mise à disposition et/ou la disponibilité auprès du délégataire permettant à l'agent, à l'issue de la période (courte ou longue) de réintégrer la collectivité,
- la priorité donnée aux agents sur les postes vacants dans le cadre de la campagne annuelle de recrutement des collèges,
- le maintien et/ou redéploiement de postes d'agents polyvalents (hors cuisine) dans les collèges concernés ou autres collèges,
- le positionnement d'un poste de cuisinier en qualité de chargé de conformité au sein de la direction de l'éducation,
- une possibilité d'engager un parcours pour une reconversion professionnelle.

Nom du Collège	Localisation	Nombre de couverts/an	Type de production
Collèges dont la DSP est en renouvellement			
Lucie Aubrac	Givors	23 600	production sur place
Emile Malfroy	Grigny	36 780	production sur place
Pablo Picasso	Bron	36 680	production sur place
Gilbert Dru	Lyon 3°	55 853	production sur place
Evariste Galois	Meyzieu	45 000	production sur place
Jean Macé	Villeurbanne	21 141	production sur place
Charles Sénard	Caluire et Cuire	38 434	production sur place
André Lassagne	Caluire et Cuire	41 730	production sur place
La Tourette	Lyon 1er	63 994	production sur place
Jean Moulin	Lyon 5°	94 470	production sur place
Jean Renoir	Neuville sur Saône	60 840	production sur place
Molière	Lyon 3°	27 122	liaison froide
Clément Marot	Lyon 4°	54 000	liaison froide
Christiane Bernardin	Francheville	67 200	liaison froide
Collèges pour lesquels la DSP est proposée			
Pierre Brossolette	Oullins	31 445	production sur place
Raoul Dufy	Lyon 3°	40 218	production sur place
Professeur Dargent	Lyon 3°	47 948	production sur place
Louis Jouvét	Villeurbanne	31 840	production sur place
Jean de Tournes	Fontaines sur Saône	65 122	production sur place
Maryse Bastié	Décines Charpieu	30 686	liaison froide
Georges Brassens	Décines Charpieu	30 900	liaison froide
Marcel Pagnol	Pierre Bénite	9 595	liaison froide
Nouveau Collège 1	Villeurbanne	-	liaison froide
Nouveau Collège 2	Lyon 8°	-	liaison froide

Les modalités d'accompagnement à mettre en place, à la demande des agents pourront être la réalisation :

- d'un bilan de compétence,
- d'un bilan professionnel,
- d'un accompagnement à la mobilité vers un autre métier (etc.).

VI - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé

1° - Objet du service délégué

Les contrats de délégation de service public auront pour objet de confier au(x) délégataire(s) l'exploitation du service de restauration scolaire au sein de certains collèges publics métropolitains.

2° - Objectifs assignés au service délégué

Sont assignés comme principes :

- le respect des principes généraux de service public,
- la garantie de l'hygiène et de la sécurité alimentaire,
- l'offre de repas diversifiés et équilibrés permettant de favoriser l'éducation au goût,
- le maintien d'une politique de tarification sociale,
- l'utilisation de productions agricoles et agroalimentaires de proximité et de saison pour une restauration collégienne durable (circuits courts, bio, etc.),
- la réduction du gaspillage alimentaire,
- l'amélioration des conditions d'accueil des collégiens.

À cet égard, il est précisé que les délégataires devront recourir à des approvisionnements relevant de l'alimentation durable, c'est-à-dire respectueuse de l'environnement et de l'usage raisonné des ressources naturelles avec 30 % minimum de produits issus de l'agriculture biologique, dont la totalité sur les fruits, légumes, céréales et légumineuses, et un recours significatif aux labels et signes d'identification et de qualité et d'origine sur les autres catégories de produit.

3° - Durée du contrat de délégation de service public

Les contrats auront une durée de 5 ans à compter de la date de prise d'exploitation fixée au 1er septembre 2018 à 0 heure à laquelle s'ajoutera préalablement une période de tuilage.

4° - Conditions financières et rémunération du délégataire

Les délégataires seront autorisés à percevoir auprès des usagers du service, les recettes correspondant à la vente des repas (déjeuners, repas occasionnels, repas de voyage, etc.). Du fait de l'existence d'un mécanisme de tarification sociale, les délégataires percevront également, de la part de la collectivité, la différence entre le prix perçu auprès de l'utilisateur et le prix contractuel. A l'inverse, dans l'hypothèse où le prix perçu auprès de l'utilisateur est supérieur au prix contractuel, les délégataires reverseront la différence à la collectivité.

Les délégataires verseront une redevance pour occupation du domaine public.

5° - Conditions d'exécution du service

Les délégataires assureront la gestion et l'exploitation du service à leurs risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, les délégataires seront les seuls responsables de l'exploitation du service délégué et

seront garants du respect de l'ensemble des règles applicables, notamment en termes d'hygiène et de sécurité alimentaire.

La Métropole remettra aux délégataires un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation. Les délégataires devront se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

Conformément aux dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables, les délégataires procéderont à la reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service.

La Métropole imposera aux délégataires de reprendre par la voie du détachement, l'ensemble du personnel titulaire qui en fera la demande.

Les délégataires affecteront à l'exécution des prestations qui leur sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant, détaché ou issu de nouveaux recrutements.

VII - Principales modalités de consultation

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants.

La procédure retenue sera une procédure ouverte impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Afin de rationaliser tant les conditions techniques de fonctionnement du service que les conditions financières d'exploitation du service, les 24 collèges métropolitains seront regroupés par lots.

Chaque lot fera l'objet d'un contrat de délégation de service public regroupant plusieurs collèges. Au titre de ce contrat, le délégataire se verra confier l'exploitation du service de restauration scolaire de tous les collèges composant ce lot.

Les candidats pourront postuler à un ou plusieurs lots. L'analyse des candidatures et des offres sera faite lot par lot.

Les lots seront composés de la manière suivante :

- lot n° 1 : liaison froide composé de 8 collèges,
- lot n° 2 : production sur place composé de 3 collèges,
- lot n° 3 : production sur place composé de 7 collèges,
- lot n° 4 : production sur place composé de 6 collèges.

Les critères d'attribution seront les suivants :

- conditions financières 50 %,
- valeur technique de l'offre 30 %,
- politique d'alimentation durable 20 %.

La Métropole conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature des contrats, de ne pas donner suite à la procédure de consultation sans que les candidats puissent prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis du Comité technique du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 6 juin 2017 ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe du recours à la gestion sous la forme de délégation de service public, pour l'exploitation du service de restauration scolaire de 24 collèges publics métropolitains,

b) - le principe de regroupement de plusieurs collèges sous la forme de lots composés de la manière suivante :

- lot n° 1 : liaison froide composé des 8 collèges que sont Maryse Bastié (Décines Charpieu), Georges Brassens (Décines Charpieu), Nouveau collège 1 (Villeurbanne), Molière (Lyon 3°), Marcel Pagnol (Pierre Bénite), Christiane Bernardin (Francheville), Nouveau Collège 2 (Lyon 8°) et Clément Marot (Lyon 3°),

- lot n° 2 : production sur place composé des 3 collèges que sont Pierre Brossolette (Oullins), Lucie Aubrac (Givors), Emile Malfroy (Grigny),

- lot n° 3 : production sur place composé des 7 collèges que sont Pablo Picasso (Bron), Gilbert Dru (Lyon 3°), Raoul Dufy (Lyon 3°), Professeur d'Argent (Lyon 3°), Évariste Galois (Meyzieu), Louis Jouvet (Villeurbanne), Jean Macé (Villeurbanne),

- lot n° 4 : production sur place composé des 6 collèges que sont Jean de Tournes (Fontaines sur Saône), Charles Sénard (Caluire et Cuire), André Lassagne (Caluire et Cuire), La Tourette (Lyon 1er), Jean Moulin (Lyon 5°), Jean Renoir (Neuville sur Saône).

c) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

2° - Autorise monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1994 - éducation, culture, patrimoine et sport - Collèges publics - Dénomination des futurs collèges de Lyon 8ème et Villeurbanne - Attribution de logement de fonction pour le personnel de l'Etat - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 421-24 du code de l'éducation, la dénomination des collèges publics incombe à la Métropole de Lyon, qui doit en délibérer après avoir recueilli l'avis du Maire de la Commune d'implantation.

A la prochaine rentrée scolaire, 2 nouveaux collèges vont ouvrir leurs portes :

- l'un à Lyon 8° situé au 19, rue Cazeneuve,
- l'autre à Villeurbanne, situé au 15, rue des Jardins.

Il est proposé d'attribuer à ces nouveaux établissements les noms suivants :

- pour le collège à Lyon 8° : Alice Guy (1873/1968), première réalisatrice de l'histoire du cinéma,
- pour le collège à Villeurbanne : Simone Lagrange (1930/2016), figure héroïque locale de la résistance et de la déportation.

Les Maires des Communes respectives ont donné un avis favorable pour ces dénominations.

Par ailleurs, selon les dispositions des articles R 216-4 et suivants du code de l'éducation, la Métropole accorde, sous certaines conditions, des concessions de logement pour nécessité absolue de service aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement appartenant aux catégories suivantes : personnel de direction, d'administration, de gestion, d'éducation et de santé.

Cela concerne :

- pour le collège Simone Lagrange à Villeurbanne : 2 logements pour le chef d'établissement et le gestionnaire,

- pour le collège Alice Guy à Lyon 8° où il n'y a pas de logement de fonction : 2 logements au collège Henri Longchambon à Lyon 8° pour le chef d'établissement et le gestionnaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Dénomme le collège à Lyon 8°, situé au 19, rue Cazeneuve, collège Alice Guy et le collège à Villeurbanne, situé au 15, rue des Jardins, collège Simone Lagrange.

2° - Approuve :

a) - l'attribution des concessions de logements par nécessité absolue de service selon la répartition figurant ci-dessus,

b) - le modèle d'arrêté de concession ci-joint.

3° - Autorise monsieur le Président à signer les arrêtés de concession de logement et tous les actes administratifs qui en découleront.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1995 - éducation, culture, patrimoine et sport - Collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Attribution de subventions d'investissement - Année 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 151-4 du code de l'éducation autorise les collectivités territoriales à accorder des aides à l'investissement aux établissements secondaires privés d'enseignement général placés sous contrat d'association. Le montant de l'aide ne peut dépasser le dixième de la partie du budget de fonctionnement non couverte par les fonds publics.

Annexe à la délibération n° 2017-1993

**Commission Consultative des services publics locaux
Séance plénière du 6 juin 2017****Dossier : restauration scolaire au sein des collèges métropolitains
Avis de la CCSPL sur le projet de délégation de service public**

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur le projet de délégation de service public pour la restauration scolaire au sein de 24 collèges métropolitains. Au vu du rapport sur les caractéristiques des prestations et de la présentation faite par la Métropole de Lyon, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis FAVORABLE.

Rappel des votes : 32 voix exprimées

- 25 voix favorables
- 6 voix défavorables
- 1 abstention

Cet avis sera communiqué au Conseil de la Métropole avant de délibérer sur le principe de déléguer.

La Métropole de Lyon est compétente pour attribuer aux 36 collèges privés de son territoire, sous contrat d'association avec l'État, ce type de subventions.

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle pour 2017 s'élève à 1 500 000 €.

A cet effet, une autorisation de programme d'un montant de 1 500 000 € a été individualisée, soit un montant identique à celui de 2016.

Chaque collège demandeur de cette subvention d'investissement présente un dossier constitué des pièces suivantes :

- une lettre précisant la nature de l'investissement, son montant,
- un document comptable dûment certifié par un expert et retraçant, pour l'année considérée, l'ensemble des dépenses et recettes de l'établissement, permettant ainsi, après déduction des ressources publiques, de calculer avec précision le plafond de la subvention autorisée,
- une fiche de présentation du projet ainsi que les devis estimatifs ou récapitulatifs des travaux.

Les critères de sélection retenus sont :

- travaux de sécurité, mises aux normes,
- accessibilité du public à mobilité réduite (PMR),
- réhabilitation, restructuration pour un meilleur accueil,
- travaux immobiliers,
- menuiseries intérieures et extérieures avec la possibilité de phaser une opération importante sur 3 années successives.

L'article L 442-7 du code de l'éducation prescrit l'établissement d'une convention entre les collectivités territoriales et les organismes bénéficiaires. Cette convention précise l'affectation de l'aide, la durée d'amortissement des investissements financés et les conditions de remboursement des sommes non amorties en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association. Les collèges disposent d'un délai de 2 ans, après la notification de la décision d'attribution, pour présenter leur demande de paiement de la subvention.

Par ailleurs, conformément à l'article L 234-6 du code de l'éducation, les propositions de subventions soumises au Conseil ont été proposées préalablement, le 15 mai 2017, au Conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, sous la présidence de la Rectrice.

Subventions 2017

Pour l'année 2017, 23 demandes ont été analysées et retenues pour un montant total de 1 375 485 € (annexe 1) :

- 12 demandes concernent des travaux de sécurité et de mises aux normes :
 - . montant total des travaux : 1 453 494,35 €,
 - . montant total de subvention proposé : 773 743 €, soit 56 % de l'enveloppe prévisionnelle ;
- 9 demandes concernent des réhabilitations et des restructurations :
 - . montant total des travaux : 2 544 016,84 €,
 - . montant total de subvention proposé : 304 410 €, soit 22 % de l'enveloppe prévisionnelle ;
- 1 demande concerne des travaux d'accessibilité PMR :

- . montant total des travaux : 428 338 €,
- . montant total de subvention proposé : 264 143 €, soit 19 % de l'enveloppe prévisionnelle ;

- 1 demande concerne des menuiseries intérieures et extérieures :

- . montant total des travaux : 66 378,24 €,
- . montant total de subvention proposé : 33 189 €, soit 3 % de l'enveloppe prévisionnelle ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 1 375 485 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant dans les tableaux ci-après annexés,

b) - la convention type à passer entre la Métropole de Lyon et les collèges privés sous contrat d'association avec l'État définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale individualisée sur l'opération n° 0P3404864A, le 30 janvier 2017, pour un montant de 1 375 485 € en dépenses.

4° - **La dépense** d'investissement correspondante d'un montant total de 1 375 485 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 20422 - fonction 221 - opération n° 0P3404864A.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1996 - éducation, culture, patrimoine et sport - Villeurbanne - Contrat de délégation de service public de restauration scolaire - Collège Jean Macé - Société Coralys - Avenant n° 1 de transfert - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Compagnie lyonnaise de restauration et de service (Coralys) exploite le restaurant scolaire du collège Jean Macé à Villeurbanne au titre d'un contrat de délégation de service public signé le 30 juillet 2014 et dont l'échéance est fixée au 31 août 2018.

La société Coralys est détenue par un associé unique, la société Newrest restauration, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 3 rue de l'Anthémis à Compiègne (60200).

Dans le cadre de leur rapprochement, la société Coralys et la société Newrest restauration ont choisi de regrouper l'ensemble

Annexe à la délibération n° 2017-1995

Collèges	Communes	Nature des travaux ou équipements éligibles à une subvention	Coût TTC des travaux	Charges (dépendances annuelles) (1)	Subventions publiques (2)	Différence (1)-(2)=(3)	Possibilité de subvention	Subventions demandées par les établissements	Subventions proposées au Conseil
Jeanne d'Arc	Décines	Mise en conformité (création de portes coupe feux, sécurisation de l'accueil, refonte du système de détection anti intrusion)	22 627,12	724 912,00	371 065,00	353 847,00	35 385,00	11 313,56	11 313,00
Les Chartreux	Lyon 1	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité Ascenseur	147 360,00	2 480 469,00	714 666,00	1 765 803,00	176 580,00	103 152,00	103 152,00
St Louis - St Bruno	Lyon 1	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité (ascenseur, reprise du cheminement extérieur, création de 2 chambres PMR à l'internat + WC)	359 048,00	2 352 733,99	821 558,67	1 531 175,32	153 118,00	153 118,00	153 118,00
Charles de Foucauld	Lyon 3	Sécurisation du site et traitement du soleil sur une façade en verre	59 951,20	2 467 019,00	1 177 765,00	1 289 254,00	128 925,00	29 975,60	29 975,00
La Favorite	Lyon 5	Mise en conformité, restructuration et sécurisation de locaux et de l'accueil	171 532,90	1 809 930,00	645 101,00	1 164 829,00	116 483,00	85 766,00	85 766,00
Notre Dame de Bellecombe	Lyon 6	Mise en conformité de salle de classes (portes, fenêtres, électricité, toiture)	113 645,00	913 841,00	363 387,00	550 454,00	55 045,00	55 045,00	55 045,00
Pierre Tarmier - site Monplaisir	Lyon 8	Sécurisation des locaux	135 740,40	1 920 554,00	795 864,00	1 124 690,00	112 469,00	108 500,00	108 500,00
Assomption Bellevue	Oullins	Mise en sécurité de l'entrée et création d'un poste de garde	93 018,00	1 224 851,00	466 685,00	758 166,00	75 817,00	74 400,00	74 400,00
Saint Joseph	Tassin	Mise en conformité du service de restauration	60 987,00	2 092 043,00	826 948,00	1 265 095,00	126 510,00	30 000,00	30 000,00
Collège privé Juif	Villeurbanne	Remise aux normes du service de demi-pension et changement de fenêtres	105 100,00	1 249 743,00	311 547,00	938 196,00	93 820,00	52 550,00	52 550,00
Mère Teresa	Villeurbanne	Mise en conformité des locaux administratifs	120 900,00	1 105 119,00	561 442,00	543 677,00	54 368,00	54 368,00	54 368,00
Immaculée conception	Villeurbanne	Mise en conformité du service de restauration et d'un laboratoire	63 584,73	1 624 812,00	768 491,00	856 321,00	85 632,00	15 556,74	15 556,00

12 demandes concernent des travaux de sécurité et de mise aux normes

9 demandes concernent des réhabilitations et de restructurations

Collèges	Communes	Nature des travaux ou équipements éligibles à une subvention	Coût TTC des travaux	Charges (dépendances annuelles) (1)	Subventions publiques (2)	Différence (1)-(2)=(3)	Possibilité de subvention	Subventions demandées par les établissements	Subventions proposées au Conseil
Les Chartreux	Lyon 1	Remplacement des chaudières	123 171,25	2 480 469,00	714 666,00	1 765 803,00	176 580,00	51 450,00	51 450,00
Les Chartreux-St Charles	Lyon 4	Aménagement de salle de classes et aménagement du bureau du surveillant	79 972,80	631 475,00	225 180,00	406 295,00	40 630,00	39 986,40	39 986,00
Saint Denis	Lyon 4	Réhabilitation du gymnase - changement des chaudières	78 000,00	588 351,00	235 862,00	352 489,00	35 249,00	35 249,00	35 249,00
Sainte Marie	Lyon 5	Réfection de la terrasse du laboratoire de physique	59 200,00	6 125 737,00	1 705 441,00	4 420 296,00	442 030,00	29 600,00	29 600,00
St Marc	Lyon 5	Rénovation, mise en sécurité et isolation d'une salle de classe	19 226,00	1 489 109,00	449 221,00	1 039 888,00	103 989,00	9 500,00	9 500,00
Collège Deborde	Lyon 6	Réhabilitation d'un bâtiment - phase 3/3	1 935 600,00	426 454,00	224 245,00	202 209,00	20 221,00	20 200,00	20 200,00
Notre-Dame de Bon Conseil	Oullins	Rénovation du collège et mise en accessibilité PMR tous les sanitaires du collège	140 499,61	1 663 621,00	524 881,00	1 138 740,00	113 874,00	70 250,00	70 250,00
Chevreuil-Fromente	St Didier-au-Mont-d'Or	Création d'un accès extérieur pour le CDI, remplacement des issues de secours + remplacement fenêtres et volets	45 347,18	1 789 642,00	521 517,00	1 268 125,00	126 813,00	22 673,00	22 673,00
Collège Juif Beth Menahem	Villeurbanne	Réfection de la toiture d'un bâtiment	63 000,00	396 300,00	141 279,00	255 021,00	25 502,00	25 502,00	25 502,00

1 demande concerne des travaux d'accessibilité PMR

Collèges	Communes	Nature des travaux ou équipements éligibles à une subvention	Coût TTC des travaux	Charges (dépendances annuelles) (1)	Subventions publiques (2)	Différence (1)-(2)=(3)	Possibilité de subvention	Subventions demandées par les établissements	Subventions proposées au Conseil
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Mise en accessibilité du collège aux personnes en situation de handicap	428 338,00	3 904 221,00	1 262 785,00	2 641 436,00	264 144,00	264 143,00	264 143,00

1 demande concerne les menuiseries intérieures et extérieures - façades

Collèges	Communes	Nature des travaux ou équipements éligibles à une subvention	Coût TTC des travaux	Charges (dépendances annuelles) (1)	Subventions publiques (2)	Différence (1)-(2)=(3)	Possibilité de subvention	Subventions demandées par les établissements	Subventions proposées au Conseil
Aux Lazaristes	Lyon 5	Remplacement des fenêtres	66 378,24	1 771 715,53	616 421,30	1 155 294,23	115 529,00	33 189,12	33 189,00

de leurs activités au sein d'une même entité juridique dans le but, notamment, d'en rationaliser la gestion et le fonctionnement.

Pour ce faire et par décision de l'actionnaire unique en date du 27 janvier 2017, la société Coralys a donc été dissoute sans liquidation avec transfert universel du patrimoine au profit de la société Newrest restauration avec effet au 1er mars 2017.

Il est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant ayant pour objet d'acter le transfert du contrat initialement signé avec la société Coralys au profit de la société Newrest restauration. La société Newrest restauration se trouvera substituée à la société Coralys pour l'ensemble des droits et obligations figurant au contrat précité. L'ensemble des conditions d'exécution du contrat se trouve inchangé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public de restauration du collège Jean Macé à Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1997 - éducation, culture, patrimoine et sport - Autorisation de signer les accords-cadres de production et livraison de repas en liaison froide à la suite d'une procédure adaptée - 3 lots - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a obligation de doter les collèges des moyens nécessaires au bon fonctionnement de leurs services de restauration.

Dans ce cadre, la Métropole a lancé une consultation portant sur la livraison de repas en liaison froide pour 6 collèges : Victor Grignard et Henri Longchambon à Lyon 8°, Olivier de Serres à Meyzieu, Georges Brassens et Maryse Bastié à Décines Charpieu et Gabriel Rosset à Lyon 7° et pour l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) ainsi que sur une prestation de dépannage qui permettra d'assurer la continuité du service de restauration dans tout collège public de la Métropole rencontrant des difficultés ponctuelles (ex. : personnel insuffisant, sinistre ou panne de matériel).

Pour assurer ces prestations de livraison et de dépannage, un groupement de commandes a été constitué entre les 6 collèges et la Métropole approuvé par la délibération n° 2016-1555 du Conseil de la Métropole du 10 novembre 2016. La convention constitutive précise que chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché ; à ce titre chaque collège paie les prestations qui lui sont propres. Le prestataire émettra une facture pour chaque membre du groupement relative à ses commandes.

Pour la prestation de dépannage, la Métropole assurera les commandes et procédera au paiement du prestataire. Le col-

lège bénéficiaire de la prestation rembourse la Métropole à hauteur des sommes payées par celle-ci.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la production et livraison de repas en liaison froide (3 lots).

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ils intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Ils seraient conclus pour une durée de :

- pour le lot n° 1 : production et livraison de repas dans les collèges Victor Grignard et Henri Longchambon à Lyon 8°, Olivier de Serres à Meyzieu et prestation de dépannage dans les collèges de la Métropole de Lyon : un an ferme reconductible 3 fois une année,

- pour le lot n° 2 : production et livraison de repas dans les collèges Georges Brassens et Maryse Bastié à Décines Charpieu, Gabriel Rosset à Lyon 7° : un an ferme reconductible une fois une année.

- pour le lot n° 3 : production et livraison de repas à l'IDEF : un an ferme reconductible 3 fois une année.

Ces marchés débuteraient à la rentrée scolaire, soit en septembre 2017.

Les lots ne comporteraient pas d'engagement de commande minimum et maximum. L'estimation prévisionnelle du besoin est la suivante :

Lot	Libellé du lot	Estimation prévisionnelle du besoin pour la durée totale de l'accord cadre (en €)
1	production et livraison de repas dans les collèges Victor Grignard et Henri Longchambon à Lyon 8°, Olivier de Serres à Meyzieu et prestation de dépannage dans les collèges de la Métropole	1 224 000
2	production et livraison de repas dans les collèges Georges Brassens et Maryse Bastié à Décines Charpieu, Gabriel Rosset à Lyon 7°	552 000
3	production et livraison de repas à l'IDEF	586 600

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 19 mai 2017 a choisi, pour les différents lots, l'offre des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : production et livraison de repas dans les collèges Victor Grignard et Henri Longchambon à Lyon 8°, Olivier de Serres à Meyzieu et prestation de dépannage dans les col-

lèges de la Métropole : entreprise Elior France enseignement (ELRES),

- lot n° 2 : production et livraison de repas dans les collèges Georges Brassens et Maryse Bastié à Décines Charpieu, Gabriel Rosset à Lyon 7° : entreprise Elior France enseignement (ELRES),

- lot n° 3 : production et livraison de repas à l'IDEF : entreprise SHCB SAS.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : production et livraison de repas dans les collèges Victor Grignard et Henri Longchambon à Lyon 8°, Olivier de Serres à Meyzieu et prestation de dépannage dans les collèges de la Métropole : entreprise Elior France enseignement (ELRES) sans engagement minimum et maximum de commande, pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année,

- lot n° 2 : production et livraison de repas dans les collèges Georges Brassens et Maryse Bastié à Décines Charpieu, Gabriel Rosset à Lyon 7° : entreprise Elior France enseignement (ELRES) sans engagement minimum et maximum de commande, pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse une fois une année,

- lot n° 3 : production et livraison de repas à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) : entreprise SHCB SAS sans engagement minimum et maximum de commande, pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année,

2° - La dépense correspondante, pour la prestation de dépannage du lot n° 1, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 611 - fonction 221 - opération n° 0P3403339A.

3° - La recette correspondante, pour la prestation de dépannage du lot n° 1, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 7788 - fonction 221 - opération n° 0P3403339A.

4° - La dépense correspondante, pour le lot n° 3, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 611 - fonction 221 - opération n° 0P3503106A.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-1998 - éducation, culture, patrimoine et sport - Attribution de subventions aux associations sportives dans le cadre du dispositif estival Métropole vacances sportives - Année 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Objectifs du dispositif "Métropole vacances sportives"

Le dispositif "Métropole vacances sportives" est proposé par la Métropole de Lyon depuis 2015. Il permet aux jeunes de moins de 18 ans qui ne partent pas en vacances durant la période estivale, de découvrir gratuitement des activités sportives variées sur le mois de juillet.

Ces activités sportives proposées sont proposées prioritairement à des structures institutionnelles de la Métropole (centres sociaux, MJC, centres de loisirs, etc.), mais elles peuvent également s'adresser à des particuliers dans la limite des places encore disponibles.

Elles sont menées en lien avec les associations sportives et encadrées par des éducateurs diplômés.

II - Compte-rendu des actions réalisées au titre de 2016 et bilan

Par délibération du Conseil n° 2016-1371 du 11 juillet 2016, la Métropole a procédé à l'attribution de subventions d'un montant total de 36 490 € au profit des associations sportives actives dans le cadre du dispositif Métropole vacances sportives.

Ces subventions ont permis de proposer les activités suivantes :

Activité proposée	Période
Rugby à XIII	du 4 au 22 juillet 2016
Échecs	du 4 au 22 juillet 2016
Escrime	du 4 au 22 juillet 2016
Course d'orientation	du 4 au 22 juillet 2016
Baseball	du 4 au 8 juillet 2016
Volley-ball	du 4 au 8 juillet 2016
Disc-golf	du 4 au 15 juillet 2016
Roller	du 4 au 22 juillet 2016
Karaté	du 6 au 8 juillet 2016 du 18 au 22 juillet 2016
Basket-ball	du 11 au 22 juillet 2016

Toutes activités confondues, le domaine de Lacroix-Laval a accueilli 779 participants et le Parc de Parilly 1 397 participants, soit une fréquentation totale de 2 176 personnes.

Une évaluation du dispositif a été réalisée à la suite de cette édition 2016. Elle démontre une forte implication des associations sportives et un bilan positif de la part des structures institutionnelles et des particuliers.

Le dispositif gagnerait toutefois à être plus connu au moyen d'une communication davantage ciblée et anticipée.

III - Programme d'actions pour 2017

En 2017, le dispositif sera proposé sur la période du 10 au 28 juillet, sur les deux parcs métropolitains de Lacroix-Laval et de Parilly.

14 associations sportives ont déposé une demande de subvention dans le cadre de leur participation à ce projet, le détail de celles-ci figure en annexe.

Les associations sportives présentes l'année dernière renouvellent l'expérience avec une présence plus étendue sur l'ensemble du dispositif.

Par ailleurs, 4 nouvelles activités seront proposées cette année sur le parc de Parilly : tennis, sport sur sable (sandball et beach soccer), cyclisme et tir à l'arc ainsi que le baseball sur le Domaine de Lacroix-Laval.

Une nouvelle évaluation du dispositif est prévue à la suite de cette édition, à travers un document bilan.

Les associations sportives devront transmettre le récapitulatif journalier de fréquentation des activités à la Métropole au plus tard le 30 septembre 2017. Au-delà de cette date, la subvention sera caduque. La subvention pourra également être revue à la baisse ou ne pas être versée si le bénéficiaire ne réalise que partiellement ou pas du tout l'activité. Le versement des subventions interviendra sur cette base en un paiement unique.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions d'un montant total de 52 428 € dans le cadre du dispositif estival "Métropole vacances sportives" pour l'année 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - *le soutien, pour l'année 2017, aux activités sportives sur les parcs métropolitains de Lacroix-Laval et de Parilly organisées pendant la période estivale dans le cadre du dispositif "Métropole vacances sportives",*

b) - *l'attribution de subventions d'un montant total de 52 428 € au profit des associations sportives prenant part au dispositif "Métropole vacances sportives" pour l'année 2017, selon la répartition figurant en annexe.*

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 338 - opération n° 0P3903179A.

(VOIR annexe page suivante)

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.*

N° 2017-1999 - proximité, environnement et agriculture - Caluire et Cuire, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Captage de Crépieux-Charmy - Demande de déclaration d'utilité publique pour la modification des périmètres de protection ainsi que la révision des servitudes y afférentes - Abrogation de la délibération n° 2015-0618 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil a approuvé, par délibération n° 2015-0618 du 21 septembre 2015, la demande de mise en œuvre de la procédure de révision de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1976

et 7 octobre 1976 modifié portant déclaration d'utilité publique du captage de Crépieux Charmy de 1976 suite au jugement du 12 février 2015 du Tribunal administratif de Lyon, annulant l'arrêté interpréfectoral n° 2011-4773 relatif à la révision dudit arrêté.

Compte tenu de l'importance de ce captage (principale ressource en eau potable de l'agglomération), de la longueur de la procédure de révision (entre 3 à 5 ans), et du coût de cette dernière, la Métropole de Lyon a fait appel de ce jugement, en parallèle de la mise en œuvre de cette procédure de révision. La Cour administrative d'appel de Lyon a fait droit aux arguments de la Métropole de Lyon en annulant le jugement par un arrêt du 31 janvier 2017, le jugement du Tribunal administratif du 12 février 2015. Aussi, l'arrêté interpréfectoral n° 2011-4773 qui avait été annulé est de nouveau applicable depuis cette date ainsi que les servitudes afférentes. Les Communes concernées par cet arrêté sont les suivantes : Caluire et Cuire, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Villeurbanne et Neyron.

En conséquence il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de révision de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Crépieux Charmy ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

Abroge la délibération n° 2015-0618 du Conseil du 21 septembre 2015 relative à la demande de déclaration d'utilité publique pour la modification des périmètres de protection ainsi que la révision des servitudes y afférentes à la demande des sociétés Granulat Vicat et Béton Vicat relatives au captage de Crépieux Charmy.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.*

N° 2017-2000 - proximité, environnement et agriculture - Part déléguant des tarifs du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2018 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2012-3377 du Conseil du 12 novembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le cadre stratégique de la nouvelle politique publique de l'eau et fixé, notamment, l'objectif d'une politique tarifaire permettant de prendre en compte la typologie des usagers tout en assurant le meilleur prix à l'utilisateur.

Il a ainsi été décidé de conserver un abonnement afin que tous les abonnés participent au financement du service et une part variable liée aux volumes consommés par l'abonné.

Conformément aux textes, afin d'assurer toute transparence sur la répartition du tarif de l'eau entre la collectivité délégante et le délégataire, le tarif est décomposé comme suit :

- une part collectivité délégante et une part délégataire au sein de la part abonnement,
- une part collectivité délégante et une part délégataire au sein de la part variable.

Par délibération n° 2014-4458 du Conseil du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine a confié à Eau du Grand Lyon, filiale

Annexe à la délibération n° 2017-1998

Demandes de subventions des associations sportives – Métropole vacances sportives 2017

Associations sportives	Activités	Dates	Lieu	Montant voté 2016	Montant proposé 2017
COMITE DEPARTEMENTAL RHONE ET METROPOLE DE LYON DE RUGBY A XIII	Rugby à XIII	Du 10 au 28 juillet	Lacroix-Laval	2 900 €	3 000 €
COMITE RHONE ET METROPOLE DE LYON ECHECS	Echecs	Du 10 au 28 juillet	Lacroix-Laval	5 400 €	4 800 €
COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME DU RHONE	Escrime	Du 10 au 28 juillet	Lacroix-Laval et Parilly	7 280 €	7 280 €
COMITE DEPARTEMENTAL COURSE D'ORIENTATION DU RHONE	Course d'orientation	Du 10 au 28 juillet	Lacroix-Laval et Parilly	6 520 €	5 415 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE BASEBALL SOFTBALL CRICKET DU RHONE METROPOLE DE LYON	Baseball	Du 10 au 13 juillet	Lacroix-Laval	1 300 €	3 000 €
		Du 10 au 21 juillet	Parilly		
COMITE RHONE METROPOLE LYON VOLLEY BALL	Volley-ball	Du 10 au 21 juillet	Parilly	600 €	950 €
COMITE REGIONAL DU SPORT EN MILIEU RURAL RHÔNE ALPES	Disc-golf	Du 10 au 28 juillet	Parilly	5 300 €	7 250 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE ROLLER SPORTS DU RHONE CDRS 69	Roller	Du 10 au 28 juillet	Parilly	4 200 €	4 200 €
SEN NO SEN KARATE CLUB HARMONIE DU CORPS YOGA	Karaté	Du 10 au 28 juillet	Parilly	590 €	1 033 €
COMITE DU RHONE ET METROPOLE DE LYON DE BASKET BALL	Basket-ball	Du 10 au 21 juillet	Parilly	2 400 €	2 400 €
LYON SPORT METROPOLE	Tennis	Du 10 au 21 juillet	Parilly	Activité non présente en 2016	1 000 €
COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF RHONE ALPES	Sport sur sable (sandball et beach soccer)	Du 10 au 21 juillet	Parilly	Activité non présente en 2016	7 500 €
VELO CLUB LYON VAULX EN VELIN	Cyclisme	Du 10 au 17 juillet	Parilly	Activité non présente en 2016	2 600 €
COMITE DE TIR A L ARC RHONE METROPOLE DE LYON	Tir à l'arc	Du 10 au 28 juillet	Parilly	Activité non présente en 2016	2 000 €
TOTAL				36 490 €	52 428 €

de Veolia Eau - Compagnie générale des eaux, l'exploitation du service public de l'eau potable à compter du 3 février 2015 sur l'ensemble du territoire, hors les Communes de Marcy l'Etoile, Solaize, la Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux. Les parts délégataire sont prévues contractuellement et sont révisées au 1er janvier de chaque exercice civil par l'application d'un coefficient de révision K, calculé sur la base d'une formule paramétrique d'indices représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service prévue au contrat de délégation.

Les parts collectivité délégante répondent à plusieurs objectifs :

- permettre à la Métropole de Lyon d'assumer son rôle d'autorité organisatrice du service public de l'eau potable, en se dotant des moyens nécessaires, conformément à la délibération n° 2014-4457 du Conseil de communauté du 13 janvier 2014,

- permettre à la Métropole d'assurer ses missions définies dans le cadre stratégique de la nouvelle politique publique de l'eau adopté par délibération n° 2012-3377 du Conseil de communauté du 12 novembre 2012 visant, notamment, à :

- . financer les actions de protection et de diversification de la ressource en eau,

- . financer la pérennisation du patrimoine en permettant, notamment, le renouvellement des réseaux de diamètre supérieur à 150 millimètres pour atteindre un renouvellement de 0,75 % du réseau par an (cumulé avec les obligations du délégataire).

Compte tenu des modalités de facturation par avance de la part abonnement sur la facture semestrielle, il est impératif, pour la Métropole, d'adopter la part délégrant 6 mois avant le 1er janvier 2018, soit avant le 1er juillet 2017.

Il est proposé, afin de maintenir les ressources du budget annexe des eaux de la Métropole, de financer les projets proposés dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements et les missions d'organisation et de maîtrise d'ouvrage du service public de production et de distribution qui lui incombent, d'augmenter le montant de la part collectivité en appliquant l'évolution de l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) "distribution eau potable" entre sa valeur actuelle et sa valeur connue au moment de la prise d'effet du contrat (soit sur la base de la dernière valeur connue au 30 mars 2017 : 148,333/149,07438 = 1,017 arrondi au millième supérieur). La hausse annuelle de la part délégrant (entre le tarif applicable au 1er janvier 2018 et le tarif appliqué au 1er janvier 2017) est de 0,6 %.

Concernant les abonnements, les parts délégrant sont donc fixées comme suit :

- abonnement général annuel au service, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur en mm	Tarifs annuels au 3 février 2015 en € HT	Tarifs annuels applicables révisés au 1er janvier 2017 en € HT	Tarifs annuels applicables révisés au 1er janvier 2018 en € HT
15	8,6000	8,6946	8,7462
20	45,0000	45,4950	45,7650
30	70,8400	71,6192	72,0443
40	146,5100	148,1216	149,0007
50	236,6700	239,2734	240,6934
60	280,1400	283,2215	284,9024
80	434,7000	439,4817	442,0899

Diamètre du compteur en mm	Tarifs annuels au 3 février 2015 en € HT	Tarifs annuels applicables révisés au 1er janvier 2017 en € HT	Tarifs annuels applicables révisés au 1er janvier 2018 en € HT
100	718,7500	726,6563	730,9688
150	1 151,3800	1 164,0452	1 170,9535
200	1 259,2500	1 273,1018	1 280,6573
50/20	293,4800	296,7083	298,4692
60/20	333,9600	337,6336	339,6373
80/20	484,6100	489,9407	492,8484
100/25	846,6300	855,9429	861,0227
150/40	1 740,8700	1 760,0196	1 770,4648

- abonnement spécifique annuel pour les bornes de puisage, en valeur au 1er janvier 2018 : 72,0443 € HT (71,6192 € HT en 2017),

- abonnement spécifique mensuel pour les chantiers, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur en mm	Tarifs mensuels au 3 février 2015 en € HT	Tarifs mensuels applicables révisés au 1er janvier 2017 en € HT	Tarifs mensuels applicables révisés au 1er janvier 2018 en € HT
15	0,7167	0,7246	0,7289
20	3,7950	3,8367	3,8595
30	5,9033	5,9682	6,0037
40	12,2092	12,3435	12,4168
50	19,7225	19,9394	20,0578
60	23,3450	23,6018	23,7419
80	36,2250	36,6235	36,8408
100	59,8958	60,5547	60,9140
150	95,9483	97,0037	97,5794
50/20	24,4567	24,7257	24,8725
60/20	27,8300	28,1361	28,3031
80/20	40,3842	40,8284	41,0707
100/25	70,5525	71,3286	71,7519
150/40	145,0725	146,6683	147,5387

- abonnement spécifique mensuel pour fourniture d'eau mobile, en valeur au 1er janvier 2018 : 6,0037 € HT (2017 : 5,9682 € HT),

- abonnement privé annuel de secours incendie, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur en mm	Tarifs annuels au 3 février 2015 en € HT	Tarifs annuels applicables révisés au 1er janvier 2017 en € HT	Tarifs annuels applicables révisés au 1er janvier 2018 en € HT
15	8,6000	8,6946	8,7462
20	45,0000	45,4950	45,7650

Diamètre du compteur en mm	Tarifs annuels au 3 février 2015 en € HT	Tarifs annuels applicables révisés au 1er janvier 2017 en € HT	Tarifs annuels applicables révisés au 1er janvier 2018 en € HT
30	70,8400	71,6192	72,0443
40	146,5100	148,1216	149,0007
50	236,6700	239,2734	240,6934
60	280,1400	283,2215	284,9024
80	434,7000	439,4817	442,0899
100	718,7500	726,6563	730,9688
150	1 151,3800	1 164,0452	1 170,9535
200	1 259,2500	1 273,1018	1 280,6573
50/20	293,4800	296,7083	298,4692
60/20	333,9600	337,6336	339,6373
80/20	484,6100	489,9407	492,8484
100/25	846,6300	855,9429	861,0227
150/40	1 740,8700	1 760,0196	1 770,4648

- abonnement spécifique annuel pour les bornes fontaines, en valeur au 1er janvier 2018 : 45,7650 € HT (2017 : 45,495 € HT).

Concernant la part proportionnelle à la consommation selon un tarif unique au mètre cube, la part déléguant en valeur au 1er janvier 2018 est fixée à 0,2187 € HT (2017 : 0,2174 € HT).

Pour les Communes de la Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux exploitées hors contrat de délégation Eau du Grand Lyon, le prix facturé aux abonnés par le Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues (SIEVA) dans le cadre des conventions d'exploitation contient une part abonnement et une part variable constituées chacune de la somme des parts déléguant objet de la présente délibération et des parts déléguaire fixées dans le contrat approuvé par délibération n° 2014-4458 du 13 janvier 2014. Ce prix sera notifié par la Métropole au SIEVA avant le 1er juillet 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

Fixe les parts déléguant des tarifs du service public d'eau potable pour le budget annexe des eaux à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 :

a) - abonnement général annuel au service, défini en fonction du diamètre du compteur :

Diamètre du compteur en mm	Tarifs annuels applicables révisés au 1er janvier 2018 en € HT
15	8,7462
20	45,7650
30	72,0443
40	149,0007
50	240,6934
60	284,9024

Diamètre du compteur en mm	Tarifs annuels applicables révisés au 1er janvier 2018 en € HT
80	442,0899
100	730,9688
150	1 170,9535
200	1 280,6573
50/20	298,4692
60/20	339,6373
80/20	492,8484
100/25	861,0227
150/40	1 770,4648

b) - abonnement spécifique annuel pour les bornes de puisage, en valeur au 1er janvier 2018 : 72,0443 € HT,

c) - abonnement spécifique mensuel pour les chantiers, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur en mm	Tarifs mensuels applicables révisés au 1er janvier 2018 en € HT
15	0,7289
20	3,8595
30	6,0037
40	12,4168
50	20,0578
60	23,7419
80	36,8408
100	60,9140
150	97,5794
50/20	24,8725
60/20	28,3031
80/20	41,0707
100/25	71,7519
150/40	147,5387

d) - abonnement spécifique mensuel pour fourniture d'eau mobile, en valeur au 1er janvier 2018 : 6,0037 € HT,

e) - abonnement privé annuel de secours incendie, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur en mm	Tarifs annuels applicables révisés au 1er janvier 2018 en € HT
15	8,7462
20	45,7650
30	72,0443
40	149,0007
50	240,6934

Diamètre du compteur en mm	Tarifs annuels applicables révisés au 1er janvier 2018 en € HT
60	284,9024
80	442,0899
100	730,9688
150	1 170,9535
200	1 280,6573
50/20	298,4692
60/20	339,6373
80/20	492,8484
100/25	861,0227
150/40	1 770,4648

f) - *abonnement spécifique annuel pour les bornes fontaines, en valeur au 1er janvier 2018 : 45,7650 € HT,*

g) - *part proportionnelle à la consommation selon un tarif unique au mètre cube fixée à 0,2187 € HT.*

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-2001 - proximité, environnement et agriculture - Vénissieux, Villeurbanne, Vaulx en Velin, Lyon, Bron - Réseau de chauffage urbain de Centre Métropole - Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2016-1474 du Conseil du 19 septembre 2016, le contrat de délégation de service public du réseau de chaud et de froid urbains Centre Métropole a été attribué à la société ELM, filiale de Dalkia et de Dalkia Investissements. Ce contrat a été signé le 4 octobre 2016 et notifié le 6 octobre 2016.

Ce premier avenant au contrat présenté concerne 2 sujets principaux.

I - Extension du périmètre du réseau au quartier de la Confluence

L'opération d'aménagement Lyon Confluence a notamment pour ambition de réaliser un quartier durable de haute qualité environnementale. La réalisation d'un réseau de chaleur urbain sur le quartier alimenté majoritairement à partir d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) entre pleinement dans ce cadre. Des études ont ainsi été réalisées dès 2012 pour déterminer la faisabilité technico-économique d'un réseau de chaleur. Ces études ont démontré qu'un réseau autonome n'était économiquement viable qu'à la condition expresse que la chaleur soit produite grâce à une cogénération biomasse avec un tarif de rachat d'électricité suffisamment élevé.

Par délibération n° 2013-4288 du 18 novembre 2013, la réalisation du réseau et des moyens de production ont été confiés à la société publique de locale (SPL) Lyon Confluence en 2013 dans le cadre de l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement "Lyon Confluence 2 Côté Rhône". Le réseau de chaleur

a été développé en cohérence avec les projets immobiliers et les premiers abonnés sont alimentés par des chaudières gaz mobiles.

En 2015, la SPL a engagé une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un marché de conception, réalisation, exploitation, maintenance (CREM) pour une installation de cogénération par gazéification de la biomasse. Suite à la réception des offres finales et à la parution d'un appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) définissant les modalités techniques et économiques de rachat de l'électricité issue de l'installation de cogénération, il est apparu que cette solution de cogénération ne présentait finalement pas un intérêt économique suffisant. En conséquence, la SPL a déclaré sans suite la procédure de mise en concurrence.

Dans ces conditions et dans la mesure où le contrat de délégation de service public Centre Métropole autorise l'extension du périmètre lorsque des considérations économiques ou techniques ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifie, il est proposé de modifier ce périmètre pour alimenter le réseau de la Confluence, la solution d'un réseau autonome ne permettant pas d'assurer un tarif compétitif.

II - Export de chaleur en direction de Vénissieux

Le réseau de chaleur de Vénissieux est géré par contrat de délégation de service public par la société Vénissieux Énergies. L'avenant n° 1 à ce contrat, approuvé par délibération n° 2016-1624 du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2016, a autorisé la réalisation de l'extension du réseau de Vénissieux afin d'alimenter le site du Puisoz. Dans cet avenant, la Métropole s'engageait à fournir une nouvelle source d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) afin de fournir un volume minimum à un coût d'achat pour Vénissieux Énergies de 27,50 € HT/MWh maximum.

Afin de préserver les tarifs payés par les abonnés de Vénissieux et de maintenir un haut niveau de taux EnR&R sur le réseau, l'export de l'énergie excédentaire disponible sur l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon sud est la solution la plus pertinente. L'énergie sera exportée durant les périodes où l'UTVE Lyon sud produit plus d'énergie que nécessaire au réseau Centre Métropole.

Cet export évite également l'utilisation de la chaufferie biomasse de Vénissieux en été ce qui préserve la qualité de l'air de la Métropole en cohérence avec le plan de protection de l'atmosphère métropolitain. Le tarif d'export est déterminé afin d'être sans impact sur l'équilibre économique du contrat Centre Métropole.

L'avenant présenté prévoit par ailleurs :

- d'apporter des clarifications sur les terrains mis à disposition,
- de modifier la tarification de la vente de vapeur inscrite par erreur en TTC,
- d'affecter le différentiel entre les sommes prévisionnelles et réelles au titre de la remise des biens en début de contrat à la remise en état du réseau du Campus Lyon-Tech La Doua. Ce réseau, transféré à titre gratuit par l'État, présente des dysfonctionnements non connus lors de la procédure de dévolution du contrat,
- de préciser les modalités de prise en compte des subventions versées au titre des investissements réalisés par le délégataire suite à la modification du versement des aides versées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

L'ensemble des modifications apportées dans le cadre de l'avenant présenté ne modifie pas l'équilibre économique du contrat initial.

La modification du contrat relevant de l'avenant présenté intervient conformément aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de chaud et froid urbains Centre Métropole du 6 octobre 2016 à passer entre la Métropole de Lyon et la société ELM.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et tout acte nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-2002 - proximité, environnement et agriculture - Vénissieux - Réseau de chauffage urbain - Avenant n° 2 au contrat de délégation de service public - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Suite à une consultation réalisée en 2014 par la Commune de Vénissieux, alors autorité compétente, la société Vénissieux Énergies (groupe Dalkia) est titulaire depuis le 1er janvier 2015 du contrat de délégation de service public (DSP) de chauffage urbain de Vénissieux et ce pour une durée de 20 ans. Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente en matière de chauffage urbain et s'est substituée de plein droit à la Commune de Vénissieux en tant qu'autorité délégante au titre du contrat de DSP de chauffage urbain de Vénissieux.

L'avenant n° 1, approuvé par la délibération n° 2016-1624 du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2016, a autorisé la réalisation de l'extension du réseau de Vénissieux afin d'alimenter le site du Puisoz. Dans cet avenant, la Métropole s'engageait à fournir une nouvelle source d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) afin de fournir un volume minimum à un coût d'achat pour Vénissieux Énergies de 27,50 € HT/MWh maximum.

L'avenant n° 2 soumis à approbation stipule que cette énergie sera fournie par le biais d'un export d'énergie du réseau Centre Métropole pendant les périodes durant lesquelles l'usine de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon sud produit plus d'énergie que les besoins du réseau Centre Métropole, soit en été et en intersaison. Cet apport d'énergie EnR&R permet d'améliorer la mixité énergétique du réseau qui sera à terme de 66 % d'EnR&R contre 60,9 % initialement. Le coût d'achat pour Vénissieux Énergies sera de 26,3 € HT/MWh. La sous-station d'échange se situera sur un délaissé de voirie entre le parc relais Parilly et le boulevard Laurent Bonnevay. Elle sera réalisée par le délégataire du réseau centre Métropole et financée au travers du coût d'achat de la chaleur importée. La réalisation du réseau entre cette sous-station d'échange et l'extension du réseau de Vénissieux Énergies sur le Puisoz telle que présentée dans l'avenant n° 1 est à la charge de Vénissieux Énergies.

Les tarifs du réseau de Vénissieux sont révisés afin de prendre en compte cette nouvelle énergie ainsi que les investissements nécessaires :

- le tarif correspondant à la consommation (R1) diminue de 0,77 € HT/MWh puis de 1,10 € HT/MWh à partir de 2028 suite à l'arrêt de la cogénération et un import de chaleur depuis Centre Métropole plus important,

- le tarif correspondant à l'abonnement (R2) augmente de 1,26 € HT/MWh pour couvrir les investissements à porter par Vénissieux Énergies pour le raccordement à la sous-station d'échange.

Au global, la facture pour un logement social moyen et un hiver de rigueur climatique moyenne baisse très légèrement de l'ordre de 1 € TTC/an puis de 5 € TTC/an en 2028.

L'avenant modifie donc les clauses du contrat en conséquence de cet export et introduit de nouvelles clauses de revoyure pour les cas suivants :

- si des abonnés du réseau Centre Métropole se raccordent à la canalisation d'import,
- si le réseau de Vénissieux vient à exporter de la chaleur sur le réseau Centre Métropole,
- si des modifications du fonctionnement de l'UTVE ont des conséquences sur les conditions d'import de l'énergie.

Par ailleurs, l'avenant clarifie les stipulations contractuelles concernant la mise à disposition des terrains, la réception des travaux, les quotas de CO2 et les modalités de calcul du tarif R26. Il introduit également un mécanisme de délestage permettant aux bâtiments disposant de leurs propres moyens de production en secours de bénéficier de ce mécanisme.

La modification du contrat relevant de l'avenant présenté intervient dans les conditions prévues par l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Où l'amendement exposé par monsieur Pierre-Alain Millet dont le détail suit :

"L'extension du réseau entre le réseau actuel de ELM et la sous-station d'échange sera réalisée par ELM. Cette extension permet le maillage au réseau de Vénissieux et donc la fourniture de chaleur fatale de l'UTVE de Gerland pendant la période d'été. L'avenant proposé fait porter le financement de cette extension au réseau de Vénissieux par le prix d'achat de la chaleur fournie par l'UTVE.

Cependant, ce maillage présente aussi un intérêt pour une meilleure valorisation des déchets en période d'été, et pour d'éventuels raccordements d'abonnés Lyonnais au réseau ELM.

A la demande de la ville de Vénissieux, une étude sera réalisée pour éclairer les clauses de revoyure sur les points suivants :

- l'impact économique de la vente complémentaire de chaleur par l'UTVE au réseau de Vénissieux. Quelle est sa contribution prévisionnelle au résultat d'exploitation de l'UTVE ?

- le potentiel de raccordement d'abonnés Lyonnais à ELM sur cette extension. Quel serait le coût d'investissement pouvant être pris en charge par ELM dans les mêmes conditions économiques que les extensions du contrat existant ?

Cette étude sera réalisée dans un délai de 18 mois après la signature de l'avenant, permettant ainsi d'évaluer la pertinence d'éventuelles clauses de révocation pour l'été 2019.

Le rapport annuel de ELM contiendra un chapitre fournissant tous les éléments pouvant conduire au déclenchement des clauses de révocation" ;

DELIBERE

1° - Rejette la proposition d'amendement déposé par monsieur Pierre-Alain Millet.

2° - Approuve l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de chauffage urbain de Vénissieux du 29 juillet 2014 à passer entre la Métropole de Lyon et la société Vénissieux Energies.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et tout acte nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-2003 - proximité, environnement et agriculture - Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif de particuliers - Engagement de la Métropole de Lyon dans un dispositif d'aide financière de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de son 10° programme d'intervention (2013-2018), l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse attribue des aides financières aux particuliers qui souhaitent réhabiliter leurs dispositifs d'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement non collectif éligibles sont ceux qui, construits avant 1996, présentent un risque environnemental ou sanitaire dûment constaté par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les travaux concernés doivent être réalisés dans un délai maximal de 4 ans (ou de un an en cas de vente du bien).

L'aide attribuée est un montant forfaitaire de 3 300 € par installation réhabilitée. Il s'agit d'un forfait global étude préalable et travaux.

L'aide de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse est attribuée aux particuliers volontaires uniquement si la collectivité, compétente en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif, accepte de percevoir, de manière groupée, les financements concernés et de les redistribuer individuellement aux particuliers.

À ce jour la Métropole de Lyon a contrôlé 4 380 dispositifs sur un parc de 4 735 installations. Parmi les installations contrôlées, environ 415 dispositifs ont fait l'objet d'un rapport du SPANC demandant une réhabilitation. C'est auprès de ces propriétaires que la Métropole a procédé au recensement des volontaires. 28 propriétaires volontaires ont été dénombrés pour entrer dans le dispositif. La répartition territoriale des propriétaires est la suivante :

- 1 à Charbonnière les Bains,
- 8 à Décines Charpieu,
- 1 à Francheville,

- 9 à Givors,
- 1 à Grigny,
- 4 à Irigny,
- 1 à Jonage,
- 1 à Saint Genis Laval,
- 1 à Vaulx en Velin,
- 1 à Villeurbanne.

Au fur et à mesure de la réalisation des contrôles par la Métropole, le nombre de propriétaires volontaires est susceptible d'évoluer.

II - Proposition

Afin de favoriser les réhabilitations des installations d'assainissement non collectif, certaines installations étant de surcroît situées en périmètre de protection de captage d'eau potable, il est donc proposé de signer une convention de mandat avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse afin de percevoir ces aides et les redistribuer aux particuliers concernés. L'impact financier de ces aides est neutre sur le budget annexe de l'assainissement et est estimé à ce jour à 92 400 € en dépenses et recettes.

Cette convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération groupée de réhabilitation. La Métropole, en tant que mandataire de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, percevra une indemnité forfaitaire de 300 € par installation réhabilitée, pour l'animation-coordination de la démarche.

Cette convention de mandat avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse sera suivie de la signature de conventions d'aide financière dont l'objet est le versement d'une aide initiale à la Métropole pour plusieurs réhabilitations à la fois.

Par ailleurs, les particuliers mandatent la Métropole pour qu'elle puisse percevoir les aides de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse en leurs noms. Dans le cadre de leur mandat, ces particuliers s'engagent à respecter les conditions de versement de l'aide et, notamment, à rembourser à la Métropole la subvention perçue en cas de non-respect de leurs obligations. La Métropole procédera au versement unique de l'aide au particulier, maître d'ouvrage, dans un délai de 6 mois à compter du mandatement de l'aide à la collectivité par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

La Métropole prend uniquement la responsabilité de l'instruction du dossier de demande de subvention et du versement de cette dernière, les particuliers restent les maîtres d'ouvrage des études et travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - *l'intervention de la Métropole de Lyon dans ce dispositif d'aide financière au titre de sa compétence assainissement non collectif, destiné à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des particuliers,*

b) - *l'intervention de la Métropole en tant que mandataire des particuliers réhabilitant leur installation d'assainissement non collectif, pour solliciter l'aide auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,*

c) - *la convention de mandat entre la Métropole et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, relative à l'instruction des dossiers de demande d'aide financière, ainsi qu'à*

l'attribution et au reversement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif aux particuliers maîtres d'ouvrage.

2° - Autorise monsieur le Président à signer la convention de mandat avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ainsi que les conventions d'aide financière à venir avec l'Agence, et tous autres documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif d'aide.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-2004 - proximité, environnement et agriculture - Prestations de nettoyage manuel et d'interventions urgentes de sécurité sur le territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de service passés à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Il s'agit de prestations de nettoyage manuel et d'interventions urgentes de sécurité sur le territoire de la Métropole de Lyon : ramassage des déchets situés sur tous les espaces publics et interventions urgentes de sécurité (nettoyement avec enlèvement de déchets, utilisation d'absorbants en cas d'accident par exemple).

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour des prestations de nettoyage manuel et d'interventions urgentes de sécurité sur le territoire de la Métropole.

Ces accords-cadres font l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les présents accords-cadres intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de quatre ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant : (**VOIR** tableau ci-dessous)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du vendredi 2 juin 2017, a choisi pour les différents lots celles des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : prestations de nettoyage manuel et d'interventions urgentes de sécurité sur les Communes de Villeurbanne, Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Quincieux, la Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Montanay, Neuville sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay Camp, Sathonay Village et tous les arrondissements de la Ville de Lyon ; groupement d'entreprises SRP POLYSERVICES / GT SERVICES ENVIRONNEMENT,

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC
1	prestations de nettoyage manuel et d'interventions urgentes de sécurité sur les Communes de Villeurbanne, Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Couzon a Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Quincieux, la Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Montanay, Neuville sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay Camp, Sathonay Village et tous les arrondissements de la Ville de Lyon	10 000 000	12 000 000	30 000 000	36 000 000
2	prestations de nettoyage manuel et d'interventions urgentes de sécurité sur les Communes de Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu, Vaulx en Velin, Bron, Chassieu, Corbas, Feyzin, Mions, Saint Fons, Saint Priest, Solaize, Vénissieux, Charbonnières les Bains, Charly, Craponne, Francheville, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Marcy l'Etoile, Oullins, Pierre Bénite, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi Lune, Vernaison	7 000 000	8 400 000	17 500 000	21 000 000

- lot n° 2 : prestations de nettoyage manuel et d'interventions urgentes de sécurité sur les territoires couvrant les Communes de Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu, Vaulx en Velin, Bron, Chassieu, Corbas, Feyzin, Mions, Saint Fons, Saint Priest, Solaize, Vénissieux, Charbonnières les Bains, Charly, Craponne, Francheville, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Marcy l'Etoile, Oullins, Pierre Bénite, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi-Lune, Vernaison ; entreprise DRAGUI TRANSPORTS.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande pour les prestations de nettoyage manuel et d'interventions urgentes de sécurité sur le territoire de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : prestations de nettoyage manuel et d'interventions urgentes de sécurité sur les territoires couvrant les Communes de Villeurbanne, Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Quincieux, la Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Montanay, Neuville sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay Camp, Sathonay Village et tous les arrondissements de la Ville de Lyon ; groupement d'entreprises SRP POLYSERVICES / GT SERVICES ENVIRONNEMENT. Pour un montant global minimum de 10 000 000 € HT, soit 12 000 000 € TTC, et maximum de 30 000 000 € HT, soit 36 000 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 2 : prestations de nettoyage manuel et d'interventions urgentes de sécurité sur les Communes de Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu, Vaulx en Velin, Bron, Chassieu, Corbas, Feyzin, Mions, Saint Fons, Saint Priest, Solaize, Vénissieux, Charbonnières les Bains, Charly, Craponne, Francheville, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Marcy l'Etoile, Oullins, Pierre Bénite, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi Lune, Vernaison ; entreprise DRAGUI TRANSPORTS. Pour un montant global minimum de 7 000 000 € HT, soit 8 400 000 € TTC, et maximum de 17 500 000 € HT, soit 21 000 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 611 - fonction 7222 - opération n° 0P24O2466.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

N° 2017-2006 - Insertion - Mise en oeuvre de la subvention globale du Fonds social européen (FSE) pour la période 2017-2020 - 1ère programmation pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi -

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Conformément à la délibération n° 2016-1537 du 10 novembre 2016, la Métropole de Lyon a déposé auprès de l'État une demande de subvention globale au titre du Fonds social européen (FSE) pour la période 2017-2020. Depuis le 1er janvier 2017, elle est donc devenue le seul organisme intermédiaire gestionnaire de ces crédits pour l'ensemble du territoire métropolitain. Ce nouveau contexte de gestion du FSE est le fruit d'un processus partenarial qui a associé l'ensemble des acteurs de l'insertion durant toute l'année 2016 et, plus particulièrement, les 3 plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) présents sur la Métropole de Lyon : ALLIES, SOL et UNI-Est.

Cette volonté de la Métropole s'inscrit en cohérence avec les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi 2015-2020 et, notamment, son 3° axe visant particulièrement à simplifier la gestion du FSE dans l'agglomération.

Concrètement, 3 changements majeurs sont proposés :

- la centralisation de toutes les demandes de subventions FSE auprès d'un seul organisme gestionnaire, permettant ainsi aux porteurs de ne déposer qu'un seul dossier de subvention pour l'ensemble du territoire,

- la sécurisation financière des porteurs de projet, avec le versement d'une avance de 50 % à la signature de la convention et d'un solde à la suite des contrôles des bilans (en année n+1),

- la mise en place d'une équipe de gestion unique au sein de la Métropole pour homogénéiser et fluidifier la gestion des dossiers.

La mise en place d'un accord cadre local, valant convention de coopération et de partenariat entre la Métropole et les PLIE, est venue compléter cette nouvelle architecture de gestion.

Il valorise, notamment, la plus-value qualitative apportée par les Communes du fait de leur connaissance des territoires et des cofinancements qu'elles apportent sur les différents projets.

Ce partenariat se matérialise au travers du travail collaboratif mis en place entre la Métropole et les PLIE, ces derniers participent activement à l'évaluation qualitative des projets proposés en réponse aux appels à projets. Cette évaluation fait l'objet d'échanges lors des différents comités locaux et de pilotage, auxquels les services de la Métropole sont associés.

Au total, ce sont plus de 24 M€ de FSE qui seront distribués sur le territoire jusqu'en 2020, dont 6,3 M€ pour la seule année 2017.

II - Objectifs

Pour cette première année de programmation unique, 5 appels à projets thématiques ont été ouverts du 12 décembre 2016 au 31 janvier 2017, et 97 demandes ont été reçues.

1° - Accompagnement socioprofessionnel

Les actions souhaitées recouvrent la mise en oeuvre d'un accompagnement renforcé permettant d'amener la personne à conduire un projet professionnel construit, par exemple, via un référent unique de parcours ou dans le cadre d'un accompagnement global. Cet accompagnement doit permettre de caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés.

41 demandes de subventions ont été reçues pour cet appel à projets.

2°- Actions de lever des freins à l'employabilité

Sont incluses toutes les actions permettant de lever les freins professionnels à l'emploi y compris pour les salariés en contrats aidés du secteur non marchand. Les actions de levée des freins sociaux à l'emploi entrent également dans cet appel à projets, notamment les mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfant, etc. dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

19 demandes de subventions ont été reçues pour cet appel à projets.

3°- Mise en activité professionnelle

Cet appel à projets adresse à la fois les périodes d'immersion, tutorat, etc. mais aussi la mise en activité au sein des structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique.

16 demandes de subventions ont été reçues pour cet appel à projets.

4°- Animation de programmes d'insertion

Cet appel à projets concerne exclusivement la Métropole et les PLIE et porte sur l'appui à la définition et à la mise en œuvre des pactes territoriaux d'insertion et les autres cadres de coordination ad hoc permettant d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion, comme par exemple, le PMI'e.

4 demandes de subventions ont été reçues pour cet appel à projets.

5°- Relations avec les employeurs

Les actions financées doivent viser le rapprochement du monde de l'entreprise avec celui de l'insertion. Cela peut passer par plusieurs axes d'intervention : le développement des clauses sociales dans les marchés publics et privés, le soutien aux projets permettant l'intégration de publics très éloignés de l'emploi et favorisant la diffusion des démarches de développement durable des entreprises, l'accompagnement des projets favorisant les relations entre les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) et les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand, etc.

À noter que, compte tenu de la priorité donnée aux actions de ce type dans le cadre du PMI'e, cet appel à projets est ouvert de façon semi-permanente jusqu'au 30 septembre 2017. De futures demandes de subventions seront donc susceptibles d'être déposées dans le courant de l'année et programmées lors des prochains Conseils de la Métropole.

13 demandes de subventions ont été reçues pour cet appel à projets.

III - Synthèse de l'instruction des demandes

Conformément aux priorités définies conjointement avec les PLIE, les dossiers portant sur "l'accompagnement socioprofessionnel" et "l'animation de programmes d'insertion" ont été priorités dans le cadre du calendrier des instructions. Cependant, l'ensemble des dossiers a toutefois fait l'objet d'échanges avec les porteurs, et certains dossiers relevant des 3 autres appels à projets sont également proposés pour programmation à ce Conseil.

Au total, 55 dossiers sont finalisés, pour un montant total de 4 013 395,34 € de FSE proposé. Cela équivaut à une programmation de 65 % du montant pour 2017.

L'instruction des demandes de subventions FSE a appelé une analyse approfondie des dossiers. Elle a porté à la fois sur les aspects qualitatifs, mais aussi sur les aspects financiers. Concernant le premier point, l'association des PLIE au processus d'instruction a permis d'amener un appui sur le nombre prévisionnel de participants concernés par les opérations, sur la plus-value territoriale et plus largement sur l'opportunité de financer les projets. Quant au volet financier, il a porté sur la vérification de la cohérence des dépenses, la non surcompensation des services rendus, la capacité administrative et financière des porteurs à gérer des fonds européens et le respect des réglementations afférentes.

L'ensemble des dossiers a été soumis à un processus de validation partenarial, notamment au travers des différentes instances des PLIE (comités locaux, comités de pilotages et conseil d'administration). Les Communes ont ainsi pu participer directement à la finalisation des avis associés, inclus dans les rapports d'instructions finaux, eux-mêmes synthétisés dans le tableau de programmation annexé à cette délibération. Les services de la Métropole ont eux-mêmes participé à ces instances afin d'unifier les messages adressés aux différents porteurs de projets.

Il est précisé que les services de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que l'instance de gouvernance partenariale du FSE ont été consultés, et n'ont pas émis de remarques sur la programmation de ces opérations.

Les dossiers non instruits à ce jour seront proposés pour programmation à un prochain Conseil métropolitain.

Enfin, le FSE est un financement qui intervient en complément des autres subventions. À ce titre, la Métropole est tenue de ne pas dépasser un taux de cofinancement global des actions de 50 %. Pour l'année 2017, la première programmation prévoit un taux de cofinancement de 55,28 %. Ce dernier s'inscrit légèrement au-delà des limites imposées par la Commission européenne. Une attention particulière sera portée à la variation du taux de cofinancement lors de la 27ème programmation 2017 afin qu'il respecte les limites fixées par l'Union européenne.

IV - Programmation prévisionnelle

Sur la base des instructions finalisées à la date du présent Conseil, et conformément aux avis consultatifs émis par les différentes instances des PLIE et par les services de l'État, les opérations proposées pour financement par le FSE sont annexées à la présente délibération.

À noter qu'une opération a reçu un avis défavorable lors de la phase d'instruction, et n'est donc pas proposée pour programmation. Il s'agit de l'opération n° 201700747 portée par l'association SOLERYS et intitulée "Référence de parcours".

Le budget prévisionnel global des actions cofinancées par le FSE au titre de la première programmation de l'année 2017 s'élève à 7 259 586,49 €, dont 55,28 % seront financés par le FSE, soit 4 013 395,34 €.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement, au titre du FSE, pour un montant total de 4 013 395,34 €, selon le détail proposé en annexe.

Une convention de subvention sera signée entre la Métropole et chaque porteur de projets, bénéficiaire d'un financement, selon le modèle-type approuvé par la délibération du Conseil n° 2016-1537 du 10 novembre 2016 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord du Conseil pour examiner ce dossier selon la procédure d'urgence en application des articles L 3611-3 et L 3121-9 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre du Fonds social européen pour l'année 2017, pour un montant total de 4 013 395,34 € réparties selon le tableau de programmation annexé.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions selon le modèle type approuvé par la délibération n° 2016-1537 du Conseil du 10 novembre 2016.

3° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2017 et 2018 - fonction 051 - compte 6574 - opération n° 0P3605164 pour un montant de 4 013 395,34 €.

(**VOIR** annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 2017-2006 (1/3)

Annexe des Bénéficiaires de subvention

Annexe des bénéficiaires de subvention

N° dossier	Cde Tiers bénéficiaire	Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Référence de paiement Tiers véré	Service	Objet	Codification Programme opérationnel FSE	Coût TTC du projet	Imputation budgétaire	Opération	Avis Montant FSE	% Montant FSE
2017-02157	89285	ASS POUR PROMOTION DU CERTA	3 RUE DE LA DEMOCRATIE 69200 VENISSIEUX FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1382 5002 0008 7718 8449 551 CEFAPRPP382	842310-0 DIE/SMEAE	201605466 - Référence de parcours	3.9.1.1	189 628,91 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	79 371,45 €	42%
2017-02205	59472	LES JARDINS DE LUCIE	69 CHEMIN DU TRAM 69380 COMMUNAY FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1390 7000 0081 9899 3921 688 CCBPFRPLYO	842310-0 DIE/SMEAE	201605469 - insertion sociale et professionnelle par le maraichage et la transformation végétale bio	3.9.1.1	341 062,16 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	44 000,00 €	13%
2017-02198	2888	UNI EST	3 allée du Mele Rouge 69190 SAINT FONS FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 9121 0284 1230 641 CCOFPRPPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201605471 - Animation du plan local pour l'insertion et l'emploi de rest et du sud lyonnais	3.9.1.3	775 498,27 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	634 748,27 €	82%
2017-02191	54404	ST GENIS EMPLOI	12 PLACE DES COLLONGES 69230 ST GENIS LAVAL FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 0200 0204 1984 075 CMCIFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201605482 - Référent de parcours	3.9.1.1	36 659,16 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	16 211,16 €	44%
2017-02146	62296	CENTRE SOCIAL DE CUSSET	87 RUE PIERRE VOYANT 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 1121 0295 6920 281 CCOFPRPPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201605529 - REFERENT DE PARCOURS P LIE ET P LIE-RSA	3.9.1.1	84 972,54 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	37 000,00 €	44%
2017-02193	5555	SUD OUEST EMPLOI	8 RUE DES ECOLES 69230 ST GENIS LAVAL FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 1121 0295 5644 093 CMCIFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201605542 - Animation du PLIE du Sud Ouest Lyonnais 2017	3.9.1.3	96 159,12 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	75 209,12 €	78%
2017-02182	61513	MAISON SOCIALE CYPRIAN LES BROSSES	4 RUE JULES GUESDE 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 1121 0221 7020 674 CCOFPRPPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201605561 - ACCOMPAGNEMENT RENFORCE PERSONNALISE	3.9.1.1	62 667,09 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	30 000,00 €	48%
2017-02140	63568	ASS LYONNAISE D INGENIERIE SOCIAL	2 PETITE RUE DES FEUILLANTS 69001 LYON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 1121 0200 4132 137 CCOFPRPPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201605599 - ACCOMPAGNEMENT GLOBAL VERS L'EMPLOI	3.9.1.1	70 676,28 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	38 170,00 €	54%
2017-02194	5555	SUD OUEST EMPLOI	8 RUE DES ECOLES 69230 ST GENIS LAVAL FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 1100 0655 5644 093 CMCIFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201605611 - Aides financières du PLIE SOL	3.9.1.1	15 084,53 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	15 084,53 €	100%
2017-02142	3759	LYONNAISE INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIAL	107 BOULEVARD MARIUS VIVIER MERLE 69438 LYON CEDEX 03 FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1336 9000 0720 5783 0401 861 BMMIFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201605627 - Animation du PLIE	3.9.1.3	463 147,83 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	473 147,83 €	98%
2017-02155	32116	CENTRE D ANIMATION SAINT JEAN VILLEURBANNE	Petite rue du Roulet 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 1121 0218 0710 761 CCOFPRPPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201605656 - Accompagnement socioprofessionnel renforcé	3.9.1.1	52 036,13 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	21 500,00 €	41%
2017-02161	36316	GROUPE RECHERCHE EMPLOI PROBATIONNAIRES	63 RUE ANDRE BOLLIER 69007 LYON 7 FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1382 5002 0008 0005 0048 301 CEFAPRPP382	842310-0 DIE/SMEAE	201605656 - référent de parcours pour les personnes placées sous main de justice	3.9.1.1	40 800,00 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	31 080,00 €	76%
2017-02139	37929	ASSOCIATION DE L HOTEL SOCIAL	299 RUE PAUL BERT 69003 LYON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 2000 0203 2170 148 CMCIFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700024 - LAHSO - Référent de Parcours	3.9.1.1	45 562,00 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	23 000,00 €	50%
2017-02120	63573	AJ2 PERMANENCE EMPLOI	41 RUE SMITH 69002 LYON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 7400 0204 0570 120 CMCIFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700029 - Référent de parcours PLIE	3.9.1.1	60 836,14 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	23 983,58 €	39%
2017-02185	90881	MISSION LOCALE BRON DECINES METZIEU	11 AVENUE JEAN JAURES 69150 DECINES CHARPIEU FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 9151 0200 1657 014 CCOFPRPPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700029 - ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DES JEUNES	3.9.1.1	161 164,11 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	95 033,00 €	59%
2017-02138	61084	GESTION CENTRE SOCIAL DES BUERS	17 RUE PIERRE JOSEPH PROUDHON 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 1100 1121 0221 5010 346 CCOFPRPPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700073 - RÉFÉRENT DE PARCOURS PLIE ET RSAPLIE	3.9.1.1	76 186,64 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	30 000,00 €	39%
2017-02154	18114	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RILLIEUX LA PAPE	62A avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX LA PAPE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 3000 1004 97E6 9800 0000 089 BDFEPRPCCO	842310-0 DIE/SMEAE	201700087 - Accompagnement socioprofessionnel renforcé PLIE	3.9.1.1	45 526,91 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	24 166,91 €	53%
2017-02162	1268	ASS HABITAT HUMANISME RHONE	9 RUE MATHIEU VARILLE 69007 LYON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 5700 0129 3464 056 CMCIFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700089 - Un Toit Un Emploi	3.9.1.1	34 598,19 €	6574/051	OP3605164-8.1_2017 FINANCEMENT FSE	16 800,00 €	49%

Annexe à la délibération n° 2017-2006 (2/3)

Annexe des Bénéficiaires de subvention

N° dossier	Code tiers bénéficiaire	Nom tiers bénéficiaire	Adresse	Référence de paiement tiers véré	Service	Objet	Codification Programme opérationnel FSE	Coût TTC du projet	Imputation budgétaire	Opération	Avis Montant FSE	% Montant FSE
2017-02156	4389	CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES RHONE	18 PLACE TOLOZAN 69001 LYON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1390 7000 0000 2018 1153 390 CCOFFRPPXXX	842310-0/DIE/SMEAE	201700116 - Accompagnement des femmes sur la métropole de Lyon	3.9.1.1	361 848,10 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	216 912,00 €	60%
2017-02184	80119	MIRLY SOLIDARITE	309 AVENUE ANDREI SAKHAROV 69009 LYON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1382 5002 0008 0018 0937 773 CEPAFRPP382	842310-0/DIE/SMEAE	201700139 - ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL	3.9.1.1	95 139,21 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	33 550,00 €	35%
2017-02159	37780	ELANTIEL	11 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 69200 VENISSIEUX FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1390 7000 0000 2018 1389 157 CCOFFRPPXXX	842310-0/DIE/SMEAE	201700164 - Référent de parcours	3.9.1.1	114 752,19 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	75 850,50 €	66%
2017-02179	65467	IFRA INSTITUT FORMATION RHONE ALPES	66 COURS TOLSTOI 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1390 7000 0000 2018 6539 532 CCBFRPPLYO	842310-0/DIE/SMEAE	201700165 - REFERENT DE PARCOURS PLIE	3.9.1.1	739 983,42 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	375 635,51 €	51%
2017-02196	33054	ASS NATIONAL EDUCATION PERMANENTE ADULTE	13 RUE DES AUGUSTINS 69001 LYON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 1221 0205 6180 109 CCOFFRPPXXX	842310-0/DIE/SMEAE	201700166 - Référent de parcours	3.9.1.1	78 842,51 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	15 043,51 €	19%
2017-02197	2257	UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS	1 RUE CHARVY 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 9141 0200 3238 261 CCOFFRPPXXX	842310-0/DIE/SMEAE	201700212 - ACCOMPAGNEMENT DE PARCOURS RENFORCE	3.9.1.1	31 869,18 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	19 260,00 €	60%
2017-02166	33283	IDEO	14 BIS RUE DE NARVIK 69008 LYON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 9141 0200 0573 380 CCOFFRPPXXX	842310-0/DIE/SMEAE	201700233 - Référent de parcours	3.9.1.1	129 356,44 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	51 496,44 €	40%
2017-02181	65467	IFRA INSTITUT FORMATION RHONE ALPES	66 COURS TOLSTOI 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1390 7000 0000 2018 6539 532 CCBFRPPLYO	842310-0/DIE/SMEAE	201700286 - ESPACE PROFESSIONNEL - SAINT-PIERRE	3.9.1.1	33 084,72 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	14 334,72 €	43%
2017-02187	59316	LES POTAGERS DU GARON	46 RUE FRANCIS DE PRESSENSE 69520 GRIGNY FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 0600 0568 034 080 ONCJFR2AXXXX	842310-0/DIE/SMEAE	201700287 - ACHINSERTION PAR LE MARAICHAGE BIOLOGIQUE	3.9.1.1	211 515,33 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	40 000,00 €	19%
2017-02204	65467	IFRA INSTITUT FORMATION RHONE ALPES	66 COURS TOLSTOI 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1390 7000 0000 2018 6539 532 CCBFRPPLYO	842310-0/DIE/SMEAE	201700291 - ESPACE EMPLOI	3.9.1.1	104 397,13 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	50 071,13 €	48%
2017-02190	43994	REED	42 GRANDE RUE DE VAISE 69009 LYON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 1251 0200 7580 563 CCOFFRPPXXX	842310-0/DIE/SMEAE	201700292 - Accompagnement renforcé et personnalisé de demandeurs d'emploi de la ville de Lyon et de	3.9.1.1	73 873,97 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	56 787,47 €	77%
2017-02121	48282	ALIZES FORMATION	66 BOULEVARD LAURENT GERIN 69200 VENISSIEUX FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1390 8000 3653 1567 9200 093 AGRIFRPP839	842310-0/DIE/SMEAE	201700301 - Référent de parcours	3.9.1.1	51 511,66 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	15 521,26 €	30%
2017-02165	38090	ASSOCIATION INTERMEDIAIRE ICARE	6 RUE DE LA LIBERTE 69811 TASSIN LA DEMI LUNE CEDEX FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 3000 4022 4500 0116 3117 084 BNPFRPPXXX	842310-0/DIE/SMEAE	201700336 - Référent de parcours	3.9.1.1	84 555,91 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	53 000,00 €	63%
2017-02141	61263	ASSOCIATION LYONNAISE NOUVELLE D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT	53 RUE DUBOIS CRANCE 69600 OULLINS FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 9121 0217 3480 927 CCOFFRPPXXX	842310-0/DIE/SMEAE	201700348 - Accompagnement renforcé personnalisé - référent de parcours	3.9.1.1	37 824,46 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	24 432,46 €	65%
2017-02123	8645	ASS POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL	13 RUE DU DOCTEUR OLLIER 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 1251 0200 1302 886 CCOFFRPPXXX	842310-0/DIE/SMEAE	201700374 - Accompagnement socioprofessionnel renforcé	3.9.1.1	99 356,56 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	44 000,00 €	44%
2017-02133	8645	ASS POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL	13 RUE DU DOCTEUR OLLIER 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 1251 0200 1302 886 CCOFFRPPXXX	842310-0/DIE/SMEAE	201700375 - Formations bureautique et internet pour la recherche d'emploi	3.9.1.1	41 286,45 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	25 364,19 €	61%
2017-02136	8645	ASS POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL	13 RUE DU DOCTEUR OLLIER 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 1251 0200 1302 886 CCOFFRPPXXX	842310-0/DIE/SMEAE	20170376 - "Projet d'entreprise" - renforcer la légalité des chances dans l'accès à la création d'emploi	3.9.1.1	16 106,53 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	12 950,00 €	80%
2017-02206	2588	UNI EST	3 allée du Merle Rouge 69190 SAINT FONTS FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 0700 0264 1230 641 CCOFFRPPXXX	842310-0/DIE/SMEAE	20170388 - "Lever les freins à l'emploi - Soutien individuel aux professionnels"	3.9.1.1	91 968,00 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	81 968,00 €	89%
2017-02167	59314	INNOVATION ET DEVELOPPEMENT	3 ALLEE MERLE ROUGE 69190 ST FONTS FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 0700 0202 6380 122 ONCJFR2AXXXX	842310-0/DIE/SMEAE	20170408 - REFERENCE DE PARCOURS 2017	3.9.1.1	180 859,90 €	6574/051	OP3805164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	102 110,00 €	56%

Annexe à la délibération n° 2017-2006 (3/3)

Annexe des Bénéficiaires de subvention

N° dossier	Code tiers bénéficiaire	Nom tiers bénéficiaire	Adresse	Référence de paiement tiers vifs	Service	Objet	Codification Programme opérationnel FSE	Coût TTC du projet	Imputation budgétaire	Opération	Avis Montant FSE	% Montant FSE
2017-02168	59314	INNOVATION ET DEVELOPEMENT	3 ALLEE MERLE ROUGE 69190 ST FOONS FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 0700 0202 6380 122 CMCIFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700409 - Auto-école sociale aggie, lyonnaise 2017	3.9.1.1	123 698,47 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	49 072,00 €	40%
2017-02143	3759	LYONNAISE INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIAL	107 BOULEVARD MARIUS VIVIER MERLE 69438 LYON CEDEX 03 FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1336 9000 0770 5783 0401 861 BMMIMFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700411 - Mobilisation des employeurs culturels et artistiques de la Métropole lyonnaise dans les	3.9.1.2	25 092,00 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	25 092,00 €	100%
2017-02144	3759	LYONNAISE INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIAL	107 BOULEVARD MARIUS VIVIER MERLE 69438 LYON CEDEX 03 FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1336 9000 0770 5783 0401 861 BMMIMFR2AXXX	842310-0 DIE/SPIAA	201700412 - Réfèrent de parcours	3.9.1.1	53 028,80 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	47 900,00 €	90%
2017-02145	3759	LYONNAISE INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIAL	107 BOULEVARD MARIUS VIVIER MERLE 69438 LYON CEDEX 03 FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1336 9000 0770 5783 0401 861 BMMIMFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700413 - Gestion des aides individuelles 2017	3.9.1.1	54 174,72 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	54 174,72 €	100%
2017-02195	5555	SUD OUEST EMPLOI	8 RUE DES ECOLES 69230 ST GENIS LAVAL FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 1100 0565 5644 083 CMCIFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700423 - Mobilisation des employeurs dans les parcours d'insertion ; Chargés de Liaison Entrepris	3.9.1.2	54 924,13 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	54 924,13 €	100%
2017-02203	54399	ESTIME	3 ALLEE DU MERLE ROUGE 69190 ST FOONS FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1382 5002 0008 7715 5633 592 CEPARFRP362	842310-0 DIE/SMEAE	201700431 - Référence spécifique AI 2017	3.9.1.1	207 927,64 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	143 282,00 €	69%
2017-02207	2688	UNIEST	3 allée du Merle Rouge 69190 SAINT FOONS FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 0192 10294 1230 641 CCOPIFRPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700438 - Mission relations entreprises Rhône Sud	3.9.1.2	63 182,00 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	41 182,00 €	65%
2017-02189	49787	REUSSIR L'INSERTION A BRON	5 SQAIRE LAURENT BONNEVAY 69500 BRON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 0192 0230 1698 530 CCOPIFRPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700450 - REFERENCE DE PARCOURS 2017	3.9.1.1	121 536,44 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	68 230,00 €	56%
2017-02186	34800	OBJECTIF POUR L'EMPLOI DES CADRES EN RHONE ALPES	66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 0192 0238 3860 770 CCOPIFRPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700465 - Accompagnement des jeunes diplômés cadres confirmés et assimilés cadres	3.9.1.1	23 078,22 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	23 078,22 €	100%
2017-02149	61698	CENTRE DE FORMATION INDIVIDUALISE CEFI	11 RUE D ALSACE LORRAINE 69500 BRON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 3000 4022 4900 0112 9778 184 BNPFRFPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700504 - Référence de parcours	3.9.1.1	117 493,82 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	60 150,52 €	51%
2017-02208	73964	UNIS VERS L'EMPLOI	17 Rue Bourgey 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1382 5002 0008 0094 9309 014 CEPARFRP382	842310-0 DIE/SMEAE	201700525 - Evaluation permanente des aptitudes professionnelles en Association Intermédiaire	3.9.1.1	41 377,66 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	28 227,59 €	68%
2017-02188	40603	REGIE DE QUARTIER ARMSTRONG	35 RUE MARTYRS DE LA RESISTANCE 69200 VENISSIEUX FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1287 9000 0100 2210 3048 175 DELUF22XXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700537 - ACTION INSERTION VENISSIANE ; Professionnalisation et ACI	3.9.1.1	50 081,50 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	16 660,58 €	34%
2017-02150	61698	CENTRE DE FORMATION INDIVIDUALISE CEFI	11 RUE D ALSACE LORRAINE 69500 BRON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 3000 4022 4900 0112 9778 184 BNPFRFPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700581 - Atelier linguistique vers l'emploi	3.9.1.1	36 753,24 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	34 064,00 €	93%
2017-02147	5033	ASS SAN PROTE INSERT L ECONOMIE	20 RUE BEL AIR 69800 ST PRIEST FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8072 4300 0533 2404 049 CMCIFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700622 - Accompagnement renforcé personnalisé	3.9.1.1	87 641,51 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	28 738,00 €	33%
2017-02148	5033	ASS SAN PROTE INSERT L ECONOMIE	20 RUE BEL AIR 69800 ST PRIEST FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8072 4300 0533 2404 049 CMCIFR2AXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201700623 - PLACEMENT A L'EMPLOI	3.9.1.2	85 942,54 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	18 652,00 €	22%
2017-02122	48262	ALIZES FORMATION	65 BOULEVARD LAURENT GERIN 69200 VENISSIEUX FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 1382 5002 0008 1567 9200 089 AGRIFRFP639	842310-0 DIE/SMEAE	201700682 - Internet dans la recherche d'emploi	3.9.1.1	12 638,50 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	12 638,50 €	100%
2017-02160	37043	FC2E FORMATION	13 RUE NELVE DES ESSARTS 69672 BRON CEDEX FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 0112 0284 7096 523 CEPARFRP382	842310-0 DIE/SMEAE	201700720 - Réfèrent de parcours Pile de Lyon et référent de Parcours Pile soi	3.9.1.1	54 986,02 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	40 486,02 €	74%
2017-02183	7282	MEDIALYS	5 RUE SALA 69002 LYON FRANCE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 0112 0284 1380 671 CCOPIFRPXXX	842310-0 DIE/SMEAE	201701054 - Accompagner et Professionnaliser les Agents de Médiation pour une insertion Durable 201	3.9.1.1	801 632,80 €	6574/051	OP3605164-8.1.2017 FINANCEMENT FSE	250 000,00 €	31%
TOTAL :											4 013 395,34 €	



6 / les procès-verbaux du Conseil

Les procès-verbaux du Conseil sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet :
site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche
par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

NEANT



DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

